REVUE

NOBILIAIRE

HISTORIQUE ET BIOGRAPHIQUE

III

LISTE DES COLLABORATEURS

de ce volume.

MM.

ARBAUMONT (J. D').

BARTHÉLEMY (A. DE).

BELLEVAL (René DE).

BONNESERRE DE SAINT-DENIS.

BEAUNE (Henri).

DEMARSY (Arthur).

FOURTIER (A.).

JUGE (L. Tre), de Tulle.

MANNIER (E.).

MERLET (Lucien).

MORINERIE (L. DE LA).

PARRIN DE SÉMAINVILLE (le comte).

SANDRET.

SÉNEMAUD (Ed.)

TOURTOULON (C. DE)

REVUE
NOBILIAIRE
HISTORIQUE ET BIOGRAPHIQUE

Fondée Par

M. BONNESERRE DE SAINT-DENIS

GÉNÉALOGISTE-PALÉOGRAPHE, EX-RÉDACTEUR EN CHEF DE L'UNION DE L'OUEST, ET VICE-PRÉSIDENT DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS (SECTION DES BEAUX-ARTS ET BELLES-LETTRES)

Et Publiée Par

M. L. SANDRET

Avec la Collaboration de littérateurs et d'archéologues.

Nouvelle série. — Tome Premier



PARIS

Librairie Héraldique de J. B. DUMOULIN, Libraire de la Société
Des Antiquaires de France

13, Quai des Augustins, 13

1865

AUX ABONNÉS

1er janvier 1865.

Dans le n° de Juin 1864, qui clôt le tome IIe de la *Revue nobiliaire*, M. Bonneserre de Saint-Denis, son fondateur, a annoncé aux abonnés, que désormais la publication de chaque tome commencerait en Janvier pour finir en Décembre; mais ce qu'il n'a pu se résoudre à dire, c'est que sa mauvaise santé le force à se décharger du fardeau de la direction. On manque toujours du courage d'apprendre à des amis une séparation prochaine.

C'est à nous qu'incombe, avec la charge de poursuivre son œuvre, le devoir d'instruire nos lecteurs de la détermination prise par M. Bonneserre de Saint-Denis.

En écrivant ces premières lignes dans la *Revue*, qu'il nous soit permis, au nom de tous les abonnés, d'exprimer à M. Bonneserre de Saint-Denis nos regrets de le voir contraint à renoncer à la direction de la *Revue* qu'il a fondée, et qui, depuis plus de deux années, a vécu et grandi entre ses mains. Il conservera dans sa retraite les sympathies de ceux qui l'ont connu, et son nom, qui reste attaché à la *Revue nobiliaire*, n'aura pas besoin d'y être lu pour que son souvenir y demeure toujours cher. Nous

espérons, d'ailleurs, qu'il continuera à aider la *Revue* de ses remarquables travaux, et à animer, par son exemple, le zèle des collaborateurs qu'il avait groupés autour de lui.

A partir de la troisième année, dont le premier numéro paraît aujourd'hui, M. Dumoulin, libraire à Paris, reste seul propriétaire et éditeur de la *Revue nobiliaire*. Il nous en a confié la rédaction et la direction littéraire. Nous avons accepté cette tâche avec le sentiment de notre insuffisance, mais avec la confiance que donne la certitude de concourir à un but utile et élevé.

A nos yeux, la *Revue nobiliaire* a une mission qui la distingue entre toutes les publications historiques. La noblesse française si grande, si illustre, si nationale, n'existe plus comme corps social. Ce vaste et imposant édifice a été renversé par la tempête; mais les pierres qui le composaient subsistent encore, gardant pour la plupart les empreintes glorieuses du passé. Conserver ces restes vénérables, enlever la poussière dont les a ternis la haine ou l'oubli, arracher à la destruction les parties encore ensevelies sous les décombres; et pour cela, raviver les souvenirs de la noblesse, remettre en honneur son histoire et ses traditions, rappeler ses institutions et ses services, raconter ses gloires et même ses douleurs : tel est le but de la *Revue nobiliaire*, et le plan dans lequel elle doit se mouvoir.

Trop faible par nous-même pour suffire à cette tâche, nous faisons appel à tous ceux qui aiment et honorent la noblesse. Notre *Revue* leur est ouverte[1]; nous y accueille-

[1] Les manuscrits devront être adressés *franco* à M. Dumoulin, libraire (quai des Augustins, 13, à Paris). Ils seront insérés, si leur étendue ou le sujet ne s'y opposent, suivant leur ordre de réception.

rons avec empressement tous les travaux qui se rattachent à notre plan. Nous espérons rencontrer le concours actif et bienveillant qui n'a pas manqué à la *Revue* depuis sa création.

Les détails de notre plan restent les mêmes que les avait annoncés notre honorable fondateur. Outre des *Études* variées sur les personnes et les choses de la noblesse, nous continuerons à faire connaître les publications qui la concernent ; à enregistrer les décisions de la jurisprudence en matière nobiliaire, ainsi que les collations de titres et modifications de nom ou d'état portées au *Bulletin des lois ;* à publier un nécrologe, renfermant des renseignements sommaires sur les personnes nobles décédées durant le mois.

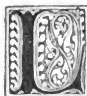
Le sentiment qui nous dirigera dans notre publication, est celui du respect pour la grande institution sociale qui fait l'objet de nos études. De là, égards et déférence pour ses membres, tant dans le passé que dans le présent; examen scrupuleux et choix sévère des documents *généalogiques* qui les concernent ; absence complète d'appréciations ou d'allusions politiques, de sorte que notre *Revue* soit exclusivement *nobiliaire,* s'adressant et agréant à toutes les personnes nobles, quel que soit leur drapeau : telles sont les principales conséquences pratiques de ce respect pour la noblesse, dont le rédacteur de la *Revue,* à défaut d'autres mérites, espère se faire un titre de recommandation auprès de ses abonnés.

L. Sandret.

NICOLAS ROLIN

Chancelier de Bourgogne





E chancelier Rolin est une des grandes figures historiques de la Bourgogne au XVe siècle.

Orateur écouté, jurisconsulte éminent, énergique administrateur, et par-dessus tout négociateur habile, son nom se trouve mêlé à tous les événements de son temps, de telle sorte que M. Bigarne, auteur d'une *Étude sur le chancelier Rolin et sur sa famille* [1], a pu dire avec juste raison que « s'il voulait écrire la vie de Nicolas Rolin, il n'aurait qu'à faire l'histoire de la Bourgogne pendant le gouvernement de Philippe-le-Bon. »

Ce n'est pas une histoire de la Bourgogne pendant le gouvernement de Philippe-le-Bon que je me propose d'écrire; ce n'est point même une biographie proprement dite du chancelier. Je veux surtout faire connaître aux lecteurs de la *Revue Nobiliaire* une généalogie inédite, fort complète et très-curieuse de sa famille.

Je la ferai précéder d'une introduction contenant un som-

[1] Beaune et Dijon, 1860, in-8° de 48 pages.

maire chronologique de la vie de Nicolas Rolin, et quelques détails sur l'origine d'une partie de sa fortune [1].

Nicolas Rolin est né à Autun, vers l'année 1380, dans l'hôtel de Beauchamp, dont une partie existe encore. Après avoir fait ses études au collége de sa ville natale, il est reçu avocat au parlement de Paris et se fait un nom au barreau. En 1401, on voit qu'il avait un procès au parlement de Beaune [2].

1408. Le duc Jean le fait son avocat aux gages de 20 francs. Il tient son fils sur les fonts de baptême, et en conséquence il lui fait un présent, de 60 écus d'or, en vaisselle dorée, et *icelle présenter de par lui à la femme de Nicolas Raolin, licentié es lois au baptisement de son enfant, que icellui seigneur a fait lever sur fonts en son nom. (Armorial de la chambre des Comptes de Dijon.* — 3e compte de Jean de Pressy, receveur général de Bourgogne, folio 86.)

1410. Le duc Jean lui fait donner une gratification de trente francs pour plusieurs écritures qu'il avait faites contre le duc de Bourbon. (Compte de Jean de Noident.)

1412. Le 1er janvier de cette année, le duc donne un magnifique diamant en étrennes à la femme de Nicolas Rolin.

En 1413, Nicolas Rolin siégeait au parlement à Dôle; il dut partir précipitamment pour la France, où l'appelaient les affaires de son maître. Il fut remplacé au parlement par son frère Jean, licencié ès lois, et conseiller du duc. (Arch. B. 364.)

Dès le mois de juin 1419, il était maître des requêtes de

[1] Nous avons consulté, tant pour notre introduction, que pour la généalogie :
1° Les nombreux documents originaux déposés aux archives de la Côte-d'Or; 2° l'*Armorial de la chambre des comptes de Dijon,* manuscrit des archives de la Côte-d'Or; 3° les notes de Peincède, disséminées dans les 30 volumes de ses *Recueils de Bourgogne,* et spécialement son intéressante analyse des *Titres généalogiques de la maison de Rolin* qui avaient passé par héritage au dernier siècle, avec l'hôtel de cette famille à Autun, entre les mains des Choiseul-Praslin. Elle est insérée au tome XXVIIIe des *Recueils,* pages 367 et suiv.; 4° Les *Mémoires de M. Palliot, historiographe du roy, concernant la vie de messire Nicolas Rolin, chevalier, seigneur d'Authume, chancelier de Bourgogne.* (Manuscrits de la bibliothèque de Troyes, n° 1070.) Nous devons communication de quelques extraits de ce manuscrit à l'obligeance de M. d'Arbois de Jubainville, l'éminent archiviste de l'Aube.

[2] *Mémoires de Palliot,* page 115.

l'hôtel du duc de Bourgogne. (La Barre, *Mémoires pour l'histoire de Bourgogne*, p. 194.) Vers le même temps, il opine au conseil du duc pour traiter avec les Anglais plutôt que de se réconcilier avec le Dauphin. Le 28 juin, il est envoyé en ambassadeur vers celui-ci avec Pierre de Gyac, chambellan du duc, pour conférer des moyens de parvenir à la paix. Ces négociations aboutirent au traité de paix de Poilly ou du Ponceau, juré et signé par Nicolas Rolin et un grand nombre de seigneurs et d'officiers. (La Barre, *Mémoires pour servir à l'histoire du meurtre de Jean-sans-Peur.*)

1421. On lit dans un compte de Guy Guillebaut, pour l'année 1421, que le duc donna à *Nicolas Raolin et à Jehan Larcher cinquante francs à chascun, pour et en récompensation de leur peine et travail qu'ils avoient prins à estudier le propos qu'ils firent à Paris en présence du Roy nostre sire, touchant la mort et occision de feu Mgr le duc Jehan.* Le 14 janvier de la même année, il fut de nouveau pourvu de la charge de maître des requêtes de l'hôtel, *en considération de ses grans sens, prudence, habileté et suffisance, aux gaiges de 3 francs par jour, excepté quand il seroit à Paris, où illec est son hostel et demeurance, avecques pension de 1000 francs.* (Compte de Jean Freignot, folio 102.)

Le 3 décembre 1422, Nicolas Rolin est pourvu de la charge de chancelier de Bourgogne, vacante par la démission de Jean de Thoisy, évêque de Tournay, avec une pension de 2,000 fr. par an, et 8 francs par jour quand il travaillait aux affaires du duc hors de son hôtel. (Compte de Jean Fraignot, folio 112.) Le 30 du même mois, le duc lui donne procuration, et à plusieurs autres seigneurs, pour ratifier le mariage d'Anne de Bourgogne avec Jean de Bedford. (*Mémoires de Palliot,* page 116. — Arch. B. 297.) Au mois de janvier suivant, il est envoyé aux conférences de Bourg en Bresse, qui avaient été ménagées entre les gens du duc et ceux du Dauphin, et où il parut avec un grand éclat. (La Barre, page 168; Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois,* Ladvocat, 1825, tome. V, page 124.) Le 3 novembre de la même année, il passe la revue

des hommes d'armes, réunis à Auxerre pour la garde de cette ville et de la *convention et assemblée des ambassadeurs qui devaient être à la journée tenue pour la paix générale.* (Peincedé, tome XXVI, page 356.)

Le 8 juillet 1432, s'ouvrent à Auxerre de nouvelles conférences, réunies par le légat du pape, et qui devaient jeter les bases de la paix. Le chancelier y prend une part active. (De Barante, tome VI, page 176.)

De même, il fut un des principaux négociateurs du traité d'Arras, signé le 21 septembre 1435. M. Bigarne fait remarquer « qu'à partir de cette époque, la puissance de Nicolas Rolin ne connut plus de bornes. »

Tout en s'intéressant aux grandes négociations de cette époque troublée, le chancelier ne négligea pas les affaires intérieures du duché.

Par une ordonnance du 1er août 1431, il fait supprimer les chambres du Conseil de Dijon et de Dôle, et rétablir la *Cour des appeaulx* de Beaune (Bigarne, page 14) ; il découvre une conjuration contre Dijon (1432), s'efforce de calmer une révolte des Beaunois, s'occupe de faire rédiger la Coutume de Bourgogne, fonde l'université de Dôle, organise la justice et les finances, soit dans le duché, soit dans les Pays-Bas, gouverne la Flandre pendant l'absence du duc (1454), etc., etc.

En février 1435, Nicolas Rolin est chargé, avec M. de Charny et son parent, Girard Rolin, bailli de Mâcon, de transférer René d'Anjou, de Rochefort, au fort de Braeon, à Salins. (Peincedé, tome XXII.) Il prend une part active à la délivrance de Charles d'Anjou et à son mariage avec Marie de Clèves, à la guerre contre les Gantois, etc., etc. (Bigarne, page 19.)

En 1439, il fut payé de ses gages pour avoir servi le duc de Bourgogne hors de son pays de Flandre, au delà de la rivière de la Lis. (Arch. B. 356.)

Nicolas Rolin fut aussi un grand fondateur d'établissements pieux ou charitables.

En 1430, il donne 60 livres de rentes pour la fondation de la

chapelle Saint-Sébastien à Notre-Dame d'Autun. (Arch. B. 437.) La même année, il fonde deux anniversaires de pain et de vin, pour cinquante livres données aux doyen et chanoines d'Autun. (Arch. B. 436.)

En 1441, il fonde l'hôpital de Beaune, merveilleux monument, *qui ressent plutôt,* disait un ancien auteur, *un château royal que le logis des pauvres*, et qui fait encore aujourd'hui l'admiration des connaisseurs. Il assigne pour cette fondation mille livres de rentes sur la saunerie de Salins, et donne la tour Lancelot et plusieurs autres maisons situées à Beaune, par lui acquises à cette fin, et dont les lettres d'amortissement sont datées de 1442. (Arch. B. 440.)

En 1443, il fonde à Notre-Dame d'Autun une chapelle avec quatre chapelains pour aider le curé et les vicaires. Enfin, il met le comble à ses faveurs envers cette église, qui paraît avoir été l'objet spécial de sa dévotion, en l'érigeant en collégiale (1450), avec un prieur, douze chanoines et vingt-quatre chapelains [1].

Nicolas Rolin mourut le 18 janvier 1461, et fut inhumé dans l'église collégiale d'Autun, revêtu d'une robe de velours noir, fourrée de marte, la gorge ornée du chaperon, la tête couverte, les pieds chaussés de houseaux avec des éperons d'or, et l'épée au côté. (Bigarne, page 24.)

En faisant les affaires de son maître et de son pays, le chancelier de Bourgogne n'avait pas négligé les siennes propres. Il avait amassé une énorme fortune. On raconte qu'un jour il se présenta devant le duc *vêtu d'une mauvaise soutane destannée.* « D'où vient, mon compère, lui dit Philippe-le-Bon, que je vous vois dans un habit si peu convenable à un homme de votre état ? — Monseigneur, répondit Rolin, je vous rends tous

[1] La maison de Beauchamp, autrement dite le Donjon, située à Autun, était l glèbe du patronage de cette église ; le chancelier y avait attaché ce droit de patronage, en la nommant sa maison paternelle. (Armorial de la chambre des compte de Dijon.)

les biens dont vous m'avez comblé, et vous prie de trouver bon que je retourne à ma première fortune d'avocat, en demeurant dans vos bonnes grâces. » Puis, présentant au duc la liste à moitié remplie des biens qu'il avait reçus de lui : « Je suis bien aise, reprit ce dernier, qu'il y ait de la marge pour écrire le bien que je veux vous faire, et je remplirai la feuille à la confusion de vos ennemis : continuez à me bien servir. » (Bigarne, p. 20.)

Cette curieuse liste des biens de Nicolas Rolin n'est pas venue jusqu'à nous ; mais j'ai été assez heureux pour la pouvoir remplacer par un document tiré des archives de la Côte-d'Or. J'espère un jour m'en servir pour dresser dans la *Revue* le bilan de sa fortune.

Disons seulement aujourd'hui que cette fortune prodigieuse fit l'étonnement et surtout l'envie de ses contemporains. On connaît le mot de Philippe-le-Bon, qui, fatigué des incessantes demandes de son chancelier, lui répondit un jour : « *Rolin, c'est trop;* » et cet autre de Louis XI, qui, apprenant la fondation de l'hôpital de Beaune, s'écria *qu'il était bien juste que celui qui avait fait tant de pauvres pendant sa vie, leur eût assuré une demeure après sa mort.*

Il est malheureusement certain que le chancelier Rolin dut une partie de sa fortune à des confiscations opérées sur des gentilshommmes du parti du Dauphin, qui tenaient des fiefs en Bourgogne. Je ne sais si l'histoire impartiale doit amnistier sans réserve de semblables spoliations, quelque conformes qu'elles fussent à la rigueur du droit féodal, et quoique légitimées en quelque sorte par une législation barbare, dont l'abrogation est un des bienfaits de notre époque. M. Bigarne a voulu laver de ce reproche la mémoire de son héros : « Il n'est pas vrai, dit-il, qu'il se soit enrichi des dépouilles d'autrui. » Et, citant un fait à l'appui de ce qu'il avance, M. Bigarne ajoute qu'après le traité d'Arras, Charles VII fit don au chancelier de la terre de Martigny, en Charollais, confisquée sur les héritiers d'Oudard de Chaseron, mais que, « ne voulant pas conserver ce bien qu'il

considérait comme mal acquis, il le remit peu de temps après à ses anciens propriétaires. »

Cet exemple, quoiqu'appuyé de l'autorité de Courtépée, n'est pas heureusement choisi. Au surplus, l'histoire des confiscations opérées au profit de Nicolas Rolin est assez curieuse, pour que nous entrions à ce sujet dans quelques détails. Nous terminerons notre introduction par ce chapitre inédit de la vie du chancelier. Ce sera faire connaître en même temps tout un côté assez triste, du reste, des mœurs du xve siècle.

Dès l'année 1423, Nicolas Rolin avait obtenu du duc de Bourgogne le don de la terre, du châtel, et de la châtellenie de Martigny-le-Comte, en Charollais, et de celle de Villers, jusqu'à concurrence de 500 livres de revenu, le tout confisqué sur deux gentilshommes auvergnats, Jean et Jacques de Chaseron, fils de défunt Oudard de Chaseron et de Jeanne de Valore, *qui étoient allés servir le Dauphin et avoient pris le parti que l'on disoit communément d'Armagnac.*

En 1433, il reçut : 1° la châtellenie et la seigneurie de Nan, au bailliage d'Aval, en Franche-Comté, confisquées sur Antoine de Laye, écuyer, seigneur de Saint-Léger; 2° la terre et seigneurie de Bragny, en Charollais, confisquée sur Eustache de Lévis et Alix de Cousan, sa femme, qui *s'étoient mis du côté du roi.*

Alix de Cousan avait apporté à son mari tous les biens de la branche des Damas-Cousan, dont elle était l'unique héritière. Bragny faisait partie de ce bel héritage, qui comprenait aussi l'importante terre de Lugny, l'une des quatre anciennes baronnies du Charollais, et les seigneuries et châteaux de la Perrière-sur-Arroux et du Plessis, situés dans le voisinage de Martigny-le-Comte. Philippe-le-Bon ne faisait pas les choses à demi, et la dépouille tout entière des Damas-Cousan passa entre les mains de l'heureux et insatiable chancelier. Il y joignit vers le même temps (1433 environ) la terre de Gyé-sur-Seine, dont Charles de Rohan-Guémené fut dépouillé en sa faveur.

Sept importantes seigneuries ainsi réunies à ses domaines, si vastes déjà, c'était un assez beau coup de filet. On voit que Nicolas Rolin pratiquait en grand le système des annexions. On confisquait en Bourgogne; on confisquait de l'autre côté de la Loire, dans les pays royalistes. C'était l'usage du temps et l'exercice rigoureux du droit de commise.

Le traité d'Arras (21 septembre 1435) mit fin à la sanglante querelle des Armagnacs et des Bourguignons.

L'un des articles de ce traité ordonnait la restitution réciproque des propriétés confisquées pendant la guerre. Ceci ne faisait point l'affaire du chancelier qui trouvait que ce qui est bon à prendre est bon à garder. Tout-puissant sur l'esprit du duc de Bourgogne, et maître en quelque sorte de la paix et de la guerre, il fallut composer avec lui. Par une disposition secrète, et sans doute même verbale du traité, il fut convenu que, *pour la grande affection qu'il avoit témoignée au traité fait à Arras*, il resterait en possession des terres confisquées à son profit. En conséquence de cette convention, et conformément à sa promesse, le roi Charles VII, par lettres du 21 décembre 1435, renouvelées le 11 janvier suivant, et duement vérifiées au parlement et à la chambre des comptes de Paris, fit don au chancelier de Bourgogne des terres et seigneuries de Martigny-le-Comte, la Perrière, le Plessis, Lugny, Bragny et Gyé-sur-Seine, en s'engageant à dédommager les seigneurs dont la dépossession était ainsi sanctionnée [1].

Ceux-ci se souciaient peu de cette indemnité illusoire offerte en échange de belles terres bien rentées. Ils formèrent opposition, et, les ordres du roi ne s'exécutant pas, sur la plainte de son procureur général au parlement, Charles VII fut obligé de donner de nouvelles lettres (3 octobre 1438) portant mandement d'assigner les opposants pour recevoir leurs récompenses [2].

L'affaire menaçait de traîner en longueur en prenant une

[1] Titres de la maison de Rolin, Peincedé, t. I, p. 605.

[2] Peincedé, t. I, p. 605.

tournure judiciaire. Le parlement venait d'en être saisi directement du fait d'Eustache de Lévis et de Loys de Rohan, héritier de Charles, qui avaient obtenu des lettres royaux ordonnant à Nicolas Rolin de rendre les seigneuries par lui injustement détenues, et, en cas de refus, d'avoir à comparaître devant le parlement [1].

C'était un artifice de procédure. Le chancelier y répond par un coup d'autorité. Aux lettres obtenues du parlement par ses adversaires, il en oppose d'autres. Ce sont d'abord des lettres patentes passées en conseil, puis des lettres closes adressantes au procureur et aux avocats généraux du parlement, et leur ordonnant de prendre, au nom du roi, la garantie et défense de sa cause.

La lutte devenait trop complétement inégale. Le procès paraît être resté pendant longtemps enrayé. Le chancelier profita de ce répit pour s'efforcer d'engager l'avenir. Il obtint du dauphin, Louis de France, avec lequel il entretenait déjà des relations, des lettres confirmatives de la donation de son père. A la vérité, ces lettres ne sont ni signées ni scellées. Louis XI n'aimait pas les engagements qui engagent.

Cependant, l'instance judiciaire traînait toujours en longueur. De guerre lasse, Eustache de Lévis signe enfin une trève, dont le prix est la main de sa fille. Il achète l'espoir de rentrer dans ses terres, en mêlant au sang roturier des Rolin le sang trois fois noble des Lévis et des Damas. Guillaume Rolin, fils aîné du chancelier, épouse Marie de Lévis, qui reçoit en dot de son père la seigneurie de Bragny. En signant le contrat de mariage, le 29 mars 1441, c'est à une restitution indirecte que le chancelier daigne enfin consentir. L'orgueil du baron s'était humilié devant la toge du magistrat. Eustache de Lévis rentra-t-il à ce prix

[1] Les lettres obtenues par Eustache de Lévis, sont du 1er septembre 1439. (Peincedé, t. II, p. 301.) Voyez aussi dans les liasses des confiscations, section B, ch. XV, 10, un mémoire du chancelier Rolin pour ceux qui étaient à la poursuite de son procès pour être maintenu en la possession de Gyé-sur-Seine, vers 1440. Il est probable que les Chaseron agissaient en même temps et de la même manière.

dans la totalité de ses seigneuries? Nullement. C'est en vain qu'il se qualifie seigneur de la baronnie de la Perrière, et qu'il partage, par son testament du 20 novembre 1459, ses terres du Plessis, de Lugny et de la Perrière, entre ses deux fils, Jean et Guy[1]. Le vrai possesseur, c'est le chancelier, même après le mariage de sa fille, à telles enseignes, qu'à sa mort *toutes les terres confisquées* se trouvent dans l'actif de la succession et tombent dans le lot de Guillaume, son fils aîné, à l'exception de celle de Bragny, galamment cédée par Nicolas Rolin, au moment du mariage de sa fille, et de celle de Nan, dont Antoine, son second fils, se réserve *la poursuite.*

Du reste, les Lévis ne devaient pas tarder à rentrer dans leurs beaux domaines, soit que Guillaume Rolin ait enfin consenti à un arrangement avec ses deux beaux-frères, soit plutôt que ceux-ci aient dû attendre jusqu'à la chute de la maison de Bourgogne, un arrêt de réintégration.

Gyé-sur-Seine retourna aussi aux Rohan. Quand et comment? Nous l'ignorons. A la même époque, sans doute, et de la même manière que Martigny-le-Comte aux Chaseron.

La dépossession de ces derniers était, de toutes, la plus ancienne. Elle datait de 1428. Modestes gentilshommes, d'origine étrangère et sans grandes racines dans le pays, les enfants d'Oudard de Chaseron, Jean et Jacques, n'étaient point de taille à donner gendres ou brus au tout-puissant chancelier, et c'était chose rude pour eux que de soutenir contre lui une lutte où les Rohan et les Lévis ne s'engageaient pas sans péril.

Jacques tombe sous une flèche anglaise à la journée de Verneuil, sans laisser d'enfants, et son frère, privé de soutien, paraît un instant faiblir après le traité d'Arras, et consent à signer sa propre déchéance; mais, c'est pour se relever bientôt et pour placer, comme l'ont fait déjà les autres victimes du chancelier, son bon droit sous la sauvegarde du parlement. Le procès est entamé en 1441; mais Jean de Chaseron n'en voit pas la fin; il

[1] Titres généalogiques de la maison de Rolin.

meurt à la peine, laissant à son fils Jacques le soin d'en continuer la poursuite contre le fils du chancelier. Double et triste legs d'une implacable et réciproque hostilité.

De graves événements vont enfin se charger de terminer la querelle. La lutte est engagée entre Charles-le-Téméraire et Louis XI, une lutte mortelle. Guillaume Rolin, fidèle à ses traditions de famille, suit la fortune expirante de Bourgogne. Coupable aux yeux du roi du crime de lèse-majesté, il est fait prisonnier, et, tandis qu'il gémit dans les fers, Louis XI signe des lettres (1er août 1477) portant don et institution des terres de Martigny-le-Comte et de Villers, à son fidèle conseiller et échanson Jacques de Chaseron. Celui-ci ne perd pas un instant; il accourt en Charollais, réclame du bailli sa mise en possession, et, rentré dans le domaine de ses pères, s'empresse d'en faire foi et hommage, entre les mains du même officier, au roi, qui le lui a rendu[1].

La prison de Guillaume Rolin ne fut pas plus longue que sa fidélité au souvenir de son ancien maître. Charles-le-Téméraire tombé à Nancy, son chambellan eut grande hâte de se rallier au nouveau pouvoir. En 1478, il était chambellan du roi, et touchait une pension de 6,000 livres[2]. Cette palinodie ne le fit pas cependant rentrer dans les terres confisquées. Son acte d'appel contre les lettres de restitution du 1er août 1477 fut en vain présenté au parlement, on l'envoya pourrir sous la poussière du greffe.

Il n'avait pas fallu moins de cinquante ans de lutte et de procès, trois générations disparues et la chute de la dernière grande maison féodale de la France orientale, pour faire rendre gorge, non pas au chancelier — il tint ferme jusqu'au bout — mais à son fils!

JULES D'ARBAUMONT.

(La suite au prochain numéro.)

[1] Titres généalogiques de la maison de Rolin.

[2] Compte 2e de Jean Riboteau, fol. 160.

LA CROISADE DES COUCI

Lorsque vers l'année 1075, les Turcs Seldjoucides se furent emparés de la Syrie et de Jérusalem, le récit de leurs cruautés envers les chrétiens, plus encore que la nouvelle de leurs conquêtes, vint exciter en Europe l'indignation et le désir de la vengeance. On frémissait d'horreur en se répétant de bouche en bouche les narrations émouvantes des rares pèlerins échappés au massacre. Mais l'effroi qu'inspiraient les ennemis du nom chrétien, la distance à franchir pour aller les combattre, et aussi les luttes de tout genre qui divisaient alors les principales puissances de l'Occident, empêchèrent les souverains de réaliser sur-le-champ le projet de deux grands papes, Sylvestre II et Grégoire VII, en s'armant pour aller délivrer le berceau du christianisme. L'enthousiasme qui ébranla l'Europe quelques années plus tard n'était pas encore mûr.

« Les seigneurs de Couci, dit l'historien [1] auquel nous devons la relation que nous entreprenons de tirer de l'oubli, voyant que personne ne s'avançait pour l'honneur de Dieu, essaièrent par eux-mêmes d'aller combattre les Turcs. »

Ces seigneurs étaient Enguerrand Ier de Couci, Robert de Vervins, et Anseau ou Anselme de Boves, ses deux frères, et Thomas de Marles, son fils. Ils assemblèrent « bon nombre de

[1] François de Lallouette, bailli de la comté de Vertus, dans son *Histoire généalogique de la maison de Couci*, 1577, in-4°.

braves chevaliers, et divers parents et amis, » dont les principaux étaient Baudouin, comte de Hainaut, Baudouin de Rethel, dit du Bourg, depuis roi de Jérusalem [1], les Sgrs de Berlemont, de Longueval, de Chastillon, de Torsi, de Chin [2], etc.

C'est vers l'an 1080 qu'ils s'embarquèrent et firent le voyage à leurs dépens. Dieu favorisa la bravoure de cette poignée de héros. « Ayant heureusement passé la mer, ils combattirent si vaillamment les infidèles, qu'ils défirent toutes les forces de Solyman, lequel mesme ils firent prisonnier avec son frère, dont ils tirèrent cent mille besans d'or de rançon, sans les frais de leur voyage qu'ils parachevèrent jusqu'en Jérusalem, d'où ils retournèrent en leurs maisons pleins de joie, d'honneur et de gloire [3]. » L'historien de la maison de Couci ajoute qu'après avoir mis en liberté tous les chrétiens captifs, « ils eussent pu devenir les rois de Jérusalem et détruire entièrement le Turc, que malheureusement ils laissèrent libre, et se retirèrent [4]. » Il nous laisse ignorer les causes de leur retraite; nous ne pouvons l'attribuer qu'à l'infériorité de leur nombre devant les infidèles qu'ils avaient pu surprendre, mais qui durent promptement réunir toutes leurs forces contre ces hardis chrétiens. Ceux-ci se rembarquèrent donc et revinrent heureusement dans leurs domaines, accueillis par l'admiration et la reconnaissance.

Un monument a conservé à la postérité le souvenir de leur brillante expédition. Les armes de la maison de Couci et de quelques autres familles dont les chefs accompagnaient les trois frères, furent prises dans cette croisade, telles qu'elles subsistèrent depuis. Voici dans quelle occasion : La petite armée étant campée en Palestine, un parti de Turcs vint l'attaquer à l'improviste. Le temps manquait aux chevaliers pour s'armer; il leur fallait songer à repousser l'ennemi, sans s'occuper à ajuster

[1] N. Jovet, chanoine de Laon, *Généalogie de la maison de Couci*. 1682, in-18.

[2] Lallouette, *Histoire général. de Couci*.

[3] *Voyage en Ardennes en* 1620, fol. 41. (Manuscrit de la Bibliothèque impériale, fonds français, n° 12,115).

[4] Lallouette, *Histoire général. de Couci*.

longuement toutes les pièces de leur armure. Les preux n'hésitèrent pas, et coururent sans défense au-devant des infidèles. Seulement les seigneurs de Couci, qui avaient leurs manteaux d'écarlate fourrés de vair, les coupèrent avec leurs épées en plusieurs lambeaux qu'ils distribuèrent à quelques-uns de leurs compagnons. Ceux-ci s'en firent une sorte d'écharpe pour protéger leurs poitrines, et marchèrent si résolument sous cette cuirasse improvisée, que l'ennemi, effrayé de leur intrépidité, prit la fuite. En souvenir de leur victoire, tous ceux qui s'étaient revêtus de ces lambeaux d'écarlate fourrés de vair en voulurent conserver les couleurs dans leurs armes. C'est ainsi que les Couci, le Sgr de Berlemont, qui tenait leur bannière, et le Sgr de Chin portèrent depuis *de vair fascé de gueules de six pièces;* le Sgr de Chastillon, *palé de gueules et de vair de six pièces;* le Sgr de Lougueval, *bandé de vair et de gueules de six pièces.*

« Ces armes, dit le chroniqueur que nous avons déjà cité [1], seront pour ces maisons comme un trophée d'honneur, pour marque de la vertu et de la victoire de ces preux, qui furent les premiers à tenter le gué, et à tracer et frayer le chemin aux suivans pour les grandes conquestes qui se firent incontinent après, et où les seigneurs de la maison de Couci ne manquèrent pas aussy : si bien que l'on peut dire avec vérité que ceste maison a eu le premier et le dernier honneur de telles entreprises entre les François. Car Enguerrand VI se trouva en la journée de Nicopoli (1396) avec Jean de Bourgongne et autres princes et seigneurs françois, contre le turc Bajazeth, où il fit merveilles d'armes, tant qu'il y fut pris et mourut en prison; et ceste expédition fut la dernière de nos François contre les infidèles. »

Cette croisade des Couci, hâtons-nous de le dire, est racontée pour la première fois, à ce que nous croyons, par l'auteur de l'*Histoire généalogique de la maison de Couci*, François de Lal-

[1] *Voyage en Ardennes.* — Loc. cit.

louette. D'autres auteurs, entre autres celui du *Voyage* manuscrit *dans les Ardennes*, que nous avons cité, et Nicolas Jovet, chanoine de Laon, en parlent presque dans les mêmes termes. André Duchesne n'en fait pas mention dans sa *Généalogie de la maison de Guisne et de Couci*, non plus que les autres historiens. D. Toussaint Duplessis [1] argue de ce silence la fausseté de ce récit, qu'il traite de fable et même de *fourrure.* Sans aucun doute, le silence des écrivains contemporains ou postérieurs peut au premier abord paraître infirmer la narration de Lallouette. Mais cet auteur déclare en termes formels « qu'il trouve marqué ès registres et mémoires du trésor et chartes de Couci que vers 1080, etc. » Est-il permis de révoquer en doute la véracité d'un historien qui indique si positivement la source où il puise son récit? Non, évidemment, pas plus qu'il n'est possible de rejeter l'autorité des documents conservés dans les archives de l'illustre maison. Combien de faits historiques ne s'appuient que sur le témoignage d'un seul écrivain? Et ici, il y a plus qu'un écrivain; il y a les mémoires originaux et contemporains des faits, gardés dans le trésor des Couci, et communiqués à Lallouette pour servir de fondement à son histoire. D. Grenier, le savant collectionneur des documents sur la Picardie, ou l'un de ses collaborateurs, quel qu'il soit, fixe notre opinion à cet égard, quand, à la suite du sommaire de l'ouvrage de Lallouette, inséré dans son recueil [2], on lit ces mots : « Lallouette est assez exact dans ce livre, ayant vu la plupart des pièces nécessaires pour faire la généalogie des Couci. »

D. Toussaint Duplessis objecte encore qu'il a lui-même consulté les archives de la maison de Couci, sans y trouver nulle part de quoi appuyer le récit de l'historien. Cela prouverait tout au plus que ces archives étaient moins complètes en 1728 que cent cinquante ans auparavant, lorsque Lallouette écrivait. Rien

[1] *Histoire de la ville et des seigneurs de Couci.* Paris, 1728, in-4°. — Note XLI, p. 76.

[2] Collection de D. Grenier, t. VII. (Bibliothèque impériale, manuscrits.)

d'étonnant, en effet, que ces archives passées, avec les domaines de l'illustre maison, éteinte dans toutes ses branches au XV[e] siècle, entre les mains du duc d'Orléans, aient beaucoup souffert d'un siècle et demi de domination étrangère et des diverses translations qu'elles ont eu à subir. Il est plus juste d'admettre que D. Toussaint Duplessis n'a consulté qu'une collection incomplète, que d'accuser François de Lallouette de mensonge. D. Grenier, que nous citions plus haut, porte sur l'historien de la ville et des seigneurs de Couci, son confrère, un jugement moins favorable que sur l'auteur de l'histoire généalogique. « D. Toussaint Duplessis, dit-il, offre dans son livre plusieurs contradictions. »

Qu'importe après cela que Lallouette ait donné à Enguerrand I[er] le nom de Thomas de Marles, qui était celui de son fils ? Il a bien pu se tromper sur la filiation et confondre des degrés généalogiques, sans mériter le reproche d'avoir inventé une fable. Jovet, d'ailleurs, qui a rectifié cette erreur de son devancier, a adopté comme lui, en s'appuyant du témoignage « des *Mémoires* du trésor de Couci, et de celui de quelques auteurs [1], » le récit de cette expédition, antérieure à la croisade prêchée par Pierre L'Hermite. Si Lallouette avait cru lire dans les documents ce qui ne s'y trouvait pas; si même, ainsi que le suppose D. Duplessis, il avait attribué à Enguerrand I[er] de Couci, sous Philippe I[er], ce qui ne doit s'appliquer qu'à Enguerrand II, un des chevaliers de la deuxième croisade sous Louis-le-Jeune; une lettre écrite en 1700 à D. Mabillon par D. Alexis Vrayet [2], touchant des documents authentiques sur la maison de Couci recueillis par ce dernier, ne manquerait pas de compter cette erreur ou cette bévue au milieu des fautes qu'elle reproche à François de Lallouette. Or elle est muette au sujet de cette prétendue fable; bien plus, elle cite avec éloge, et recommande sans restriction le travail de Jovet. Donc le fait raconté par le premier

[1] Jovet, *Généalogie de la maison de Couci*, p. 7.

[2] Collection de D. Grenier, t. X. (Bibliothèque impériale, manuscrits.)

de ces historiens et admis par le second n'a paru à D. Alexis Vrayet, qui se montre si versé dans la connaissance des annales des Couci, ni une erreur de plus dans l'un, ni une tache à signaler dans l'autre. Or, le silence d'un critique sur un fait aussi important, équivaut, selon nous, à une approbation complète.

Nous nous sommes peut-être trop longuement appliqué à réfuter l'opinion de D. Toussaint Duplessis. Quelle que soit celle de nos lecteurs sur cette *croisade oubliée*, nous aurons du moins à leurs yeux le mérite d'avoir essayé de tirer des catacombes de l'histoire un fait glorieux pour l'illustre maison de Couci, et pour la noblesse de France, dont toutes les gloires sont solidaires. Le bruit que fit dans le monde la grande croisade commandée par Godefroy de Bouillon a pu absorber la renommée, récente encore, d'une expédition plus modeste, quoique non moins honorable; aujourd'hui, sans rabaisser les hauts faits des héros célébrés par l'histoire et la poésie, il peut être permis à une humble voix de rappeler ceux « qui furent les premiers à tenter le gué, et à leur tracer et frayer le chemin [1]. »

L. SANDRET.

[1] Voyage en Ardennes, *loc cit.*

ROLE

DU BAN ET DE L'ARRIÈRE-BAN

DE LA VICOMTÉ ET PRÉVOTÉ DE PARIS EN 1545.

Le 14 septembre 1544 Henri VIII venait de s'emparer de Boulogne. Jean de Coucy, seigneur de Vervins, gendre du maréchal du Biez et commandant de la place, sous les ordres de son beau-père, gouverneur du Boulonnais, avait capitulé devant des forces considérables. On ne soupçonnait pas encore la trahison.

François Ier veut empêcher les Anglais de s'avancer plus loin. Il a signé la paix avec Charles-Quint, et tranquille de ce côté, il peut disposer de toute son armée pour la nouvelle campagne.

Il charge le maréchal d'Annebaut d'équiper la flotte et d'opérer une diversion sur le territoire ennemi.

Le maréchal du Biez reçoit l'ordre de réunir les troupes de terre. Le quartier-général est fixé à Amiens.

Le roi, décidé à frapper un grand coup, fait également appel à la Noblesse. Par lettres patentes signées à Châteaudun, le 23 mai 1545, il convoque le ban et l'arrière-ban en ces termes :

« Comme pour le recouurement de nostre ville de Boulongne,
» ayons aduisé outre nostre force de mer qu'auons jà apprestée,

» faire assembler celle du ban et arrièreban de nostre Royaume,
» que nous estimons l'vne des principales et plus seure, pour
» estre composée de toute la noblesse, en quoy gist la gran-
» deur, conseruation et seureté de nostredit Royaume, Nous.....
» mandons qu'incontinent..... toutes personnes subiettes à nos-
» dicts ban et arrièrebans ayent à eux trouuer et comparoir.....
» au lieu où l'assemblée dudit ban et arrièreban a accoustumé
» estre faite..... pour là en estre faite la monstre..... Et incon-
» tinent après ladite monstre faite, marcher le plus dili-
» gemment que faire se pourra droict à nostre ville d'Amyens
» et ès environs, de sorte qu'ils ne faillent de se rendre dedans
» le vingt-cinquiesme iour du mois de Iuin prochain, pour après
» estre employez, et exploicter souz la charge du seigneur de
» la Iaille, Lieutenant général de nostre très-cher et amé cousin
» le seigneur de Lorges, capitaine général desdits arrière-
» bans..... »

Jusqu'à cette époque, la Noblesse avait servi à cheval, mais le Roi considérant la difficulté de nourrir les chevaux en Picardie arrêta que « pour ceste fois et sans tirer la chose à conséquence » le service se ferait à pied.

A la suite de l'ordonnance, et à la même date, parut le règlement relatif à la convocation des assemblées et au service du ban et de l'arrière-ban.

Ce règlement disposait que la montre se ferait au siége principal de chaque bailliage ou sénéchaussée, par les soins de deux gentilshommes les plus expérimentés aux armes, choisis par le capitaine général sur une liste de trois candidats[1]. Il obligeait tous les possesseurs de fiefs sujets au ban et à l'arrière-ban à comparaître en personne ou à se faire remplacer par des gens capables de porter les armes, et dont la solde serait à leur charge. Les femmes, à raison de leurs domaines, devaient la contribution de guerre comme les hommes.

L'importance du fief réglait le service, de telle sorte que le

[1] Les Edicts et Ordonnances des Rois de France de A. Fontanon,... revu par Gabriel Michel (de la Rochemaillet). Paris, R. Fouet, 1611, in-folio, IIIe vol., p. 62.

nombre et la nature des remplaçants, ainsi que l'équipage, fussent en rapport avec la richesse territoriale.

Le gentilhomme, dont le fief était taxé à un homme d'armes, devait servir, lui ou son remplaçant, en homme d'armes avec les harnais et les armes d'un homme à pied, deux serviteurs à sa suite; savoir: un piquier ayant hallecret, hoguine et secrette, et un arquebusier muni d'un gorgerin, d'un collet de maille et d'une secrette. Celui qui devait le service d'archer était astreint à servir en archer avec les harnais et les armes d'un homme de pied, accompagné d'un seul serviteur, piquier ou arquebusier, avec gorgerin, collet de maille et secrette.

Chaque compagnie, pour être au complet, devait se composer de trois cents hommes de pied, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un enseigne, de trois centeniers, de deux sergents de bande, de deux tambours et d'un fifre.

Voici le tarif de la solde par mois :

Au lieutenant général.	300 # tournois.
A l'homme d'armes.	20 —
A l'archer	10 —
Au capitaine de chaque bande.	100 —
Au lieutenant.	50 —
A l'enseigne	30 —
Au centenier.	15 —
Au sergent de bande.	15 —
Au tambour et au fifre.	10 —
Au piquier ou à l'hallebardier	6 # 13 s. 4 d.
A l'arquebusier.	8 # tournois.
Au fourrier.	double paye.
Au gentilhomme chargé de la montre.	20 # tournois.

La durée du service avait été fixée à trois mois dans l'intérieur du royaume et à quarante jours en pays étranger, à partir du moment de l'arrivée au camp.

Ainsi que nous venons de le voir, tous les gentilshommes

durent se réunir dans chaque bailliage ou sénéchaussée pour apporter leur contingent à l'armée de Picardie. Ceux de la prévôté et vicomté de Paris s'assemblèrent effectivement, en exécution de la volonté royale.

Nous avons entre les mains un rôle du ban et de l'arrière-ban de ladite prévôté, commandé par Guillaume de Meaux, seigneur en partie de Marly-la-Ville. La montre en fut faite le 12 juillet, devant Jehan Morin, le lieutenant civil. Ce document offre une très-intéressante application de l'ordonnance du 23 mai 1545, dont nous avons rapporté les principales dispositions, et à ce titre, il nous a semblé qu'il pouvait être à la fois utile et curieux de le livrer à la publicité.

Quelques mots d'abord sur le manuscrit : il est tiré d'un recueil de pièces que Paul de Meaux, seigneur de Violaine et de Douy-la-Ramée en partie, auteur de l'une des deux branches de sa maison établies en Saintonge, fit vidimer, le 4 juillet 1644, par l'élection de Saint-Jean-d'Angély [1]. Nous le reproduisons avec son orthographe en régularisant toutefois la ponctuation et les lettres majuscules, en complétant les abréviations et en faisant suivre chaque article de notes historiques. Il importe de signaler aussi que le copiste saintongeais peu familiarisé avec les noms des familles et des localités de l'Ile-de-France, a estropié un grand nombre de ces noms, et les a rendus entièrement méconnaissables. Nous en avons rectifié quelques-uns, et nous avons hasardé des hypothèses pour quelques autres.

Roolle du ban et arrière-ban de la Préuosté et Viconté de Paris, lequel est party de cette ville de Paris, le dimanche douziesme jour de Jeuillet l'an mil cinq cents quarante cinq, soubs la charge et conduitte de noble homme Guillaume de Meaux, seigneur de Marly en partie, suiuant l'eslection faitte de la personne dudit de Meaux par les nobles assistans audit ban et arrière ban, qui iceux a promis de conduire pour le

[1] Archives de la maison de Meaux, appartenant par suite de transmission héréditaire, à M. le vicomte de Bremond d'Ars, sous-préfet de Quimperlé.

seruice du Roy nostre sire jusques en la ville d'Amians et alentour d'icelle et y arriuer au vingtiesme jour de ce présant mois, selon et en ce suiuant le mandement du Roy nostredit seigneur, et les faire viure selon ce qu'ils sont tenus faire par l'ordonnance dudit seigneur.

Et premièremant

Pour PHILLIPES MESME [1] :

Guillaume Guedon, compagnon de guerre, demeurant à Bajollet [2], parroisse des Froges, harquebuzier ;

Noel Dubois, aussy compagnon de guerre, demeurant à Angeruillier [3], parroisse dudit lieu, picquier.

Les dessus dictz ont confessé auoir esté payés pour vn mois et demy; et le reste montant vingt neuf liures six solz huit deniers tournois, ledit Phillippes Mesme les a mis ès mains de noble homme RICHARD DE GOMEAU [4], seigneur du Grand Tanquers [5], esleu par les nobles à recepuoir les deniers dudit ban et arrière ban.

[1] Mesmes, seigneurs de Bajollet et de Marolles : *d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois canettes de sable, becquées et membrées de gueules.*

[2] Bajollet : commune de Forges, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

[3] Angervilliers : canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

[4] Le copiste écrit plus loin : *de Grineau.*

[5] Serait-ce Tanqueu? commune de Cerny, canton de la Ferté-Aleps, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise).

CLAUDE AUCOURT [1] :

CLAUDE AUCOURT sert en personne en esquipage d'arquebuzier, tant pour luy que pour ses aydes; duquel Aucourt et de ses dits aydes ledit recepueur dit n'auoir aucune choze resu.

[1] Probablement de la famille d'Aucourt : *d'argent, à la bande dentelée de gueules et d'or ; au chef crenelé aussi de gueules et d'or.*

Pour damoiselle MARGUERITE LE ROULLIER [1], veuve de LOUIS DE VILLETAN [2] :

Guillaume René, barbier, demeurant à Marly le Chastel [3], parroisse dudit lieu, harquebuzier ;

Charles Carre, menouurier, demeurant à Gif [4], près Cheureuze, en la parroisse dudit Gif.

Lesquels ont confessé auoir resu de ladite damoizelle ou procureur pour elle vng mois et demy; et le reste montant vingt neuf liures six sols huit deniers tournois a esté baillé audit Gómeau recepueur, pour deux mois de seruice.

[1] A la famille le Roullier appartenait Madeleine le Roullier, femme de Christophe de Campremy, écuyer, seigneur de Bléry, etc.; dont : 1° Perrette de Campremy, qui épousa en 1598 Jean de Meaux, écuyer, seigneur de Douy; 2° Jeanne le Roullier, femme de Jean de Vaudetar, écuyer, seigneur de Pouilly et de Condé, conseiller au parlement de Paris. Le Roullier : *d'argent, à trois fasces d'azur.*

[2] De Villetan : serait-ce de Villeron?

[3] Marly-le-Roy : chef-lieu de canton, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

[4] Gif : canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Pour JEAN CHARTRAIN et aydes [1] :

Jehan Benard, compagnon de guerre, demeurant à Yury sur Seyne [2], en la parroisse dudit lieu.

Ledit Benard a confessé auoir resu dix liures tournois pour vn mois et demy; et le surplus montant treize liures six sols huit deniers tournois a esté mis ès mains dudit Gomeau recepueur.

[1] Le manuscrit porte Jean Chartan. Il s'agit ici de Jean de Chartrain, seigneur d'Ivry-sur-Seine.

[2] On lit dans le manuscrit Yvoy-sur-Seine; c'est Ivry : canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Pour le sieur DE PALLOIZEAU [1] :

Jacques Phillippes, marchant, demeurant à Bièure [2], en la parroisse dudit lieu, picquier;

Nicollas Dubois, seruiteur du sieur de Palloizeau, harquebuzier ;

Cosme Lamoureux, aussy seruiteur dudit sieur de Palloizeau, hallebardier ;

Lucas Lepyot, seruiteur dudit sieur de Palloizeau, harquebuzier;

Guillaume Guillereau, compagnon de guerre, demeurant à Paris, place Maubert, parroisse Saint-Estienne au Mont de Paris, harquebuzier.

Lesdits Jacques Phillippes, Nicollas Dubois, Cosme Lamoureux et Lucas Pyot ont confessé auoir resu entièremant tout la soulde de tout le temps ou seruice qu'ils sont tenus faire, et partant n'a esté baillée aucune choze au recepueur.

Ledit Guillaume Guillereau a confessé auoir resu douze liures tournois pour vn mois et demy; et le surplus de son seruice quy est de deux mois a esté mis ès mains dudit Gomeau, recepueur.

[1] Palaiseau : chef-lieu de canton, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Le seigneur était alors Fiacre de Harville, marié à Renée de Rouville. De Harville : *de gueules, à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles de sable.*

[2] Bièvre : canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Pour GERMAIN DE VALLETIENNES [1] :

Jehan Bigot, demeurant à Paris, rue des Roziers, parroisse Saint-Geruais, harquebuzier.

Ledit Bigot a confessé auoir resu de Germain de Valletiennes douze liures tournois.

Ledit Gomeau, sieur de Tanquers, dit n'auoir aucune choze resu dudit de Valletiennes pour ledit Bigot.

[1] Germain de Valenciennes devait descendre de Germain de Valenciennes, seigneur d'Ormoy, de Coupeaux et de Villabé, général essayeur des monnaies, mort en 1520 : *de sinople, semé de billettes d'or, au lion de même, brochant sur le tout.*

Pour JEAN JOURDAIN [1] :

Yues Gallet, harquebuzier, demeurant à Poissy [2], parroisse d'Endresy, sert en personne tant pour luy que pour Jean Jourdin auquel il est ayde.

Ledit Gallet a confessé auoir resu dudit Jourdin pour sa portion vn mois et demy.

Le recepueur dit n'auoir rien resu pour luy.

[1] Appartenait-il aux Jourdain, seigneurs des Brosses, qui portaient *d'azur, au bâton écoté d'or, raccourci et mis en bande, soutenant une cigale de même.*

[2] Il y a là une erreur : Poissy et Andrésy étaient deux paroisses distinctes.

GABRIEL DE LA MARE [1], en sa personne :

GABRIEL DE LA MARE, escuier, picquier, sert en personne, tant pour luy que pour Jerehemy de Besemont et autres ses aydes.

Lequel a confessé auoir resu vng mois et demy de seruice pour leur portion.

Lesquels aydes ont baillé audit trézorier treize liures six sols huit deniers tournois pour deux mois.

[1] Était-il de la famille de la Mare du Teil? *d'azur, au héron d'argent.*

Pour CLAUDE DE CHASTILLON [1] :

FRANÇOIS DE LA COURTYES, escuier, demeurant à..... [2], parroisse de Raucour [3], bailliage d'Estampes, harquebuzier;

Lyenard Bigot, homme de guerre, demeurant à Mesnil-Racoing [4], parroisse de Villiers-en-Beausse, picquier;

Claude de la Verdure, compagnon de guerre, demeurant à Paris, sur le Pont au Change, à l'enseigne des Ratz, picquier.

Lesquels ont confessé auoir resu tout le temps de leur seruice; et partant n'en a esté aucune choze mis ès mains dudit recepueur.

[1] Le manuscrit donne : de Chastillay. C'est ici Claude de Châtillon, chevalier, baron de Bouville près d'Étampes, d'Argenton, de la Grève, de Montcontour, de la Mothe-Coupeaux, de la Mothe-Brisson, de Chantemerle, de la Rambaudière, etc., homme d'armes au ban de Poitou en 1533, marié le 11 avril 1526 à Gabrielle de Sanzay, mort vers 1548. L'illustre maison de Châtillon-sur-Marne portait : *de gueules, à trois pals de vair; au chef d'or.*

[2] Le nom est en blanc dans le manuscrit.

[3] Sans doute Arraucourt.

[4] Le Mesnil-Racoing : commune de Bouville, autrement dit Villiers-en-Beauce, canton et arrondissement d'Étampes, appartenait aux Châtillon.

Pour JACQUES HESSELIN et ses freres et sœurs [1] :

Guillaume le Gay, compagnon de guerre, demeurant à Vnzarches [2], en la parroisse dudit lieu, harquebuzier;

Nicollas Renson, compaignon de guerre, demeurant à Escouen [3], en la parroisse dudit lieu, harquebuzier.

Lesquelz ont confessé auoir resu vn mois et demy chescung; et le surplus montant trente deux liures tournois, ledit recepueur les a receus comme appert par sa quittance.

[1] Jacques Hesselin, écuyer, seigneur de Gascourt près de Luzarches, de Villepesque en partie, marié à Antoine de Hangest, dont : Louise Hesselin, dame de Gascourt, qui épousa le 21 février 1557 Louis de Meaux, écuyer, seigneur de Douy en partie, de Courtry et de la Marche, hommes d'armes de la compagnie du Dauphin. Elle prit une seconde alliance avec Philippe de Boubers, écuyer.

Une sœur de Jacques, Madeleine Hesselin, se maria à François de Belloy, seigneur de Belloy et de Morangles en partie, lieutenant du ban et arrière-ban de l'Ile-de-France en 1543. Hesselin : *fascé d'or et d'azur de cinq pièces, chargé de quatorze croisettes fleurdelisées de l'un en l'autre, 4, 4, 3, 2 et 1.*

[2] Luzarches : chef-lieu de canton, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

[3] Écouen : chef-lieu de canton, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Pour GUILLAUME DUMOULLIN [1] :

Jean Dagonne, compagnon de guerre, demeurant à Sauigny-sur-Orge [2], parroisse dudit lieu, harquebuzier;

Estienne Bonneau, aussy compagnon de guerre, demeurant à Forges [3], en la parroisse dudit lieu, hallebardier;

Pierre Moslin, aussy compaignon de guerre, demeurant à Brys [4], en la parroisse dudit lieu, picquier.

Lesquels ont confessé auoir resu chescung vn mois et demy; et le surplus montant quarante-trois liures treize sols quatre deniers tournois, il les a mis ès mains dudit recepueur.

[1] Guillaume du Moulin, seigneur de Briis et de Fontenay-les-Briis, marié à Catherine de l'Hôpital, dont : Philippe du Moulin, qui épousa : 1° Pierre de Vèze, seigneur de Savigny-sur-Orge; 2° en 1548, Charles le Clerc, baron de Fleurigny. Cette famille du célèbre jurisconsulte Charles du Moulin, porte : *d'argent, à la croix ancrée de sable.*

[2] Savigny-sur-Orge : canton de Lonjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

[3] Forges : canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

[4] Briis-sous-Forges : canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). Boys d'après le manuscrit.

Pour GUILLAUME DUPUYS et aides [1] :

Pierre Joliuet, compagnon de guerre, demeurant à Paris, ruhe des Juif, parroisse Saint-Geruais, picquier.

Ledict Joliuet a confessé auoir resu de Guillaume Dupuys dix liures tournois pour vn mois et demy de seruice ; et le surplus montant treize liures six sols huit deniers tournois, il les a mis ès mains dudit recepueur pour deux mois de seruice.

[1] Serait-il de la famille du Puy de Vatan? *échiqueté d'argent et de gueules.*

Pour ROBERT TOUCHON [1] :

Claude Thierry, compagnon de guerre, demeurant à Vnzarches, parroisse dudit lieu, hallebardier.

Ledit Thierry a confessé auoir resu dix liures tournois pour vng mois et demy de son seruice; et le reste montant treize liures six sols huit deniers tournois, ils ont esté mis ès mains du recepueur pour deux mois.

[1] Le manuscrit offre un si grand nombre d'erreurs, on doit si bien se défier de la leçon du copiste saintongeais, que nous serions tenté de voir ici un Cauchon : *de gueules, au griffon d'or.*

Pour FRANÇOIS DE FLENAY [1] :

Nicollas Moret, compagnon de guerre, demeurant à Chastenay en France [2], en la parroisse dudit lieu, picquier.

Ledit Moret a confessé auoir resu vng mois et demy; et le reste pour deux mois montant treize liures six solz huit deniers tournois, il les a mis ès mains dudit recepueur.

[1] Faut-il voir ici un Fresnoy ? *d'or, au sautoir de gueules.*

[2] Châtenay : canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine et Oise).

Pour CHARLES LE PRINCE [1] :

Mathurin Benoist, compagnon de guerre, demeurant à Saint-Cheron [2], parroisse dudit lieu, harquebuzier;

Leger Lassere, aussy compagnon de guerre, demeurant ruhe Saint-Honoré, parroisse Saint-Germain, picquier.

Ils ont confessé auoir resu vng mois et demy chescung; et le reste montant vingt neuf liures six sols huit deniers tournois, elle a esté mize ès mains dudit recepueur pour deux mois.

[1] Le Prince, allié aux Boissy, du Moulin, etc.

[2] Saint-Chéron : canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine et Oise).

Pour ROBERT LE VICONTE [1] :

Mathurin de la Barre, compaignon de guerre, demeurant à Villepreux [2], parroisse dudit lieu, picquier.

Ledit de la Barre a confessé auoir reseu dix liures tournoiz pour vng mois et demy; et le reste montant treize liures six sols huit deniers tournois, il l'a mis ès mains dudit sieur de Tanquers, recepueur.

[1] Robert le Vicomte, écuyer, seigneur de Villepreux, de Becherelles, d'Aisonville, etc., marié à Olive de la Villeneuve; dont : Andrée le Vicomte, qui épousa le 12 septembre 1546, Louis de Meaux, écuyer, seigneur de Douy. Le Vicomte : *losangé d'or et de gueules, l'or chargé d'hermine de sable.*

[2] Villepreux : canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine et Oise).

Pour CLAUDE BOUCHER [1] :

Nicollas Afflart, compagnon de guerre, demeurant ès Fauxbourgs Saint-Marcel, parroisse Saint-Ypollite, harquebuzier.

Ledit Afflart a confessé auoir resu vng mois et demy; et le surplus montant seize liures tournois a esté mis ès mains dudit Gomeau, recepueur.

[1] Des Boucher, seigneurs d'Orçay et de Piscop : *de gueules, semé de croisettes d'argent; au lion d'or, lampassé et armé de sable brochant sur le tout.*

Pour ARTHUS [1] :

Jeuillien Marteau, compagnon de guerre, demeurant à Paris, rue des Roziers, en la parroisse Saint-Geruais, harquebuzier.

Ledit Marteau a confessé auoir resu douze liures tournois pour vn mois et demy; et pour le surplus, ledit recepueur dit n'en auoir aucune choze resu.

[1] Arthus : Est-ce un membre d'une famille Arthus auquel il manque le prénom, ou un prénom auquel il manque le nom ? Dans cette dernière hypothèse devrait-on voir ici : Arthus de la Fontaine-Solare, baron d'Ognon, etc., capitaine de Crespy-en-Valois, devenu plus tard lieutenant-général de l'Ile-de-France, grand-maître des cérémonies sous le roi Henri II, etc., ambassadeur à Vienne et à Constantinople? Il était cousin-germain de Guillaume de Meaux, le capitaine du ban. De la Fontaine-Solare : *losangé d'or et de gueules, à trois bandes d'azur brochant sur le tout.*

Pour JEHAN DE BRESNE [1] :

Martin de Gaulchin, compagnon de guerre, demeurant à Paris, ruhe Saint-Antoine, à l'enseigne de la Housse-trappe, parroisse Saint-Paul, harquebuzier;

Nicollas Fagot, demeurant à Melun, parroisse Saint-Esparte, picquier.

Ils ont confessé auoir resu vng mois et demy; et le reste montant vingt neuf liures six sols huit deniers tournois, a esté mis ès mains dudit recepueur.

[1] Le manuscrit porte de Bresme : c'est évidemment Jean de Brenne, chevalier, seigneur de Bombon, de Grégy, de Marchais, de Boutigny, etc., marié à Catherine Le Goux, dont : Françoise de Brenne-Bombon qui épousa le 19 juin 1553 Guillaume de Meaux, chevalier, seigneur de Boisboudran, neveu du capitaine du ban. De Brenne-Bombon : *d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules.*

(La suite au prochain numéro.)

DE LA QUALIFICATION D'ÉCUYER

Le mot *écuyer* est un de ceux qui est le moins compris aujourd'hui dans la conversation, et même dans certains dictionnaires : peu de mots ont été plus bizarrement détournés du véritable sens indiqué cependant par son étymologie : je me hâte d'ajouter que par suite d'une erreur calculée et habilement exploitée depuis bien longtemps, le mot *écuyer* se trouve procéder de deux radicaux parfaitement étrangers l'un à l'autre.

Il n'est peut-être pas inutile d'étudier ici ce problème philologique : la désignation d'*écuyer*, jadis synonyme de *gentilhomme*, fut un véritable titre que les nouveaux anoblis, dans le principe, ne pouvaient porter; on naissait *écuyer* on devenait *chevalier*. Quelques personnes, aujourd'hui, prennent encore de loin en loin cette qualification : ces personnes sont dans le vrai; mais il arrive souvent que la force du préjugé fait taire la logique : les écuyers tranchants, les écuyers professeurs d'équitation, les écuyers qui sautent à travers des cerceaux garnis de papier, ont profondément altéré le prestige attaché à l'ancien titre : au XIXe siècle, la qualification nobiliaire d'*écuyer* étonne et fait même sourire. Longtemps auparavant, lorsque les chevaliers de race s'honoraient d'être appelés *vassali*, les gentilshommes qui n'avaient pas encore pris rang dans la chevalerie ne rougissaient pas de se nommer *vassaleti*, *valets* : la dénomination de *vallet*, déjà « agreste et sauvage » sous

François Ier [1], devint plus tard humiliante, au point que certains valets véritables employés à la Cour, ou dans de grandes maisons, trouvèrent moyen, en jouant sur les mots, de passer *écuyers*. — J'ai eu occasion d'entendre un bon vieillard se vanter d'avoir servi à la cour comme *officier* : pressé par des questions indiscrètes il dut avouer qu'il avait servi le feu roi Louis-Philippe comme officier de bouche.

Je vais examiner le plus brièvement possible le sens du mot *écuyer*, comme titre de noblesse, comme qualification de fonctions nobles, enfin comme désignation d'emplois qui touchaient de près à la domesticité.

L'étymologie des deux premiers sens que j'attribue au mot *écuyer* ne laisse pas que d'être parfaitement inconnue à un grand nombre de personnes : il y a même des dictionnaires qui partagent l'erreur commune, à savoir que *écuyer* vient de *equus*, comme *écurie*. C'était, il faut l'avouer, l'opinon de Ch. Nodier [2], qui à ce sujet se faisait critiquer un peu amèrement par Raynouard [3] ; c'était aussi l'avis de Ménage [4], et de La Roque qui fait cependant autorité en pareille matière [5], bien que Moréri et surtout Du Cange aient fourni assez de matériaux pour éclaircir la question.

Le mot français écuyer, indiquant un titre ou une fonction noble, se disait en latin *armiger*, *armigerens, scutifer*, *scutiger*, *scutarius* et même *escutarius* : il est inutile de démontrer comment les quatre dernières formes ont produit naturellement

[1] J. Boucher, Triomphe de François Ier, f° 12 v°.

[2] Au mot *chevalier*, Nodier remarque que la plupart des noms qui désignent les castes nobles sont empruntés du cheval, comme si la gloire de soumettre cet animal avait été le premier titre à la prééminence que certains hommes ont acquise sur d'autres; il en est ainsi, disait-il, de *chevalier* qui vient du mot français *cheval*, et d'*escuyer* qui vient de son nom latin. — (Examen critique des dictionnaires de la langue française, Paris, 1828.)

[3] Journal des savants, 1828, p. 736 et 737.

[4] « Ecuier de *scutarius* ou plutôt de *equarius*, quasi curator equorum. »

[5] Comme le nom de chevalier vient de cheval, celui d'escuyer ne vient pas seu-
» lement d'écu, mais encore d'écurie, *a scuria*, parce que les écuyers avaient soin
» des chevaux qui appartenaient aux chevaliers..... et ceux qui exercent le manége
» et qui apprennent à monter à cheval, s'appellent à présent écuyers. » P. 4.

le mot français : il est non moins inutile de démontrer que le mot *equus* est parfaitement étranger au sujet dont je m'occupe.

J'ai dit que je commençais par m'occuper du mot *écuyer* comme qualification nobiliaire, synonyme de noble de race ou gentilhomme.

I. La principale obligation d'un fief noble était le service militaire : le devoir de porter les armes, et surtout un *écu*, était donc un signe de noblesse : quelquefois le service noble était appelé simplement *scutagium :* on comprend facilement que les mots *armiger* ou *scutifer* aient été adoptés par les gentilshommes : je donne en note quelques textes que j'emprunte exclusivement à D. Morice : j'aurais pu multiplier à l'infini ces exemples en compilant les recueils de chartes de chaque province ; mais les citations que je fais suffisent pour établir que les mots *armiger*, *scutarius*, *vavassor*, *valletus* ont tous été employés indistinctivement pour indiquer le *gentilhomme* [1] : le titre d'écuyer a remplacé toutes ces dénominations, et au XVIe siècle il avait une valeur qui explique l'empressement avec lequel on l'a pris et usurpé : nous avons à cet égard le témoignage de J. Bouchet :

> Au temps présent on les dit escuyers
> Comme portans escus, bannieres, targes.
> Et comme estans des princes familiers
> Pour les servir en actes singuliers
> . . . .
> Nobles disons gens nouveaux ennobliz
> Qui d'escuïer n'ont les faitz accompliz [2].

[1] *Nomina militum et armigerorum et eorum qui debent custodiam Montis tempore guerre*, 1154 (col. 618). *Oliverius Haasart armiger filius Johannis Hugonis militis defuncti*, 1254 (c. 957). *Alanus Boulost miles et Herveus Boulost armiger primogenitus meus*, 1269 (c. 1020). *Gaufridus de Haenbunt scutarius*, 1264 (c. 992). *Eudone Picaut scutario*, en 1265 (c. 996); en 1274, il est chevalier (c. 1033). *Isti sunt vavassores de Abrincantino ad servitium ecclesie Montis cum scuto et lancea*, 1154 (c. 619). Olivier, seigneur de Clicon, *vallet*, 1265 (c. 997). *Gerardus Chaboz, valletus dominus Radesiarum*, 1266 (c. 1004). *Geffroi de la Rochemoysan, escuyer*, 1282 (c. 978). A dater de la fin du XIIIe siècle, le mot *escuier* devient très-fréquent dans les chartes de plus en plus nombreuses en langue vulgaire.

[2] J. Bouchet, *loc. cit.*

Je passe maintenant à la signification du mot écuyer appliqué à une fonction noble.

II. On ne portait pas seulement ses armes, on pouvait aussi porter les armes d'un autre, par exemple celles d'un seigneur supérieur : c'était, je crois, un souvenir du principe d'association particulier aux Germains et qui fut l'origine de la féodalité [1]. « Les guerriers s'attachaient à un chef de leur choix; leur pre- » mier devoir était de le suivre à la guerre.... Pendant la paix, » les fidèles formaient l'escorte du chef qui aimait à s'entourer » d'une suite nombreuse. » Le noble chargé de garder les armes de son chef se nommait *armiger* [2], et plus souvent *scutifer*. Cette charge du reste existait à la cour de Constatinople : là on appelait σκουτέριος celui qui était chargé de porter l'écu de l'empereur et le labarum [3]. Les empereurs d'Allemagne s'empressèrent, comme représentant les anciens Césars, de conserver cette dignité [4]. En France, il y eut la charge de *grand écuyer* sur laquelle je reviendrai bientôt : les fonctions de l'écuyer s'appelaient *scutiferia*, et nous en trouvons une définition détaillée dans ce passage remontant à l'année 1340 que j'emprunte au Glossaire de Du Cange : « Magistri scutiferie requirit offi- » cium tempore quo nos equitare contingit nostrum palafredum » habere paratum cum ense, stivalibus, calcaribus et capello, » nostrumque deferre mantallum et capellum, nostram se- » quendo comitivam debeat, si tempus non patitur ut deferamus » eadem, que omnia magister scutifferie nostre servare debet et » complere. »

[1] E. Boutaric, Institutions militaires de la France, p. 46.

[2] *Cadoret armiger comitis* (Britannie), en 1075. D. Morice, t. c. 441.

[3] Cod. de Off., cap. II, n° 42.

[4] 1065. *Heinricus rex natalem Domini Goslare, diem autem Paschæ Wormatiæ, celebravit. Domus regalis Goslar concremata est, quod et factum est in VI Kal. aprilis, indictione 3. Et itidem accinctus est gladio, anno regni sui IX, ætatis autem suæ XIV, et dux Gotifridus scutarius ejus eligebatur* (ap. Pertz, Scrip. t. V, p. 272, ex Annal. Bertholdis). — *Hac denique tempestate Theodosius patricius Constantinopoli ad Veneciam veniens, spatharii honoris investituram Petro contulit duci.* Johan. Chron. Venetum, *ad an.* 840.

Nous verrons que ce qui se passait à la cour du dauphin Humbert II avait la plus grande analogie avec ce qui concernait la *grande écurie* du roi.

Primitivement le « premier escuyer du corps du roy et maistre » de son écurie » était sous les ordres du connétable. Le *comes stabuli*, lorsque les maréchaux étaient ses lieutenants, avait la charge de tout ce qui concernait les chevaux de guerre et les armes royales. Ses insignes étaient deux épées nues, la pointe en haut, tenues par un dextrochère gantelé et mouvant d'une nuée [1]. — Lorsque le connétable devint le chef des armées, les officiers qui dépendaient de lui s'affranchirent peu à peu de son autorité : longtemps avant la suppression de la dignité de connétable, en 1627, les maréchaux de France prêtaient serment directement entre les mains du roi, et le « maistre de » l'écurie » était devenu grand-écuyer.

Le grand-écuyer, aux premières entrées du roi dans les villes du royaume, ou dans celles qui avaient été conquises, marchait à cheval immédiatement devant le souverain, portant l'épée royale dans le fourreau de velours bleu semé de fleurs de lis d'or, avec le baudrier de même étoffe; il mettait cette épée aux deux côtés de ses armes; plusieurs jetons des grands-écuyers représentent cette arme qui était l'insigne véritable de la charge [2]. Il portait également l'épée royale dans les pompes funèbres, et dans ces circonstances il devait s'occuper des pièces d'honneur, qui étaient le heaume à la royale, la cotte d'armes, l'écu, les gantelets et les éperons.

Remarquons en passant le titre même que portait ce personnage dans l'origine, c'est-à-dire à dater du commencement du XIVe siècle; il était « premier escuyer du corps du Roy et » maistre de son escurie; » c'est ainsi que sont qualifiés Roger, en 1294, Guillaume Pisdoe, en 1316, Philippe de Géresmes,

[1] Dans les temps assez rapprochés de nous, le duc de Saxe, comme grand-maréchal de l'Empire, portait l'épée impériale.

[2] Cf. Hucher et Rouyer, *Histoire du jeton*, pl. V, 43, pages 74, 83 et 86. — Fillon, Études numism., pl. V, 4.

en 1399, Poton de Saintrailles, en 1467, Tanguy Du Chastel. Plus tard, à dater de Louis XI, on ne dit plus que *grand-écuyer*, et on confondit le mot *écuyer*, quant au sens, avec le mot *écurie*. — Ceci nous amène tout naturellement à nous occuper de la dénomination d'*écuyer*, appliquée à des emplois de domesticité.

III. Sous la première et sous la seconde race on donnait le nom de *scura*, *scuria*, *escura*, *escuderia*, à ce qui était véritablement l'écurie, c'est-à-dire aux chevaux et bœufs employés à la culture d'un bien; ce mot qui vient de l'allemand [1], était quelquefois employé pour désigner le bien lui-même dans son ensemble. A vrai dire, le mot écurie dans l'acception qu'il a aujourd'hui, ne paraît pas venir lui-même de *equus* : les Romains disaient *equile*, qui n'a rien de commun avec la *scuria* des Germains.

L'individu employé à la surveillance de la *scuria* se nommait *escuerius*, synonyme de domestique : « extra septa canonicorum » sex servitores, scilicet tres escurerii abbatis [2]. » Il y avait aussi une personne qui portait un nom analogue à la Cour, c'était celle qui était chargée de garder la vaisselle, *scutellae*, le *sculier* : « Jehan de Treal, sculier, bouche à cour et CC liv. par an; et » donera cauption de rendre compte et fournir de la vaisselle » d'argent et autres choses qui appartiennent audit office [3]. » Je ne crois pas être trop hardi en avançant que les *escuerii* et les *scutellarii* prirent insensiblement la qualification d'écuyers; deux causes facilitèrent cette altération calculée du sens imposé par l'étymologie primitive : d'abord la qualité de noble qu'avaient chez le roi et chez les grands seigneurs la plupart de ces officiers subalternes, ensuite l'assonance même de ces termes étrangers entre eux. — De cette manière, les valets d'écurie, de

[1] « Si quis sudem cum porcis, *scurium* cum animalibus, vel fœnile incen » derit MMD den. qui facient sol. LXII et dimidium culp. jud. » (Lex salica, ap D. Bouquet, IV, 135, 166, 211.)

[2] Du Cange.

[3] D. Morice, II, col. 737, ad. ann. 1403. — Notons encore l'emploi d'*escarius*, synonyme de *cellerarius*.

cuisine, de table, devinrent des écuyers d'écurie, des écuyers de cuisine, des écuyers tranchants. Dans l'État de France de 1749, je note que l'écuyer-servant de cuisine avait un traitement de 160 liv., vingt livres de plus que le maître-queux, vingt livres de moins qu'un valet de chambre ordinaire.

Il me reste à parler, comme je l'ai promis, de ce que l'on appelait avant la Révolution la grande et la petite écurie : c'était ce qui constituait les attributions du grand-écuyer de France.

Nous avons vu plus haut que cette dignité, dans le principe, donnait le titre de : « premier escuyer du corps du Roy, et » maistre de son escurie. » Cette double dénomination même me paraît indiquer clairement la différence qu'il y eut plus tard entre la grande et la petite écurie.

La première dénomination, *escuyer du corps du roi*, indique un service auprès de la personne du souverain : c'est le *scutifer*, qui remplit la charge dite *scutiferia*, dont la charte du dauphin Humbert II nous a donné le détail. — En effet, à la fin du siècle dernier encore, la grande-écurie comprenait les écuyers servants, les écuyers cavalcadours et les pages attachés au service personnel du Roi, le juge d'armes de France, le haras [1], les hérauts et poursuivans d'armes, un corps de musique différent de la musique de la chambre. — Remarquons que les pages de la grande écurie remplissaient les fonctions des anciens *scutiferi* : outre qu'ils servaient d'aides de camp aux aides de camp du Roi, ils avaient en campagne un emploi spécial qu'il est bon de noter ici, d'après l'État de France : « A l'armée, les » armes du Roi sont toujours portées à la suite de Sa Majesté, » soit sur un chariot, soit sur un cheval de bât; et s'il y avait » apparence de bataille ou de combat, le doyen des Pages de » la grande écurie mettrait sur lui les armes du Roi, afin d'être » tout prêt à les lui donner dans le moment. Ces armes con-

[1] Le haras avait été institué pour les chevaux de selle du Roi; les marchands des chevaux qui arrivaient à Paris devaient prévenir le grand-écuyer pour qu'il pût choisir les chevaux de selle, et le premier écuyer de la petite écurie pour les chevaux de carrosse.

» sistent en un casque, une cuirasse et des tassettes en demi-» brassards. Il y a aussi pour lors une selle d'armes sur le che-» val du Roi, garnie de lames d'acier. »

La seconde qualité du grand-écuyer, avant qu'il portât ce dernier titre : « maistre de l'écurie, » fait évidemment allusion au service qui fut depuis appelé la *petite écurie du Roi.*

La petite écurie comprenait les chevaux dont le Roi se servait pour ses carrosses, ses calèches, ses chaises roulantes, ainsi que les chaises à porteurs. Il suffit de parcourir les attributions des écuyers et des pages de la petite écurie pour reconnaître que leur service était d'un ordre bien inférieur à celui des écuyers et des pages de la grande écurie. Ainsi, ils aidaient le Roi à monter à cheval ou en chaise, portaient son épée quand il ne l'avait pas au côté, l'armaient les jours de bataille, ramassaient le gibier tué à la chasse, éclairaient dans Paris le carrosse royal avant que les valets de pied aient été chargés de ce soin.

Je résume les notes que je viens de soumettre aux lecteurs de la *Revue Nobiliaire :*

Le mot *écuyer* indique une qualification, une fonction et un office ;

Le mot écuyer vient de *scutifer* ou *scutarius* dans les deux premiers cas, de *escuerius* dans le troisième ;

La fonction d'écuyer, *scutiferia*, et l'office de *scuderia*, toutes deux traduites en français par le mot *écurie*, ne doivent pas être confondues ; la première s'appliquait à la garde de l'équipement de guerre du souverain [1], la seconde au service des bêtes de somme et à sa domesticité.

En aucun cas le mot *écurie* n'est dérivé du mot latin *equus.*

ANATOLE DE BARTHÉLEMY.

[1] C'est sans doute à ce titre que le grand-écuyer était chargé de la surveillance es armuriers de Paris. (Ordonn, t. XV, p. 679.)

RÉPERTOIRE

GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE



Nous nous proposons de publier dans chaque numéro de la *Revue nobiliaire* une suite de notices sur les sources diverses de documents *inédits*, qui peuvent en fournissant, complétant ou redressant les généalogies, les blasons et les titres des familles nobles, servir à faire, ou au besoin à refaire leur histoire. Ce sera, à proprement parler, la partie pratique de la *Revue.*

Ces sources sont nombreuses et abondantes. Les collections de manuscrits de la Bibliothèque impériale, et des bibliothèques de la capitale et des villes de province, les archives générales de l'Empire, celles des ministères, des départements et des préfectures sont remplies de documents, pour la plupart inédits, concernant la filiation, les droits, les possessions, les armoiries et les titres de la noblesse française. C'est là en effet que se trouvent les grands dépôts des *Chartes* ou lettres émanées de l'autorité souveraine et des juridictions diverses qui s'exerçaient en son nom; les registres des Parlements, des Chambres des comptes, des cours et des conseils de gouvernement, de justice et de finances; les états de service militaire et maritime; les *montres* ou rôles des armées; les recueils d'hommages, de dénombrements de fiefs et de feudataires, etc., volumineux éléments de l'histoire de la noblesse. C'est là que sont venus s'accumuler les trésors enlevés aux archives des châteaux et aux chartriers des monastères et des églises, si riches en documents sur les fondateurs de ces pieux établissements, sur leurs bienfaiteurs et leurs patrons. C'est là, et surtout dans le département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, que reposent

les titres généalogiques des familles, les armoriaux, les preuves de noblesse, etc.; des travaux, complets ou seulement ébauchés, sur les maisons nobles, œuvre des savants auteurs ou collectionneurs des derniers siècles, tels que les Duchesne, les Dupuy, les Baluze, les Gaignières, etc., et de ces doctes Bénédictins dont les recherches soigneuses et persévérantes ont conservé tant de souvenirs et de titres précieux.

Il serait téméraire d'entreprendre un inventaire détaillé et complet de ces immenses trésors; une vie entière y suffirait à peine. Mais ne nous est-il pas possible de faire un choix parmi toutes ces richesses, et d'indiquer sommairement à nos lecteurs les sources les plus précieuses et les plus accessibles? Nous oserons le tenter; heureux si ce travail, dont nous ne dissimulons pas les difficultés, peut concourir au but que se propose la *Revue nobiliaire* : « raviver les souvenirs de la noblesse, » et aider les familles nobles à mieux connaître l'histoire de leurs aïeux.

Avant d'ouvrir ce que nous appelons notre *Répertoire généalogique et héraldique*, pour mieux indiquer par ces deux épithètes le cadre dans lequel nous nous renfermerons plus spécialement, il nous a paru rationnel de faire précéder cette suite de notices d'une notice préliminaire sur le *Conseil* chargé par la législation actuelle d'examiner les droits, les blasons et les titres de la noblesse, et de donner son avis sur leur légitimité ou leur authenticité.

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.

Un décret impérial du 1er mars 1808 concernant les majorats, établit, à l'exemple des commissions nommées sous l'ancienne monarchie pour l'examen et la recherche des titres de la noblesse, un *Conseil du sceau des titres*. Ce Conseil reçut pour principales attributions la mission d'examiner : 1° les demandes d'institution de majorats (art. 11) et d'autorisation d'aliéner les biens qui y étaient affectés (art. 57); 2° les projets de vente ou d'échange de ces biens (art. 61), et 3° les conditions de rem-

ploi des biens aliénés (art. 69). Deux ans plus tard, 3 mars 1810, un nouveau décret lui conféra sur les dotations le même droit d'examen que sur les majorats (art. 1 et 3). En outre, il devait être consulté sur les armoiries des particuliers, des villes et des corporations, ainsi que sur toutes les questions qui se rattachaient à la noblesse impériale, la seule qui fût reconnue alors. Car on sait que l'abolition de l'ancienne noblesse, prononcée par le décret de la Constituante du 19 juin 1790, ne fut jamais révoquée sous l'Empire.

Ce conseil était composé de l'archichancelier président, de trois sénateurs, de deux conseillers d'État, d'un procureur général, d'un secrétaire général, d'un trésorier qui percevait les droits d'expédition des lettres patentes conférant les titres nobiliaires, et d'un commissaire chargé d'y apposer le sceau (décrets du 1er et du 17 mars 1808). Il fut aussi statué que les affaires portées devant le Conseil du sceau des titres, seraient poursuivies par le ministère des avocats au Conseil d'État (décret du 8 juin 1808).

Un des premiers actes du gouvernement de la Restauration fut de remplacer le Conseil du sceau des titres par une *Commission du sceau*, composée du chancelier, de trois conseillers d'État, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire remplissant les fonctions du ministère public, du secrétaire du sceau et d'un trésorier. (ordonnance du 15 juillet 1814). Cette Commission fut investie des mêmes attributions que le Conseil auquel elle succédait et reçut le droit de les exercer sur l'ancienne noblesse, qui venait d'être rétablie par la charte de 1814. Une innovation notable fut la création près de la Commission du sceau de six référendaires [1], devant exercer les fonctions confiées précédemment aux avocats du Conseil d'État.

Après le retour de l'Empereur, la noblesse ancienne fut de nouveau abolie par un décret du 13 mars 1815; et un autre décret du 24 du même mois réinstitua le Conseil du sceau des

[1] Le nombre de référendaires fut porté à douze, par ordonnance du 15 décembre 1816.

titres, avec les attributions qui lui avaient été conférées par les décrets impérianx.

Mais ce rétablissement ne dura pas plus que l'Empire, et la Commission du sceau reprit une seconde fois ses fonctions. Outre ses attributions antérieures, elle fut chargée d'expédier les lettres patentes portant institution du titre de Pair de France (ordonnance du 25 août 1817). Le 28 février 1823, une ordonnance royale régla définitivement ses attributions et les travaux de ses bureaux, en confirmant celle du 15 juillet 1814 qui l'avait établie pour la première fois.

Cette commission fonctionna jusqu'à la révolution de 1830. Le 31 octobre de cette année, elle fut supprimée par ordonnance royale. Il fut créé, pour la remplacer, une *division du sceau* au ministère de la justice. Les référendaires furent toutefois maintenus dans leur droit exclusif de poursuivre les affaires sur lesquelles la Commission du sceau était auparavant appelée à délibérer.

Cet état de choses dura près de trente ans. Ce ne fut qu'en 1859, par un décret impérial du 8 janvier, rendu sur un rapport de M. de Royer, ministre de la justice, que le Conseil du sceau des titres fut rétabli, avec toutes les attributions qui appartenaient au Conseil créé en 1808 et à la Commission instituée en 1814, « dans tout ce qui n'était pas contraire à la législation actuelle [1]. » (Art. 5.)

D'après ce décret et d'autres décrets postérieurs, celles des attributions du Conseil du sceau des titres qui conçernent plus directement la noblesse, sont les suivantes :

Le Conseil du sceau délibère et donne son avis, 1° sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres et d'armoiries ;

2° Sur les demandes en vérification de titres et règlement et modification d'armoiries ;

[1] Ainsi les attributions du Conseil sur les institutions de majorats n'ont plus d'objet, les majorats ayant été interdits pour l'avenir par la loi du 12 mai 1835.

3° Sur les demandes en remise totale ou partielle des droits de sceau;

4° Sur les demandes en changement ou addition de noms [1], ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique (décret du 8 janvier 1859, art. 6);

5° Sur les demandes d'autorisation de porter des titres honorifiques conférés à des Français par des souverains étrangers (décret du 5 mars 1859);

Enfin, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Garde des sceaux.

C'est auprès du Garde des sceaux qu'il faut se pourvoir pour provoquer la vérification d'un titre par le Conseil du sceau, et pour obtenir des lettres patentes qui ne sont délivrées qu'après l'avis de ce conseil.

Les référendaires, institués par les gouvernements précédents, sont maintenus dans le droit exclusif de poursuivre l'instruction des demandes soumises au Conseil du sceau. Ils sont nommés par l'Empereur comme les autres officiers ministériels, prêtent serment, et fournissent un cautionnement de 500 francs de rentes sur l'État (ordonnance du 31 octobre 1830).

Le Conseil du sceau des titres est aujourd'hui composé : 1° Du Garde des sceaux, président;

2° De trois sénateurs, qui sont MM. le marquis de la Grange, vice-président, le comte Boulay (de la Meurthe) et le comte de Grossolles-Flamarens;

3° De deux conseillers d'État : MM. Langlais et Duvergier;

4° De deux membres de la Cour de cassation : MM. de Bresson, conseiller, et de Raynal, avocat-général;

5° De trois maîtres des requêtes au Conseil d'État : MM. de Berthier, le baron Cardon de Sandrans, et . . . . ;

[1] Les demandes en changement ou addition de nom, sans qualification honorifique ou nobiliaire, restent soumises à l'examen de la direction des affaires civiles du ministère de la justice, et aux autres formalités exigées par la loi du 11 germinal an XI.

6° D'un commissaire impérial : M. Le Normant, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de la justice;

7° D'un secrétaire : M. Édouard de Barthélemy, auditeur au Conseil d'État;

8° De plus, quatre auditeurs au Conseil d'État sont attachés au Conseil du sceau des titres.

Les douze référendaires au sceau, actuellement en exercice, sont :

MM. Adam, rue du Hâvre, 14;
André, rue Taitbout, 61;
Bossy, rue Laffite, 9;
Breton, rue Notre-Dame-de-Lorette, 13;
Chevalier, boulevard Sébastopol, 7;
Deberly, rue Blanche, 32;
Delabarre, rue Blanche, 3;
Desmarest, place Royale, 28;
Ferrand, rue Neuve-de-l'Université, 16;
Froyez, faubourg Poissonnière, 54;
Vanstraete, avenue Victoria, 24;
Vian, rue de Buci, 10.

L. SANDRET.

JURISPRUDENCE

Un arrêt tout récent de la Cour de Paris, adoptant les vrais principes en matière de rectification des actes de l'état civil, vient de décider que l'*orthographe ancienne* des noms de famille doit être adoptée de préférence par les tribunaux.

Cette solution de droit sur un point d'une importance incontestable, donne un intérêt réel au Mémoire imprimé, rédigé par M. CH. DE CHERGÉ, ancien président de la *Société des Antiquaires de l'Ouest*, sur le *Droit et le Devoir des familles de faire restituer à leur nom son orthographe originaire et historique.*

Ce Mémoire, que son étendue nous empêche de publier, a reçu la sanction de deux jugements de tribunaux, rendus dans le sens des propositions exprimées par l'auteur.

NÉCROLOGE

Nous donnons la suite du Nécrologe de 1864, le plus complet qu'il nous a été possible de dresser; nous le terminerons au prochain numéro, en y ajoutant les noms qui manquent dans celui-ci.

Nos lecteurs remarqueront que nous nous contentons d'enregistrer une note sommaire sur chaque personne noble décédée. La *Revue* ne publiera plus d'*articles nécrologiques* proprement dits. Nous chercherons cependant à rendre notre Nécrologe très-complet, en n'omettant aucun nom ni aucun renseignement essentiel. Nous prions les familles de nous faciliter ce travail, en nous faisant part de la mort des personnes qui doivent figurer dans notre Nécrologe.

Août.

— *Lagrange* (général, comte de), décédé à Paris.

— *De Warin* (*Ubald*), sous-officier aux zouaves pontificaux, mort à Turcoing.

— *Le Marant* (Mme la baronne), veuve du vice-amiral de ce nom, décédée à Sainte-Agathe, près Toulon.

— *Guiot du Repaire*, ancien officier dans la garde royale sous la Restauration, mort à Saintes, à l'âge de 67 ans.

— *Durand d'Ubraye*, ancien gouverneur de Pondichéry, commissaire général de la marine à Marseille, mort aux eaux d'Uriage.

— *Grammont* (Mme de), veuve du général de ce nom, décédée à Biarritz.

— *Radziwil* (princesse), décédée à Passy.

— *Magnier de Maisonneuve*, receveur principal des douanes à Dieppe.

— *Antane* (Mme la marquise d'), veuve d'un officier de la garde royale.

— *Czartoriska* (princesse *Ladislas*), fille aînée de la reine douairière d'Espagne et du duc de Rianzarès, décédée à Paris le 19 août, à l'âge de 29 ans.

— *Grouchy* (général, marquis de), sénateur, décédé à Paris le 22 août.

— *Éguilles* (marquis d'), d'une des plus anciennes maisons de Provence, mort en Algérie.

— *Sèze* (Casimir de), premier président de la Cour impériale de Poitiers, mort le 28 août, à l'âge de 62 ans.

— *Montardy* (Henri de), ancien garde du corps, sous la Restauration.

— *Ledoux de Glatigny*, commissaire de marine, décédé à Cayenne le 31 août.

— *Beaufort* (Mme de), née d'Hozier, décédée à Nancy.

— *Saint-Aignan* (de), mort à Paris, à l'âge de 61 ans.

Septembre.

— *Polignac* (Mme la princesse de), veuve de l'ancien ministre de Charles X, née en 1792. Elle avait été mariée en premières noces au marquis de Choiseul-Beaupré.

— *Prat* (de), ancien consul général d'Espagne à Marseille.

— *Herman*, sénateur, ancien préfet.

— *Montécat* (marquis René de), mort des suites d'une chute, en Normandie.

— *Esclapon* (Mme d'), née de Villeneuve, décédée à Fayence, dans un âge avancé.

— *Vogué* (Mme la marquise de), décédée, jeune encore, près de Bourges, le 3 septembre.

— *Saint-Georges* (comte de), mort à Montluçon, des suites d'une chute.

— *Jacqueminot* (comtesse), veuve du général de ce nom.

— *Cosmao du Manoir*, contre-amiral, commandeur de la Légion d'honneur, décédé à Lorient, à l'âge de 80 ans.

— *Berthier* (comte *Ferdinand* de), ancien ministre d'État, décédé à Versailles, le 5 septembre, dans un âge avancé.

ÉTAT

DES

OFFICIERS DE PHILIPPE LE HARDI

DUC DE BOURGOGNE

d'après les comptes de ses Receveurs et Trésoriers, de 1384 à 1386.



Nous croyons utile de donner à nos lecteurs qui étudient plus spécialement l'histoire de la Bourgogne, la copie ou l'extrait d'un état *inédit* découvert dans les manuscrits du savant généalogiste Palliot, et renfermant la plupart des noms des officiers de la maison de Philippe le Hardi, fils de Jean le Bon, et premier duc de Bourgogne de la branche des Valois. Cet état a été dressé par Palliot sur les registres des comptes conservés aux Archives de l'ancienne province de Bourgogne, à Dijon. Il ne comprend que deux années, mais il est facile de le compléter avec les documents, puisés d'ailleurs aux mêmes sources, et publiés par La Barre dans ses curieux et rares *Mémoires pour servir à l'Histoire de France et de Bourgogne*, 1729, 1 vol. in-4.

Nous avons rectifié, au vu des originaux, quelques erreurs échappées à la plume de Palliot dans l'orthographe des noms propres. Quoiqu'un grand nombre de familles alors représentées à la cour de Philippe le Hardi soient aujourd'hui éteintes, il est facile de comprendre l'intérêt que de pareilles listes peuvent offrir à l'histoire lorsqu'elles sont dressées avec soin et intelligence. Celle-ci a pour garant de son exactitude le nom du patient héraldiste (le mot est-il bien français?) du parlement de Bour-

gogne. C'est dire qu'elle peut inspirer toute confiance à nos lecteurs.

Chapelle.

Grand-Aumônier : Messire Jean de Chartres (100 fr. de gages).

Aumôniers : Messires Jean Jarçon,
Etienne de Heys,
Jean du Mex.

Deux aides d'aumôniers, deux valets d'aumône.

Chapelains : Messires Jean de Hamencourt (40 fr. de gages),
Robert Souvent (40 fr. de gages),
Guillaume de Verbost,
Guillaume Moreau,
Henri Potaige,
Jacques Freau,
Jean d'Ambrun (40 fr. de gages),
Nicole Fessart,
Jean Bourgoing (40 fr. de gages),
Jean de Watigines,
Jean Martin.

Six clercs de chapelle,
Six sommeliers de chapelle,
Six valets de chapelle.

Confesseurs : Philippe Froment, jacobin, depuis évêque de Nevers,
Guillaume de Valan, évêque de Bethléem.

Chanceller.

Jean Canard, vidame de Rheims, et après lui l'évêque d'Arras, frère Martin Porée, dominicain, qui recevait 10 fr. par jour et 2,000 fr. de pension.

Surintendant ou Gouverneur des Finances.

Messires Nicolas de Fontenay, chevalier, bailli de Troyes (200 fr. de gages fixes),
Etienne du Moustier, vice-amiral des mers, trésorier général.

Conseillers ordinaires du grand Conseil.

Messires Erard, abbé de Saint-Eloi de Noyon,
Jean Potier,
Jacques Paris de la Jaysse, écuyer, bailli de Dijon, ancien bailli d'Auxois,
Thédemant de la Bergue, bourgeois de Bruges (100 fr. de pension),
Jean Heldebolle, bourgeois de Bruges,
Jean Mongin, bailli d'Auxois,
Jean, seigneur de Gruthuse, qui, en 1395, portait le pennon du comte de Nevers en Hongrie,
Jacques de Bourgues, châtelain de Lille en 1400,
Anceau de Salins, seigneur de Montferrand,
Olivier de Jussey,
Jean de la Chapelle, de Dijon,
Jean de Vergy.

Maitres des Requêtes.

Messires Jean du Drac (300 livres parisis de pension),
Pierre Blanchart,
Michel de Lamines.

Secrétaires.

Messires Jean Potier, archidiacre de Langres, garde des chartes de Bourgogne, aux gages de 6 sols par jour,
Jean Hüe,
Robert Thoronde,
Robert d'Augeuil,
Jean Le Mol,
Jean Vic,
Thierry Gerbode,
Laurent Lamy,
Jacques Duval (200 fr. d'or de pension),
Jean Blanchet, secrétaire du roi et du duc (400 fr. de pension),
Gilles Lefoulon,
Jean d'Anguyen,
Pierre du Pont.

Pensionnaires.

Le cardinal de Viviers (400 fr. de pension),
Philippe de Bar, neveu du duc (3,000 fr. de pension),
Pierre, comte de Genève, cousin du duc,
Jean de Rodemach, cousin du duc (300 fr. de pension),
Jean, bâtard de Luxembourg (100 fr. de pension),
Bureau, sieur de la Rivière, premier chambellan du roi Charles,
Monseigneur de La Rochefoucauld, chevalier, chambellan du duc (3,000 fr. de pension),
Ymble ou Yble, sire de Chalant et de Montjouët, en Savoie (500 fr. de pension);
Antoine Porre, comte de Polens (600 fr. de pension).

Maréchal de Bourgogne.

Messire Guy de Pontailler, et après lui Guillaume de la Trémouille. Ce dernier, outre les gages ordinaires, qui s'élevaient à 200 fr., recevait 1,200 livres de pension.

Amiral de Flandres.

Messire Jean Cagaud, seigneur de Coxide.

Grand-Chambellan.

Messire Guy de la Trémouille, seigneur de Sully, Craon et autres lieux (5,000 livres de pension).

Chambellans.

Messires :
Guillaume de la Trémouille, seigneur d'Uchon (1,000 de pension),
Guy de la Rochefoucauld, chevalier,
Georges de Marle, maître d'hôtel du pape,
Pierre de la Trémouille, seigneur de Dours (1,000 fr. de pension),
Jean de Montagu, seigneur de Sombernon,
Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, chevalier (2,400 liv. de pension),
Jacques de Vienne, seigneur de Longvy,
Jacques de Vergy,
Henri de Montbéliard,
Oudard de Chaseron, chevalier,
Charles, seigneur de Châtillon, chevalier,
Jean de Melun, chevalier,
Jean de Belleville, dit Herpedanne,
Erard de Voudenay, chevalier,
Bruneau de Saint-Clair,
Régnier Pot, chevalier (500 livres de pension),
Raoul de Chenevières,
Poignant du Tremblay,

Regnault de Nantouillet,
Jean Prunelle, chevalier,
Jean de Fontaines, chevalier,
Pierre Val-Duneval,
Geoffroy Boucicault,
Guillaume Pot,
Guillaume, bâtard de Poitiers,
Jean de Landeray, chevalier,
Amaury d'Orgemont, conseiller du duc,
Gilbert Lauregheim, chevalier,
Pierre de Fontenay, chevalier,
Jacques de Maiemes,
Jean de Chilzy,
Bertrand de Chartres, gouverneur du comte de Nevers.
Vitasse de Renty,
Jacques Paccodie,
Jean d'Yvoy,
Jean, seigneur de Cintrey,
Jean, seigneur d'Angest,
Jean, seigneur de Saint-Aubin,
Philippe de Muxy, chevalier,
Charles de Chambly,
Le Galois d'Aunoy,
Louis Dauphin,
Charles de Poitiers, sire de Saint-Vallier,
Robinet de Florigny, écuyer,
Pierre de Rocherousse, écuyer,
Jean de Blaisy,
Jean de Siffreval,
Nicolas Chanuze,
Olivier de Jussey,
Jean de Montaubert,
Jean de Belleville,
Jean, seigneur de Sanpy,
Gérard de Thury,
Jean du Gué,
Henry de Salins, chevalier,
Lazare, bâtard de Flandres,
Thibaut de Laval, chevalier,
Joachim de Clermont, seigneur de Sergières,
Jean de Savoisy, chevalier,
Philippe de Bussières, chevalier,
Louis de Foissy,
Pierre de la Lande, chevalier,
Pierre, seigneur de Maumes, chevalier,
Jean de Rye, gardien du comté,
Bitard de Boves,
Jean de Landry, chevalier,
Guillaume de Miraumont,
Jean de Ragny,
Jacques, seigneur de Montperroux,
Guillaume Guenot,
Bertrand de Saint-Pastour, chevalier,
Frédéric de Wagemberg,
Guillaume, sire de Mareuil, chevalier,
Thomas de Saulx, dit le Loup,
Erard, seigneur de Crux, chevalier,
Louis, bâtard de Flandres, chevalier,
Jean de Poquières,
Guillaume de Mello,
Guy de Boncourt, chevalier,
Walleran de Rayneval,
Etienne du Moustier,
Simon de Bruchedan, capitaine de l'Écluse,
Hue de Bouloy, chevalier,
Jean des Barres, chevalier,
Mérinot de Tourzel, chevalier,
Anceau de Pommart, chevalier,
Hélion de Veilhac.

Chevaliers du corps du duc.

Messires :

Enguerrand de Coucy,

Jean-sans-Terre, bâtard de Flandres,
Philippe de Saucourt,
Foulques, seigneur d'Aisy,
Le Galois d'Achy,
Foulques Poynel,
Jacques, bâtard de Poitiers,
Arnoul de l'Échelle,
Jacques de la Haye,
Jean de Ville-sur-Arce,
Louis Le Pannetier,
Baudouin de Montjardin,
Anceau de Trésimes.

Grand Maître d'Hôtel,

Jacques de Serin, chevalier.

Maîtres d'Hôtel.

Jean Irolande,
Jan de Villers, chevalier,
Jean Saucepain ou Sauvegrain, dit le Normandel,
Jean de Clamecy,
Geoffroy, bâtard de Charny,
Dine Raponde, conseiller du duc, bourgeois de Paris, originaire de Lombardie.

Ecuyers-Echansons.

Messires :

Gauvignon de Semur, gouverneur de Dondain,
Regnault de la Motte,
Guillaume de Mornay,
Gauthier de Coucy,
Guillaume Blondel,
Jean de la Champagne,
Guiot Villain,
Robert de Meligny,
Jean, bâtard de Tancarville,
Olivier Porquier,
Jean Cagent,
Philippe de Justour,
Jean Cadrand,
Jean de Busseul, capitaine du château de Sanvigne,
Jean d'Ormoy,
Claux de Bahaignon,
Vitard de Bonis,
Louis de Poissy,
Jean de Portonel,
Huguenin de Monetoy,
Philibert de Villers,
Guillaume de Lugny,
Jean du Prat,
Jean de la Trémouille.
Six écuyers tranchants.
Vingt-deux écuyers panetiers.

Grand Ecuyer.

Messire Jean Blondel, premier écuyer tranchant.

Ecuyers tranchants.

Guillaume Bataille,
Jean Regnault,
Barthélemy, seigneur de la Motte,
Philippe de Valois,
Perrinet de la Haye,
Joannet de Fontenilles.

Ecuyers d'écurie.

Henry de Muxy,
Oudart de Neele,
Guiot d'Orge,
Jean de Busseul,
Jean d'Arbon,
Guiot de Longpré,
Damas de Busseul,
Raillart de Chauffour,
Siffreval.
Trois écuyers huissiers d'armes.

—

Un trésorier général ou argentier.

Un maître de la chambre aux deniers.
Un gouverneur des celliers.
Un maître général des œuvres de maçonnerie.
Un gruyer général.
Un visiteur général des eaux et étangs.
Six physiciens.
Six chirurgiens.
Six barbiers.
Six aides-barbiers.
Six pages de la chambre.
Vingt-quatre pages d'écurie.
Huit valets de chambre.
Un huissier de chambre.
Un garde des joyaux.
Six valets tranchants.
Huit valets de garde-robe.
Douze valets de salle.
Douze clercs et notaires.
Douze clercs des officiers.
Six sommeliers de corps.
Six sommeliers de la chambre.
Douze sommeliers de l'échansonnerie.
Douze sommeliers de la paneterie.
Gardes des tapisseries.
Tapissiers et leurs valets.
Un garde-bûche de chambre.

Vénerie.

Grand veneur :

Guillemin de Franconville, écuyer.
Vingt-quatre veneurs.
Vingt-quatre fauconniers.
Un grand louvetier.
Douze aides-fauconniers.
Vingt-quatre valets de fauconnerie.
Six pages de chiens.
Valets de limiers.
Valets de chiens courants.
Valets de chiens anglais.
Valets de chiens d'Artois.
Douze valets de rivière.
Cent vingt hommes de fauconnerie.
Cent vingt hommes de vénerie.

Voyages.

Un maître des tentes.
Un maître des déduits.
Douze fourriers.
Vingt-quatre chevaucheurs ou courriers.
Six cochers de corps et six postillons.

Artillerie.

Un garde d'artillerie.
Douze sergents d'armes.
Deux maîtres des canons, à 80 fr. de gages.

Domesticité.

Gardes des armures et leurs valets.
Six écuyers de cuisine.
Six queux et leurs valets.
Vingt-quatre enfants de cuisine.
Confesseurs de la domesticité et leurs valets.
Pourvoyeurs.
Douze valets de chaudières.
Six valets de porte de cuisine.
Quatre potagers de cuisine.
Tourneurs de broche.
Happeloppins ou enfants de cuisine, sans gages.
Hâteurs de viandes.
Piqueurs de viandes.
Souffleurs de cuisine.
Boulangers du pain de la bouche du duc.
Boulangers du pain de la table du duc.

Boulangers du pain du commun.
Boulangers du pain des chiens.
Douze garde-bouche de cuisine.
Saulciers et aide-saulciers.
Poulaillers et leurs valets.
Douze maréchaux.
Douze valets de forges.
Vingt-quatre valets de chevaux de corps.
Vingt-quatre valets de chevaux de secours.
Vingt-quatre valets de grands chevaux.
Douze charretiers pour la chambre.
Douze charretiers pour la salle.
Douze charretiers pour le cabinet.
Douze charretiers pour la garde-robe.
Douze charretiers pour les tentes.
Six charretiers de chapelle.
Un charretier de joyaux.
Soixante et onze valets d'écurie.

Musique.

Harpeurs.
Ménétriers.
Pages de la musique.
Musiciens.

Les chiffres des petits officiers furent presque tous doublés sous Philippe le Bon.

On peut juger, par cette rapide et incomplète énumération, car nous avons dû la réduire pour la faire entrer dans nos colonnes, tout en respectant les noms cités, du luxe de la cour des ducs de Bourgogne[1]. En affirmant que ces grands-ducs d'Occident avaient une maison plus royalement montée que leurs cousins les descendants de saint Louis, M. de la Borde est resté au-dessous de la vérité : que l'on compare la maison de Charles le Téméraire et celle de Louis XI, et l'on sentira la différence.

HENRI BEAUNE.

[1] Nos lecteurs pourront consulter à ce sujet l'introduction de *la Noblesse aux Etats de Bourgogne de 1350 à 1789*, ouvrage récemment publié par notre collaborateur, M. Jules d'Arbaumont et l'auteur de cet article (1 vol. in-4° avec planches; Dijon, Lamarche, éditeur, et à Paris, à la librairie Dumoulin).

ROLE
DU BAN ET DE L'ARRIÈRE-BAN

DE LA VICOMTÉ ET PRÉVOTÉ DE PARIS EN 1545.

*(Suite et fin *)*

Pour REGNÉ DE LA VOUE [1] :

Guillaume Aubroy, compagnon de guerre, demeurant ruhe des Roziers, à Paris, parroisse de Saint-Paul, deuant le logis du trézorier Picard, picquier ;

Jean de la Forest, compagnon de guerre, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, près les quatre filz Aymond, parroisse Saint-Nicolas, harquebuzier.

Lesquels Aubroy et de la Forest ont confessé auoir resu chescung vng mois et demy; et le reste montant vingt-neuf liures six sols huit deniers, a esté mis ès mains dudit recepueur.

[1] De la Voue : *de sable, à six besants d'argent*, 3, 2 *et* 1.

Pour GUILLAUME DU BELLOY [1].

Jehan Gourlain, dit le petit Pâris, compagnon de guerre, harquebuzier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, au Pied de Biche, parroisse Saint-Nicollas.

Ledict Gourlain a confessé auoir resu vng mois et demy ; et le surplus montant seize liures tournois a esté mis ès mains du recepueur pour ce faire esleu.

[1] Guillaume de Belloy, écuyer, seigneur en partie de Belloy en France, et de Morangles, proche de Beaumont-sur-Oise. Il est à noter ici que Jean de Belloy, seigneur de Morangles, fils d'un cousin issu de germain de Guillaume, épousa le 5 juillet 1607, Françoise de Meaux, petite-fille de notre capitaine. De Belloy : *de gueules, à sept lozanges d'or*, 3, 3 *et* 1.

* Voy. 1re livr., janvier 1865, page 21.

Pour les BOUTEILLIERS [1] :

Jehan Toutignon, compagnon de guerre, harquebuzier, demeurant à Marly [2], en la parroisse dudit lieu;

Estiennette Huette, jardrenier, demeurant ruhe des Roziers, parroisse Saint-Geruais, picquier.

Les dessus dictz ont confessé auoir resu vng mois et demy chescung, et le surplus montant vingt-neuf liures six solz huit deniers tournoiz a esté mis ès mains dudit recepueur.

[1] Les Bouteilliers de Senlis étaient à cette époque représentés par les enfants de Jean le Bouteillier de Senlis, II[e] du nom, seigneur de Moussy-le-Vieux, de Moussy-le-Neuf, de Messy et de Vineuil, chevalier du guet de Paris, et de Oudette de Harlay; savoir : 1° Jean, marié à Perrette d'Aunoy, mort en 1547; 2° Charles, prêtre, décédé la même année; 3° Girard, grand-sénéchal de Lorraine, époux de Barbe de Housse, dame de Bovigny; 4° Jean, le jeune, chevalier de Malte; et 5° Françoise, femme de Guignardin, dit Landrefay, écuyer. Le Bouteillier de Senlis: *d'or, à la croix de gueules, chargée de cinq coupes découvertes d'or.*

[2] Marly-la-Ville: canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Pour les sieurs CRISTOPHLE DE CLUYS [1] et DE LA BRÉE [2].

Jehan de la Rouce, homme de guerre, harquebuzier, demeurant à Paris, ruhe Saint-Antoine, parroisse Saint-Paul, à l'enseigne du Grand Saulmon;

Jacques Morant, homme de guerre, harquebuzier, demeurant ruhue du Four, au pressoir du Bret [3], parroisse Saint-Eustache;

Nicollas la Ruhe, homme de guerre, harquebuzier, demeurant à Licharches [4], parroisse dudit lieu;

Michel le Lorrin, homme de guerre, demeurant à Limounes [5], parroisse dudit lieu, picquier.

Lesquels ont confessé auoir resu chescung vn mois et demy pour leur sallaire; et le reste montant soixante-vne liure six sols huit deniers tournois a esté mis ès mains dudit recepueur.

[1] Ce nom est écrit: *Delcuys*. Nous voyons là un membre de la famille de Cluys: *d'argent, au lion d'azur.*

[2] De la Brée. Faut-il lire de Brée? Une famille de Brée a occupé les charges parlementaires à Paris.

[3] Serait-ce au pressoir de Brée?

[4] Sans doute Luzarches.

[5] Probablement Limours : chef-lieu de canton, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Pour ANTHOINE DU COOCQ [1] :

Jacques Honguet, hallebardier, tailleur de robes, demeurant à Paris, près Saint-Germain de l'Auxerroys, parroisse dudit lieu.

Il a confessé auoir resu vn mois et demy de ses sallaires; et le reste montant treize liures six solz huit deniers tournois, a esté mis ès mains dudit recepueur.

[1] Antoine le Cocq, seigneur de Corbeville, d'Egrenay, des Porcherons, de Vau-la-Reine, conseiller au parlement de Paris, marié à Perrette Regnault. *D'azur, à trois coqs d'or, cretés, barbés et onglés de même, 2 et 1.*

Pour ANTHOINE BERNARDIN.

Jehan de Bodière, homme de guerre, demeurant à Maigny-Lessart [1], parroisse dudit lieu, picquier.

Ledict de Bodière a confessé auoir resu dudit Bernardin, la somme de dix liures tournois pour vng mois et demy de son seruice; et le surplus montant treize liures six sols huit deniers tournoiz, ledit Bernardin les a mis ès mains dudit recepueur.

[1] Magny-Lessart: canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Pour LOUIS DE BILLY [1] :

Robert Quillet, cuizinier, demeurant au Petit-Pond [2] à l'enseigne de l'Espée Lardée, parroisse Saint-Seuerin, picquier;

Jean Gros-Cœur, compaignon de guerre, demeurant ruhe Tire-chappe, à l'enseigne du Cocq Chastré, parroisse de Saint-Germain de l'Auxerroys, picquier;

Jehan de Laual, courtier de cheuaux, demeurant place Maubert, parroisse de Saint-Estienne-au-Mont de Paris, harquebuzier.

Lesquels ont confessé auoir resu chescung vng mois et demy pour leur sallaire; et le surplus montant quarante-deux livres douze sols huit deniers tournois a esté mis ès mains dudit recepueur.

[1] Le nom de Louis devait être porté à cette époque par trois membres de la maison de Billy, savoir : 1° Louis de Billy, seigneur de Prunay-le-Gilon et de

Vertron, gouverneur de Guise, lieutenant de la compagnie de 50 hommes d'armes du maréchal de Brissac, marié à Marie de Brichanteau de Nangis; 2° Louis de Billy, seigneur de Vertron, fils du précédent, tué en 1569 au siége de Poitiers, et 3° Louis de Billy, baron de Courville, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, ensuite de la compagnie des gendarmes du connétable de Montmorency, marié à Félice de Rosny. Il était neveu du seigneur de Prunay-le-Gilon, et décéda en 1566. De Billy : *vairé d'or et d'azur, à trois fasces de gueules.*

[2] Le manuscrit porte : à Petit-Pond. C'est le pont qui relie la rue de la Cité à la rue Saint-Jacques.

Ledict de Meaux a présanté pour fourrier, Louis Papelard, demeurant à Fontenay en France [1], disant qu'il luy donnoit la ditte place de fourrier, laquelle ledit Papelard a accepté et auquel a esté payé présantement douze liures tournois par Louis des Jardrins, commis à recepuoir les deniers des roturiers et autres cottizés en ce présant ban.

Anthoine Guiboust, demeurant à Paris, ruhe des Ballais, près Mr le cardinal de Meudon [2], parroisse de Saint-Paoul, a esté resu pour phifre,

Jehan de la Volle, tabourin, demeurant à la place Maubert, parroisse Saint-Estienne-au-Mont de Paris,

Et Nicollas Coutant, aussy tabourin, demeurant ruhe de Byeure, parroisse Saint-Estienne.

Ausquels phifre et tanbourins a pareillemant esté payé à chescung d'eux la somme de dix liures tournois par ledit Louis des Jardrins.

Tous lesquelz dessus noumés chescun en droit soy ont en la présance dudit Guillaume de Meaux, conducteur de ladite compaignée, et de Messieurs *Guillaume de Vic* [3], *Claude Cheuallier* [4], sieur de la Sausaye et de *Jean de Bombel,* sieur de Billy, eslus par les nobles à faire la montre dudit ban, et arrière-ban et aussy en la présance de Messieurs les gens du roy ou chastelet de

[1] Fontenay-lès-Louvres : canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

[2] *De Meridoy,* dans le manuscrit. Il s'agit ici d'Antoine Sanguin de Meudon, d'abord évêque d'Orléans, puis archevêque de Toulouse, cardinal en 1539, grand aumônier de France, mort en 1559.

[3] De Vic : *d'azur, à un vol d'or.*

[4] Il y avait alors à Paris plusieurs familles parlementaires de ce nom ; nous ne savons à laquelle appartenait le sieur de la Sausaye.

Paris, fait ès mains de noble homme et sage Me *Jehan Morin* [1], conseiller du Roy, nostredict seigneur, et lieutenant ciuil de la prévosté de Paris, sermant solenpnel de bien et loyaumant seruir le Roy nostredict seigneur, et exposer leur corps pour le seruice dudict seigneur et de eux transporter en la ville d'Amiens et alentour d'icelle et y arriuer le vingtiesme jour de ce présant mois de jeuillet, sans faire par le chemin et autres lieux aucuns pilleryes et maluersations, mais viure en gens de bien, et aussy de eux départir du seruice sans congé du Roy ou licence de leur conducteur ou de leur capitaine sur peyne de la hart, et entrer en leur seruice au jour ordonné pour le seruice dudit seigneur et tenir garnizon le temps et espace de trois mois. Et outre leur a esté enjoint de obéyr à leurdit conducteur à laditte conduitte, et sont partis d'icelle ville ledit jour.

Ledict de Meaux a présanté pour centenier noble homme VALLENTIN DE JULLAN, sieur en partie du Pond, près Saint-Morice, chastellanye de Montechay, disant qu'il luy donnoit ladite place de centenier; laquelle ledit de Jullan a accepté, et auquel a esté présantemant baillé et payé la somme de quinze liures tournois pour vn mois de seruice, par ledit Louis des Jardrins; lequel de Jullan a fait le sermant en tel cas requis et accoutumé.

Ledict de Meaux a baillé la place de lieutenant de ce présant ban à CRISTOPHLE DE SAILLY [2], seigneur de Boyenual [3], près la Ferté-Soubz-Jouerre, parroisse de Coullons [4], laquelle il a accepté, et auquel a esté baillé et payé présantement la somme de cinquante liures tournois par ledit Louis des Jardrins.

[1] Jean Morin, écuyer, seigneur de Paroy et de la Coutelerie, conseiller du roi, lieutenant civil au châtelet de Paris, marié à Charlotte de Montmirail : *d'azur, à la bande d'or, chargée de trois têtes de Maures de sable, tortillées d'argent.*

[2] Christophe de Sailly devait être proche parent, — frère ou cousin-germain — de Florimond de Sailly, écuyer, marié à Charlotte de Meaux, sœur du capitaine. Il portait *d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois croisettes de sable, et accompagnée de trois têtes de butor arrachées de même, 2 en chef et 1 en pointe.*

[3-4] Le texte donne : Bozomval et Coulons. Coulombs : canton de Lizy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Et a esté baillé audit de Meaux par ledit des Jardrins, la somme de cent-cinquante liures tournois, et outre ce, luy a esté baillé par icelluy des Jardrins pour vng sergent de bande la somme de quinze liures tournois, lesquelz il a promis bailler et payer audit sergent de bande.

Ainsy signé : *J. Morin*, — *N. Lormier* [1], — *R. de Grineau.*

Et le mardy treiziesme jour dudit mois de jeuillet, dame CATERINE DE MACHEFERON [2], veuve de feue Mre RENÉ DE CAUQUELIN [3], c'est présantée par Louis de Beaumans, son procureur et a présanté :

Estienne Duhamel, compagnon de guerre, harquebuzier, demeurant à Cheurieuze [4], parroisse dudit lieu.

Auquel a esté fait faire le sermant comme aux préceddans, et a luy enjoint de aller treuuer la compagnée cejourd'huy à la plus grande dilligence que faire se pourra; ce qu'il a promis faire; et a icelluy Duhamel confessé auoir resu la totalle paye de ce présant ban et arrière-ban pour trois mois et demy.

Quel fut le sort de la compagnie de Guillaume de Meaux? Son rôle particulier dans la guerre de Picardie nous est inconnu, mais nous savons le mince résultat de la campagne : le maréchal du Biez, après avoir repoussé les Anglais dans deux rencontres, n'osa pas se risquer à faire le siége de Boulogne; il se contenta de construire un fort destiné à surveiller l'ennemi.

A la mort de François Ier, la clameur publique accusa le maréchal d'avoir laissé prendre la ville par défaut de prévoyance, et son gendre Vervins de l'avoir livrée par trahison. On fit leur procès. Tous deux furent condamnés à mort. Le maréchal obtint une commutation de peine. Quant à Vervins il eut la tête tranchée. Plus tard on réhabilita leur mémoire.

[1] Lormier : *de gueules; au chef d'or, chargé d'un lion de sable, coloyé de deux aigles éployées de même.*

[2-3] Serait-ce : de Mathefelon et de Coquelaire?

[4] Chevreuse, chef-lieu de canton, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Comme nous l'avons vu, la compagnie que Guillaume de Meaux conduisait en Picardie, se composait, outre son capitaine et son lieutenant, d'un centenier, d'un sergent de bande, d'un fourrier, d'un fifre, de deux tambourins, de vingt-quatre arquebusiers, de dix-sept piquiers, de quatre hallebardiers, de trois soldats sans désignation. Le nombre des aides ou serviteurs n'est pas indiqué. Il manquait donc à la compagnie son enseigne, deux centeniers et un sergent de bande. Le chiffre des soldats était aussi inférieur à l'effectif. On sait que d'après l'ordonnance toutes les troupes du ban et de l'arrière-ban avaient dû être concentrées à Amiens et aux environs le 25 juin. La compagnie de Guillaume de Meaux n'était pas même constituée à cette date; elle ne devait arriver à sa destination que vingt-cinq jours plus tard, le 20 juillet : ce pouvait donc être une fraction de compagnie dont l'autre partie était déjà rendue au camp.

Il faut noter de plus que les gentilshommes qui apparaissent dans ce rôle de la prévôté et vicomté de Paris, forment deux groupes distincts : l'un appartenant au territoire de Luzarches et alentours, et l'autre à une portion de l'Ile-de-France, comprenant Chevreuse, Limours, Palaiseau, Lonjumeau, et descendant vers Dourdan et Étampes.

Il ne s'agit donc ici que d'un rôle partiel et restreint de la noblesse de la vicomté de Paris, dont les membres étaient liés entre eux, les uns par des rapports de voisinage et les autres par des rapports de parenté, comme nous l'avons fait ressortir dans quelques-unes de nos notes.

Le choix que ces gentilshommes avaient fait de leur capitaine ne pouvait être mieux justifié : celui-ci se recommandait autant par sa fortune territoriale que par l'illustration et l'antiquité de sa race, probablement aussi par son caractère et par son expérience au métier des armes.

Il nous reste à lui consacrer quelques lignes à la fin de cet article.

Guillaume de Meaux, chevalier, vicomte de Berthenay, baron de Survilliers et seigneur en partie de Marly-la-Ville, était fils

de Pierre de Meaux, IIe du nom, écuyer, vicomte de Berthenay, baron de Survilliers, seigneur de Boisboudran, de Neufvy, de Rocourt, de Grateloup, de Chéry, et en partie de Marly-la-Ville, capitaine de Coulommiers, et de Louise de la Fontaine-Solare. Il avait épousé Antoinette de Corbie, dame de Jagny, fille de Charles de Corbie, chevalier, seigneur de Jagny, gentilhomme de la maison du roi, et de Jeanne l'Anglois. Elle avait pour trisaïeul Arnaud de Corbie, chancelier de France sous Charles VI.

La maison de Meaux, éteinte au XVIIIe siècle, tire son origine des anciens comtes ou gouverneurs de Meaux en Brie.

Cette illustre origine constatée par un grand nombre d'historiens a été rapportée notamment dans l'inventaire des pièces produites en 1700 devant l'intendant de la généralité de Paris, Jean Phelypeaux. Issue d'Ogier le Roux, comte de Bourgogne au ve siècle, dont le petit-fils Agneric fut comte de Meaux en 590, par suite de son mariage avec Leodegonde, fille du comte de Meaux, prince du sang mérovingien, cette maison compte à son berceau un grand nombre de saints et de personnages recommandables par leur piété, tels que Saint-Walbert, Saint-Cognoald, Saint-Faron, Saint-Authaire, Saint-Ouen, Sainte-Fare, Acto, trésorier des finances sous Dagobert et fondateur du monastère de Jouarre, Anscheric, évêque de Paris et chancelier de France sous Charles-le-Chauve [1], Gauthier, vicomte de Meaux, et Giffard de Meaux, tous deux compagnons de Saint-Louis à la croisade de 1248. C'est Giffard, qui rapporta en France la couronne d'épines de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Pour perpétuer ce pieux souvenir, il abandonna les armoiries de sa famille : *de sable, à une jumelle d'argent*, et avec l'agrément du roi il leur substitua celles-ci : *d'argent, à cinq couronnes d'épines de sable, 2, 2 et 1* [2].

Dans les temps plus modernes, la maison de Meaux a donné

[1] Malbrancq : *De Morinis et Morinorum rebus*, 1639. — *L'année bénédictine*, 1667. — Toussaint du Plessis : *Histoire de l'Église de Meaux*, 1731. — *Gallia christiana*. — Bibl. imp. *Manuscrits de Duchesne*.

[2] Favin : *Le Théâtre d'honneur et de Chevalerie*, 1620. — Marchais : *Etat de la France*, 1652. — Palliot: *La vraye et parfaite science des Armoiries*, 1660. — Dancosse : *La Généralité de Paris*, 1710. — *Galeries historiques du palais de Versailles*, 1840.—La Chenaye des Bois : *Dictionnaire de la noblesse*, etc.

un premier président au Parlement de Toulouse, au XVe siècle [1], neuf chevaliers de Malte, dont deux commandeurs, et un grand-prieur de France : Guillaume de Meaux-Boisboudran, successeur, en 1629, d'Alexandre de Vendôme [2]. Elle a payé son tribut de sang aux guerres contre l'étranger, et aussi, par malheur, aux guerres civiles : deux de ses membres partisans de la Réforme, le père et le fils, Louis et Scipion de Meaux, seigneurs de la Ramée, ont eu la tête tranchée, pour cause de rébellion, l'un en 1567, l'autre en 1580 [3]. Signalons encore deux figures intéressantes : le jeune et brave du Fouilloux, favori de Louis XIV enfant, capitaine-enseigne des gardes-du-corps d'Anne d'Autriche, tué au combat de la porte Saint-Antoine en 1652, et sa sœur, la charmante et spirituelle marquise d'Alluye, Benigne de Meaux du Fouilloux, demoiselle d'honneur d'Anne d'Autriche, femme de Paul d'Escoubleau, marquis d'Alluye et de Sourdis, gouverneur de l'Orléanais [4].

Au nombre des familles alliées à la maison de Meaux, on trouve celles de Châtillon-sur-Marne, de Beauvau, de Brichanteau de Nangis, de Poupincourt, de Culant, d'Escoubleau de Sourdis, d'Elbène, de la Fontaine-Solare, de Belloy, d'Ancienville, de Briçonnet, du Bourg, de Patras, de Sailly, de Brenne-Bombon, de Boullard de Fay, Bureau de Monglat et de la Rivière, de Charny, de Louviers, de Paris-de-Boissy, d'Aiguières, de Boubers, de Campremy, de Saint-Perrier, de Corbie, de Thumery, de Donon, de Verdelot, Hesselin, etc., etc.

LA MORINERIE.

[1] *Tablettes de Thémis*, 1755, etc.

[2] Bib. Ars. : *Registres de l'Ordre de Malte*, Mss. — Goussancourt : *Le Martyrologe des chevaliers de Saint-Jean de Hiervsalem*, 1643. — Vertot : *Histoire des chevaliers de Malte*. — Barillet : *Recherches historiques sur le Temple*, 1809. — Tisserand : *Le Théâtre au collége de Sens*, 1859.

[3] Toussaint du Plessis. — Haag : *La France protestante*.

[4] *Charles de Meaux, seigneur du Fouilloux, capitaine-enseigne des gardes du corps d'Anne d'Autriche*, 1854. — Saint-Simon : *Mémoires*. — Rainguet : *Biographie Saintongeaise*, etc., etc. En outre : La Thaumassière : *Histoire du Berry*, 1689. — Bib. Imp., *Dossier de Meaux*. Mss. — *Armorial général de France*, 1696. — Bib. Ars. : Thomassin, *Armorial général des ordres de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare*, 1731. Mss., etc., etc.

LETTRE

DE LA COMTESSE DE GRIGNAN

(Françoise-Marguerite de Sévigné.)



ous devons à M. le baron de Carmejane communication de la lettre suivante, dont il possède l'original. Elle est adressée à Henri de Revel du Perron, conseiller-maître des comptes à Grenoble, père de André de Revel du Perron, chanoine-sacristain du chapitre de Grignan. Nos lecteurs nons sauront gré de leur faire part de cette gracieuse épître, dont le style révèle bien quelque parenté avec celui de Mme de Sévigné.

Grignan, 2 aoust 1703.

J'ay esté ravie de revoir M. le sacristain, Monsieur; je voudrais luy pouvoir donner autant de gout pour ce païs-cy que j'en ay pour luy. Je vous assure que je suis charmée de toutes les qualités estimables et solides que je vois en luy. Sa régularité, sa modestie, sa piété luy donnent un caractère distingué des autres ecclésiastiques. Il respecte son estat, et se rend par là très respectable. Il n'a veu à Grenoble que des exemples qui le confirment dans ces bonnes dispositions. C'est aller à la source des bons prestres que d'aller dans un diocèse gouverné par un saint prélat, tel que M. le cardinal Le Camus. C'est aussy, Monsieur, aller à la source du bon exemple que d'estre chez vous, où la vertu habite et se monstre sous différentes formes. M. le sacristain nous fait espérer que vostre saint hermite [1] nous viendra voir. M. le chevalier de Grignan, qui l'a veu dans une autre profession, sera ravy de voir cette sainte métamorphose. Je vous prie de croire, Monsieur, qu'on ne peut avoir pour vous une plus sincère estime, ny estre plus véritablement vostre très humble servante.

La comtesse DE GRIGNAN.

[1] Pierre De Revel du Perron, frère de Henri, qui, après avoir été capitaine de cavalerie, se fit hermite à Parmègue, en Dauphiné.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

FOUCQUET OU FOUQUET

DE

BELLE-ISLE

D'APRÈS DES ACTES ET TITRES MANUSCRITS, CONSERVÉS TANT A LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE QUE DANS D'AUTRES DÉPÔTS PUBLICS OU PRIVÉS.

LES FOUCQUET, ou selon qu'a prévalu, de nos jours, l'orthographe de leur nom, les FOUQUET DE BELLE-ISLE, quel nom rappelle, plus que celui-ci, des souvenirs de grandeur et de richesses, acquises avec la promptitude de l'éclair, et tout aussitôt éclipsées!

Née d'hier, — aujourd'hui à l'apogée, — demain aux gémonies! — si cette famille apparaît à l'horizon dès la fin du XIVe siècle, elle ne marque véritablement sa place au soleil et ne commence à prendre un rang dans le monde qu'à compter des premières années du XVIIe. Puis, depuis cette époque, nous la voyons passer, en moins d'un siècle, par toutes les positions sociales les plus enviées en tous genres; briller tout à la fois dans la magistrature, dans la finance, dans les camps, les armées royales, jusque dans l'Église et dans le sanctuaire des lettres; puis s'éteindre enfin à sa douzième génération, en donnant pour dernier rejeton de sa race [1], tout à la fois et dans un seul et même homme, un duc et pair, un maréchal de France, un chevalier des ordres du roi et de la Toison d'or, un prince du Saint-Empire, un ministre de la guerre, un membre de l'Académie française, fondateur et protecteur d'une académie des sciences

[1] Dans ce sens tout au moins que le maréchal duc de Belle-Isle mourut *après son fils* ET LE DERNIER DE SA RACE.

et des arts, et d'un collége royal, et brochant sur le tout, un homme plusieurs fois millionnaire.

Et après lui, de tant de puissance, de tant de richesses, de tant de considération, de tant d'honneurs, que reste-t-il? A peine un souvenir!!!....

I

ORIGINE DE LA FAMILLE FOUQUET.

A en croire le *Journal de Barbier* contenant la *Chronique scandaleuse de la Régence du règne de Louis XV* (t. VII, p. 332), « *Un homme de fortune,* » dont Henry IV aurait fait « *son maître d'hôtel,* » tel serait l'humble point de départ de la famille des FOUQUET DE BELLE-ISLE; mais on sait, fort heureusement pour elle, que Barbier est fort sujet à caution; son livre n'est le plus souvent que « le roman de l'histoire. »

Si nous recherchons cette même origine auprès du duc de Saint-Simon, — plus près de la vérité — il nous répond : « Ces » *Fouquet* sont de Bretagne, originairement de robe, et ont été » conseillers et présidents au Parlement de Bretagne, jusqu'au » père du sur-intendant... »

Ce qui donnerait à penser tout d'abord, si l'on n'en trouvait ailleurs la preuve, que dès avant « ce père du sur-intendant, » plusieurs de leurs ancêtres tout au moins, avaient dû siéger dans cette cour souveraine. Quelques pages plus loin (chap. XXI de la 5e partie) il nous répond encore : « Ces Fouquet sont Bre- » tons, et les père et grand-père du fameux sur-intendant étaient » conseillers au Parlement de Bretagne. » — « On sait, ajoute- » t-il, qu'il y a des *charges bretonnes*, dont les titulaires ont été » longtemps et doivent être toujours gentilshommes de nom et » d'armes. Souvent il y a eu parmi eux des gens de qualité dis- » tingués de la province. Il y a aussi des charges qu'on appelle » *angevines*, toujours possédées comme les mêmes charges de » conseillers dans tous les Parlements. Cela fait en Bretagne » une grande différence entre les charges et leurs titulaires,

» quoiqu'il n'y en ait aucune entre eux pour le rang, le service » et les fonctions. » — Enfin Saint-Simon ajoute encore qu'il n'a pas cru devoir rechercher, si les charges qu'avaient occupées ainsi les FOUQUET étaient *angevines* ou si elles étaient *poitevines*, par conséquent si elles entraînaient ou non, pour leurs possesseurs, la qualité de nobles.

Tel est le dire des chroniqueurs; voici venir maintenant la vérité sur les FOUQUET, telle que nous la trouvons consignée dans les pièces manuscrites renfermées dans un dossier portant leur nom [1] que possède la Bibliothèque impériale, section des manuscrits. C'est de ce dossier principalement et de Moréri que nous avons extrait la généalogie suivante.

II

GÉNÉALOGIE DES FOUQUET.

Les FOUQUET sont originaires tout à la fois de la Bretagne, de l'Anjou et de la Normandie. Ils portaient pour armes : *d'argent à l'écureuil rampant* [2] *de gueules; sommé d'une couronne de comte; pour supports, deux lions d'or; pour devise*, QUO NON ASCENDET *(où ne montera-t-il pas?)* et non comme la plupart des écrivains l'ont imprimé jusqu'ici par erreur : *quo non ascendam (jusqu'où ne monterai-je pas?)*. On en trouve la preuve inscrite notamment sur six jetons-médailles du temps, que nous possédons, et qui concernent les divers membres de cette famille. Ces six jetons en effet portent leurs armoiries. Une des branches seulement, celle des comtes de Chalain, y joignait *un orle semé de France pour brisure*. Leurs armes du reste étaient doublement parlantes. Elles l'étaient, en ce sens, que dans l'idiome angevin

[1] Les renseignements de toute nature sur cette famille y occupent 314 feuillets, tant copies d'actes concernant ses divers membres, que notes détachées et généalogies plus ou moins complètes. On y trouve une intéressante lettre autographe, écrite au maréchal de Belle-Isle, en 1660, par le célèbre d'Hozier, lettre qui se réfère à cette même généalogie.

[2] En blason, on dit qu'un animal est *rampant*, quand il est représenté debout sur ses membres postérieurs.

un *Fouquet* et un *écureuil* sont deux appellations synonymes; elles l'étaient encore en ce que l'écureuil étant le vivant emblème de cette ferme volonté qui porte sans cesse à s'élever, elles rappellent merveilleusement dès lors cette insatiable ambition qui dévora la FAMILLE DE FOUQUET.

De cette famille toutefois sortirent, non-seulement les *Fouquet de Belle-Isle* qui en furent les personnages les plus marquants, mais aussi et avec eux les *Fouquet, comtes de Chaslain,* les *Fouquet de Marcilly*, les *Fouquet de la Varenne* et les *Fouquet d'Angers.* Nous ne nous occuperons dans cette étude que des premiers, et encore ne leur ouvrirons-nous de paragraphes spéciaux qu'à partir des premières années du XVIIe siècle et de leur septième génération, bien qu'ils fassent remonter leur berceau jusques à la fin du XIVe siècle. En effet, en dehors de ce qui sera ci-après consigné dans leur généalogie, nous n'aurions aucun document spécial à faire valoir pour ce qui concerne les sept premières générations.

On signale tout d'abord, comme *ayant dû* appartenir à cette famille, sans qu'on soit en mesure toutefois d'indiquer à quelle branche, les ci-après nommés :

1° RAOUL FOUQUET. Il servait aux gages de quarante livres dans la compagnie de gendarmes de *Louis de Haredunt*, vicomte de Châtellerault, suivant la montre qui en fut faite le 13 décembre 1358: et l'on y voit que cette compagnie était sous le commandement de « messire *Guillaume L'Archevêque*, seigneur de Parthenay, lieutenant général du Roy ès-parties de Poitou, Touraine et Saintonge, entre les rivières de Loire et Charante. »

2° Messire GUILLAUME FOUQUET, chevalier, seigneur de Moulins-Neufs, qui se trouve mentionné dans l'échiquier de Normandie en 1455.

On y rattache aussi, mais avec moins de vraisemblance peut-être, 3° *Robert Fouques* ou *Fouquet*, qui fut médecin sur la fin du XVe siècle et que Charles de France, duc de Guyenne,

frère du roi Louis XI, nomma son exécuteur testamentaire en 1472.

Avec le suivant commence la généalogie certaine.

I. JEAN FOUQUET, premier du nom, écuyer, seigneur de Moulins-Neufs[1], qui se trouve mentionné dans l'échiquier d'Allençon tenu en 1392 et 1406.

De lui naquit le suivant :

II. JEAN FOUQUET, deuxième du nom; il est qualifié de *Varlet* et seigneur de Moulins-Neufs et de Chemant ou Chaumont[2], et se trouva en 1431 et 1432 avec le maréchal de Boussac et les seigneurs de Fontaine, de Mery et autres, en deux rencontres où ils battirent les Anglais, l'une auprès de Beauvais, l'autre auprès de Rouen, au rapport de Monstrelet (liv. II, chap. CXIII), qui lui donne la qualification de *messire.*

De lui naquit le suivant :

III. JOUSSELIN FOUQUET. Il suivit comme son père le parti des armes et fut seigneur de Chemant ou Chaumont, du Mortier et de Moulins-Neufs, dont il fit les foi et hommage le 30 juillet 1469 à Isabeau de Hussan, dame de Durtal[3], ainsi qu'il avait fait le 24 avril 1464 à la dame Du Plessis-Greffier, pour quelques fiefs qui lui appartenaient à cause de sa femme, *Jeanne Mallet* ou *Melette* dont le père était écuyer et seigneur de Princé[4].

D'eux naquit le suivant :

IV. GUYON FOUQUET, seigneur de Moulins-Neufs. Il épousa

[1] Ce fief était mouvant de la vicomté de *Blaison* et relevait de la paroisse de *Lézigné*, dans l'ancien Anjou. *Lézigné* est aujourd'hui un chef-lieu de commune du canton de *Seiches*, arrondissement de *Baugé*, département de *Maine-et-Loire*. — *Blaizon* était alors une vicomté : c'est aujourd'hui un chef-lieu de commune du canton des *Ponts-de-Cé*, arrondissement d'*Angers*, près de *Baugé* et de *La Flèche*, et dans le même département et la même ancienne province que *Lézigné*.

[2] *Chaumont* est une commune du même canton de Seiches.

[3] Durtal est un chef-lieu de canton du même arrondissement de Baugé.

[4] Princé est aujourd'hui un chef-lieu de commune du canton de Vitré nord, arrondissement de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine, dans l'ancienne Bretagne.

Jeanne de Charnacé, vivait en 1480 et n'eut qu'un fils. Son acte de mariage le qualifie de « *noble homme.* » Il est du 1er mars 1490

V. MATHURIN FOUQUET, seigneur de Moulins-Neufs. Il épousa par contrat du 4 septembre 1513 *Marguerite Cuissard*, fille de *Pierre Cuissard*, exempt des gardes écossaises et de *François de l'Espervier.* De ce mariage naquirent au moins deux enfants, savoir :

1. *François Fouquet*, ci-après :

2. *Isaac Fouquet*, trésorier de Saint-Martin de Tours, doyen de Notre-Dame de Falgüet et prieur de Locriste.

VI. FRANÇOIS FOUQUET, seigneur de Moulins-Neufs et de La Harangère [1] premier du nom. Il obtint le 25 avril 1539 des lettres de gentilhomme de la maison du roi, dans lesquelles on lit qu'elles lui sont accordées en considération des services rendus à Sa Majesté, tant par lui que par son père, le sieur de Moulins-Neufs. Il était conseiller d'Etat au 1er décembre 1595. Encore mineur au 20 septembre 1542, il était marié le 4 février 1552, et avait épousé dame *Lizaine Cupif*, fille de *Jean Cupif*, seigneur de la Robinaye.

De ce mariage naquirent :

1. *François Fouquet*, qui suit.

2. *Christophe Fouquet*, président à mortier au Parlement de Bretagne, qui fut tige de la branche des *Fouquet comtes de Chalain*, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, mais qui furent presque tous conseillers *ou présidents au Parlement de Bretagne.*

3. *N. Fouquet* qui resta en Anjou et y fit souche.

[1] *La Harangère* était un fief de l'ancienne Normandie, qui forme aujourd'hui un chef-lieu de commune du canton d'Amfreville, arrondissement de Louviers, département de l'Eure. Près de là est un autre chef-lieu de commune qui passait pour avoir été fondé par les Fouquet, c'est celui de *Fouqueville*, près de Saint-Ouen.

4. *Barbe Fouquet*; elle se maria par contrat du 11 mars 1554[1]; quelques documents disent à *Eustache Neveu de Viteaux*, d'autres à *Claude Sanier*, *grand prévôt d'Anjou*, d'autres enfin à *Seguier de Juignié*, qu'ils qualifient aussi de grand prévôt d'Anjou.

VII. François Fouquet, deuxième du nom, seigneur de Moulins-Neufs, né en 1551; il était conseiller au Parlement de Paris dès le 22 mars 1578, et mourut de la peste, le 17 août 1590, alors qu'il revenait de Tours, où, en raison des troubles de la Fronde, Henry III avait transféré le Parlement de Paris et la Chambre des comptes par un édit du mois de février 1589. Le Parlement y siégea cinq ans. Il tenait ses séances dans l'ancien monastère de Saint-Julien dont une partie des bâtiments avait été disposée à son usage. Un titre du mois d'avril 1586 fait connaître que François avait épousé *Marie de Bénigne*, fille de *Claude de Bénigne*, seigneur de Corbons[2] et de dame *Claude de Caën*. Cette dame mourut le 3 juillet 1600. Ils n'eurent que le suivant :

VIII. François Fouquet, troisième du nom, vicomte de Vaux-le-Vicomte près Melun, né le 3 mars 1587 et par lequel nous allons commencer cette étude. Il eut d'abord des intérêts dans le commerce des colonies, ce qui ne l'empêcha pas d'acheter une charge de conseiller au parlement de Bretagne, à laquelle il fut reçu le 6 février 1608 étant âgé de vingt et un ans. Il devint maître des requêtes le 8 juillet 1615, fut fait ensuite conseiller ordinaire, puis ambassadeur en Suisse, et mourut le 24 avril 1640. Il avait épousé au mois de février 1610, *Marie de Maupeou*, fille de *Gilles de Maupeou*, seigneur d'Ableiges, contrôleur général des finances, et de *Marie Morely*, dont il

[1] Il y a beaucoup d'incertitude au sujet de cette fille, on doute même si elle appartenait à cette branche. Dans tous les cas, il est évident que si son père s'est marié en 1552, elle n'a pu se marier, elle, en 1554.

[2] Corbon était un fief voisin de Mortagne. Il est devenu chef-lieu de commune, et relève aujourd'hui d'un canton qui a conservé le même nom de Mortagne, et qui est en outre chef-lieu d'arrondissement du département de l'Orne.

n'eut pas moins de douze enfants. *Marie de Maupeou*, leur mère, mourut à Paris, le 22 avril 1681. Ces douze enfants furent :

1. *François,* quatrième du nom, né le 28 juillet 1611. D'abord conseiller au grand Conseil, il devint conseiller au Parlement le 17 juin 1633, et fut par la suite prieur de Cassan, évêque de Bayonne, puis d'Agde, et enfin archevêque de Narbonne et conseiller d'honneur au Parlement de Paris. Il mourut étant archevêque en 1678. Il aura un article spécial dans cette étude.

2. *Nicolas Fouquet* qui suit.

3. *Bazile Fouquet*, abbé de Barbeaux et de Rigny; trésorier de Saint-Martin de Tours; chancelier et garde des sceaux des ordres du Roy. Né le 22 août 1623, il mourut en 1680 et aura aussi son article.

4. *Yves Fouquet*, né le 30 juillet 1628, devint conseiller au Parlement de Paris, le 3 mars 1651, et mourut le 14 septembre de la même année, sans avoir été marié. Nous n'avons rien de plus à dire de lui.

5. *Louis Fouquet* fut conseiller au Parlement dès le 1er août 1653, devint plus tard évêque d'Agde, fut reçu conseiller d'honneur au même Parlement le 3 septembre 1653 et chancelier des ordres du roi le 6 juin 1659. Il était né le 4 février 1633 et mourut à pareil jour en 1702. Il aura plus loin un article séparé.

6. *Gilles Fouquet*, seigneur de Mesières, premier écuyer de la grande écurie du roi, fut plus tard conseiller au Parlement de Paris. Il était né le 11 mars 1637, épousa *Anne d'Aumont*, fille de *César d'Aumont*, marquis *de Clervaux*, gouverneur de Touraine et frère aîné du maréchal *d'Aumont*, dont il ne laissa point de postérité. Il mourut le 9 décembre 1694. Nous n'avons rien à dire de lui, non plus que de ses sœurs, ci-après nommées.

7. *Anne Fouquet*, née le 30 avril ou le 3 août 1615; elle fut

religieuse de la Visitation des dames de Sainte-Marie, au couvent de la grande rue Saint-Antoine à Paris.

8. *Marie-Elizabeth Fouquet*, née le 29 avril 1619; elle fut abbesse de Notre-Dame-du-Parc-des-Dames au diocèse de Senlis. Cette abbaye avait eu avant elle pour abbesse sa tante maternelle *Marguerite de Maupeou* qui avait pris le voile à l'abbaye de Montmartre et qui était morte au Parc au mois de septembre 1652. *Marie* fut d'abord sa coadjutrice, puis après deux ans de cette fonction, elle la remplaça comme abbesse. Elle dirigea trente ans ce monastère, y fit de grandes améliorations et y mourut à 63 ans, le 27 août 1682.

9. *Elizabeth Fouquet*, née le 12 juin 1620, religieuse au même couvent que sa sœur aînée.

10. *Marie Fouquet*, née le 12 août 1621, religieuse au même couvent qu'Anne et Elizabeth.

11. *Agnès Fouquet*, née le 18 août 1630, religieuse au même couvent.

12. *Madeleine Fouquet*, née le 4 juin 1632, aussi religieuse à la Visitation.

L. Tre. JUGE (de Tulle).

(La suite au prochain numéro.)

LETTRE DE CHARLES-RENÉ D'HOZIER
A GAIGNIÈRES[1]



os lecteurs nous sauront gré de parsemer la *Revue* de documents inédits de ce genre, curieux à plus d'un titre, surtout quand ils se rattachent directement, comme celui-ci, à l'histoire de la noblesse.

Le 3e juillet 1790.

Je vous prie, Monsieur, de me donner les armes de Clémence de Laudun, femme de Charles Aleman, Sgr de Séchiliane; les quatre quartiers de Michel de Poisieu, qui épousa Catherine d'O, remariée avec Robert de la Vieuville. Je crois que ce Michel était fils d'Antoinette de.... dame de Payan, dont je ne sais pas les armes. Je vous les demande avec celles de la mère de cette Antoinette, et celles de la grand'mère de ce Michel de Poisieu. Je vous demande aussi le blason des armes de Puilouër. C'est une alliance des quartiers de Péréfixe; comme vous avez ceux des chevaliers du Saint-Esprit, vous saurez apparemment ce blason. Je vous donne le bonsoir, Monsieur; car il est une heure après minuit. D'HOZIER.

RÉPONSE DE GAIGNIÈRES.

Laudun porte, *de gueules à trois lions d'or, l'escu semé de croix recroisettées au pied fiché de mesme.*

Pilouër porte, *d'azur au lion d'or, la queue entre les jambes, accompagné de huit estoiles de mesme mises en orle.*

Michel de Poisieu, chevalier de l'ordre du roy, épousa 1o Anne de Baudoche: 2o Catherine d'O.

Il était fils de Louis de Poisieu dit Capdorat, et de Marguerite du Plessis aux Éventé, qui portoit *de sable à trois moulins à vent d'or*, fille de Bonaventure S. du Plessis aux Éventé, et de Marguerite Barbier, qui portoit, *de sinople à trois aigles d'or sommées chacune d'une estoile de mesme.*

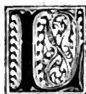
Louis de Poisieu étoit fils d'Aymar de Poisieu dit Capdorat, et de Jeanne de Clermont-Tonnerre.

[1] Bibl. Imp., manuscrits — F. Gaignières, 493, C.

NICOLAS ROLIN

Chancelier de Bourgogne

(*Suite* [1].)



La généalogie que nous publions a été composée à la fin du siècle dernier par l'abbé Boullemier, alors bibliothécaire du collége des Godrans à Dijon, et depuis conservateur de la bibliothèque publique de cette ville. On doit à cet érudit un grand nombre de dissertations sur divers points de l'histoire de Bourgogne; il a laissé, entre autres travaux manuscrits, un recueil de généalogies bourguignonnes dont il existe une belle copie en deux volumes in-folio à la bibliothèque de l'Arsenal. Ces généalogies sont en général exactes, sans complaisance, faites sur preuves, et pièces en main.

Nous ne savons ce qu'est devenu l'original de la généalogie des Rolin. Nous nous sommes servi d'une copie faite en 1777 sur le manuscrit de l'auteur par l'archiviste Peincedé qui lui avait fourni quelques documents, et insérée par lui aux pages 597 et suivantes du tome XVII de ses *Recueils de Bourgogne*, manuscrit conservé aujourd'hui aux archives de la Côte-d'Or.

Quelque consciencieux qu'il soit, et quoique complet sur les points les plus importants, le travail de l'abbé Boullemier n'est pas sans renfermer quelques erreurs, et nous y avons constaté des lacunes. Nous essaierons de combler les unes et de corriger les autres.

GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE ROLIN [2].

Le nom de Raoulin ou Rolin est un diminutif de celui de

[1] Voy. 1re livr., janvier 1865, page 4.

[2] *Cette généalogie m'a été communiquée et composée en mars 1777 par M. l'abbé Boullemier, bibliothécaire du collége de Dijon, auquel j'avois donné quelques notes à ce sujet.* (Note de Peincedé.)

Raoul. Ainsi il n'est pas étonnant qu'il soit devenu le nom propre de différentes familles. Carpentier [1] en connoissoit plusieurs dont les armoiries étoient différentes. Celle dont je parle portoit d'*azur à trois clefs d'or posées en pal.* Elle sortoit d'une bonne bourgeoisie d'Autun. Tous les anciens titres qui nous restent en font foi; et j'aurois pu porter cette vérité jusqu'à la démonstration, si les successeurs du chancelier Rolin n'avoient pas supprimé, comme on me l'a mandé d'Autun, une infinité de titres trop peu favorables à l'illustration qu'ils avoient. C'est donc en vain que les historiens du comté de Bourgogne et ceux qui les ont suivis ont prétendu que cette famille étoit originaire de Poligny. Leurs conjectures et un ancien rituel qu'ils donnent en preuve, ne sont pas capables de contredire des titres positifs conservés dans la Chambre des comptes et autres archives publiques. Si le cardinal Rolin, dans la fondation qu'il a faite à Poligny, a dit que sa famille sortoit de cette ville, c'est qu'il avoit appris que dans le XIVe siècle il y avoit à Poligny [2] quelques personnes de famille noble qui portoit ce nom, et qu'étant du nombre de ceux qui veulent cacher leur source obscure et cherchent à s'anter sur des familles illustres déjà connues, il ne mérite aucune créance. On connoit toutes les tracasseries qu'il fit au chapitre de la collégiale d'Autun [3], que son père avoit fondée, et les ressorts qu'il fit jouer pour en étouffer jusqu'au souvenir. Exigeroit-on plus de preuves pour connoitre le lieu de l'origine qu'il n'en faut pour prouver sa noblesse? *Comme il est souvent difficile de développer une longue suite d'ayeux, nous sommes contraints*, dit la Roque, *d'imiter les Romains qui établissoient l'ingénuité par la qualité du père et de l'ayeul demeuré en la possession de vivre noblement et de jouir des privilèges de noblesse* [4]. Nous savons que l'ayeul et le père de Nicolas Rolin

[1] *Hist. de Cambr.*, tom II. N. B. — Nous indiquons par les lettres N. B. les notes qui sont dues à l'abbé Boullemier.

[2] Chevalier : *Histoire de Poligny*, t. II. N. B.

[3] *Mém. pour le prévôt de N.-D. d'Autun*, par M. Cortot. N. B.

[4] *Traité de la Nobl.*, pag. 5. N. B.

étoient bourgeois d'Autun, en faut-il davantage pour fixer l'origine de cette famille ?

CHAPITRE I.

I. Munier[1] nous apprend que quelques recherches qu'il ait faites, il n'a pu pousser plus loin qu'à Girard Rolin, bourgeois d'Autun, mort en 1398 et enterré au bas de l'église cathédrale, au lieu dit le Pas des marbres. On y voit une grande tombe, avec une figure gravée dessus et l'épitaphe qui suit :

HIC JACET GIRARDUS ROLIN DE HEDUA QUI OBIIT DIE OCTAVA MENSIS JANUARII ANNO DOMINI MILLESIMO TRECENTESIMO NONAGESIMO OCTAVO. ANIMA EJUS PER DEI MISERICORDIAM REQUIESCAT IN PACE.

Munier, qui la rapporte, y a fait des fautes et dans les qualités et dans le millésime. Je l'ai corrigée sur les manuscrits de M. de la Mare[2]. Le nom de sa femme nous est absolument inconnu[3]. Outre Jean Rolin, il eut encore pour fils, à ce que je présume, Pernot Rolin.

Ce Pernot se qualifie bourgeois d'Autun en 1387[4], qu'il fonda un anniversaire pour lequel il donna seize bichets de froment et une queue de vin qu'on lui devoit à Volenay. Bien des gens à Autun le regardent comme la souche commune de la famille Rolin: mais il y a preuve du contraire et je suis plus porté à croire qu'il fut père de Girard Rolin, établi à Saint-Loup près Maizières, qui fut annobli avec sa postérité par le duc Jean III en 1411[5], chevalier, chambellan et gouverneur de Pierre en 1433, que le duc l'envoya en ambassade[6] auprès du roi d'An-

[1] *Mém. pour servir à l'histoire d'Autun*. N. B.

[2] D'apres l'*Armorial de la chambre des Comptes*, l'épitaphe de Girard Rolin lui donnait la qualité de *noble*.

[3] Munier, *ibid*. N. B.

[4] *Invent. des titres de Montjeu*, fol. 119, cotte 4, liasse 15, boette 10. N. B.

[5] Annoblissements. N. B.

[6] Layette du traité d'Arras, cottes 2 et 7. N. B.

gleterre pour lui remontrer et à ses ministres qu'ils devoient entendre à faire paix avec la France [1].

CHAPITRE II.

II. Jean Rolin, fils de Girard, bourgois d'Autun, y possédoit [2] une maison sise au château, et tout proche la paroisse Notre-Dame où il fut enterré à l'entrée du chœur. La pierre sur laquelle fut gravée son épitaphe a tant été de fois remuée, à ce que dit M. de la Mare [3], qu'on n'y connoit plus rien. Ne seroit-ce pas un des soins officieux de ses descendans pour effacer ses qualités et faire oublier son origine ? Quoiqu'il en soit, il eut pour femme Amée ou Amédée Jugnet [4], laquelle dans une procuration de l'an 1390 pour vendre à Gui de Pontaillier, chevalier, cinq florins de rente que le père d'Amée avait acquis d'Anceau Bouchard de Saint-Romain, écuier, se qualifie femme de Jean Rolin, bourgeois d'Autun [5]. Elle en étoit veuve en 1392 et tutrice de ses enfants, ainsi qu'il paroît par un arrêt de la Chambre des comptes, contenant le dénombrement qu'elle donna en cette année de plusieurs cens et héritages qu'elle possédoit en toute justice au village de Vaux en la paroisse de Lestang, dans le bailliage d'Autun [6].

[1] On trouve, en 1417, l'acte de cession du meix dit *messire Girard Rolin*, situé à Saint-Loup, proche Maisières, consenti par Girard Rolin, damoiseau, et confirmé en 1465 par noble homme Claude Rolin, son fils et héritier universel. Ce Girard Rolin, mort le 5 juillet 1441, était seigneur de Frontenay et avait été nommé, le 24 janvier 1433, bailli, gouverneur et capitaine général des ville et comté de Mâcon et capitaine des château et forteresse de la Roche de Solutré, près Mâcon. D'après l'*Armorial de la Chambre des Comptes de Dijon*, il aurait été frère du cardinal. Ce qui nous paraît hors de doute, c'est qu'il est impossible de confondre, comme l'a fait M. Bigarne, Girard Rolin, *chevalier*, bailli de Mâcon en 1433, avec un fils naturel du chancelier, nommé aussi Girard, et légitimé en 1440 seulement.

[2] Fondat. de la collégialle d'Autun. N. B.

[3] Manuscrits. N. B.

[4] Cotte 3,050 des affaires mêlées. Chambre des Comptes de Dijon. N. B.

[5] Ou plutôt citoyen d'Autun. Peinc., t. II, p. 494.

[6] Amée Jugnet épousa en secondes noces N. Mairet, dont un fils, Jean Mairet, écuyer, institué gruyer des bailliages de Châlon, Autun, Montcenis et Charolles, le 14 août 1429. (Premier registre de la chambre des Comptes, folio 201, v°.)

De ce mariage vinrent entre autres enfants.

III. 1. Jean Rolin envoyé par le duc Jean en 1414 au mois d'avril [1] avec Simon de Saulx, abbé de Moustier Saint-Jean, en ambassade au comte de Savoie et de là au Pape, pour les prier de s'entremettre auprès du Roi et du Dauphin pour lui faire accorder la paix devenue pour lui d'autant plus nécessaire que ses ennemis avoient juré sa ruine et qu'on le poussoit à toute outrance [2]. Jean Rolin étoit de retour au mois d'août auprès du duc en Flandres où il lui rendit compte de sa négociation. C'est lui qui traita aussi en Savoie des terres d'Arbent, Montréal, Matafelon, de la garde de Nantua et autres choses provenant de la maison de Thoire et mouvant du comté de Bourgogne. Pour le récompenser de ses services et de sa fidélité, Philippe le Bon [3] le nomma son conseiller [4], lieutenant du chancelier et garde des sceaux au siége d'Autun en 1423, contrôleur du grenier à sel de la même ville en 1424 [5] et maître des requêtes en 1429, époque de sa mort. Nicolas son frère lui succéda par bénéfice d'inventaire. On ignore s'il fut marié.

III. 2. Nicolas Rolin qui fera le sujet de l'article suivant.

III. 3. N. Rolin mariée à Jean le Mancetz, seigneur de Mauvilly et de Château..., bailli du Charollois. Ce n'est que par induction, et sur le témoignage du chancelier Rolin que je rapporte

[1] Compte de Regnaut de Toisy fini au dernier octobre 1414. N. B.

[2] Dès l'année 1409, on trouve un Jean Rolin conseiller et maître des requêtes du duc, envoyé au concile de Pise avec plusieurs seigneurs et officiers. Serait-ce le même personnage ?

[3] Comptes de Jean Pucelle, de Jean Fraignot et de Mathieu Regnaut, auxdites années. N. B.

[4] Il est qualifié licencié ès-lois dans le traité et accord fait à ce sujet à Chambéry, le 24 avril 1414, entre les gens du duc de Bourgogne et ceux du comte de Savoie. (Arch. B. 296.) Il prêta serment comme vierge d'Autun, le 15 avril 1515. Pein., tom. V, p. 40. Dans un rôle de feux de 1397, le même Jean Rolin est qualifié clerc et bourgeois d'Autun.

[5] 1424. Cette date nous semble fautive. On trouve vers ce temps trois contrôleurs au grenier à sel d'Autun portant les noms et prénoms de Jean Rolin. Ils ont prêté serment les 30 septembre 1404, 10 mai 1418 et 24 mai 1420. Le premier avait pour cautions Jean et Nicolas Rolin frères; ne serait-ce pas leur père? (Premier registre de la chambre des Comptes.)

ici cette dame. Dans les règlements qu'il fit pour l'hôpital de Beaune en 1459, il veut que la supérieure rende compte tous les mois au recteur de cet hôpital, en y appelant entre autres son frère Jean le Mancetz. Or Jean le Mancetz ne pouvoit être son frère que par alliance, et pour avoir épousé une de ses sœurs dont le nom nous est resté inconnu.

CHAPITRE III.

III. Nicolas Rolin, chevalier, seigneur d'Authume[1], Beauchamp, Ougné, Monetoy, Savoisy, Chaseux[2], Beaulieu, Saisy, Bragny, Monron, Salans, Fontaine-lez-Dijon, Pruzilly[3], Aymeriès, Raismes, Virieux-le-Grand, Gergy, Muz, Chazeux, Ricey-le-Bas[4], partie de Chailly et de Polisot, et autres lieux, chancelier de Bourgogne, naquit à Autun et fut baptisé à Notre-Dame, sa paroisse[5]. Carpentier le nomme bienfaiteur des abbayes de Saint-Aubert et de Saint-Sépulcre, seigneur d'Autun. Aubery avoit fait la même faute[6] pour la ressemblance du mot Autun avec celui d'Authume, terre située au bailliage d'Auxonne, dont Nicolas étoit réellement seigneur. Il passa le dimanche après la Saint-

[1] Fondat. de la collégialle. N. B. — Le duc fit don à Nicolas Rolin de la terre d'Autume vers 1408. C'était un ancien fief de la famille de Vienne.

[2] Nicolas Rolin acheta Chazeux de Claude de Chastellux vers 1435. (Peincedé, tom. XXV, p. 126.)

[3] Pruzilly, village du bailliage de Mâcon. Nicolas Rolin ayant exposé au duc qu'en 1367, Tristan de Châlon, seigneur d'Orgelet et de Châteaubelin, avait fait don au seigneur de Pruzilly du fief de Beaulieu, mais que malgré cela les seigneurs de Beaulieu n'avaient pas cessé de reprendre le fief de ceux d'Orgelet, le duc ordonna, par lettres données à Arras en mai 1428, que Beaulieu serait mouvant de Pruzilly. (Peincedé, tom. Ier, p. 857.) Le chancelier acheta en 1430, au prix de 1,000 salus d'or, de Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny et de Molinot, la moitié indivise de Monetoy, en renonçant au fief qu'il prétendait sur cette moitié, à cause de Molinot, et consentant à ce qu'elle relevât du duc. Nicolas Rolin avait été autorisé l'année précédente à acquérir jusqu'à 2,000 livres de revenu en fiefs et arrière-fiefs du duc. (Arch. B. 207.) En 1431, il acheta de François de la Palu, seigneur de Varambon, 60 livres de rente sur les foires de Châlon.

[4] Ricey-le-Bas acquis en 1446, avec partie de Polisot, au bailliage de Châtillon-sur-Seine. (Arch. B. 502.)

[5] Tom. II, page 956. N. B.

[6] *Histoire des Card.*, article Rolin. N. B.

Thomas 1418, un bail à cens emphytéotiques à Girard de Charmoy de la place d'un moulin nommé le moulin de Vernoy. En 1435, voulant garantir sa terre d'Authume des courses des ennemis, il contraignit les habitans des lieux circonvoisins à venir la défendre [1]. Il transigea en conséquence le 8 de mai avec Jean Genevoir Bouton pour que les habitans de la seigneurie de Grantmont fussent dès lors sujets au guet et garde du château d'Authume. Au mois de février suivant [2], craignant que René d'Anjou, duc de Bar et de Lorraine, ne s'échapât du château de Rochefort au comté de Bourgogne, il le fit transférer dans celui de Bracon. Le 2 avril 1437 [3] il reçut les foi et hommage de ce même duc qu'il venoit de faire élargir, pour 60 muids de vin de rente annuelle qu'il devoit prendre sur les celliers du duc à Beaune et à Pomard qu'il possédoit en fief [4]. Jean de Crux, chevalier, seigneur de Trouhans, et Marguerite de Vienne, sa femme, lui vendirent le 2 mars 1441 leur hôtel et

[1] Palliot : *Généalogie de Chamilly*, p. 82. N. B.

[2] Compte 10e de Mathieu Regnaut, fini le 31 décembre 1436. N. B.

[3] Layette des fondations, cotte 12. N. B.

[4] Dès le milieu du XIVe siècle, les ducs de Bar possédaient en fief le droit de prendre une certaine quantité de vin dans les celliers ducaux de Beaune et de Pommard. Voici l'indication de quelques pièces concernant ce devoir : — 1371. Lettres de reprise de fief par Robert, duc de Bar et marquis de Pont. Lettres de René, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, comte de Provence, de Forcalquier, du Maine, et de Piémont, par laquelle il fonde une messe perpétuelle et quotidienne en la Sainte-Chapelle, à cause de la miraculeuse hostie, moyennant les soixante muids de vin de rente qu'il doit prendre sur les celliers de Beaune et Pommard, pour 150 livres de rente, et 50 livres qu'il assignera rachetables, savoir : lesdits 150 livres de 1,500 salus, et les 50 livres de 500 salus. Donné à Dijon, le 1er novembre 1436, scellé de son grand sceau ; à laquelle est jointe une lettre de Philippe, duc de Bourgogne, qui amortit ladite fondation, à la charge que ledit René et ses successeurs reprendront de fief lesdits soixante muids de vin jusqu'à temps qu'il ait racheté iceux pour les deux mille salus, ou que ledit René les ait retirés ; lesquels seront employés en achat d'héritages non en fief ni justice. Donné à Lille le 19 janvier 1436.

Lettres de Philippe de Bourgogne et de René de Bar, constatant que la reprise de fief de ces soixante muids de vin a été faite à la personne de Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne, 2 et 3 avril 1437. La fondation fut acceptée par les doyen et chanoines de la Sainte-Chapelle ; et le rachat des soixante muids de vin fut opéré pour le prix de 1,500 salus, par MM. des Comptes, au nom du duc de Bourgogne, comme le constatent des lettres des doyen et chanoines, du 6 novembre 1456. (Peincedé, tom. I, pages 653 et 654.)

maison de Crux [1], scis à Dijon, la tour de la Poterne y joignant, avec tous les cens, ensemble l'eminage, moyennant 2,000 livres. Il avoit déjà à Dijon un hôtel nommé l'hôtel Rolin qu'on vendit après sa mort 33,000 livres aux officiers municipaux pour en faire l'hôtel-de-ville [2]. Louis, duc de Savoie, lui donna en fief en 1443 la terre de Virieu le Grand [3] que Nicolas Rolin céda quelque temps après à Claudine Rolin sa fille. Mais cette dame étant morte sans enfans, la terre de Virieu retourna à la couronne de Savoie dont elle avait été démembrée. Il fut présent au contrat de mariage de Guigonne Bouton [4] avec Jacques de Montmartin en 1454. Enfin il testa le 16 janvier 1461 et mourut le 18 du même mois en sa maison d'Autun joignant l'église Notre-Dame où il voulut être enterré avec sa seconde femme, aux pieds du candélabre. Sa sépulture est couverte d'une grande lame de cuivre, sur laquelle il est représenté armé, et sa femme à côté de lui. On voit en divers endroits du bord de cette lame les mots N. G. SEULE, et la devise : DEUM TIME avec leurs armoiries, et l'inscription suivante :

CY GISENT NOBLES PERSONNES MESSIRE NICOLAS ROLIN, CHEVALIER, SEIGNEUR D'AUTHUMES, ET DAME GUIGONNE DE SALINS, SA FEMME, PATRONS DE L'ÉGLISE DE CÉANS, ET LESQUELS ONT FONDÉ LES SEPT HEURES CANONIAUX, MESSES ET AUTRES DIVINS OFFICES, ET TRESPASSÈRENT A SÇAVOIR LEDICT MESSIRE NICOLAS LE XVIIIe JOUR DE JANVIER MIL QUATRE CENT SOIXANTE ET UN ET LADICTE GUIGONNE LE..... JOUR DU MOIS D..... L'AN MIL CCCC ET LXX, PRIEZ DIEU POUR EUX.

En premières noces Nicolas Rolin, avoit contracté mariage

[1] La maison de Crux était située *au Vieil-Chastel de Dijon,* près l'hôpital Saint-Fiacre. C'était un fief relevant du duc; elle passa à Antoine Rolin, fils du chancelier, qui la possédait encore en 1474; puis à Pierre Rolin, bourgeois et citoyen de Paris, qui en reprit de fief le 6 novembre 1481, ainsi que du quart de l'éminage de Dijon et de la tour de la Poterne. Fief du Dijonnais, liasse 1re, cotte 19.

[2] Cet hôtel fut vendu en 1450 par Marguerite Rolin, fille de Guillaume Rolin et de Marie de Levis-Cousan ; elle était alors mariée à Gaspard de Talaru.

[3] Guichenon : *Histoire de Bresse,* part. II, page 112. N. B.

[4] Palliot, *loco citato,* page 107. N. B.

avec Marie de Landes, fille de Berthod de Landes, valet de chambre du Roi, général maître des monnaies de France, seigneur de Maigneville et de Beaurepaire, et de Philippe Culdoe, fille de Michel Culdoe, général maître des monnaies, prévôt des marchands de Paris et de Jeanne Mignon [1]. La famille de Landes étoit ancienne et originaire de Gênes en Italie [2]. Pierre de Landes, père de Berthod, s'étoit établi à Paris où le roi Jean l'avoit créé changeur de son trésor royal. C'est lui qui avec Maufrine de Stancon sa femme avoit acquis en 1372 les terres de Maigneville et de Beaurepaire près de Mantes. Cette famille s'est fondue dans le dernier siècle dans celle de Lamoignon et de Flexelles. Je n'ai rien à dire sur cette première femme du chancelier Rolin. Il paroît seulement qu'elle étoit morte avant 1410 et probablement en couches, ou peu de temps après être accouchée.

Nicolas Rolin, épousa en secondes noces Guigonne de Salins [3], dame de Presilly, fille d'Etienne de Salins, seigneur de Poupet, la Pivodière, Flacey, Beaufort, etc., et de Louise de Rye. Cette alliance se fit au plus tard en 1411. Guigonne assista au banquet du Faisan à Lille [4], où elle eut l'honneur de manger à la table du duc et de la duchesse. Elle contribua de son bien aux fondations de son mari, en donnant en 1459, 800 livres à prendre sur les salines de Salins pour compléter la dotation de la collégialle d'Autun. Munier [5] dit avoir vu un accord entre les trois fils que le chancelier eut du premier lit en présence de cette dame qu'ils qualifiaient leur belle-mère et dame d'Authumes. Ce qui lui persuade qu'elle étoit douairière de cette terre. Ce qui est très-vrai, puisque d'abord après la mort de son mari, elle s'y retira. Mais le 22 mai 1464 le chapitre de Beaune [6] lui ayant accordé sa vie naturelle durant une maison que le cardinal

[1] Blanchard : *Parl. de Paris*, page 88, part. II, N. B.

[2] Porte : *d'argent, à la bande d'azur*. N. B.

[3] Porte : *d'azur, à la tour d'or*. N. B.

[4] Oliv. de la Marche, page 412. N. B.

[5] *Mém. pour l'Histoire d'Autun*, page 52. N. B.

[6] Manuscrits de la Mare. N. B.

Rolin avait donnée à ce chapitre, elle s'y retira pour vacquer aux œuvres de piété qu'elle exerça dans la suite dans l'hôpital de cette ville. En reconnoissance de cette cession et pour participer aux prières des chanoines, elle leur fit présent de six coupes d'argent. Enfin pleine de mérites, elle mourut en 1470 et fut inhumée dans l'hôpital de Beaune [1] contre l'intention de son mari qui avoit pensé partager sa sépulture avec elle.

De ces deux mariages sortirent plusieurs enfans, dont du premier lit :

IV. 1. Guillaume Rolin qui fera le sujet du chapitre suivant.

IV. 2. Antoine Rolin qui aura son article à part.

IV. 3. Jean Rolin, tenu sur les fonds de baptême au nom du duc Jean en 1408. Il fut docteur ès-lois et en décret, protonotaire du Saint-Siége, abbé commendataire de Saint-Martin d'Autun, d'Ogny, de Flavigny et de Balerne au comté de Bourgogne. Il résigna cette dernière abbaye en 1472 à Anselme Bouton [2] sous une pension de 700 livres et la première à Jean Rolin son neveu, doyen d'Autun en 1481. Charles VII le choisit pour confesseur du Dauphin son fils. Le pape Eugène IV le nomma évêque de Châlon, le 7 septembre 1431 [3], d'où il fut transféré à l'évêché d'Autun au mois d'octobre 1436, et à la prière de Philippe le Bon, Nicolas V le créa cardinal du titre de Saint-Etienne *in Cœlio Monte* le 13 janvier 1449. Non-seulement son diocèse, mais plusieurs autres églises se ressentirent de ses libéralités. Il fit réparer la cathédrale d'Autun qui avoit été fort endommagée par un incendie. C'est lui qui fit transférer le tombeau de la reine Brunehaut, d'une chapelle ruineuse dans la place où il est à présent dans l'abbaye de Saint-Martin, dont il fut le premier abbé commendataire, et dont il prit possession le 19 septembre 1462. Il fit faire au-dessus de ce tombeau une arcade en forme d'arc-de-triomphe dont on voit la figure gravée dans le

[1] Dans la grande salle des malades.
[2] Palliot, *loco citato*, page 103. N. B.
[3] *Gall. christ.*, tom. IV, N. B.

1er volume de l'*Histoire de France* du P. Daniel. Le chapitre de Beaune lui rétrocéda par acte du 4 décembre 1470 une maison située à Beaune que ce cardinal lui avoit donnée auparavant, et que le chapitre avoit cédée à Guigonne de Salins qui l'avoit occupée jusqu'à sa mort. Il fut fort tourmenté dans sa vieillesse d'une maladie singulière qui l'obligeoit de rendre les excréments par la bouche [1]. La mort le surprit le 20 juin 1483 à Auxerre, d'où on le transporta à Autun pour être inhumé dans la cathédrale à gauche du maître-autel où l'on lit cette épitaphe :

HIC SUBTUS JACET CADAVER DOMINI
JOANNIS ROLIN TITULO SANCTI STEPHA
NI CARDINALIS, HUJUS SANCTÆ ECCLE
SIÆ EPISCOPI, CUI PRŒSEDIT PER ANNOS XLVII
ANIMA EJUS REQUIESCAT IN PACE.

Il laissa cinq enfants naturels, dont trois de Jeanne de Gouy, savoir [2] :

A. a. Sébastien Rolin, qui fut légitimé en 1464 et épousa Louise de Montreu, dont il eut

B. a. Jean Rolin [3], seigneur en partie de Chaseux, comme il se prouve par un acte de 1514. Il épousa Françoise Siclier et en eut une fille Esmée dont le mari, Antoine d'Orges, seigneur de Villeberny, donna dénombrement de Chaseux en 1549. Ils laissèrent cinq filles : 1° Claude, femme de Léonor Damas, baron de Thianges; 2° Claude, femme de Thibaut de Livron, seigneur de Troche; 3° Charlotte, femme d'Olivier de Boussicault; 4° Françoise, femme de Guy de Sivry, seigneur de Villargoix; 5° Elisabeth, femme de Claude de Breschard, seigneur de Thury.

[1] Pery.: *Hist. de Châlon*. N. B.

[2] Chasseneux : *In consuet. Burg.*, art. *Bastards*. N. B.

[3] L'abbé Boullemier ne donne aucun détail sur ce Jean Rolin, qu'il confond avec Jean Rolin, fils de François Rolin de Beauchamp et de Jeanne de Bourbon. Voy. plus loin.

B. b. Pierre Rolin [1], seigneur en partie de Chaseux, vivant en 1514, épousa Isabeau de Colombier et en eut un fils et une fille, savoir : Claude Rolin, seigneur en partie de Chaseux dont il reprit de fief en 1549, et Philipote Rolin, ainsi qu'il est prouvé par les minutes de Déplaces, année 1540 [2]. Après la mort de Pierre Rolin, Isabeau sa veuve contracta un nouveau mariage avec Jean Charvot, écuyer, receveur des bailliages d'Autun et de Montcenis. Je le crois fils d'Antoine Charvot, receveur d'Autun qui eut un procès singulier avec Guillaume de Clugny [3]. Charvot avoit fait peindre dans les vitraux de l'église Saint-Pancrace, les armes de sa famille, écartelées avec celles de Clugny. Guillaume les avoit fait briser sous prétexte qu'Antoine n'avoit pas le droit de les porter ainsi. Celui-cy soutenoit son droit sur ce que sa mère étant une Clugny, il lui étoit libre d'écarteler ses armes avec les siennes. Jean Charvot, chanoine d'Autun, et conseiller au Parlement de Dijon, homme, dit Chasseneux, d'un esprit subtil et rusé, imagina pour venir à l'appui de la prétention de son frère, d'avancer que les armes écartelées avec celles de Charvot, n'étoient point les armes de la famille de Clugny, et en différoient beaucoup, puisque les clefs que portent ceux-ci n'étoient pas percées et que les siennes l'étoient. Cette pointe me paroit bien misérable, cependant Guillaume de Clugny fut condamné à réparer à ses dépens les vitres cassées, bien plus, à ce qu'il me semble, pour les voies de fait qu'il avoit employées, que par les raisons de ses adversaires.

B. c. Barbe Rolin.

B. d. Jeanne Rolin.

A. b. Pierre Rolin, protonotaire du Saint-Siége, prieur de Bar-le-Régulier, chanoine et archidiacre d'Autun. Il composa suivant Chasseneux [4] un excellent traité pour la défense de l'art

[1] L'abbé Boullemier supppose que ce Pierre est également fils de François et de Jeanne de Bourbon ; c'est une erreur.

[2] Tom. VIII, page 103, et tom. IX, page 6. N. B.

[3] Chasseneux : *Catalog. glor. mundi*, part. I, consid. 48. N. B.

[4] *Catalog. glor. mundi*, part. X, consider. 44. N. B.

oratoire. Philippe le Bon le légitima en 1464 avec son frère Sébastien.

A. c. Jeanne Rolin fut légitimée en 1464. C'est d'elle peut-être qu'il est fait mention dans le catalogue des confrères du Saint-Sacrement en 1532, auquel cas elle étoit femme de François Déplaces.

A. d. Le cardinal Rolin eut de Raymonde de Roussy (*de Russiaco*) religieuse, Jean Rolin [1]. Ses lettres de légitimation portent qu'il étoit d'Avignon ou du comtat Venaissin, le qualifient de conseiller du roi, et énoncent que ses père et mère étoient morts en 1485, temps où elles furent données par le roi Charles VIII.

A. e. Il eut encore d'Alise Régnier, Blaise Rolin, légitimé en 1494; il étoit prêtre alors, qualité qu'on n'exprima pas dans les lettres, curé de Dracy et de Saint-Emilland, doyen de Saulieu, abbé commendataire de Saint-Symphorien d'Autun. Le cardinal son père lui donna 1,200 lt. que lui devoit le bâtard de la Haye. Sa mère Alise épousa dans la suite François Cotinet, dont Jeanne Cotinet, mariée à Antoine Garnier, lieutenant au bailliage d'Autun, dont Jean, Blaise et Anne Garnier. Alise eut pour second mari ce même Nicolas, bâtard de la Haye, dont je viens de parler, seigneur de Marigny et de Saint-Symphorien, terre qu'il acheta durant son mariage.

Blaise Rolin eut de Nazaire Jaqueline, femme de Thomas Bocquin, Barbe Rolin, légitimée par lettres du Roi datées de Blois au mois d'octobre 1509; mais on n'eut garde d'exprimer dans la supplique que sa mère étoit mariée; au contraire on y dit formellement qu'elle étoit fille, ce qui étoit absolument faux.

JULES D'ARBAUMONT.

[1] Ch. des comptes de Dijon. Légitimations, cottes 11, 12, 13, 14 et 15. N. B.

(*La suite au prochain numéro.*)

RÉPERTOIRE

GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE

LE CABINET DES TITRES.



Le *Cabinet des Titres*, existant aujourd'hui au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, doit son origine à Roger de Gaignières, généalogiste des ordres du roi, qui donna en 1711 à Louis XIV sa collection de titres et de généalogies, pour être déposée dans sa bibliothèque. Quelques années après (1717), Charles-René d'Hozier, fils de Pierre d'Hozier, donna également au roi son cabinet, consistant en généalogies, preuves de noblesse, recherches, armoriaux, titres, etc., recueillis depuis plus de cent ans par son père, son frère aîné, et par lui-même, durant l'exercice de la charge de juge d'armes et de généalogiste du roi, qu'ils avaient occupée successivement [1].

Ce fut là le noyau du cabinet des titres. Il se grossit peu à peu des emprunts faits aux manuscrits de Gaignières, de Baluze, de Dupuy, des deux Duchesne (André et François), etc.; de la confiscation des papiers de Haudicquer de Blancourt, gendre de ce dernier (1708 et 1716); des dons du généalogiste Pierre de Clairambault, de Guiblet, premier garde des titres et généalogies de la bibliothèque, de René de la Cour et de l'abbé de Gevigney ses successeurs, du président du Rocheret, du chevalier Gougnon (1766), de Beringhem, etc.; des acquisitions faites, par les

[1] La longue suite des célèbres généalogistes qui ont illustré le nom de d'Hozier, commence à Pierre, né en 1592, et mort en 1660. Il eut pour fils Louis-Roger, mort en 1708, et Charles-René, mort en 1732. Le neveu de ce dernier, Louis-Pierre, est l'auteur de l'*Armorial général* imprimé, publié, de 1736 à 1768, en dix volumes in-folio; il mourut en 1767. Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, son fils et son successeur, mourut en 1810. Il avait laissé la suite du cabinet des d'Hozier à son neveu Ambroise-Marie, qui publia en 1818, sous le nom d'*Indicateur nobiliaire*, la table alphabétique des familles nobles dont ses prédécesseurs avaient recueilli les preuves de noblesse. Malheureusement la plus grande partie des papiers qui composaient le cabinet du dernier d'Hozier, mort en 1830, a été perdue.

ordres du roi, des collections de Blondeau (1754), du Buisson (1770), et Jault (1777 et 1780).

A l'époque de la révolution, le dépôt à la Bibliothèque nationale des manuscrits, provenant des monastères et sauvés de la destruction, vint enrichir le cabinet des titres. Depuis il a reçu les preuves pour les ordres du roi et les autres documents contenus dans le cabinet de Bernard Chérin, généalogiste de ces ordres jusqu'en 1785, et de son fils Louis-Nicolas qui lui succéda dans sa charge. Enfin le gouvernement de Juillet fit l'acquisition de ce qui put être recueilli des restes du cabinet des d'Hozier[1].

Telles ont été les principales sources de cette vaste collection, si précieuse pour l'histoire de la noblesse française.

Les généalogies du Cabinet des titres et les divers documents qui intéressent les familles sont contenus dans des dossiers classés par ordre alphabétique. Ces dossiers sont communiqués aux membres des familles respectives ou à leurs mandataires, qui peuvent seuls les lire et en prendre copie. Le règlement qui refuse au public la communication des titres d'une famille encore existante, est fondé sur un devoir dont il est impossible de contester la convenance.

Outre ces nombreux dossiers, le cabinet des titres renferme des registres ou portefeuilles, contenant les quartiers de noblesse pour l'ordre de Malte, pour les ordres de S.-Lazare, de S.-Michel, du S.-Esprit, etc., les preuves de noblesse des pages, des demoiselles de S. Cyr, des gentilshommes admis dans certains séminaires ou collèges qui ne s'ouvraient qu'à des nobles; divers armoriaux manuscrits; les registres des recherches ordonnées pour la vérification des titres de noblesse à différentes époques; enfin un certain nombre de volumes manuscrits contenant des notes et indications historiques et généalogiques concernant les familles nobles. De ce genre est le recueil rédigé au siècle der-

[1] Voir pour plus de détails l'*Essai historique sur la bibliothèque du roi,* par Le Prince, édité et annoté par M. Louis Paris, directeur du *Cabinet historique.* — Paris, 1856.

nier par Villevieille, sous le nom de *Trésor généalogique*. Il forme près de cent volumes in-folio, et renferme, classés selon l'ordre alphabétique des noms, une quantité considérable de sommaires ou d'extraits d'actes originaux, puisés, pour la plupart, dans des archives détruites ou dispersées aujourd'hui.

Parmi les armoriaux, le plus important pour sa valeur et son étendue, est l'*Armorial général* manuscrit, dressé de 1697 à 1700, sous la direction de Charles d'Hozier, en vertu d'un édit royal de novembre 1696, ordonnant l'inscription, sur des registres ouverts par tout le royaume, des armes des personnes et des corporations qui avaient le droit d'en porter. Ces registres ont été reliés par provinces ou généralités, et forment trente-quatre volumes in-folio, paraphés à chaque page, et certifiés par les commissaires établis *ad hoc* et par Charles d'Hozier. Comme complément de cet *Armorial général* authentique, un nombre égal de volumes renferme les armes peintes d'après le texte des blasons inscrits dans les registres. Ces deux collections sont à la disposition du public. Il est à regretter que l'orthographe des noms propres soit parfois défectueuse dans l'un et dans l'autre des deux recueils, qui même ne sont pas toujours d'accord entre eux sur ce point, et que les volumes renfermant les armoiries peintes soient pour la plupart dépourvues de tables; ce qui rend leur usage peu commode. Malgré ces imperfections et quelques inexactitudes inévitables dans un recueil si volumineux et d'une nature si délicate, l'*Armorial général* [1] est journellement consulté, et cité comme autorité en matière de blason et d'armoiries, non-seulement pour les personnes nobles, mais aussi pour les communes, corporations, chapitres, communautés, etc., et même pour les roturiers qui, pour une raison quelconque, avaient droit de porter des armes.

Cette notice sur le Cabinet des titres, qu'il n'a pas dépendu

[1] M. Louis Paris publie en ce moment l'*Indicateur de l'Armorial général*, ou table alphabétique de tous les noms qui ont un article dans les 34 volumes qui le composent.

de nous de rendre plus complète, suffira, nous l'espérons, pour donner, sur cette source abondante de documents, à ceux de nos lecteurs qui auraient besoin d'y recourir, les indications les plus indispensables. Ils seront du reste guidés et aidés dans leurs recherches par le conservateur du Cabinet des titres, M. Lacabane, dont l'obligeance n'a d'égal que son savoir, et par le conservateur-adjoint, M. Duplès-Agier, toujours empressé à satisfaire aux demandes, quelque nombreuses et minutieuses qu'elles soient. L'expérience et les connaissances spéciales de ces Messieurs, mises avec tant de dévouement au service du public, font mieux apprécier de jour en jour l'avantage de posséder près de la Bibliothèque impériale ce précieux trésor, que l'on avait, paraît-il, pensé à enlever à son domicile naturel, pour aller l'ensevelir dans un autre dépôt.

L. SANDRET.

NOTA. — Dans notre notice sur le Conseil du sceau des titres, nous avons indiqué à tort M. de Raynal comme membre de ce conseil. C'est M. le Président Vaïsse qui, avec M. de Bresson, y représente la Cour de cassation. M. Delabarre, referendaire, dont le domicile est indiqué rue Blanche, 3, demeure actuellement rue S.-Lazare, 86.

JURISPRUDENCE

Nous nous proposions de donner un sommaire du long et remarquable arrêt de la cour impériale de Riom, dans le procès intenté par M. le duc d'Uzès, au sujet de l'usurpation prétendue du nom de Crussol. Mais ayant appris qu'il y a appel en cassation, nous attendrons, pour en parler, la décision de la cour suprême.

NÉCROLOGE

Nous donnons la suite du Nécrologe de 1864; nous le terminerons dans le numéro suivant, en y ajoutant les noms qui manquent.

Septembre *(suite)*.

— *Létang* (baron de), sénateur, mort à Ath, en Belgique, le 10 septembre.

— *Saint-Vincent de Parrois* (Emmanuel de), mort à Nancy, à l'âge de 53 ans.

— *Costa de Beauregard* (marquis de), président du conseil général du département de la Haute-Savoie, membre de l'Académie de Savoie, mort à la Motte-Servoiex.

— *Pouzols de Lile*, ancien garde du corps du roi Charles X, décédé à Eyrignac (Dordogne), le 21 septembre, à l'âge de 68 ans.

— *Lecareux de Hédouville* (Mme *Marie-Antoinette-Rosalie*), religieuse, supérieure de l'hôpital de Saint-Marcoul, de Rheims, décédée dans cette ville, le 28 septembre, à l'âge de 94 ans.

— *Anisson du Perron* (*Étienne*), décédé à Saint-Aubin-d'Écrosville (Eure), à l'âge de 46 ans.

— *Decrès* (Mme la duchesse), veuve de l'amiral de ce nom, décédée à Rimaucourt (Haute-Marne).

— *Neuville* (marquis de) ancien officier supérieur de cavalerie, décédé le 28 septembre à Lailly (Seine-Inférieure).

— *Labédoyère* (Mme de), née de Brunet, veuve du capitaine de frégate de ce nom, morte à Nancy, à l'âge de 47 ans.

— *Nettancourt-Vaubecourt* (marquis de), né au château de Lavaux en Auvergne, le 11 mai 1788, et décédé à Paris, le 11 septembre.

— *De Perraud* (*Pierre-Marie*), officier de la Légion d'honneur, mort le 30 septembre, à l'âge de 80 ans.

Octobre.

— *Viel-Castel* (le comte *Horace* de), décédé à Paris, le 2 octobre, à l'âge de 67 ans.

— *Galitzin* (le prince *Paul*) décédé à Paris.

— *Larochefoucault-Doudeauville* (le duc de), mort le 5 octobre à Armainvilliers, dans sa 79e année.

— *Tardy de Montravel* (le contre-amiral), gouverneur de la Guyane française, mort en France, où il était venu pour rétablir sa santé.

— *Moncey* (*Adolphe* de), lieutenant de hussards, tué en Algérie le 7 octobre.

— *Hell* (le contre-amiral), décédé à l'âge de 80 ans, à Obernai (Haut-Rhin).

— *Heurteloup* (le baron), docteur-médecin, décédé à Paris le 4 octobre.

— *Chazette de Bargues* (Mme de), veuve d'un ancien officier de ce nom, décédée à Saint-Victour (Corrèze), à l'âge de 98 ans.

— *Clausade* (de), procureur impérial à Castel-Sarrazin.

— *Redon de la Chapelle* (marquis de), d'une ancienne famille du Languedoc, mort en Auvergne.

— *Sallignac* (G. de), membre du conseil général de la Charente.

— *Berghes Saint-Winoux* (duc de), décédé à Paris.

— *Chabre* (Mme de), fille du marquis de Boismarmin, décédée à Montluçon.

— *Montaigu* (de), membre du conseil général des Bouches-du-Rhône, décédé le 16 octobre.

— *Nolhac* (Mme de), née de Boissieu, décédée à Lyon.

— *Saint-Denis* (Mme la marquise de), décédée à Blois.

— *Sibert* (baron de) de Cornillon, conseiller d'État, mort à Maisons-Laffitte.

— *Siochan de Kersabiec* (baron *Amédée*), frère cadet des demoiselles de Kersabiec, compagnes de captivité de la duchesse de Berry.

— *Marion de Beaulieu* (baron de), général de brigade, commandeur de la Légion d'honneur, décédé à Nantes.

— *Romain-Desfossés*, amiral, sénateur et grand'croix de la Légion d'honneur, mort à Paris, à l'âge de 66 ans.

— *Pichon-Longueville* (baron de), décédé près de Pauillac, à l'âge de 79 ans.

— *Berchoux* (Mme de), née de Blondel d'Aubers, femme du petit-neveu du poëte Berchoux.

— *Aulas de Courtigis*, général de division, décédé à Versailles le 28 octobre.

— *Blanchardière* (Mme M. de la), née de la Morvonnais, décédée à l'âge de 29 ans.

— *Lisa* (comte de), ancien sous-préfet de Toulon.

— *Bonnault* (de), ancien sous-préfet.

— *Montrejon* (de), grand d'Espagne, décédé près de Ronzac le 27 octobre.

— *Bretignères* (Louis de), comte de Courteilles, maréchal-de-camp, décédé le 24 octobre à Courteilles, dans sa 90e année.

— *Cagny* (Mme de), morte à Paris le 27 octobre.

Novembre.

— *Quinemont* (Mme la marquise de), décédée à Tours.

— *Reculot* (vicomte *Melchior* de), décédé au château d'Arescbes, à l'âge de 38 ans.

— *Tavernel* (de), décédé près de Vendôme.

— *Alzon* (vicomte d'), ancien député, père de l'abbé d'Alzon, décédé à Pézénas, dans sa 90e année.

— *Tarde* (Mme la comtesse du), belle-mère de M. de Lezay-Marnezia, chambellan de l'Empereur.

— *Villiers La Faye* (comte de), maire de Clomot, décédé le 2 novembre, dans son château du Rousset, à l'âge de 75 ans.

— *Roulet* (*Victor* de), décédé à Paris.

— *Guérard de Clény* (Mme), décédée à l'âge de 102 ans.

— *Broglie-Revel* (Mme la princesse de), décédée au château de Saint-Georges d'Aunay.

— *Argout* (le comte *Alphonse* d'), ancien lieutenant aux gardes du Roi.

— *Latapie de Lagarde*, ancien professeur aux écoles d'artillerie.

— *Fourment* (baron de), sénateur, mort dans le Pas-de-Calais.

— *Bouzet* (comte du), officier supérieur en retraite.

— *Amoreux Saint-Ange* (d'), ancien officier au régiment de Bourgogne, ancien maire d'Uzès, mort à 90 ans.

— *Sainte-Avoye* (baron de), colonel des carabiniers de Monsieur, sous la Restauration.

— *Esparbès de Lussan* (d'), conseiller à la Cour de cassation, décédé à Paris.

— *Mathon de Fogères*, ancien député de la Loire.

— *Tusseau* (comte *Calixte* de), décédé au château de Moiré (Deux-Sèvres), le 26 novembre.

— *Bousquet* (de), ancien administrateur de la *Gazette de France*, décédé à Paris.

DU DROIT
DE L'USAGE ET DE L'ABUS
EN FAIT DE TITRES



Si l'on jette les yeux, même en passant, sur la question nobiliaire, on est frappé de la confusion presque inextricable qui règne en matière de titres. Nous voulons parler des qualifications de duc, prince, marquis, comte, vicomte, baron, appelées au moyen âge titres de la haute noblesse; dénomination qu'on leur a conservée fort improprement depuis que, il y a bien longtemps, les souverains ont conféré de pareilles distinctions à des personnes auxquelles leur extraction, pas plus que leurs services, leur position ou leur valeur personnelle, ne donnait aucune prééminence sur le reste de la noblesse.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date le chaos dont tant de gens se sont plaints et se plaignent encore.

Dès la première moitié du XVIIe siècle, Pierre d'Hozier fait remarquer que « quantité de personnes portent abusivement par toute la France les qualités de marquis et de comte sans autre fondement que parce que leurs valets les appellent ainsi [1]. »

On a souvent cité le passage des *Mémoires de Saint-Simon* relatif aux titres de comte et de marquis « tombés dans la poussière par la quantité de gens de rien, et même sans terre, qui les usurpent. »

En 1748, M. de Clairambault, généalogiste des ordres du roi, consulté par M. Le Tourneur, premier commis de la guerre, sur

[1] Voir le *Recueil armorial* qui forme le complément de l'*Histoire de Bretagne* de Pierre Le Baud, publiée par Pierre d'Hozier, en 1638.

la validité d'un titre de marquis, répondait en ces termes : « Ce titre, ainsi que celui de comte ou de baron, sont devenus aussi prodigués et aussi communs pour les militaires que celui d'abbé pour tous les ecclésiastiques sans abbaye : il est vrai que ces titres, n'étant pas soutenus de leurs vrais fondements, qui sont des lettres-patentes d'érection, registrées soit pour le sujet, soit pour ses ancêtres, ne sont utiles que pour les adresses de lettres et les conversations avec des inférieurs; ainsi, je crois, Monsieur, que vous pouvez faire là-dessus tout ce que bon vous semblera; l'abus en est si grand depuis longtemps, qu'il serait à présent bien difficile de le réformer. Quoique dans la règle je ne dusse passer dans les preuves de MM. les chevaliers des ordres aucun de ces titres de comtes, marquis, barons, etc., qui ne sont pas revêtus de lettres-patentes registrées, je me trouve souvent obligé de suivre le torrent, parce que, de le refuser à un lieutenant-général quand il est ainsi qualifié dans ses provisions, ce serait sembler vouloir le dégrader et me faire une affaire personnelle; cependant cela est, je vous l'avoue, contre toutes les règles, de même que les couronnes qu'ils mettent à leurs armes, en conséquence de ces titres imaginaires. »

Enfin, le généalogiste Maugard écrivait, en 1788 : « Il y a au moins huit mille marquis, comtes ou barons, dont deux mille au plus le sont légitimement, quatre mille bien dignes de l'être, mais qui ne le sont que par une tolérance abusive. »

Arrêté un instant par la révolution, l'abus n'a fait que grandir depuis cinquante ans, malgré quelques tentatives infructueuses pour le réprimer, et l'on peut avancer sans crainte d'être démenti, qu'en ce moment, sur cent personnes titrées, dix ou douze à peine le sont régulièrement [1].

[1] Qu'on ne nous accuse pas d'exagérer à plaisir. On voit qu'avant 1789, d'après Maugard qui s'y connaissait, la proportion était de vingt-cinq titres réguliers sur cent. Il est évident que les nombreuses usurpations, qui se sont produites entre 1815 et 1858, ont considérablement modifié les chiffres établis pour 1788. Nous avons, d'ailleurs, essayé ce calcul sur les titres portés aujourd'hui dans certaines villes, pour lesquelles nous avons des renseignements précis, et il nous a été impossible de dépasser la proportion de dix pour cent.

Nous entendons par titres réguliers ceux dont on peut justifier l'origine, et non ceux qui ont été régularisés par une possession plus ou moins prolongée, aidée de la complaisance ou de l'ignorance d'un officier de l'état-civil. On sait combien de qualifications qui ne pourraient s'appuyer même sur un prétexte, sont parvenues, en se glissant dans des actes de naissance ou de mariage, à se mettre en règle avec la loi. Réciproquement, il peut y avoir des titres légitimes à leur origine qui, par la négligence de leurs possesseurs, ou, — ce qui est plus rare qu'on ne le croit, — par la perte des actes probants, n'ont pas encore reçu cette sanction de l'état-civil, devenue presque indispensable depuis la loi du 28 mai 1858.

En se plaçant au double point de vue de l'histoire et de la légalité, on pourrait diviser les titres en quatre catégories :

1o Titres légitimes historiquement et légalement;

2o Titres légitimes historiquement, mais irréguliers aux yeux de la loi;

3o Titres illégitimes devant l'histoire, régularisés devant la loi;

4o Titres illégitimes historiquement et légalement.

Les excellents travaux publiés, durant ces dernières années, sur la matière qui nous occupe, ont rappelé les vrais principes et posé nettement la règle sous les yeux de bien des gens étonnés de se trouver en dehors du droit; car l'usage invétéré a fait de la règle l'exception, et de l'abus la règle. Mais dans cet abus même il y a des degrés qu'il importe de distinguer, et c'est là le principal but de cette étude.

Nous avons pensé qu'il ne serait peut-être pas sans intérêt de rechercher et d'exposer ici, le plus clairement et le plus succinctement qu'il nous sera possible, l'origine des droits, des prétentions, des usages ou des prétextes, fondements plus ou moins solides des titres que l'on voit tout à coup apparaître dans la généalogie d'un grand nombre de familles nobles.

C'est en suivant rapidement l'histoire des titres à travers les

siècles que l'on peut se faire une juste idée du droit sous ses diverses modifications, des prétentions appuyées sur un semblant de légitimité, ou dénuées de toute apparence régulière, des usages que le temps a consacrés et de ceux qui sont restés à l'état d'abus.

I.

Jusqu'au IXe siècle, alors que les charges et les bénéfices n'étaient pas encore devenus héréditaires, les ducs, marquis, comtes et vicomtes étant, non pas des seigneurs de fiefs, mais bien des gouverneurs territoriaux, des chefs de troupes, des juges, des fonctionnaires en un mot, nommés soit par le souverain, soit par ses délégués, formaient une classe dont les caractères et les limites étaient très-faciles à déterminer. Il est vrai que le titre de comte (*comes*, compagnon) était donné comme qualification honorifique à quelques hauts personnages qui, sans être pourvus d'un office spécial, vivaient à la cour du roi et siégeaient souvent dans ses conseils. Mais l'obligation même où ils se trouvaient d'accompagner et d'assister le roi en temps de paix comme en temps de guerre nous autorise, dans cette étude sommaire, à les ranger parmi les comtes investis de charges publiques.

A côté des dénominations dont nous venons de parler, et même au-dessus d'elles, se trouvait depuis le VIe siècle celle de *baron*, désignation générique appliquée à tous les grands seigneurs, qu'ils fussent ou non revêtus de l'une des qualifications mentionnées plus haut. Si le nombre des ducs, marquis, comtes et vicomtes était déterminé, celui des barons, dont le titre impliquait non, une fonction conférée par le souverain, mais seulement une certaine position sociale, était beaucoup moins facile à délimiter.

Lorsque les charges et les terres ou bénéfices qui y étaient annexées devinrent héréditaires, il y eut donc un nombre déterminé de fonctionnaires, — qu'on nous permette cette expression

qui fait mieux comprendre notre pensée, — dont les descendants eurent le droit de porter héréditairement les titres de ducs, marquis, comtes, vicomtes, conférés originairement par le roi, et, en outre, une quantité beaucoup plus incertaine de seigneurs n'exerçant aucune des fonctions auxquelles était attachée l'une des qualifications qui précèdent, et appelés barons à cause de leur position, mais non en vertu d'une concession souveraine.

II.

Sous le régime des fiefs héréditaires, on continue à désigner par cette dénomination générique essentiellement féodale de *baron*, homme par excellence, libre seigneur des Allemands, les plus illustres et les principaux de la noblesse, qu'ils soient descendants ou successeurs d'anciens ducs, marquis, comtes ou vicomtes, et par conséquent revêtus eux-mêmes de ces titres, ou bien que, n'ayant aucune de ces qualifications, ils soient seulement grands propriétaires de fiefs, hauts justiciers dans leurs terres, et suzerains de chevaliers.

Tandis que les possesseurs des territoires ayant formé des circonscriptions administratives, judiciaires et militaires, avaient seuls le droit de porter les titres qui y étaient attachés en vertu des nominations faites autrefois par le souverain, les grands fiefs, ne correspondant à aucune de ces anciennes divisions, étaient appelés *baronnies*, domaines de seigneurs hauts-justiciers, terres de barons, par leurs possesseurs eux-mêmes, qui s'intitulaient barons en vertu de leur seule puissance, et sans aucune intervention de l'autorité royale.

Quelques-uns se qualifièrent *sire*, et appelèrent leur terre *sirerie*, titres traduits plus tard par ceux de prince et de principauté. L'homonymie est, on le sait, le seul rapport qui existe entre cette qualification de prince, inférieure, avant 89, à celle de duc, et les titres de prince du sang ou de prince souverain.

Ainsi, à l'époque de la vigueur féodale, c'est-à-dire dans la période comprise entre le moment où les bénéfices devinrent

héréditaires et celui où les souverains s'emparèrent du droit de conférer des titres aux terres et aux individus, la règle, — s'il eût pu y en avoir une, — aurait dû être ainsi formulée : Titres de ducs, marquis, comtes et vicomtes pour ceux-là seulement qui possédaient des territoires formant un duché, un marquisat, un comté ou une vicomté, avant l'hérédité des fiefs; titres de baron ou de *sire* pour les seigneurs de terres considérables non compris dans la catégorie précédente.

En fait, comme il n'y avait aucune autorité au-dessus de celle des seigneurs, chacun titra sa terre à sa fantaisie; les titres de comté pour les grands fiefs vassaux d'un souverain, et de baronnie pour des terres de moindre importance, furent les plus répandus. Il n'y eut cependant pas de hiérarchie bien établie, la dénomination de baron conservant son sens générique, et de simples seigneurs étant parfois supérieurs à des comtes et à des marquis.

Aucune disposition prohibitive n'existant et ne pouvant exister à cette époque en matière de qualifications de ce genre, la prise de possession constituait seule le droit.

III.

Au XVe siècle, avec les progrès de la puissance royale, on en vint à considérer tout honneur, toute prérogative comme émanant de l'autorité souveraine. De là le droit que s'arrogèrent les rois d'ériger de simples seigneuries en fiefs titrés. Si quelques-uns, parmi la noblesse, acceptèrent cette prétention, beaucoup prouvèrent par leurs actes qu'ils entendaient conserver intact l'ancien droit de leurs aïeux de prendre des titres sans avoir recours à la sanction royale.

Comme conséquence de la prérogative qu'elle revendiquait, la royauté formula le droit en ces termes : Point de titres sans lettres-patentes d'érection de terre pour le possesseur, ou un de ses ascendants de mâle en mâle.

Le droit était désormais fixé, bien que ces nouvelles pres-

criptions ne pussent préjudicier à ceux qui portaient des titres dont l'origine était antérieure à l'usage des érections de fiefs.

Mais la noblesse d'ancienne chevalerie, continuant de protester en faveur de ses anciens droits devenus de simples prétentions, ne se fit pas faute de qualifier elle-même ses terres, et cet usage se généralisa tellement que la plupart des fiefs titrés au moment de la révolution de 1789 l'avaient été, si l'on consulte leurs annales, par la seule fantaisie des seigneurs, régularisée en apparence par une longue possession.

IV.

Avec le système des lettres-patentes de noblesse et des érections de terre presque toujours accordées, en apparence bien plus qu'en réalité, sous forme de récompense, commença l'habitude de considérer les qualifications nobiliaires de toute sorte, non-seulement comme des faits et des signes de haute position ou de puissance, mais aussi comme le prix de services rendus, comme un encouragement accordé au mérite.

De cette double idée, possession réelle, et distinction personnelle héréditaire, naquit un nouvel abus. Lorsque le possesseur d'un domaine érigé pour sa famille se voyait forcé de le vendre, il ne croyait pas pour cela devoir se dépouiller lui-même d'un titre qui avait été conféré comme récompense. D'un autre côté, l'acquéreur, se fondant sur ce que la qualification était attachée au fief, la regardait comme devenant sa propriété par suite de son acquisition. Il y avait irrégularité dans les deux cas; car le double caractère qu'avaient pris les fiefs titrés avait pour conséquence, non point de dédoubler le titre, mais bien de l'éteindre par le fait de l'aliénation de la terre.

En effet, en attachant à un domaine une qualification accordée à une famille, le roi avait voulu s'assurer que cette distinction pourrait toujours être convenablement soutenue; la garantie n'existant plus, les effets de la concession royale devaient s'éteindre avec elle.

V.

A l'exemple des propriétaires de terres érigées pour leur famille, ceux dont les ancêtres possédaient depuis une époque antérieure à la coutume des érections royales, un domaine qualifié marquisat, comté, vicomté ou baronie, crurent pouvoir, en vendant leur fief, en conserver le titre, tandis que l'acquéreur se regarda comme autorisé à le prendre.

L'abus se généralisa encore par imitation. Bientôt ce ne fut plus seulement le possesseur d'une terre érigée pour sa famille, ou immémorialement possédée par ses ancêtres, qui s'arrogea le droit de garder le titre après l'aliénation du domaine, ce fut aussi celui dont les aïeux s'étaient cru autorisés à qualifier leurs terres malgré les ordonnances rendues en vertu du droit, devenu incontestable, de la royauté.

Enfin, l'acquéreur d'une terre titrée, non content d'une première usurpation, se rendait souvent coupable d'une seconde infraction aux lois en conservant, malgré l'aliénation de son domaine, un titre entaché déjà d'irrégularité. Inutile de dire que le nouveau possesseur se considérait comme légitimement investi de la qualification dont usaient déjà deux familles.

Il est arrivé, dans certaines provinces, qu'un seul domaine a titré ainsi jusqu'à six ou sept familles différentes.

Les qualifications attachées à la possession de la terre nous amènent à parler d'un cas particulier à certains pays d'états. Nous ne nous occuperons que du Languedoc, dont nous avons étudié l'organisation. Il est facile, pensons-nous, d'appliquer par analogie notre raisonnement aux autres provinces qui peuvent se trouver dans le même cas.

L'ordre de la noblesse, aux États du Languedoc, se composait d'un comte, d'un vicomte et de vingt-un barons. Nous n'avons pas à parler du comté appartenant à la maison de France et de la vicomté qui n'est jamais sortie de la maison de Polignac. Sur les vingt-un barons, un représentait le Vivarais et était pris parmi

les douze barons de ce pays, qui siégeaient par tour aux Etats généraux de la province; un autre représentait le Gévaudan, pays qui, à l'imitation du Vivarais, envoyait par tour l'un de ses huit barons. Il y avait donc en somme, pour tout le Languedoc, outre le comte et le vicomte, trente-neuf seigneurs ayant le droit de siéger aux assemblées provinciales, soit annuellement, soit tous les douze ans, ou tous les huit ans.

Ce droit était attaché à la possession de l'une des trente-neuf baronnies des États du Languedoc, sous la réserve de certaines preuves de noblesse. Il suffisait donc, disait-on, de la possession d'une baronnie pour porter le titre de baron, et, par assimilation, on revendiquait la même faveur pour les propriétaires nobles de fiefs titrés, soit par lettres, soit de temps immémorial. L'argument n'est que spécieux.

La qualité de baron des États indiquait plutôt une fonction administrative qu'un titre féodal. Le roi, en appelant tels ou tels seigneurs à faire partie des assemblées de la province, les avait investis d'une sorte de charge publique. Ces seigneurs, composant l'ordre de la noblesse, furent désignés du nom générique de *barons,* dans un sens analogue à la signification de ce mot aux premiers temps de la féodalité. Les *barons,* indépendamment de tous les autres titres qu'ils pouvaient avoir, étaient donc les seigneurs chargés de représenter la noblesse aux États du Languedoc. Plus tard, cette prérogative fut attachée à la possession de certaines terres déterminées, et l'on appela *baronnies* les domaines qui donnaient à leurs possesseurs le privilége d'être *barons* des États, bien que plusieurs de ces terres fussent considérées, en dehors de ce point de vue spécial, comme comtés, marquisats, ou même duchés.

Le même fief pouvait donc conférer deux titres à son propriétaire : l'un, particulièrement féodal, qui pouvait être celui de duc, marquis ou comte; l'autre, que nous appellerons administratif, celui de baron, indiquant le droit du possesseur de remplir certaines fonctions publiques.

VI.

De ce que la possession d'une terre titrée fut considérée comme suffisante pour conférer un titre à un gentilhomme, naquit un nouvel usage dans les familles possédant plusieurs fiefs qualifiés.

Le chef de la famille donnait en apanage, de son vivant, une de ses terres à chacun de ses fils. Ceux-ci, lorsque la terre n'avait pas de titre, en prenaient seulement le nom à la place de leur nom patronymique; si le domaine était marquisat, comté, vicomté ou baronnie, ils s'intitulaient marquis, comtes, vicomtes ou barons, faisant suivre ces qualifications du nom de la terre, et non pas de celui de leur famille.

Il arrivait donc souvent qu'un fils, du vivant de son père, portait le même titre que ce dernier, ou un titre inférieur, mais toujours suivi d'un nom différent. C'est là l'origine des titres des cadets, abus que nous verrons changer de forme et se généraliser beaucoup plus tard.

VII.

Outre les qualifications assises sur une terre, dont nous nous sommes occupé jusqu'à présent, il y en avait de purement personnelles, attachées à un nom patronymique, ou à un domaine que le titulaire ne possédait point.

On trouve des exemples de ces titres dès le XV[e] siècle, mais ils ne devinrent nombreux que sous Louis XIII.

Quelques-uns furent conférés par lettres-patentes enregistrées, et se sont transmis héréditairement de mâle en mâle par ordre de primogéniture; ce sont les seuls réguliers. Quelques autres, comme celui de duc à brevet, étaient viagers, et nullement héréditaires. D'autres, enfin, furent pris par simple caprice, sur le seul fondement de l'ancienneté, de l'illustration ou de la fortune de la famille.

Lorsque la monarchie eut atteint toute sa force, et que le

respect des sujets, entourant le souverain d'un prestige inconnu jusqu'alors, sembla vouloir lui reconnaître quelques-uns des attributs de la divinité, on admit ce principe que le roi ne pouvait se tromper. Dès lors, s'il donnait un titre à quelqu'un en lui adressant une lettre autographe, celui qui la recevait pouvait, disait-on, en demander l'enregistrement et porter le titre qu'elle semblait lui conférer implicitement. Mais cette qualification était viagère, et non héréditaire; car, en matière de titres non attachés à une terre, l'hérédité ne se présumait pas, et devait être explicitement mentionnée dans la concession.

Retrouve-t-on des traces d'enregistrements de l'espèce dont nous parlons? Nous l'ignorons; mais, assurément, ils ne furent pas très-nombreux. On s'exempta bientôt, du reste, de cette formalité, et tout individu qui se trouvait, par erreur ou par courtoisie, qualifié d'un titre, non-seulement dans une lettre autographe, mais dans un brevet, une commission, un contrat de mariage signé par le roi, se crut autorisé à le prendre. On étendit cet usage aux qualifications données par le roi dans une simple conversation; on vit même des gens qui se crurent titrés par un acte émané d'un ministre, et quelquefois d'un simple employé de ministère. Il est bien entendu que, personne ne se résignant à se dépouiller d'un titre porté par son père, ces qualifications devinrent héréditaires.

VIII.

Dès que l'usage des titres non annexés à une terre fut introduit, bien des personnes qui n'osaient pas appeler baronnie ou comté des domaines de trop peu de valeur, titrèrent leur nom patronymique, par imitation de ces comtes qui, sous les deux premières races de nos rois, n'avaient aucun gouvernement territorial. Ce fut, en effet, le titre de comte que l'on usurpa le plus fréquemment de cette façon, car, depuis que la plupart des grands comtés féodaux avaient été réunis à la couronne, les rois avaient érigé très-peu de comtés par lettres-patentes. Sans parler

des duchés qui, donnant le plus souvent droit à la pairie, formaient une catégorie à part, on peut dire que les marquisats sont les seuls domaines pour lesquels on retrouve de nombreuses érections.

L'usage de porter un titre devant son nom de famille fut très-répandu parmi les maisons d'ancienne chevalerie. C'était encore une trace de ce droit que nous avons constaté en plein moyen âge, en vertu duquel tout noble de nom et d'armes pouvait se passer de la sanction royale pour porter un titre féodal. Ce droit, étendu outre mesure et contraire aux nouveaux principes, devenait une prétention abusive. Un usage de la Cour sembla néanmoins le reconnaître implicitement.

Toute personne non qualifiée admise aux honneurs de la Cour, après avoir fait ses preuves d'ancienne chevalerie, pouvait prendre un titre à son choix, à l'exception de celui de duc, que l'on a toujours un peu plus respecté que les autres.

Les qualifications prises pour les honneurs de la Cour devaient être purement personnelles à l'individu qui avait fait ses preuves. Mais l'usage, qui tendait à supprimer les titres viagers, les rendit héréditaires.

IX.

Ce fut une bonne fortune que cette habitude d'accoler un titre à un nom de famille pour les fils de marquis ou de comte qui ne possédaient point, du vivant de leur père, une terre titrée et n'osaient décorer leurs modestes domaines d'une trop brillante distinction. Ils purent à peu de frais imiter les fils des grands seigneurs qui se partageaient des terres qualifiées, et se distribuèrent des titres accolés à leur nom patronymique. C'est alors que se répandit cette coutume, aussi peu en harmonie avec les lois en vigueur à cette époque qu'avec les traditions du moyen âge, en vertu de laquelle, dans la même famille, le même nom se trouvait précédé de différents titres.

Néanmoins, jusqu'à une époque assez voisine de 89, on ne voit guère de fils puîné, non engagé dans les ordres, prendre

une qualification autre que celle de chevalier, à moins qu'il ne possédât réellement une terre titrée régulièrement ou irrégulièrement. Le fils aîné seul, héritier présomptif du chef de la maison, porte souvent le titre immédiatement inférieur, — d'après une hiérarchie assez arbitraire, — à celui de son père. Le fils aîné d'un marquis s'intitule comte, quelquefois le fils aîné d'un comte se qualifie marquis du même nom; mais on ne trouve presque jamais les frères cadets titrés vicomtes, comtes ou barons.

Quelquefois, si le chef de la famille n'avait pas d'enfants, son frère, héritier présomptif, se croyait autorisé à se décorer du titre qu'aurait porté le fils aîné s'il eût existé. Bientôt les cadets, impatients, s'arrogèrent les qualifications de marquis, comte, vicomte ou baron, sans prendre garde que leurs aînés pouvaient avoir ou avaient déjà des enfants, et l'on vit alors des branches cadettes ornées, avant l'extinction de la branche aînée, de titres indépendants de toute possession de terre.

Ceci nous amène à faire observer qu'à l'extinction d'une branche titrée, aucune des branches collatérales n'avait le droit d'en relever le titre qu'après avoir obtenu des lettres-patentes du souverain. Ces lettres n'étaient presque jamais refusées, mais leur défaut entachait d'irrégularité le titre relevé de cette façon.

C. DE TOURTOULON.

(*La suite au prochain numéro.*)

NICOLAS ROLIN

Chancelier de Bourgogne

(Suite [*])



NICOLAS ROLIN eut encore de sa première femme :

IV. 4. Philipote Rolin, autre fille du chancelier et de Marie Delandes, sa première femme, épousa, par contrat passé à Dijon, le 2 octobre 1427 [1], Guillaume d'Oiselet, seigneur de la Villeneuve [2]. Cette terre étoit possédée, en 1517, par Henry de Neufchatel, seigneur de Chamillé [3]. Guillaume d'Oiselet étoit fils de Richard et d'Isabelle de Bauffremont, et, à l'exemple de son beau-père, et par son crédit sans doute, il obtint plusieurs confiscations, notamment celle de Jean d'Asnel, le 20 avril 1431 [4].

[1] Palliot. *Généalogie de Chamilly*. Preuves, pag. 23, N. B. — L'abbé Boullemier fait naître Philipote Rolin, de Guigonne de Salins, seconde femme du chancelier; c'est une erreur, comme le prouve la pièce suivante : Copie informe mais ancienne du traité de mariage du 2 octobre 1427 de Philippe, fille, et de l'autorité de Nicolas Rolin, chevalier, seigneur d'Authume, chancelier de Bourgogne, avec Guillaume, fils, et de l'autorité de Richard d'Oiseliers (d'Oiselet), chevalier, seigneur de la Villeneuve. On y lit que Philippe renonce à la succession de feue damoiselle Marie de Landes, *sa mère*, et que Guillaume doit avoir le châtel et bourg de Villeneuve. Ledit traité passé à Dijon devant Gros, tabellion, et ratifié par les mariés devant un notaire à Autun en présence de messire Jean, seigneur d'Oiselliers, et de messire Guillaume d'Oiselliers, seigneur de Cleruan, chevaliers. (Titres généalogiques de la maison de Rolin.)

[2] Philippe Rolin épousa en secondes noces N. de Marnay, dont un fils Antoine, seigneur de Marnay, qui reprit de fief en 1480, de 170 livres tournois de rente sur la saunerie de Salins, qui lui appartenaient comme donataire de sa mère. En 1433 elle avait reçu en dot plusieurs portions de rentes sur la saunerie. Le chancelier avait à plusieurs reprises acheté des rentes sur cette même saunerie possédée, d'après M. Bigarne, par la famille de sa seconde femme, Guigonne de Salins, depuis 1360. — Peincedé, tome I, p. 839.

[3] *Ibid.*, p. 92. N. B.

[4] D'après M. Bigarne, le chancelier aurait eu encore un fils nommé Richard et chambellan du duc du vivant de son père.

[*] Voy. 2e livr, février 1865, page 77.

Nicolas Rolin eut de sa seconde femme :

IV. 5. Louis Rolin, chevalier, seigneur de Presilly, tué à la bataille de Granson [1] ; c'est probablement le même qui est nommé Jacques dans l'histoire de Salins [2], et qui avoit épousé Jeanne de Bauffremont, fille de Pierre, comte de Charny, sénéchal de Bourgogne, chevalier de la Toison d'or, et de Marie de Bourgogne. Cette Jeanne épousa en secondes noces Philippe de Longvy, seigneur de Longepierre, après la mort duquel elle se remaria à Hélion de Granson, seigneur de la Marche. Louis Rolin eut de son mariage :

V. Louise Rolin, femme de Jean, seigneur de Chatelvilain, Grancey, Pierrepont, Thil, Marigny et Neuilly, mort le 16 avril 1497. C'est mal à propos, à ce que je pense, que Duchesne [3] qualifie Louise de fille du chancelier Rolin. Le besoin que son mari et elle eurent de confirmer de nouveau leur mariage, en 1452, me fait soupçonner qu'elle avoit été fiancée en bas âge, et qu'il fallut attendre l'âge de sa puberté pour la consommation. D'ailleurs, la toute-puissance de Nicolas Rolin, son crédit, l'éclat qu'en tiroit sa famille, pouvoient bien porter ses petits-enfants à se dire descendus immédiatement de lui. De Jean de Châteauvilain et de Louise Rolin naquirent : Jean, seigneur de Chatelvilain, mort le 11 avril 1504, et marié en 1478 à Marie Destoutcville, morte le 4 novembre 1490.

IV. 6. Claudine Rolin, fille de Nicolas et de Guigonne de Salins, naquit environ l'an 1412 ; son père lui donna en mariage la terre de Virieu-le-Grand, qu'il avoit reçue en fief du duc de Savoie, en 1442. Elle épousa, le 5 novembre 1447, Jacques de Montbel, chevalier, comte d'Entremont, dont elle eut : Claude de Montbel, chevalier, seigneur de Pymorain, décédé avant son père, sans enfants d'Antoinette de Polignac, qu'il avait épousée le 24 janvier 1473. Jacques de Montbel testa le 14 mai 1476, et après sa mort Claudine Rolin se remaria, le 8 juillet 1478,

[1] Oliv. de la Marche, p. 591, N. B.
[2] Page 46. N. B.
[3] *Hist. de Dreux*, page 79. N. B.

à Antoine de la Palud, seigneur de Saint-Julien, Toissia, etc., chambellan du duc de Savoie [1]. Elle survécut à ce second mari, et mourut, sans enfants, à Bourg-en-Bresse, au mois de mai 1512, âgée de cent ans. Elle fut inhumée dans l'habit de saint François, au vieux couvent des Cordeliers, où elle fonda une chapelle et donna, entre autres fonds, l'étang de la Corbine, par acte du 20 janvier 1494.

Nicolas Rolin laissa aussi des enfants naturels, savoir [2]: Antoine, Marguerite et Girard, légitimés en 1440 et 1441 [3]. Il est dit dans les lettres de légitimation des deux premiers que leur père étoit libre, et non marié lors de leur naissance, mais que leur mère, qui se nommoit Alix, avoit un mari, et étoit morte en 1441. Le contraire arriva à Girard. Son père, lorsqu'il vint au monde, étoit marié, et Louise, sa mère, ne l'étoit pas. Je pense que c'est ce Girard dont parle M. Dunod [4], qui se trouva sous la bannière de son oncle d'Aymeries à la défaite de Nivelle, et qui y contribua par sa témérité et celle *d'un tas de jeunes gens pleins de feu et de courage, qui sans grand conseil et sans attendre aide, coururent sus aux premiers escarmoucheurs des Gandois* [5]. Antoine fut légitimé en 1441; il est qualifié clerc, archidiacre d'Autun, et c'est lui qui se trouve nommé parmi les témoins de l'approbation que le cardinal Rolin donna à la fondation de la collégiale d'Autun, en 1450.

Marguerite Rolin fut femme de maître Jean Boussault, procureur du Charollois pour le duc. C'est sans doute de cette Marguerite qu'il est fait mention dans le catalogue des confrères du Saint-Sacrement, en l'église Notre-Dame-d'Autun, en 1482. Cette confrairie est très-ancienne, et a eu soin de conserver exactement la liste de ceux qui y ont été associés. (Voy. pour ce qui concerne le chancelier, les Mémoires que j'ai composés pour servir à sa Vie [6].)

[1] Guichenon. *Hist. de Bresle*, part. 3, pag. 169. N. B.
[2] Légitimations, cottes 9 et 10. N. B.
[3] Peincedé, tome XVI, p. 71.
[4] Tome III, p. 166. N. B.
[5] Olivier de la Marche, p. 362. N. B.
[6] Nous ne savons ce que sont devenus ces mémoires.

CHAPITRE IV.

IV. Guillaume Rolin, chevalier, grand bailli d'Autun, seigneur d'Oricourt, Beauchamp, Villiers, Beaulieu, Ricey, Perrigny-en-Montagne, Corcelles-les-Rangs, Sainte-Colombe, Vaugimois, Marney, Chappey, la Gorge, la Vesvre, Lesparneau, partie de Bragny-lez-Verdun, etc[1]. Il était fils aîné de Nicolas Rolin et de Marie de Landes[2], fut un de ceux qui joustèrent en 1439 à la fête donnée pour le mariage de Jean de Salins, avec une bâtarde du duc de Bavière. La joute se fit, dit Olivier de la Marche[3], en selle de guerre et à la foule sans toile. Il étoit un des chefs des trois cents Bourguignons que le maréchal de Bourgogne conduisit à Courtray, par ordre du duc, durant la guerre des Gantois en 1452[4]. Il avoit épousé Marie de Lévi[5], et mourut à Autun, dans sa maison de Beauchamp, après l'année 1490[6]. On lit dans le

[1] En 1480. la terre de Monjustin, au comté de Bourgogne, fut donnée par le gouverneur de Bourgogne à Mme de Beauchamp et à François Rolin son fils. Peincedé, tome XVI, p. 238.

[2] Guillaume Rolin fut du nombre des neuf jeunes gentilshommes donnés à Jean de Clèves, pour le servir et l'accompagner pendant qu'il serait au service de la duchesse de Bourgogne; 5 février 1429. (Arch. B. 340.)

[3] Page 164. N. B.

[4] Oliv. de la Marche, p. 356. N. B. — Il fut nommé gouverneur de la terre et baronnie de Château-Chinon par lettres du comte de Charollais, du 18 novembre 1455. Peincedé, tome II, p. 499. — En 1472 il était capitaine d'une compagnie de 28 lances d'hommes d'armes, chacun monté à trois chevaux, trente-sept hommes de trait, cinquante-sept cotilliers et cinq demi-lances, tous à cheval. Montre passée à Autun le 26 juin 1472. Peincedé, tome II, p. 518.

[5] Copie informe mais ancienne du traité de mariage du 29 mars avant Pâques 1441 de Guillaume, fils, et de l'autorité de Nicolas Rolin, chevalier, seigneur d'Authume, chancelier du duc, avec Marie, fille aînée, et de l'autorité de Hustasse de Lévis, écuyer, seigneur de Villeneuve et de Cousant et de damoiselle Alix de Cousant; ledit de Lévis donne à sadite fille la terre de Bragny, que tient de présent par don du roi ledit seigneur d'Authume. (Titres généalogiques de la maison de Rolin.)

[6] Année 1490. C'est une erreur. Guillaume Rolin mourut au château de Monetoy le 15 mai 1488, comme il se voit par une pièce tirée des anciens titres de la maison de Rolin. M. Bigarne le fait mourir vers 1476, dans *sa terre* d'Aymeries, *qui appartenait à son frère Antoine.*

chœur de l'église N.-D cette épitaphe sur une lame de cuivre, attachée sur la muraille à main droite :

CY GIST DESSOUBS CETTE GRANDE TOMBE LE FÉAL CHEVALIER GUILLAUME ROLIN, SEIGNEUR DE VILLIERS ET DE BEAUCHAMP, CONSEILLER DE MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURGOGNE [1], FONDATEUR ET PATRON DE CETTE ÉGLISE DE N.-D., LEQUEL TRESPASSA LE..... JOUR DE..... MCCCC..... ET AUSSI DAME MARIE DE LÉVI, SA COMPAIGNE, QUI TRESPASSA LE..... JOUR DU MOIS DE..... MCCCC.....

C'est sans doute cette épitaphe qui a induit en erreur le P. Péry qui, dans son histoire de Chalon [2], accuse le sieur Robert de s'être trompé en attribuant la fondation de la collégiale d'Autun au chancelier Rolin. Il s'est en cela mépris, dit-il, si je ne me trompe moi-même. C'est en effet ce qui lui est arrivé; car quoique Guillaume Rolin soit peint sur les vitres du chœur avec une cotte d'armes chargée de ses armoiries, et quoi qu'en dise cette épitaphe, les actes de la fondation et dotation de ce chapitre faites par le chancelier, ne laissent aucun doute à ce sujet [3].

Guillaume Rolin eut de Marie de Lévi son épouse [4] :

V. 1. François Rolin qui va suivre.

V. 2. Colette Rolin [5], mariée à Pierre de Beauffremont, baron de Senecey, seigneur de Soye ; c'est à son occasion que Guillaume son père eut, en 1481, la difficulté dont parle Gagniard [6]. Elle mourut en 1510, puisque l'année suivante il se fit un anniver-

[1] Il fut aussi chambellan du roi Louis XI, qui lui donna en 1478, 6,000 livres de pension. Compte 2e de Jean Riboteau, f° 163.

[2] Page 271. N. B.

[3] Copie ancienne mais informe de la donation du 11 mai 1488 par Guillaume Rolin, chevalier, seigneur de Ricey et de Beauchamp, chambellan du roi, à François Rolin, seigneur d'Oricourt, son fils mâle unique, de sa maison d'Autun, *et droit de patronage en l'église collégiale de N.-D.* (Titres de la maison de Rolin.)

[4] Terrier du chap. N.-D. d'Autun. Rem. du Fraigne, f° 20.

[5] Collette Rolin obtint, en juin 1511, des lettres de naturalisation, étant née à Desmeny, en Hainaut, Peincedé, tome 4, p. 451.

[6] Hist. d'Autun, p. 175.

saire pour elle dans la collégiale d'Autun. Le prévôt prit à son profit tous les cierges qui avoient servi à la cérémonie, ce qui lui suscita une affaire avec son chapitre, qui lui fit rendre les cierges enlevés [1].

V. 3. Marguerite Rolin, mariée : 1° à Philibert de Grolée, seigneur d'Estin, conseiller et chambellan du roi ; 2° en 1493, à Gaspard de Talaru, seigneur de Chalmorel, de la Pie et de Saint-Éloi [2].

V. 4. Isabeau Rolin, Colette, Marguerite et Isabeau Rolin passèrent traité avec leur frère François les 26 mai et 22 septembre 1489, comme il se voit par un acte tiré des titres de la maison de Rolin.

CHAPITRE V.

V. François Rolin, chevalier, grand bailli d'Autun [3], seigneur de Beauchamp, Monetoy, Oricourt, Tasniot, Savoisy, Perrigny-lez-Dijon, Chailly, etc., étoit fils [4] de Guillaume Rolin et de Marie de Lévi [5]. Chasseneux [6] rapporte un fait assez plaisant qui se passa à ses obsèques et dont il fut témoin. Le corps de François Rolin ayant d'abord été présenté et déposé environ une heure dans l'église des PP. Cordeliers, lorsqu'il fut question de le

[1] Mém. pour le prévôt de N.-D. d'Autun, p. 211.

[2] Marguerite et Isabeau sont omises par Boullemier; leur filiation est prouvée par les actes des 26 mai et 22 septembre 1489 cités ci-après.

[3] Provisions en 1502 de l'office de bailli d'Autun et de capitaine du château de Riveau audit Autun, en faveur de François Rolin, chevalier, seigneur de Beauchamp et de Monetoy, chambellan du roi, sur la résignation de Pierre de la Guiche, chevalier. En cette qualité, François Rolin passa la revue du ban et de l'arrière-ban d'Autun, en 1507. (Titres de la maison de Rolin.)

[4] Copie du temps et signée d'un acte du 16 août 1468 passé par devant le bailli d'Autun, par lequel messire Guillaume Rolin, chevalier, seigneur de Rissey et de Monestoy, conseiller et chambellan du duc, émancipe messire François Rolin, chevalier, son fils, âgé d'environ neuf ans, et en accepte la tutelle pour gouverner les châtels et seigneuries d'Anricourt, Nitrey (ou Vitrey), et Lisle, dont il lui a fait donation entre vifs. (Titres de la maison de Rolin.)

[5] Minutes de Deplaces, tome V, p. 92. N. B.

[6] Catalog. glor. mund., part. 4, consid. 69. N. B.

lever et de le transporter au lieu de sa sépulture, il s'éleva une dispute entre les moines et le chapitre de l'église cathédrale pour la préséance. Les Cordeliers la prétendoient sur les chanoines et le gardien vouloit avoir le pas sur l'évêque même qui se trouvoit présent. Chasseneux ne dit pas comment cette dispute finit; mais bien que le gardien fut vertement réprimandé par ses supérieurs qui en firent faire des excuses aux chanoines en plein chapitre. François Rolin avoit épousé Jeanne de Bourbon, fille de Philippe de Bourbon, seigneur de Duisant et de Catherine de Lalain.

De ce mariage sortirent[1] :

VI. 1. Georges Rolin qui a continué la branche.

VI. 2. Jean Rolin, grand bailli d'Autun en 1525. Il est prouvé par les minutes de Deplaces[2] que Jean étoit fils de François Rolin; il se qualifioit en 1520 seigneur de Savoisy, grand bailli d'Autun, grand pannetier du roi, en 1525, chevalier, seigneur de Beauchamp et de Monetoy[3]. Il épousa Marie de Cugnac-Dampierre, qu'il laissa veuve[4] et qui épousa en secondes noces

[1] L'abbé Boullemier ne fait pas mention d'un fils naturel de François Rolin, qu'il avait eu de Perrette Rousseau, demeurant à Monetoy, nommé aussi François. Il fut chanoine de l'église Notre-Dame d'Autun, et obtint des lettres de légitimation à la suite d'une enquête sur ses biens et facultés, des 16 et 18 août 1546. Peincedé, tome XI, p. 236. Ce François Rolin, seigneur de Beauchamp, est qualifié chambellan du roi dans l'acte de don à lui fait par le roi des biens de Blaise Rolin, prieur de Saint-Symphorien d'Autun, tombés en échoite à cause de bâtardise, vers 1510. Peincedé, tome III, p. 937. — En 1546, ce même François, chanoine d'Autun, vendit la terre de la Chassagne au bailliage d'Autun. Peincedé, tome XI, p. 166.

[2] Tome Ier, p. 117. N. B.

[3] Terrier de la Boutière, p. 11. N. B.

[4] Jean Rolin mourut en 1527. — Inventaire non signé fait le 27 mai 1527 en présence de Claude du Chasteaul, docteur ès-droit, seigneur de Charbonne, lieutenant-général au bailliage d'Autun, de Claude de Montmorillon, seigneur d'Essanlés, et Jean Dostun, seigneur de Marnée, écuyers, des biens demeurés au châtel de Monetoy après le décès de Jean Rolin, chevalier, seigneur de Monetoy, suivant les lettres-patentes obtenues par Marie de Cugnac, sa veuve, pour se porter portionnaire du défunt. (Titres de la maison de Rolin.)

Richard de Vaucelles, chevalier, seigneur dudit lieu [1]. Jean Rolin eut de son mariage avec Marie de Cugnac :

VII. 1. François Rolin, dont j'ignore les titres et les alliances. Je crois que c'est de lui et non pas de son ayeul qu'il faut entendre ce que MM. de Sainte-Marthe [2] disent de sa mort qui arriva le 29 mai 1555 et de sa sépulture dans l'église Saint-Rémy de Troyes, devant le maître-autel. Autrement, on ne pourroit concilier ce fait avec l'anedocte que j'ai citée d'après Chasseneux qui en avait été témoin, puisque Chasseneux étoit mort plus de douze ans avant l'année 1555 et qu'il avoit quitté le séjour d'Autun après 1531. Je suis donc porté à penser que le nom de François a induit en erreur MM. de Sainte-Marthe, qu'ils ont confondu l'ayeul avec le petit-fils et que celui dont il est question mourut ou sans alliance ou sans postérité, ce qui fit passer ses biens à sa sœur Suzanne.

VII. 2. Suzanne Rolin était fille de Jean Rolin et de Marie de Cugnac, comme il est prouvé par les minutes de Deplaces, des années 1525 et 1536 [3]. Elle épousa noble sieur Nicolas Chambellan [4], seigneur d'Oisilly, duquel mariage vint une fille unique,

[1] Minutes de Maupertuis, en 1523, p. 86 et 84. Minutes de Deplaces, tome VIII, ann. 1540, p. 312. N. B.

[2] Hist. généal. de la maison de France, tome II, p. 331. N. B.

[3] Minutes de Gruter, tome II, p. 239. Minutes de Deplaces, p. 38 et 187. *Ibid.*, tome II, p. 187. N. B.

[4] Appointement fait à la cour du parlement de Dijon, le 26 février 1528, du procès de messire Pierre de la Vernade, chevalier, conseiller du roi et maître ordinaire de son hôtel, et dame Jacquette Bouesseau, sa femme, par avant femme de feu maître Guillaume Chambellan, conseiller audit parlement et garde des sceaux du duché, ladite Jacquette comme ayant le bail de Nicolas Chambellan, son fils qu'elle a eu dudit feu Guillaume, demanderesse et poursuivante du décret sur les biens de feu François Rolin, chevalier, seigneur de Beauchamp et Monetoy, contre dame Marie de Cugnac, veuve de feu messire Jean Rolin, en son nom, Antoine Pelletier, seigneur de la Vesvre et Claude de Traves, écuyer, seigneur dudit lieu, curateur de François Rolin, écuyer, et damoiselle Suzanne Rolin, sa sœur, enfans mineurs dudit messire Jean Rolin et de ladite dame de Cugnac; lesquels mineurs avoient pour bisayeul feu messire Guillaume Rolin et pour ayeul François Rolin. (Titres de la maison de Rolin.)

Traité et donation du 14 février 1539, par lequel François Rolin, écuyer, seigneur de Beauchamp, Monetoy et Savoisy, cède à Suzanne Rolin, sa sœur, femme de Nicolas Chambellan, écuyer, seigneur d'Oisilly, tout ce qui lui appartient en la rente

nommée Magdelaine, mariée à Pierre d'Epinac, chevalier de l'ordre du roi[1].

JULES D'ARBAUMONT.

(*La suite au prochain numéro.*)

de 1250 liv. assignée par feu Monseigneur le duc Pierre de Bourbon sur la comté de la Marche à cause de feue Madame Jeanne de Bourbon, ayeule dudit François Rolin, et ce qui peut lui appartenir en la succession de feu messire Louis Rolin, seigneur d'Aymeries, fils de messire Antoine Rolin, etc. (Titres de la maison de Rolin.)

[1] Copie collationnée par devant notaire en 1578 du traité de mariage, reçu Gorlet, notaire à Autun, le 21 novembre 1559, de Jean d'Epinac, fils, et de l'autorité de dame Guicharde d'Albon, veuve de messire Pierre d'Epinac, chevalier de l'ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et son lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, seigneur dudit lieu d'Epinac, du Colombier, Jalamoux, etc. et aussi de l'autorité de révérend messire Antoine d'Albon, conseiller du roi et son lieutenant à Lyon, abbé de Savigny et l'Ile-Barbe, son curateur, avec Magdelaine Chambellan, fille de Nicolas Chambellan et de Suzanne Rolin. (Titres de la maison de Rolin) — Dans la même année 1578, Magdelaine Chambellan, nomma Girard Sayve à la prévôté de Notre-Dame-d'Autun, étant patronne comme dame de la maison paternelle de son trisaieul Nicolas Rolin. C'était la maison de Beauchamp près de la collégiale. Cette maison où furent trouvés les titres de la maison de Rolin analysés par Peincedé, et dont nous nous sommes souvent servi pour compléter le travail de l'abbé Boullemier, passa aux héritiers de Jean d'Epinac, qui eut quatre filles et un fils unique, Gaspard, mort avant 1595 et marié à Gabrielle de Vaudrey. Une fille issue de ce mariage épousa Louis de Pernes qui prit le titre de comte d'Epinac. Après l'extinction des Pernes, leurs biens passèrent aux Clermont-Tonnerre et aux Choiseul-Praslin. *Armorial de la chambre des comptes de Dijon.*

M. de Couffon de Kerdellech nous adresse une réclamation au sujet d'un article publié dans la *Revue Nobiliaire* en avril 1863. Dans une étude sur les anoblissements par acquisition de fiefs-nobles, l'auteur rapportant une anecdote tirée des *Olim*, concernant un bourgeois de Lyon anobli de cette manière en 1260, l'assaisonne de quelques plaisanteries, dont le principal défaut est, à notre avis, de déparer un article sérieux. M. de Couffon, descendant par alliance de ce personnage, demande une rectification. Comme il n'y a dans le passage incriminé ni erreur historique, ni allégation fausse, ni rien qui puisse ébranler les droits de la famille dont ce bourgeois anobli est l'auteur, nous ne voyons pas sur quoi la rectification pourrait porter, à moins que ce ne soit sur le ton trop léger du paragraphe. Nous passons volontiers condamnation là-dessus, sûr de n'être pas démenti par l'auteur lui-même, qui n'a pu ni voulu blesser cette famille, quand au même endroit il reconnait et établit la légitimité de sa noblesse.

L. S.

DU DROIT DE COLOMBIER

ET DU DROIT DE GANTS



Dans cette forte et étonnante organisation féodale, tout avait sa raison d'être, quoi qu'on en ait dit; tout y était aussi compensation, échange d'actes, perpétuant la solidarité entre le seigneur qui protégeait, et le serf dont les bras vigoureux défonçaient le sol. Nous n'en exceptons même pas certaines obligations en apparence bizarres, dont le sens n'est pas toujours saisi par l'esprit moderne, parce qu'en traversant les âges, la formule primitive s'en est égarée. Les droits dont nous venons d'écrire le nom fournissent la démonstration évidente de notre proposition.

I

Au moyen âge, les greniers d'approvisionnement n'existaient pas, nul ne songeait à parer aux récoltes incomplètes par des importations de grains étrangers; pas d'associations mutuelles contre les fléaux de la gelée et de la grêle; les procédés de culture étaient imparfaits et les landes immenses. Pour rendre les disettes moins fréquentes et moins douloureuses, on ne savait que surveiller les récoltes confiées à la terre, afin que la plus grande quantité possible de ses produits fût attribuée à la nourriture de l'homme.

Or, on le sait bien, importants sont les dégâts commis par les pigeons dans les terres ensemencées. De là est née dans les pays régis par la coutume, la restriction du droit de posséder un colombier pour abriter ces gracieux oiseaux, que l'antiquité païenne avait consacrés à Vénus. Du reste, rien n'était moins uniforme que l'exercice de ce droit: si dans la plupart des provinces, il était l'apanage de la noblesse; dans certaines, il était partagé entre les nobles et les non-nobles, sous la condition par

ceux-ci de tenir en fief une quantité déterminée de terres. On poussait quelquefois le soin jusqu'à déterminer le nombre de *boulins* ou trous que chaque colombier pourrait renfermer.

La nature de la construction variait aussi suivant la condition. Les colombiers de la noblesse étaient de pierres ou de briques, en forme de tour ronde ou carrée, *laquelle forme était tenue pour une marque de maison noble*, dit le jurisconsulte Bouhier. Ceux de la roture étaient construits en bois, d'une hauteur de *quinze pieds de roi*, seulement.

Qu'on nous permette de jeter un coup d'œil sur la législation ancienne qui régissait la matière, à l'aide du *Coustumier général* de du Moulin [1].

A Paris, le seigneur haut-justicier ayant censive, pouvait avoir colombier à pied [2]. Il en était de même du seigneur non haut-justicier, mais possédant fief, censive et cinquante *arpens* de terres domaniales.

La coutume d'Orléans contenait la même disposition, avec cette différence qu'elle était étendue à tous propriétaires de cent *arpents* qui pouvaient dès lors avoir colombier à 200 boulins et sans trappe.

Dans le Nivernais, il était licite d'édifier les colombiers à pied, *en justice d'autrui*, avec la permission du seigneur-justicier qui percevait naturellement des droits de concession. En Bourgogne, il en était de même, ainsi qu'à Châteauneuf et à Bar.

Dans la châtellenie de Calais, il fallait, outre un titre et permission du roi, tenir cent cinquante mesures de terres en domaines, pour avoir colombier à pied.

La coutume de Normandie n'autorisait qu'un colombier par fief de haubert [3]. Elle ajoutait qu'en cas de division du fief, le

[1] Le Coustumier général et particulier de France, par Ch. du Moulin, 2 vol. in-f°., Paris, 1615.

[2] C'était celui qui comptait des boulins depuis le rez-de-chaussée jusqu'au sommet; les autres s'appelaient *volets*, *volières*, *fuyes*.

[3] C'était celui qui obligeait son détenteur à servir le Roi à la guerre, avec droit de porter le haubert réservé aux chevaliers.

droit de colombier demeurerait à l'un des héritiers seulement. On reconnaît là la sage parcimonie normande.

Les coutumes de Melun et d'Étampes se taisaient quant au colombier rural, mais elles défendaient *aux personnes de tout état ou condition*, demeurant en ville, *de nourrir pigeons privés ou autres, patés ou non patés*, sous peine de *cent sols parisis* d'amende.

En Bretagne, il fallait tenir au moins trois cents journaux de terres en fief ou domaine noble, pour avoir droit de planter au milieu un colombier à pied. Les infractions étaient là comme partout, punies de la démolition et de l'amende.

Un plus grand nombre de citations nous sembleraient sans intérêt. Nous terminerons en faisant remarquer que la révolution en détruisant le droit exclusif qui nous occupe, vit chaque paysan se construire des colombiers dont les habitants s'abattirent indiscrètement et par bandes nombreuses, sur les terres d'autrui. Les déprédations de la vorace gente volatile se continuèrent, jusqu'à ce que les économistes obtinrent du Pouvoir des dispositions réglementaires, interdisant la divagation des pigeons au temps de l'ensemencement et de la maturité des moissons.

II

Disons maintenant ce qu'était le droit de gants.

L'acquéreur d'héritages roturiers devait, pour la saisine, au seigneur dont ces héritages étaient mouvants à cens, champart, ou tout autre droit seigneurial, une paire de gants ou bien sa valeur, variant, suivant les localités, de *deux sols à quatre deniers parisis*. Ainsi le voulaient les coutumes de Senlis, d'Orléans, de Touraine, de Chartres, de Dreux, etc., toutes localités situées dans un rayon peu éloigné de Paris. Dans la *Somme rurale*, Boutiller nous apprend qu'en certains fiefs on devait au seigneur des gants blancs, sans que nous voyions là autre chose qu'une affaire de caprice.

Du Moulin fournit sur cet usage l'explication suivante : « Les

» gants se donnent ou payent, dit-il, en signe que la main du » seigneur est couverte, levée et arrêtée par le possesseur qui » s'est mis en son devoir et a satisfait le seigneur. »

Cette explication nous amène tout simplement à constater qu'il s'agit, dans la circonstance, d'une coutume qui s'est introduite en Europe à la suite des croisades.

En effet, Favyn, dans son *Voyage dans le Levant*, mentionne qu'autrefois les « Orientaux dans les ventes et cessions de terres » ou de dettes, donnaient le gant aux acquéreurs comme par » forme de nantissement et de prise de possession. »

En passant en France, l'usage s'est symbolisé et voilà tout. *Pas de terre sans seigneur*, disait l'antique maxime féodale ; la terre roturière peut changer de détenteur, mais le seigneur aura sa part du prix de vente; part minime, il est vrai, suffisante toutefois pour rappeler l'état de dépendance dans lequel cette terre est maintenue.

N'est-ce pas un peu l'occasion de signaler le rôle relativement important que jouait autrefois le gant, pour la confection duquel, assurait-on, était nécessaire l'intervention de trois royaumes: l'Espagne pour la peau, la France pour la coupe, l'Angleterre pour la couture?

Les lois barbares défendaient aux juges de siéger la main gantée; pour rendre hommage à son seigneur, le serf déposait ses gants en même temps que ses éperons et son couteau, et aujourd'hui encore la prestation du serment s'effectue la main nue. On ne pouvait circuler dans la grande ni dans la petite écurie du Roi, sans se déganter, autrement on avait à craindre les insultes des palefreniers.

C'était enfin un privilége de la noblesse d'armer d'un gant la main gauche sur laquelle se posait le faucon, l'oiseau des chasses nobles. Ne trouvons-nous pas comme un souvenir lointain de ce privilége lorsque nous disons d'un homme qui veut s'attribuer l'honneur d'une chose « qu'il se donne des gants ? »

A. Fourtier,
de la Société de l'Histoire de France.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

FOUQUET DE BELLE-ISLE

(*Suite* *.)

IX. NICOLAS FOUQUET, marquis de Belle-Isle, vicomte de Vaux-le-Vicomte, né le 27 janvier 1615, reçu avocat au Parlement de Paris le 29 novembre 1632; fut intendant de l'armée de Flandre, de celle du Dauphiné et de la généralité de Paris, puis commissaire du Roy en Lorraine et en Catalogne. Il fut fait conseiller au Parlement de Metz, le 24 septembre 1633; maître des requêtes le 4 février 1636; procureur général au Parlement de Paris le 29 novembre 1650, puis surintendant des Finances, et mourut au château de Pignerol, le 23 mars 1680. Il avait épousé en premières noces, vers 1638 ou 1639 tout au plus tard, *Marie Fourché* que d'autres ont appelée *Louise Fourché* [1]. Elle était dame de Quehillac, possédait une très-grande fortune qu'on n'estimait pas à un chiffre moindre de quatre à cinq cent mille livres, et appartenait à une noble famille bretonne dont il est avantageusement parlé dans les Biographies de cette province. Nicolas Fouquet n'eut de ce premier mariage qu'une seule fille ci-après nommée.

A la mort de cette dame, il épousa en secondes noces *Marie-Madeleine de Castille Ville-Mareuil*, vers l'an 1650, et à peu près

* Voy. 2e livr., février 1865, page 67.

[1] L'un de ses aïeux, Jean Fourché, était seigneur de Quehillac et de Bezo, vivait encore en 1603, avait épousé Marie Poullain, dame de Langarzo, et commandait l'artillerie du duc de Mercœur en Bretagne. Le château de Quehillac, où il était né, était dans la paroisse de Bouvron, dans l'arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure, canton de Blain, jadis dans la Haute-Bretagne.

au moment où il devenait procureur général. Cette seconde femme, qui mourut à Paris le 12 décembre 1706, était née vers 1633; elle était fille unique de *François de Castille Ville-Mareuil*, maître des requêtes du Palais et président de chambre. Sa mère se nommait Catherine Garrault.

Voici ce que dit le duc de Saint-Simon de cette seconde femme de Fouquet.

« C'était une femme d'une très-grande piété, qui vécut toute sa vie, à partir de la catastrophe de son mari, dans une retraite et dans un exercice continuel de bonnes œuvres. » — « Elle était sœur de *Castille,* père du père de Mme de Guise. Il s'appelait *Montjeu* [1], était trésorier de l'Epargne, et sa mère était fille du célèbre président Jeannin.... » — « Ce Castille (ajoute-t-il) seigneur de Montjeu, fut arrêté avec le surintendant son gendre, et on le dépouilla de ses charges et du cordon bleu. »

Mme veuve Fouquet mourut à Paris, le 12 décembre 1716. Elle était alors âgée de 83 ans. — Nicolas Fouquet avait eu de son mariage avec cette dame, outre une fausse couche qu'a célébrée La Fontaine en 1658, quatre garçons et une fille dont les noms suivent.

Il avait eu du premier lit :

1. *Marie Fouquet*, née à Paris en 1640; elle épousa le 12 ou le 22 février 1657 *Louis-Armand de Béthune*, d'abord marquis, puis duc *de Béthune-Charrost,* pair de France, chevalier des ordres du Roy. Cette dame qui mourut, à soixante-seize ans, le 12 décembre 1716, avait eu de son mariage le duc de Bellune-Charrost, qui fut fait gouverneur de la personne de Louis XIV, lors de la disgrâce de Villeroi.

Du deuxième lit naquirent :

2. Un fils aîné (du nom, comme trois de ses ayeux, de *François Fouquet*) lequel, mort à environ quatre ans, dut naître à Fontainebleau vers 1652. Son portrait gravé par R. Lochon,

[1] Il était marquis de *Mondejeu* et prenait le nom de sa terre, selon l'usage du temps. Saint-Simon estropie son nom quand il écrit *Montjeu*.

en 1656, se trouve au folio 633 verso du tome 93 du *Recueil de droit public et civil de Thoisy*, conservé à la Bibliothèque impériale, en partie aux manuscrits, en partie aux imprimés (le tome 93 est aux imprimés, section de polygraphie). Au bas sont les armes de la famille. Les feuillets suivants jusques à la fin du volume contiennent l'épitaphe de cet enfant en vers latins, des élégies et autres pièces de vers dans la même langue, ainsi qu'une pièce de vers en français, le tout à l'honneur de ce même enfant.

3. *Louis-Nicolas Fouquet*, vicomte de Vaux et de Melun, seigneur de la paroisse de Maincy dont relevait Vaux-le-Vicomte. « Il servit » quelque temps et fut considéré comme un homme de mérite, » mais qui, en raison des malheurs de son père, n'ayant pu » obtenir l'avancement auquel il avait droit, dut quitter de bonne » heure le service militaire. » Il avait épousé *Jeanne Guyon*, fille de *Jacques Guyon*, seigneur de Champoullet, dont il n'eut pas d'enfant. Il mourut au mois de juin 1705. Sa belle-mère était la célèbre madame *Guyon*, l'apôtre fervente du *quiétisme*. A la mort de son mari, cette dame se remaria par contrat passé à Paris, le 14 février 1719, à *Maximilien Henry de Béthune*, d'abord chevalier de Sully (du vivant de son frère aîné *Maximilien-Pierre-François-Nicolas de Béthune*, duc *de Sully*, pair de France), et qui devint lui-même duc de Sully, au décès de ce dernier. Saint-Simon s'exprime ainsi sur le compte du premier mari de cette dame : « C'était un fort honnête et brave homme » qui a servi volontaire, auquel le roi permettait d'aller à la » cour, mais qui jamais n'a pu être admis à aucune sorte d'em» ploi. Je l'ai vu, ajoute-t-il, estimé et considéré dans le » monde. » — « Il avait contracté, dit-il encore, un mariage » d'amour. La femme qu'il avait épousée était fort belle et très» vertueuse..... »

Les autres enfants du surintendant furent :

4. *Charles-Armand Fouquet*, célèbre prêtre de l'Oratoire ; il naquit à Paris le 19 septembre 1657, et mourut dans la maison

de son ordre, dite de Saint-Magloire, à Paris, le 18 septembre 1738. Il était alors âgé de 78 ans. Il était entré dans la Congrégation de l'Oratoire en 1699, fut grand-vicaire de son oncle à Agde, après la rentrée de celui-ci dans son diocèse, vers 1690, et fut l'ami du cardinal de Noailles, qui faisait de lui beaucoup de cas. « C'était, dit Saint-Simon, un grand directeur et un célèbre père de l'Oratoire, et qui était fort riche, ajoute-t-il. Il légua tout son bien à son neveu [1], Louis-Nicolas Fouquet, vicomte de Vaux. » Ainsi s'exprime Saint-Simon. Le Père Fouquet avait fait aussi des dons considérables à celle des maisons de son ordre qui était jointe avant la révolution à l'église collégiale et paroissiale de Saint-Martin, à Montmorency. Ses libéralités, à cet égard, s'étaient même élevées à cent mille livres qui avaient été employées à étendre et renouveler les bâtiments en entier. Il avait mis dans ces dons, dit Piganiol de la Force, une si noble simplicité, qu'on n'avait jamais pu obtenir de lui qu'il allât seulement une fois jouir du plaisir de son ouvrage. (Descrip. de Paris, t. VIII, p. 156.)

D'autres documents le font mourir le 18 septembre 1734.

5. *Louis Fouquet*, né vers 1660, qui suit.

6. *Marie-Madeleine Fouquet*, née à Paris, épousa en juin 1683, dans la paroisse de Saint-Gervais, à Paris, Emmanuel de Crussol de Balaguier, marquis de Montsalez, lequel mourut vers 1713. Elle épousa en deuxièmes noces, et par contrat du 28 juin 1707, Thomas d'Escars, seigneur de La Motte, d'Aucanville et de Puységur, et mourut, veuve une seconde fois, le 7 septembre 1720.

X. Louis Fouquet, marquis de Belle-Isle, vicomte de Vaux, seigneur de Pomay et des Moulins-Neufs, naquit au mois de mai 1660, et fut d'abord chevalier de l'ordre de Malte dans lequel il fut reçu de minorité. Il mourut le 25 août 1738, âgé de 78 ans et trois mois. Il aura ci-après son article. Il avait épousé *Catherine de Levis*, fille de Charles-Antoine de Levis,

[1] Louis-Nicolas n'était pas son neveu, mais son frère ; son neveu était Charles-Louis-Auguste, dont il est question ci-après sous le n° XI.

comte de *Charlus*, et de *Marie-Françoise de Paule de Béthizy de Mezières*. Elle mourut le 12 juin 1729. De ce mariage naquirent :

1. *Charles-Louis-Auguste Fouquet*, qui suit.

2. *Louis-Charles-Armand Fouquet*, chevalier de Belle-Isle, né à Agde le 19 septembre 1693; il fut fait maréchal-de-camp le 24 février 1738; lieutenant-général des armées du roi; gouverneur de Charlemont en janvier 1743. Il aura plus loin son article.

3. *Marie-Anne-Madeleine Fouquet*, née à Issoudun en Berry, le 31 octobre 1685; mariée à Marc-Antoine Valon, baron de Montmain[1] et de Grosbois, au mois de décembre 1713; morte à Dijon au mois de janvier 1743, après avoir fait sa sœur, ci après nommée, sa légataire universelle. D'autres documents la font mourir en 1749.

4. *Marie-Madeleine Fouquet*, née à Issoudun le 12 octobre 1686. Elle avait épousé, le 20 avril 1722, Louis marquis de la Vieuville, qui mourut le 18 juillet 1732. Il était veuf, lors de ce mariage, d'une dame Marie-Pélagie Toustain d'Aix.

5. *Anne-Marie-Madeleine Fouquet*, née à Agde le 12 janvier 1691, religieuse de la Visitation des filles Sainte-Marie, de Moulins.

6. *Marie-Louise Fouquet*, née à Agde, le 6 janvier 1692, chanoinesse au couvent de Poulangy, au diocèse de Langres.

XI. Charles-Louis-Auguste Fouquet, comte de Belle-Isle et de Gisors, Andelys, Vernon, Lihons, plus tard duc de Gisors, vicomte de Auvillar, baron de Lezignan, Pennes et Castelnau, de Montmirail, seigneur de Puilaurens, de Bisy, etc., etc., prince du Saint-Empire romain, naquit à Villeneuve de Rouergue, le 22 septembre 1684; nous avons sous les yeux ses actes de baptême et de sépulture. Le second ne donne pas ses prénoms; le premier ne lui donne que celui de Louis. Il eut pour parrain

[1] Montmain et Grosbois étaient des fiefs de la Bourgogne, près de Beaune et de Dijon, dans le département de la Côte-d'Or.

l'évêque d'Agde Louis Fouquet, son oncle, et pour marraine, Louise-Marguerite de Béthune de Sully, femme de très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur de Daillon du Lude, duc et pair, et grand-maître de l'artillerie. Le comte de Belle-Isle devint maréchal de France, duc et pair, épousa en premières noces, le 20 mai 1721, dame *Henriette-Françoise de Durfort*, fille de *Jacques de Durfort*, dit le *marquis de Civrac* et d'Angélique, dame de Bourdet; puis il épousa en deuxièmes noces *Marie-Casimire-Thérèze-Geneviève-Emmanuelle de Béthune*, déjà veuve de *François Roussel*, marquis de Grinoy, baron de Medavy, lieutenant-général des armées du roy, fille de *Louis-Marie-Victor de Béthune-Selles et de Henriette d'Harcourt-Beuvron*, dont il n'eut que le suivant. — Le maréchal de Belle-Isle est mort à Versailles, âgé de 76 ans, le 26 janvier 1761. Il était encore ministre au jour de son décès.

XII. Louis-Marie Fouquet de Belle-Isle, né à Metz, le 25 ou 27 mars 1732, fut reçu de minorité chevalier de l'ordre de Malte, au grand prieuré de la langue de France, bien que par le lieu de sa naissance, il appartînt à la langue de Champagne. Son admission eut lieu en vertu d'une bulle de dispense du grand-maître, au mois d'avril 1734. — Il mourut à Metz, de ses blessures, le 26 juin 1739. Il aura, ainsi que son père, son article séparé.

L.-T. Juge (de Tulle.)

(La suite au prochain numéro.)

L'ORDRE
DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM
ET SES ORIGINES



EPUIS le travail de l'abbé de Vertot jusqu'au commencement de ce siècle, l'histoire de l'ordre de Malte a été presque entièrement abandonnée en France. Quelques brochures d'actualité, des almanachs, et des pamphlets publiés au moment de la révolution ou à l'époque de la prise de Malte remplissent seuls cette période [1].

En 1829, le comte de Villeneuve-Bargemont publia ses *Monuments des grands maîtres*, et ce fut le commencement d'une série de travaux sur cet ordre qui, pendant sept siècles, a brillé d'un vif éclat dans toute la chrétienté [2]. M. Victor Lefèvre donna ensuite, sous le titre de Supplément à l'histoire de de Vertot, une liste des chevaliers reçus de 1715 à 1832; et en 1839 Saint-Allais fit imprimer son *Ordre de Malte,* qui renferme d'intéressantes notices sur les grands maîtres et sur l'état de l'ordre en 1789 et depuis la révolution.

Depuis dix ans, quelques monographies sont venues se joindre à ces ouvrages et éclairer certains points jusqu'ici obscurs de l'histoire de Saint-Jean de Jérusalem. Nous citerons d'abord la Numismatique des grands maîtres, traduite de l'allemand du docteur Friedlander, par M. Victor Langlois [3]. Au même mo-

[1] Nous renvoyons pour la liste de ces publications à la *Bibliothèque héraldique de France* de M. Guigard. In-8°, 1862.

[2] Deux vol. gr. in-8°. Le premier volume, sauf deux exceptions indiquées par M. de Mas-Latrie, ne renferme que des monuments apocryphes qu'il faut considérer seulement comme des projets soumis à M. de Villeneuve. Le second, commençant à Villiers de l'Isle Adam, est la partie sérieuse du travail, bien qu'il renferme encore des erreurs.

[3] M. B. Fillon, dans sa description des monnaies de M. Rousseau (1860), a donné des indications qui peuvent compléter le travail de M. Friedlander.

ment, M. de Mas-Latrie, chargé d'une mission scientifique à Malte, signalait dans un rapport au ministre de l'instruction publique l'importance des archives de Cité-la-Valette, en en publiant un inventaire sommaire [1]. Sous sa direction, MM. Paradis et Ath. Rendu relevaient toutes les épitaphes et inscriptions de la cathédrale de Malte, travail renfermant 421 inscriptions dont Caruana n'avait reproduit qu'une partie dans sa « Collezione dei monumenti e lapidi sepolcrati dei militi Gerosolimitani nella chiese San Giovanni in Malta [2]. » En 1858, M. Cocheris reconstituait dans son inventaire des manuscrits sur la Picardie, les archives des riches et importantes commanderies d'Eterpigny, de Fieffes et de Fontaine-sous-Mondidier. Enfin, d'autres travaux de M. Gustave Bardy sur l'ancien état de l'ordre au Poitou, de M. de Toulgoet sur son organisation actuelle, de M. Raimbault sur les chevaliers d'Anjou, etc., etc.[3], sont venus grossir cette liste que nous terminerons par la publication plus récente encore de M. E. de Montagnac [4]. M. de Montagnac est le véritable continuateur de l'œuvre de de Vertot. Il reprend à 1725, l'histoire de l'ordre de Malte et le conduit jusqu'à la prise de l'île; puis, il retrace ses vicissitudes depuis cette époque, et termine en fournissant des renseignements authentiques sur l'état actuel de l'ordre à Rome et sur les langues séparées qui sont venues en Prusse et en Espagne former des ordres nouveaux.

Aujourd'hui, M. Gustave Saige, archiviste aux archives de l'Empire, étudie les origines de l'ordre de Saint-Jean et vient apporter, à l'appui de l'opinion de Mabillon, des preuves originales de son existence avant la première croisade [5].

Les commencements de l'ordre de Saint-Jean étant fort peu

[1] *Archives des missions scientifiques*, t. VI, p. I-50.

[2] Même collection et même volume, p. 50-240.

[3] Ajoutons à cette liste le beau travail encore en cours de publication du baron de Marquessac, sur les Hospitaliers de Saint-Jean en Guyenne, depuis le XII[e] siècle jusqu'en 1793.

[4] Histoire des Chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, appelés depuis Chevaliers de Rhodes, et aujourd'hui Chevaliers de Malte. Un vol. in-12, 1863.

[5] Les Origines de l'ordre de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem. Paris, 1864. (Extrait de la bibliothèque de l'École des Chartes, 5e série, t. V.)

connus, nous croyons utile d'emprunter au travail de M. Saige, qui a bien voulu nous y autoriser, quelques renseignements sur ce point si curieux de l'histoire du premier de nos ordres hospitaliers et militaires.

« L'écrivain le plus ancien qui se soit occupé des origines de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dit M. Saige, est Guillaume de Tyr, contemporain de la première croisade. Selon cet historien, dont les assertions ont paru assez sûres à Mabillon pour qu'il les ait reproduites dans les annales de l'ordre de Saint-Benoît, ce serait à une époque fort ancienne que l'hôpital serait né. Cette origine se trouverait dans une concession faite à Jérusalem par le calife d'Egypte en faveur des marchands d'Amalfi, qui trafiquant en Palestine, étaient venus visiter les Lieux Saints et avaient ainsi inauguré les relations nouvelles de l'Orient avec l'Occident. »

Les Amalfitains auraient établi un monastère sous l'invocation de la Vierge (Sainte-Marie-Latine), et plus tard, les religieux de ce couvent auraient construit à Jérusalem un hospice dédié à Saint-Jean l'Aumônier [1] desservi, comme le monastère, par des frères de l'ordre de Saint-Benoît.

Après s'être bornés à soigner les malades, les oblats ou frères lais de l'hôpital se seraient organisés militairement pour protéger les pèlerins contre les Arabes. A cette époque seulement, ils auraient quitté la règle de Saint-Benoît pour adopter celle de Saint-Augustin, qui se prêtait mieux à l'existence qu'ils commençaient à mener.

Le père Paolo Antonio Paoli, de la congrégation de la Mère de Dieu, chercha dans une dissertation publiée à Rome en 1781 [2], à détruire cette opinion jusqu'alors admise. D'après le travail de ce savant, le monastère de Sainte-Marie-Latine et l'hospice des

[1] Naberat (p. 4 de ses Privilèges), prétend que c'est à tort que Guillaume de Tyr et Jacques de Vitry parlent de *saint Jean l'Aumonier*; il dit que c'est toujours sous le nom de *saint Jean-Baptiste* que les chevaliers ont fait leurs vœux, et que c'est de saint Jean-Baptiste qu'il est question dans la bulle de Pascal II, de 1113.

[2] Dell' origine ed instituto del sacro ordine di S. Giovanni Battista Gerosolimitano detto poi di Rodi, oggi di Malta. In-4°.

pèlerins de Saint-Jean n'auraient rien de commun, et ils ne seraient ni l'un ni l'autre antérieurs à la prise de Jérusalem. De plus, militaires dès leur origine, les hospitaliers auraient toujours suivi la règle de Saint-Augustin.

Jusqu'ici, aucune preuve n'était venue appuyer directement, dans ce débat d'une grande importance historique, le récit de Guillaume de Tyr soutenu par l'opinion du célèbre Mabillon. Les archives de Malte, explorées par M. de Mas-Latrie, n'avaient fourni à ses savantes investigations aucune pièce antérieure à la première croisade. Le plus ancien document, renfermé dans le premier portefeuille des *Bolle*, est un privilége donné à l'ordre de Saint-Jean par le pape Pascal II. Cette pièce, qui porte la date du 4 des calendes d'août 1103 [1], et qui n'a pas été indiquée par le père Paoli, dans son *Codice diplomatico del Sacro Ordine Gerosolimitano* [2], est conservée par un vidimus de 1255. Les premières pièces originales renfermées aux archives de Cité-la-Valette sont des années 1107, 1113 et suivantes [3].

L'abbé de Vertot avait assigné l'année 1048 pour date de la construction de Sainte-Marie-Latine [4], et l'abbé Roux avait placé en 1085 la date de l'établissement des Amalfitains à Jérusalem sous le règne d'un sultan d'Egypte qu'il appelle Bonnensor [5], sans qu'ils aient apporté de preuves à l'appui de ces deux opinions. Le commandeur de Naberat n'avait donné dans ses priviléges qu'un récit fort confus de l'origine *de la sacrée religion des chevaliers de Saint-Jean de Hierusalem, suivant l'histoire Hierosolymitaine de Jacques de Vitry Evesque de Ptolémaïde, escripte après la prise de Damiatte environ l'an* 1220.

Saint-Allais et M. de Montagnac n'avaient fait que répéter ce qu'a dit l'abbé de Vertot d'après Guillaume de Tyr et Jacques

[1] C'est donc à tort que M. Saige dit que les plus anciens titres de l'ordre de Saint-Jean ne remontent qu'aux sept ou huit premières années du XII[e] siècle.

[2] Lucques, 1733, 2 vol. in-f°.

[3] Rapport déjà cité, p. 5.

[4] *Histoire des Chevaliers de S.-J. de J.*, éd. de 1761, t. I[er], p. 20, in-12.

[5] Naberat le nomme Bomensor de Moustensaf, calife d'Égypte et de Syrie (p. 2, éd. de 1629, in-f°).

de Vitry. Le doute était donc encore permis et rien ne venait démontrer la fausseté de l'opinion du père Paoli et donner pleinement raison à Mabillon.

Voici qu'aujourd'hui l'argumentation du P. Paoli, appuyée presque entièrement sur l'absence des documents, se trouve en partie détruite par les pièces récemment découvertes par M. Saige dans les archives de Toulouse. C'est aussi dans les archives de la Haute-Garonne que notre confrère a rencontré les éléments du mémoire sur les terres seigneuriales des Juifs en Languedoc, que l'Institut a dernièrement couronné.

Ces titres sont des donations faites dans l'Albigeois, *ad honorem Hospitalis Iherosolimitani, ob peccatorum remissionem et adipiscendam celestis Iherusalem abitationem*, et en faveur des pauvres de l'hôpital (*pauperibus Hospitalis Iherosolimitani*) à Saint-Antonin de Lacalm.

La première de ces pièces est de 1083; elle semble à M. Saige antérieure à l'établissement régulier des hospitaliers dans le pays, parce qu'on n'y voit aucun officier de l'hôpital. Cet acte est une donation de l'église de Saint-Antonin, mais il renferme aussi des concessions de terres faites par diverses personnes, et notamment par Guillaume Agambert, Bertrand et Raymond Pierre, Arnauld Bernard et Gaubert de la Roque. Il paraît être le titre de fondation de la maison de Saint-Antonin.

Dans les deux pièces suivantes, l'organisation s'étend; un personnage nommé Anzelinus et qui avait figuré sans aucun titre dans le premier acte, s'intitule *Magister domus Hospitalis;* de nouvelles églises sont données à l'hôpital, Saint-Michel d'Ambialet et Sainte-Marie de Roveires, ainsi que d'autres biens territoriaux. Le premier de ces actes porte la date de mars 1084 et a été dressé à Alby dans l'église de Sainte-Cécile, devant l'évêque Aldegarius [1] et en présence du prévôt, de l'archidiacre et de l'archiprêtre de la cathédrale. Le second porte la date de

[1] Le nom de cet évêque d'Alby était resté jusqu'ici inconnu, et c'est à M. Saige que l'on en doit la première indication.

la fête de Saint-Augustin (août) 1085 et a été écrit par Anzelinus. Cette date a fait supposer à M. Saige que les religieux suivaient alors la règle de Saint-Augustin puisqu'on choisissait le jour de la fête de ce saint pour faire de nombreuses donations à l'ordre. Il en conclut que les hospitaliers auraient déjà à cette époque abandonné la règle de Saint-Benoît, que d'après le P. Paoli ils n'auraient même jamais suivie.

Ces documents ne sont pas les seuls qui se rapportent aux temps primitifs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. M. Saige signale, dans d'autres layettes de l'ordre de Malte aux archives de la Haute-Garonne, des actes de vente ou de donation, qui, bien que postérieurs à la Croisade, sont cependant antérieurs à la fondation du prieuré de Saint-Gilles que l'on place vers 1112.

Voici, d'après notre confrère, les dates de ces pièces et l'indication des layettes qui les renferment : 1080 à 1100, Fonsorbes, Donations de Sanche comte d'Astarac, liasse 1, pièce 1 ; 1100, Montcassin, l. 1, p. 1 ; 1102, Puyssabra, l. 1, p. 1 et 2 ; 1103, id., id., p. 3 ; 1109, Campagnol, l. 1, p. 1.

En somme, bien que sans préciser l'époque de la fondation de l'ordre de l'hôpital de Saint-Jean, les pièces publiées par M. Saige démentent l'assertion principale du P. Paoli et permettent de faire remonter son origine à une époque antérieure à 1083, puisqu'à cette date cet ordre jouissait déjà d'une assez grande célébrité et avait une importance assez considérable pour qu'on lui donnât en France des terres qu'il faisait administrer par ses officiers.

Nous ne pouvons donc que souhaiter à notre confrère de découvrir souvent des pièces aussi précieuses que celles-ci, et d'en tirer chaque fois un aussi bon parti.

ARTHUR DEMARSY,

Archiviste Paléographe.

RÉPERTOIRE

GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE

MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Manuscrits de André Duchesne.



NOUS commençons aujourd'hui l'exploration des richesses généalogiques de la bibliothèque impériale par les manuscrits de celui qu'on a appelé à juste titre le *père de l'histoire de France.* On pourrait aussi lui donner avec autant de raison celui de père de la science généalogique. Car, s'il est le premier qui ait, par des investigations laborieuses et un choix judicieux, mis en lumière les principales sources de notre histoire nationale, il est aussi le premier qui ait porté dans l'histoire des familles nobles le même soin de patientes recherches et d'examen scrupuleux. Il devança Pierre d'Hozier et le guida peut-être.

On connaît d'André Duchesne les sept volumes imprimés qui renferment l'histoire généalogique des maisons de Chastillon-sur-Marne; Montmorency; Vergy; Guines, Ardres et Coucy: Dreux, Bar-le-Duc, Luxembourg, Limbourg et du Plessis-Richelieu; Chateigniers; Béthune, et quelques autres qui sont insérées dans son Histoire de Bourgogne. Ces savants et judicieux travaux font aujourd'hui encore autorité.

Ce que l'on connaît moins de cet auteur, ce sont les nombreuses généalogies dressées par lui sur preuves authentiques, et renfermées dans les cinquante-neuf manuscrits de la Bibliothèque impériale, qui portent le nom de *Fonds Duchesne.* Ces volumes, devenus, lors de sa mort prématurée [1], la propriété de son fils François Duchesne, furent transmis par celui-ci à son

[1] André Duchesne mourut en 1640, écrasé par une charrette, à l'âge de cinquante-six ans.

gendre Haudicquer de Blancourt. Après la condamnation de ce dernier comme faussaire de titres en 1701, ces papiers, ayant été confisqués, furent déposés par ordre du roi, en 1708, à la Bibliothèque. C'est ainsi que les manuscrits d'André Duchesne entrèrent dans ce dépôt. Du Buisson, intendant des finances, et l'abbé de Louvois, garde de la Bibliothèque du roi, furent chargés de les recevoir et de les inventorier ; ils y apposèrent leur signature et leur visa, qu'on peut encore lire en tête de chaque volume.

Le *fonds Duchesne* porte le nº 9612 de l'ancien fonds français, et chaque tome, numéroté depuis 1 jusqu'à 59, est en outre désigné par une ou plusieurs lettres de l'alphabet. Les autres manuscrits généalogiques, confisqués sur Haudicquer, ont été distribués dans les cartons du Cabinet des Titres.

Nous croyons rendre un service aux familles nobles et à ceux qui s'occupent de l'histoire de la noblesse, en donnant un inventaire exact des généalogies, essais de généalogies et documents nobiliaires contenus dans quarante environ de ces cinquante-neuf volumes. Les autres, renfermant des matières purement historiques, ne rentrent pas dans notre plan, et nous n'en parlerons pas. Nous suivons l'orthographe des noms, telle que la présentent les manuscrits.

Tome 5 ou E. — Généalogies des vicomtes de THOUARS; VIGNEROT; LOUVEL; de LOUVENCOURT; de HAULT (Gascogne); de ROUGÉ; GILLIER (Poitou), branche des seigneurs de Forges, de la Villedieu, de Puy-Garreau, de la Roche-Clermault, de la Tour-Légat, de Salles, de Rozier, de Ruymont, etc.; LEVESQUE, seigneurs de Fay; des FOSSEZ, seigneurs de Chouy et Sissy; de la CROIX, barons de Castres et barons de Plancy; DAUVIN de Hardentun (Picardie); de BIENCOURT, seigneurs de Biencourt et Poitrincourt; COLLINET, seigneurs de Suzanne; de LIGNY, seigneurs de Raray et du Plessis; de CALONNE (Boullonois); de FOUILLEUZES, seigneurs de Flavacourt; Le VIÉZIER, seigneurs de Pippemont, branche des seigneurs de Croix; CLÉMENT, branche des seigneurs d'Argentan, des Monceaux, de Valeranne, etc.;

Clément, seigneurs de la Mothe-Belleval; de Brancas; de Baylens (Guienne); Clérembault, seigneurs du Plessis-Clérembault; de Simiane (Provence), branche des barons de Caseneuve, de Châteauneuf, des seigneurs de Vassières, d'Emmes; de Beaumanoir (Bretagne); d'Amboise, branches des sires de Chaumont-sur-Loire, des seigneurs de Bussy, d'Ambijoux, etc.; de Savonnières, branches des seigneurs de Breswy, de la Bretesche, de la Troche, de Linières; du Chastelet (Artois), branches des seigneurs de Moyencourt, de Fresnières; de Grouches, seigneurs de Grouchin et de Morcourt; de Crémeaulx; de Félix, branches de Villarforchard, de la Ferratière, de la Jaconerie; de Barville (Gâtinois), branches des seigneurs de Gaubertin, du Coudray, de Boissy; de Montberon (Angoumois), branche des seigneurs de Fontaines; de Roquelaure; ducs d'Aquitaine et comtes de Poitou, branches des comtes de Lusignan, des seigneurs de la Rochefoucault, avec tous les rameaux de cette branche; de Liniers; de la Rochefaton; de Lanes, seigneurs de la Rochechalais; de Beaumont, seigneurs de Bressuire, et de Glenay; de Feugerais; d'Argenton; comte de Furstemberg; d'Agoult, branches de Sault, d'Hollières, etc.; Gombaut, seigneurs de Poivre; de Mailleret; de la Rochemon; de Moy (Vermandois), seigneurs de Moy, de Crécy, de Riberpré, de Billy, de Richebourg; de Barbesières, seigneurs de Chémerault; de Vignerot, seigneurs du Plessis-Richelieu; Madeuc, sire de Guémadeuc; de Campremy (Champagne); de Chastelard (Bresse); de Montlyard; de Lameur, sires de Boyséon; de Crèvecœur, branches des seigneurs de Vienne, des Aulnays, de Gilles et de Bréval; vicomtes de Limoges; de Longueval (Le Chien, sires de Longueval), branches de Longueval, de Tenelles, de Vaux, de Haraucourt, de Manicamp, de Crécy; de Mailly, branches des seigneurs de Mailly, de Remaugie, de Haucourt, d'Auchy, d'Auvilliers, de Lorssignol, d'Authuille, de Nedou; de Mornay, branches des seigneurs de la Chapelle-la-Reine, de la Chapelle-en-Vexin, d'Ambleville; de Mornay, seigneurs de Lyons, de Varennes, etc.; de Blimont; de Rambures (Artois); de Héricourt,

branches diverses; de SAILLY; de SAVEUSE; TIERCELIN, seigneurs de Brosse, de Ballon ou Baslon; de RUMET, seigneurs de Rumeville, de Buscamp; de MORVILLER; Le PICARD, seigneurs d'Estelan; de WIGNACOURT; de CLÈRE (Normandie), branches des barons de Clère, de la Croix, de Beaumetz, des comtes de Pembroke; d'ONGNIES, seigneurs d'Estrée, du Quesnoy, de Beaurepaire; de HEILLY (Picardie).

L. SANDRET.

(*La suite au prochain numéro.*)

BIBLIOGRAPHIE

LA NOBLESSE AUX ÉTATS DE BOURGOGNE, DE 1350 A 1789

par MM. Henri Beaune et Jules d'Arbaumont [1]

Tous les ouvrages qui mettent en relief les services de l'ancienne noblesse, intéressent les lecteurs de la *Revue nobiliaire* et doivent recevoir la bienvenue dans ce recueil destiné à les perpétuer. Nous ne manquerons pas à ce devoir, et nous accueillerons, avec l'honneur qui lui est dû, ce livre d'or de la Bourgogne. Deux jeunes savants, signalés déjà par de remarquables travaux, unissant leurs lumières, ont consacré leurs veilles à l'achèvement de ce vaste édifice. On voit figurer dans le volume toutes les familles qui, pendant quatre siècles et demi ont siégé aux États de Bourgogne et ont agité les grandes et multiples questions des intérêts publics de cette province.

Nous n'avons ni l'autorité ni l'espace nécessaire pour parler dignement de ce livre, dont le commentaire demanderait un ample développement. Il se divise en plusieurs parties que nous allons sommairement indiquer.

L'introduction s'ouvre par une dissertation sur la noblesse en Bourgogne, et se ferme sur des explications relatives à l'origine, à l'organisation, au mécanisme et aux fonctions des États.

[1] Un fort volume in-4°, avec 100 planches contenant 400 blasons.

La hauteur des considérations, les aperçus ingénieux et nouveaux, la clarté de la méthode et le bon style de cette introduction en font une page d'histoire d'une grande valeur.

Nous y avons remarqué surtout un exposé très-judicieux des causes qui ont agrandi la féodalité, des causes qui l'ont minée et ont remplacé la fortune de la noblesse d'épée par celle de la noblesse de robe. — Nous citerons aussi, en passant, la mention de la déclaration magnanime des États d'Auxonne qui, en 1526, refusèrent de reconnaître la donation de la Bourgogne faite à l'Espagne par François Ier dans le traité de Madrid.

La première partie de l'ouvrage se compose du catalogue complet des gentilshommes qui ont assisté aux États-Généraux, de 1550 à 1789; puis de la liste de ceux qui ont pris part ou envoyé leur procuration aux assemblées de la noblesse pour l'élection des députés aux États-Généraux de 1789.

Viennent ensuite des articles généalogiques sur plus de sept cents familles bourguignonnes, comprenant leurs armoiries, la date de leur entrée aux États, les fiefs possédés par elles et leurs principales alliances. L'ouvrage est terminé par des planches renfermant quatre cents blasons gravés avec soin et talent.

On comprend facilement quelles recherches et quel contrôle a nécessités cette partie de l'ouvrage qui abonde en curieuses indications.

Le livre de MM. Beaune et d'Arbaumont réclame sa place dans toutes les bibliothèques d'élite. Les descendants d'un grand nombre de familles nobles y trouveront les annales de leur race; les érudits, une foule de documents pris aux archives de la Côte-d'Or et à des sources certaines; tous les lecteurs, enfin, des faits intéressants et des souvenirs qui se rattachent à l'histoire d'une des plus glorieuses provinces de l'ancienne France.

ENCYCLOPÉDIE DES NOMS PROPRES,

par J. Sabatier [1].

Ce livre n'est que le développement et la preuve de la thèse

[1] Un volume grand in-18, 3 fr. 50 c. — Librairie de Dumoulin.

posée à la première page par l'auteur : savoir que, « en France comme partout, les noms propres n'ont été que des noms communs..... qui ont dû, à leur origine, avoir une signification. » Les Hébreux, les Grecs, les Romains, et les Français viennent tour à tour, en présentant les étymologies et la signification de leurs noms propres, établir la loi générale qui a présidé à l'adoption du signe inventé pour désigner les individus. Si parfois parmi nous certaines appellations paraissent refuser de se rattacher à cette loi, et n'être que le produit du hasard ou du caprice, c'est que la durée des siècles et les variations des idiomes, quand elles n'ont pas fait perdre toute trace d'étymologie, ont amené, soit dans l'orthographe, soit dans la signification des noms, des différences qui les rendent méconnaissables aujourd'hui. L'auteur a voulu, à ce sujet, donner réponse à toutes les difficultés. De longues listes classées selon les sources diverses de nos noms propres actuels : langues grecque, latine, gauloise, bretonne, basque, romaine, germanique, etc.; sciences, arts, professions, mœurs, coutumes, patois, l'*argot* lui-même, tout est passé en revue, pour rendre, à l'aide d'étymologies presque partout irrécusables, une signification à ces noms qui, au premier abord, en paraissent dépourvus. Ce livre est bien une *Encyclopédie des noms propres*, renfermant, sous une forme abrégée, tous les noms que nous avons reçus de nos pères et que nous transmettrons à nos descendants, et leur restituant leur signification primitive. C'est en résumé un travail savant, curieux et utile.

L. S.

JURISPRUDENCE

Procès Montmorency. — Jugement. — Déclaration d'incompétence.

Ce célèbre procès, intenté en revendication de nom patronymique et d'armes par la famille de Montmorency contre M. le comte Adalbert de Talleyrand-Périgord, créé duc de Montmo-

rency par décret impérial du 14 mai 1864, a été, après de fréquentes remises, jugé le 3 février dernier par le tribunal civil de la Seine (1re chambre), présidé par M. Benoit-Champy. Malgré les plaidoiries de MM. Berryer et Dufaure, avocats des demandeurs, auxquels répondait M. Nicolet pour le défendeur, et conformément aux conclusions de M. Aubépin, avocat impérial, le tribunal s'est déclaré incompétent.

Voici le texte de ce jugement :

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que les demandes en intervention ne sont pas contestées en la forme; que, d'une autre part, elles sont en état, et qu'ainsi il convient de les joindre à la demande principale et de statuer par un seul jugement;

Au fond,

Attendu que les demandeurs concluent à ce qu'il soit fait défense au comte de Talleyrand-Périgord de prendre le nom et de porter les armes du feu duc de Montmorency;

En ce qui touche le nom, attendu qu'il résulte d'une façon certaine du dispositif, et particulièrement du préambule du décret du 14 mai 1864, que l'intention du souverain a été non pas d'autoriser le comte de Talleyrand-Périgord à prendre le nom patronymique de Montmorency, mais de lui concéder, afin de perpétuer de glorieux souvenirs, le titre de duc de Montmorency, qui venait de s'éteindre en la personne de son oncle maternel, décédé, sans postérité, le 18 août 1862;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le décret conçu en ces termes n'a pu, en conférant un titre de noblesse, affecter à ce titre le nom patronymique porté par leur famille, et qui n'appartient pas au comte de Talleyrand-Périgord;

Attendu que le tribunal n'a pas juridiction pour connaître de cette difficulté et que son incompétence est rigoureuse, absolue et d'ordre public; qu'en effet, si les tribunaux de droit commun ont le droit d'apprécier le légalité d'un décret lorsqu'il statue sur un matière spécialement confiée à leur vigilance et à leur protection, il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'un décret dont l'objet ressortit exclusivement des attributions constitutionnelles du chef de l'État;

Attendu que le décret qui octroie au comte de Talleyrand-Périgord le titre de duc de Montmorency, est un acte de la puissance souveraine, contresigné par l'un des ministres, et qui rentre dans les prérogatives essentielles de la couronne;

Attendu que le décret n'est, par conséquent, pas susceptible d'une discussion juridique devant les tribunaux civils, et que ceux-ci ne pourraient en apprécier le mérite sans enfreindre les principes du droit public sur lesquels repose la séparation des divers pouvoirs de notre ordre social;

Attendu au surplus, que lors même que le décret du 14 mai 1864 contiendrait, ainsi que le prétendent les demandeurs, séparément de la collation du titre du duc, l'autorisation au comte de Talleyrand-Périgord d'ajouter à son nom celui de Montmorency, le tribunal serait encore incompétent, puisqu'il est de principe qu'un semblable décret n'est jamais rendu que sous la réserve des droits des tiers;

Attendu que le tribunal ne pourrait avoir juridiction que dans le cas où il serait saisi d'une demande tendant à empêcher un tiers de prendre un nom appartenant à une famille, alors que ce tiers ne produirait à l'appui de sa prise de possession aucun titre émané de la puissance souveraine, mais qu'il ne peut en être ainsi lorsqu'un acte de cette nature est produit;

Qu'en effet les noms constituent une propriété d'une espèce particulière, laquelle est spécialement réglementée par la loi de germinal an XI, et qu'aux termes de l'art. 7 de cette loi, c'est devant le conseil d'État, dans l'année qui suit l'insertion au *Bulletin des lois*, que toute personne ayant droit au nom concédé est autorisée à se pourvoir pour obtenir la révocation du décret;

Attendu que s'il est opposé que le comte de Talleyrand-Périgord n'aurait pas rempli les formalités de publicité que doit suivre une demande tendant à l'addition ou au changement d'un nom, cette objection est sans fondement par rapport à la compétence, le tribunal ne pouvant pas plus apprécier la forme que le fond du décret, lorsqu'il est saisi par une personne à laquelle il ferait grief;

En ce qui touche les armes,

Attendu que le comte de Talleyrand-Périgord soutient que le décret du 14 mai lui ayant concédé, comme neveu du dernier duc de Montmorency, le titre de duc de Montmorency, éteint par le décès du titulaire sans postérité, lui aurait nécessairement, quoique d'une façon implicite, concédé aussi les armoiries attachées à ce titre;

Attendu que cette difficulté rend nécessaire l'interprétation du décret, et que le Tribunal, incompétent pour en apprécier la légalité, est également incompétent pour l'interpréter;

Attendu qu'en effet il s'agirait ici d'une contestation élevée au sujet de l'exécution du décret, et que le tribunal n'a pas juridiction pour fixer la portée et les effets, et pour régler l'exécution d'un acte

fait par le chef de l'État, dans la sphère des attributions spéciales à la souveraineté ;

Par ces motifs :

Se déclare incompétent,

Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,

Et condamne les demandeurs aux dépens.

NÉCROLOGE

Décembre 1864.

— *Puy* (le marquis du), mort en Touraine.

— *Girod* (Mme la baronne), veuve de l'ancien président du conseil d'État, Girod (de l'Ain).

— *Tusseau* (comte *Calixte* de), mort au château de Moiré (Deux-Sèvres).

— *Saint-Jean* (de) vicomte de Pointis, ancien officier de cavalerie.

— *Tournelle* (Mme de la), petite-fille de l'illustre de Sèze, veuve de M. de la Tournelle, premier président de la Cour de Dijon.

— *Rochemore* (Mme la marquise de).

— *Rougé* (marquis de), décédé au château de Moreuil.

— *Sesmaisons* (comte Rogatien de), décédé en Bretagne.

— *Maupeou* (comte de).

— *Dubarry de Lesqueron*, colonel d'artillerie en retraite.

— *Duplessis de Grénédan*, mort en Bretagne.

— *Honincthun de la Trésorerie* (baron de), ancien garde du corps, décédé à Morlaix.

— *Rafaillac de la Grinardie*, conservateur des hypothèques à Albi.

— *Lefebure de Cerisy*, ingénieur en chef de la marine, mort à Toulon.

— *Forbin d'Oppède* (marquise douairière de), décédée au château de la Verdière (Var).

— *Ferrouil de Laurens* (de), décédé au château de Laurens près de Béziers.

— *Baron* (baron Auguste), avocat, décédé à Nantes.

— *Launay* (de) *de la Mothay* colonel, décédé en Bretagne.

— *Fontenoy* (Mme la comtesse), femme du général de ce nom.

— *Czartoryska* (Mme la princesse douairière Adam), décédée subitement à Montpellier, le 24 décembre, à l'âge de 64 ans.

— *Brancion* (Mme de), morte à Toulouse, à l'âge de 23 ans.

— *Tocqueville* (Mme Alexis de), veuve de l'illustre écrivain de ce nom, morte à Valognes, à l'âge de 66 ans.

— *Dalmas* (de), directeur honoraire au ministère de la justice.

— *Girardin* (Mme la comtesse de), née de Vintimille.

— *Rainneville* (vicomte de), ancien conseiller d'État.

— *Navailles-Labatut* (comte Paul de), ancien officier de marine, mort dans les Basses-Pyrénées.

— *Mas de la Fougère* (Charles du), capitaine en retraite.

— *Vial de Muchurin*, conseiller-maître à la cour des comptes, décédé à Paris, le 21 décembre, à l'âge de 88 ans.

— *Gauthier de la Villandray* de Saint-Cyr (Charles), mort à Laval.

Janvier 1685.

— *Bervenger* (Mgr de), prêtre, fondateur des établissements de Saint-Nicolas, décédé à Saint-Denis.

— *Fougères* (baron de), ancien officier supérieur, mort à Fougères en Blésois.

— *Bayard de la Vingtrie* (Armand), ancien garde du corps.

— *Achard* (général baron), sénateur, mort à Paris le 6 janvier.

— *Clermont-Tonnerre* (duc de), ancien pair de France, ministre de la guerre et de la marine sous la Restauration, mort à l'âge de 84 ans, au château de Grisolles (Eure).

— *Las de Brimont* (Mme de), née d'Arblade de Séailles, décédée à l'âge de 77 ans.

— *Jausselin* (chevalier Joseph-Raymond de), décédé à Nérac.

— *Marbot* (baron Alfred de), fils du général de division de ce nom, décédé près d'Agen.

— *Pleurre de Saint-Quentin* (Mme la comtesse de), décédée à Versailles, à l'âge de 106 ans.

— *Trémignon* (Blaise de), président du comice agricole de Combourg, décédé à Rennes.

— *Palys* (comte de), ancien garde du corps, décédé à Rennes.

— *Morlaix* (de la), membre du Conseil général du Morbihan.

— *Fontaine de Resbecq* (comte de), chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, décédé à Paris, à l'âge de 51 ans.

— *Balathier-Lantages* (marquis de), mort, âgé de 78 ans, au château de Villargoix.

— *Chiseuil* (Mme de), décédée à Moulins.

— *Courtils de Montbertoin* (Charles des), chevalier de Saint-Louis, officier sous le règne de Louis XVI, décédé à l'âge de 91 ans.

— *Assailly* (Mme d'), mère de l'ancien ministre plénipotentiaire de ce nom, décédée à Niort.

— *Bizien du Lézard* (comte de), député sous la Restauration, décédé à Rennes, à l'âge de 79 ans.

(*La suite au prochain numéro.*)

ROLE

DES

PRINCIPAUX GENTILSHOMMES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN

ACCOMPAGNÉ DE NOTES SECRÈTES, RÉDIGÉES EN 1640

Le 14 mai 1639, le roi Louis XIII signait à Saint-Germain-en-Laye une ordonnance[1], dans laquelle il est dit que « S. M. se fondant sur ce qu'elle a » beaucoup plus besoin d'infanterie que de cavalerie...., a » résolu de convertir le service de l'arrière ban pour la » présente année, cavalerie en infanterie..... et pour cet effet » a ordonné et ordonne par la présente, que les nobles et » autres sujets au ban et à l'arrière-ban fourniront deux hom- » mes de pied au lieu de chaque homme de cheval, etc. » Pour mettre à exécution cette ordonnance dans la province de Normandie, un nouveau rôle des nobles et des fiefs fut dressé par les baillis. Le résultat de leurs travaux est renfermé dans deux registres manuscrits, faisant actuellement partie du fonds *Saint-Germain français* (nº 675) de la Bibliothèque impériale. La plupart des cahiers, qui composent ces deux registres, contenant chacun le rôle d'un bailliage, élection ou vicomté, sont des copies authentiques faites en 1640.

Cette collection de rôles offre une particularité assez singulière : c'est que, pour les divers bailliages de la généralité de Caen, chaque article, outre le nom du seigneur et le chiffre de son revenu, renferme une note sommaire sur l'origine de sa

[1] *Guénois*, conf. des ordon., édit. de 1660, t. III, p. 576.

noblesse, sur son caractère et ses dispositions morales ou intellectuelles. En outre, un *extrait* de ces rôles, fait aussi en 1640, mais seulement pour le bailliage de Caen et celui du Cotentin, joint aux noms des principaux gentilshommes du pays, des notes secrètes du même genre, mais plus détaillées que celles des rôles. C'est cet *Extrait* que nous publions dans la *Revue Nobiliaire*, avec les notes curieuses à plus d'un titre, qui l'accompagnent. Qui les a rédigées? qui en a ordonné la rédaction? nous n'avons pu le découvrir. Toutefois, il est permis de conjecturer que le puissant et soupçonneux ministre, qui gouvernait alors la France, avait désiré connaître les dispositions de la noblesse de Normandie, et les titres qu'elle pouvait avoir à sa confiance, avant de l'employer à l'exécution de ses vastes projets, et que ces notes furent faites par ses ordres, ou du moins destinées à passer sous ses yeux.

Nous les faisons suivre : 1° de citations du rôle lui-même, toutes les fois qu'il fournit un renseignement différent ou plus complet sur les personnes. Ces citations sont indiquées par un astérisque;

2° Des noms des gentilshommes, portés, comme appartenant à la même paroisse, dans la recherche de la noblesse faite par Chamillard en 1666;

3° De notes concernant la famille des gentilshommes énoncés dans l'article, extraites de diverses sources, que nous indiquerons tout à l'heure;

4° Des armes des familles respectives, toutes les fois que nous avons pu les découvrir.

Le manuscrit, d'où nous avons tiré l'*extrait* dont nous commençons aujourd'hui la publication, se compose de deux volumes ainsi distribués :

Tome I. Extrait du rôle des gentilshommes pour le bailliage de Caen; rôles accompagnés de notes sommaires pour l'élection de Caen, la vicomté de Bayeux, les vicomtés de Falaise et de Vire.

Tome II Extrait du rôle du bailliage de Cotentin; rôle accompagné de notes sommaires pour le même bailliage; rôles des paroisses, des fiefs et des gentilshommes pour le reste de la Normandie, mais sans notes.

La plus grande partie des annotations que nous avons jointes à ce document étant tirées de sources inédites, nous en donnons ici l'indication :

1° Recherche de la noblesse de Normandie, faite en 1598. (Bibl. Imp., mss. — F. Fr. 11929.)

2° Recherche de la noblesse de la généralité de Caen, faite par Chamillard, intendant, en 1666. (Ibid. — 11924 et 11929.)

3° Nobiliaire de quelques familles de Normandie, sans nom d'auteur. (Ibid. — 11924.)

4° Etat des familles parlementaires de Normandie. (Ibid.—Ibid.)

5° Anecdotes sur plusieurs familles de Caen. (Ibid.—Ibid.)

6° Armorial général manuscrit de 1697. — *Normandie.* (Ibid. — Cab. des Titres.)

Les autres sources, auxquelles nous avons plus rarement puisé, seront indiquées en leur lieu.

L. Sandret.

Extraict des noms des gentilzhommes plus considérables, ou en naissance, ou en biens, ou en qallité, demeurantz dans l'estendue du bailliage de Caen, tiré sur le roolle général dudict bailliage. (1640).

I. — Pour l'élection de Caen.

Sergeanterye de la banlieue.

1. Hérouville appartient aux enfants mineurs du feu sieur de *La Hirlaye*, duquel la veufve jouissante de la terre et douaire, est remariée au sieur de *Langrye,* conseiller à la Court des Aydes de Caen, homme d'esprit, grand chicaneur, peu fiable, povre auparavant son mariage. Le filz de sa fame aagé de seize ans porte à présent le nom de *Hérouville*, son grand-père aiant quitté le nom du *Landoys* pour prendre celluy de ceste

terre. Il vint de Berry en ceste province gouverneur du chasteau de Caen. La famille en est bonne, de gens de petit esprit et de petitte alliance en ce païs-icy. Celluy-cy a douze mil livres de rente.

Pierre le Landois (rech. de 1666). — *Jacques de Melun* (Ibid.). — *Charles Mesnag* (Ibid.). — *Louis Pitard* (Ibid.).

Landois d'Hérouville porte, *de gueules, à 2 jumelles d'or* (Dict. hérald. par *Grandmaison*, p. 469).

2. Brétheville (sur Odon) est une baronnye appartenante à l'abbaye du mont Saint-Michel. Dans ceste parroisse ont des biens les sieurs du *Bouillon*, de *Négrier* et du *Quesney du Thon*. — Le premier porte le nom de *Malherbe*, d'assez bonne race, cousin-germain du poëte Malherbe. Il est thrésorier de France et conseiller à la Cour des Aydes à Caen ; d'esprit lourd, oppiniastre, avare, et riche de 18,000 liv. de rente, de luy, ou de sa fame, fille d'ung conseiller présidial nommé *Le Clerc*. — Le second porte le nom de *Négrier*, est président présidial à Caen. Son père, venu de Blois faire la charge de recepveur-général à Caen. Cettuy-cy est homme d'honneur et de probitté, riche de 8,000 liv. de rente. Il a ung frère, malhabille homme, lieutenant du prévost de Normandye. — Le troisiesme appellé *Le Quesney du Thon*, est ung conseiller présidial, de petit esprit et de considération, riche de 3,000 liv. de rente, de mauvaise naissance.

Il n'y a aucuns gentilhommes qui portent l'épée.

Jacques Lefaulconnier (rech. de 1666). — *Laurent et François du Thon* (Ibid.). — *Eléazar, Pierre et Louis de Malherbe* (Ibid.).

François *Malherbe*, conseiller au présidial de Caen, se fit enter en 1519 sur les *Malherbe de Bouillon*. Il fut père du poète Malherbe (Anecd.).

François *de Malherbe*, écuyer, porte, *d'hermine, à 6 roses de gueules*, 3, 2 *et* 1 (Arm. gén. — *Caen*, p. 144).

Germain *du Thon*, d'abord hôtelier à Caen, fut anobli en 1597, sous le nom de sieur *du Quesnay* (Anecd.).

Charles *du Thon*, écuyer, sieur de Montcarville, porte, *d'argent à 3 merlettes de sable, à un chef d'azur, chargé d'une croisette d'or* (Arm. gén. — *Caen*).

3. Saint-Contests, appartient à ung nommé *Barbery*, nouvellement anobly, qui vint facteur d'ung nommé *Moizant*, drappier, et s'est enrichy jusques à avoir 35,000 liv. de rente ; a

acquis ceste terre de la maison d'*Achy* en Picardye. Il estoit habille marchand, et est maintenant thrésorier de l'extraordinaire des guerres, mais fort impertinent; a ung filz aagé de vingt ans aussy malhabille que luy.

* A prouvé 40,000 liv. de rente.

Jacques, Jean et Charles de Caumont (rech. de 1666).

Tobie *Barberie*, sieur de *Saint-Contest*, trésorier des guerres, natif de Rouen, fut anobli à Caen en 1635 ou 1638. Il eut un fils nommé Michel, et trois filles, savoir : les dames de Tilly, de Cagny et de Francheville (Anecd.).

Barberie porte, *d'azur, à 3 têtes de griffon d'or, 2 et 1* (Nobil.). — *D'azur, à 3 têtes d'aigle arrachées d'or, 2 et 1* (Arm. gén. — *Caen*, p. 178).

4. LOUVIGNY appartient aux sieurs de *Bernières-Louvigny*, qui sont deux frères, dont l'aisné, homme d'honneur et d'esprit, a esté conseiller au grand conseil, est maintenant sans charge, ne se meslant de rien. L'autre fort malhabille homme est thrésorier de France et conseiller à la Cour des Aydes à Caen. Ilz sont riches de plus de 30,000 liv. de rente. Leur père, fils d'ung ravaudeur chaussettier, et qui luy-mesme en a fait le mestier, a acquis ce bien-là, s'est faict anoblir et est mort thrésorier de France.

* Y a quelque povre noblesse de peu de considération.

.... *L'Archier* (rech. de 1666). — *Jean, Rolland et Michel de Bernières* (Ibid.).

N.... de *Bernières*, bâtard légitimé de Guillaume le Grand, sieur de Bernières, fut anobli en 1587, il épousa Madeleine *Roger*, fille d'un trésorier de France, dont il eut quatre fils (Anecd.).

Jean-Baptiste *de Bernières* porte, *coupé, en chef, de gueules à une étoile d'or, recoupé d'azur, à 3 croissants d'or; en pointe, d'argent, à un léopard rampant et naissant de sable, lampassé et armé de gueules* (Arm. gén. — *Caen*, p. 163).

Sergeanterye d'Oystreham.

5. OYSTREHAM, port de mer peu asseuré, appartient à l'abbaisse de Sainte-Trinitté de Caen.

* Le sieur du *Breuil* y possède le reste à la place du sieur de *Saint-Victor*, son beau-père, riche de 6,000 liv. de rente, homme à servir, mais n'y est résidant d'ordinaire.

Michel Gillain (rech. de 1666).

Du Breuil, sieur de Colombières, paroisse de Saussay, élection de Coutances (rech. de 1598).

Charles *Du Breuil*, écuyer, sieur de la Reauté, porte, *d'argent, à une fasce d'azur,*

accompagnée de 6 merlettes de sable, 3 en chef et 3 en pointe (Arm. gén. — *Caen*, p. 195). — Guillaume du *Breuil*, écuyer, sieur du Breuil (Ibid., p. 215), — Pierre du Breuil, écuyer (Ibid., p. 218), portent de même.

6. LUC appartient au sieur de *Calligny-Hue*, juge-viconte à Caen, jeune homme de petitte suffisance, fils d'ung esleu qui se fist anoblir, riche de 6,000 liv. de rente.

* Appartient au sieur de *Langrune*, viconte de Caen, et n'y a autre gentilhomme portant épée.

Jean Anténor Hue (rech. de 1666).

Jean *Hue de Caligny*, élu à Caen, fut anobli en 1610, épousa une demoiselle de la Rivière, fille du sieur de Missy, lieutenant général en l'élection de Caen (Anecd.).

Jean Anténor Hue, chevalier, seigneur de Luc et de Langrune, porte, *d'azur, à un aigle d'argent accompagné de 2 étoiles de même en chef* (Arm. gén. — *Caen*, p. 159).

Madeleine *Hue* de Mutrecy, femme de Louis de Pierrepont, porte, *d'azur, à un aigle d'or* (Ibid., p. 489).

7. BÉNOUVILLE appartient à *Jacques Gillain*, sieur *du Port*, homme de repos, de famille médiocre, fort attaché à son bien, riche de 12,000 liv. de rente, a deux filz en aage de servir, gens de cœur, fort provinciaux.

Hercule Gillain (rech. de 1666).

Anne de *Gillain* porte, *d'or, à 6 merlettes de sable, 3, 2 et 1* (Arm. gén. — *Caen*, p. 489).

8. BLÉVILLE appartient à messire *Taneguy* de *Varignières*, sieur de *Blainville*, de race wallonne, homme de fort bon esprit, plaideur fin, peu fiable, riche de 20,000 liv. de rente, soubz-lieutenant de roy au bailliage de Caen, viel et goutteux, a deux filz pas sy habilles que le père, mais assez semblables au reste.

Jacques de Baillehache (rech. de 1666).

Varinières de Blainville, originaire de Picardie, noble de nom et d'armes. Robert de *Varinières* vint s'établir en Normandie en 1310 (Anecd.).

N... de *Varignière de Blainville*, l'aîné, porte, *de gueules, à 3 chevrons d'argent* (Arm. gén. — *Caen*, p. 541).

9. BEUVILLE appartient à messire *Adrian de Mainbeville*, seigneur du lieu, homme de cœur et de commandement, trop subject à son plaisir et à la bonne chère, a commandé la compagnye de chevaux-légers du marquis de Rouillac en Hollande, dont il estoit lieutenant, est riche de 15,000 liv. de rente, nepveu

du mareschal de Fervacques du costé maternel, a ung fils d'âge de servir, fort provincial.

* Il a ung filz honneste homme.

Jean de *Mainbeville* justifia sa noblesse jusqu'en 1349 (rech. de Lisieux, de 1540).

. . . .

10. COLLEVILLE appartenoit au feu sieur *Gallet*, procureur général au Parlement de Normandye, maintenant à son filz, jeune homme de petitte suffisance, riche de 15,000 liv. de rente, n'a point encor choisy de profession. Son père estant advocat au Parlement de Rouen a acquis tout le bien.

11. LYON, petit hâvre mal asseuré, appartient à *Isaac Le Sens*, sieur de Lyon, de bonne famille. Il avoit deux frères qui se sont establis, l'ung au prêche, l'autre vers Vire. Cettuy-cy est homme de cœur, huguenot attaché à son mesnage, riche de 5,000 liv. de rente, n'a qu'un filz d'aage et d'humeur à servir.

Jacques Le Sens (rech. de 1666).

Le Sens de Lyon fut anobli aux francs-fiefs (Anecd.).

Pierre *Le Sens*, chevalier, seigneur de Lyon, porte, *de gueules, à un chevron d'or, accompagné de 3 encensoirs d'argent* (Arm. gén.— *Caen*, p. 148).

Daniel *Le Sens*, écuyer, sieur d'Omons; Marie *Le Sens* de Suhamne; Jacques *Le Sens*, écuyer; François *Le Sens*, écuyer; Julien *Le Sens*, écuyer, sieur de Villedon; Jean-Baptiste *Le Sens*, écuyer, sieur de Villedon; Jeanne Léonore *Le Sens*, veuve de feu Jean Daniel; Charles *Le Sens*, écuyer, sieur de la Ducquerie; Jacques Michel *Le Sens*, écuyer, seigneur et patron de Cocqueville, portent de même (Ibid.).

Sergeanterie de Bernières.

12. BERNIÈRES appartient au sieur de *Bauzamis*, filz de *Bernières-Cauvigny*, homme de cœur et d'honneur, demeurant à Caen, fort avare, riche de 18,000 liv. de rente, fils d'ung père qui a commencé sa maison, et qui s'est faict anoblir; a ung seul filz d'aage de servir et qui porte l'épée, et plusieurs nepveux qui sont gens de cœur et d'esprit.

* Il y a aussi ung nommé *Moisant*, qui y possède une terre noble et riche de 20,000 liv. de rente, huguenot.

Gaspard de Cauvigny (rech. de 1666)

N... *de Cauvigny*, élu de Caen, fut anobli vers 1590 (Anecd.).

François Bernard *de Cauvigny*, écuyer, seigneur de Clinchamp, porte, *d'argent, à un chevron de sable, accompagné de 3 merlettes de même, et un chef de sable, chargé de*

3 *coquilles d'argent* (Arm. gén. — *Caen*, p. 148). — Marie de *Cauvigny*, veuve de René *Lechevalier* (Ibid., p. 181) porte de même.

François Moisant, écuyer, sieur de la Luzerne, porte, *d'azur, à 3 croix d'or* (Arm. gén. — *Caen*, p. 137).

13. LASSON (* LACHON) appartient au sieur de *Croismare*, qui en a espousé l'hérittière. Il est aisné de quatre frères, heureux en mariages riches, est de famille de Rouen fort ancienne. La maison a esté ellevée par un de leur nom, archevesque de Rouen. Cettuy-cy a esté conseiller au Parlement de Normandye, a vendu sa charge, ne se mesle plus de rien, a esprit, est riche de 9,000 liv. de rente.

Nicolas, Pierre et *Jacques de Croismare* (rech. de 1666).

Cette famille de *Croismare-Lasson* vient d'un teinturier en écarlate à Rouen, anobli en 1370 (Anecd.).

Anne François de *Croismare*, écuyer, seigneur de Lasson, et Marie Elizabeth de *Croismare* sa femme, portent, *d'azur à un lion passant d'or*, accolé *de même* (Arm. gén. — *Caen*, p. 145).

14. LANGRUNNE appartient à deux frères portantz le nom de *Tenneur*, gens de cœur, riches de 10,000 liv. de rente, portent l'épée, aiment le repos.

* *Marc-Anthoine Le Tenneur*, escuyer, *David-Martin Letenneur*, escuyer; et ung nommé *Neauville*, riche de 3,000 liv. de rente, personne de repos.

Marc-Anthoine Letenneur (rech. de 1666). — Jacques *Martin* (Ibid.). — Pierre *Martin* (Ibid.).

La famille *Letenneur* fut anoblie en 1388 dans la personne de *Nicolas Letenneur*, demeurant à Bricqueville, diocèse de Coutance.

Letenneur porte, *d'azur, à la fasce d'argent, chargée de 3 mouchetures d'hermine, accompagnée en chef d'une étoile d'or, au milieu de 2 maillets d'argent, et en pointe d'un maillet d'argent, au milieu de 2 étoiles d'or.* —Supports : 2 *lévriers d'argent*; cimier : *un lévrier* naissant (Mss. de D. Grenier, t. 133).

15. COURSEULLES, mauvais petit hâvre, appartient au sieur *Du Mesnil-Garnier-Morant*, autrefois thrésorier de l'Espargne, qui l'a acheрté de MM. de Sanssy. Il est fils d'ung père qui, de naissance très basse et de rien, a faict une prodigieuse fortune, et a laissé deux filz dont celluy-cy est l'aisné; bon homme, peu suffisant, et son frère encor moins. Il a espouzé en secondes nopces une fille de *Vielpont*, et en premières une fille de *Treslon*, dont il a ung filz, conseiller au grand conseil; est riche du

débrix de sa fortune de plus de quarante mil livres de rente, et son frère de trente.

* Est possédé par le sieur Morant, conseiller d'estat, qui n'y faict sa résidence.

Nicolas-Claude, Charles, Henry-Dominique, Louis Morant (rech. de 1666).

Thomas *Morant* fut anobli en 1588. Il fut père du baron de Courseulles (Anecd.).

Claude *Morand*, écuyer, seigneur de Courseulles, porte, *d'argent, à 3 cormorans d'or, 2 et 1* (Arm. gén.— *Caen*, p. 501).

16. Fontainnes-le-Henry, appartient au sieur de *Brésolles* (qui) porte le nom de *Morays*, homme de cœur et de probité, de petit dessaing, a commandé une compagnie de chevaux légers du vieil corps qui luy avoit esté baillée par le marquis de la Fossellière son oncle ; est riche de 20,000 liv. de rente, de ancienne famille, gens de petit esprit; a plusieurs frères qui peuvent servir.

* Messire *Nicollas de Moretz*, patron dudict lieu, sieur de Brezolles.

François de Morais (rech. de 1666).

La famille de *Brésolles-Morais*, originaire du Perche, est en possession de noblesse depuis fort longtemps (Anecd.).

François de *Morais*, écuyer, sieur de Bressolles, et seigneur de Fontaine, porte *d'or, à 6 annelets de sable, 3, 2 et 1* (Arm. gén. — *Caen*, p. 135).

Sergeanterie de Creully.

17. Creully appartient au baron de *Creully* qui porte le nom de *Sillens*, cet homme de cœur, vieil et incommodé de sa personne, de bonne et ancienne famille, fort avare, aime le repos, riche de 20,000 liv. de rente, a espouzé la sœur de M. le duc de Montbazon, dont il a ung filz d'aage de servir, veuf de la fille d'ung viollon de la musicque du roy, qui se faict appeller marquis de Creully, ayme la chasse et sa maison aussy bien que son père, et n'est pas plus libéral que luy.

* Messire Anthoine de *Silans*, sieur et baron de Creully.

Antoine de Sillans (rech. de 1666).

Sillans de Creully est une famille de Provence, établie en Normandie depuis trois siècles. Antoine de Sillans épousa Marie de Vierville, héritière de Creully (Anecd.).

N... *de Sillans*, sieur de Boisroger-Creully, porte, *d'argent, à un sautoir engreslé de gueules, chargé de 5 besans d'or* (Arm. gén. — *Caen*, p. 132).

18. COULLOMB appartient au sieur de *Sottenacht*, vieil homme insenssé, demeurant dans le bailliage de Costentin; avoit deux filz dont l'aisné est homme de cœur et de servisse, mieux faict de l'esprit que du corps, premier cappitaine du régiment qui fut de Courtaumer; l'autre est mort il y a ung an et laisse une fille héritière; riche de 12,000 liv. de rente.

19. VAUSSIEU (* VAUSSY) appartient au sieur de la *Luserne-Rucqueville*, qui porte le nom de *Thioult;* homme de cœur et d'esprit, propre à bien servir et capable de tous employs en sa profession; est de mauvaise famille du costé de son père qui a faict sa maison, de bonne alliance du costé maternel, riche de 18,000 liv. de rente, a espouzé la sœur du sieur de *Bellingaud*, autrefois premier vallet de chambre du roy, maintenant cappitaine des gardes du prince d'Orange, de laquelle il a beaucoup d'enfans.

* *Louis Thioult*, escuyer, sieur de *Rucqueville;* — Thomas de *Grimouville*, escuyer, sieur de Surques; — Jean..... escuyer.

Jean de *Thermois* (rech. de 1666). — Arthur Antoine *Thiout* (Ibid.).

Jacques *Tioult*, écuyer, sieur de *Vaulieux* (sic), porte, *d'argent, à 2 mains de gueules, l'une dextre et l'autre senestre, accompagnées de 3 merlettes de sable* (Arm. gén. — *Caen*, p. 182).

20. SECQUEVILLE appartenoit au sieur du *Laudé*, mareschal de camp en l'armée du roy, en Valtellinne, qui mourut il y a ung an. Sa succession est allée à ses nepveux, au nombre de trois, portans le nom comme luy de *Guillebert*, gens de cœur et de servisse, dont l'aisné a espouzé la veufve du feu visconte d'*Esting*. Les deux autres, non mariés, servoient en la Valtellinne, soubz leur oncle, riches de 10,000 liv. de rente.

* Joab de *Guilbert*, escuyer, sieur de *Laudé*, qui estoit mareschal de camp, mort de l'esté dernier.

Jean de Cailloüé (rech. de 1666).

Pierre de *Guillebert*, escuyer, sieur de la Rivière, porte, *de gueules à 3 bandes d'argent* (Arm. gén. — *Caen*, p. 12). — Marguerite de *Guillebert*, veuve de Thomas *Damour* (Ibid., p. 12), — Gédéon de *Guillebert*, écuyer, sieur de la Vallée (Ibid., p. 46), — Jean de *Guillebert*, écuyer, sieur du *Laudé* (Ibid., p. 46), portent de même.

21. SAINCTE-CROIX-GRANDHOMME appartient au sieur de *Silly* (qui) porte le nom de Vippard, se faict appeller marquis de Mont-Canisy; jeune homme viollent, desbauché, donné entièrement à ses plaisirs, propre à rien; de très bonne et ancienne famille, a l'honneur d'estre allié du roy par la maison de Silly, dont estoit la mère d'Anthoine de Bourbon roy de Navarre. Il est en oultre proche parent de touttes les meilleures familles de la province; riche de 25,000 liv. de rente, fort pécunieux, n'a qu'une fille seulle héritière de son bien.

Olivier *Tousey* (rech. de 1666).

Robert de *Vipart*, sieur de *Silly*, descendait de Jean de Vipart reconnu noble en 1471 (rech. de Lisieux en 1540).

Vipart de Silly porte, *d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules* (Dict. hérald. par *Grandmaison*, p. 501).

22. PEVIÉS (* PEVIERS) appartient au sieur des *Autieux*, qui en a espousé l'hérittière portant le nom de *Scens*, homme avaricieux, bon à rien, riche de 10,000 liv. de rente, de famille médiocre.

* Charles *Le Sens*, escuyer.

Charles Le Sens (rech. de 1666).

(Voyez, pour les armes, le n° 11).

23. LANTHEIL (* LANTHIEUL) appartient au sieur *Turgot*, président en la cour du Parlement de Normandie, frère cadet du sieur *Saint-Clair-Turgot*, maistre des requestes. Il est fils d'ung advocat au Parlement de Rouen qui a faict sa maison; mal allié de tous costez, bon homme, l'esprit lourd et pesant, riche de 6,000 liv. de rente.

Jean, Claude, Jacques, Antoine et Dominique Turgot (rech. de 1666).

Les *Turgot* sont originaires de Condé-sur-Noireau. L'un d'eux fut anobli aux francs-fiefs, comme tenant le fief des Tourailles en 1472 (Anecd.).

Jeanne Marie *Turgot*, veuve de N... de Grouville, porte, *d'hermine, fretté de gueules de 10 pièces* (Arm. gén. — *Caen*, p. 371).

Sergeanterie de Villers.

24. VILLERS appartient au sieur *Décayeul*, premier président en la Cour des Aydes de Caen, porte le nom de *Morin*, se prétend issu des contes de *Morin* de Poittou. Ce qui est faux, son père s'estant fait anoblir et son grand-père estant bourgeois de

Caen. Est homme d'esprit hardy, grand entrepreneur, altier, riche de 20,000 liv. de rente; a ung fils conseiller au Parlement de Metz, beaucoup moins habille et aussi glorieux que luy; a espousé une fame de la maison de Bricqueville, bonne et ancienne famille.

* *Descayeul.*

Estienne et Gabriel *Morin* (rech. de 1666).

François *Morain*, escuyer, seigneur de Villiers, porte, *d'argent, à 3 palmes de sinople posées en pal* (Arm. gén. — *Caen*, p. 221).

Olivier *D'escayeul*, écuyer, porte, *d'argent, à 5 bandes d'azur* (Ibid., p. 28).

25. MONDREVILLE appartient au sieur de *Villier-Durégu*, cadet de la maison de Nonants, portent le nom de *Conte*, homme de cœur, povre d'esprit, de petit desseing, riche de son costé de 12,000 liv. de rente, avoit espousé une niepce du feu sieur de la *Mailleraie*, lieutenant général pour le roy en la haute Normandie, duquel il a héritté au droict de sa fame de 20,000 liv. de rente pour moitié de la succession partagée avec le sieur Desmaretz, guidon des gendarmes de M. le cardinal. Elle est morte depuis ung an, laisse ung fils hérittier de ce bien. Il demeure dans le bailliage de Rouen.

* De *Villiers-Durécu.*

. . . .

26. PARFOURRU appartient au sieur de *Parfourru*, qui porte le nom de *Bressel*, est homme de cœur et de service, cappitaine d'une compagnie de gens de pied dans le régiment qui fut de Charnassey, maintenant d'Ouchamps en Hollande, riche de 4,000 liv. de rente.

* François *de Bressel*, escuier, huguenot.

François de Boussel (rech. de 1666).

Michel de *Parfourru*, écuyer, porte, *de gueules, à un pal d'hermine* (Arm. gén. — *Caen*, p. 493). — Charles de *Parfourru* (Ibid., p. 494). — Pierre de *Parfourru*, écuyer (Ibid., p. 740), portent de même. — Yon de *Parfourru*, écuyer, sieur d'Arguiches, porte, *de sinople, à un pal d'hermine* (Ibid., p. 743).

(*La suite au prochain numéro.*)

DU DROIT
DE L'USAGE ET DE L'ABUS
EN FAIT DE TITRES

(*Suite* *)

X

OUT ce que nous avons dit jusqu'à présent concerne les droits et les usages antérieurs à 1789.

En posant les règles générales, nous avons négligé de mentionner quelques exceptions en vertu desquelles certains titres, très-peu nombreux du reste, ont pu se transmettre régulièrement d'une manière inusitée. Tels sont ceux dont les lettres-patentes primitives autorisent la transmission en ligne féminine ou collatérale; ceux qui sont attachés à la terre indépendamment de la personne du possesseur et doivent passer de droit aux acquéreurs de cette terre. Nous citerons comme exemple de cette dernière espèce, assez fréquente, paraît-il, dans le comtat Venaissin, la terre de Martigues en Provence, érigée en principauté par Henri III en faveur d'Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur et de Marie de Luxembourg, sa femme, avec transmission à leurs *hoirs et ayant cause;* en vertu de cette dernière clause, deux arrêts, l'un du conseil d'État en 1777, l'autre du Parlement en 1787, ont confirmé le titre de prince de Martigues au marquis de Gallifet, acquéreur de cette terre. Mais pour admettre ces dérogations à la règle générale, il faut qu'elles soient établies en termes formels et précis dans l'acte constitutif du titre.

* Voyez 3e liv., mars 1865, page 97.

Nous devons faire remarquer en outre que l'usage, si indulgent pour les usurpations de titres par les gentilshommes de naissance, se montrait sévère pour les nouveaux anoblis qui auraient voulu les imiter; surtout si ces nouveaux venus dans la classe privilégiée s'y étaient introduits par l'acquisition d'une charge anoblissante.

Pour compléter ce qui a rapport à la longue période que nous venons de parcourir, nous rappellerons que si l'on ne se préoccupait guère de faire observer par les gentilshommes la loi qui défendait les usurpations de titres, on déployait en revanche une grande rigueur lorsqu'il s'agissait d'interdire aux non-nobles les qualifications impliquant la noblesse. L'intérêt fiscal explique cette sévérité. Néanmoins la vigilance de l'autorité ne fut pas telle qu'un certain nombre de bourgeois, acquéreurs de terres nobles et quelquefois titrées, ne soient parvenus à se faire donner dans les actes des qualifications qui semblent aujourd'hui définitivement acquises à leurs descendants. Ce ne sont là cependant que des exceptions.

Les ordonnances qui prohibaient l'usurpation des titres, celles qui punissaient l'usurpation de la noblesse, telles étaient les deux bases de la législation ancienne sur la matière qui nous occupe. A ce point de vue, la nation se trouvait donc par ces deux barrières séparée en trois fractions bien distinctes en théorie.

D'un côté, l'immense majorité des citoyens auxquels un titre était interdit à la fois par l'usage et par la loi.

De l'autre côté, la très petite minorité de ceux qui jouissaient d'un titre régulier en vertu de lettres-patentes d'érection ou de collation, octroyées en faveur d'un ascendant, de mâle en mâle, ou en vertu d'une possession antérieure à l'usage des érections de terres par les souverains.

Entre ces deux catégories, la masse des nobles, à qui une loi inexécutée interdisait un titre, mais pour la plupart desquels l'usage autorisait une usurpation.

Il n'y a pas de doute ou d'équivoque possible, le droit, quelque peu respecté qu'il fût, était net et formel; en dehors d'une

érection ou d'une collation pour un ancêtre, en dehors d'une possession antérieure aux érections et de quelques priviléges spéciaux, tout titre est usurpé.

Il peut y avoir des usurpations plus ou moins anciennes, plus ou moins générales, plus ou moins acceptées, mais il n'y a rien de régulier, rien de légal.

Vainement on ferait observer que les familles qui rendaient le plus de services au pays dédaignaient souvent les lettres-patentes; c'était un malheur pour elles. Malgré l'usage, leurs titres ne pouvaient, devant la loi, soutenir la comparaison avec celui de tel financier qui avait pris la précaution de faire ériger sa terre en marquisat.

XI

Depuis le rétablissement de la noblesse sous le règne de Napoléon Ier, l'institution et la suppression du régime des majorats n'ont pas sensiblement modifié le fond du droit en fait de création de titres; la règle absolue et sans exception est la concession du souverain pour toute nouvelle qualification nobiliaire, et son autorisation pour toute transmission en ligne collatérale. Mais l'usage des titres irréguliers, dits *titres de courtoisie*, n'a fait que s'étendre et se généraliser. Sous la Restauration, les employés, grands ou petits, de tous les ministères, abusèrent de la liberté de distribuer des titres, sur les brevets, les commissions ou les lettres officielles. L'ordonnance royale du 25 août 1817, arrivant sur ces entrefaites, servit de prétexte assez peu fondé à un abus dont on trouve à peine des traces sous l'ancien régime. Cette ordonnance reconnaissait aux fils aînés des pairs de France le droit de porter le titre immédiatement inférieur à celui de leur père, et aux fils puînés des mêmes dignitaires, le droit de porter le titre immédiatement inférieur à celui de leur frère aîné.

Par le soin même qu'elle prenait d'admettre les enfants des pairs seuls à ce privilége, l'ordonnance de 1817 en excluait les membres de toutes les autres familles du royaume. Mais une

singulière inconséquence fit regarder comme renfermant une approbation implicite cet acte, qui contenait au contraire une condamnation; l'abus des titres de puînés, à peine connu avant 1789, prit dès lors une extension subite.

Grâce à l'état-civil qui a passé là-dessus, des lettres-patentes, dont le but était de faire un marquis, ont donné naissance à des quantités de comtes, de vicomtes ou de barons; sans compter le cas où l'on s'est cru autorisé à dédoubler une ou plusieurs fois le titre primordial.

XII

Nous avons essayé, dans les lignes qui précèdent, de caractériser le droit aux diverses époques de notre histoire et de suivre les abus, depuis leur origine, dans leurs principaux développements.

Nous avons établi que le pouvoir d'accorder des distinctions, honorifiques ou réelles, étant un attribut de l'autorité souveraine, constitue la base du droit en matière de qualifications nobiliaires.

Lorsque la puissance suprême et absolue appartenait en réalité au seigneur dans son fief, bien plus qu'au roi dans son royaume, la volonté du seigneur put, en vertu du droit féodal, créer des titres réguliers. Ce pouvoir se trouva annulé dès que la royauté eut ressaisi les prérogatives qui lui appartenaient.

A partir de ce moment la volonté seule du souverain, clairement manifestée sous la forme d'un acte de l'autorité suprême, put créer et conférer des distinctions de ce genre.

En dehors de ces deux cas, nous ne saurions trop le répéter, il n'y a qu'usurpation.

Le droit est absolu, tout ce qui n'est pas dans la règle est hors de la règle; il n'existe pas en cette matière des nuances de droits, comme on semble quelquefois l'insinuer, il n'existe que des nuances d'abus.

Tout ce que nous avons dit précédemment sert à distinguer ces nuances, à les classer, à déterminer celles qu'une longue

tolérance a fait passer à l'état d'usages, sans pouvoir jamais leur conférer la valeur d'un droit.

On pourrait dresser un tableau des divers droits, usages et abus servant à montrer leur source, la manière dont ils découlent les uns des autres, s'enchaînent et se transforment.

Nous avons vu, en effet, la prérogative des seigneurs féodaux, devenue abusive dès que la royauté eut repris ses droits, donner naissance, après le xve siècle, aux titres irréguliers attribués aux terres par la simple fantaisie des familles d'ancienne chevalerie; puis aux titres accolés aux noms patronymiques par les chefs de ces familles, et subir une transformation particulière avec les qualifications des honneurs de la cour, d'abord viagères, abusivement héréditaires.

Les lettres-patentes d'érection, paraissant considérer le titre comme une récompense, fournissent à ceux qui les ont obtenues le prétexte de garder la distinction honorifique en vendant la terre. D'après ce principe, tous les propriétaires de fiefs titrés régulièrement ou irrégulièrement conservent le titre malgré l'aliénation du domaine.

A l'inverse, les acquéreurs regardent la distinction comme inhérente à la terre, sauf à se prévaloir de l'usage qui précède lorsqu'ils deviennent vendeurs à leur tour.

Par suite, les familles nobles et même quelques familles bourgeoises, possédant ou ayant possédé un domaine qualifié, croient avoir le droit de porter le titre du domaine, soit devant un nom de fief, soit devant le nom patronymique.

De l'abus du titre conféré par la simple possession découle celui des qualifications d'apanages, données aux fils, du vivant de leur père; puis celui du titre du fils aîné, héritier présomptif, et enfin, sous l'influence de l'ordonnance de 1817, celui des titres des cadets et des branches cadettes des familles de ducs, marquis, comtes, etc.

De l'affermissement du pouvoir royal, qui mit fin aux abus féodaux, naissent d'autres abus : ceux des qualifications données

par erreur ou par courtoisie dans les lettres autographes, puis dans les brevets, dans les contrats de mariage, etc.

Enfin, en dehors de tous ces usages plus ou moins anciens, se place la fantaisie de ceux qui s'arrogent un titre sans le moindre prétexte.

XIII

Les principes que nous avons exposés conduisent à des conséquences pratiques si on les applique aux généalogies des familles titrées. Ces travaux, quelque complaisants qu'on les suppose, pourvu qu'ils ne contiennent pas de mensonges impudents — ce qui se reconnaît sans peine — trahissent le plus souvent la véritable origine des qualifications qui y figurent.

Lorsqu'un titre apparaît tout à coup sans qu'il soit fait mention de lettres-patentes, s'il est antérieur ou postérieur au xve siècle; s'il précède un nom de terre; s'il arrive dans les familles avec un nouveau domaine; s'il est accolé au nom patronymique ou à un nom de fief; s'il passe d'une branche à une autre; s'il est attribué pour la première fois à quelque haut dignitaire du royaume, à un diplomate et surtout à un officier général; s'il coïncide avec les honneurs de la cour; s'il a été abandonné puis repris, ou enfin s'il paraît sans aucun prétexte apparent à une date plus ou moins reculée, dans une famille plus ou moins ancienne, plus ou moins connue, on peut sans trop de difficulté le classer, du moins approximativement, dans l'une des catégories dont nous avons parlé et que nous allons énumérer.

Bien que la ligne de démarcation qui sépare l'usage de l'abus soit assez difficile à tracer et un peu arbitraire, voici comment, à notre avis, on pourrait diviser les diverses espèces de titres portés aujourd'hui.

DROIT.

Titres des descendants de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, des seigneurs titrés avant le xve siècle, c'est à dire avant l'usage des titres conférés par les rois;

Titres des descendants de mâle en mâle, par ordre de primo-

géniture, de ceux qui, en 1789, possédaient une terre érigée par lettres-patentes pour un de leurs ascendants en ligne masculine, ou de ceux qui avaient obtenu des lettres-patentes les autorisant à conserver le titre malgré l'aliénation de la terre;

Titres des descendants de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de ceux qui ont obtenu la collation d'un titre héréditaire, par lettres-patentes, sans érection de terre;

Titres des descendants de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de ceux qui, en 1789, possédaient une terre donnant le droit de siéger parmi les *barons* des États d'une province;

Titres conférés par lettres-patentes contenant une clause exceptionnelle telle que celle de la transmission en ligne collatérale ou féminine, etc., et recueillis conformément au texte des lettres-patentes qui doit être clair et formel.

USAGES.

Titres de l'une des cinq catégories précédentes relevés par l'aîné d'une branche collatérale sans autorisation du souverain;

Titres des descendants de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de ceux pour lesquels une terre a été érigée, bien qu'elle ait été aliénée, et qui n'ont pas obtenu de lettres-patentes les autorisant à conserver le titre; les clauses introduites à ce sujet dans les contrats de vente ou de donation étant nulles, dans une matière qui touche à l'ordre public et n'est pas dans le commerce;

Titres des descendants de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, des gentilshommes possédant, en 1789, des terres titrées avant le xve siècle, mais acquises par leur famille postérieurement à cette dernière époque;

Titres des descendants de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, des nobles possédant, en 1789, des terres érigées pour d'autres familles que la leur;

Titres des descendants de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, des nobles possédant, en 1789, des terres généralement considérées comme titrées depuis plusieurs siècles, bien que postérieurement à la coutume des lettres-patentes d'érection;

Titres attachés au nom d'une terre ou au nom patronymique par des gentilshommes d'ancienne chevalerie et portés sans interruption depuis plusieurs siècles;

Titres des fils d'une personne titrée dans les familles où l'usage existait, en 1789, de donner des terres titrées en apanage aux divers enfants, du vivant de leur père;

Titres viagers des personnes (s'il en existe encore) admises jadis aux honneurs de la cour ou qualifiées dans une lettre autographe du souverain ou un brevet signé de lui.

ABUS.

Titres des fils aînés, chefs présomptifs de la famille;

Titres des descendants des anciens acquéreurs d'une terre titrée qui est sortie de leur famille antérieurement à 1789;

Titres des honneurs de la cour devenus abusivement héréditaires;

Titres pris par les descendants de familles d'ancienne chevalerie, mais qui n'ont pas été portés d'une manière non-interrompue depuis plus d'un siècle;

Titres pris en vertu d'une lettre autographe du souverain, devenus abusivement héréditaires;

Titres des fils puînés et des collatéraux d'une personne titrée régulièrement;

Titres héréditaires pris en vertu de brevets ou d'actes signés seulement de la main du roi;

Titres de pure fantaisie pris par des personnes appartenant à la noblesse avant 1789;

Titres de pure fantaisie pris par des personnes n'appartenant pas à la noblesse avant 1789.

C. DE TOURTOULON.

NOTA. — La dernière partie de cet article, consacrée à discuter la loi du 28 mai 1858 dans son application aux titres, ne peut trouver place dans la *Revue nobiliaire*, qui n'est pas soumise au timbre. Le travail que nous sommes forcé de donner incomplet ici, paraitra dans son entier en une brochure tirée à part.

NICOLAS ROLIN

Chancelier de Bourgogne

*(Suite et fin *)*

CHAPITRE VI.

VI. Georges Rolin, seigneur de Beauchamp et de Savoisy, fils aîné de François Rolin et de Jeanne de Bourbon-Duisant, épousa Jeanne de Hamal [1]; Anne de Châtelvilain, sa cousine au quatrième degré, acquit le 10 novembre 1528 de Claude Bouton, seigneur de Corberon, la somme de mille livres de rente annuelle, laquelle rente avait été acquise pour le prix de vingt mille florins, ayant cours au pays de Hainault [2]. Cette somme fut payée à l'acquit et décharge de Georges Rolin, écuyer, seigneur de Savoisy, sur et en déduction de quarante mille florins accordés par ledit sieur Georges Rolin par accord fait entre ladite dame de Châtelvilain et ledit Rolin pour l'hoirie et succession de feu messire Louis Rolin, en son vivant seigneur d'Aymeries, des biens seulement assis au comté de Hainault. Georges Rolin eut de son mariage une fille unique [3].

VII. Anne Rolin, mariée : 1° à Maximilien de Meleun, vicomte de Gand ; 2° à Robert de Meleun, prince d'Épinoy, marquis de Roubais, général de la cavalerie de Philippe II, roi d'Espagne, mort au siége d'Anvers en 1585 [4].

* Voy. 3e livr., mars 1865, page 110.

[1] Sainte-Marthe. Loco citato, pag. 331. N. B.

[2] Palliot, *Généal. des Bouton*. Preuves, page 105. N. B.

[3] Sainte-Marthe. Ibid. N. B.

[4] Copie collationnée par devant notaire de copie de certificat de notoriété donné par devant les maire et échevins de la ville d'Arras, le 7 juillet 1597, par lequel Antoine Guyon, écuyer, seigneur d'Onnencourt, élu d'Artois, âgé de cinquante-quatre ans, Charles de Crecquy, écuyer, maître d'hôtel de Madame la marquise de Roubaix, âgé de cinquante-et-un ans, Octavien des Maitres, bailli général et gouverneur de

CHAPITRE VII.

IV. Antoine Rolin, chevalier, chambellan du duc, puis du roi Louis XI, maréchal, grand-veneur héréditaire du Hainaut, nommé en 1476 grand-bailli et capitaine général de cette province, seigneur d'Aymeries, Raismes, Lens, Monetoy, Illan, Cussy, Mervans, partie de Bragny-lez-Verdun et de Fontaine-lez-Dijon et autres lieux, fils du chancelier Rolin et de Marie de Landes, fut du nombre des jeunes seigneurs qui, en attendant le tournoi préparé par le seigneur de Charny au pied de l'arbre de Charlemagne, dans la plaine de Marcennay[1], s'amusèrent à jouter pour apprendre le métier. Cette joute se fit à selle platte et en harnois de joute, au commencement de l'année 1443. Le comte d'Etampes le fit chevalier avec plusieurs autres en 1451 le jour qu'il marcha contre les Gantois pour leur faire lever le siége d'Oudenarde [2]. Il se trouva l'année suivante à la défaite de Nivelle et assista en 1454 avec le chancelier son père au contrat de mariage de Guigonne Bouton avec Jacques de Montmartin. Ce fut à son occasion que Philippe le Bon se brouilla avec le comte de Charollais son fils qui vouloit faire exercer à Antoine la charge de son chambellan préférablement à Philippe de Croy

la comté de Biscoy, maître d'hôtel de Madame la comtesse de Busignon, âgé de soixante-et-un ans, demeurant audit Arras, qu'ils ont eu parfaite connaissance de dame Anne Rolin, dame d'Aymeries, d'Huisant et Veneresse, et *louviere héritable* du pays et comté de Hénault, marquise douairière de Roubaix, vicomtesse de Gand, fille et unique héritière universelle de messire Georges Rolin, chevalier, seigneur dudit Aymeries, d'Huisant, grand veneur et *louvier héritable* du comté de Hénault; qu'il y a quarante-et-un ans qu'elle fut alliée par mariage à messire Maximilien de Meleun, chevalier, vicomte de Gand, qu'ils ont la plus grande partie de leur temps fait leur résidence à Arras, dont celui-ci était gouverneur, et que ledit de Crecquy, passé trente-et-un ans, l'a servi de gentilhomme, et ledit d'Onnencourt en qualité de maître d'hôtel; qu'à la mort dudit vicomte, qui fut en juin 1572, ladite dame est demeurée veuve jusqu'à l'année 1576, qu'elle convola en secondes noces avec messire Robert de Meleun, marquis de Roubaix, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, conseiller d'État, gouverneur et capitaine général du pays d'Artois, chef de la cavalerie, qui mourut à l'estacade, devant la ville d'Anvers, en avril 1585, depuis lequel temps ladite dame est demeurée en ladite ville d'Arras. (Titres de la maison de Rolin.)

[1] Oliv. de la Marche, pag. 174. N. B.

[2] Page 35. N. B.

que le duc lui avoit donné [1]. Il fut fait prisonnier à la bataille de Montlhéry et accusé de n'y avoir pas fait le devoir d'un bon gentilhomme pour s'être enfui avec quelques autres [2]. Lorsqu'après la prise de Liége en 1468, Louis XI témoigna au duc Charles vouloir retourner en son royaume, le duc lui donna pour l'accompagner entre autres le seigneur d'Aymeries [3], en présence duquel le roi renouvela son serment sur l'image de N.-D. qu'il entretiendroit la paix, comme il l'avoit promis, *et ne jamais entreprendroit aucune chose contre la maison de Bourgogne.* Il partit ensuite et le seigneur d'Aymeries revint quelques jours après retrouver le duc à Lièges [4]. Il se trouva la même année au tournoi de l'Arbre-d'Or [5].

Antoine Rolin avoit épousé Marie d'Ailly, sœur de Jacqueline, mariée à Jean de Bourgogne, comte d'Étampes, et fille de Raoul d'Ailly, vidame d'Amiens, seigneur de Raineval, et de Jacqueline de Béthune, qui lui donnèrent six mille écus d'or en dot. De ce mariage sortirent :

V. 1. Jean Rolin [6]; il montra d'abord la plus grande adresse dans les exercices convenables à un gentilhomme [7]. Il remporta le prix du tournoi que Jean de Luxembourg donna à Valenciennes le 2 mai 1472 pour la fête de la Toison-d'Or, qui y fut solemnisée avec la plus grande pompe. Mais, prenant ensuite le parti de l'Église, il fut protonotaire du Saint-Siége, prieur de Saint-Marcel de Châlons, doyen d'Autun et abbé commendataire

[1] Page 461. N. B.

[2] Page 471. N. B.

[3] Page 510. N. B.

[4] Page 580. N. B.

[5] Après la réunion du duché à la couronne, Antoine Rolin ayant pris le parti de Marie de Bourgogne, ses seigneuries d'Autume, Toulouse, Prusilly, Eigny, la Tour du Bled, la maison de Châlon, Gergy, Baudrières, Brébentois, Flagey, la Roche-sur-Ognon, furent confisquées et données par le roi, en 1487, à Jacques de Luxembourg, chevalier de l'ordre, seigneur de Richebourg, pour le récompenser de ses bons services. (Peincedé, tome XXV, p. 332.)

[6] *Hist. généal. de la maison de Châtillon*, pages 461, 607, 588. N. B.

[7] Le duc lui donna pour sa vie la seigneurie de Viteaux. (Arch. B. 1382.) Son sceau portait : Écartelé, aux 1er et 4e de Rolin; aux 2e et 3e, une bande chargée comme d'une coquille. Le sceau est apposé au bas d'une quittance de l'an 1490. (Peincedé, tome XXIII, p. 550.)

de Saint-Martin de la même ville, par la résignation que le cardinal Rolin, son oncle, lui fit de cette abbaye en 1481. Il termina le différend prêt à s'élever entre les enfants d'Emard Bouton, Philippe Bouton leur oncle, et Anne d'Oiselet leur mère, sur leurs prétentions respectives, le 18 septembre 1486[1]. Anne d'Oiselet le nomma son exécuteur testamentaire en 1494, et quelque temps après, Lourdin de Saligny, Jacques et Gaspard de Coligny, se remirent à son arbitrage pour la succession d'Étienne d'Andelot, seigneur de Cressia, qu'ils se disputoient. Il étoit président aux enquêtes de Paris[2], lorsque Louis XII le nomma son conseiller d'État[3], et écrivit au chapitre d'Autun, dont le siége étoit alors vacant, de l'élire pour leur évêque[4]. Sur cette recommandation, il fut nommé en 1501, mais il ne jouit pas longtemps de cette dignité, étant mort l'année suivante[5].

V. 2. Louis Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries, Authumes, Lens, Grandmont et la Roche-sur-Ognon, Dompierre, Mercy, partie de Flacey, étoit second fils d'Antoine Rolin et de Marie d'Ailly. Il se trouva au tournois à l'Arbre-d'Or, en 1468[6]; il vendit à Antoine Bouton[7] sa terre et seigneurie de Grandmont, moyennant 2000 l. le 7 octobre 1499, et dans la même année il aliéna celle de la Roche à Thomas de Plaine, chancelier de Bourgogne. C'est au sujet de sa succession que Georges Rolin

[1] Palliot, *Hist. généal. de Chamilly*. N. B.

[2] Blanchard, *Parlem. de Paris*, pag. 37. N. B.

[3] En 1479 il était conseiller et maître des requêtes du duc d'Autriche, comme il se voit par un mandement de ce duc à son receveur général Louis Quarré, d'avoir à payer une certaine somme à Jean Rolin. (Titres de la maison de Rolin.) — On le trouve qualifié conseiller au grand conseil et au parlement de Bourgogne dans les lettres d'amortissement d'août 1490, de la dotation d'une messe fondée par lui en l'église cathédrale d'Autun. (Peincedé, tome II, p. 249.)

[4] *Gall. christ.*, tome IV. N. B.

[5] Chasseneux, *Catal. glor. mundi*, part. 10, consid. 7. N. B. — Par lettres enregistrées à la Chambre des comptes le 25 mai 1500, le roi fit don à François Rolin, seigneur de Beauchamp, du droit de régale de l'évêché d'Autun, vacant par la mort de Jean Rolin. (Peincedé, tome II, p. 385.) On trouve à la date du 24 juillet 1501 des lettres portant don de cette même régale à l'évêque d'Alby. (Registre treizième de la Chambre des comptes, f° 200.)

[6] Oliv. de la Marche, page 581. N. B.

[7] Palliot, *Généal. de Chamilly*. Preuves, pag. 75, 105, 108. N. B.

fit avec Anne de Chatelvilain la transaction dont j'ai parlé cy-dessus. Au surplus, je ne connois ni ses alliances, ni l'année de sa mort [1].

V. 3. Jacques Rolin, troisième fils d'Antoine et de Marie d'Ailly, seigneur d'Aymeries, assista au tournoi de l'Arbre-d'Or.

C'est tout ce que j'ai pu découvrir à son sujet.

Autres que l'on n'a pu placer dans cette suite.

On trouve en 1416 [2] un Jean Rolin, seigneur de Montromble, dont la fille Guillemette fut mariée à André du Vernoy, de Beaune, en 1441. Ce Jean n'est sûrement pas le même que le frère du chancelier, puisqu'il avoit une fille, et que le frère de Nicolas mourut sans héritiers directs.

En 1482, une Ysabeau Rolin, femme de noble Barbotte d'Autun, écuyer, seigneur de la Beaume [3].

En 1502, un Barthélemy Rolin.

En 1467, Barthélemy Rolin, trésorier, puis visiteur et gouverneur général des finances.

Jean Rolin, docteur en médecine, vicomte-majeur de Dijon, en 1554.

Nicolle Rolin, femme de N. de Bussillon, seigneur de Masoncle, morte en 1572.

En 1530, Marie Rolin, relicte de Philippe de Ferrières, écuyer, seigneur de Presle [4].

Dans un protocole de notaire, à Autun, en 1517, on trouve une constitution de vente pour Jean Chamard, écuyer, et damoiselle Pierrette Rolin, sa femme [5].

Marie-Anne Rolin, relicte de messire Jacques d'Amanzé, fait reprise de Chauffailles au nom de son fils, en 1681 [6].

---

[1] Il était mort en 1539.
[2] Invent. de Montjeu. Liasse 5, boîtes 20, cottes 2, 3, 4 et 5. N. B.
[3] Catal. des confr. du Saint-Sacrement. N. B. *Ibid.* N. B.
[4] Peincedé, t. IX.
[5] Peincedé, tome XXVIII.
[6] Peincedé, tome XII, p. 125.

Nous avons parlé plus haut de l'immense fortune de Nicolas Rolin. Nous avons promis d'en dresser, d'après un document inédit, le bilan approximatif. Ce bilan, le voici : il servira de complément naturel à la généalogie qu'on vient de lire. Nous le puiserons dans l'acte de partage[1] de la succession du chancelier de Bourgogne.

Ce traité ou acte de partage, fut passé le 27 avril 1462, entre Guigone de Salins, dame d'Autume et d'Oigny, veuve du chancelier, et deux des fils de ce dernier, savoir : Guillaume Rolin, chevalier, seigneur de Beauchamp, conseiller et chambellan du duc, et Antoine, chevalier, seigneur d'Autume et d'Aymeries, conseiller et chambellan de Mgr de Charollais, du consentement de leurs frère et sœur, le cardinal Jean et Philippote Rolin[2]. On y lit que les biens, chevances et terres appartenant au chancelier étaient échus à Jean Rolin, cardinal et évêque d'Autun, qui s'était contenté pour sa part et portion des seigneuries de Chazeu[3], Brion et Laisy, plus quelques rentes revenant à 400 livres tournois chaque année, en héritage perpétuel pour lui, ses hoirs et ayant cause, et une pension viagère de 1000 francs payable par ses frères, savoir 666 francs 8 gros par le seigneur d'Aymeries et 333 francs 4 gros par le seigneur de Beauchamp.

Le partage du surplus avait donné lieu à de vives contestations entre les co-partageants. La veuve prétendait avoir, tant à cause de son traité de mariage qu'aux termes de la coutume du duché et du comté de Bourgogne, en toute propriété, la moitié des acquêts faits pendant le mariage, en quelque province qu'ils fussent situés, Bourgogne, Charollais, Mâconnais, Cham-

[1] Grosse de l'acte de partage de la succession de Nicolas Rolin. Arch. aux titres de la famille Rolin, B. Chapitre XIV. — Cette pièce est citée par l'abbé Boullemier. (Voy. plus haut, p. 85.)

[2] On ne voit figurer à ce contrat ni Louis, ni Claudine, ni Richard Rolin, enfants du chancelier de son second mariage avec Guigone de Salins.

[3] Cette terre fut assez longtemps possédée par les descendants d'un des fils naturels du cardinal. Le chancelier avait fait construire le château de Chazeu, connu par le séjour qu'y fit Bussy-Rabutin pendant son exil en Bourgogne, et dont on voit encore les ruines pittoresques sur les bords de l'Arroux, à peu de distance d'Autun.

pagne, Hainaut, Flandres, Brabant, Picardie, Artois, etc., plus pendant sa vie et en forme de douaire, la moitié de tous les héritages anciens de son mari. C'était en s'appuyant sur le traité de mariage de son père et sur plusieurs donations et titres particuliers, qu'Antoine Rolin prétendait retenir les châtel, terre et seigneurie anciennes d'Autume et les appartenances, toutes les terres et chevances situées en Hainaut, Flandres, Brabant, Picardie, Artois et Champagne, la moitié de tous les héritages anciens de son père, et enfin le quart des acquêts, réservé le douaire de la veuve. Enfin le seigneur de Beauchamp, en sa qualité d'aîné, prétendait devoir être le premier *aparcené* de toutes les terres seigneuriales de son père, et prendre avant tout partage 2000 livres tournois d'annuelle et perpétuelle rente à lui constituée par son mariage. Le surplus des terres et seigneuries devait être partagé par moitié, disait-il, entre les deux frères, en réservant les droits de la veuve, et sans tenir compte du traité de mariage du seigneur d'Aymeries qui était de nulle valeur.

Ces prétentions exorbitantes de part et d'autre menaçaient la paix de la famille; des parents s'interposèrent, le cardinal Jean fit entendre des paroles de conciliation, et l'on convint d'un accord dont voici les points principaux :

Part de Guigone de Salins, estimée 5,000 livres de revenu pour elle et ses hoirs,

La seigneurie de Pruzilly et appartenances à Palepussin, Villeneuve, Beauregard et autres lieux, réservé le membre de Pymoian, valant de rente.	500 liv. tourn.
Les seigneuries de Bornay et Vernantois. .	300 —
Sur M. de Moncillier, une rente annuelle de.	300 —
Les acquêts de la terre d'Autume et Toulouse faits pendant le mariage, et leurs appartenances, l'exception du châtel et des héritages anciens acquis avant le mariage.	700 —
A reporter.	1800 liv. tourn.

Report.	1800	liv. tourn.
Les terres, maisons et seigneurie de Dôle et appartenances.	200	—
La terre et seigneurie de Fours et appartenances.	300	—
Le châtel, les terres et seigneurie de la Roche-sur-l'Ognon et appartenances.	300	—
Sur la terre de Marnans une rente de. . .	200	—
Sur la terre de Salans et appartenances une rente de	80	—
Les acquêts faits au lieu d'Oigny. . . .	140	—
Les rentes et héritages acquis en la seigneurie de Flacey.	60	—
Les terres, seigneuries et maisons de Châlon, Gergy, le Bois-Lessart, Sassenay et environs.	400	—
Les châtels, terres et seigneuries d'Illan, Beaumont, Montot, Burry-Beaugney, Saint-Breçeon, Lachault, Aligny et autres terres ajoutées . .	600	—
Une somme de 400 livres due par le comte de Joigny	400	—
Les terres et seigneuries de Thil et de Nully en Champagne et appartenances.	200	—
Les terres et seigneuries de Beaune, Cissey, Premeaulx et environs, et appartenances. . .	200	—
30 livres dues par M. d'Arcey	30	—
Le revenu total de ces terres cédées en toute propriété, avec leurs fonds, droits, aisances, censes, rentes, tailles, corvées, créances, etc., valait.	4,910	—

Manquait pour parfaire le revenu, fixé à 5,000 l., une rente de 90 livres que le seigneur de Beauchamp fut chargé de fournir sur son partage. De même si l'évaluation de quelques-unes de ces terres était trop élevée, le seigneur de Beauchamp devait en tenir compte dans six mois sur l'avis du cardinal ou de deux amis

communs. Guigone de Salins conservait en outre le patronage de l'église Notre-Dame du châtel d'Autun, avec la collation du prévôt, du chanoine, des prébendes et autres bénéfices, laquelle après sa mort devait revenir à Guillaume Rolin. Enfin les terres et seigneuries d'Oigny et de Flacey lui restaient siennes, comme étant de son ancien patrimoine.

Part de Guillaume Rolin, seigneur de Beauchamp. En toute propriété :

Les maisons, terres et seigneuries d'Autun, Saint-Symphorien, Sautour, la Vesvre-lez-Dracy, Repas et environs d'Autun, avec les appartenances.

La terre et seigneurie de la Vesvre-sous-Roussillon et les appartenances.

Les maison, terre et seigneurie de l'Espanneaul et les appartenances.

La terre et seigneurie de Vaulx et de la Roche-au-Bazot [1], et les appartenances.

Les membres ajoutés à la seigneurie de Chazeu, non compris ce qu'avait le cardinal.

La terre et seigneurie de Marnay, Bœufs, Noidan, la Gorge, Chappuy et terres ajoutées.

Les maisons, terres et seigneuries de Lis-lez-Saint-Gengoul-le-Réal et les appartenances.

Les terres et seigneuries de Grandvaux, Chevannes, Lanturot, Corneloup, Bouguesault, les Haultes, Guise, Châtillon, Maison-moyen en Charollais et appartenances.

Les châtel, terre et seigneurie de Beauchamp et appartenances.

Les terres et seigneuries de Monetoy, Chailly, la Forêt, Thury, Uchy, Saint-Légier-du-Bois, Pommart, Volenay, Cussy-lez-Arnay-le-Duc, et autres ajoutées et les appartenances.

Les terres, châtel et maison de Dijon, Fontaines, Perrigny et appartenances.

[1] Cette seigneurie de la Roche-au-Bazot, à quelques lieues d'Autun, était depuis longtemps patrimoniale dans la famille Rolin.

Les châtel, terres et seigneuries d'Oricourt et appartenances.

La tour de Lisle et appartenances.

Les terres, châtel et appartenances de Savoisy.

Les châtel, terres et seigneuries de Courcelles-lez-Châtillon et Aignay-le-Duc.

La maison de Châtillon et ses appartenances.

Les châtel, terre, seigneurie et appartenances de Ricey.

Les châtel, terre, seigneurie et appartenances de Baigneulx.

Les châtel, terre et seigneurie de la Perrière-sur-Arroux, et appartenances.

Les châtel, terre, seigneurie et appartenances du Plessis.

Les châtel, terre, seigneurie et appartenances de Lugny.

La terre et seigneurie de Martigny-le-Comte.

Les terre et seigneurie de Giey-sur-Aujon et appartenances.

542 livres tournois de rente dues par les sieurs et dame de Saint-Bris sur la terre de la Roche-de-Nolay et Chaudenay.

100 écus d'or de rente dus par le seigneur de la Porcheresse

Toutes ces terres, avec les fonds, droits, etc., etc., attachés à la seigneurie.

Le patronage de l'église d'Autun après la mort de Guigone de Salins.

Guillaume s'engagea à donner à sa sœur Philippote, dame de Villeneuve, une maison *compétent* avec 150 livres tournois de rente annuelle pour elle et ses hoirs perpétuellement.

Part d'Antoine Rolin, seigneur d'Aymeries.

Le châtel et les anciennes terres et seigneuries d'Autume, telles qu'elles étaient du temps du mariage du chancelier avec sa première femme [1].

[1] On voit que Courtépée se trompe quand il dit que la seigneurie d'Autume advint à Philippote Rolin, femme de Guillaume d'Oyselet. Le château et les anciens de la seigneurie entrèrent dans le lot d'Antoine et Guigone de Salins eut les nouveaux acquêts. Du reste cette terre fut depuis partagée en plusieurs portions. En 1534, une neuvième partie fut acquise par Philippe Chabot sur François Rolin, seigneur de Beauchamp; il acheta le reste des Bouton et des d'Oyselet, ceux-ci issus, ceux-là alliés de Philippote Rolin. (Fiefs du Chalonnais, liasse 2, cotte 10).

La vidamie de Châlons, en Champagne, ses prééminences et appartenances

Les terres et seigneuries de Nantoux, la Fosse, Forietel, Hamellancourt.

Les maisons de Valenciennes et de Meiles et les appartenances.

Les cens en Fontaines-en-Cambraisis.

Les châtel, terres et seigneuries d'Aymeries [1], Lans et dépendances.

Toutes les terres à lui cédées par son père et situées en Flandres, Hainaut, Brabant, Picardie, Artois, Champagne et jusqu'à Troyes en Champagne inclusivement, lesquelles ne sont pas énumérées.

La poursuite qu'il exercera quand il voudra sur la terre, chevance et seigneurie de Nan.

Il fut convenu que s'il se trouvait d'autres terres, droits, biens, etc., en deçà de Troyes, ils seraient partagés entre Guigone de Salins et le seigneur de Beauchamp, sans qu'Antoine Rolin y pût rien prétendre.

Cette énumération, quelque fastidieuse qu'elle soit, j'ai voulu la donner tout entière. Elle a son éloquence. Elle nous fait connaître mieux que rien au monde la fortune surprenante de ce bourgeois d'Autun dont les fils, pour procéder au partage de leurs seigneuries, répandues sur tous les points des vastes domaines de la maison de Bourgogne, coupent d'un trait de plume la carte de la France orientale. Ne dirait-on pas cette ligne fictive qui, tracée d'un pôle à l'autre, devait bientôt assigner aux Portugais et aux Espagnols la possession des terres à découvrir dans les deux hémisphères!

Il est fâcheux que le traité de partage du 27 avril 1462, ne donne pas l'évaluation en revenu du lot de chacun des co-par-

[1] Le château d'Aymeries était situé dans une île de la Somme. Le chancelier avait acheté cette seigneurie du duc René de Lorraine en 1434. (Mémoires de Palliot.) Elle comprenait les villages de Pont-sur-Sambre, Quartes, Dourlers, Saint-Aubin, Floursie, Raymes, Aymeries et leurs dépendances.

tageants. Malgré cette lacune il ne sera pas impossible de déterminer par à peu près l'actif de la fortune totale du chancelier, si l'on considère que la part attribuée à sa veuve et correspondant approximativement à la moitié des acquêts et à l'estimation en toute propriété de la moitié des propres, représentait un revenu de 5,000 livres tournois, c'est-à-dire, en tenant compte de la différence du pouvoir de l'argent, de 200,000 francs environ de notre monnaie.

Les seules seigneuries de la Perrière, du Plessis, de Lugny, de Martigny-le-Comte et de Giey-sur-Aujon, tombées dans le lot de Guillaume Rolin, rapportaient 2,000 livres en 1444, soit aujourd'hui 180,000 environ. Que l'on juge par là du reste!

JULES D'ARBAUMONT.

Le Ministre de l'instruction publique, par arrêté du 21 septembre 1862, a décidé qu'un prix de 1,500 fr. sera décerné en 1865, pour le concours de 1864, à la Société savante des départements qui aura présenté le meilleur travail ayant pour but, « soit de rectifier ou de compléter un ou plusieurs des catalogues relatifs à la France, contenus dans l'*Art de vérifier les dates;* soit d'établir la chronologie des grands feudataires français, dont il n'est pas question dans cet ouvrage. »

Ce programme, concernant, au moins en partie, l'histoire de la noblesse française, nous ferons connaitre à nos lecteurs le résultat de ce concours, qui sera proclamé dans le courant du mois d'avril. Nous espérons être en mesure de publier dans la *Revue* un ou plusieurs des travaux généalogiques les plus remarquables qui auront été présentés. L. S.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

FOUQUET DE BELLE-ISLE

(*Suite* *.)

III

FRANÇOIS III FOUQUET



N a vu plus haut (page 73) que c'était à la huitième génération que nous devions commencer notre Etude sur la famille qui nous occupe. Jusque-là, ses divers membres, heureux de leur obscurité, paraissent s'être contentés de figurer honorablement dans les rangs de la magistrature, et n'avoir eu d'autre ambition que de laisser à leur descendance un nom honorable et honoré. Au milieu du XVIIe siècle commencent pour cette famille de nouveaux besoins et de nouvelles tendances ; c'est l'époque des troubles de la Fronde, c'est-à-dire de ce temps néfaste, où la royauté qui devait en sortir si forte et si puissante, lorsque Louis XIV règnerait par lui-même, était alors si petite sous Louis XIV enfant. Au milieu des agitations civiles qui déplacèrent alors toutes les couches de l'aristocratie (car le peuple n'était pour rien dans ce mouvement), les *Fouquet* ne se montrèrent pas les moins ardents à se remuer pour sortir de leur position modeste, et atteindre les places, les honneurs et la richesse.

François Fouquet, troisième du nom, vicomte de Vaux, ouvre cette période nouvelle. C'était un riche armateur de la Bretagne. Après avoir longtemps fait le commerce avec les colonies, où il avait acquis de grandes richesses, et après

* Voyez 2e et 3e liv., février et mars 1865, pages 67 et 123.

s'être fait remarquer et estimer du cardinal de Richelieu par sa haute intelligence et son aptitude aux affaires, il se vit appelé par lui dans les conseils de la Couronne, tant pour le fait de la marine que pour le commerce, en qualité de maître des requêtes d'abord, puis de conseiller d'État Il paraîtrait, toutefois, qu'il avait passé auparavant, si nous en croyons Saint-Simon, par une charge de conseiller au parlement de Bretagne, qu'il n'aurait conservée que peu de temps. Louis XIII et son premier ministre auraient même voulu, dit-on, le nommer surintendant des finances, mais il avait refusé ce poste dangereux, « par délicatesse de conscience, » ajoute Saint-Simon. On a également dit que Richelieu l'avait créé, en 1631, commissaire de la Chambre de justice, établie à l'Arsenal par l'édit du 14 juin de cette année; ce fait est vrai, et est confirmé par *la Gazette de France* du 12 septembre suivant. Mais on ajoute qu'il siégeait aussi comme tel, en1632, parmi les juges du malheureux maréchal Louis de Marilhac, et que dans ce mémorable procès, contrairement peut-être aux véritables intentions de Richelieu, qui n'avait pas craint de tenir en charte privée, dans sa maison de Ruel, la commission chargée du jugement, jusqu'à ce qu'elle eût rendu sa sentence, et d'afficher ainsi publiquement la partialité qu'il apportait dans cette affaire et son parti pris de s'en servir comme d'un moyen pour se venger d'une injure qu'il avait reçue du maréchal lors de la fameuse *journée des Dupes*, le conseiller Fouquet avait voté avec la minorité [1]. Richelieu, loin d'en témoigner quelque irritation, dit-on encore, aurait au contraire approuvé cet acte de haute indépendance, et conçu pour François Fouquet une plus vive estime.

Telle est la version de M. Pierre Clément dans son excellente *Étude sur le surintendant*, et il l'appuie sur l'autorité du président Hénault, à l'*Abrégé chronologique* duquel il renvoie. (Année 1661.)

Or, voici ce que, à la suite de quelques lignes relatives au pro-

[1] Sur vingt-trois juges qui formaient la Chambre, treize se prononcèrent pour la peine de mort, et dix pour des peines moins sévères.

cès de *Nicolas Fouquet*, nous trouvons dans l'endroit indiqué :
» M. d'Ormesson résista avec fermeté aux ministres qui vou-
» laient le faire périr; *M. Fouquet, père du surintendant*, s'était
» fait le même honneur dans de pareilles circonstances. »

L'allégation du président Hénault n'a rien de concluant; elle peut tout aussi bien se rapporter à une autre circonstance qu'à celle du procès Marilhac; et, en définitive, il paraît hors de doute que *François Fouquet* ne prit aucune part à ce procès.

Le Père Henri Griffet, célèbre jésuite, auquel on doit une bonne édition de l'*Histoire de France* du Père Daniel, et qui est auteur lui-même de l'*Histoire du règne de Louis XIII*, généralement regardée comme exacte (2 vol. in-4. Paris, 1758), nous a conservé, dans ce dernier ouvrage, les noms des juges du maréchal (tome II, p. 224); il entre même, sur ce procès, dans de très-grands détails; et parmi les juges, au nombre de vingt-six, ne figure pas le nom de François Fouquet. Ce nom se trouve toutefois dans ce même volume, à la page 181. Il y est dit que le 14 juin 1631, avait été établie une autre Chambre de justice, qui devait d'abord faire le procès à de faux-monnoyeurs, et qui eut à prononcer sur le sort des partisans de la reine-mère et de Monsieur, frère du roi. Elle se composait de MM. de Criqueville, de Champs, de Nesmond, Barillon, Dupré et Isaac de Laffemas, tous six maîtres des requêtes; de six conseillers au grand Conseil, dont on ne donne pas les noms; de M. d'Argenson, maître des requêtes, remplissant les fonctions de procureur général; de M. Dujardin, secrétaire du roi, faisant celles de greffier, et enfin des deux conseillers d'État Favier et *Fouquet*. Cette Chambre s'assemblait à l'Arsenal.

Nous avons dit que François Fouquet avait épousé *Marie de Maupeou*. C'était une femme non moins recommandable par sa naissance que par sa vertu, son courage et sa piété. Elle appartenait à une famille honorablement connue dans la noblesse de robe. Partout citée comme la mère des pauvres et la providence des affligés, elle avait apporté en dot à son mari une grande fortune, qui lui permettait de satisfaire large-

ment l'irrésistible passion qui l'entraînait vers les actes de miséricorde et de bienfaisance. De leur mariage étaient nés douze enfants, six filles et six garçons; et, de leurs six filles, cinq s'étaient faites religieuses au couvent de la Visitation Sainte-Marie, de la rue Saint-Antoine, dans l'église duquel fut depuis construite la sépulture [1] de la famille. La sixième était devenue, comme on l'a vu dans la généalogie des FOUQUET, abbesse du Parc-aux-Dames, diocèse de Senlis. Enfin, outre son exquise bienfaisance, la mère de toute cette famille s'était encore fait connaître fort avantageusement, en publiant un ouvrage qui fut très-recherché de son temps, et qui témoigne tout à la fois et de sa charité, et des connaissances qu'une longue pratique près du lit des malades lui avait données dans l'art difficile de guérir. Il portait pour titre : *Recueil de préceptes choisis, expérimentés et approuvés*, et fut publié à Villefranche de Rouergue, en 1665, en un volume in-12. Une nouvelle édition en fut donnée plus tard en deux volumes in-12; elle parut à Paris, sous le titre rafraîchi de : *Remèdes faciles et domestiques*. L'auteur de cet ouvrage est morte à Paris, âgée de quatre-vingt-onze ans, en 1681. Nous avons dit que son mari était mort en 1640, et qu'il avait alors cinquante-trois ans.

Du vivant de *François Fouquet*, il avait été frappé un jeton armorié, dont nous possédons un exemplaire en bronze, et qui concerne le vicomte de Vaux. Les coins en sont conservés à la monnaie des médailles, où, sur les indications de M. A. Duleau, nous avons relevé ce jeton, ainsi que huit autres, concernant plusieurs des membres de cette famille. Celui-ci porte d'un côté l'écu aux armes de la famille : *d'argent, à l'écureuil rampant de*

[1] Cette sépulture fut construite par l'un des petits-fils de François, dans la petite église du couvent de la Visitation Sainte-Marie, rue Saint-Antoine. Cette église, bâtie en 1682, sur les dessins de Mansard, fut donnée en 1802 aux protestants, auxquels elle sert encore aujourd'hui de temple. La sépulture des Fouquet n'y présentait que des épitaphes latines de François III, de Basile et Nicolas, ses fils, et de Marie de Maupeou, sa femme. On y lisait aussi cette dédicace : « *Ludovicus primogenitus avitæ pietatis, sui nominis cultor, avo, patri, matri, patruo, mærens posuit, anno salutis....* » Lors de la transformation de l'église, les corps, les tombeaux et les inscriptions ont été déposés dans les caveaux et recouverts d'une épaisse maçonnerie.

gueules, sommé d'un casque taré de face à six grilles, surmonté d'un écureuil de gueules issant pour cimier, et orné de lambrequins, avec cet exergue : « M[re] FR. FOVQVET CH[r] C[cr] ORDINAIRE DV ROY EN SES CONSEILS. » — Au revers, ce même écu sommé et orné de même, ayant pour supports *deux lions d'or*, et pour exergue la célèbre devise des Fouquet : « QVO NON ASCENDET. »

Le mari et la femme reposaient tous deux dans la sépulture de famille dont nous venons de parler ; là, *François Fouquet* avait aussi, dans une chapelle latérale, l'inscription suivante, en français, que nous citerons parce qu'elle entre dans quelques détails sur les honneurs auxquels était parvenu ce personnage.

« A l'heureuse mémoire de messire FRANÇOIS FOUQUET, chevallier, conseiller du roy ordinaire en tous ses conseils, fils de messire *François Fouquet*, conseiller au parlement de Paris, lequel, après avoir passé par les charges de conseiller au dit parlement et de maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, fut nommé pour ambassadeur de Sa Majesté vers les Suisses, et puis retenu pour estre employé aux plus importantes affaires de l'Estat, dans le maniement desquelles il a vescu avec tant d'intégrité et de modération qu'il peut estre proposé pour exemple à tous ceux qui sont admis aux conseils des princes ; sa naissance, sa vertu, sa capacité, son zèle au service du Roy, luy ont acquis un nom honorable en cette vie, d'où il passa en une meilleure trop tôt pour les siens et pour le public, laissant douze enfants de dame MARIE DE MAUPEOU, sa femme, fille de Messire *Gilles de Maupeou, seigneur d'Ableiges*, conseiller d'Estat, intendant et contrôleur général des finances. Il mourut le 24[e] d'avril 1640, âgé de cinquante-trois ans. »

Il existe dans la collection Gaignières, à la Bibliothèque impériale, section des gravures, un portrait de *François Fouquet*, porté au catalogue de la *Bibliothèque historique de la France* (tome IV) du Père Lelong, sous l'indication de : « *François Fouquet, maître des requêtes.* » Il a été gravé par Nicolas de Larmessin, célèbre dessinateur et graveur au burin du XVII[e] siècle.

IV

FRANÇOIS IV FOUQUET

François Fouquet, quatrième du nom, vicomte de Vaux, fils aîné de *François Fouquet,* troisième du nom, et de *Marie de Maupeou*, naquit à Paris, le 26 juillet 1611.

Il fut d'abord nommé par le roi abbé de Jovillers, au diocèse de Toul, sur la démission de Nicolas Baudin donnée en sa faveur en 1627. Toutefois, il lui fut imposé de servir à un sieur Nicolas de Ville-Longue une pension viagère sa vie durant; pension dont il se trouva bientôt déchargé, car n'ayant pu obtenir ses bulles en cour de Rome, il fit l'abandon des droits qu'il pouvait avoir sur cette abbaye, qui appartenait à l'ordre de Prémontré, valait 2,000 livres de rente et dont la taxe en cour de Rome était de vingt-quatre florins. Dès cette époque, François Fouquet était aussi conseiller au grand Conseil. Il fut fait conseiller au Parlement de Metz le 17 juin 1633 et nommé, dès son origine, conseiller au Conseil souverain que le roi établit à Nancy par un édit du 16 juillet 1631 (*Gazette de France* du 24). Il devint aussi vers ce temps, d'abord abbé et baron de Saint-Sever, au diocèse de Coutances, en Normandie, puis prieur et seigneur de Cossien, au diocèse de Bourges, et fut enfin appelé comme évêque au siége de Bayonne, le 16 mai 1637. Il reçut la consécration épiscopale le 15 mars 1639, dans l'église des Jésuites du faubourg Saint-Antoine, des mains de Claude de Rueil, évêque d'Angers, assisté des évêques Adhémar de Monteil de Grignan, alors évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, et plus tard archevêque d'Arles, et de Jean Sponde, évêque *in partibus* de Mégare et coadjuteur de l'évêque de Pamiers, en présence du nonce pontifical, des archevêques de Tours et de Bourges, et d'un grand nombre d'évêques. Il fit son entrée solennelle dans sa ville épiscopale au mois de novembre de la même année.

Du siége de Bayonne, *François Fouquet* passait, dès le 26 juin 1643, au siége épiscopal d'Agde [1], et il devenait coadjuteur de

[1] Jordan, *Histoire de la ville d'Agde*, p. 385.

l'archevêque de Narbonne, Claude de Rebé, le 18 décembre 1656. Après le décès de ce prélat, il lui succéda dans les premiers mois de 1659 et prêta serment au roi, en qualité d'archevêque, le 26 mars suivant. Il fit son entrée solennelle dans sa ville archiépiscopale le 2 mai, et voici ce qu'on lit aux archives de la ville d'Agde dans une délibération du conseil politique qui eut lieu le 7 avril précédent : « Il est advis certain que » Monseigneur l'archevesque de Narbonne, cy-devant évesque en » cette ville, est parti depuis quelques jours de Paris pour s'en » venir en ce pays, prendre possession du siége et passer » par cette ville ; estant à propos de délibérer si on doibt » se porter au-devant de Sa Grandeur, le nombre, etc. : sur » quoy Messieurs ayant opiné, il a été délibéré et arrêté que » deux de Messieurs les consuls et les conseillers, accompagnés » des habitants d'Agde qu'ils choisiront, iront au-devant de » Monseigneur l'archevesque. »

Ce prélat tint à Narbonne, l'an 1660, un synode diocésain, où il fit décider que le titre de *duc de Narbonne* revenait de plein droit à l'archevêque. Aussi voit-on que dans l'épître dédicatoire placée en tête de l'*Histoire des ducs*, *marquis et comtes de Narbonne*, *autrement appelez princes des Goths*, *ducs de Septimanie et marquis de Gothie*, Guillaume Besse, auteur de cet ouvrage, ne manque pas de lui donner ce titre. (Paris, de Sommaville, 1670, 1 vol. in-4o.)

Ce prélat, qui devait sa haute fortune au surintendant son frère, partagea sa disgrâce lors de son procès en 1661, et fut exilé dès le mois de septembre à Alençon, où il mourut le 6 novembre 1673. Il fut enterré dans l'église des Franciscains de cette ville. On plaça sur son tombeau l'épitaphe suivante :



FRANCISCUS FOUQUET ARCHIEPISCOPUS ET PRIMAS NARBONNENSIS FRATRIS CASU AB ECCLESIA SUA RELEGATUS, APOSTOLO PROPIOR QUAM EXULI, ABSENS SUIS SEMINARIUM CLERI, NOSOCOMIUM, MIS-

SIONESQUE FUNDAVIT LIBERALITER DE SUO. EXTERIS PRÆSENS VIRTUTUM OMNIUM EXEMPLUM SESE PRÆBUIT : TANDEM LONGO GREGIS SUI DESIDERIO CONFECTUS PASTOR OPTIMUS XIV CAL. NOVEMBRIS ANNO SALUTIS MDCLXXIII EXILII XII, HIC SITUS EST, VIXIT ANNOS LXIII [1].

Il paraît toutefois que nonobstant son exil, ce prélat avait continué à diriger activement de loin le troupeau qui lui avait été confié, et qu'il n'avait jamais cessé de se préoccuper de son bien-être. Il fit promulguer notamment dans le diocèse de Narbonne, le 24 novembre 1661, et par son vicaire-général, Jean d'Agen, les statuts du synode dont nous venons de parler et qui ont été édités par Besse, en 1667. Il institua aussi à Narbonne des sœurs dites *de la Croix*, qui se vouaient à l'éducation des jeunes filles, et son épitaphe elle-même nous fait connaître plusieurs de ses fondations charitables. Toutefois, et malgré les éloges que lui décerne son épitaphe, nous devons reconnaître que ce prélat a été apprécié avec beaucoup plus de faveur par les auteurs du *Gallia Christiana nova*, que par ceux des mémoires contemporains, et notamment par le cardinal de Retz et par le conseiller Guy Joly, qui tous deux ne paraissent pas, il faut bien l'avouer, avoir eu une bien grande estime pour ce qu'ils appellent « *les Fouquet.* » Si nous en croyons ce dernier, dès l'époque des troubles de la Fronde « *ils s'étaient érigés en agents du cardinal Mazarin* » et avaient secondé « *toutes ses violences et toutes ses intrigues.* » (*Mém. de Joly*, t. II, p. 260.)

Le cardinal de Retz n'était pas non plus très favorable à ce prélat, qu'il appelait habituellement le « *petit Fouquet....* »

Enfin voici l'opinion émise sur son compte, alors qu'il était magistrat, dans un curieux travail qu'a publié en 1862, M. A.

[1] FRANÇOIS FOUQUET, archevêque et primat de Narbonne, exilé loin de son Eglise par la ruine de son frère, plus semblable à un apôtre qu'à un exilé ; loin des siens, fonda libéralement pour eux de ses deniers, un séminaire, un hôpital et des missions ; près des étrangers, leur donna l'exemple de toutes les vertus. Enfin, victime de ses longs regrets pour son troupeau, ce bon pasteur mourut le XIV des cal. de novembre (19 octobre), l'an du salut MDCLXXIII, et de son exil le XIIe. Il repose ici. Il a vécu LXIII ans.

Duleau, notre savant collaborateur de la *Revue Nobiliaire* [1]; travail qui paraît avoir été dressé vers 1660 ou 1661 [2], et probablement pour le surintendant des finances lui-même, par un sieur Robert Hubert, aumônier du roi, chantre et chanoine de l'église royale de Saint-Aignan, d'Orléans, sous le titre de : *Portraits* des membres du Parlement de Paris et des maîtres des requêtes, vers le milieu du XVIIe siècle.

Robert Hubert s'y exprime en ces termes : « FOUQUET *a de » l'esprit, pensif, deffiant, infatué des affaires d'Estat, frondeur, » ayant eu de grandes attaches à M. le cardinal de Retz; depuis » soupçonné de luy avoir fait un mauvais party. Est prisonnier : » on avait esté mesme sur les termes de luy faire son procès. A de » grands biens en Touraine.* »

Nous avons pu nous procurer à l'hôtel des Monnaies, deux jetons de bronze frappés aux armes et au nom de ce prélat. On y voit sur l'un, l'écu de la famille : *d'argent à l'écureuil rampant de gueules*, sommé d'une couronne de comte et d'un chapeau d'évêque orné de douze houppes, dont six à dextre et six à senestre, avec le millésime 1654, placé au-dessous. Autour est cette légende : Mre FR. FOVCQVET ÉVESQVE ET COMTE D'AGDE. Au revers, l'écureuil des armes avec le millésime 1654 et cette devise sur une banderolle : QVO NON ASCENDET, au-dessus on lit encore : CONSer ORDINAIRE DV ROI EN TOVS SES CONSEILS.

L'autre jeton, tout pareil, n'en diffère que par le millésime; celui-ci porte 1655.

La collection Gaignières renferme aussi un portrait gravé de ce prélat. Il est de format *in-folio*, et est dû au burin de Grégoire Huret (1610-1670). Enfin son *éloge funèbre* a été prononcé par le père René Rapin, Jésuite, et a été publié à Paris, en 1669; il forme un vol. in-12.

L. Tre. JUGE (de Tulle).

(La suite au prochain numéro.)

[1] Voyez la *Revue nobiliaire*, tome I, page 143, no 105.

[2] L'époque de ce travail nous semble pouvoir être reculée jusqu'à la fin de 1661. Les termes *est prisonnier*, etc., s'accordent mieux avec cette date.

RÉPERTOIRE

GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE

MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Manuscrits de André Duchesne.

*(Suite *)*

Tome 6 ou F. — Généalogies des GORILLON-DOUMENGIN; de GENNES; d'ARCUSSIA; de FRANCE; LE MOUTONNIER; BARBERY SAINT-CONTEST; LE GAY; de LANCY; LE PRESTRE; GUÉRAPIN; NICOLAS de la Reynie; RAOULT; FLAHAULT; de CAMPAGNE; TESTART (Boullenois et Artois) avec preuves; PARTENAY (Picardie) avec preuves; de FRUGERETZ, branches de Arbaleste, de Mornay, de Bailly, etc.; de VITRÉ; de LA ROCHE-JAGU du Parc; CHESNEL; d'ACIGNÉ (Bretagne), branches des sires d'Acigné, de la Lande, de la Roche, de Coëtmen, etc.; sires de LANNION (Bretagne) avec preuves; HÉMERY (Bretagne), seigneurs de Kervryen et de Kergadion; CHAMPION; LANGUENOEZ; GUEHO; LEVAYER; de BELLOUAN; RIMAISON; LAMOUREUX; MONTFORT; REDORET; THOMMELIN; LE TELLIER, seigneurs du Vivier, etc., avec preuves; de NESLE; CHARRETON, avec preuves, branches de la Terrière, de Regnié, de Bourneuf de Montanson; de PRUNELÉ ou PRUNELAY; LE FÈVRE en Hollande; LE FÈVRE en Artois; VILLET; de VILLETTE; GUÉRIN, sieurs de Poisieux, de Sauville; VAILLANT, sieurs d'Avignon; TURPIN du Bouchet, de Vauvredon; TURPIN des Landes; TURPIN de Crissé; de LA CHASTRE, descendants de Catherine de Menou, dame de la Maisonfort; BOURDIN, seigneurs de Villette et d'Assy; SÉGUIER; d'AQUIN (Italie), avec détails historiques; de BAR, seigneurs de Villemenars, de Billeron, de Grimonville; LESTOCQ.

Lettres de Lefebvre de Caumartin, intendant en Champagne,

* Voyez 3e liv., mars 1865, page 135.

déclarant Charles Boullenger, seigneur de Magnicourt, usurpateur de noblesse. — Châlons, 6 novembre 1669.

Tome 7 ou G. — Généalogies[1] des maisons de LANDAIS, seigneurs de la Mothe; GAULCHER, seigneurs de Montrelair (sept branches); COURVILLE-CHALLOIT, descendants des seigneurs de Vieuxpont; de MORNAY; de MONTFORT (Normandie); de PAS (Artois); de SAINT-BLIMOND; de CREIL (Picardie); d'AUBIGNÉ, avec pièces de vers; d'AUBIGNY-BRIENT (Anjou), branches des seigneurs d'Aubigny, des seigneurs de la Touche barons de Saint-Gemme, des barons de Tigny, des barons de Surineau, des seigneurs de la Roche-Ferrière, avec preuves.

Documents pour justifier l'antiquité de la noblesse et armes de MM. d'Echelles.

Déclaration des revenus, terres, etc., appartenant à l'Eglise de Saint-Merry de Lynois.

Plusieurs pièces concernant divers procès.

Dénombrement des terres dépendant de la seigneurie de Champdaloux, sise à Marne, proche Montcontour (Touraine).

Preuves de noblesse produites par messire Guillaume FOUBERT, écuyer, seigneur de Beuzeville (Cotentin), lors de la recherche de 1666.

Lettres de reconnaissance de noblesse, en faveur des héritiers de Georges GERVIER, écuyer, seigneur de la Pitardière.—1582.

Lettres patentes pour la commutation du nom de BLATIER, en celui de *Belley.* — 1584.

Titres concernant la maison d'AQUIN (Italie).

Lettres d'honneur accordées par le roi au sieur LÉAUD.— 1672.

Titres concernant François FOURNYER, secrétaire du roi.— 1652 et 1657.

Lettres patentes d'anoblissement des LESGUISÉ. — 1430.

Sentence pour la noblesse du sieur de LORMARIN.— 1695.

Lettres de maintenue de noblesse pour Jean LE FÉRON, écuyer, procureur de Compiègne. — 1676.

[1] Les généalogies renfermées dans ce volume sont, pour la plupart, très détaillées et accompagnées de preuves.

Lettres de confirmation de noblesse en faveur de Michel de VREVIN (1676), et Etienne CLÉMENT d'Angers (1678).

Divers rôles de montres et revues d'écuyers, hommes d'armes, etc., faites en 1388, 1407, 1476, 1480, 1481, 1506, 1523, 1531.— Autres rôles de 1489 et 1511.

Catalogue de la noblesse de l'élection de Limoges, dont les titres ont été vérifiés par le président Daguesseau, intendant de cette généralité.

Rôle d'anoblissements, XVIe et XVIIe siècles.

Rôle de la montre et revue faite en 1628 près la ville de La Rochelle.

Gouverneurs de Provence, et lieutenants-généraux de la même province, depuis l'époque romaine jusqu'à 1662.

Erections des duchés, marquisats, comtés, vicomtés et baronnies de Provence.

Terres possédées hors de la Provence par les familles qui en sont originaires.

Suite des ADHÉMAR, seigneurs de Grignan; et des GRIMALDI, seigneurs de Monaco.

Gouverneurs et lieutenants-généraux de Dauphiné, de 1353 à 1660.

Histoire et armoiries des premiers présidents du Parlement de Dauphiné, par Guy Allard.

Présidents, conseillers et gens du roi du Parlement de Dauphiné en 1671.

Officiers de la Chambre des Comptes, et du bureau des finances de Dauphiné en 1671.

Noms et armes des gouverneurs et grands-baillis du bailliage de Béthune. — 1460-1693.

Fiefs, barons et autres chevaliers de la comté de Bourgogne.

Catalogue des abbés de Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des Prés, Saint-Victor, des prieurs de Saint-Martin-des-Champs.

Premiers présidents de la Cour des monnoies et généraux des monnoies. — 1296-1662.

Tome 8 ou H. — Ce volume, outre quelques documents historiques, renferme les généalogies des ESCHALLAND, seigneurs de la Boullaye (Poitou); de CHASTEIGNER, avec notes et observations; vicomtes de ROCHECHOUART; de DERCÉ; de BEAUMONT; BOUCHET, seigneurs de Sainte-Gemme; de LINIERS; de CHAUSSEROYE; de MAGNÉ, seigneurs de Sigoigne (Aunis); de LEZAY; de la GRÈZE (Quercy).

Extrait des titres de la maison de CHAMPDENIER.

Tome 9 ou I. — Lettres de M. de Montmaur, élu en l'élection du bas-Limousin, à François Duchesne.

Tome 10 ou K. — Lettres de Pierre d'Hozier, de M. Camuzat de Troyes, et autres à François Duchesne.

Tome 11 ou L. — Anciens Statuts du Chapitre de Rennes.

Catalogue des évêques de Rennes, avec leurs armoiries.

Cérémonial de l'entrée des ducs de Bretagne à Rennes.

Calendrier des fondations et obits de l'Eglise de Rennes.

Catalogue des chanoines de Rennes en 1624.

Recepte des debvoirs de synodal deubz à Monseigneur l'Evecque de Rennes. — 1587.

Tome 12 ou M. — Table alphabétique du Catalogue des secrétaires du roy, qui suit.

Catalogue des 240 secrétaires du roy, maison, couronne de France, et de ses finances, réservez en conséquence de l'Edit du mois d'avril 1672. — Rédigé par François Duchesne, avec une note biographique sur chacun des personnages qui y sont inscrits.

Liste des secrétaires du roy, receus depuis que le susdit tableau a été faict. — 1672-1698. — Egalement avec notes biographiques.

L. SANDRET.

(La suite au prochain numéro.)

BIBLIOGRAPHIE

AZINCOURT

PAR M. RENÉ DE BELLEVAL [1].

En attendant que des mains pieuses élèvent sur le funèbre champ de bataille d'Azincourt un monument à la mémoire des Français qui y versèrent leur sang, M. René de Belleval vient de publier un travail remarquable sur cette journée, où la présomption des chefs, leur désunion, et l'indiscipline des combattants donnèrent à l'Angleterre un triomphe nouveau, et rouvrirent pour la France la source des larmes que Crécy et Poitiers avaient fait couler. Mais vaincue et décimée à Azincourt, pour la troisième fois dans cette guerre meurtrière, la noblesse française s'y montra, comme toujours, plus héroïque que ses vainqueurs. Sa valeur, baignée dans son sang, y gagna un nouveau lustre, et le livre de M. de Belleval est plus qu'un monument funèbre, c'est un trophée. Car, s'écrie justement l'auteur, « une » pareille défaite, c'est encore de la gloire! »

Le récit des faits, depuis la rupture des négociations entre les deux puissances, jusqu'au retour de Henri V dans son royaume, comprenant un intervalle de cinq mois à peine (juillet-novembre 1415), est écrit d'un style qui rappelle la manière de nos grands historiens. Les détails, puisés dans les chroniques françaises et anglaises de l'époque, y abondent, sans nuire à la rapidité, à la vigueur et au coloris de la narration. L'auteur a su, après tant d'autres, présenter de cet épisode de notre histoire, un récit plus neuf et plus attachant, parce qu'il est plus complet et plus fidèle. Une carte des marches de l'armée anglaise depuis Harfleur jusqu'à Azincourt, et un plan de la bataille, rendent plus clairs encore les détails donnés par l'historien.

Ce livre, ne renfermât-il que la partie narrative, mériterait

[1] Un beau volume in-8°, avec carte et plan, 8 fr. — Librairie de Dumoulin.

d'être distingué parmi les publications les plus remarquables. Mais nous avons à y signaler un travail d'une exécution plus difficile, et d'un intérêt, peut-être plus précieux encore, surtout pour les lecteurs de la *Revue Nobiliaire* : c'est la liste des princes, seigneurs et chevaliers français tués à Azincourt, de ceux qui y furent faits prisonniers, et de ceux qui assistèrent à la bataille et dont le sort est resté inconnu. L'auteur n'a pu prétendre donner un Catalogue complet des membres de la noblesse qui prirent part à cette lutte, puisque, sans compter les prisonniers et les autres survivants, le nombre des gentilshommes qui y périrent fut de huit mille. Toutefois, il est parvenu, au prix de recherches longues et minutieuses, non-seulement à dresser la liste la plus étendue qui en ait jamais été faite; mais encore à joindre à chaque nom de gentilhomme une note historique sur sa personne et sur sa famille, et l'indication de ses armes. Ceux qui s'occupent de travaux de ce genre savent quel temps et quelle peine demande la construction d'un pareil édifice, formé de matériaux épars, ensevelis sous les décombres, et souvent presque imperceptibles.

L'ouvrage se termine par les rôles des gentilshommes anglais qui combattirent à Azincourt, et par quelques poësies composées sur cette mémorable journée par des auteurs contemporains.

M. René de Belleval a déjà donné plus d'une fois des preuves d'un talent exercé et d'une science peu commune; mais, sans rabaisser le mérite de ses productions précédentes, nous croyons pouvoir regarder *Azincourt* comme le plus brillant de ses titres à la renommée d'écrivain et d'érudit.

L. S.

NOTA. — Un de nos abonnés, M. Le Joyant, nous adresse l'observation suivante : « Dans le numéro de mars dernier, page 122, je lis : « Pour rendre hommage à son seigneur, le *serf* déposait ses gants, » etc. » — Le serf n'était point admis à rendre hommage; on a sans doute voulu dire le *vassal*. »

NÉCROLOGE

Janvier 1865 *(Suite).*

— *Ginel* (Mme la comtesse Marie-Laurence de), décédée à Beaulieu (Corrèze), à l'âge de 75 ans.

— *Janzé* (comte de), père du député de ce nom.

— *Labarrière* (Mme la comtesse de), décédée près de Divonne.

— *Roger de la Chouquais*, président honoraire à la Cour de Caen.

— *Riquet* (Ferdinand de), comte de Caraman, prince de Chimay, décédé à Bruxelles, à l'âge de 55 ans.

— *Massas* (de), membre de l'Académie de Lyon.

— *Janvier de la Motte* (Mme), femme du préfet de l'Eure.

— *Madec* (de), un des survivants de Quiberon.

— *Courtivron* (marquis de), ancien député et maire de Dijon, décédé dans sa 83e année.

— *Ribbe* (Paul de), de la compagnie de Jésus, décédé à Aix en Provence le 26 janvier, à l'âge de 30 ans.

— *Conquéré de Montbrison*, ancien officier de cavalerie, mort au château du Pin, près Auvilliers.

— *Perrien* (Georges de), décédé à Paris à l'âge de 24 ans.

— *Partouneaux* (comte), général, décédé à Nantes.

— *Gornhail de Runiou*, chef de bataillon en retraite.

— *Roland de Luart* (comte), tué au Mexique.

— *Chaumeils de Lacoste* (Louis de), doyen du conseil général de la Haute-Loire.

Février.

— *Marcillac* (Mme veuve de), décédée à Paris à l'âge de 87 ans.

— *Révérend du Mesnil* (Adrien), lieutenant de vaisseau, décédé à Toulon.

— *Sauvaire de Barthélemy* (Mlle N...), fille du marquis de ce nom, décédée à Paris, âgée de 23 ans.

— *Sorbier de Pougnadoresse* (de), secrétaire général de la préfecture de la Gironde, mort à Bordeaux le 6 février.

— *Pelet* (Ernest de), ancien préfet, décédé à Lasalle (Gard), le 3 février.

— *Pelet* (Mme de), née d'Arlus, sa femme, décédée le même jour.

— *Plessis de Grénedan* (comte du), décédé près de Rennes.

— *Harlé d'Ophove*, ancien pair de France, décédé le 7 février, dans sa propriété de Clairvaux, à l'âge de 74 ans.

— *Pouget-Nadaillac* (comte du), décédé à Paris à l'âge de 89 ans.

— *Lagarde* (baron), ancien directeur des douanes, décédé à Paris à l'âge de 73 ans.

(*La suite au prochain numéro.*)

OBSERVATIONS

SUR LA NOBLESSE MATERNELLE

Il y a quatre ans, j'ai publié une notice dans laquelle je m'attachais à établir que la noblesse ne s'était jamais, en Champagne, transmise LÉGALEMENT par les femmes; que l'on avait désigné sous le nom de *Noblesse utérine*, une roture privilégiée au point de vue du droit coutumier; en un mot, qu'un Champenois, issu d'un père roturier et d'une mère noble, n'avait jamais eu le droit de se qualifier *gentilhomme* ou *écuyer*[1].

Les deux personnes qui m'ont particulièrement contredit, sont M. Perrin de Sémainville, dans une brochure qu'il a éditée sous le titre de *Encore la Noblesse maternelle*[2]; et M. Bonneserre de Saint-Denis, dans un article reproduit par la *Revue Nobiliaire*[3].

Sans continuer la discussion sur des points que je crois avoir suffisamment élucidés, puisque MM. Perrin de Sémainville et Bonneserre de Saint-Denis n'ont apporté aucune preuve authentique à l'appui de dénégations empruntées le plus souvent à des ouvrages publiés depuis longtemps, je vais répondre à leurs objections les plus sérieuses; j'en profiterai pour faire connaître divers renseignements que j'ai recueillis.

1. *Coutume établie le jour de Noël 1224 et dite du roy Thiebaulx.* Dans les témoignages en faveur de la noblesse maternelle, M. Bonneserre de Saint-Denis cite en première ligne la Coutume du roi Thibaut : s'il avait lu attentivement mon travail, il ne se

[1] *Recherches sur la Noblesse maternelle*, Paris, Aubry, in-8°. (Ext. de la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, V^{e} série, 2, 11.)

[2] Paris, Aubry, 1861.

[3] *Revue nobiliaire*, 1re série, t. 1, p. 249 et seq.

serait pas exposé à parler encore d'une Coutume qui n'existe pas, et à s'appuyer sur un texte altéré. M. Perrin de Sémainville admet que cette coutume supposée est simplement une compilation d'usages et de jugements faits par des praticiens: mais il ne paraît pas convaincu de l'altération du texte qui, à mon avis, n'a aucun rapport avec la pseudo-noblesse maternelle en faveur de laquelle il est invoqué. Finissons-en une fois pour toutes avec la coutume du roi Thibaut[1].

Le jour de Noël 1224, le comte Thibaut, assisté de ses barons, constata solennellement le mode du partage des biens entre les enfants mâles des barons et des châtelains : cet acte appelé quelquefois *Charte de Champagne*, est en latin dans le *Liber principum*. On le trouve traduit en langue romane en tête des divers recueils de jurisprudence connus sous la dénomination inexacte de *Ancienne coutume de Champagne*. Dès l'année 1212, la comtesse Blanche avait donné une charte analogue au sujet du mode de partage des successions nobles, lorsqu'il n'y avait que des filles.

Le texte invoqué se rapporte à l'année 1289; il est par conséquent postérieur au mariage de Jeanne de Champagne avec Philippe le Bel : les comtes de Champagne y sont parfaitement étrangers. — J'ajouterai qu'à cette dernière date, il n'y avait pas de coutume écrite de Champagne. En effet, en 1283, lorsqu'il y eut lieu de savoir si Jeanne de Navarre avait atteint l'âge légal de 11 ans révolus pour faire hommage au roi, on fit une enquête publique, d'abord pour établir l'âge précis de la jeune princesse, ensuite pour constater quel était l'usage en Champagne relativement aux hommages.

J'arrive maintenant au texte de 1289.

Cinq manuscrits, tous conservés à la Bibliothèque Impériale, contiennent le recueil de jurisprudence décoré du nom de

[1] Je dois faire remarquer que les souverains n'établissaient pas de coutumes : en consignant des us et des coutumes qui souvent remontaient à une époque tellement ancienne qu'on ne pouvait en fixer la date, les souverains ne faisaient que constater par écrit ce qui s'était transmis par la tradition et l'usage.

Coutume de Champagne. Ce ne sont pas les copies d'un seul original, puisque dans trois d'entre eux, notre texte forme le paragraphe 16, et dans les deux autres, les paragraphes 15 et 18. Les manuscrits, d'ailleurs, offrent en eux des différences notables.

Le premier provient de l'ancienne bibliothèque de l'Église de Paris, dans le catalogue de laquelle il était coté F. 17 : il fait partie aujourd'hui du fonds Notre-Dame, nº 120. D'après une note marginale, ce texte, du XIVᵉ siècle, servit à l'édition de Pithou : je vais donner la transcription exacte de l'article qui se rattache à la question que je traite : je ne reproduirai, d'après les autres manuscrits, que le paragraphe principal :

« *Art.* XVI. *Commant li enfans qui demorent en avoerie se doivent departir.*

« Il est coustume en Champaigne que se enfant demorent de pere et de mere soient noble ou de poeste, se il y a hoir aagie il doit avoir la voerie de ces qui seront dessouz aage, et de tant come il seront a voerie li avoe ne perdront ne gaaigneront. Item se li ainnez se vuent departir des autres il doit venir à la justice dou leu, et la justice doit appeller les amis comuns et dire : Seignour ciz hons me quiert partaige contre ses freres et contre ses suers. Et li justice et li amis doivent panre pour les autres. Et si li enfans qui sunt dessouz aage rappellent lou partaige dedanz l'an qui seront aagic li partaiges ne vaura riens, ains convenra nevenir a partaige. Et se li partaiges n'est rappeler dedanz l'an qui seront aagie il agreeront le premier partaige et sera tenus. Ce fait jugie à Chastelvillain l'an IIIIˣˣ et IX, contre Guiot frere Perin Dare qui demandoit à Simonin frere la femme doudit Guiot partaige de une maison. Et lidiz Simonins se deffendoit et disoit qu'il avoit este partiz par amis et par justice et l'avoit tenu V anz puis que la femme du dit Guiot avoit este aagie, por qu'il n'en vouloit respondre. Il fu rappointé qu'il n'en respondroit jamais. A ce jugie furent messire Mile de Somur, chanoignes de Chaalons, Guillaumes Alixandres, bailliz de Chaalons, messire Guillaumes sires de Julli, messire Hues Chauderon, messire Guiz son frères, messire Jehan de Marat, Guillaumes dou Chaitteler. »

Dans le second manuscrit, sur papier, de la seconde moitié du XIVᵉ siècle et qui porte le nº 5256 du fonds français, on lit,

art. 16 : *Il est coustume en Champaigne que se enfans demorent de pere et de mere et soient nobles en de postee, s'il y a hoir aaigé il doit avoir lavouerie de ceulx qui sont soubz aagé,* etc.

Le troisième manuscrit provient de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, par suite du legs de Henri de Coislin, évêque de Metz; avant d'appartenir à ce prélat, il avait fait partie de la bibliothèque de Seguier. Une note rédigée en italien indique que ce recueil a été compilé en 1473 par l'intendant du sire de Commercy : « Questo libro fo scritto al nome de Giovanni Fagotelle » maistro di casa dello magnifico signore conte Cola di Campo- » basso el quale fo compiesto a Comarce terra dello supraditto » segnore, etc., nello anno de la Incarnacione 1473 die 10a de » mayo, anno ut supra. » C'est le no 1805 du fonds français. — Nous y lisons : *Coustume est que se enffens demeurent sans pere et sans mere soient nobles ou non, se il y a homme aagie il doit avoir la vouerie de ceulx qui sont sous aage*, etc.

Dans le quatrième manuscrit, provenant de la bibliothèque Colbert, et catalogué à la Bibliothèque Impériale sous le no 9822 du fonds français, je lis à l'article 16 : *Il est coustume en Champaigne que se enffans demeurent de pere et de mere soient noble ou de pooste s'il y a hoirs aage il doibt avoir l'advouerie ceulx qui sont soubz aagez.*

Enfin, le cinquième texte, le no 2032 de l'ancienne bibliothèque Colbert, laisse lire une note à peu près contemporaine de l'époque a laquelle il a été écrit, c'est-à-dire du XIVe siècle; elle est ainsi conçue : « Istum librum quem dedit rex Francie pro » libraria communi istius conventus trecensis, ordinis Predica- » torum, quicumque alienaverit penam excommunicacionis » incurret ipso facto, sicut apparet per litteras papales quarum » tenor est in fine hujus libri scriptas. » — Dans ce manuscrit, je transcris le passage qui nous intéresse avec ses abréviations : *Il est accoustume en Champ̄ q̄ se enfans demeurent de pere et de mere soient noble ou de pe, se il y a hoir ainsnez il doit avoir la vouerie d'iceulz qui sont soubz aage.*

Je ne pense pas que cette phrase puisse être traduite en français du XIXe siècle, autrement qu'ainsi : L'usage en Champagne est que les orphelins de père et de mère, nobles ou non nobles, soient sous l'avouerie de l'aîné.

Il me semble qu'après ces explications, il n'est plus permis de parler de la *Coutume du roi Thibaud*, à propos de la noblesse maternelle : le document, la date et le texte ne peuvent plus être invoqués de bonne foi dans la question.

2. M. Bonneserre de Saint-Denis invoque les lettres de réhabilitation expédiées à Bourges par Charles VII en décembre 1447 par « Jean-Gaspard Bureau. » *Elles portent*, dit-il : « LESQUELZ *Bureau sont yssuz de Gentilshommes et de Damoiselles de Champagne, où le ventre anoblit.* »

André de la Roque a déjà avancé cette allégation, et depuis chacun l'a répétée sans songer à lire ces lettres-patentes, afin de voir si le texte contient bien expressément la clause invoquée : voici cet acte, dans lequel il est question, non pas de Jean-Gaspard, mais de Jean et de Gaspard Bureau ; il n'y est fait mention ni des demoiselles de Champagne, ni de la noblesse maternelle.

« Charles, etc., scavoir faisons, etc. comme à la req^{te} de nos amez et feaux Jean Bureau maistre de nos comptes et trésorier de France, et Jaspar Bureau maistre de nostre artillerie, desirans monstrer et enseigner de leur noblesse, et que leurs predeceseurs de grant anciennete nobles et descendus de noble lignee, afin que aucun ne feist doute du contraire, nous par nos lettres patentes ayons puis nagueres mandé e nostre bailly de Troyes, ou a son lieutenant faire information sur la genealogie des predecesseurs desdits Me Jean et Jaspar Bureau, par vertu desquelles nos lettres Me Odart Griveau lieutenant dudit bailly de Troyes appellé avec luy nostre procureur oudict bailliage et un notaire royal, ayant sur ce examine plusieurs notables tesmoins dignes de foy tant nobles que autres, en grand nombre du pays de Champaigne, lesdits et depositions desquels ont este mis et redigez par escrit en forme deue sous leur sceaux et seins manuels, et renvoyes clos et scelles par devers nous et les gens de notre conseil, ainsy que mande estoit par nous, lesquelles informations ayons faict voir et

visiter diligemment par lesdits gens de nostre grant conseil et rapporter le contenu et effect desquelles informations de mot à mot en nostre presence par notre ami et feal chancelier. Pour ce est-il que nous oy le rapport a nous fait des dites informations et ouï sur ce grand et meure déliberation de conseil, pour ce que tant par la dite opposition des tesmoins nommez en la dite information, comme par lettres anciennes en forme de chartre données à Troyes par feu Henri comte de Champagne l'an 1161 au mois de janvier, confermees par feu de bonne mémoire le roy Jean nostre predecesseur que Dieu absoille, l'an 1361 en mois de décembre, comme autrement nous est deuement apparu, les predecesseurs les dessusdits Me Jean et Jaspar Bureau desquels ils sont yssus et descendus avoir este suivant et frequentant les armes en plusieurs annees et voyages, les temps passes, et avoir este et estre nobles venus et attrait de noble lignee : nous par l'advis conseil et deliberation que dessus, et veu et considere tout ce qui faisoit a voir et considérer en cette partie, avons iceux Me Jean et Jaspar Bureaux leurs freres, suers et autres leurs parens venus et issus de leur couste et ligne en loyal mariage, declare et declarons avoir promis et monstre bien suffisamment leur genealogie et estre yssus, venus et attraits de noble lignee et estre nobles, et qu'ils doivent joir de telles franchises, prerogatives, preeminences et libertez qui ont et dont joissent et accoustume ont de joïr et user les autres nobles de nostre royaume ; et voulons que ainsi le facent, et iceux voulons estre dis et nommez nobles et pour tels estre tenus, appelez et reputez, et toutes les posteritez nees et à naistre en loyal mariage, et leurs dits freres suers et parens ; si donnons en mandement par cesdites presentes a nos amez et feaux les gens de nos comptes et tresoriers, au prevot de Paris, baillis de Vermandois, Vitry, Troyes, et Meaux, etc. Donne à Bourges au mois d'octobre, l'an de grâce 1447, et de nostre regne le 25e.»

3. MM. Perrin de Sémainville et Bonneserre de Saint-Denis paraissent tous deux attacher une grande importance aux lettres données en juillet 1346 par Philippe de Valois à Gérard de Châteauvilain. Examinons ce curieux document que tout le monde peut consulter facilement, puisque aujourd'hui, comme du temps d'André de la Roque, il suffit de demander, aux Archives de l'Etat, communication du registre du Trésor des Chartes JJ 76, et d'aller au folio 272.

En 1305, Jehan Gotins, bailli de Châlons-sur-Marne, écrit au

bailli de Chaumont pour savoir si Sebilette fille de dame Audru, de Chaumont, et demeurant à Heiltz-l'Evesque, était *franche femme et de franche condition :* le bailli de Chaumont, à la suite d'une enquête, certifia que *dame Huede grant mère de la dicte Sebilete et mère de ladicte Audru, fut fille de la sereur mons^r Girart Descos, chevalier, et cousine a mons^r Gautier Descos, chevalier, du lignage au seigneur de Jaucourt, et que ladicte Sebilete s'est touz jours tenue a Chaumont tant comme elle y a demouré comme gentilz femme et sans paier nul debitz.* Sur ce renseignement, en mars 1305, le bailli de Châlons déclarait *tenir Sebilete pour gentilz femme.*

En 1315, les habitants de Heiltz-l'Evesque voulurent contraindre Etienne, fils de Sebilette, à payer la taille : il est évident que c'était le même motif qui avait motivé la réclamation de 1305: l'évêque de Châlons, Jean de Châteauvillain, paraît s'être particulièrement intéressé à Etienne, et Gilles d'Avenay, alors bailli de Châlons, s'adressa de nouveau au bailli de Chaumont: il s'agissait alors de savoir quelle avait été la condition du père et de la mère d'Etienne, qui soutenait être de *franche condition, noble et gentil lignée de par sa mère.* Le bailli de Chaumont établit que Huguenins, père dudit Estienne, estoit homme de franche condition: pour Sebilette, tout en donnant les mêmes renseignements généalogiques, il ajoutait quelque chose de plus en disant qu'elle était *franche femme de noble et gentil lignée.* Le bailli de Châlons décida alors qu'étant suffisamment édifié *sur la noblesse et franchise dudit Estienne, nous disons et voulons qu'il soit et demouroit franz en ladicte ville de Hez, sans paier aucune debte ne exactions nulles illuec ou en autre lieu.*

Plus tard encore, en 1346, voici venir un frère d'Etienne, c'est Girars de Chastevillain, demeurant à Vitry en Pertois: *soy disant estre noble et estre de noble lignée;* il ne s'adresse pas aux baillis, il ne fait aucune allusion à une coutume du pays qu'il habite : il supplie et requiert humblement le roi de lui donner des lettres, qui ne laissent plus à l'avenir aucun doute sur sa

noblesse. A l'appui de sa requête, il fournit les documents émanés des baillis de Chaumont et de Châlons, que je viens d'analyser. C'est alors que le roi s'exprima ainsi : « En considération » aux choses contenues es dictes lettres et à la supplication à » nous faite par ledit Girars de Chastevillain, ycellui Girars et » sa lignée qui est yssue ou ystra de li ou temps avenir repu- » tons et tenons pour noble, et voulons que dores en avant, il » et sa lignée joissent et usent de toutes libertés de noblece et » soient traictiez et demenez comme nobles, sans ce qu'ils soient » tenus à faire autre preuve de noblece et sans empeschement » que aucuns y puissent mettre, et ce avons octroié audit Girars » se mestier est de grace especial. »

J'ai beau faire, je ne puis voir dans ces termes qu'un véritable anoblissement fait par le roi : remarquons que dans un manuscrit de la Chancellerie du XIVe siècle[1], je remarque cette formule d'anoblissement qui prouve combien peu à cette époque la transmission de la véritable noblesse était admise par les femmes : « *Ipsum..... qui licet ex nobili matre tamen de patri innobili genitus esse dicatur, auctoritate regia, de nostra plenitudine regie potestatis, de gracia speciali, et ex certa scientia nobilitamus*, etc. »

4. M. Bonneserre de Saint-Denis dit qu'il n'a pu se procurer l'ouvrage dans lequel L. Chérin, « cet auteur si compétent, a » *reconnu l'existence légale de la noblesse utérine de Champagne.* » Voici le passage que je transcris dans l'ouvrage très-rare de ce généalogiste :

« Suivant les mêmes institutions de saint Louis, les femmes » nobles transmettaient la noblesse à leurs enfants, quoique le » père fût roturier. L'usage de cette noblesse appelée *utérine* » ou coutumière, fut admis dans une grande partie de la France » et a fini par ne plus régner que dans la province de Cham- » pagne, où elle s'est éteinte depuis peu. »

Il faut convenir que le texte de Chérin n'apporte pas un grand

[1] Bibliothèque Impériale, lat. 4641.

secours à mes honorables contradicteurs : j'y remarque plus d'un point qui soulève de sérieuses difficultés : sans entrer dans le détail, je constate que Chérin donne à cette prétendue noblesse l'épithète de *coutumière*, et qu'il la fait dériver directement des « Etablissements de saint Louis ; » je constate en outre que Chérin considérait la noblesse coutumière comme abolie, et ceci répond à une des conjectures avancées par M. Perrin de Sémainville, pour ce qui concerne l'époque actuelle.

J'ai d'ailleurs discuté déjà le sens que l'on doit, suivant moi, attacher au texte des « Etablissements de saint Louis : » tout porte sur le sens à donner au mot *gentilhomme*. A Paris, par exemple, a-t-on jamais parlé de la transmission de la noblesse par les femmes? et cependant, nous lisons dans Monstrelet : « Ledit Montagu estoit natif de Paris et paravant avoit esté se-» cretaire du roy Charles le Riche, derrenier trespassé ; si estoit » gentilhomme de par sa mère [1]. »

Le meilleur argument à opposer aux personnes qui persistent à vouloir assimiler la roture privilégiée par les Coutumes à la véritable noblesse, c'est de les inviter à lire les moyens de défense présentés à la fin du XVII[e] siècle par les *nobles maternels* [2].

[1] Chron. d'Enguerran de Monstrelet, éd. de la Soc. d'hist. de France, t. II, p. 45. Il faut bien se souvenir que les mots *gentilshommes, gentilsfemmes* n'ont pas toujours eu le sens qui leur a été attribué postérieurement. Une ancienne formule dit : *Gentiles sunt ingenui ab ingenuis oriundi quorum majorum nemo servitutem serviit.* — Dans mon premier travail j'ai signalé un jugement du bailli de Troyes de 1502, déclarant nobles, du fait des femmes, des marchands drapiers, des marchands d'étain, des teinturiers et un apothicaire : mon ami M. d'Arbois de Jubainville m'a affirmé que les registres du bailliage de Troyes n'existaient plus pour le XVII[e] siècle : nous y aurions vu bien d'autres faits analogues. La question me paraît du reste tranchée par Philippe de Beaumanoir (*éd. de la Soc. d'Hist. de France, t. II, p. 222 et seq.*) Il y est établi que « servitute vient de par les mères, car tout li enfant que cele porte qui est serve, sont serf, tout soit que li peres soit frans hons. » On y voit que le fils d'un chevalier et d'une serve serait serf, et que ceux-là seulement peuvent devenir chevaliers qui sont gentilshommes de par le père. On ne peut donc nier que le noble ou le gentilhomme de mère jouissait simplement de la franchise, et que le motif qui fesait tenir à la condition maternelle était le désir de ne pas être considéré comme serf.

[2] Moyens de déffense pour les nobles du costé maternel dans le comté de Champagne et Brye contre les prétentions des préposez à la recherche des usurpateurs du tiltre de noblesse dans ledit comté [par François des Marets], Troyes, de l'im-

Je dois la communication de ces deux placards presque introuvables à la bienveillance de M. Rathery, conservateur à la Bibliothèque Impériale.

En 1667, les nobles de mère invoquaient les articles des diverses Coutumes que j'ai déjà citées dans mon premier travail; ils parlaient aussi de quatre exemplaires des *droits et coutumes de Champagne établis par le roi Thibaud en 1224,* et du passage de Monstrelet mentionné plus haut. Mais ils avouaient la *privation des priviléges des nobles de ventre à l'égard des droicts du roy;* bien plus, ils renonçaient à porter la qualification d'écuyer, de manière à rappeler la fable du *renard et du raisin.* Suivant eux, la qualification d'écuyer ne pouvait passer pour une marque de noblesse. Les nobles demeurant à la campagne et ceux qui faisaient profession des armes affectaient par cette qualité qui cependant sentait l'étable et l'écurie, de se distinguer des nobles des villes : cet abus procédait « d'une stupidité et de l'ignorance » de l'antiquité du nom d'escuyer, lequel n'a esté en usage que » du regne de Charlemagne. »

Les *nobles de mère* terminaient en disant que si on appréhendait « que dans la suitte des temps cette noblesse maternelle » entreprenne de jouyr de l'exemption des droicts du Roy, et » oster les lumières de la distinguer de la noblesse paternelle, » il sera facile de pourvoir à cet inconvénient, en ordonnant » qu'il sera faict un tableau separé et distinct de celuy que » Sa Majesté désire estre faict pour l'exécution de sa déclaration, » et que les uns prendront à l'aduenir la qualité d'escuyer, et les » autres celle de noble. »

Dans leur *response*, les nobles maternels, sans faire valoir de nouveaux arguments sérieux, confessent que « lors de la rédac- » tion de la Coustume de Châlons, la noblesse du costé maternel » n'a pas esté considérée pour produire l'exemption des droicts

primerie de N^as^ Oudot, avec permission. In-4° de 19 pages. — Responce des nobles du costé maternel dans le comté de Champagne et Brye à la réplique fournie contre leurs moyens par les préposez à la recherche des usurpateurs du tiltre de noblesse. In-4° de 4 pages, s. l. n. d.

» du Roy, et que les priviléges et les prérogatives de cette no-
» blesse ont esté renfermés dans les effets coustumiers, mesmes
» que les arrests de la Cour des Aydes l'ont ainsi jugée. »

Je maintiens donc, comme en 1861, que la prétendue noblesse maternelle, en Champagne comme dans le reste de la France, n'a jamais été qu'une roture privilégiée au point de vue coutumier : noblesse de mère était synonyme de franchise.

ANATOLE DE BARTHÉLEMY.

Post-Scriptum. Je répondrai en peu de mots aux arguments que M. Perrin de Sémainville a reproduits dans la brochure qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser, sur la question de savoir si un mari a le droit de porter le titre nobiliaire de sa femme. Jusqu'à preuve authentique du contraire, je crois que si la noblesse véritable ne se transmettait pas par les femmes, les titres nobiliaires se trouvaient dans le même cas. On pouvait être anobli ou titré par le souverain, en considération d'alliance avec des familles nobles ou titrées; mais, par le fait, c'était la création d'un noble ou collation d'un nouveau titre. Je ne suppose pas que cette règle générale en France ait jamais varié. Bien plus, j'ai eu la curiosité de m'informer, auprès de personnes compétentes, de la jurisprudence admise dans les principaux Etats de l'Europe.

En Belgique, on n'a jamais admis l'hypothèse qu'un titre pût se perpétuer de fille en fille : dans les derniers temps de la domination autrichienne, on avait tenté cette innovation; cet essai fait par un héraut d'armes nullement autorisé fut toujours considéré comme une dérogation inadmissible aux usages et aux lois séculaires du pays. — En Prusse, en Bavière, en Autriche, le titre nobiliaire passe à tous les descendants, mâles et femelles, des premiers titulaires. Les filles le perdent en se mariant, parce qu'elles suivent la condition de leurs époux, et ne peuvent transmettre à leurs propres enfants un titre qu'elles tiennent exclusivement de leurs familles.

DES BOULEVERSEMENTS DE FORTUNES

AU XVe SIÈCLE

A PROPOS DE LA GÉNÉALOGIE DU CHANCELIER ROLIN



ous avons fait connaître aux lecteurs de la *Revue Nobiliaire* la généalogie de la famille Rolin, en complétant le travail de l'abbé Boullemier, par quelques notes glanées çà et là dans les riches archives de la Côte d'Or, et par le tableau complétement inédit et à coup sûr fort curieux de la fortune du chancelier. L'étude de cette généalogie nous a inspiré quelques réflexions — qu'on voudra bien nous permettre de reproduire ici — sur les bouleversements de fortunes qui nous apparaissent comme le corollaire obligé des époques troublées de notre histoire, et n'ont jamais peut-être surgi plus nombreux et plus étonnants qu'à l'horizon agité du xve siècle.

Née de l'émancipation des communes, la bourgeoisie française grandit lentement à l'ombre des institutions municipales. Pendant longtemps son action ne s'étendit guère au delà des étroites limites de la cité. Elle attendit pour en sortir que ses richesses, acquises dans le négoce, et la lumière de ses plus hauts représentants, puisée dans l'étude des lois et les disputes de l'école, en attirant à elle une large part de l'influence sociale, politique et territoriale, eussent en quelque sorte placé dans ses mains la direction des affaires. C'est au commencement du xive siècle qu'on la voit s'affirmer au grand jour d'un plus vaste théâtre, comme une puissance avec laquelle il faudra désormais compter, en pénétrant par les légistes dans les conseils de la royauté et par les représentants des grandes villes dans ceux de la nation.

Ce mouvement ascensionnel de la bourgeoisie, fut un moment

arrêté par la réaction féodale qui signala le règne des faibles héritiers de Philippe le Bel et dont les premiers Valois, ces princes aussi braves chevaliers que mauvais politiques, se firent les complices. Puis détourné de sa voie par la tentative prématurée de fonder un gouvernement constitutionnel au milieu de la lutte des partis et sous le double feu de la guerre civile et de la guerre étrangère, il reprit son cours sous le règne de Charles V. C'est à la classe moyenne que ce monarque emprunta ses plus habiles conseillers, et l'on trouve de son temps entre les mains de gentilshommes de petit parage, les épées les mieux aiguisées pour le service de la monarchie.

Charles V avait calmé, sans les guérir, les maux de la France. A peine eut-il les yeux fermés, que son frère, le duc d'Anjou, rêvant la conquête d'un royaume au sud de cette péninsule Italique que l'éclat de son ciel et les splendeurs de son passé semblent destiner à servir éternellement d'appât aux ambitions en disponibilité, mit la main sur les trésors lentement amassés par le prudent monarque [1]. Ce fut le signal de la curée, et, si je puis ainsi parler, le premier acte de cette sanglante tragédie où la France faillit s'abîmer, entre la démence de Charles VI, les rivalités des princes, les querelles des Armagnacs et des Bourguignons, et l'invasion anglaise, dans une longue orgie de cruautés, de débauches, de violences sans nom, de scandaleuses exactions et de prodigalités inouïes.

Qu'on se rappelle le temps où une femme dont le nom est cloué au pilori de l'histoire, Isabeau de Bavière « avare et prodigue tout ensemble, ne se lassait pas de thésauriser, et de convertir en vaisselle d'argent, en perles, en diamants, en lingots d'or, pour les mieux conserver, les deniers qu'elle prélevait sur les subsides, et littéralement sur la misère publique [2], » tandis que le prince voluptueux et frivole que la chronique lui

[1] Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, édit. Ladvocat, tome I, p. 115.

[2] Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII, roi de France, et de son époque*, tome I, p. 40.

donne pour amant, consacrait en un jour à je ne sais quelles inavouables dépenses une somme qui équivaudrait à neuf mille francs de notre monnaie [1].

Pris au hasard entre mille autres, ces deux faits nous dévoilent les vices qui rongeaient alors les hautes classes de la société française et nous permettent de déterminer assez exactement la moyenne morale du xve siècle, dans la première moitié de son cours. Que l'on s'étonne ensuite des bouleversements de fortunes qui en signalèrent la durée et des irremédiables catastrophes qui soldèrent le compte final de toutes ces folies!

La bourgeoisie cependant était là, attendant son heure. De même qu'on l'avait vue, sous le régent, monter prématurément à l'assaut du pouvoir, au xve siècle elle s'impose un instant à l'opinion publique par l'Université. Mais les véritables causes de son influence sont ailleurs. C'est en développant le commerce intérieur du royaume ou ses relations à l'étranger, en se groupant autour de la royauté pour la soutenir dans ses tentatives de réforme, en administrant ses finances, en siégeant dans ses conseils et dans ses parlements, qu'elle accumule les richesses, étend le cercle de son action et se tient prête à recueillir l'héritage des vieilles familles féodales, éteintes sur les champs de bataille, ruinées par leurs folles dépenses ou écrasées sous le poids des confiscations et des pillages.

Comme son aïeul, Charles VII trouve dans la moyenne et dans la petite noblesse les chefs les plus vaillants de ses armées : les Barbazan, les La Hire, les Xaintrailles, les Chabannes. Ses conseillers intimes sont presque tous gens de médiocre origine : Martin Gouge, chancelier de France, qui avait « moult profité durant le brouillis, » à l'époque où il avait le gouvernement des finances du duc Jean de Berry [2]; Regnauld de Chartres, son successeur; Guillaume Cousinot, à qui Charles VII donna cette

[1] Id., p. 3.
[2] Godefroy, *Vie de Charles VI.*

haute marque d'intérêt de lever une taille de 20,000 écus d'or pour payer sa rançon aux Anglais [1]; le procureur général Jean Dauvet, dont la famille n'a pas cessé depuis lors de remplir de grandes charges de robe et d'épée; le président Louvet, les frères Bureau, ces organisateurs de l'artillerie française, qui cherchaient à dissimuler sous l'autorité suspecte de lettres de maintenue, leur naissance obscure; et enfin au premier rang, ce bourgeois de génie qui restaura les finances de la France, étendit son commerce, donna un nouvel essor aux arts et à l'industrie, et amassa une immense fortune à laquelle, moins heureux que notre chancelier, il eut la douleur de survivre. Nous avons nommé Jacques Cœur. On sait que, dans l'espace de quelques années, au temps de sa plus grande puissance, Jacques Cœur avait acheté plus de vingt seigneuries et châtellenies « dont la plupart appartenaient auparavant aux plus anciennes familles du royaume [2].

Que si maintenant nous passons du royaume de France au duché de Bourgogne, un semblable tableau se présente à nos yeux, mais avec quelques traits particuliers qu'il importe de signaler.

« En succédant aux ducs de la première race, les princes de la maison de Valois introduisirent dans leur apanage une autocratie à laquelle leurs prédécesseurs n'avaient jamais pu aspirer. N'ayant plus à défendre leurs domaines, mais possédés de l'ambition de les agrandir, fiers de leur force et du rôle qu'ils jouaient dans les affaires du royaume, ils écrasèrent de leur luxe et de leur puissance la noblesse indigène, si indépendante sous leurs devanciers. Il y eut alors en Bourgogne, qu'on nous permette le mot, un premier essai de la centralisation qui s'accomplit en France sous Louis XIV. Les gentilshommes de médiocre fortune se fondirent parmi les officiers des ducs; quelques grandes maisons purent seules résister à cette absorption des vassaux par le seigneur. Les Flandres annexées au duché en-

[1] Pierre Clément, *Jacques Cœur et son époque*, tome I, p. 76.

[2] Id., tome II, p. 2.

voyèrent en outre une grande partie de leur noblesse à la cour ducale; plusieurs familles de Bourgogne passèrent de leur côté dans les Pays-Bas, et il s'établit entre les deux provinces un échange réciproque qui, dépaysant l'individu, amoindrit l'influence de la race. En parcourant les listes des officiers de Philippe le Hardi et de ses successeurs, on est surpris de ne rencontrer presque que des noms étrangers ou nouveaux; la même remarque s'applique aux montres d'armes dont les archives de Dijon nous conservent de si nombreux vestiges. Les ducs favorisaient ouvertement ces émigrations dont profitait leur autorité : également intéressés à se concilier les populations remuantes des Flandres et à abaisser la noblesse bourguignonne qui n'était pas moins indépendante, ils réservaient leurs bonnes grâces aux nouveaux venus, et ce ne fut pas un des moindres griefs dirigés par la noblesse contre l'administration de Philippe le Hardi, que celui d'avoir *avancé des gens de petit état* [1]. »

Au XVe siècle la cour des ducs de Bourgogne passait pour la plus fastueuse de l'Europe. « La vieille et la jeune noblesse bourguignonne rivalise alors de faste avec ses princes; elle rebâtit ses châteaux, peuple Dijon de fastueux hôtels, et étonne Paris lui-même, où les troubles du royaume appellent si fréquemment les héritiers de Philippe le Hardi, de son luxe, de ses libéralités et de ses richesses. A l'étranger, le nom de Bourgogne est synonyme de magnificence; les ambassadeurs des rois sont partout éclipsés par les envoyés d'un simple duc, qui traite de pair, il est vrai, avec les plus grands monarques. De lointaines et pompeuses expéditions accroissent encore le renom de sa splendeur. Il n'est pas besoin de descendre jusqu'à Charles le Téméraire pour rencontrer l'opulence sur les champs de bataille : quand Jean sans Peur qui n'était alors que comte de Nevers, partit pour la guerre de Hongrie, son père lui donna une suite

[1] *La noblesse aux États de Bourgogne*, préface, p. XXXVII.

et des équipages qui laissent bien loin derrière eux les maisons militaires des Fils de France au XVIIIe siècle [1]. »

Eclat trompeur et qui abusait trop souvent la noblesse sur sa véritable puissance en lui faisant prendre pour des réalités le pompeux étalage de ses festins, de ses parures, de ses décorations et de ses carrousels. Folles dépenses auxquelles elle se trouvait condamnée par la contagion de l'exemple et qui aboutissaient parfois à des catastrophes mal réparées par ce que j'appellerais, en me servant d'une expression moderne, de véritables expédients financiers. La maison ducale n'en avait-elle pas elle-même donné l'exemple le jour où les deux fils de Philippe le Hardi mirent en gage, après la mort de leur père, l'argenterie du défunt, pour suffire aux premiers frais de ses funérailles, tandis que sa veuve, comme une simple bourgeoise, déposait sur son cercueil, en signe de renonciation aux charges d'une trop onéreuse communauté, sa bourse, son trousseau de clefs et sa ceinture [2]?

Est-ce à dire que la Bourgogne entière ait fait faillite à l'instar de sa souveraine? Non sans doute. Les revenus des grandes familles pouvaient suffire à la rigueur à de telles dépenses; quoique beaucoup d'entre elles ne soutinssent l'éclat de leur nom qu'en empruntant aux lombards ou en mettant en gage leurs terres et leurs châteaux. Mais combien n'y en a-t-il pas, parmi les gentilshommes — et des meilleurs — dont les noms figurent sur la liste des officiers ducaux, qui s'estiment heureux de trouver dans les libéralités du prince l'appoint nécessaire pour maintenir tant bien que mal l'équilibre de leur budget?

Pour d'autres, la ruine est complète, témoin ce Guillaume de la Marche, ancien bailli de Châlon, — de la famille de l'historien, — dont les dettes étaient si énormes, que sa veuve Marie Dayne, *pauvre parente et servente* du duc, *descendue et extraite du sang de Flandres,* après avoir tenu un grand état, tomba en un

[1] Id., p. XXXIX.
[2] Barante, t. I.

tel état de misère que plusieurs sergents n'avaient rien pu trouver à saisir en son logis *que le lit où elle gisait* et qu'on la vit dans sa vieillesse vendre elle-même du vin *à taverne*, comme un pauvre tavernier, pour s'aider à vivre.

Place alors aux nouveaux venus, aux pauvres gentilshommes de campagne qui troquent sans regret les rudes labeurs du manoir paternel contre l'oisiveté d'une domesticité dorée et que l'on voit, revêtus de la même livrée, coudoyer dans l'office, l'écurie ou la cuisine de nos ducs, les fils des gros bourgeois de Dijon ou des fournisseurs enrichis de la maison ducale. Voici venir le règne des banquiers et des lombards qui se paient en nature sur les beaux domaines des fils de famille ruinés par leurs usures; larges au besoin et choyés des princes, comme ce Dine Roponde, originaire de Lucques, que les documents du temps qualifient de bourgeois de Paris, assez riche pour avancer à Philippe le Hardi l'énorme rançon de son fils prisonnier de Bajazet. Il eut pour sa récompense un brevet de maître d'hôtel et, après sa mort, une statue de pierre dans la grande nef de la Sainte-Chapelle de Dijon. — Nous n'en finirions pas si nous voulions nommer tous les monnayeurs, les trésoriers, les receveurs de finances que leur industrie et la faveur du duc tirent du néant, et qui jettent dans l'ombre les fondements de solides fortunes : Jean Chousat, d'une famille obscure de Poligny, grand fondateur d'obits, de chapitres et d'églises, comme notre chancelier, et que son mérite fit élever aux plus hautes charges de finances : trésorier de Dôle, *pardessus des offices*, c'est-à-dire intendant général de la saunerie de Salins, président aux comptes en 1410; les frères Pasté auxquels Philippe le Hardi confia l'établissement et la surveillance des Chartreux de Champmol; Jean de Noident, trésorier général, puis maître des comptes, dont les armes s'étalaient sur les vitraux de la Sainte-Chapelle, non loin de ceux des premiers chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or, dont il avait été le gardien; et tant d'autres, les Courtot, les Chemilly, les Bonnot, les Vyon, etc., etc.

Enfin aux plus lointaines origines de cette aristocratie parle-

mentaire qui, plusieurs fois retrempée depuis dans les flots populaires, a fini par expulser de la vieille capitale de la Bourgogne et par y remplacer dans leurs hôtels les familles de race féodale, nous trouvons les secrétaires de nos ducs, leurs conseillers et maîtres des requêtes et la foule des légistes qui siégeaient à la chambre des comptes, à la cour des juges d'appeaulx, aux parlements de Beaune, de Dôle et de Saint-Laurent, tous praticiens ou fils de praticiens, gens experts, beaux diseurs et de *souffisant savoir :* les Chuffaings, les Armenier, les Paillard, les Bouesseau, les Bourrelier, les Vandenesse, les Macheco; Philippe Berbis, négociateur du traité d'Arras avec le chancelier et dont la chambre des comptes refusa pendant dix ans de vérifier les lettres de noblesse; les Berbisey, dont le premier auteur connu, marchand épicier et fournisseur de la cour, vendait en 1408 du verjus et autres épiceries pour l'office de Monseigneur; et enfin, au dessus de ces gens de robe, les dominant tous de son génie, de son crédit et de sa fortune, le fils du bourgeois d'Autun, Nicolas Rolin.

Conquérir par l'ascendant du génie et l'éclat des services rendus la confiance du souverain, s'asseoir dans ses conseils, marquer sa place parmi les premiers de l'État, diriger les finances ou l'administration d'un royaume — ou d'un duché qui valait un royaume — amasser d'immenses richesses, s'installer dans les châteaux de l'ancienne noblesse, construire de somptueux hôtels, faire entrer ses enfants dans l'alliance de grandes maisons féodales, placer sur leur tête le chapeau de cardinal ou entre leurs mains la crosse d'archevêque, telle pouvait donc être au XVe siècle l'étonnante fortune d'un simple bourgeois. Telle fut celle d'un Jacques Cœur et d'un Nicolas Rolin. Mais tandis que l'argentier de Charles VII vit la ruine de sa maison, le chancelier de Bourgogne mourut au comble des honneurs, entouré de nombreux enfants qui semblaient devoir perpétuer sa fortune et son nom. Quel n'eût pas été son douloureux étonnement si le livre de l'avenir s'ouvrant alors devant ses yeux, lui eût montré,

moins d'un siècle après sa mort, ce nom irrévocablement éteint !

La grandeur du chancelier fut fatale à sa race. En pénétrant de haute lutte dans les rangs de la vieille aristocratie et de la noblesse de cour, le chancelier sans perdre aucune des solides qualités qui paraissent être le naturel apanage de la bourgeoisie française aux diverses époques de notre histoire, avait pris quelque chose des brillants défauts, et, faut-il le dire, des vices les plus déplorables qui gangrenaient au XVe siècle les hautes classes de la société ; vices trop souvent héréditaires, défauts qui se transmettent avec le sang. Hélas ! la généalogie de Nicolas Rolin, impitoyablement exacte dans ses tristes détails, nous a donné en quelque sorte la tonique de ce siècle « de dissolution morale [1], » où l'on voit la barre de bâtardise s'afficher comme un honneur sur l'écusson des plus grandes familles, et le scandale des légitimations hors mariage s'abriter impunément, comme chez les Rolin, sous la simarre d'un chancelier, ou sous la pourpre d'un cardinal. Trop peu économes d'elles-mêmes, et trop serviles imitatrices des vices de leurs maîtres, ces races nouvelles, au tronc vigoureux, attachaient ainsi à leurs flancs le principe d'une prompte et juste décadence, comme on voit dans une atmosphère viciée, des arbres que l'air pur des montagnes eût élancés jusqu'au ciel, s'épuiser dès leur naissance par la production de rameaux parasites et d'une floraison brillante, mais stérile.

Lorsque s'éteignit la descendance du chancelier Rolin, un demi-siècle à peine s'était écoulé depuis le jour où l'on avait retrouvé sous la glace d'un étang le cadavre *piteusement navré* de Charles le Téméraire, *unique rejeton mâle* de cette illustre maison de Bourgogne qui avait semé de ses bâtards la Bourgogne et les Flandres, et dont l'héritage allait faire descendre pour des siècles la France et l'Autriche dans la sanglante arène des combats.

JULES D'ARBAUMONT.

[1] Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII.*

ARMORIAL

DES

ÉVÊQUES D'AMIENS

Depuis quelques années, un assez grand nombre d'ouvrages sur l'histoire nobiliaire et l'art héraldique sont venus combler les lacunes qu'avaient laissées les travaux de d'Hozier, du père Anselme, des Bénédictins et de tant d'autres, fournir de nouveaux documents et éclaircir certains points de notre histoire nationale.

On a publié des nobiliaires locaux et spéciaux, des armoriaux de provinces, de corporations, des séries des blasons d'évêques, de magistrats et d'officiers municipaux, etc. La plupart de ces travaux ont, en outre, été publiés avec plus de soin et d'une manière plus exacte et plus complète qu'on ne l'avait fait jusqu'à nos jours, au moins en ce qui concerne la partie archéologique.

M. Paul Lacroix, en rendant compte de l'un d'eux au comité des travaux historiques, montrait en ces termes leur utilité pour l'histoire et l'archéologie [1] : « Cet armorial épiscopal, accompagné de blasons en couleurs, est appelé à rendre des services continuels aux archéologues, qui pourront fixer la date d'un vitrail, d'un objet du culte ou d'un manuscrit à l'aide de l'explication des armoiries qu'ils y verront représentées. »

Tel est le travail que nous nous proposons d'exécuter aujourd'hui pour les évêques d'Amiens.

[1] Revue des Sociétés savantes, 1862, à propos de l'armorial des archevêques de Sens de M. Julliot.

Bien des auteurs ont depuis deux siècles retracé la vie et les actes de ces prélats. La Morlière, les auteurs du Gallia Christiana, le P. Daire, de Sachy, Rivoire, Gilbert et M. Louandre ont raconté les *gestes* des évêques qui se sont succédés depuis saint Firmin jusqu'à nos jours, sur le siége épiscopal d'Amiens; mais la plupart d'entre eux n'ont point donné leurs blasons, ou les autres les ont indiqués d'une manière incomplète et inexacte.

Donner une suite bien complète d'après des monuments originaux, tel est le but que nous nous proposons, comme l'ont déjà fait MM. Alf. de Longpérier pour Meaux, Julliot pour Sens, Thieury pour Rouen et Barbier de Montault pour Angers.

Nous nous bornerons à y joindre sur chacun des évêques, des renseignements indispensables, son nom, ceux de ses père et mère, les dates de sa naissance et de sa mort, celles de son entrée et de sa sortie de l'épiscopat, la liste de ses principales dignités et le lieu de sa sépulture. — Pour les autres faits qui les concernent, nous renvoyons aux auteurs que nous avons déjà cités.

Nos blasons commenceront au XIIe siècle, à l'époque où les noms commencent à devenir héréditaires, et où l'usage des armoiries s'introduit.

Avant de terminer cette courte introduction, nous adresserons tous nos remerciements à M. le docteur Goze, inspecteur des monuments historiques à Amiens, qui a bien voulu nous aider souvent dans ces recherches qui font depuis de longues années l'objet de ses études.

ARTHUR DEMARSY.

Les armes de l'évêché d'Amiens sont *d'argent à la croix de gueules;* on les voit encore gravées ainsi sur la grille du chœur de la cathédrale et au-dessus de la porte du palais épiscopal. Un sceau de Jean de la Grange, que nous décrirons sous le n° 13, porte un écu chargé d'une croix, mais il semble y avoir de plus une bordure.

Le chapitre épiscopal portait *d'argent à la croix de sable* (Armorial général de 1698 et mandements).

Il existe aux Archives de l'Empire trois sceaux du chapitre d'Amiens. Le premier (nº 7093) est de 1365 et représente saint Firmin, assis, mitré, crossé et bénissant, avec la légende : S. CAPITVLI..... ECCLE....... NENS...

Le contre-sceau offre un buste d'évêque de profil, et la légende : SANCTE FIRMINE. Il a été gravé et décrit dans l'Histoire d'Amiens du P. Daire, t. II, p. 268.

Le second sceau est de 1384 (nº 7094); il représente saint Firmin, sous un portique, tenant sa tête mitrée dans ses mains, et des deux côtés sont des anges; la légende porte : ...DECANI..... CAPITVLI. ECCLE... AMB.......

La même figure se retrouve sur le troisième (nº 7095), apposé à un acte de 1408; seulement il est plus grand et bien gravé, mais très-incomplet.

La série héraldique des évêques d'Amiens ne peut réellement commencer qu'à Thibault d'Heilly, bien que quelques écrivains, comme La Morlière et le P. Daire, aient donné les armes d'Enguerrand de Boves qui fut évêque de 1110 à 1127; mais ce sont seulement les armes que portèrent plus tard les membres de sa famille (*fascé de vair et de gueules*).

On possède aussi aux Archives de l'Empire un sceau de son prédécesseur saint Geoffroy (Collect. Sigill. nº 6437). Il représente un évêque debout et autour la légende : SIGILLVM GODEFRID... MBIANENSIS EPI. Ce sceau est dessiné dans le 134e volume du fonds de Gaignières à la bibliothèque impériale (MSS). Il y a aussi dans ce recueil deux sceaux de l'évêque Thierry; l'un de 1148 le montre assis mitré, crossé et bénissant, avec la légendre : † SIGILLVM : THEODERICI : AMBIANENSIS : EPISCOPI; l'autre de 1160, le représente dans la même position, mais avec des différences dans les détails, et la légende porte : † S. THEODORIC : AMBIANENSIS : EPISCOPI.

I. Thibaut d'Heilly. Elevé à l'épiscopat en 1169, mort le 30 avril 1204. Enterré à Saint-Martin-aux-Jumeaux.

De gueules à la bande fuselée d'or (D.) [1]. Son sceau orbiculaire représente un évêque debout, mitré et crossé, bénissant de la dextre; autour : SIGILLVM TH... BALDI DEI GRACIA ANBIAN....... (Coll. Sig., Arch., nº 6438). Un autre de 1203 dessiné dans Gaignières, le représente de même, avec la légende : † SIGILLVM : THEOBALDI : AMBIANENSIS : EPI :

II. Richard de Gerberoy, fils d'Eustache, vidame de Gerberoy et d'Ermentrude. Elu en 1205, mort en 1210 et inhumé à Saint-Martin-aux-Jumeaux.

De gueules à l'aigle essorante d'argent (D.) Son sceau orbiculaire offre l'effigie d'un évêque crossé et mitré, bénissant, posé sur une console. Légende † SIGILLVM : RICARDI : AMBIANENSIS : EPI : Le contre-sceau porte un buste de l'évêque saint Firmin, et la légende : † ORA PRO NOB : BEATE FIRMINE (Gaign. v. 134).

3. Evrard de Fouilloy. Élu en décembre 1211, mort en 1222. Son tombeau en bronze se trouve encore dans la cathédrale d'Amiens, près du grand portail.

D'or à trois écussons de gueules (D.). Son sceau le montre debout, mitré, crossé et bénissant, avec la légende : † SIGILLVM : EVERARDI : AMBIANENSIS : EPI. Le contre-sceau représente un évêque agenouillé devant l'autel et le Saint-Esprit descendant sur le calice. Légende : SANCTE : FIRMINE : ORA : PRO : NOBIS. (Gaign.).

4. Geoffroy d'Eu, que La Morlière croit issu des comtes de cette ville. Docteur en médecine et en théologie. Elu en février 1222, il mourut le 25 novembre 1236. Son tombeau en bronze

[1] Pour éviter de répéter les indications des ouvrages où nous avons puisé les blasons de nos évêques, nous indiquerons La Morlière par L M; Sainte-Marthe par S M; le Père Anselme par A; le Père Daire par D; de Sachy par D S.

De Sachy a donné toutes les épitaphes des évêques d'Amiens qui se trouvaient encore dans la cathédrale à la fin du xviiie siècle.

ciselé est dans la cathédrale d'Amiens, près de celui de son prédécesseur.

D'azur au lieu d'or couronné, et qui, d'après Daire, serait *contourné*. Sceau dessiné dans Gaignières. Évêque debout, crossé, mitré et bénissant; légende : SIGILL. GAVFRIDI : EPISCOPI : AMBIANENSIS. Contre-sceau : agneau pascal et légende : AGNVS : DEI : MISERERE : MEI.

5. ARNOULD, appelé à tort DE FOURNIVAL, parce que sa mère avait épousé en secondes noces, Roger de Fournival, médecin de Louis VIII. Nommé évêque en 1236, mort en 1247 et enterré à la cathédrale.

D'argent à trois fasces de gueules (D.). Son sceau porte une effigie d'évêque, tenant une crosse et bénissant. Légende † S : ARNVLPHI : DEI : GRATIA : AMBIANENSIS : EPISCOPI :

Contre-sceau : pierre antique représentant un aigle et autour .....PETRA..... Gaign. et Collect. Sigillog. (6440 et 6440 bis). Un autre contre-sceau porte une main bénissante et les mots : † SIGILLVM : DE : PETRA.

6. GÉRARD DE CONCHY, mal à propos nommé DE COUCY. Promu à l'épiscopat en 1247, mort en 1257 et enterré près de la petite porte de l'évêché.

D'or au sautoir de gueules accompagné de quatre merlettes de même (D.), et d'après M. Goze, elles doivent être *de sable*. Son sceau représente un évêque crossé et mitré, et la légende † S. GIRARDI DEI GRA : AMBIANENSIS EPI. (Coll. Sig. 6441. et Gaig.). Contre-sceau, agneau pascal : SECRETVM GIRARDI.

7. ALEAUME DE NEUILLY, appelé à tort par Gazet, DE MAILLY. Évêque en 1258, mort en 1259, inhumé près de son prédécesseur.

De gueules à la croix ancrée ou fleuronnée d'or (D.).

8. BERNARD D'ABBEVILLE, de la famille des Boubers, cadets des comtes de Ponthieu. Élu vers 1259 et mort en mars 1278.

D'argent à trois écussons de gueules (LM. SM. D.).

9. GUILLAUME DE MACON, né à Mâcon, aumônier de saint Louis et de Philippe le Hardi, choisi pour évêque par le chapitre en 1278, et mort le 13 mai 1308. Il fut enterré à la cathédrale, dans la chapelle Sainte-Marguerite.

D'or fretté de sable, à la fasce d'azur, chargée de trois fleurs de lys d'or (LM. SM. D.). Son sceau, gravé avec un certain art, représente un évêque crossé, mitré et bénissant, placé sur une console et dans le champ, se trouvent deux fleurs de lys. Légende : S : GVILLE'DEI GRA : AMBIANENSIS : EP... Sur le contre-sceau est un buste de la Vierge, tenant l'enfant Jésus, et ces mots : † CONTRAS : G : AMBIAN : EPI : (Coll. Sig. 6442).

10. ROBERT DE FOUILLOY. Il devint évêque en 1308, et mourut le 20 mars 1321, après avoir exercé quelque temps les fonctions de chancelier de France, sous Philippe le Bel. Enterré à la chapelle de primes, à la cathédrale.

D'argent à trois lions de sable (D.). Et *de... à trois tierces de...* d'après LM. et DS.

11. SIMON DE GOUCANS, bénédictin, placé sur le siége d'Amiens en 1321, et mort le 3 décembre 1325. Enterré auprès de R. de Fouilloy. Son tombeau se trouve encore dans la chapelle de la Vierge et a été dernièrement réparé.

D'or diapré ou papelonné de sable à la bande d'azur (LM. D et DS.). *D'or à la bande d'azur* (SM.).

(*La suite au prochain numéro.*)

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

FOUQUET DE BELLE-ISLE

(*Suite* *)

V

NICOLAS FOUQUET



ICOLAS FOUQUET, second fils de François III, et frère de l'archevêque de Narbonne, naquit à Paris en 1615. Il s'annonça dès le jeune âge comme devant être un homme d'une haute intelligence. Nous avons donné dans la généalogie le détail des emplois qu'il occupa successivement avant d'arriver au poste élevé de surintendant des finances. Le secret de sa fortune si rapide s'explique par son ambition autant que par son mérite réel. Avant tout, Nicolas Fouquet voulait faire son chemin; il comprit qu'il ne le ferait sûrement qu'avec l'appui du cardinal Mazarin. Aussi, il se donna tout entier au parti de ce ministre, et le servit avec une fidélité et une habileté qui ne se démentirent jamais, dans les positions diverses qu'il occupa.

Ce fut en récompense de ce dévouement, qu'en 1653 Fouquet fut créé surintendant des finances, et honoré du titre de ministre d'Etat (*Gazette de France* du 15 février). Il avait alors trente-huit ans à peine.

En nommant Nicolas Fouquet à cette charge importante, Mazarin lui avait associé *Abel Servien*. Le service était partagé entre eux : Fouquet était chargé du recouvrement des fonds, et

* Voyez 4e liv., avril 1865, page 135.

son collègue du détail des dépenses. Toutefois, il faut constater, en passant, que l'empire qu'exerçait le cardinal sur l'esprit du roi et de la reine-mère était tel, qu'à peine il laissait à ces deux fonctionnaires aucun exercice de leur charge. Ils avaient à chercher de l'argent à quelque prix que ce fût, et à payer sur des ordres qu'ils recevaient souvent verbalement, et sans quittances, entre les mains de simples commis envoyés par le cardinal, et sans que les parties prenantes se rendissent elles-mêmes dans les bureaux de l'Epargne ; de telle sorte que, au titre près, ils étaient bien moins les administrateurs des finances que de simples courtiers. Les registres même qui constataient les opérations faites par leur entremise étaient en quelque façon soustraits à leur inspection ; le choix des sujets ne dépendait pas d'eux.

A partir de 1661, c'est-à-dire après la mort du cardinal, cette position dut sans doute quelque peu se modifier, mais sans profit pour une plus grande régularité des recettes et dépenses. Seul, jusqu'alors, le premier ministre avait gouverné l'Etat. Après sa mort, le roi, jeune encore, et qui s'était beaucoup moins occupé des affaires publiques que de ses plaisirs, annonça hautement la volonté de régner et de gouverner désormais par lui-même ; Nicolas Fouquet allait maintenant se trouver seul à la tête des finances.

« Mazarin, dit Voltaire, avait prolongé l'enfance du monarque » autant qu'il l'avait pu. Chaque ministre espérait la première » place. Aucun d'eux ne pensait qu'un roi élevé dans l'éloignement des affaires, osât prendre sur lui le fardeau du gouvernement. Mazarin ne l'instruisait que depuis fort peu de temps » et parce que le roi avait voulu être instruit..... » Depuis 1653, *Fouquet* avait partagé avec *Abel Servien* la surintendance des finances ; mais ce dernier étant mort en 1659, il était resté seul en possession de cette charge et en avait rempli seul les fonctions. Or, s'il est bien vrai que les finances étaient alors dans le plus grand épuisement, il faut reconnaître que ce n'était pas seulement le fléau des guerres civiles, joint au fléau des guerres à l'étranger, qui avait mis dans un incroyable désarroi le trésor

public; l'insatiable cupidité du cardinal Mazarin y avait eu aussi sa large part. « Depuis son retour (en 1653) il s'était fait donner » chaque année par le surintendant vingt-trois millions à titre » de dépenses secrètes. Il avait en outre acquis à vil prix des » billets tombés en défaveur et s'était fait payer par l'Epargne la » somme totale qu'ils représentaient. »

« Ce fut cette façon d'agir qui perdit le surintendant, » auquel manquait le pouvoir de résister à de pareilles exigences. Il eut bien certainement le tort de ne pas mettre un terme aux dilapidations du cardinal; mais dans la position subalterne qui lui avait été créée, avec le peu de puissance qu'il avait en main, et lorsque le roi et la reine-mère, dans l'entière dépendance du cardinal, ne voyaient que par ses yeux; quel moyen avait Fouquet de provoquer une réforme? Du reste, il faut bien aussi le reconnaître, avec son extrême prodigalité, son luxe effréné, les sommes excessives qu'il ne craignait pas d'employer à dompter la vertu chancelante de certaines dames de la cour, dont M[me] de Motteville disait qu'il était à cette même cour « peu de femmes » qui n'eussent sacrifié au veau d'or; » avec toutes ces pensions qu'il payait aux seigneurs les plus haut placés, pour s'en faire des créatures, il était bien difficile qu'il pût songer à porter remède à ces abus. Le procès qui lui fut fait en 1661, témoigne en effet, que, si grande était la cupidité du cardinal, non moins grande était la prodigalité du surintendant. Elle était telle qu'il fut constaté par des chiffres authentiques, que, seulement à construire et orner sa résidence de Vaux-le-Vicomte, Nicolas Fouquet avait employé dix-huit millions de livres, qui représenteraient de nos jours plus de trente-six millions de francs; et ce n'était pas là sa seule dépense en fait de constructions; puisqu'on signalait en dehors de ce chiffre les fortifications qu'il édifiait à Belle-Isle, et une fort belle maison qu'il faisait bâtir à la porte de Paris, dans le joli village de Saint-Mandé. Cette dernière habitation toutefois était bien loin d'approcher du luxe princier de Vaux-le-Vicomte[1].

[1] Vaux-le-Vicomte est situé à 3 kilomètres de Melun. Trois villages durent être

Ainsi que le fait observer l'abbé de Choisy, « Nicolas Fouquet » avoit beaucoup de facilité dans les affaires, mais encore plus » de négligence. Il vivoit au jour le jour, n'avoit nulle mesure » pour l'avenir, à ce point qu'il ne vit jamais deux millions en- » semble. Il se fioit aux promesses des Partisants ; dès qu'il avoit » fait plaisir à un homme, il le mettoit sur le rôle de ses amis » et le croyoit prêt à se sacrifier pour son service, ce qui le ren- » doit fort indiscret. Il se chargeoit de tout et prétendoit être » premier ministre, sans perdre un moment de ses plaisirs. » — A ce portrait assez peu flatteur, Voltaire ajoute : « Jamais » dissipateur des finances royales ne fut plus noble et plus géné- » reux. Jamais homme en place n'eut plus d'amis personnels, et » jamais homme persécuté ne fut mieux servi dans le malheur. » — « A la mort du cardinal, » dit encore l'abbé de Choisy, « il » se crut devenu le maître. Il se flatta d'amuser par des baga- » telles le jeune roi, qui vouloit commencer tout de bon à être » roi, et au sortir de chaque travail fait avec lui, il le renvoyoit » avec l'esprit dérouté par des comptes embrouillés à dessein. » Plus loin, il lui reproche « les airs de supériorité qu'il affectoit » sur les autres ministres et dont ils furent vivement froissés... » Enfin, et pour en finir avec le portrait du surintendant, « c'était, » ajoute l'abbé de Choisy, « ce qu'on nomme vulgairement *un » bourreau d'argent.* » Mme de Motteville va même beaucoup plus loin à son égard, sans que le mot qu'elle emploie soit, il

rasés, lorsque Fouquet en fit construire le château, pour agrandir ses immenses jardins. Ces jardins furent plantés par Le Notre. Ils étaient regardés comme les plus beaux de l'Europe. Les eaux y jaillissaient avec une profusion dont on aura une idée, lorsque l'on saura que cent ans après la fête dont nous allons parler, le possesseur de Vaux, qui était alors le fils du maréchal, duc de Villars, ayant voulu tirer parti des tuyaux de plomb qui déversaient les eaux dans les cascades, en vendit pour la somme incroyable de quatre cent mille livres, près d'un million de notre monnaie actuelle. Après avoir appartenu aux Villars, cette propriété passa dans la maison de Praslin, dont elle prit le nom, devint dès lors *Vaux-Praslin,* et plus tard ne fut plus connue que sous le seul nom de *Praslin.* Ce château a un parc de plus de cent hectares, qui dépend de la commune de Maincy, du canton et de l'arrondissement de Melun (département de Seine-et-Marne). Il fut le chef-lieu d'un duché-pairie. (Voir la description qu'en fait M. Denecourt dans son Itinéraire de Fontainebleau, in-8°, p. 123 et suiv.)

s'en faut de beaucoup, aussi juste : « *C'était,* dit-elle, *un grand » voleur!* »

Disons vite que si Fouquet abusa de sa position pour satisfaire une prodigalité effrénée, il ne fit que continuer, comme ses prédécesseurs et surtout comme Mazarin, à *pêcher en eau trouble.* L'administration des finances se prêtait merveilleusement aux dilapidations. L'élasticité des règlements, l'absence d'un contrôle sérieux, et la cupidité des grands, toujours disposés à fermer les yeux sur les actes de ceux qui leur donnaient de bons *pots-de-vin*[1], étaient des plaies profondes par où s'échappait la substance du trésor public.

Ajoutons, chose qu'on aurait peine à croire de nos jours, que les surintendants des finances n'étaient point des fonctionnaires *comptables et responsables;* ils n'étaient que de simples agents, commis directement par le roi, et se trouvant formellement dispensés, par les termes mêmes de leurs commissions, de tout autre contrôle, même de celui de la Chambre des Comptes. « Il ne sera tenu, dit la commission donnée à Fouquet, à rendre » raison en la Chambre des Comptes, ni ailleurs, qu'à la per» sonne du roi, dont celui-ci l'a de sa grâce spéciale, pleine » puissance et autorité relevé et dispensé. » Cette non-responsabilité ne doit pas être perdue de vue, quand on étudie le procès du surintendant. D'ailleurs, par le moyen des ordonnances au comptant, le roi puisait, selon ses caprices et sans contrôle d'aucun genre, dans les caisses du trésor, donnant l'exemple à ses ministres, et contribuant lui-même au gâchis effroyable où se trouvaient les finances à l'avénement de Colbert.

Il y aurait à faire une curieuse étude du système suivi alors dans l'émission, la négociation et le paiement des billets du trésor, qu'on appelait *billets de l'Épargne.* On y verrait comment

[1] Les *pots-de-vin* étaient alors tellement entrés dans les mœurs, que non-seulement aucune affaire ne se faisait plus sans cette exaction déguisée, mais que dans les plus hautes positions sociales, on ne rougissait ni d'en demander, ni d'en recevoir, à ce point que le roi lui-même et la reine-mère n'hésitaient pas à en réclamer, comme on le voit dans le journal de Dangeau, qui raconte l'emploi d'un pot-de-vin de 600,000 liv. reçu par le roi sur la ferme des gabelles.

la spéculation des traitants s'exerçait impunément au détriment du trésor royal, et comment aussi le surintendant le plus intègre se serait trouvé impuissant devant des abus presque légitimés par un long usage, et que Colbert lui-même eut tant de peine à réformer. Les limites que nous devons nous fixer, ne nous permettent pas de nous étendre sur ce sujet, qui, à la vérité, n'aurait besoin d'être traité à fond que dans une défense du surintendant, ainsi que l'a fait Pélisson dans son second discours au roi. Tel ne peut être notre plan. Qu'il nous suffise de faire remarquer à nos lecteurs, d'un côté l'extrême prodigalité de Fouquet, et de l'autre la pratique des dilapidations adoptée impunément par tous ceux qui mettaient la main au trésor public. L'étendue du mal ne justifie pas le surintendant, mais elle fait comprendre comment pendant les huit années de sa gestion, sa prodigieuse fortune, son luxe, ses dépenses n'attirèrent sur lui aucun reproche de malversation. Il fallut au roi, pour le trouver coupable, d'autres mobiles que celui de l'intérêt public. Si Fouquet eût su se modérer dans le faste que permet une grande fortune, si ébloui par ses propres splendeurs il n'eût pas eu l'audace de se poser en rival du roi lui-même, personne n'aurait songé à lui demander compte de la source de ses richesses; il aurait vécu et serait mort, comme le cardinal Mazarin, opulent et honoré, au lieu d'aller traîner les restes d'une vie ignominieuse dans les cachots de Pignerol.

Ce fut après la célèbre fête que le surintendant donna à Louis XIV et à sa cour, le 17 août 1661, qu'éclata sur sa tête l'orage terrible qui le renversa de si haut. On nous permettra d'entrer dans quelques détails sur cette fête, qui fut l'époque et même l'occasion de sa disgrâce.

« Avant que Louis XIV eût créé les merveilles de Versailles
» et de Marly, il avait fait de Fontainebleau le séjour des plai-
» sirs et de la galanterie. » — « Ce n'étaient que *médianoches*,
» naumachies, carrousels, chasses, promenades dans la forêt
» pendant le jour et même pendant la nuit : honneurs coûteux
» rendus aux charmes de la belle Mancini, d'Henriette d'Angle-

» terre, de Mlle de la Vallière. » — « Il n'y avait à la cour qu'un » perpétuel enchaînement de fêtes et de plaisirs, depuis que le » jeune roi avait célébré son mariage avec l'infante Marie-Thé- » rèse d'Autriche, le 9 juin 1660. » — « Ce ne furent que bal- » lets, festins, comédies et autres divertissements qu'on y donna » à la jeune reine. » Ainsi s'expriment Mézerai et les historiens du temps.

Ces fêtes avaient encore redoublé quelques jours après, à l'occasion du mariage du frère du roi avec Henriette d'Angleterre, le 1er avril 1661. Elles n'avaient été interrompues un moment que par la mort du cardinal Mazarin.

Cependant les constructions du château de Vaux s'achevaient et déjà il n'était plus question partout, tant à la ville qu'à Fontainebleau, que de la splendeur de cette habitation et de ses magnificences. Déjà le duc d'Orléans et Henriette d'Angleterre en avaient eu les prémices [1]. Le roi voulut en juger par lui-même, et quelque éclat qu'eussent alors les fêtes royales, *Fouquet* fit la faute, en acceptant le dangereux honneur qu'il ne pouvait récuser d'y recevoir Louis XIV, de chercher à éclipser ces coûteuses somptuosités. Il eut même le tort bien plus grand et qui ne pouvait lui être pardonné..... d'y réussir.

Une fête [2] fut donc disposée par lui dans son magnifique château de Vaux-le-Vicomte. Elle eut lieu les 17 et 18 août. « Le » roi pour s'y rendre, partit le 17 au soir de Fontainebleau avec

[1] Une première fête avait été donnée par Fouquet dans sa résidence de Vaux. Elle avait eu lieu au mois de juillet, à l'occasion du mariage de Monsieur, frère du Roi, avec Henriette d'Angleterre. La veuve de Charles Ier y assistait avec la princesse sa fille. Cette fête fut célébrée dans une épître en vers du poëte Loret, du 17 de ce mois, qu'on trouve dans les *Gazettes burlesques rimées* de cet écrivain, (Paris, 3 vol. in-folio, 1650, 1660 et 1663). Ce fut à cette fête que Molière donna, pour la cour, la 1re représentation de l'*École des Maris*, qui avait déjà été jouée pour la ville au théâtre du Palais-Royal, le 4 juin de la même année. Cette comédie était dédiée à Monsieur. (Voyez aussi *le Musée historique de Loret*, liv. XIIe, p. 129, lettre XXXIIIe.)

[2] Voyez au sujet de cette fête les détails que donne La Fontaine dans une lettre à M. de Maucroix du 22 août de la même année; c'est la onzième lettre de ses œuvres complètes.

» toute sa cour..... Un même carrosse portait ce prince et la » reine-mère. Avec Leurs Majestés, étaient Monsieur, frère du » roi, la comtesse d'Armagnac, la duchesse de Valentinois et la » comtesse de Guiche. Madame Elisabeth, alors souffrante, s'y » était fait porter dans sa litière. La reine, en état de grossesse, » manquait seule à la fête. La route était illuminée par des » flambeaux de cire blanche, et des buffets dressés de lieue en » lieue présentaient aux voyageurs des rafraîchissements de » toute espèce. Toute la noblesse s'y était donné rendez-vous, » et l'on voyait au loin la route depuis Fontainebleau jusques à » Melun encore sillonnée d'équipages armoiriés, que déjà il était » presque impossible d'aborder les salons...... Le château res» plendissant de lumière, s'offrit aux yeux de Louis comme un » palais de fées. » Plus de six mille invitations étaient allées chercher jusqu'en province, même jusqu'à l'étranger, les nobles invités, et peu d'entre eux avaient voulu manquer l'occasion d'admirer cette huitième merveille.

Les constructions et leur décoration étaient d'une magnificence qui n'avait pas eu de précédent : Saint-Cloud, Marly, Versailles n'existaient pas encore. Les eaux jaillissantes de Vaux, qui parurent médiocres, lorsque ces somptueuses résidences royales furent construites, étaient considérées alors comme le *nec plus ultra* de la science hydraulique, qui, il est vrai, en était encore à ses débuts. Mais telles qu'elles étaient, ces magnificences surpassaient de beaucoup tout ce qu'on avait admiré jusqu'alors, soit à Saint-Germain, soit à Fontainebleau. Louis XIV le sentit et son orgueil fut froissé de l'infériorité où il se trouvait vis-à-vis de son sujet. Il paraît même qu'il en fut irrité à tel point, que, sans les vives instances de la reine-mère, il aurait fait arrêter l'heureux possesseur de ce beau palais, au milieu même de tout l'éclat de sa fête. Partout se voyait un *écureuil rampant* qu'accompagnait cette devise : QUO NON ASCENDET *(jusqu'où ne montera-t-il pas?)* Le roi se fit expliquer par Fouquet cette allégorie et cette devise, et il y trouva une allusion aussi vaniteuse qu'insolente. Ce n'était là pourtant rien

autre chose que les armes de la famille. On prétendit aussi, après coup, il est vrai, que dans les peintures et l'ornementation du château, ces écureuils poursuivaient des serpents, disaient les uns, étaient poursuivis par des serpents, disaient les autres; quelques-uns même croyaient se rappeler y avoir vu des écureuils entourés et assaillis de lézards et de serpents. Puis les gens qui se piquaient de tout expliquer remarquaient que les Le Tellier et les Colbert, ayant dans leurs armes, ceux-ci trois lézards et ceux-là une couleuvre ou en style héraldique une givre, ces animaux emblématiques étaient là pour rappeler la guerre qui devait bientôt éclater entre le chancelier Le Tellier de Louvois et le futur contrôleur des finances d'une part, et le surintendant d'autre part. Mais ces interprétations rétrospectives ne sont rien moins que concluantes, et rien ne donne à penser que Fouquet songeât à afficher dès lors les appréhensions qu'il pouvait concevoir de l'inimitié encore sourde de ses deux rivaux. Quoi qu'il en soit de ces interprétations, toujours est-il que l'ambitieuse pensée qui pouvait, qui devait même avoir présidé au choix de ces armes parlantes, fut parfaitement remarquée, et qu'elle n'était guère de nature à plaire à celui dont l'orgueil devait bientôt choisir le soleil pour emblème. Mais tandis que dans le cœur du monarque blessé couvait l'orage qui devait éclater bientôt, se déployaient les magnificences de la fête.

« Un immense buffet décorait le salon où le roi devait sou-
» per; il était chargé de vaisselle d'or et d'argent; un jet d'eau
» jaillissait au milieu. Le festin le plus splendide était servi pen-
» dant que de nombreux musiciens faisaient entendre leurs
» concerts. Une infinité d'autres tables étaient destinées à la
» cour. Toute la garde du roi, et jusqu'à la livrée, y fut ser-
» vie pendant deux jours avec une profusion extraordinaire.
» Après le souper [1], le roi se promena près d'un lac dont les
» bords étaient ornés d'orangers, de citronniers, de grenadiers;
» plantés dans des caisses dorées, ces arbres offraient aux ama-

[1] Il coûtait plus de cent vingt mille livres, environ deux cent mille francs actuels.

» teurs une immense récolte de fruits. Des milliers de flambeaux
» répandaient la clarté la plus vive. Un théâtre, construit au
» milieu du lac, et un autre dans la grande allée des sapins,
» préparaient d'autres plaisirs. On y représenta le *Triomphe de*
» *Neptune*, ballet d'un genre nouveau, où les tritons et les né-
» réïdes, après avoir nagé dans l'onde, venaient réciter les
» louanges du monarque. Tous les musiciens de la capitale,
» adjoints à la musique du roi, étaient placés derrière la décora-
» tion du théâtre et dans les bosquets voisins. »

Le lendemain, nouveaux plaisirs. Il y eut chasse royale avec table servie à tous les rendez-vous, pêche dans le lac, où le filet amenait des poissons monstrueux; comédies, bals, feu d'artifice, chère succulente; rien n'y manquait; partout régnait la même magnificence et la même profusion.

Ce fut dans cette solennité que Molière donna sa première représentation des *Fâcheux*. Pélisson y avait ajouté un prologue en vers, contenant un brillant éloge du roi. Ces louanges plaisaient au monarque; elles suffirent pour l'amener à dissimuler son irritation, mais ne réussirent pas à le réconcilier avec le surintendant. Il quitta Vaux-le-Vicomte le sourire sur les lèvres, mais la colère dans le cœur. Fouquet avait blessé par son faste l'orgueil de Louis XIV; dès ce jour, sa perte fut résolue.

Faut-il croire avec Voltaire qu'une autre cause plus secrète avait agi contre le surintendant dans l'esprit du roi? « Fouquet
» avait eu, nous dit-il, un goût passager pour Mlle de Laval-
» lière, et lui avait fait offrir 200,000 livres, offre qu'elle avait
» repoussée.... Le surintendant s'étant aperçu depuis quel puis-
» sant rival il avait, voulut être le confident de celle dont il n'a-
» vait pu être le possesseur, et cela même irritait encore. »
(*Siècle de Louis XIV*, chap. xxv.)

L.-T. Juge (de Tulle.)

(La suite au prochain numéro.)

LES MONTMORENCY

DU PONTHIEU



ARMI les écrivains qui se sont occupés du Ponthieu et parmi ceux qui l'habitent il en est bien peu qui sachent que l'illustre famille de Montmorency y a compté de nombreux représentants. Peu de provinces sont aussi riches en noblesse que la basse Picardie. A celle qui en était originaire vinrent se joindre, au XVe siècle, des cadets de grandes maisons qui, devenus possesseurs de seigneuries ou de fiefs, par alliance ou par héritage, se fixèrent définitivement dans le pays. Telles furent les circonstances auxquelles on dut l'établissement en Ponthieu des Créquy, des Bourbon-Vendôme, des Rubempré et des Montmorency. Déshéritées pour la plupart des hautes dignités qui étaient le partage de leurs aînées, ces branches cadettes se contentèrent de prendre rang dans la noblesse du pays et s'assimilèrent aux autres familles parmi lesquelles elles choisirent exclusivement désormais leurs alliances. Elles édifièrent à Abbeville des hôtels qui portent encore leurs noms et partagèrent leur temps entre cette ville et leurs manoirs seigneuriaux, très-modestes et tout-à-fait indignes de la qualification de châteaux. Nous n'avons pas à expliquer ici les motifs pour lesquels les Créquy, les Bourbon-Vendôme et les Rubempré furent abandonnés par leurs aînés : quant aux Montmorency, la cause en est facile à deviner, et il ne faut pas la chercher ailleurs que dans leur religion. Ils étaient en effet tous convertis au calvinisme et avaient affecté de s'allier, surtout pendant un certain laps de temps, aux familles les plus gravement compromises par l'exaltation de leurs sentiments religieux. Ce fut seulement à partir de leur conversion que la fortune commença à leur sourire; mais il était trop tard, et le

chef des Montmorency du Ponthieu n'eut même pas la consolation d'avoir des enfants auxquels il pût laisser le titre et la position dignes de son nom, qu'il avait eu l'heureuse chance de conquérir.

Bien que, longtemps avant cette époque, les Montmorency n'aient vécu que dans la sphère la plus modeste, comme de simples gentilshommes de province, leur nom et leur glorieux blason ne laissèrent pas que d'exciter la jalousie de ceux qui, leurs supérieurs en richesse et en honneurs, ne pouvaient prétendre à la longue suite d'aïeux dont Bouchard I, baron de Montmorency en 958, fut le chef, au glorieux passé qui identifie l'histoire de cette grande race à celle de la France et de ses Rois. L'envie, en province surtout, a de nombreuses racines et croît dans les terrains les plus difficiles. L'origine des Montmorency du Ponthieu fut donc contestée de la manière la plus vive, et les généalogistes du pays, peu hospitaliers pour ces déshérités qui venaient chercher auprès d'eux un asile, ne leur épargnèrent ni les injures ni les soupçons les plus flétrissants. L'histoire de ce rameau dédaigné et systématiquement décrié d'un si grand arbre nous a tenté, car c'est à peine si elle a été esquissée par le Père Anselme et par du Chesne, historiens consciencieux qui ont dit tout ce qu'ils savaient, mais qui évidemment n'ont été que très-superficiellement instruits sur l'existence des Montmorency du Ponthieu.

Voici ce que l'on écrivait en 1702 sur l'origine des Montmorency, à propos de la mort récente du chef du rameau de Gueschard : « De bien habils gens croient qu'ils descendent d'un ecclésiastique du nom de François d'Aumale, seigneur de la Courtaubois, qui entretenoit la femme d'un seigneur de Bours, et qui donna sa terre de la Courtaubois à un enfant qu'il crut lui appartenir et qui s'appella de Montmorenci comme cela se devoit. D'autres ont écrit qu'ils descendent d'un ecclésiastique *in sacris,* d'autres disent que c'étoit un capucin retiré en Angleterre où il renonça à la catholicité et se maria; cette action estoit le

héroïsme parmi les religionnaires, mais à présent une monstruosité. »

Quel que fut le choix fait par les « habils gens » dans cette double et incroyable hypothèse, il est certain que toutes deux contiennent autant de mensonges que de mots, et l'on ne peut comprendre comment de pareilles infamies pouvaient avoir cours, ainsi que l'atteste l'écrivain, parmi la noblesse alliée ou amie de ceux que l'on attaquait ainsi. Le bon sens, à défaut de tout autre sentiment plus honorable, en aurait dû faire justice, et il suffisait d'ouvrir l'histoire pour donner aux calomniateurs officieux le plus éclatant démenti. Plus d'un siècle s'est écoulé depuis que les « habils gens » du Ponthieu portaient sur leurs contemporains d'aussi téméraires jugements. Ils sont morts et ont emporté avec eux le secret de leurs pensées. Les Montmorency les ont précédés dans la tombe : l'oubli a étendu son voile sur tout cela. Pourquoi donc remuer toute cette poussière et dans quel but? C'est parce qu'il n'est jamais trop tard pour assurer le triomphe de la vérité. Nous touchons d'ailleurs au jour, trop prochain, où ce beau nom de Montmorency va disparaître pour appartenir tout entier à l'histoire. Les convoitises s'enflamment, et c'est à grand peine que les derniers représentants de l'une des plus illustres races de l'Europe parviennent à défendre leur nom, leurs titres, leur blason contre d'injustes et illégitimes tentatives. Tout ce qui touche aujourd'hui donc à cette matière est de l'actualité, ou que l'on parle du présent ou que l'on parle du passé.

Jacques, seigneur et baron de Montmorency, Ecouen, Damville, Conflans et Vitry, conseiller et chambellan du Roi et du duc de Bourgogne, chef de nom et d'armes de sa maison, avait épousé le 1er octobre 1399 Philippe de Melun, dame de Croisille et de Courrières. De cette union étaient issus quatre fils : le puîné, Philippe, apanagé des terres de Croisilles et de Courrières, et marié trois fois, n'eut de fils que de son premier mariage avec Marguerite de Bours, fille unique et héritière des biens de

cette noble famille. Par ce mariage Philippe était devenu possesseur des seigneuries de Bours, Houplines, Amongies, Molimont et Russignies, et il avait acquis, le 16 mai 1438, de Philippe de Waencourt, celles de Waencourt, Guénappe et Hennivel. Son fils puîné, Hugues, eut en partage Bours et Courrières et adopta pour brisure, ainsi que le voulaient les usages de l'époque, un croissant d'argent au centre de la croix de gueules de ses armes. Tous ses descendants conservèrent leur écusson ainsi modifié. La seconde femme de Hugues, Jossine de Saint-Omer, lui avait donné trois fils : le premier, Jean, seigneur de Courrières, Ourgues, Mesnil sur Rielle, et le Quesnoy, chevalier de la Toison-d'Or, conseiller et chambellan de Philippe II, roi d'Espagne, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, grand bailli d'Alost et capitaine de la Motte-au-Bois, n'eut qu'un fils, mort en bas âge avant lui; le second, Nicolas, fut l'auteur de la branche, divisée elle-même en trois rameaux, qui se fixa en Ponthieu. Telle est l'origine réelle et authentique de ces Montmorency, que les généalogistes d'Abbeville affirmaient être issus du bâtard d'un prêtre.

La seule difficulté qui se présente ici est d'établir auquel des deux, de Hugues de Montmorency ou de Nicolas, son fils, il faut rapporter l'établissement en Ponthieu. Ce point est environné de ténèbres, et toute l'affaire se résume dans la question suivante : Hugues habitait-il Abbeville ou ne séjournait-il qu'accidentellement dans cette ville quand il mourut en 1513? Quoi qu'il en soit, il fut enterré dans l'église des Minimes, à côté des Rambures, fondateurs de ce couvent, des Boubers et d'autres personnages appartenant aux meilleures familles du pays, qui tenaient à honneur d'y choisir leur sépulture. Sa veuve se hâta de se remarier avec Jean de Flandres, seigneur de Drinkam, bien qu'elle ne fût plus jeune, et suivit son nouvel époux, laissant à son fils le soin de poursuivre le procès intenté pour les cierges fournis à l'inhumation de Hugues.

Ce fut donc sous ces orageux auspices que Nicolas de Montmorency fixa sa résidence dans un pays où tout lui était inconnu.

Est-ce à son union avec Anne Rouault de Gamaches, fille d'Alophe Rouault de Gamaches et de Jacqueline de Soissons-Moreuil, en 1512, qu'il faut attribuer l'installation de son père à Abbeville, ou son mariage ne fut-il que la conséquence du séjour de son père en Ponthieu? Nous laisserons à d'autres le soin de porter ici la lumière, s'il est possible de le faire, et nous nous bornerons à constater que dès 1512 la noblesse du Ponthieu comptait des Montmorency parmi ses membres.

Nicolas de Montmorency, qualifié seigneur de Bours et de Gueschard, seigneuries situées la première dans le Pas-de-Calais, canton de Heuchin, la seconde dans la Somme, canton de Crécy, avait fixé son choix sur Gueschard et s'y était fait construire un manoir seigneurial. Dès 1544 Nicolas avait cessé d'exister : le fait est prouvé par un procès que soutint la même année Anne Rouault, dite veuve, contre Louis, seigneur et baron d'Orbec, son beau-père et le second mari de sa mère, Jacqueline de Soissons-Moreuil. Nicolas avait eu d'elle Gabriel, Christophe, mort à Rome sans postérité, et Jacqueline qui devint l'une des demoiselles d'honneur d'Éléonore d'Autriche, reine de France, et épousa Quentin Gourle, dit de Gourlay, chevalier, seigneur d'Azincourt, Pendé et Wargnies.

Gabriel de Montmorency, écuyer, seigneur de Bours, Gueschard et Villeroy, n'était encore qualifié qu'écuyer quand sa mère plaidait contre le baron d'Orbec, en 1544; ce ne pouvait être à cause de son âge, comme l'écrit du Chesne, puisqu'il s'était écoulé trente-deux ans depuis le mariage de son père, et il aurait pu demeurer écuyer toute sa vie, comme tant d'autres gentilshommes, sans que sa noblesse en ressentît le moindre préjudice. Il n'était pas d'ailleurs encore de mode de porter le titre de chevalier, et vis-à-vis de la loi et des édits royaux tous les gentilshommes ne naissaient et n'étaient qu'écuyers. Du Chesne, qui avoue lui-même n'avoir eu aucune communication des titres de ces Montmorency, aurait pu s'épargner des frais inutiles, et

dire que Gabriel ne fut dénommé chevalier que dans les actes passés par son fils. Il avait épousé Michelle de Bayencourt, fille de Pierre de Bayencourt, seigneur de Bouchavannes, gouverneur de Doullens, et de Jeanne de Calonne de Courtebonne. Il mourut vers 1547, puisque sa veuve se remaria le 22 juin 1548 avec François d'Aumale, seigneur du Quesnoy. De leur union étaient issus Jean de Montmorency, qui suit, Claude de Montmorency, page du roi Henri III, mort jeune et sans alliance, Antoinette de Montmorency, alliée d'abord à Antoine de Sorel, chevalier, seigneur d'Ugny, puis à Titus de Saint-Simon, vicomte de Clastre, chevalier de l'ordre du roi, et enfin Anne de Montmorency, morte fille ou sans alliance connue.

Jean de Montmorency, chevalier, seigneur de Bours, Gueschard et Villeroy, avait été, dans sa jeunesse, page de l'empereur Charles-Quint. Son grand oncle, Jean de Montmorency, seigneur de Courrières, après avoir fait à la cour d'Espagne une si brillante fortune, l'y avait appelé pour lui tenir lieu du fils qu'il avait perdu. Mais il avait d'autres neveux, un surtout, Hugues Bournel, gouverneur de Bapaume, « duquel il avoit beaucoup de plaisirs et amitiez. » Hugues était non-seulement bon catholique, mais, comme Jean, imbu du fanatisme espagnol. Or, le seigneur de Courrières connaissait les tendances de la noblesse de Ponthieu et s'apercevait que son autre neveu se laissait aller aux idées nouvelles. Il ne déshérita pourtant pas Jean de Montmorency et lui assura au contraire, par un testament du 21 juillet 1573, « une rente héritière de cent livres de quarante gros sur la terre d'Allost au rachapt du denier seize, procédant des deniers de la vente du gavene de Douay, » plus « mille livres dudit pris de quarante gros pour une fois. » Mais le testateur mit à son legs certaines restrictions, telle que sa réversion sur la tête des deux sœurs de Jean, dans le cas où il embrasserait la religion prétendue réformée. La prévision du mourant devait se réaliser en effet et son legs se réduisit pour Jean à une jouissance de courte durée, car il se fit huguenot et fit instruire ses enfants

dans le calvinisme, qui les privait déjà d'une fortune et devait leur coûter bien plus cher encore. Est-ce au même motif qu'il faut attribuer la perte du procès qu'il soutint contre Josias de Lameth, son cousin, à propos de la succession d'Antoine de Bayencourt, seigneur de Bouchavannes, son oncle maternel? Antoine de Bayencourt avait laissé les seigneuries de Quincy, Courson et Vez, à Josias de Lameth, son neveu et son filleul. Jean de Montmorency attaqua le testament et porta l'affaire devant le Parlement qui, par un arrêt du 4 juin 1599, le débouta de ses prétentions et consacra la validité de l'acte suprême fait par le sieur de Bouchavannes. On ignore l'époque de la mort de Jean de Montmorency, mais on sait, sans pouvoir préciser à quelle date, qu'il avait épousé Bernarde Gaillard, fille de Michel Gaillard, chevalier, seigneur de Longjumeau, Chailly et Faillet, et de Louise de Sains, et petite fille de Michel Gaillard, chevalier, seigneur de Longjumeau, panetier ordinaire du Roi, et de Souveraine d'Angoulème, fille légitimée de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, père du roi François Ier, dont Mme de Montmorency se trouvait être par conséquent la petite nièce.

RÉNÉ DE BELLEVAL.

(La suite au prochain numéro.)

Le résultat du Concours des Sociétés Savantes des départements, que nous avons annoncé dans notre dernier numéro, a été proclamé à la Sorbonne, le 22 avril, par M. le ministre de l'instruction publique.

Le prix a été accordé à M. Chazaud, archiviste de l'Allier, pour son étude sur *la Chronologie de la maison de Bourbon* (916-1171). Des mentions très-honorables ont été accordées à M. L. Merlet, pour sa *Notice historique sur la baronnie de Château-Neuf en Thimerais*, et à M. H. Imbert, pour sa *Notice sur les vicomtes de Thouars*.

RÉPERTOIRE
GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE

MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Manuscrits de André Duchesne.

*(Suite *)*

Tome 13 ou N. — Quartiers des d'ESTRÉES; de LAUZIÈRES de Thémine; de CRÉMEAULX d'Entragues; de SENNETERRE ou SENECTAIRE; LEVALOIS DE VILLETTE (Normandie); de BRICHANTEAU d'ALOUGNY-ROCHEFORT; BRULART du Broussin; BAVYN du Broussin; de POUSSEMOTHE; EITELFRID, comtes de Hohenzollern; de LA VALLÉE; de CLERMONT-TONNERRE; de BARVILLE DES ESSARS; de SAVEUSES; de GOUSSÉ; de SENICOURT; de BEAUJON; BRISSOT de la Main-Ferme; de GIGAULT de Bellefonds; LEFEBVRE de la Malmaison; LEMAISTRE de Ferrières; BONNOT; MORIN; de POLLIART; BAVYN; de CHABENAT; d'ALBERT de Luynes; AUBERY; BOUETTE; LE NORMANT du Mesnil; d'AILLY; POUSSEMOTHE; de GIGOST; de BATILLY; de PLUVIERS; PREVOST de Charbonnières; BAUDET; BRISSON; BONGARDS; LHERMITTE; GOURDAN de Rochefort; LE NORMANT des Fourneaux; ROY de Marolles; LE MAISTRE de Bellejamme; VAILLANT de Guelis; du HAULTOY de Nubecourt; PREVOST; de MONTMORENCY; de MESMES; de ROCHECHOUART; de LORRAINE; ROY de Mimbray; du CAMBOUT; de CONFLANS; de CHASTEAU-CHALLON; de MENOU; LE CAMUS; de SAVEUSE de Bouquinville; de MACHAULT; de BRON, seigneurs de Fourneaux; d'ALBERT de Luynes; de ROSTAING; COLBERT; d'ARRAGON; FAUCON; LE FÈVRE de la Malmaison; DAQUIN; de CREVECŒUR; JOLY; de FROULLAY; HUAULT de Bussy; d'ALBERT de Brantes; de LORRAINE-JOYEUSE; de VALOIS-ANGOULESME; de BEAUMANOIR de Lavardin; LE BOULANGER; LE TELLIER

* Voy. 4e livr., avril 1865, page 186.

de Louvois; de VIC. — Généalogies des COURTENAY; d'AMBOISE. — Quartiers des LE PICART; ROUHAUT; de LONGUEVAL; de FELINS; de BRAGELONNES. — Généalogies des BERTHELOT; du VIDAL; de CONFLANS; RIPAULT; de LA COSTE; MILON; de VERTHAMON; du MERLE; de RENNEVAL ou RAINEVAL; de RENTY; de LAVAL; de SILLY; de RAVENEL (Picardie); de LA TRÉMOUILLE; BRULART; de BEAUVAIS, seigneurs de Villiers; de RUMET. — Quartiers des de HUMIÈRES; de CREVANT; de LA CHASTRE, comtes de Nancey; de CUGNAC; de LA GRANGE d'Arquien; de LA CHASTRE, seigneurs de Brillebault.

Notes, lettres et documents concernant diverses familles nobles.

Tome 15 [1] *ou O.* — Quartiers des de CUGNAC, marquis de Dampierre; de SISELLES; FERRAND; FOUCAUD de Saint-Germain; de SENS, marquis de Morsan; de CARDENAC; de SENNETERRE, comtes de Brinon; COLBERT, marquis de Villacerf; ARNAULD; de MENON, seigneurs de Champlivant; LECLERC, barons de Flavigny; LE COIGNEUX de Bélabre; de FLEURIGNY, barons de la Foret-le-Roy; HUGUES-CAPET, roy de France; Berthe de HOLLANDE; ADELLE de SAVOYE; Alix de CHAMPAGNE; Isabelle de HAINAULT; Blanche de CASTILLE; Marguerite de PROVENCE; Béatrix de BOURGOGNE; Marie de HAINAULT; Jeanne de CHASTILLON; Catherine de VENDOSME; Jeanne de MONTFORT; Isabeau de BEAUVAU; Marie de LUXEMBOURG; Françoise duchesse d'ALENÇON; Jeanne d'ALBRET; Marie de MÉDICIS; Anne d'AUTRICHE; Marie-Thérèse d'AUTRICHE; Marie-Anne-Victoire de BAVIÈRE.

Projet d'une histoire générale des religions militaires.

Notes et documents tirés pour la plupart de l'*Etat de la France*, du *Mercure* et de la *Gazette de France*, et concernant la noblesse.

Tome 19 ou S. — Mémoires de la maison de CHASTILLON-SUR-MARNE, ou documents, tant originaux que copies, non imprimés dans l'histoire de cette maison, écrite par André Duchesne.

Tome 20 ou T. — Descente roïale de Mgr le duc d'ENGHIEN,

[1] Le tome 14 manque; c'est probablement une erreur de numérotage.

tirée des mémoires d'André Duchesne, par François Duchesne, son fils, p. 49 [1].

Table des gentilshommes et autres qui ont recognu tenir en foy et hommage du comte d'Armagnac, p. 108.

Liste des chanceliers de France, 1304-1568, p. 175.

Les noms des ducs et comtes temporels, pairs de France; des ducs et comtes spirituels, pairs de France; des autres ducs et comtes, tenant du roy de France, et de leurs vassaux, p. 185.

Cil de Hénau qui tiennent du royaume, p. 188.

Extrait du livre manuscrit d'épitaphes de Jean Bureteau de Sens, p. 190.

Histoire généalogique de la maison de Joinville, p. 205.

Catalogue des abbés de Saint-Aubin d'Angers, et de Saint-Amant de Boisse, p. 255.

Nécrologe du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, p. 279.

Extrait du papier terrier du comté de Clermont, contenant les fiefs et les armoiries peintes des sires de HANGEST et d'HARGENLIEU, p. 292.

Généalogie des sires de JOINVILLE et documents qui les concernent, p. 300.

Généalogie des comtes de BAR, p. 360.

Dessin du sceau et du contre-sceau de Thybaut, roi de Navarre et comte de Champagne, en 1233 et 1258, p. 399.

Titres divers concernant plusieurs maisons de Champagne.

Tome 21 ou U. — Cartulaires et titres de diverses maisons de Bourgogne, Champagne, Brabant, etc.

Tome 22 ou X. — Extrait d'un nécrologe de l'Eglise du Mans, p. 40.

Généalogie des fondateurs de l'abbaye de Joarre, p. 48.

Généalogie des seigneurs de VIERZON, p. 138.

Catalogue des Prieurs de Grandmont, diocèse de Limoges, p. 152.

[1] On n'a noté dans ce volume et les suivants, que les articles qui concernent directement l'histoire de la noblesse.

Extrait d'un nécrologe de Sainte-Croix d'Orléans, p. 158.

Abbés du monastère de l'Estoille, ordre de Citeaux, en Poitou, p. 167.

Extrait d'un nécrologe de l'Eglise de Chartres, p. 175.

Abbesses du Lys, p. 215.

Généalogie des SALAGNAC, p. 242, verso.

Catalogues des abbé de la Chaise-Dieu, p. 254.

Abbés du Mont-Saint-Michel, p. 267.

Généalogie des comtes de BOULOGNE, p. 275.

Sénéchaux du Poitou, 1191-1613, p. 300, verso.

Catalogue des abbés de Saint-Martin d'Epernay, p. 341.

Titres de la maison de MAROLLES, p. 427.

Ce volume contient encore des extraits de cartulaires des principaux monastères de France.

(La suite au prochain numéro.)

L. SANDRET.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES ARDENNES.

Nous voulons signaler successivement à nos lecteurs les Revues qui se publient en province, et dans lesquelles les matières nobiliaires occupent une place d'honneur. Nous commençons par la *Revue des Ardennes*[1].

Fondée et dirigée par M. E. Sénemaud, archiviste du département des Ardennes, cette *Revue*, pour se montrer fidèle au programme qu'elle s'est tracé de remettre en lumière toutes les illustrations de cette partie de la France, accorde une large place à l'histoire des familles nobles. Elle a commencé la publication d'un savant et curieux travail de son directeur : *La noblesse des Ardennes à la cour, dans les écoles militaires et dans l'ordre de Malte;* et elle fait marcher de front la reproduction d'un document du plus grand intérêt : *La recherche de la noblesse de Champagne de* 1667, annotée par M. Ed. de Barthélemy. L'importance, la variété, et le mérite littéraire et historique des articles qui composent la *Revue des Ardennes*, lui ont procuré, dès son début, un succès, qui, nous l'espérons et le souhaitons, ne fera que grandir. L. S.

[1] *Revue historique des Ardennes*, 14 fr. par an pour la France. — Chez Devin, éditeur, à Mezières ; et chez Dumoulin, libraire, à Paris, quai des Augustins, 13.

NÉCROLOGE

Février 1865 (*Suite*).

— *Arliguie de Boutières*, maire de la ville de Martel (Lot).

— *Caussin de Perceval*, conseiller à la Cour de Cassation, mort à Paris, à l'âge de 67 ans.

— *Prin* (Jules de) ancien officier d'artillerie, décédé à Poitiers.

— *Wangen de Geroldseck* (baron Eugène de), ancien officier de cavalerie, mort à Strasbourg, le 6 février.

— *Badière* (de), ancien président du tribunal d'Oloron.

— *Lesquen* (l'abbé de), doyen du chapitre de Rennes.

— *La Chateigneraye* (comte de), mort à Paris, à l'âge de 80 ans.

— *Caulaincourt* (marquis de), député, mort à Caen, le 11 février.

— *Authier* (Mlle Elisabeth du), morte à l'âge de 16 ans, au château de la Baconaille (Creuse).

— *Lostanges* (comte de), ancien garde-du-corps de Louis XVIII, puis directeur-gérant de la *Quotidienne*, mort à Paris, le 17 février.

— *Rougé* (comte Camille de), membre du conseil général de la Sarthe, décédé au château de Bois-Dauphin,

— *Seguins de Cabassole* (Mme la marquise de).

— *Estève* (Mme la comtesse), veuve du trésorier de la liste civile du premier Empire, décédée en Normandie à l'âge de 81 ans.

— *Andigné de Marcé* (marquis d'), mort le 16 février.

— *Reynaud de la Gardette*, ancien représentant du peuple, décédé à Bollène (Vaucluse), à l'âge de 66 ans.

— *Ponthier de Chamaillard*, décédé à Rennes.

— *La Noue* (Mme de), décédée en Bretagne à l'âge de 91 ans.

— *Raity de Vitré* (Mme de), morte à Poitiers à l'âge de 92 ans.

— *Bréda* (Mlle de), fille du vicomte de Bréda, décédée au Plessis-Brion, près de Compiègne.

— *Roquebeau* (Edouard de), ancien officier de cavalerie, mort à Die (Drôme).

— *Ruthye-Bellacq* (Mme veuve de), décédée à Paris le 28 février, à l'âge de 90 ans.

Mars.

— *Bézieux* (de), membre du conseil général de l'Isère.

— *Cluzeau de Clérant* (baron du), ancien consul de France en Angleterre et à Palerme, mort à Périgueux, à l'âge de 87 ans.

— *Tertre* (comte du), ancien chef de bataillon, mort au château d'Arques, près St-Omer.

— *Isnards-Suze* (Mme la marquise), décédée au château de la Suze, en Dauphiné.

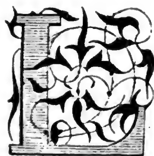
(*La suite au prochain numéro.*)

TERRES ET FIEFS

RELEVANT

DE L'ÉVÊCHÉ D'ANGOULÊME

AU 1er JANVIER 1789



Les droits dont jouissaient les évêques d'Angoulême au moyen âge et jusque vers le milieu du XIVe siècle, étaient considérables. Mais à partir de cette époque, les malheurs des temps, les guerres avec l'Anglais, et plus encore, les guerres civiles et religieuses du XVIe siècle n'ont fait que les amoindrir. Le pillage du trésor de la cathédrale en 1562, la seconde occupation de la ville en 1568 par les Calvinistes ont fait disparaître des titres précieux. La dispersion et la perte de ces titres ont mis les évêques dans l'impossibilité de revendiquer les priviléges dont leurs prédécesseurs jouissaient depuis les temps les plus anciens, *ab antiquo*, disent nos chartes angoumoisines. Le siége épiscopal resta vacant durant la plus grande partie des troubles, et l'évêque Ch. de Bony, nommé en 1567, sacré seulement en 1574, étranger à l'Angoumois, étranger à la France, privé de conseils et d'appui, ne sut ou ne put réclamer et faire reconnaître ses droits seigneuriaux. Cette revendication, du reste, ne pouvait se poursuivre qu'au moyen de titres authentiques, et les pillages de 1562 et de 1568, avaient, je l'ai déjà dit, dispersé et détruit ces titres.

Les fiefs situés hors de l'Angoumois et pour lesquels des hommages et des honneurs étaient dus depuis un temps immémorial aux évêques d'Angoulême, auraient pu former une grande

province, nous assure le doyen Jean Mesneau. Quelques-uns de ces fiefs ont été démembrés, d'autres aliénés. Les hommages ont été portés au Roi ou à d'autres seigneurs. Les érections nouvelles en duchés-pairies de grandes terres qui étaient dans la mouvance de l'évêché [1], ont encore contribué à restreindre les droits des évêques. Ce n'est guère que sous l'épiscopat d'Antoine de La Rochefoucauld qu'il fut question de rechercher les titres nécessaires pour arriver à recouvrer ce qu'il était encore possible de recouvrer de droits qui semblaient perdus depuis plus d'un demi-siècle. Le doyen Jean Mesneau se mit à l'œuvre. Il réunit à grand'peine les quelques débris qui avaient échappé au pillage et à l'incendie; il dressa l'inventaire des titres du chapitre et de l'évêché ; il fit prendre des copies au château de Nérac et à la Chambre des Comptes de Paris. Tant de zèle devait être couronné par le succès. Les démarches et les recherches du vénérable doyen furent souvent heureuses, et avant de mourir, il eut la consolation de voir sa chère Église d'Angoulême [2] rentrer enfin en possession d'une partie de ses droits et de ses priviléges.

Jean Mesneau a consigné dans une des copies de son inventaire [3] plusieurs notes renfermant des instructions relatives aux

[1] Érection du duché de Noailles (Limousin), en 1663, en faveur de la famille de Noailles. Éteint en 1789.

Érection du duché de La Rochefoucauld (Angoumois), en 1622. Éteint en 1789.

Erection en duché de la terre de Villebois (Angoumois), en 1622, sous le nom de La Valette, en faveur du second fils de Jean-Louis Nogaret, duc d'Epernon. Eteint en 1661.

[2] De 1628 à 1634, le doyen Jean Mesneau restaura l'église cathédrale et en rétablit les voûtes. On lit à la fin de son inventaire des titres de la cathédrale : « Nota. — Que moy Jehan Mesneau bâtissois l'église cathédrale lorsque j'ay escript cecy de ma main.

« Nota. — Que j'ay employé cinq ans à réédifier l'église cathédrale. etc.

» Fait ce 29 juillet 1634. Signé : Mesneau, doyen. »

[3] Cet inventaire manuscrit conservé aux Archives de la Charente, (1 registre in-fol. rel. en velin, en 1640), porte sur la couverture la mention suivante: « inventaire des titres de l'Evèché d'Angoulesme, fait par M. Jean Mesneau, l'hors Trésorier et à présent Doyen de l'église cathédrale. — C'est l'original qui appartient à M. Mesneau, doyen, qui l'a fait. — J. Castain, chanoine, a eu ce livre de feu M. Mesneau, son oncle, doyen d'Angoulême. »

Ce manuscrit se compose d'une table et de cinq registres. Le folio du 1[er] registre porte la date de 1612. Il en existe plusieurs copies.

Jean Mesneau mourut à l'âge de 85 ans le 6 février 1660.

moyens à employer par les évêques pour rentrer en possession des hommages et des droits de lods et ventes qui leur étaient dus en Bas-Limousin et en Périgord. Je reproduis une de ces notes :

« NOTA. — Qu'il n'est point fait mention du fief d'Ayen, Exandon, Exandonnet, Nontron et autres fiefs dont jadis les vycomtes de Limoges rendoient hommage à l'évesché d'Angoulesme, et n'y a que le carthulaire en parchemin qui en parle. La raison est que l'année auparavant que je feisse le présent inventaire, les tistres en avoient esté mis entre les mains du sieur Bradent, qui depuis en a fait les poursuites au grand Conseil contre Me Etienne Gouth, fermier de l'ancien domaine de Navarre où fut donné arrest au profit de feu M. de La Rochefoucauld, précédent evesque, l'année mil six cent dix et douze, qui fut le second arrest sur requeste civile contre ledit Gouth et Riche, desquels arrest défunt Monsieur d'Angoulesme a receu les lodz, ventes et honneurs d'une grande partie desdits fiefs, mais il ne fut pas soigneux de rendre les pièces et tistres qui avoient esté produits en grand nombre et dont une partie avoit esté extraite du trésor de Nérac.

« Or, à présent que j'escrit cecy, 25 febvrier 1641, ledit fief d'Ayen a esté érigé cy-devant en comté et appartient à M. de Nouailles qui possède 13 paroisses dudit fief aujourd'hui comté, sçavoir : Ayen, Saint-Robert, Longinat, Gonzours, Segonzac, Rouyère, Vars, Saint-Cyprien, Le Temple, Perpezat, Yssandon, Brignat, Cublat.

« Et quant aux autres 11 paroisses, sçavoir : Varrezy, Saint-Aulaire, Saint-Bounet, Chabrignat, Saint-Gault, toutes et encore cinq autres qui ont fait depuis 50 ou 60 ans l'hommage au Roy, lors vycomte de Limoges, et non à Mons. l'evesque, ni au seigneur principal dudit fief d'Ayen, et par ce moyen font perdre à l'un et à l'autre la directe, l'hommage, lodz et ventes et honneurs et les prétextes qu'ils ont prins pour rendre les hommages séparés au Roy, a esté que depuis Alain d'Albret qui avoit rendu les hommages desdits fiefs en personne à Mons. l'evesque, ils

n'ont pas esté recherchés, sinon par feu M. de La Rochefoucauld, précédent evesque, qui avoit obtenu un arrest comme dit est et qui fut exécuté en partie, et contre ledit seigneur de Nouailles et non pas contre les autres qui tiennent lesdites 11 paroisses.

« Et c'est ce qui reste aujourd'hui à faire et qui est de grande importance, autrement avec le temps elles se perdront pour l'evesché, comme faisons aussi Nontron et autres qui sont au Bas-Limousin et Périgord.

« 25 février 1641. Signé : Mesneau, doyen. »

Il résulte de la note qui précède, qu'en 1641 l'évêché avait déjà perdu les hommages d'un grand nombre de fiefs qui ne se trouvent plus par conséquent au tableau dressé en 1789. Il en existe un bien plus grand nombre encore dont je n'ai pu retrouver les noms. Voici du reste la liste particulière que j'ai écrite à mesure du dépouillement des liasses composant le fonds de l'évêché.

ANS, châtellenie en Périgord.

L'hommage était encore rendu en 1775 pour quelques-unes des terres de cette châtellenie.

LA FAYE, châtellenie d'Ans.

NONTRON, baronnie en Périgord.

J'ai retrouvé des aveux d'Alain d'Albret, vicomte de Limoges, à l'évêque d'Angoulême, pour la châtellenie et baronnie de Nontron, en 1499 et 1501 ; pour Ayen, Essandon, Ans et Nontron, en 1505; pour la baronnie de Nontron en 1514.

Il existe un contrat de vente et d'aliénation du 18 août 1600, de la châtellenie et baronnie de Nontron, appartenances et dépendances, sises en Périgord, dépendant de la vicomté de Limoges, par les commissaires, députés du roi pour vendre et aliéner ledit bien, pour et au nom dudit roi et de Madame sa sœur unique, au profit de messire Charles-Hélie de Coullonge de Pellegrue, chevalier de l'ordre du Roi, sieur de Bourdeix, Piégut et Soumissac, comme dernier enchérisseur.

Par acte du 4 février 1612, Antoine de La Rochefoucauld promit à M. de Coullonges, chevalier, sieur de Bourdeix, baron de Nontron, de réunir à sa baronnie les deux paroisses de Saint-Martial et Saint-Pardoux-la-Rivière, comme faisant partie de ladite baronnie, laquelle en entier est mouvante et tenue en fief et hommage dudit sieur évêque à cause de son évêché.

Le 30 septembre 1614, par arrêt du grand Conseil, le sieur de Coullonge fut condamné à payer à l'évêque les droits de lods et ventes de l'acquisition par lui faite de la terre et baronnie de Nontron, et à en rendre foi et hommage.

SAINT-ANGEL, baronnie de Nontron.

LA RENAUDIE (Périgord); LA GIRALDIE, près Montignac d'Auberoche (Périgord); MARQUESSAC et BOURDEILLES (Périgord); LA BUSSIÈRE et LA FAURIE (Périgord);

Le 2 mars 1676, l'évêque d'Angoulême reçut l'hommage de Théophile Gourvat pour les château et seigneurie de La Faurie, du tiers de la justice de la paroisse de Bussière et des deux tiers de la justice de Monbayol.

Le 15 septembre 1775, messire François de La Tour rendit hommage pour sa terre et seigneurie de La Faurie.

BOURZAC, GRÉSIGNAC, MAREUIL (Périgord).

LA TOUR-BLANCHE, partie au Roi, partie aux Bourdeilles (Périgord);

Par jugement du 21 août 1680, les trésoriers de France à Bordeaux maintinrent François de Péricard, évêque d'Angoulême, dans les hommages à lui dus à cause de son évêché par les possesseurs des terres et seigneuries de Nontron, Mareuil, Ans, Bourzac, Grésignac, La Tour-Blanche, circonstances et dépendances. Ces terres sont mentionnées dans les aveux rendus aux évêques en 1243 et 1265, par Guy, vicomte, et Marguerite, vicomtesse de Limoges.

MONTCHENIL (Périgord);

Le 15 juin 1703, saisie féodale fut faite de la terre de Mont-

chenil sur messire Blaise Deydier (d'Aydié), comte de Bernadières et de Montchenil, faute d'hommage rendu au roi, à la requête du procureur du roi au bureau des finances de Bordeaux.

Un délai fut accordé le 4 juillet 1703 au sieur de Bernardières pour justifier que la terre de Montchenil était de la mouvance de l'évêché d'Angoulême.

AYEN et ESSANDON (Limousin);

Je citerai parmi les nombreuses pièces que j'ai trouvées relativement aux droits des évêques et à l'indemnité qu'ils réclamaient à l'occasion de l'érection de ces terres en duché-pairie en faveur de M. de Noailles :

1° Un factum (imprimé), pour François de Péricard, évêque d'Angoulême, contre M. le duc de Noailles et contre le contrôleur-général des domaines du Roi pour prouver que les terres d'Ayen, Essandon, etc., ont été mouvantes de l'évêché d'Angoulême, et que pour leur érection en duché, il est dû indemnité audit évêque ;

2° L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 septembre 1678 qui condamne les héritiers du feu duc de Noailles à payer à François de Péricard, évêque d'Angoulême, l'indemnité des terres mouvantes de son évêché, sur l'estimation qui en sera faite ;

3° L'arrêt du Conseil d'Etat du 31 août 1682 entre François de Péricard, évêque d'Angoulême, d'une part, et Louise Boyer, veuve de feu Messire Anne, duc de Noailles, tutrice des enfants mineurs dudit feu et d'elle, et Anne-Jules, duc de Noailles, substitué aux biens de François de Noailles, évêque d'Acqs, portant que la baronnie et châtellenie de Mansacq a été mouvante de l'évêché d'Angoulême, et qu'il sera procédé à l'indemnité envers ledit évêque ;

4° L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1684, qui fixe l'indemnité due par la succession de Messire Anne, duc de Noailles, à François de Péricard, évêque d'Angoulême, pour les terres d'Ayen, Essandon, etc., qui avaient été mouvantes de l'évêché.

Villebois (Angoumois), châtellenie et baronnie érigée en duché-pairie en 1622 sous le nom de La Valette.

En reproduisant la liste des 54 fiefs relevant de l'évêché en 1789[1], je donnerai, avec les noms des possesseurs connus certaines indications sommaires recueillies dans les liasses de la série G, que j'ai pu consulter et étudier il y a quelques années au dépôt des Archives départementales de la Charente.

I. La Baronnie de La Peine (La Pesne), dans la ville d'Angoulême, d'où dépendent plusieurs maisons dans la ville et plusieurs fiefs dans les environs.

L'Évêque d'Angoulême était baron de la Pesne, baronnie située dans la ville et sur l'emplacement même de l'évêché. Selon une vieille expression du pays, deux monts et deux roches en relevaient : Montbron, Montmoreau, La Roche-Foucauld et La Rochechandry. Les seigneurs de ces quatre terres devaient hommage à chaque muance de seigneur et de vassal. Ils devaient en outre porter l'évêque, le jour de son intronisation, depuis le monastère de Saint-Aubone jusqu'à l'église cathédrale.

L'évêque, comme baron de la Pesne, avait droit de prendre et faire prendre par ses gens et officiers « un pot de chacune charge des potz, ou autre vesselle de terre qui sera menée au marché de la dite ville d'Angoulême toutes les semaines, et qui sera exposée en vente[2]. »

II. Fief dans les paroisses de Lénard et de Fléac.

La seigneurie de Fléac appartenait au moyen âge à la famille Seguin qui finit au xve siècle par une fille, Marguerite, dame de Fontaines, de Fléac, des Roys, d'Antignac et de Fors, mariée à Achard de Polignac, deuxième du nom, seigneur d'Écoyeux. Le deuxième fils d'Achard et de la dame de Fléac, Foucaud,

[1] Je publie cette liste, telle que je l'ai trouvée en 1859 aux archives départementales de la Charente.

[2] Sentence du 19 avril 1515, donnée aux requêtes du palais, à Paris, en faveur de l'évêque Antoine d'Estaing.

auteur de la branche de Fontaines, fut seigneur de Fléac et autres terres provenant de sa mère. Il épousa Agnès de Chabanais, sœur de la femme de son frère aîné et en eut plusieurs enfants. L'aîné, Élie, seigneur de Fléac, mourut sans postérité connue. La seigneurie de Fléac passa, croit-on, à Louis de Montbron qui se trouve qualifié de seigneur de Polignac et à Anne de Belleville.

Louise, fille de Foucaud de Polignac et d'Agnès de Chabanais, qualifiée dame de Fléac, épousa François du Fou, seigneur du Vigean et de Chantolière. Sa sœur, Antoinette, quelquefois appelée Jeanne, demoiselle attachée à la cour de Louise de Savoie, sut captiver le cœur du comte d'Angoulême. Une autre sœur, Marguerite, dite de Rieux ou des Ryaulx, demoiselle d'honneur de Louise de Savoie, fut mariée à Nicolas Courbon, maître d'hôtel de François Ier.

Cette maison de Polignac remplissait de nombreux emplois à la cour des comtes d'Angoulême. Je trouve dans les comptes de Louise de Savoie, comme officiers attachés à sa maison, 1° Jehan de Poulignac, sieur dudit lieu, maîstre d'ostel de ma dite dame, aux gages de six vingt treize livres tournois ; 2° Pierre de Poulignac, escuier, sieur des Ryaulx, aux gages de 81 livres par an ; et au chapitre des *dons et récompensacions*, à Jehan de Poulignac, escuier, sieur dudit lieu, la somme de cent livres tournois de don à lui fait par ma dite dame et en récompense du droit qu'il prétendait en l'escuierie de feu Monseigneur, comme son escuier d'escuierie, comme appert plus applain par le dit rolle et quictance; — au sieur de Poulignac, la somme de vingt-six livres tournois comme récompense des services qu'il a faits à ma dite dame au fait de son office de maistre d'ostel auparavant qu'il fût enrôlé en l'estat du dit maistre d'ostel, comme appert plus applain par le dit rolle et quictance dudit de Poulignac.

Au milieu du XVIIIe siècle, on comptait plusieurs fiefs dans la paroisse de Fléac. Le principal, celui du Lugeat, appartenait à Philippe Thevet, de la famille du cosmographe André Thevet. Ensuite venaient les fiefs de La Vergne, au sieur du Bois et du

Tranchard à Jean-François Guitton, dit le chevalier du Tranchard.

POLIGNAC. — *Ecartelé aux 1 et 4 d'argent, à trois fasces de gueules; aux 2 et 3 de sable, à un lion rampant d'or, lampassé de gueules, armé et couronné d'argent.*

Le comte de Polignac (Guillaume-Alexandre), de la branche de Fontaines, capitaine au régiment du Roi en 1772, portait : *fascé de gueules et d'argent de six pièces* [1].

III. Fief dans la paroise de Soyaux.

Il s'agit du fief de Frégeneuil, appelé autrefois Dontromme, fief considérable qui fut possédé pendant longtemps par la famille des Gérauld. Il passa ensuite aux Guillaume venus du Limousin. Le chapitre en prétendait la directe.

Le mercredi après la Nativité de N. D. de l'année 1318, Jehan Chauval avoue tenir de Mre Gaillard, évêque d'Angoulême, tout le droit qu'il avait sur le mas ou borderie de Puydonant et au mas Pierre Seguin, etc., situés dans la paroisse de Dirac entre le mas de Fregeneuil et le mas le Soumagnat, et contre le plantier de Joubertière et le Maine-aux-Boux « pour raison de quoy ledit advouant est tenu lorsque l'evesque dict sa première messe épiscopale et tient sa première cour, et doibt faire porter trois cuves, deux pour mettre du vin et une pour mettre de l'eau, qu'il doibt prendre en la cave de l'evesché et l'y porter entre les deux portes de la salle et de la chambre, prendre et faire servir dudit vin durant le festin; recognoist aussy tenir le mayne de Limersolle situé entre Soyaux et Ladoux joingnant le mas de Mainestheroux et la borderye appelée la Vergne du roy, mouvante du chapelain de Saincte-Benigne. »

[1] Cette ancienne famille est originaire de la terre de Poulignac à deux lieues au sud-ouest de Blanzac, en Angoumois. Jusqu'en 1587 elle s'est appelée dans tous ses actes, de *Poulignac* ou de *Poulignat*. Depuis elle a répudié son nom pour prendre celui de *Polignac*, et changé les armes de son premier auteur connu, Achard de *Poulignac*, qui portait son écu *écartelé aux* 1 *et* 4 *d'un lion*, *aux* 2 *et* 3 *d'un filet en barre*, pour porter des *fasces*, par allusion à sa prétention de descendre des anciens vicomtes de Polignac en Velay.

IV. La terre et seigneurie de Dirac.

Possédée par M. d'Argence.

Les Tizon d'Argence, ancienne famille d'Angoumois, portaient: *d'or, à deux lions passants de gueules, posés l'un sur l'autre, et au lambel de trois pendants d'azur.*

Par son aveu et hommage du 20 mai 1558, Benoît Tizon, chevalier, seigneur d'Argence « avoue tenir de Mons. l'évêque d'Angoulême le fief et logis noble de la Monette, ses jardins et appartenances et plusieurs autres maisons en la dite ville et confrontées par le dit dénombrement. Item, tous les debvoirs qu'il a accoustumé de prendre lorsque Mons. l'évêque célèbre premièrement messe en l'église Saint-Pierre d'Angoulesme, soit en pain, vin, poisson, plat garny, la couppe ou tasse du dit sieur évesque le jour de son entrée et première messe, soit en vesselle d'argent ou aultres espèces, et moyennant ce, le dict Tizon ou aultre pour luy, doibt seulement servir le premier plat et en trancher devant le dict seigneur évesque. »

V. Fief dans la paroisse de Dignac.

Un aveu fourni à Jean, évêque d'Angoulême, en 1233, par P. Mathana, de Dignac, mentionne la terre Boareu, celle de la Brune, une partie de la borderie Périer Corbet, des prés Dexmier, les terres de Beum, de la Jarrige et de Charla. Je renvoie pour cet aveu à une note rectificative du *Gallia (Ecclesia Engolismensis)*, t. II, col. 992, nº XXXI, article E, I, note que j'ai lue le 7 janvier 1859 à la Société archéologique et historique de la Charente, dont j'avais l'honneur alors d'être le Secrétaire. (Voir le *Bulletin de la Société*, tome I[er] de la 3[e] série, pages 4, 5, 39 et 40).

ED. SÉNEMAUD,
Archiviste des Ardennes.

(*La suite au prochain numéro.*)

Nous annonçons à nos lecteurs que l'article de M. de Tourtoulon, sur le *Droit, l'usage et l'abus en fait de titres*, augmenté d'un examen du sens et des résultats de la loi de 1858, forme une brochure tirée à part en petit nombre, au prix de 1 fr. 50 pour les abonnés de la *Revue nobiliaire.*

LES MONTMORENCY

DU PONTHIEU

(*Suite* *.)

Du mariage de Jean de Montmorency naquirent quatorze enfants, tous calvinistes comme leur père: 1o Daniel, qui entra de bonne heure au service et devint lieutenant de la compagnie d'ordonnance du vicomte de Turenne; il fut tué au siége de Chartres en 1591, à l'âge de 24 ans et sans alliance; 2o Josias, que la mort de Daniel fit l'aîné et dont on s'occupera plus loin; 3o Gédéon, mort jeune; 4o Benjamin, chef du rameau d'Esquancourt, dont on rapportera l'histoire après celle de la branche aînée; 5o Jean, seigneur de Flesselles, allié à Madeleine de Boutillac, puis à Madeleine des Champs de Vaux, et sans enfants de l'une ni de l'autre; 6o Georges, connu sous le nom de M. de Crécy, d'un fief qu'il possédait. Il s'expatria et servit en qualité de capitaine dans l'armée hollandaise; de Laura Affaitady, sa femme, fille de Cosme Affaitady, baron de Ghistelles, et de Marguerite de Herstal, il n'eut que deux filles, Agnès, dame de Bleswed et de Crétembourg, alliée au comte de Coupigny, et une autre qui entra en religion et se retira au Couvent des Cordelières d'Abbeville; 7o Pierre, auteur du rameau d'Acquest et de la Cour-au-Bois; 8o Anne, seigneur du Hamel, tué en duel dans les circonstances suivantes: Le 3 février 1611, accompagné de ses frères, MM. de Crécy et d'Acquest, et du baron de Ghistelles, beau-frère de Crécy, il était allé visiter à Nouvion M. de Lamiré, gentilhomme de la chambre du Roi, qui venait de faire bâtir un château dans sa seigneurie de Nouvion. Tous les Montmorency dînèrent chez lui, et, après le repas, vou-

* Voyez 5e livraison, mai 1865, page 229.

lurent aller chez Mme de Verneuil, dont Anne de Montmorency, ou plutôt M. du Hamel, comme on l'appelait, était épris et qu'il voulait épouser. M. de Lamiré les accompagna. Une discussion très-vive s'étant élevée en chemin entre M. du Hamel et M. de Lamiré, on mit l'épée à la main : l'issue du combat fut fatale au premier, qui tomba grièvement blessé et mourut quatre jours après. M. de Lamiré, qui avait à la Cour de puissants protecteurs, obtint que l'on étoufferait l'affaire, il reçut des lettres de rémission et les Montmorency, quoi qu'ils fissent, durent s'en contenter pour n'être pas plus difficiles que le Roi et la justice ; 9o l'aînée des filles, Hippolyte, fit un grand mariage, au-dessus de toute espérance, en épousant Pierre de Melun, prince d'Épinoy : bien qu'elle eût eu de lui cinq fils et deux filles, et qu'elle ne fût plus jeune quand elle le perdit, elle se remaria avec François de la Fontaine, chevalier, seigneur d'Ognon. Celui-ci était moins âgé qu'elle, mais le nom de Montmorency l'avait ébloui, tandis qu'Hippolyte, de son côté, flattée d'être recherchée par un jeune homme, n'avait pas réfléchi qu'il y avait loin de la princesse d'Épinoy à Mme de la Fontaine. Son père et sa mère, qui vivaient encore, étaient d'un avis contraire au sien, et ils se réunirent aux enfants de son premier mariage pour obtenir la nullité du second. Jean de Montmorency disait que cette union n'était pas valable, ayant été consacrée en secret et sans l'accomplissement de toutes les formalités requises; c'était du moins un motif. Celui qu'alléguait le prince d'Epinoy était absurde; il déclarait qu'une aussi modeste alliance faisait tort à la mémoire de son père, et rien de plus. L'affaire, instruite par le bailli d'Amiens, fut portée par M. de La Fontaine devant le Parlement, qui lui donna gain de cause, le 22 janvier 1610. Hippolyte mourut six ans après, en juin 1616, et fut enterrée dans l'église des Capucins d'Abbeville : « Elle a esté fort ambitieuse. » — Telle fut l'unique oraison funèbre qu'elle obtint de ses contemporains. — Ses sœurs puînées, Élisabeth et Michelle, moins favorisées qu'elle, avaient épousé, la première Jean de Belloy, seigneur de Pont-de-Metz, et la seconde Oudart de Fontaines, seigneur

d'Étrejust, gentilshommes d'aussi ancienne mais de moins illustre noblesse que le prince d'Epinoy. Jacqueline et Louise moururent à marier, ainsi que Souveraine, dont l'unique patrimoine était le nom singulier de sa bisaïeule maternelle, Souveraine d'Angoulême.

Le fils aîné de Jean de Montmorency s'appelait Josias et fut seigneur de Bours, Gueschard, Villeroy et le Hamel : il ne survécut que peu d'années à son père, avec lequel il habitait à Abbeville, sur la paroisse de Saint-Gilles, pendant tout le temps que lui laissait son service de capitaine au régiment des Gardes. Sa première femme, Marie de Grouches, fille de Henri de Grouches, seigneur de Griboval, et de Claude Girard, ne lui avait donné qu'un fils; de la seconde, Louis Hotman, il avait eu deux filles, Louise et Marie, et quand il mourut, le 20 juillet 1616, Louise était enceinte d'un fils, François, né posthume, et mort jeune. Jean de Montmorency, issu du premier mariage, avait servi dès l'âge de 14 ans dans la compagnie de son père. Sa bellemère, veuve de Catherin d'Aumale, seigneur de Nampsel, quand elle avait épousé Josias de Montmorency, voulait que sa fille, Louise d'Aumale, devînt la femme de Jean de Montmorency aussitôt qu'il aurait été soustrait par sa majorité à la tutelle de ses oncles, Benjamin de Montmorency, seigneur d'Esquancourt, et Oudart de Fontaines, seigneur d'Étrejust. Au moment où l'union projetée allait se conclure Jean se noya, et les biens qu'il tenait de son père passèrent à son oncle Benjamin. Ainsi s'éteignit la branche aînée des Montmorency du Ponthieu.

Benjamin de Montmorency, quatrième fils de Jean, seigneur de Bours, et de Bernarde Gaillard de Longjumeau, avait été apanagé, du vivant de ses frères, de la seigneurie d'Esquancourt. Leur mort successive et la fin tragique de son neveu réunirent entre ses mains les seigneuries de Bours, de Gueschard et la pairie de Villeroy. Cela lui permit de faire bonne figure en Ponthieu, et il eut aussi à Abbeville un hôtel qui prit de lui le nom d'hôtel de Montmorency : il était situé dans la rue du

Puits-de-Fer, aujourd'hui rue du Saint-Sépulcre, où il porte le numéro 4. Marié deux fois, à Claude d'Averhoult, dame d'Olizy, puis à Marie Le Prévost, fille de Jean, seigneur de Neufville et d'Estrebeuf, et de Marie de Pendé, de la première il avait eu Daniel de Montmorency et Madeleine, femme d'Isaac Le Fournier, seigneur de Neufville, calviniste exalté, de la famille duquel nous aurons occasion de parler tout à l'heure, et de la seconde, Marie, alliée le 14 août 1633 à Charles du Bois, chevalier, seigneur de La Fresnaye.

Ambitieux et peu scrupuleux sur les moyens de parvenir, Daniel de Montmorency ne se contenta point de l'assurance qu'il serait après son père marquis d'Esquancourt, seigneur de Bours, Gueschard, Villeroy, Tilloy, Retonvilliers, Olizy et Crécy : il choisit une femme dans la famille des Le Fournier et épousa la sœur de son beau-frère, Marthe Le Fournier de Neufville, dans l'espoir que son père, calviniste sincère, lui saurait gré de s'allier à une maison qui avait tant fait pour la religion; c'est ce qui eut lieu effectivement. A peine Daniel était-il l'époux de Marthe et avait-il obtenu de ses parents les donations qu'il convoitait, qu'il jeta le masque et se convertit avec grand fracas au catholicisme. Marthe Le Fournier était digne de le comprendre. Il n'avait pas eu de peine à lui démontrer que la ruine était au bout de la route suivie par leurs parents à tous deux, et qu'un changement de religion était la seule clé capable de leur ouvrir la porte des honneurs et de la fortune : il paraît certain qu'ils étaient d'accord avant le mariage. Repoussés avec indignation par leurs familles, Daniel et sa femme eurent pour se consoler les compliments et les caresses de la cour et des princes. M. le duc d'Orléans et Mlle de Montpensier se rappelèrent à propos et seulement alors qu'il y avait quelques liens de parenté entre eux et les nouveaux convertis, et les traitèrent de cousins. Mais Daniel n'avait pas rompu si violemment avec les traditions paternelles pour de stériles honneurs : il était brave, et possédait des talents militaires qui ne demandaient qu'à se

faire jour; il embrassa avec ardeur la carrière des armes, source de toutes les grandeurs de ses aïeux, et y entra poussé par le souffle de faveur éphémère que son abjuration avait fait naître. Il débuta comme enseigne de la compagnie des gendarmes de Soyecourt, puis devint capitaine au régiment de Montdejeu, lors de sa formation, le 3 février 1630, et servit sous le maréchal de La Force en Languedoc, en 1632, et l'année suivante en Allemagne où son régiment défendit Coblentz pendant quatorze jours. A la tête d'une compagnie de chevau-légers du régiment de La Ferté, il soutint un blocus de treize mois dans Hermenstein en 1637 et 1638; il assista à la bataille de Rocroy, au siége et à la prise de Thionville et de Sirek, en 1643, au combat près de Lérida où les Français furent battus en 1644, au combat de Liorens et à la prise de Belagnier en 1645, aux deux siéges de Lérida en 1646 et 1647, au siége et à la prise d'Ypres, à la bataille de Lens, à la prise de Furnes en 1648, au siége de Cambrai, à celui de Condé en 1649, au secours de Guise et à la prise de Réthel.

Pendant vingt ans enfin Daniel de Montmorency avait eu la bonne fortune de figurer dans tous les grands faits de guerre de son temps. La part distinguée qu'il y avait prise lui valut, le 2 avril 1652, le brevet de mestre de camp de cavalerie et celui de maréchal de camp, le 15 du même mois. En cette nouvelle qualité, il contribua en 1653 et 1654 à la prise de Réthel, de Mouzon et du Quesnoy et à la levée du siége d'Arras. Créé lieutenant-général le 16 juin 1655, il commanda en 1658 l'aile droite de la seconde ligne à la bataille des Dunes et servit au siége et à la prise de Dunkerque, de Berghes, de Gravelines, de Menin, d'Oudenarde et d'Ypres. — Depuis moins de dix ans Daniel avait perdu sa femme, Marthe Le Fournier, morte le 13 avril 1650, et enterrée, on ignore pourquoi, à Artenville, près de Roye-en-Santerre. Il se remaria peu après à Marie de Warluzel, veuve de M. de Saint-Souplis, seigneur de Sorel, et n'en eut pas d'enfants, pas plus que de sa troisième femme, une Tiercelin de Brosse. Marthe Le Fournier ne lui avait donné

qu'un fils avec lequel il produisit ses preuves de noblesse devant l'intendant d'Amiens, en 1666.

Benjamin-Alexandre-César de Montmorency, comte de Bours, marquis d'Olizy et d'Esquancourt, seigneur de Gueschard, aussi heureux que son père, sut porter dignement le poids d'une lourde succession. Ses commencements furent difficiles, et il occupa pendant vingt ans le grade de capitaine de chevau-légers au régiment de Clérembault; mais, quand il mourut en 1702, sans enfants de Jeanne-Madeleine de Laval, sa femme, il était lieutenant de roi à Arras et officier-général. En lui prenait fin le rameau d'Esquancourt, la plus riche des trois branches habituées en Ponthieu, et sa fortune, considérable pour l'époque, à défaut d'héritiers directs, tombait entre les mains de collatéraux. Deux héritiers se présentèrent, parents tous deux du comte de Bours et au même degré; c'était Jean Le Fournier, fils d'Isaac Le Fournier, baron de Neufville, et de Madeleine de Montmorency, et Guillaume-Nicolas du Bois, chevalier, seigneur de Belhostel, fils de Charles du Bois, seigneur de La Fresnaye, et de Marie de Montmorency. Un procès s'ensuivit entre les deux cousins : l'issue fut bien différente de celle que l'on attendait. En effet, Madeleine de Montmorency, mère de Jean Le Fournier, était la propre sœur de Daniel de Montmorency, père du comte de Bours; tandis que Marie de Montmorency mère de M. du Bois, était née de Benjamin de Montmorency et de sa seconde femme, Marie Le Prévost : elle n'était donc que demi-sœur de Daniel de Montmorency et les droits de ses enfants devaient être primés par ceux des enfants de Madeleine. Il en fut tout autrement. Jean Le Fournier était protestant comme toute sa famille : son père et son frère aîné, lors de la révocation de l'Édit de Nantes, avaient quitté la France pour rester fidèles à leur religion; mais ils avaient commis la faute de prendre du service dans le corps d'armée du maréchal de Schomberg, et Jean porta la peine d'un méfait duquel il ne s'était pas rendu coupable. On lui préféra M. Du Bois, bon

catholique et protégé par le modèle des courtisans, par le marquis de Dangeau. En recueillant la succession de Benjamin de Montmorency, il s'appropria en outre ses titres et se fit appeler le comte de Bours. Jean Le Fournier abjura le calvinisme, mais il était trop tard, et le nouveau comte de Bours garda ses biens et son titre.

Ce fut une étrange destinée que celle de la famille Le Fournier : elle se lie intimement à celle des Montmorency, et l'on nous saura peut-être gré d'en esquisser ici les principaux traits. Pendant le temps de leur trop courte splendeur, à la fin du XVIe siècle, les Le Fournier avaient produit une généalogie remontant jusqu'à Guillaume Le Fournier, conseiller au Parlement de Paris, en 1440, et présentant des alliances pendant trois générations avec les Corbie, les Boucher d'Orçay et les Cambron. Le public n'avait rien dit alors; mais quand les Le Fournier furent malheureux et persécutés, il éleva la voix, et prétendit qu'au lieu d'être fils de François Le Fournier, conseiller au Parlement, et d'une Dlle de Vaudetar, Maurant Le Fournier était né d'un pêcheur de Cayeux; que ce beau garçon, très-adroit à tous les exercices du corps, étant élevé par un sien parent, curé de Saint-Valery, avait été enrôlé par les huguenots du capitaine Cocqueville, s'était fait calviniste, et, devenu capitaine renommé à son tour, avait été tué en 1597, à la reprise d'Amiens, au moment où il venait d'être nommé gouverneur de Dieppe. Quoi qu'il en soit, Maurant, qui n'avait pas d'enfants de Marie Vitaut, sa femme, avait fait la fortune de son frère puîné, Hugues. Celui-ci, ayant acheté des d'Aoust la terre de Neufville-sous-Saint-Riquier, s'en était qualifié baron, puis était devenu chevalier de l'Ordre et gouverneur d'Abbeville. Il était à Paris à l'époque du massacre de la Saint-Barthélemy, et, déjà blessé de six coups d'épée, n'avait dû la vie qu'à la pitié de M. de Tavannes.

Ce terrible souvenir n'avait laissé aucune trace dans l'esprit de Hugues Le Fournier, et ne l'avait pas empêché d'élever ses

enfants dans la même religion qu'il professait. Ceux-ci étaient au nombre de trois, qui tous trois avaient pris alliance dans la famille de Montmorency : Isaac, baron de Neufville, avait épousé Madeleine de Montmorency-Bours, Marthe avait épousé Daniel de Montmorency, marquis d'Esquancourt, et Judith, Pierre de Montmorency, baron d'Acquest. Isaac, qualifié baron de Neufville, avait eu deux fils, Charles et René : Charles, baron de Neufville, vicomte de Saint-Acheul, seigneur de Heuzecourt, Onneux, Coulonvillers, Genvillers, la Motte-Buleux et Montigny-les-Jongleurs, allié à une Dlle de Boubers-Bernatre, mourut en avril 1672, à la fleur de l'âge, au moment où le gouvernement de la province entamait contre lui des poursuites à cause du prêche établi par lui à Neufville, ainsi que l'article 7 de l'Édit de Nantes lui en reconnaissait le droit. On prétendit que les souffrances morales qu'il avait éprouvées et la persécution qu'on lui avait fait subir, avaient altéré sa santé et abrégé ses jours : sa mort même donna prétexte à de nouvelles accusations contre les siens. On l'avait enterré avec quelque pompe; plusieurs gentilshommes huguenots s'étaient réunis pour cette circonstance. MM. de Montmorency d'Acquest, de Boubers, Beauvisage et Van-Robais portèrent les coins du drap mortuaire sur lequel étaient placés les insignes militaires du défunt. Le lieutenant-général de Picardie informa contre René Le Fournier, frère puîné et héritier de Charles; mais celui-ci, harcelé et poussé à bout, quitta la France à la révocation de l'Édit de Nantes, avec son fils aîné Isaac, et se réfugia en Hollande où il prit du service contre son pays sous les ordres du maréchal de Schomberg. Sa femme, Dlle de Wllart, était restée en Picardie avec son fils puîné, Jean, qui se faisait appeler le marquis de Neufville, et ses deux sœurs. On ne leur épargna aucune humiliation. Jean, qui avait épousé une Dlle Hervey, et que l'on savait peu fervent pour le calvinisme, et disposé à changer de religion, fut condamné comme faux noble, le 10 novembre 1698, en même temps que sa mère, par l'intendant Bignon, chargé de la recherche des usurpateurs de

noblesse, et, comme tels, obligés à payer tous deux 2,200 livres d'amende. C'est alors, qu'injustement dépouillé de ses titres, Jean se vit enlever l'héritage des Montmorency d'Esquancourt qui lui appartenait légitimement. Sa tardive conversion n'eut pas le pouvoir de changer les faits accomplis. Son père et son frère étaient morts à l'étranger; ses sœurs, qui avaient refusé de suivre son exemple, avaient été enfermées dans la maison des Nouvelles Catholiques de Paris et transférées depuis peu au château de Saumur. Jean, resté seul, sans enfants, traîna une existence misérable, mourut pauvre et fut le dernier de sa race.

Telle eût été la destinée réservée à la branche des Montmorency d'Acquest et de La Cour-au-Bois, si son chef n'avait su, comme celui de la branche d'Esquancourt, choisir l'heure favorable. On n'a pas oublié que Jean de Montmorency, seigneur de Bours, avait eu quatorze enfants de Bernarde Gaillard de Longjumeau, sa femme. Le septième, Pierre de Montmorency, avait été apanagé des fiefs d'Acquest et de Villeroy. Il avait donné de bonne heure un sérieux gage à la religion réformée en s'alliant à Judith Le Fournier de Neufville, fille de Hugues Le Fournier, capitaine d'Abbeville. D'elle il n'avait eu que deux fils, Daniel et Jean, seigneurs de Villeroy et du Plouy-Domqueur; ce dernier habitait en 1666 la Hollande où il s'était fixé par son mariage avec Elisabeth de Cuyck-Miérop, fille de l'Intendant de ce pays. N'ayant eu d'elle qu'une fille, Elisabeth, morte en 1650, quand sa femme mourut il se remaria, malgré son grand âge, en août 1674, avec Jeanne de Pas de Feuquières, veuve de Louis d'Aumale, et qui avait une fille de son premier mariage. Il lui survécut aussi, mais de bien peu, car Jeanne mourut en 1694 et lui en 1698 à l'âge de 90 ans, au Plouy-Domqueur qu'il habitait depuis son retour de Hollande. La fille de Jeanne de Pas était alors mariée à un M. de Pontgibault : bien qu'il eût des neveux de son nom à pourvoir, Jean les déshérita complétement et institua Mme de Pontgibault sa légataire universelle. Les enfants de

son frère Daniel n'étaient pourtant pas riches : c'étaient les plus pauvres des Montmorency dont nous avons entrepris d'esquisser l'histoire.

En épousant Marthe de Wllart, sa parente par les Le Fournier, Daniel de Montmorency, seigneur d'Acquest, avait fait un mariage de religion bien plus que d'intérêt. Marthe ne lui avait apporté en effet que la seigneurie de la Cour-au-Bois, située sur les territoires de Mons et de Boubers, et consistant en un manoir de 5 journaux, 10 journaux de bois, 90 journaux de terre, un champart, un dimage, un don et 80 livres de censives, le tout d'un revenu de 617 livres 10 sols, et le fief de la Prévôté de Boubers, composé seulement de 42 livres de censives. C'était bien peu pour les dix enfants qui lui étaient nés de Marthe de Wllart. Le seul avantage procuré par cet apport était une maison fort modeste à Boubers qu'il habita avec sa nombreuse famille et où il mourut âgé de 82 ans, en 1688. Comme tous ses parents, comme les Le Fournier, les Rambures, les Boubers et tant d'autres, il avait été inquiété sans cesse pour l'exercice de sa religion ; mais, lors de la révocation de l'Edit de Nantes, alors qu'il fallait abjurer ou s'exiler, le vieillard ne put se décider à quitter le pays où il avait vécu de si longues années et il ne fit pas de difficulté de rentrer dans le giron de la religion catholique. Une pension de 3,000 livres fut sa récompense personnelle ; une pension semblable fut accordée par le Roi à ses filles, le 13 avril 1687, et ses fils, que son exemple avait entraînés, trouvaient ouverte la carrière militaire et par elle d'honorables moyens de subsistance dans le présent : l'avenir leur appartenait.

L'aîné des fils, nommé Daniel comme son père et dont on parlera plus loin, prit pour sa part Acquest et la Cour-au-Bois; le second, Amaury-Louis, servit d'abord comme page dans la grande écurie du Roi, puis il entra dans la première compagnie des mousquetaires en 1685 et s'en retira en 1714 avec le grade de sous-brigadier. Il avait épousé dans l'église Saint-Sulpice de

Paris, le 25 novembre 1699, Etiennette Le Normand, de laquelle il eut d'abord une fille, Marie-Louise, née en 1700 et morte en 1701, puis un fils, Anne-Louis-Henri, né le 22 juillet 1704, capitaine au régiment de Bourbon, et mort sans postérité. Le troisième fils de Daniel, Pierre de Montmorency, avait reçu en apanage le petit fief du Hamel dont il porta le nom, et qui était situé à Boubers; il fut tué à Mayence à l'âge de dix-huit ans, en 1689, étant capitaine au régiment d'Orléans. La première des sept filles, Antoinette-Geneviève, mourut jeune en 1681 ; la seconde, Judith, mademoiselle de la Cour-au-Bois, épousa le 8 février 1700 Alexandre Le Ver, seigneur de la Vassourie, sénéchal du comté de Saint-Pol, capitaine de dragons, écuyer de la comtesse de Soissons, et mourut sans enfants le 24 novembre 1716 ; la troisième, Catherine, mademoiselle de Villeroy, n'eut pas d'enfants de son mari, Nicolas de Fontaines-la-Neuville, colonel d'infanterie ; Charlotte, la quatrième, n'en eut pas non plus de Charles de Lamiré, chevalier, seigneur de La Retz, son mari ; Marthe, la cinquième fille, fut d'abord alliée à Pierre de Lagrenée, seigneur de la Mothe, puis à Guillaume-Nicolas du Bois de Belhostel, dit le comte de Bours; elle était riche, car ce fut à son mari que l'on délivra la succession du dernier Montmorency d'Esquancourt ; Marie, sixième fille de Daniel, femme de Nicolas Manessier, seigneur de Selincourt, capitaine au régiment du Roi, infanterie, mourut en novembre 1706, en couches de son premier enfant; elle fut inhumée dans l'église de Saint-Eloy, d'Abbeville; quant à Madeleine, dite mademoiselle de Gourlay, la dernière de toutes, elle devint la femme du marquis de La Rue qui habitait à Romescamp (canton de Formerie, Oise), avec les huit enfants issus de son premier mariage.

Daniel de Montmorency, seigneur d'Acquest et de la Cour-au-Bois, fils aîné de Daniel, résidait aussi dans sa maison seigneuriale à Boubers en Vimeu. Après avoir été longtemps capitaine de carabiniers, il devint mestre de camp de cavalerie et mourut à Montauban au mois de novembre 1708. Sa première

femme, Marie de Lesca d'Abesse, veuve d'un gentilhomme béarnais, lui avait donné deux fils ; de la seconde, Charlotte Le Ver, qu'il avait épousée le 30 octobre 1699, il n'eut pas d'enfants. Le puîné de ses fils, Charles de Montmorency, colonel réformé à la suite du régiment de Bourbon, infanterie, et premier gentilhomme de la chambre de Charles de Bourbon, comte de Charolais, mourut sans alliance en 1757. Son frère aîné, Joseph-Alexandre de Montmorency, dit le comte de Montmorency-Bours, vendit sa seigneurie de la Cour-au-Bois à M. Bourrée, et son fief de la Prévôté de Boubers à M. Gaffé, lieutenant de la maréchaussée. Aucun intérêt ne l'attachant plus à la France, il passa à l'étranger, prit du service en Pologne, et devint successivement sous-lieutenant des chevaliers-gardes du roi Auguste, maréchal de camp des armées saxonnes, puis enfin lieutenant-général. Son union avec la comtesse de Pocei, veuve du grand-maréchal de Pologne, étant demeurée stérile, il mourut sans enfants dans ce pays, le 13 mars 1759. Il fut le dernier de sa branche et avec lui le nom de Montmorency disparut du Ponthieu pour jamais.

René de Belleval.

COURTE RÉPONSE AUX OBSERVATIONS SUR LA NOBLESSE MATERNELLE.

La noblesse utérine, ou coutumière, la noblesse qui se transmit par les femmes, a pour ardent adversaire M. Anatole de Barthélemy.

Ainsi, en 1861, cet écrivain affirmait hautement, dans une brochure spéciale, que jamais nul n'avait eu le droit de s'en prévaloir.

La vérité historique nous semblant altérée par cette affirmation, nous étudiâmes longuement le point contesté.

Le résultat de notre examen fut inséré, sous forme de rapport appuyé de pièces probantes, au tome Ier du présent recueil (pages 249-262), et nous y constations l'existence légale d'une telle noblesse, à l'aide, notamment :

1° Des Coutumiers généraux et particuliers de la Champagne;

2° Des traités de célèbres jurisconsultes, de savants généalogistes anciens et modernes;

3° Des principaux arrêts récognitifs — nous en citions 33 — rendus en sa faveur dans les divers Bailliages de la Champagne, au Parlement de Paris, au Conseil du Roi....

Ce travail effectué sans parti pris, en toute impartialité, nous a valu — pourquoi le tairions-nous? — les félicitations des juges les plus compétents. M. Anatole de Barthélemy n'a pas cru, toutefois, pouvoir nous adresser les siennes; témoin l'article qu'il publiait le mois dernier dans cette *Revue*

Donc, après deux ans de réflexion, notre honorable contradicteur maintient son assertion « que la prétendue noblesse « maternelle n'a jamais été qu'une roture privilégiée, » et que la *Coutume de Champagne* dite *du roi Thibault*, étant apocryphe, on ne peut l'invoquer de bonne foi.

Donc, nous le voyons refuser créance à de pareilles autorités; à ces Coutumes déclarant qu'en Champagne « le ventre anoblit, « affranchit; » à ces Arrêts ordonnant qu'en conséquence, les individus nés de tels mariages « soient réputés *nobles du côté* « *de leurs mères*, et habiles à jouir, à user des priviléges et fran- « chises dévolus *ès gentilshommes champenois*, quoique issus de « pères roturiers. »

Ne prolongeons pas alors, devant une opinion si fortement enracinée, un débat dans lequel, ayant instruit la cause à fond, nous n'aurions à produire aucun fait nouveau.

Mais engageons M. Anatole de Barthélemy, qui peut-être a pensé que nous avions mal lu, sinon dénaturé, les lettres patentes délivrées en 1447 aux frères Bureau, à consulter certaine *Histoire de Charles VII*, écrite par Jean Chartier en 1661, car il y trouvera (pages 867, 875, 876) des documents de nature à lui prouver le contraire.

BONNESERRE DE SAINT-DENIS.

Angers, 15 mai 1865.

ARMORIAL

DES

ÉVÊQUES D'AMIENS

(*Suite* *.)

12. Jean de Cherchemont, né à Poitiers, fils de Guillaume de Cherchemont, docteur ès-lois et de Marie, fut évêque de Troyes, avant d'occuper le siége d'Amiens en 1325 et devint chancelier, sous Philippe de Valois. Mort le 26 janvier 1373 (N S) et enterré dans la chapelle de Saint-Sébastien.

De sinople à trois pals d'argent, à la bande lozangée de gueules sur le tout (SM. D.) et *pallé d'argent et de sinople à une bande fuselée de gueules.* (LM. Duchesne et DS.)

13. Jean de la Grange, né à Pierrefitte, près Lyon, suivant les uns et à Germolles, près de Châlon, suivant Duchesne, religieux bénédictin, abbé de Fécamp, président de la cour des Aydes, fut nommé évêque par Grégoire XI en 1373 et prit possession par procureur. Créé cardinal-prêtre du titre de Saint-Marcel, il quitta la France, et son évêché fut déclaré vacant. Mort à Avignon le 24 avril 1402, il y fut enterré à Saint-Martial, et plus tard Jean de Boissy le fit rapporter à Amiens et inhumer dans le sanctuaire. En 1751, ses restes ont été transportés derrière le chœur où est encore son tombeau.

De gueules à quatre merlettes d'argent au premier canton de Bretagne ou d'hermines (LM. SM. et Chevillard). Ce sont bien ses armes, telles qu'elles sont sur son sceau et sur sa statue; Daire lui donne des merles, de Sachy, des perroquets de sinople.

* Voy. 5e livr., mai 1865, page 213.

— Il y a aux Archives de l'empire (Coll. Sig. 6443), un très-beau sceau de cet évêque où se trouvent trois portiques qui abritent la Vierge et deux saints, dont un évêque; au-dessous est l'effigie de Jean de la Grange à genoux en costume épiscopal, et auprès de lui sont deux écussons, l'un avec ses armes, et l'autre de..... à une croix..... et à la bordure de..... (armes de l'évêché). Légende : S. JOHANNIS DEI GRACIA EPI AMBIANEN. L'inventaire attribue à tort ce sceau à Jean Rolland.

14. JEAN ROLLAND, né à Clermont, en Auvergne, pourvu par le pape en 1375, sur la résignation du cardinal de la Grange. Il maria Charles VI avec Isabeau de Bavière, et quelques auteurs disent qu'il fut fait cardinal en 1385 par Clément VII. Mort le 17 décembre 1388 et enterré dans la chapelle Saint-Jean-Baptiste.

D'azur au huchet ou cor d'argent, virolé de sable et lié de gueules. (LM. SM. Chevillard.) Daire et de Sachy disent que sur son tombeau, ses armes étaient *d'azur à trois étoiles d'argent, 2 en chef, 1 en pointe et au cornet d'argent lié d'un cordon de gueules en fasce.*

15. JEAN DE BOISSY. Neveu de Jean de la Grange, né dans le diocèse de Lyon. Évêque de Mâcon en 1380, puis d'Amiens le 27 février 1389. Mort le 4 septembre 1410 et enterré dans la cathédrale d'Amiens près de son oncle.

De gueules à cinq points équipolés d'argent (SM., LM., D.) alias *d'argent à la croix de gueules percée au milieu* (DS.)

16. BERNARD DE CHEVENON, successivement évêque de Lavaur, d'Agen, de Saintes, d'Amiens (1411 à 1413) et de Beauvais. Mort le 10 février, et suivant d'autres le 18 juin 1420.

D'argent à la fasce de gueules, accompagnée de trois quintefeuilles de même (SM.). *De même, au cœur d'azur en pointe* (LM., A. et Delettre). *D'argent à la fasce d'azur, accompagnée de trois roses pommetées d'argent, 2 et 1* (D., DS.). *De sinople à la fasce d'or accompagnée de trois hastes d'argent, la pointe en bas.* (Sacristie de la cathédrale de Lavaur.)

17. PHILIBERT DE SAULX, conseiller au grand conseil, nommé

à l'évêché d'Amiens par Jean XXIII, en 1413. Mort en 1418, il se fit enterrer par humilité, au milieu du cimetière Saint-Denis, à Amiens.

D'azur au lion d'or (LM., SM), DS. et D. ajoutent *couronné d'or, armé et lampassé de gueules.*

18. PHILIBERT DE MONTJEU, ou DE MONTGU, appelé aussi DE MONTJOYEUX, chanoine d'Amiens, avait été pourvu par le pape Martin V, mais le chapitre nomma Jean de Harcourt, sans admettre ses prétentions. Montjeu devint évêque de Coutances.

D'azur au sautoir d'or. (MS. Gaign. vol. 137. Bibl. Imp.)

19. JEAN DE HARCOURT, fils de Jacques de Harcourt, seigneur de Montgomery et de Jeanne d'Enghien. Son élection fut confirmée par Charles VI, en mars 1419. Il quitta en 1433 l'évêché d'Amiens pour celui de Tournai, et mourut le 13 juin 1452, patriarche d'Antioche et archevêque de Narbonne.

De gueules à deux fasces d'or. (SM. LM. D.)

20. JEAN LE JEUNE OU LE JOSNE, né en 1411, fils de Robert le Jeune, bailli d'Amiens. Nommé par Eugène IV le 13 avril 1433, à l'évêché d'Amiens, étant déjà évêque de Mâcon depuis 1431. Il fut transféré à Thérouanne en octobre 1436, devint cardinal du titre de Sainte-Praxède en 1438, et mourut à Rome, après avoir été légat en France, le 9 septembre 1451.

De gueules fretté d'argent, semé de fleurs de lys d'or. (LM., SM., DS.) *Ecartelé aux 1 et 4 du précédent, au 2 de gueules au lion d'or et au 3 d'argent à trois fasces d'azur semées de fleurs de lys d'or.* (Chevillard.) *Ecartelé aux 1 et 4. le Jeune, comme dessus, au 2 de gueules semé de billettes d'or, au lion d'argent brochant, et au 3 d'or à trois fasces de sable chargées de six coquilles d'argent, 3, 2 et 1.* (Daire.)

21. FRANÇOIS CONDELMERIO, vénitien, neveu du pape Eugène IV, cardinal du titre de Saint-Clément; ne prit pas possession du siége d'Amiens que lui donna son oncle en novembre 1436, et fut nommé en mars 1437, métropolitain de Besançon.

D'azur à la bande d'argent. (Chevillard).

22. Jean Avantage, né à Etaples, médecin du duc de Bourgogne, fut recommandé par le pape à Charles VII, en avril 1437. Mort le 26 novembre 1456 et enterré dans la chapelle de Sainte-Marie l'Anglaise, à la cathédrale d'Amiens. — Une lame de cuivre commémorative se trouve encore dans la chapelle des chanoines.

D'azur à trois têtes de licornes d'argent. (LM. SM. D. DS.)

23. Ferry de Beauvoir, fils de Jean de Beauvoir et de Louise de Mailly. Elu par le chapitre le 14 janvier 1457 (NS), mort à Montreuil-sur-Mer le 28 février 1473 (NS) et inhumé à Saint-Firmin de Montreuil, puis rapporté vers 1490 dans la cathédrale d'Amiens et inhumé sous les bas-reliefs de la vie de Saint-Firmin, autour du chœur.

Ecartelé aux 1 et 4 d'argent à deux bandes de gueules (Beauvoir), *et aux 2 et 3 d'or à trois maillets de gueules* (Mailly). (LM. SM. et D.) DS. indique à tort les maillets comme étant de sinople.

24. Jean de Gaucourt, fils de Charles de Gaucourt, maréchal de France et d'Agnès, dite Colette de Vaux, né vers 1451. Il fut pourvu par bulles du 26 février 1473 et ne tint l'évêché qu'en commende. Mort à Paris le 4 mai 1476.

D'hermines à deux poissons adossés de gueules. (SM. A. D. DS.) *D'azur, au lion d'or, semé d'étoiles de même.* (LM.)

25. Louis de Gaucourt, frère du précédent, prit possession par procureur le 4 juin 1476, et mourut en 1482.

Mêmes armes.

26. Pierre Versé, né à Poligny, nommé le 7 septembre 1482, mort le 28 février 1501, enterré dans le chœur de la cathédrale d'Amiens, entre la chaire et le pilier de la petite porte collatérale de l'horloge.

De sable à l'oranger d'or. (LM. SM. D. DS et tombeau.) On prétend que ce n'est pas un oranger, mais un abricotier et qu'il avait adopté les armes parlantes du médecin Pierre Coictier, son oncle.

27. PHILIPPE DE CLÈVES, fils de Jean Ier, duc de Clèves et d'Elisabeth de Bourgogne. Il prit possession par procureur le 19 octobre 1501, mais ne vint jamais à Amiens, il était en même temps évêque de Nevers et en 1503, il abandonna l'évêché d'Amiens pour celui d'Autun où il mourut à 36 ans, en 1504.

De gueules à l'escarboucle d'or. (LM.) — *Ecartelé aux 1 et 4 de Clèves, comme dessus, au 2 d'azur à trois fleurs de lys d'or à la bordure échiquetée d'argent et de gueules, et au 3 d'argent à trois bandes d'azur.* (D. DS.)

28. FRANÇOIS DE HALLUIN, né vers 1483, fils de Louis de Halluin, seigneur de Piennes, gouverneur de Picardie et de Jeanne de Ghistelle. Il était abbé du Gard et fut pourvu de l'évêché par bulles d'août 1503. Mort à l'abbaye du Gard, où il fut inhumé, le 18 juin 1538.

D'argent à trois lions de sable lampassés de gueules, armés d'or, 2 et 1. (SM.) — *D'argent à trois lions de sable, armés, lampassés et couronnés d'or ; sur le tout, d'azur à la fasce d'or accompagnée de six billettes de même, 3 en chef et 3 en pointe*, qui est de Piennes. (LM. D. DS.)

29. CHARLES HEMARD DE DENONVILLE, né en 1467, fils de Pierre Hemard de Denonville et de Jeanne de Francières. Pourvu de l'évêché d'Amiens en 1437, quoique possédant déjà celui de Mâcon. Envoyé comme ambassadeur à Rome par François Ier, il fut créé cardinal du titre de Saint-Mathieu, par Clément VII. Mort le 23 août 1540 et enterré à la cathédrale d'Amiens contre un pilier, devant le chœur, où se trouve encore son mausolée en marbre blanc.

D'argent à six fasces de sable. (LM. Chevillard, DS et tombeau.) *Burelé de sable et d'argent de 12 pièces* (D.)

A. DEMARSY.

(*La suite au prochain numéro.*)

ROLE

DES

PRINCIPAUX GENTILSHOMMES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN

ACCOMPAGNÉ DE NOTES SECRÈTES, RÉDIGÉES EN 1640

(*Suite* *)

27. TESSEL appartient au sieur du *Tessel*, porte le nom de *Monnier*, homme de cœur et d'esprit, plaideur opiniastre, fort attaché à son mesnage, riche de 8,000 liv. de rente, de mauvaise famille.

* Gaspard *Le Monnier*, escuier. — Pierre *du Guerpel*, escuier, sieur de Beauvais. — Charles *Le Liepvre*, escuier. Ces deux derniers, gens de petite considération, environ 2,000 liv. de rente chacun.

Julien, Guillaume, Charles et Louis Leliepvre (Rech. de 1666). — *Noel du Gripel* (Ibid.).

Noel du *Gripel*, écuyer, sieur de Beauvais, porte, *d'azur, à un dextrochère d'or, tenant un demi-vol d'argent* (Arm. gén. — *Caen*, p. 501).

Charles *Lelièvre*, écuyer, sieur de Beaupré, porte, de *gueules, à une croix ancrée d'argent, accompagnée de 3 croissants d'or, 2 en chef, et 1 en pointe* (Ibid., p. 341).

28. SAINT-VAAST appartient au sieur de *Saint-Vaast-Lafon*, jeune homme de bonne famille, très malhabille, propre à rien du tout, riche de 4,000 liv. de rente.

Charles de Gaalon (Rech. de 1666).— *François et Jacques Allain* (Ibid.). — *Marc-Antoine, Gaspard, et Pierre Allain* (Ibid.)

29. VILLY appartient au sieur de *Saint-Hillaire* (qui) porte le nom de *Viconte*, fort ancienne famille, homme d'esprit, de cœur et d'honneur, fort propre à bien servir, riche de 6,000 liv. de rente, bien allié dans la province du costé de sa mère, qui portoit le nom de *Vallois*, de la maison du sieur d'*Etoville*.

* Pierre *Viconte*, escuyer, sieur de *Saint-Hillaire*. — Jean et Jacques de *Villy*, escuyers; ces deux, gens de cœur et de servisse, sont povres.

* Voyez 4e liv., avril 1865, page 145.

Jacques et Jean de Villy (Rech. de 1666). — *Pierre le Viconte* (Ibid.).

Pierre *le Vicomte*, écuyer, porte, *d'azur, à 3 coquilles d'or* (Arm. gén. — *Caen*, p. 154). — Marguerite *le Vicomte*, veuve de Jacques *Allain*, écuyer, sieur de l'Épine (Ibid., p. 411), porte de même.

Jean de *Villy*, écuyer, sieur de Marcambil, porte, *de gueules, à une lame d'épée d'argent, en pal, cotoyée de 6 merlettes de même* (Ibid., p. 179).

30. Tracy appartient au baron de *Tracy*, maintenant conte de Flers, par la succession de son frère aisné, mort depuis ung an, porte le nom de *Pellevey*, bonne et ancienne famille, dont estoit le cardinal de Pellevé. Il est homme d'honneur et de probitté, nepveu de M. le duc de Montbasson, du costé maternel, donne tout son temps à la chasse et à son plaisir, aime sa maison, est riche de 40,000 liv. de rente, fort endebté.

* Qui a douze ou quinze cents de ses subjectz armez.

Louis de *Pellevé*, comte *de Flers*, porte, *de gueules, à une tête humaine, posée de profil, d'argent, au poil levé d'or* (Arm. gén. — *Caen*, p. 376).

Sergeanterie de Cheux.

31. Saint-Manvieu appartient au sieur de *Saint-Manvieu*, qui porte le nom de *Blondel*, fils du sieur d'*Ungy*, autrefois lieutenant particullier du baillif de Caen, a ung filz aisné qui exerce encore la mesme charge, est homme de bien et très-povre d'esprit, ne se mesle de rien, de fort petitte extraction, riche de 20,000 liv. de rente, dont la pluspart est venu du costé de sa mère, qui a hérittè de trois ou quatre oncles, portant le nom de *Marchand* et marchandz en effect.

Jacques, Gédéon et Robert *Le Héricy* (Rech. de 1666).

La famille des Le Marchand de Saint-Manvieux descend d'un fermier de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen, anoblie dans un avocat-général à la cour des aides (Anecd.).

Jacques *de Saint-Manvieu*, sieur du Mesnil-Carville, porte, *d'argent, fretté de gueules, à un franc quartier d'hermines* (Arm. gén. — *Caen*, p. 359.)

32. Andrieu appartient, partie au baron d'*Andrieu* (qui) porte le nom de *Siren*, de famille assez bonne, ung peu viollentz, avoit plusieurs frères, dont l'ung chevallier de Malthe eut la teste trenchée en Greve pour beaucoup de crimes, il y a deux ans; les autres sont mortz ou en duel ou en autres morts viollentes.

Cettui-cy est plus modéré que ses frères, homme de cœur, a commandé une compagnye de chiveaux-légiers qui fut cassée il y a cinq ans; riche de 10,000 liv. de rente. — L'autre partie au sieur de la *Motte-Cottart*, de bonne famille, riche de 7,000 liv. de rente, homme de repos, a ung filz et ung frère cadet, chevallier de Malthe, fort brave homme et propre à bien servir.

* Philippes *Cottart* escuyer, Jean et Pierre de *Chaumontel* escuiers.

Gilles et Jacques *de Seran*; — Guillaume et Charles de *Chaumontel*; — Philibert de *Grimouville*; — François, Léonard, Philippe, Abraham, Martin et Louis de *La Motte* (Rech. de 1666).

Seran, Andrieux et *Saint-Loup* commencent par un lieutenant du vicomte de Thury, et sont en possession de noblesse depuis environ 200 ans (Anecd.).

Le *Chaumontel* est originaire du Vexin-François (Anecd.).

Antoine *Seran*, escuyer, conseiller assesseur de Bayeux, porte, *d'azur, à 3 croissants d'or*. (Arm. gén. — *Caen*, p. 7.) Léonard *de Seran*, écuyer, baron d'*Andrieu* (Ibid. p. 159); — Madeleine *de Seran*, veuve de Pierre de Saint-Laurent, écuyer (Ibid. p. 412) portent de même.

Philippe de *Chaumontel*, escuyer, sieur d'*Andrieu*, porte, *d'argent, à une fasce de sable, accompagnée de 3 molettes de gueules*. (Ibid. p. 138.)

33. Verrolles et Tilly appartiennent au sieur d'*Ungy*, frère aisné du sieur de *Saint-Manvieu* cy-dessus; n'est guères plus habille homme que son cadet, a espousé la niepce d'ung ancien thrésorier de France, dont elle a héritté; n'a qu'un fils qu'il destine à la robe, aagé de dix-huit ans, peu plus suffisant que le père, riche de 35,000 liv. de rente.

* Appartiennent au sieur d'*Ungy*, officier au siége présidial de Caen — et au baron d'*Olonde*, lequel a plusieurs enfans qui portent l'épée et qui peuvent s'en servir.

François, Pierre, Dominique *Adam* (Rech. de 1666).
(Voy. le n° 31.)

34. Bretheville-l'Orguilleuse est possédée par cinq ou six gentilshommes frères et cousins portant le nom de *Putot*, tous gens d'épée et de cœur; l'aisné desquelz est lieutenant-criminel à Caen, homme d'esprit, qui aime trop le bien, riche de 5,000 liv. de rente, et les autres de chacun viron 2,000 liv. de rente.

* Nicollas, David et André *de Cairon*, escuiers, font cinq ou six maisons d'une mesme famille.

Jean, Jacques et Guillaume *Du Bois*; — Nicolas, François et Auguste de *Cairon*; — André et Gilles de *Cairon-Putot* (Rech. de 1666).

La famille de *Cairon*, autrefois du nom de *Perrotte*, fut anoblie en 1450; elle a pris le nom de *Cairon*, après avoir acheté le fief de ce nom (Anecd.).

De *Cairon* porte, *de gueules, à 3 coquilles d'or* (Nobil. de quelques fam. Norm.).

Jean de *Cairon*, écuyer, sieur de S. Vigor et de *Bretheville*, porte, *de gueules à 3 coquilles d'argent* (Arm. gén. — *Caen*, p. 139). — François de *Cairon*, sieur de Cardouville, écuyer (Ibid., p. 150); — François de *Cairon*, écuyer, sieur de la Pigasière (Ibid., p. 179); — Jacques de *Cairon*, écuyer, sieur de la Pallue (Ibid., p. 368) portent de même.

Sergeanterie d'Evrecy.

35. BARON est possédé par un nommé *Le Sueur*, marchand bourgeois de Caen, riche de 12,000 liv. de rente.

* *Le Sueur*, huguenot, riche de 15,000 liv. de rente.

Feu Georges *Le Sueur*, écuyer, seigneur de *Baron*, portait, *de gueules, à 3 treffles d'or, 2 et 1, et un chef de gueules, chargé d'un croissant d'argent* (Arm. gén. — *Caen*, p. 415).

36. ESQUEY appartient au baron d'*Aubigny*, qui porte le nom de *Novince*, famille establye par son grand-père, et augmentée par son père, qui espousa une fille italienne de la race du baillif de Syenne en Tosquane, venue en France avecque la reinne-mère. Celluy-cy est homme de plaisir, incapable d'employ, riche de 10,000 liv. de rente, a espousé une fille de la maison de Mainbeville cy-devant (nº 9).

Adrien de *Novince* sieur d'*Aubigny*, conseiller-clerc au parlement de Normandie en 1656 (Fam. parlem.).

Novince porte, *d'azur, au lion d'or, surmonté de 3 besans de même* (Ibid.).

Jacques de *Novinces*, écuyer, sieur d'*Aubigny*, porte, *d'or, à un lion de gueules, et un chef de même, chargé de 3 roses d'argent* (Arm. gén. — *Caen*, p. 157).

37. VASCONGNES appartient au sieur des *Ifs* qui porte le nom de *Petit*, dont le père se fist annoblir. Il a plusieurs enfans, dont l'aisné est homme de cœur et de servisse, a esté premier cappittaine du régiment de Belfonds; le père a esté lieutenant-criminel à Caen; à présent ne se mesle de rien, riche de 1,000 liv. de rente.

Adrian *Le Petit* (Rech. de 1666).

Famille originaire du pays d'Auge, anoblie en 1588 (Anecd.).

Feu François *Le Petit*, écuyer, seigneur et patron de *Vacognes*, portait, *d'azur, à une fasce d'argent, surmontée d'un léopard passant d'or* (Arm. gén. — *Caen*, p. 409).

L. SANDRET.

(*La suite au prochain numéro.*)

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

FOUQUET DE BELLE-ISLE

(*Suite* *)

V

NICOLAS FOUQUET (suite)



EPUIS la fête de Vaux-le-Vicomte, Louis XIV n'avait pas perdu de vue ses projets contre le surintendant. Colbert l'entretenait dans son ressentiment et cherchait à lui aplanir sa vengeance. Pour pouvoir enlever Fouquet à la juridiction du Parlement, et le livrer à un tribunal exceptionnel, il fallait qu'il cessât d'être procureur général. « Colbert, dit Voltaire, l'engagea, « par un artifice peu honorable, à vendre cette charge. On lui « en offrit dix-huit cent mille livres. » La grosseur du chiffre décida Fouquet, et la charge fut vendue. Il n'en tira en réalité que 1,400,000 liv., que même il versa dans le trésor de l'épargne. Mais pour le roi et son ministre, le but était atteint : on pouvait désormais légalement livrer le surintendant à des juges choisis, devant lesquels sa condamnation serait assurée. Il ne fallait plus qu'une occasion pour le faire arrêter loin de ses amis et de ses papiers. Cette occasion parut se présenter dans le voyage de la cour à Nantes, où devaient se tenir les Etats de Bretagne, que le roi voulait ouvrir en personne. On y attira Fouquet.

Dès la fin d'août 1661, la cour s'était mise en route. Vers les premiers jours de septembre elle s'était trouvée réunie à Nantes, où de nombreuses troupes royales et un corps de mousquetaires du Roi avaient été envoyés d'avance.

Colbert et le chancelier Le Tellier s'y étaient rendus. Fouquet, bien qu'en proie à une fièvre tierce qui le minait depuis quelque temps, y était arrivé un peu avant Sa Majesté, c'est-à-dire dès

* Voyez 5e liv., mai 1865, page 219.

le samedi 3 septembre. Le roi avait manifesté l'intention d'y travailler tous les jours avec ses ministres, comme il en avait contracté l'habitude.

Aussi dès le dimanche 4 septembre au matin, avait-il envoyé le jeune de Brienne à l'hôtel où était descendu le surintendant, pour s'informer de l'état de sa santé et pour s'assurer s'il pourrait se rendre à son cabinet le lundi 5 septembre, dès six heures du matin, « parce qu'il désirait, lui avait-il fait dire, vider plusieurs questions avec lui avant que de partir pour la chasse. » Fouquet, à l'heure indiquée, s'était rendu au château. Le roi avait travaillé avec lui sans trop d'affectation, s'était informé de sa santé avec une grande apparence d'intérêt, puis, de la fenêtre de son cabinet, apercevant le lieutenant de mousquetaires d'Artagnan, qui entretenait le chancelier Le Tellier, il avait congédié Fouquet. Celui-ci, regagnant sa chaise, était à peine arrivé à la petite place de la Cathédrale que d'Artagnan s'approchait de lui, témoignant le désir de lui parler.

Cet officier avait, disait-il, une communication importante à lui faire, et elle était si pressante, qu'elle ne pouvait souffrir le moindre retard; aussi l'entraînait-il dans une maison voisine, qui se trouva être celle d'un dignitaire de l'Église, oncle de la première femme du surintendant.

Là d'Artagnan exhibait un ordre d'arrestation écrit de la main du chancelier Le Tellier et signé par le Roi. Il était porteur, en outre, d'instructions écrites ; instructions sévères et détaillées, où tout avait été prévu avec un tel luxe de précautions, qu'il fallait évidemment qu'on eût inspiré au Roi une immense frayeur de la puissance de l'homme contre lequel il croyait nécessaire de recourir à de pareils moyens. C'était du reste l'ouvrage tout personnel du Roi, qui le fait connaître en partie dans une lettre qu'il écrivait le même jour à sa mère [1]. Le greffier Joseph Foucault, l'âme damnée de Colbert, qui a écrit pour

[1] On trouvera cette lettre dans l'*Étude sur Nicolas Fouquet* de M. Pierre Clément (p. 24). Elle figure aussi au tome V des *Œuvres de Louis XIV*.

celui-ci une longue relation du procès alors fait au surintendant, y a raconté tous les détails de cette arrestation [1].

Ces ordres sévères furent aussitôt mis à exécution. D'Artagnan invita d'abord Fouquet à déposer entre ses mains tous les papiers, quels qu'ils fussent, dont il pouvait être porteur, puis il l'emmena à l'hôtel où il était descendu avec Mme Fouquet, et là il opéra une pareille saisie, tout en veillant à ce que son prisonnier ne pût communiquer avec personne.

Puis, renfermant ces papiers sous un pli cacheté, il les envoya au Roi par un des sous-officiers placés sous ces ordres. Dans ce même moment d'autres gardes procédaient à l'arrestation de Pélisson et saisissaient aussi ses papiers. Enfin, à la tête de sa compagnie composée de cent mousquetaires, d'Artagnan quitta Nantes et se dirigea à toute bride avec ses prisonniers sur le château d'Angers où il les écroua. Pendant ce même temps une troisième escouade de quinze mousquetaires arrêtait Mme Fouquet et la dirigeait sur la ville de Limoges, qui lui était assignée pour lieu d'exil [2], tandis que le maître des requêtes, Boucherat, apposait les scellés chez elle.

Ce ne fut que le 7 septembre que Fouquet arriva au château d'Angers. Il y demeura jusqu'au 1er décembre, époque à laquelle d'Artagnan le tira de là pour l'aller écrouer au château de Saumur, où il était déposé le même jour. Là, il retrouvait Pélisson qui y avait été amené de Nantes une huitaine de jours auparavant. Enfin, dès le 4 décembre, ils étaient tous deux au château d'Amboise. Fouquet y demeura jusqu'au 25, sous la garde d'un enseigne des gardes du corps, tandis que d'Artagnan allait écrouer Pélisson à la Bastille, où il arrivait le 12 décembre. Le 31 du même mois, Fouquet était conduit au fort de Vincennes. Ce fut dans cette dernière forteresse, et à partir seulement du

[1] Bibl. impér. — Section des manuscr. — Trois volumes in-folio, cotés *Ve Colb.* *n°s* 235, 236, 237, et reliés en maroquin rouge aux armes de Colbert.

[2] Cette dame était sans aucuns moyens de subvenir à ses dépenses de voyage au moment de son arrestation ; il fallut que Gourville se fit autoriser à lui faire un prêt de deux mille louis. Il la mit en outre sous la protection d'un gentilhomme de ses amis qui l'accompagna jusqu'à destination.

3 janvier 1662, que les deux prisonniers furent tous deux confiés à la garde du lieutenant des mousquetaires d'Artagnan. Ils y furent renfermés séparément et sans aucune communication ni avec le dehors, ni avec les autres prisonniers, ni même entre eux. Fouquet malade avait seulement obtenu que son médecin et son valet de chambre pussent s'enfermer volontairement avec lui. Disons toutefois, qu'avant de procéder à toutes ces pérégrinations et avant de quitter Nantes, d'Artagnan, conformément à ses instructions, avait laissé en toute liberté MM. Pellot et Boucherat, tous deux maîtres des requêtes, et avec eux Colbert, compulser tout à leur aise les papiers qu'il venait de saisir tant sur Fouquet que sur Pélisson, que ces messieurs en avaient en toute liberté distrait ce qui pouvait être à leur convenance, et que d'Artagnan n'avait enlevé, pour être ultérieurement remis aux mains de Me Joseph Foucault, greffier de la chambre de justice, qu'il en devait constituer gardien [1], que ceux de ces papiers dont ces messieurs n'avaient pas cru devoir se charger par eux-mêmes. Non-seulement il n'y eut aucun mandat de justice régulièrement délivré ; mais ce ne fut pas même, comme on le voit, un magistrat, mais un soldat, qui fut chargé d'exécuter ces graves mesures de visite et d'enlèvement des papiers d'un homme contre lequel on se proposait de diriger une accusation capitale. Tout cela eut lieu avec le plein concours de Colbert, sans même qu'il fût dressé ni procès-verbal de saisie, ni inventaire sommaire des papiers enlevés en l'absence des parties saisies, et sans qu'elles fussent représentées à ces opérations.

Aussitôt après l'arrestation, d'Artagnan avait expédié partout des estafettes pour arrêter sur les routes tous autres courriers que ceux du roi, et il en avait envoyé plus spécialement à Paris, à Saint-Mandé, à Vaux-le-Vicomte et à Fontainebleau, partout enfin où le surintendant avait un domicile quelconque, afin d'y faire mettre aussitôt les scellés. Cependant, malgré toutes ces

[1] Voyez à la Bibl. impér., sect. des imprimés, sous le n° 3429, L. B. 37, la pièce intitulée : *Extrait de l'inventaire fait à Fontainebleau, par MM. Poncet et de La Fosse des papiers apportés de Nantes et déposés aux mains de Me Joseph Foucault, sous la date du* 8 *novembre* 1661. En marge sont des annotations de Fouquet.

précautions, la nouvelle parvint assez tôt à Saint-Mandé pour qu'on en pût enlever les papiers qui s'y trouvaient, si on avait cru le devoir faire. Mais soit imprudence, soit sécurité, les amis de Fouquet y laissèrent tout dans le même état.

Les 7, 8 et 13 septembre, les scellés furent donc apposés dans les diverses maisons de Fouquet tant à Paris, à Saint-Mandé et à Vaux-le-Vicomte, que dans l'appartement qu'occupait le surintendant au château de Fontainebleau et dans une chambre qu'il avait au palais du Louvre. A quelques jours de là, il fut procédé aux inventaires et description des papiers renfermés sous ces même scellés.

Mais ce n'était pas encore assez des irrégularités qui avaient eu lieu dans les premières opérations à Nantes; chose incroyable et qui passe toute imagination, avant que cet inventaire eût été terminé dans la maison de Saint-Mandé, des mousquetaires s'y étaient présentés en vertu d'une lettre de Colbert, et en avaient enlevé la plus grande partie des papiers non encore inventoriés, et, notamment ce fameux écrit trouvé dans un cabinet secret, et sur lequel devait s'échafauder l'accusation du crime de lèse-majesté, pour les porter au roi qui était alors à Fontainebleau.

Ce fut à Fontainebleau qu'eut lieu le dernier inventaire, et là comme ailleurs, ni Fouquet ni personne chargé par lui de le représenter n'assista à cette opération et personne n'en constata pour lui la sincérité. Il y fut ainsi procédé, comme le fait observer l'accusé dans ses défenses : « *Sans condamnation préa-* « *lable, information, plainte, jurisdiction, ni saisie quelconque.* » Fouquet s'y plaint amèrement que tout en procédant, on se soit permis de détourner et soustraire de nombreux titres, et des valeurs mobilières, parmi lesquelles il indique notamment : 1° Une somme de trois cent mille livres qui était déposée aux mains d'un sieur Chanut et dont le titre avait été saisi sur lui à Nantes; 2° Cent-quarante mille livres déposées dans celles du sieur Clément, conseiller honoraire à la cour des Aides. Ces sommes étaient destinées à payer, dit-il, des dettes contractées par lui et qui étaient à échéances prochaines ; 3° Une recon-

naissance de l'évêque d'Agde, son frère, constatant que l'office de chancelier de l'Ordre appartenait au surintendant ; 4° Une autre déclaration de l'abbé du Breuil, son parent, constatant que le prix de la charge d'aumônier du roi, avait été payé à l'abbé de Maupeou des deniers de Nicolas Fouquet ; et enfin quantité d'autres effets dont le roi avait disposé, ajoutait-il, sans aucun droit, sans doute parce que Colbert lui avait persuadé qu'il en était le maître, « sans cela, disait-il encore, le roi n'en eût pas disposé. »

Les commissaires nommés par le roi pour faire les inventaires y travaillèrent *isolément*, et non, comme ils le devaient, *collectivement*. Cela eut lieu ainsi plus particulièrement depuis le 17 septembre jusqu'au 24, et depuis le 17 octobre jusqu'au 23 novembre. MM. D'Aligre, directeur des finances, Poncet, maître des requêtes, et Colbert, intendant, devaient procéder en commun à Paris et à Fontainebleau. Dans ce même temps, M. Poncet fut appelé pour dresser l'inventaire de Saint-Mandé, et dès le 17 septembre, on lui subrogea M. Barrin de la Galissonnière. Depuis lors, MM. D'Aligre et Colbert travaillèrent seuls en l'absence de M. Barrin, même le dimanche. De là, contravention aux ordres du roi et nullité essentielle dans la procédure, selon l'appréciation de Fouquet.

« Il y a mieux, dit-il, dans le procès-verbal fait à Saint-Mandé par MM. Poncet, de Lauzon et de la Fosse, la présence de M. Colbert est constatée pour les opérations de levée des scellés et de confection d'inventaires aux vacations entières qui ont duré *de six heures du matin à six heures du soir*, pour les trois journées des 19, 20 et 21 septembre ; et néanmoins sa présence aux mêmes opérations faites à Fontainebleau, à ces mêmes jours et heures, est simultanément constatée, de telle sorte qu'ayant sans doute le don d'ubiquité, il était réputé présent tout à la fois aux mêmes jours et aux mêmes heures tant à Paris, qu'à Saint-Mandé et à Fontainebleau. » Il résulte du simple rapprochement et de la confrontation de ces procès-verbaux ce que nous appellerions aujourd'hui un faux matériel des mieux caractérisés. Il y a du reste un peu plus de conscience dans le travail depuis

l'immixtion de M. Barrin dans les opérations d'inventaire; mais aux vacations précédentes, celles des 17, 18, 19, 20, 21 et 22 septembre pendant lesquelles ont travaillé seuls ou sont censés avoir travaillé ensemble MM. D'Aligre et Colbert, la description des papiers trouvés est tellement infidèle et incorrecte qu'il est impossible de découvrir, notamment dans quel endroit de la maison de Saint-Mandé, a été trouvé un papier auquel l'accusation fait cependant la plus large part. Nous voulons parler de ce brouillon informe et surchargé de ratures, trouvé, dit l'instruction, dans un prétendu cabinet secret[1] qui n'existait pas dans cette maison, papier dans lequel elle trouve la seule et unique preuve qu'elle produise du crime d'état, dont elle accuse le surintendant.

Un édit royal fut enfin publié qui instituait une *Chambre de Justice*, chargée de juger Fouquet, à l'instar des commissions semblables qui avaient déjà fait le procès à *De Thou*, à *Cinq-Mars*, au *maréchal de Marilhac* et à tant d'autres; elle reçut les plus larges attributions. Elle devait poursuivre les malversations qui avaient pu se produire dans les finances et devait faire remonter ses recherches jusqu'en 1635. Chambre souveraine, ses jugements devaient être en premier et dernier ressort et sans aucun appel.

C'était là du reste la mise en exécution d'un plan que, dès l'an 1659, Colbert avait inutilement soumis au cardinal Mazarin. Le roi accepta le projet qu'avait repoussé son premier ministre.

Dès que les opérations d'apposition et de levée des scellés furent terminées, il fut procédé aux interrogatoires de Fouquet.

[1] Dans une lettre du 16 septembre dont nous avons déjà parlé et qui fut adressée par le conseiller de La Fosse, au chancelier Séguier, on lit à propos des constructions faites à Saint-Mandé ce qui suit :

« Le maçon qui a conduit le bâtiment de cette maison et qui conduit maintenant « ceux du Louvre, interrogé par serment s'il savait qu'il y eût ici quelques caches, « nous a déclaré n'en savoir point et ne croire pas qu'il n'y en eût qu'une qui n'était « que commencée, et dans laquelle nous ayant conduit, nous n'avons rien trouvé « n'étant pas encore fermée. Elle est dans l'épaisseur de la muraille de la 3e voûte « ou 3e chemin sous terre, que nous n'avions pas encore aperçu ; et ce maçon « nous a dit que l'esprit et l'application du sieur Fouquet, dans ses bâtiments, « était d'y pouvoir cheminer partout sous terre et sans être vu. » (Papiers Séguier, Bibl. impér. des manuscrits B. 1, fol. 14).

Deux commissaires choisis dans la chambre furent délégués à cet effet. Ils se rendirent chaque jour pour y procéder dans le fort de Vincennes, où Fouquet était détenu sous la surveillance des mousquetaires du roi et sous la garde spéciale de d'Artagnan.

Le premier interrogatoire n'eut lieu que le 4 mars 1662. La veille, la chambre avait eu sa première séance à l'Arsenal. Elle s'y était constituée, et avait rendu un premier arrêt qui autorisait le procureur général *Denis Talon*, sur sa demande, à informer, y est-il dit « des concussions et malversations dans les « finances et dans l'exercice de la charge de surintendant de « ces mêmes finances. »

Les juges composant la chambre à cette première audience étaient : le chancelier *Pierre Seguier* et son suppléant le premier président *Guillaume de Lamoignon ;* le deuxième président *M. de Nesmond*, le président de la chambre des Comptes *M. Phelippeau de Pontchartrain ; MM. Poncet ; Boucherat ; Voysin ; Olivier Lefebvre d'Ormesson ; Besnard de Rézé*, tous cinq maîtres des requêtes ; *MM. Regnard ; de Catinat ; de Brilhac* et *Fayet*, conseillers de grand-chambre ; *MM. de Masneau* ; *du Verdier ; Francon ; De la Toison ; Le Cormier de Sainte-Hélène ; Raphëlis de Roquesante ; Herault ; Noguèz* ; *Le Tellier de Louvois*, tous conseillers aux divers parlements ; puis *MM. de Moussy* et *Le Bossu-le-Jau*, de la chambre des Comptes de Paris ; *Le Ferron* et de *Baussan*, de la cour des Aides, et enfin *MM. Chouart* et *Pussort*, du grand conseil. En tout vingt-huit juges. *Joseph Foucault* était en outre greffier de la chambre, et *Denis Talon* remplissait les fonctions du ministère public Cette composition toutefois, durant une aussi longue procédure, ne fut pas sans subir plusieurs modifications ; ce fut ainsi que *M. Chouart* fut remplacé par le conseiller *Cuissotte de Gisaucourt*, du grand conseil ; que *Le Tellier* le fut par le conseiller *Ferriol ; Francon* par *Baulme* et que *Boucherat* se récusa. Quelques autres changements eurent lieu aussi que nous indiquerons par la suite.

L. Tre Juge (de Tulle).

(*La suite au prochain numéro.*)

RÉPERTOIRE
GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE

MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Manuscrits de André Duchesne.

*(Suite *)*

Tome 23 ou Y. — Généalogie et armes des Du Gué; Ollier; Bastonneau; Gayant; Vallée; De Vicq; Lefebvre; Prunier; Habert; Le Prestre; Hatte; Marescot; Grangier; Palluau; Pinon; de Mesgrigny; Boucher, seigneurs d'Orsay; Roulier; Charton; de Brouage; Cotignon; de Champrout; Du Mesnil; de Villers (Normandie); de Pont-Bellenger; Quentin de Richebourg; de Pleurre; de Merle; Pignart; Bavyn; Boyer; Canaye; Saintot; Angenoust; Bernard, seigneurs de Montbize; Le Berruyer; Charlet; Prevost d'Andilly; Broussel; Dolu; de la Barre; de la Grange; Le Prevost, seigneurs de Villermain, Charonne, Grandville, etc.; Le Comte, seigneurs de Nonant; de Saint-Léger; de Framecourt; de Hibert; de la Vacquerie; d'Absac, seigneurs de la Douze; de Beurville; de Roussé, marquis d'Allembon; Fraguier; Malon; Alard; Huguenin de Bellièvre; Lescuyer; Moreau; Barillon (Auvergne); Le Tourneur, dits Versoris; Luillier; Picot; Anthonis, sieurs de Barron; de Cugnac, seigneurs de Dampierre; Le Loup (Bourbonnais); Gaillard de Villemorand; Cordelier, de Lincheuil, de Chenevières, etc.; Raguier; Sombrie et Leporc; Burdelot; Longuejoue; de Montmiral; Fournier; Prudsac; de Beaune; Simon; Fumée; Balue ou la Balue; Clutin; de Bérulle; Gentien; Perrot; de Suzanne; de Fresnoy; du Ragnier, originaires du Piémont; de Montaignat; de Mesmes; Grossains; de Haraucourt; d'Ardres; de Biencourt; seigneurs

* Voy. 5e livr., mai 1865, page 236.

de Poutrincourt; de Monvoisin; de Véré; du Bessay; Miron; de Pommereu de la Bretesche; Bourdin; de Vitry; Collet; Allemare, seigneurs de Faucigny; d'Arquinvilliers; Duc; de Touars et Montigny; d'Arambure; de la Fayette; Perrot; Grailly; Huot; Prevost, sieurs de Saint-Cire (Blésois); Ridel; Le Maçon; Ollivier, seigneurs de Leuville; Le Bel; Bouthillier ou Le Bouthillier; Maignart de Bernières; Brisson; de la Porte; de Féra, originaires de Mantoue; de Fitte; de Gondi (Florence); d'Aquaviva d'Arragon; Salviati (Florence); Saint-Avy; de Bar; de Bar, seigneurs de Baugy; de Humières; de Proisy; des Barres; Le Groin (Berry); de Gaucourt; Frotier; de Chaponay; de Moges; de Warignies; de Fontaine; de Salezard; de Richebourg; de Trie (Vexin); de Gannes, de Courtemont; de Condé; de Cazillac; de Boulainvilliers; de Saintrailles; d'Ostun ou d'Authun; Foucher; de Hellenvillier; de Mainbeville; Soreau; de Vernon; de Roffey; de Villiers (Normandie); Morin; du Bosc; Pot; de Naillac; de Couesmes; d'Aubigny; du Roux; de Campet; de Beaujeu; Gruel; de Pluvinel; de Mansel; du Puy du Coudray (Berry); de Gaignon; de Bonneval; de Lenharé; du Mesnil-Simon; de Mezières; de Bussu; Viau de Chanlivaut; de Lamotte; de Girard, marquis de Charnacé; du Fresne; de Creil; de Peyre; de Cardaillac; de Bressieux (Dauphiné); de Laporte des Pesseliers; de la Tousche; du Chesnay; Le Roy; Aubriot; de Pictavy; de la Rivière; Le Fort; de Rodon; de Blondeaux; d'Orge; de Maubuisson; d'Oraison; d'Aulnay; de Vienne; Toignel d'Espence; d'Estrades; de Beauçay; Puchot; Restaut; Bouchard de Caudecoste; Baudouin; Marc de la Ferté; Le Tellier; Malherbe (Normandie); Vauquelin; du Val; de Malfillastre; de Blays; Vaultier; de Bernières, de Hotot; d'Anzeray; de Semilly; Morant; Belon; de Franquetot; Bordier; de Foudriac; Fyot; Joly de Blaisy; Baudinot; Bernard; du May; Gaigne; Lantin; de Bierne; de Villemer; de Morillon; Morisot; d'Arc du Lys; de Meaux; des Roches; Le Febvre de Laubrière; Boisleve; de Saumaise; Romé de Fréquiennes (Normandie); de

CROISMARE (Normandie); de FÉLIX (Provence); AUBELIN; le BERRUYER de la Corbillière; de LA BERRUYÈRE; LE BERRUYER (Bretagne); LE BERRUYER (Picardie); de la MOTHE-VIALA (Armagnac); BIGOT de Tibermesnil; HALLÉ; du BOSC; GROUCHIE; RAOULIN (Normandie); ROCH de Varengeville; LE MAÇON (Maine et Anjou); LE MAÇON (Provence); RIGLET; LABBE; LE BÈGUE; JAUPITRE; MACÉ; AGARD; BOUFFET; SARRAZIN; CATHRINOT; GASSOT; BRIDARD; de SAUZAY; ESMARD; de BOISROUVRAY; BELIN; BOJU; GOUGNON; PAULIN; TEXIER; CHAMBELLAN; FOUCHIER; de RAMBOUILLET; TALLEMAND; CARRÉ, seigneurs de Beaulieu; SARDÉ; de CHARRON; LE CHARRON; SALLAT; GIRARD des Bergeries; QUARRÉ de Chasteau-Regnault; de VIDAL; de CORBERON; CHARLEMAGNE; LE LARGE de Boisdurand; CHAUMEAU; de CHABENAT; LÉVEILLÉ; PELOURDE (Berry); de MONTAULIEU; COMPAIN (Orléanais); de BÉTHOULAT (Berry); SEURRAT; GALLUS; TULLIER; BRACHET; LE LARGE, seigneurs de Gry; LE LARGE, seigneurs de Bois-Japhier; ARTHUIS (Berry); LE PIGNÉ (Normandie); LEVESCAT (Berry); LE ROY (Berry); GOUGER de Charpaignes; ROLAND; MOCQUOT; PREUDHOMME (Berry); de LA BOISSIÈRE (Vexin); de BOREL; FUZÉE, seigneur de Voisenon; LAMBERT de Thorigny; LAMBERT d'Herbigny; de NOUVEAU; de LAUTIER; DODIEU; de CAMBRAY; TOUSTAIN de Frontebosc; d'HUGUENAT ou HUGUENOT; de DONON; de VIGNANCOURT (Picardie); BRETEL de Grimonville; BAUDRAND; de GADAGNE; VAILLANT de Guelis; de GUIBERT; AUBER, seigneurs d'Aubeuf (Normandie); GUYON; LE BIGOT; ALORGE; FILLEUL, sieurs de Freneuse; de BRÉVEDENT; Le PESANT; ROUSSEL; VOISIN; LE ROUX (Normandie); MOREL dit des Champs; LE PREVOST (Normandie); BARTHÉLEMY; GOULAS; DU MESNIL; de LA BRUYÈRE; de BUGNONS; CHASTELAIN (Paris); SAUVAT; de LA FONTAINE; de FONTAINE; LE CHANDELIER; LE BRUN; BARBE; COTTEREAU; BENGY; de SAINT-PÈRE; du FAULTRAY; d'ALBERT; CHAUVEL (Blésois); de MEULLES; de LA CHESNAYE; de MARCHANT; GROULART (Normandie): CHOMEL; COINART ou COISNART; HILLERIN; BUISSON; LUCAS (Touraine); BENOISE (Paris); REYNAUT; GALMET; SONNET (Bourgogne); de CHALANT; de ROCHEFORT; de

PONTAILLIER; de CLERMONT (Anjou); de SENAILLY; DAGUERRE (Biscaye et Lorraine); de BESSEY; d'AMANCÉ; de GAUDECHART de Baschivillers; d'ESTAING; de BOUCHET, seigneurs de Sourches; de BOURZOLLES; de ROMAIN; de MARCILLY, seigneurs du Brueil; de VICHY, seigneurs de Champrout, Chévenizet et Cuévrieux; de PARDIEU; DU PUY de Vatan (Berry); de LA RIVIÈRE; de BELLOY; de POULASTRON; barons de CLÈRE; de HAUSSONVILLE (Lorraine); de VAUBECOURT; de FIQUELMONT; de NETTANCOURT; WARY de FLÉVILLE; de HAROUEL; de TOULLON; de SAINT-MENGE; de WATRONVILLE; d'ABOS, seigneurs d'Erville (Vexin); de LA FONTAINE; KARUEL de Borrencq, de FOUQUESOLLES; de BLÉCOURT de Béthencourt (Cambraisis); de BROULLART de Badonvillé; de WARTY; de MADAILLAN (Guienne); de BAUDEAN, seigneurs de Parabère et de Noailhan (Gascogne); de LA CHASTRE (Berry); de VILLEQUIER; de NOURROY; de SAVIGNY; de FLORAINVILLE; de VILLE (Lorraine); de VILLE sur Cusance; SÉGUIER; de SAILLY; de RENNEPONT; de BOSSUT; de BIGNY; de SEPOIS, vicomtes de Clagny; de LA ROCHE de Fontenilles (Gascogne); de SAINT-BAUSSAN de Margival; de HANGEST, seigneurs d'Hargentière; de CHASTEAUVILLAIN; MORÉLY ou MOREL; de MAILLY; de BORDEAUX; d'AUBRAY; LE PEULTRE (Paris); CHARPENTIER; LE PELLETIER; LE FÈVRE de Flicourt (Normandie); DU GUÉ; de LA SAUSSAYE; PÉRIER (Normandie); de VARAIGNES ou BARAIGNES; de LORDAT; de GENIBROUZE; DES MAZIS, seigneurs du Tronchet, de Brégy; etc.; de SAINT-JÉAN; aux ESPAULES, seigneurs de Ste-Marie, de Pizi, marquis de Néelle; ALLEAUME de la Grange aux Noyers; du PONT (Orléanais); JURANDON; QUIGNON; DENIS (Paris); BELIN (Paris); CENSIER; PAJOT; RENARD ou REGNARD; GALLAND; BIZET (Paris); de GENOUILLÉ; du BEC (Normandie); de GAIN; LE BEAU; TALON; RODOT; de BOYVIN; de COURSILLON; de LARCHE; GALLARD (Orléanais); DANEAU (Poitou); LE COURT (Paris); LEFÈVRE; VIVIEN (Paris); Le ROY (Anjou); BIGNON (Anjou); SOURDRILLE (Anjou); MOUDIÈRE (Anjou); COUSTURIER et LE COUSTURIER; LE JAY; de FROMENTIÈRES; FRESNEAU; DOLU; de VIENNE; REGNAULT (Paris); FAURE; de ROMANS; LE CLERC de Courcelles; CAMUZET;

LE NOIR (Paris); de JUGE; du MAITZ; BOUJU; de BRILHAC; TUDERT (Poitou); de VILLARS; de SAINT-GERMAIN (Paris); THIERSAULT; JOUBERT de Brissay; PORTAIL; de LIVRE; LE BLANC de la Baulme; GONTIER; de BERMOND; LERAGOIS; LE NAIN, seigneurs de Tillemont; DESNOS; YVELIN; LE PELETIER.

L. SANDRET.

(La suite au prochain numéro.)

BIBLIOGRAPHIE

LES ARMES DE DANTE ALIGHIERI

Par le chevalier CARLO PADIGLIONE [1]

« Au moment où l'Italie va célébrer le sixième anniversaire séculaire de la naissance de Dante, lorsque les plus beaux esprits de la nation écrivent sur l'époque, sur le poëme, sur la vie politique de l'illustre exilé et sur les origines de sa famille, nous avons voulu dire aussi un mot sur les *Alighieri*, en exposant les opinions diverses des écrivains italiens et étrangers touchant les armes de cette maison. »

C'est ainsi que l'auteur, bien connu en Italie par ses publications biographiques et héraldiques, résume lui-même son travail. Il n'a fait autre chose, en effet, qu'exposer les opinions de plus de quarante auteurs, qui donnent à Dante ou à sa famille au moins *treize* écussons différents, sans vouloir se prononcer au milieu de cette incroyable confusion. Il y a joint de magnifiques dessins coloriés de ces écussons, exécutés avec une perfection qui fait le plus grand honneur aux artistes chromolithographes de la ville de Naples. Recherches savantes, exposition élégante, exécution matérielle remarquable : tout concourt au mérite d'un livre qu'on peut appeler le monument héraldique du grand poète.

Nous connaissions déjà du chevalier C. Padiglione une petite brochure in-8°, sur les devises de la maison de Gonzague. Elle nous révèle, outre l'érudition peu commune de son auteur, le

[1] Fascicule in-folio, avec trois planches coloriées. — Naples, mai 1865. — Paris, chez Dumoulin, libraire, quai des Augustins, 13.

fait assez rare de l'existence de devises historiques différentes, adoptées par chacun des principaux membres de cette famille depuis le XVIe siècle.

LÉGENDAIRE DE LA NOBLESSE DE FRANCE

Par le comte O. DE BESSAS DE LA MÉGIE [1].

Nous devons avouer à nos lecteurs que le titre de ce livre semble annoncer toute autre chose que ce qu'il renferme. On s'attend à y trouver des *légendes* sur les anciennes maisons nobles, et l'on se hâte d'ouvrir ces pages qui promettent une ample moisson de curiosités historiques. C'est donc avec un certain désappointement qu'on ne rencontre que les devises, cris de guerre, etc., appartenant aux familles nobles, et servant comme de *légendes* à leur écusson. Peut-être l'auteur eût-il mieux fait d'épargner cette surprise à ses lecteurs. Quoi qu'il en soit, si le livre est moins piquant, il n'en est ni moins savant, ni moins utile.

M. le comte de Bessas a vu avec peine que la plupart des auteurs ont négligé, en écrivant l'histoire des familles nobles, de mettre en relief leurs devises, non moins anciennes, non moins caractéristiques, non moins spéciales que leurs armoiries; il a voulu combler cette lacune de l'histoire nobiliaire. En effet, si l'on en excepte un petit volume publié en 1852 par le comte de C..., sous le titre de *Cris de guerre et devises*, les écrits récents sur les matières nobiliaires, quoique nombreux et variés, ont à peine effleuré ce sujet [2].

Le livre de M. le comte de Bessas, nous offre aujourd'hui un travail beaucoup plus complet en ce genre que le recueil que nous venons de citer. Il renferme, outre des notices savantes sur les devises et les cris de guerre, les devises des principaux États de l'Europe, des ordres civils et militaires, des

[1] Un vol. grand in-8°, d'environ 600 pages; prix : 15 fr. — Paris, chez Dumoulin, libraire, quai des Augustins, 13.

[2] Nous savons qu'un *Dictionnaire* très complet *des devises et cris de guerre*, par le savant auteur du *Dictionnaire de sigillographie*, M. Chassant, est sous presse et va bientôt paraître.

villes, des rois et reines de France; les devises adoptées par certains personnages historiques; enfin les devises héréditaires des familles nobles de France, au nombre de plus de six mille. Les *Cris de guerre* y sont rangés sous les mêmes divisions. L'auteur a voulu rendre son travail accessible à tous, en traduisant les devises latines, et en donnant des explications détaillées partout où il les a crues nécessaires. Par son objet comme par son exécution, ce livre est appelé à figurer dans les bibliothèques auprès des armoriaux et autres recueils héraldiques, auxquels il sert de complément indispensable.

REVUE D'AQUITAINE

Nous avons dernièrement fait connaître à nos lecteurs la *Revue des Ardennes*; aujourd'hui, nous les transportons à l'autre extrémité de la France pour leur parler de la *Revue d'Aquitaine* [1]. Parvenue à sa dixième année et à un chiffre respectable d'abonnés, cette *Revue* conserve toute la sève de la jeunesse et le désir de plaire, que le succès vient souvent engourdir. M. J. Noulens, son directeur, anime de la voix et de l'exemple la pléiade de ses collaborateurs, et tous racontent les gloires diverses de la vaste contrée qui porte les noms de Guienne, Gascogne, Béarn, Navarre, etc., avec cette chaleur et cette verve qui distinguent les écrivains de cet heureux pays.

La partie nobiliaire occupe dans la *Revue d'Aquitaine* la place d'honneur. Pour ne choisir nos citations que dans la neuvième année qui s'achève, on y remarque une *Étude sur les salles des croisades du Musée de Versailles*, par M. de Thézan; un mémoire *sur les fiefs du Rouergue*, par M. Bladé; des notices sur *les hommes de guerre célèbres de la Gascogne*, par M. Cénac-Montaut, etc.; des notices généalogiques et des études sur les questions nobiliaires, par M. J. Noulens. Tout cela est présenté avec une vivacité, un entrain qui sert de parure à une érudition de bon aloi.

L. S.

[1] *Revue d'Aquitaine*, 15 fr. par an. — Administration et rédaction à Condom (Gers). — A Paris, chez Dumoulin, libraire.

NÉCROLOGE

Mars 1865 *(Suite).*

— *Saint-Priest* (Mme la comtesse de), née de Guiche.

— *Morny* (duc de), président du Corps Législatif, décédé à Paris, le 10 mars, à l'âge de 53 ans.

— *Noday* (comte de), décédé à Rennes, à l'âge de 76 ans.

— *Montarby* (Oswald de), chef d'escadron de chasseurs d'Afrique, tué au Mexique, à l'âge de 36 ans.

— *Montbeau* (de), référendaire à la Cour des comptes, mort à Paris.

— *Saint-Pierre* (de), dernier descendant d'Eustache de Saint-Pierre, un des sauveurs de Calais, en 1347, mort à Oullins, près de Lyon.

— *Beugnot* (comte), de l'Institut, ancien pair de France, décédé à Paris, le 15 mars, à l'âge de 70 ans.

— *Chouzy* (Mme la comtesse de), petite-fille du duc de Cadore, ministre sous le premier Empire.

— *Saint-Simon* (duc de), général de division, sénateur, mort à Paris, le 19 mars.

— *Crublier de Fougères*, ancien député de Châteauroux, mort à l'âge de 80 ans.

— *Laincel* (Mme la marquise de), morte à Suze-la-Rousse (Drôme), à l'âge de 78 ans.

— *Tournon* (comte de), mort à Paris, à l'âge de 85 ans.

— *Baroncelli-Javon* (Mme la marquise de), morte dans le département de Vaucluse.

— *Rieux de la Ville-Houbert* (Charles des), mort à Laval.

— *La Passe* (Mme la vicomtesse douairière de), morte à Toulouse.

— *Vaufleury de Malterre* (Mme la marquise de), décédée à Paris, le 24 mars, à l'âge de 71 ans.

— *Lacrosse* (baron de), sénateur, mort à Paris, le 26 mars.

— *Olivary* (marquis d'), ancien maire d'Aix, mort dans cette ville, à l'âge de 95 ans.

— *Gasville* (marquis de), ancien préfet, mort à Boisgibault (Loiret).

— *Rochegude* (marquis de), ancien officier supérieur de la garde royale, mort à Avignon, à l'âge de 84 ans.

— *Méry de la Canorgue*, général, mort à Poitiers.

— *Marion de Procé*, vice-président honoraire du tribunal de Nantes, âgé de 85 ans.

— *La Marthonie* (comte de), dernier descendant d'une ancienne famille du Périgord, mort à Nontron (Dordogne).

ARMORIAL

DES

ÉVÊQUES D'AMIENS

(*Suite* *)

30. Claude de Longwy, dit le cardinal de Givry, fils de Philippe de Longwy, seigneur de Givry, baron de Paigny, et de Jeanne de Beaufremont, était déjà évêque de Langres, Périgueux et Poitiers, lorsqu'il eut en 1540 l'évêché d'Amiens. Il n'y vint jamais et en prit possession par procureur le 10 octobre 1545. L'année suivante, il s'en démit entre les mains du roi, après l'avoir fait administrer par Jean Ledoux, évêque d'Ebron, son suffragant. Clément VII nomma Claude de Longwy, cardinal du titre de Saint-Agnès. Il mourut le 28 août 1560 et fut enterré dans la cathédrale de Langres.

D'azur à la bande d'or. (SM. LM. A. D et DS.)

31. François de Pisseleu, fils de Guillaume de Pisseleu, seigneur d'Heilly et d'Anne Sanguin de Meudon. Il dut l'évêché d'Amiens au crédit de la duchesse d'Etampes, sa sœur, et prit possession le 24 mars 1546. Il échangea son évêché contre l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, et mourut le 14 février 1564.

D'argent à trois lions de gueules. (LM. SM. D.)

32. Nicolas de Pellevé, né à Jouy d'après de Sachy, et à Octeville, le 21 octobre 1518, d'après le P. Anselme, fils de Charles de Pellevé, dit Malherbe et d'Hélène de Fay. Etant abbé de Saint-Corneille, il permuta pour l'évêché d'Amiens et le pape lui adressa ses bulles datées du 13 juin 1553. Il devint en 1561 abbé de Saint-Julien de Tours et fut ensuite archevêque de Sens, puis de Reims. Il parvint au cardinalat sous le titre de

* Voyez 6e liv., juin 1865, page 264.

Saint-Jean et Saint-Paul, puis de Sainte-Praxède. Mort à Paris le 16 mars 1594.

Ecartelé aux 1 et 4 de gueules à la tête humaine d'argent au poil levé d'or, qui est Pellevé, *et aux 2 et 3, d'argent semé de fleurs de lys de sable*, qui est de Fay (LM. D. Chevillard et mss. des serments des archevêques de Sens). Son sceau (nº 5444, coll. sig.) porte un écu écartelé de Pellevé et de Fay, sommé d'une mître et d'une crosse et autour la légende : SIGILLVM NICOLAI EPI AMBIANENSIS. Son signet porte seulement ses armes (Gaign.).

33. ANTOINE DE CRÉQUY, né en 1531, fils de Jean VIII, sire de Créquy, capitaine des cent-gentilshommes de Henri II, et de Marie d'Acigné, dame de Boisjoli. Evêque de Thérouanne en 1553, de Nantes en 1554 et d'Amiens en 1561 ; cardinal en 1565, chevalier de Saint-Michel, abbé de Valoires et de Selincourt. Mort le 20 juin 1574 et inhumé à Saint-Vast de Moreuil, auprès de ses ancêtres.

D'or au créquier de gueules. (SM. D.) — *Ecartelé au 1 de Créquy ; au 2 d'hermine à la fasce de gueules chargée de trois fleurs de lys d'or* qui est d'Assigny ; *au 3 de France au lion naissant d'argent* qui est de Soissons Moreuil ; *au 4 contre écartelé, aux 1 et 4 de France à la tour d'argent* qui est de la Tour, *aux 2 et 3 d'or au gonfanon de gueules* qui est d'Auvergne, *et sur le tout du dernier quartier d'or à trois besans de gueules* qui est de Boulogne (LM. Chev.) — On trouve aussi le 4e *quartier écartelé, 1 et 4 de la Tour, 2 de Boulogne et 3 d'Auvergne.*

34. GEOFFROY DE LA MARTHONIE, fils de Geoffroy de la Marthonie et de Marguerite de Mareuil. Nommé évêque d'Amiens le 25 mars 1577. Mort le 17 décembre 1617 et inhumé à la cathédrale d'Amiens, dans la chapelle Saint-Pierre, où, suivant son désir, rien ne désigne sa sépulture.

D'or au lion de gueules. (SM. D. et Blanchart. Elog. d. prem. présid.)

35. FRANÇOIS LE FÈVRE DE CAUMARTIN, fils de Louis le Fèvre,

seigneur de Caumartin, garde des sceaux, et de Marie Miron, né vers 1592. Evêque d'Hiéropolis et coadjuteur de son prédécesseur en 1613, il fit son entrée à Amiens le 23 mai 1618, et y mourut le 17 septembre 1652. Il est inhumé à la cathédrale dans la chapelle de Saint-Pierre.

D'azur à cinq fasces ou burelles d'argent (SM. et Blanchart.) — *Burelé d'argent et d'azur de dix pièces.* (D., DS. et Goze.)

36. François Faure, né le 11 novembre 1611 à Sainte-Gultière, fils de Jean Faure, seigneur de ce lieu, et de Gabrielle Martin. D'abord cordelier et prédicateur de la reine, il fut nommé évêque de Glandèves en 1651, et le 7 mars 1653, Louis XIV l'appela à Amiens. Après sa mort arrivée à Paris le 11 mars 1687, son corps fut rapporté à Amiens et inhumé à la chapelle Saint-Pierre.

D'azur au lion d'or, sautant, armé, couronné, lampassé de gueules, au canton d'argent chargé de six mouchetures d'hermines. (D. Duchesne. Hist. des chancel. et mandements.) — De Sachy indique par erreur le champ comme étant *d'argent.*

37. Henry Feydeau de Brou, né à Paris le 13 juin 1653, fils d'Henry Feydeau de Brou, conseiller au parlement, et de Marie Rouillé. Nommé par le roi, dont il était aumônier, à l'évêché d'Amiens, le 18 mai 1687, il ne fut sacré que le 31 août 1692 et mourut le 14 juin 1706. Il fut enterré dans le sanctuaire de la cathédrale, au pied de l'autel, honneur qui n'avait été accordé à aucun évêque de ce siége avant lui. — Sa tombe fut transportée dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste où elle se trouve encore.

D'azur au chevron d'or accompagné de trois coquilles de même. (DS.) — D. indique les *coquilles d'argent.*

38. Pierre de Sabbatier, ou Sabatier. Né à Valréas, dans le Comtat, le 14 novembre 1654, fils de Pierre de Sabbatier et de Jeanne de Guyon. Nommé évêque d'Amiens par Louis XIV, le 15 août 1706, sacré le 15 mai 1707 et mort le 20 jan-

vier 1733. Enterré dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste à Amiens. Son mausolée est dans le transept gauche.

D'azur au chevron d'or accompagné de trois coquilles d'argent, au chef d'or chargé d'une croix potencée de gueules. (D. et Dargnies. Vie de Mgr de Sabatier.)

39. LOUIS-FRANÇOIS-GABRIEL D'ORLÉANS DE LA MOTHE, né le 13 janvier 1683, fils de Joseph d'Orléans et de Marthe-Ursule de Blegiers d'Antelon. Il prit possession de l'évêché d'Amiens le 11 mai 1733, fut sacré le 4 juillet 1734, mourut le 10 juin 1774 et fut enterré dans le sanctuaire de son église.

De gueules au léopard lionné d'or et une burelle d'azur brochant sur le tout, au chef d'or chargé d'une aigle de sable. (D. et Pithon-Curt., Hist. de la noblesse du Comtat.) Ses sceaux, nos 6445 et 6446 de l'invent. de la collect. sigill. des archives (qui le nomme seulement Louis-François-Gabriel, sans donner son nom de famille), portent les mêmes armes.

40. LOUIS-CHARLES DE MACHAULT, né à Paris le 29 décembre 1737, fils de Jean-Baptiste de Machault d'Arnouville et de Geneviève-Louise Rouillé du Coudray. Coadjuteur de Mgr de la Mothe et évêque d'Europée (in partibus) en 1772, il lui succéda le 10 juin 1774. Député aux États généraux, il émigra en 1791, et, après avoir protesté contre l'élection de l'évêque constitutionnel Desbois de Rochefort, il donna, le 6 novembre 1801, la démission de son siége. Nommé sous l'Empire chanoine de Saint-Denis, il mourut le 12 juillet 1820 au château d'Arnouville.

D'argent à trois têtes de corbeaux, dégouttantes de gueules (Mandements). Son sceau porte les mêmes armes et la légende : *Ludovicus Carolus de Machault episcopus Ambianensis* (no 6447. Coll. sigill.).

Éléonore-Marie Desbois de Rochefort, né à Paris en 1739, vicaire général de la Rochelle, et curé de Saint-André-des-Arcs de Paris. Nommé *évêque constitutionnel* par les suffrages des

électeurs du département, il siégea à l'Assemblée législative et mourut en 1807.

Il se servait d'un cachet portant les lettres DBR entrelacées, placées sur un écusson, sommé d'une couronne, de la croix, de la mitre, de la crosse surmontées du chapeau, avec la légende.... Desbois de Rochef.... Ep. Ambian....

41. JEAN-CHRYSOSTÔME DE VILLARET, né à Rhodez le 27 janvier 1739, sacré évêque d'Amiens le 3 prairial an X (23 mai 1802). Transféré à l'évêché d'Alexandrie, puis à celui de Casal, mort à Paris le 9 mai 1824 [1].

D'or à trois monts de gueules chargés chacun d'un corbeau de sable. (Goze.) Son cachet portait ses initiales J. C. V. surmontées du chapeau, de la croix, de la crosse et de la mitre.

42. JEAN-FRANÇOIS DE DEMANDOLS, né à Marseille le 20 octobre 1744, sacré évêque de la Rochelle le 2 février 1803, transféré à l'évêché d'Amiens le 17 décembre 1804, et mort le 16 septembre 1816.

Coupé au 1er : parti d'azur à une main d'argent et de gueules à la croix d'argent qui était le signe de baron-évêque; *au 2e d'or à la fasce de sable.* (Ordo du diocèse depuis 1808; avant cette époque, il porte sur le titre un écusson chargé des lettres J. F. D.) — Les armes de la famille étaient *d'or à trois fasces de gueules, au chef de gueules chargé d'une main d'argent.* (Artfeuil. Hist. héroïq. de la nobl. de Provence.)

43. MARC-MARIE DE BOMBELLES, né à Bitche le 8 octobre 1744. Après avoir été employé dans l'armée et dans la diplomatie par Louis XVI, qu'il tenta vainement de délivrer, M. de Bombelles servit comme officier général à l'armée de Condé. Ayant perdu sa femme, il entra dans les ordres et fut nommé à la Restauration premier aumônier de la duchesse de Berry. Appelé à l'évê-

[1] A la suite de la convention du 26 messidor an IX, l'évêché d'Amiens eut pour circonscription les deux départements de la Somme et de l'Oise. Mais le Pape, usant de son autorité apostolique, unit les titres des évêchés de Beauvais et de Noyon à celui de l'évêché d'Amiens. Cette organisation fut conservée jusqu'au concordat du 11 juin 1817, par suite duquel le siége de Beauvais fut rétabli avec le département de l'Oise pour circonscription.

ché d'Amiens par Louis XVIII, le 20 août 1817, il ne fut sacré qu'en 1819 et mourut à Paris le 5 mars 1822.

Écartelé aux 1er et 4e d'or plein, aux 2e et 3e de gueules à une molette d'or; au chef de l'ordre de Saint-Lazare, *d'argent à la croix écartelée de pourpre et de sinople.* (Dr Goze.)

44. Jean-Pierre Gallien de Chabons, né à Grenoble, le 11 mai 1756, grand prévôt du chapitre de cette ville avant la révolution, aumônier du comte d'Artois en 1814, fut sacré évêque d'Amiens le 17 novembre 1822, et succéda aussi à Mgr de Bombelles comme aumônier de la duchesse de Berry. Pair de France en 1824, il se démit de son évêché en 1837, mourut le 24 octobre 1838 à Fontainebleau et fut inhumé dans la cathédrale d'Amiens.

D'azur au lion d'argent, à la fasce de sinople chargée de trois besants d'argent brochant sur le tout. (Mandements.)

45. Jean-Marie Mioland, né à Lyon le 26 octobre 1788. Nommé à l'évêché d'Amiens le 22 novembre 1837 et sacré le 22 avril 1838; il fut transféré le 2 avril 1849 à Toulouse comme coadjuteur et nommé en 1851, mort le 17 juillet 1859.

De gueules à la croix d'argent, au chef d'azur chargé d'une bonne foi d'argent. (Mandements.)

46. Louis-Antoine de Salinis, né le 11 août 1798 à Morlaas, institué par le pape le 2 avril et sacré le 29 juillet 1847. Transféré à l'archevêché d'Auch et préconisé le 16 juin 1856. Mort le 30 janvier 1861. Son cœur fut rapporté à Amiens dans la chapelle de Sainte-Theudosie.

D'argent à l'arbre de sinople placé sur une terrasse de même, accosté à senestre d'un ours debout de sable. (Mandements.)

47. Jacques-Antoine Boudinet, né à Saint-Rogatien le 30 août 1806, nommé évêque d'Amiens par décret du 7 avril 1856 et sacré le 20 juillet.

D'azur à la croix d'or. (Mandements.)

A. Demarsy.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

FOUQUET DE BELLE-ISLE

(*Suite* *)

V

NICOLAS FOUQUET (suite)



Dès la première audience à laquelle avait assisté *Nicolas Fouquet*, il s'était élevé avec la plus grande véhémence contre la violence qui lui était faite. Aux termes des lois et usages alors en vigueur, bien qu'il eût cessé d'être procureur général, il avait, par le temps qu'il avait occupé cette position, acquis le privilége de ne pouvoir être mis en jugement que devant le parlement toutes chambres assemblées. Il se retrancha derrière cette immunité. Puis, si l'on entendait le poursuivre pour fait de sa charge de surintendant, il prétendait échapper à tout contrôle en raison d'autres immunités particulièrement dévolues à ce titre. Pour le fait de cette gestion, il ne pouvait être justiciable d'aucune juridiction quelconque, pas même de la cour des comptes, et n'avait, aux termes de sa commission de surintendant, de comptes à rendre qu'*au roi et non à personne autre*. Tout cela était parfaitement vrai, mais on avait besoin de le trouver coupable ; aussi ses déclinatoires furent-ils repoussés. Puis il semblait qu'on eût fait un choix spécial de ses ennemis pour les lui donner pour juges. Colbert avait rempli la chambre de justice de ses créatures. Mais ce n'était là que le prélude ; bien d'autres énormités devaient surgir plus tard dans ce procès qui, commencé le 5 septembre 1661, ne devait prendre fin que le 20 décembre 1664. Nicolas Fouquet protesta donc vainement

* Voyez 6e livraison, juin 1865, page 273.

contre cette formation du tribunal; il prétendit aussi exercer diverses récusations; elles furent toutes rejetées, à une seule exception près.

Le refus de l'accusé de reconnaître la compétence du tribunal ainsi formé, fit penser à lui faire « son procès *comme à un muet*[1] » ce qui voulait dire que la chambre le jugerait sur productions de pièces. Fouquet, harassé par ces longueurs qui menaçaient d'être éternelles, déclara alors que, tout en persistant dans sa récusation et tout en niant la compétence et ne reconnaissant pour juge régulier que le parlement, et sous le mérite de ces réserves, il était prêt à répondre à toutes les questions qui lui seraient adressées par les commissaires délégués, *MM. Poncet* et *Regnard*, que la chambre avait chargés de ce soin. Les interrogatoires furent donc repris et l'on arriva ainsi au 11 octobre 1662, époque à laquelle furent nommés par le roi les deux rapporteurs. Ce furent *MM. Olivier Lefebvre d'Ormesson* et *Le Cormier de Sainte-Hélène*. Peu de temps après, *Denis Talon* était révoqué des fonctions qu'il exerçait près de la chambre et remplacé, à la date du 1er décembre 1663, par *MM. Chamillart* et *Hotman*. Ce dernier, toutefois, ne siégea jamais dans cette affaire. Pendant ce temps, l'accusé avait continué à être transporté successivement de Vincennes à la Bastille. Il avait été écroué dans cette dernière forteresse sur la fin de juin 1663, et l'année suivante, à pareille époque, la cour s'étant rendue à Fontainebleau, il avait été transféré près de là au château de Moret, puis ramené encore à la Bastille, où il se trouvait toujours sous la garde de d'Artagnan et de ses mousquetaires, à la date du samedi 23 août 1664. Toutes ces dates sont exactes, elles sont relevées des *Gazettes de France* de l'époque et des procès-verbaux manuscrits du procès. Au mois de novembre suivant, *Fouquet* était à la Bastille.

Ce ne fut que le vendredi 14 novembre 1664 que les procédures étant achevées, les plaidoiries commencèrent. Jusque-là la chambre avait procédé comme commission d'enquête, elle

[1] C'était l'expression d'alors.

commença dès lors pour la première fois à siéger comme tribunal. *Nicolas Fouquet* subit alors, sous la réserve de ses précédentes protestations, son premier interrogatoire devant la chambre réunie au complet. Il y fut d'abord procédé à la lecture des conclusions jusqu'alors cachetées de M. le procureur général *Talon* et de celles de *M. Chamillart*, son successeur. Les unes et les autres tendaient à mêmes fins, c'est-à-dire, à ce que l'accusé fût déclaré « atteint et convaincu du crime de péculat et » pour reparation d'icelui, condamné à être pendu et étranglé » en une potence qui seroit pour cet effet plantée en la place » qui est devant la Bastille, ses biens acquis et confisqués au » roi. » M. Chamillart avait ajouté à ces conclusions une demande tendant à ce que « l'accusé fût déclaré atteint et con» vaincu du crime de lèze-majesté. » L'accusé invoqua de nouveau son privilége; il dit et déclara qu'il avait été maître des requêtes et procureur général pendant plus de temps qu'il n'était nécessaire pour acquérir le droit de retenue [1], que son déclinatoire n'ayant pas été entendu, il était prêt cependant à fournir tous les renseignements que demanderait la chambre, sous le mérite de ces réserves.

Ainsi le réquisitoire du ministère public présentait deux chefs spéciaux d'accusation : *Crime d'État* d'une part, résultant surtout de la pièce dont nous venons de parler comme ayant été trouvée à Saint-Mandé; et d'autre part, *Malversations dans l'administration des finances*.

Au premier chef, on lui reprochait, 1o d'être l'auteur d'un projet de conduite pour ses parents et ses amis, au cas où le cardinal Mazarin l'aurait fait arrêter. Ceux-ci, aux termes de cette pièce, étaient incités à se retrancher dans leurs gouvernements respectifs et à s'y préparer, au besoin, pour une action commune, même *à main armée*. On lui reprochait aussi, à cet effet, 2o d'avoir fortifié Belle-Isle et d'y avoir mis du canon ; 3o d'avoir accaparé le gouvernement de la citadelle de Concar-

[1] Le droit de retenue était celui en vertu duquel un accusé devait être jugé par les chambres assemblées du Parlement.

neau ; et 4° d'avoir fait prendre par écrit à diverses personnes l'engagement de se dévouer d'une manière absolue à ses intérêts.

Quant au chef des malversations dans les finances, on l'accusait, 1° d'avoir fait faire des prêts supposés et sans nécessité pour se créer un titre à réclamer des intérêts ; 2° d'avoir fait au Roi, de ses propres deniers, des prêts d'argent, ce que lui défendait sa qualité d'ordonnateur ; 3° d'avoir opéré une confusion entre les deniers du Roi et les siens propres, et d'avoir employé ceux-là concurremment avec les siens dans ses affaires domestiques ; 4° de s'être intéressé dans les fermes et traites sous des prête-nom, et d'avoir acquis à vil prix les droits et biens du Roi; 5° d'avoir pris des pensions et des gratifications des fermiers et traitants pour leur faire avoir leurs fermes et traites à meilleur marché, en d'autres termes d'en avoir tiré des *pots-de-vin ;* 6° d'avoir fait revivre de vieux billets surannés, achetés au denier 30, et de les avoir, pour cet effet, employés dans des ordonnances de comptant pour en tirer profit ; 7° d'avoir eu une administration ruineuse, d'avoir fait des traités désavantageux au roi et d'en avoir consommé les fonds sans profit pour l'État ; 8° enfin, on lui reprochait de s'être fait donner des pensions sur toutes les fermes.

Ce fut M. d'Ormesson qui fit le rapport de toute la procédure ; M. de Sainte-Hélène lui en laissa tout le fardeau. Chaque jour le premier se rendait au fort de la Bastille, et c'était là qu'il se livrait avec un zèle infatigable à l'aride besogne de compulser et de vérifier tous les registres de l'Épargne. Ce ne fut que le 9 décembre qu'il put commencer la lecture de son rapport ; elle avait été précédée de treize interrogatoires devant la Chambre.

Le rapport de M. d'Ormesson, à lui seul, occupa cinq séances qui furent entièrement employées à la récapitulation de cette immense procédure; il fut terminé le samedi 13 décembre 1664.

Quant aux interrogatoires qui l'avaient précédé, ils avaient eu lieu du 14 novembre au 4 décembre.

Le premier interrogatoire, celui du 14 novembre, porta sur une pension de 180,000 livres prélevées, disait l'accusation, par le surintendant sur la ferme des gabelles en 1655. Ce chef d'accusation fut reconnu exact par l'accusé, il expliqua seulement que c'était là une concession que lui avait faite le cardinal Mazarin pour le couvrir d'avances faites par lui à l'Etat.

La seconde séance fut occupée presque en entier par une discussion entre l'accusé et le chancelier Séguier qui avait remplacé Lamoignon. Elle roula sur l'interprétation du droit de juger; le chancelier continua ensuite la question relative à la ferme des gabelles.

De nouvelles réserves eurent lieu à la troisième séance, toujours relatives à la compétence de la chambre; puis vint la question de certaines pensions que Fouquet avait fait donner à diverses personnes, et qui provenaient des aides ainsi que de ce qu'on appelait le *convoi de Bordeaux* ou impôt sur les denrées transportées par mer. Ces pensions étaient surtout perçues par Brunet, Gourville, madame Duplessis-Bellière, le marquis de Créqui, la marquise de Béthune-Charrost, fille du surintendant, et par quelques autres personnes.

La reine Marie-Thérèse s'étant trouvée fort gravement malade le 19 novembre, le cours de la justice fut interrompu, et l'on remarqua que la reine dut sa guérison à un emplâtre merveilleux que lui fit tenir madame Fouquet.

Le procès fut repris le jeudi 20. La séance ne présenta rien de remarquable : on y examina la question du marc d'or, sorte d'imposition que Fouquet était accusé de s'être fait adjuger à vil prix sous le pseudonyme de Duché. L'accusation ne put fournir aucune preuve de cette allégation; le fait reproché fut nié formellement par l'accusé.

Dans la séance suivante, vint la question des sucres et des cires de Rouen, dont on l'accusait de s'être fait adjuger la ferme, et d'avoir fourni la valeur au trésor sous forme de billets de l'Epargne acquis à vil prix. Ce fut le 21 novembre qu'eut lieu cette audience.

Le lendemain, on discuta la question des octrois adjugés, disait-on, à Fouquet, sous des pseudonymes et à vil prix. Fouquet se tira facilement de cette nouvelle question qui occupa encore les séances des 26 et 27 novembre.

Le 28, vint la question dite des quatre points. On appelait ainsi des prêts faits à l'État par Fouquet sous les noms de MM. Le Blanc, Dutot, Francfort et d'Ancillon. La chambre jugea ce chef sans importance et passa outre.

Le 30 novembre, mourut un des juges, M. le second président du parlement De Nesmond. L'affaire demeura suspendue ce même jour et fut reprise le 1er décembre. Cette audience, ainsi que celle du 2, furent occupées par une longue et très habile défense de l'accusé, et aussi par l'examen d'un chef spécial d'accusation relatif à un emprunt de six millions. L'accusé se retrancha derrière les ordres réitérés du cardinal et les exigences de la guerre. « Notre cher et malheureux ami, écrit au » sujet de cette audience Mme de Sévigné, a parlé deux heures » ce matin, mais si admirablement bien, que plusieurs n'ont pu » s'empêcher de l'admirer. M. Regnard, entre autres, a dit : « *Il » faut avouer que cet homme est incomparable ; il n'a jamais si » bien parlé dans le parlement ; il se possède mieux qu'il n'a ja- » mais fait....* »

La séance du 3 roula sur les mêmes questions d'argent. On lui reprocha notamment d'avoir dépensé jusqu'à quatre cent mille francs par mois pour sa table. Tout en avouant ces excès, l'accusé alléguait n'y avoir rien employé qui appartînt au trésor, et il faisait habilement ressortir la différence de conduite qui existait entre cette libéralité qui, sans nuire, disait-il, à la chose publique, était utile et profitable à tous, et la parcimonie bien connue de Colbert.

Enfin, vint la fameuse question de HAUTE TRAHISON, ou, comme on disait alors, l'accusation de CRIME D'ÉTAT. Nous voudrions pouvoir développer longuement cette grave accusation, nous voudrions surtout pouvoir mettre en entier sous les yeux de nos lecteurs l'unique pièce qui en forme la

base. Mais elle ne renferme pas moins de seize pages in-folio dans la relation manuscrite du procès dressé par le greffier *Joseph Foucault*. On peut lire cette pièce, soit dans la relation manuscrite déposée à la Bibliothèque impériale dans la collection dite *les cinq cents de Colbert*, nos 235, 236 et 237 où elle occupe les folios 86 à 93 du tome Ier. L'écriture en est des plus lisibles, la pièce étant gravée. On en trouvera aussi un extrait dans l'*Histoire de Colbert* de M. Pierre Clément, de la page 41 à la page 47. Cet écrit est intitulé : *Copie figurée de l'escrit trouvé dans le cabinet appelé secret de la maison de M. Fouquet à Saint-Mandé*. C'est, du reste, un acte informe, rédigé en 1657, profondément modifié en 1658, et tout couvert de ratures et de surcharges; mais ce n'est pas du tout un *fac-simile* nonobstant sa prétention d'être une *copie figurée*. Nous en donnerons un résumé succinct.

Après un long préambule, où Fouquet expose les craintes que lui inspirent le caractère défiant et jaloux du cardinal, et son pouvoir absolu sur le roi et la reine, il examine ce qu'il faut faire si, arrêté, on se borne à l'emprisonner sans aucune autre persécution. Il assigne dans ce premier cas son rôle à chacun pour lui procurer diverses douceurs et facilités, et le tirer de prison. Sa mère, sa femme, madame Duplessis-Bellière, madame de Charrost, sa fille, M. de Charrost, son gendre, M. de Bar, M. de Mondejeu, MM. de Créqui, de Feuquières, de Fabert, d'Estrades, y sont tour à tour nommés. Tous ceux de ces messieurs qui ont des commandements devront s'y rendre aussitôt et se fortifier pour être prêts à agir s'il en devient besoin. Mais si la persécution s'en mêlait, si on sequestrait Fouquet, oh ! alors, il faudrait recourir à des moyens plus énergiques. Il faudrait armer Belle-Isle et Concarneau, mettre en état Saint-Michel-Tombelaines, avertir Deslandes pour qu'il se procurât le plus d'hommes qu'il pourrait. Il faudrait que ces places et celles dont le surintendant peut disposer, ou dont il croit pouvoir disposer, fussent garnies de tout le matériel nécessaire. Il faudrait enfin faire agir madame la marquise d'Asserac, pour qu'elle donnât des ordres à

l'Isle-Dieu, et qu'elle fît venir quelques vaisseaux pour y porter des hommes et des munitions.

Enfin, après avoir assigné leurs rôles à MM. de Brancas, de Langlade, de Gourville, de Harlay, de Meaupou, Miron, Chanut, Jannart, et autres, il ajoute : « Il faudrait que M. de Guitaud, lequel a beaucoup de connaissance de la mer, contribuât à munir toutes nos places d'hommes et des choses nécessaires. » Puis, il avise à pourvoir ses commettans à ce sujet de tout l'argent dont ils pourront avoir besoin. Enfin, il assigne au clergé, sur lequel ses frères l'évêque et l'archevêque peuvent beaucoup, sa part active dans l'agitation générale. « M. Guitaud devra, dit-il » encore, enlever les navires qu'il trouvera du Havre à Rouen et » les transformer en vaisseaux de guerre et en brulots. » Il termine par cette réflexion : « Il est impossible, ces choses es- » tant bien conduites, se joignant à tous les mal contents, par » d'autres intérêts, que l'on ne fît une affaire assez forte pour » tenir les choses longtemps en balance et en venir à une bonne » composition, d'autant plus qu'on ne demanderoit que la liberté » d'un homme qui donneroit des cautions de ne faire aucun » mal... »

L. Tre Juge (de Tulle).

(La suite au prochain numéro.)

Nous avons annoncé à nos lecteurs que nous espérions publier un des travaux généalogiques couronnés dans le concours des Sociétés savantes des départements. Nous sommes heureux de leur faire connaître que nous avons entre les mains la *Notice historique sur la baronnie de Château-Neuf en Thimerais*, par M. Merlet, auquel ce travail a valu une grande médaille d'argent. Nous en commencerons la publication dans le prochain numéro.

GÉNÉALOGIE HISTORIQUE

DES SIRES DE COËTMEN

VICOMTES DE TONQUEDEC EN BRETAGNE.

ALAIN Bouchard disait : « Ceux de Coëtmen ont toujours été loyaux et vertueux chevaliers envers le duc. » Cette antique maison, dont le nom est à toutes les pages de l'histoire de Bretagne, ne figure cependant pas dans les recueils généalogiques.

C'est seulement après de longues recherches qu'il nous a été possible de retrouver un fil dans la suite des vicomtes de Coëtmen; cette maison qui, à la fin du xve siècle était réputée « la plus grande et première d'ancienneté, noblesse et extraction des éveschez de Cornouaille, Léon et Tréguier, yssue et partie de la baronnye d'Avaulgour, » n'a pas été l'objet d'études sérieuses de la part des anciens annalistes de la province. Nous avons dû, par conséquent, fouiller les archives publiques et privées pendant plusieurs années, et attendre avec patience ces heureux hasards qui révèlent inopinément à l'antiquaire des documents égarés.

Ogé, dans son « Dictionnaire de Bretagne » a, suivant son habitude, multiplié des erreurs qui n'ont pas été rectifiées par ses modernes éditeurs. Feu M. de Fréminville et M. de la Bigne-Villeneuve ont simplement résumé les faits qui pouvaient être colligés dans les « Preuves » de D. Morice. M. de La Borderie a fait connaître ce que les aveux apprennent sur le fief de Tonquedec [1].

Nous ne parlons pas de ce qui se trouve dans Dupaz : ce ne sont que des notions assez vagues et qui d'ailleurs ne remontent qu'à des temps relativement modernes. Nous passerons égale-

[1] Cf. Ogé, v° *Tréméven* — Bullet de l'Assoc. Bret., t. IV, 1re partie, pages 146 à 149. — Mél. d'hist. et d'archéologie bret., t. I, p. 141. — Biographie bretonne publ. sous la direction de M. Levot, v° *Coëtmen*.

ment sous silence ce que nous avons publié, il y a plusieurs années, dans le « Bulletin monumental » de la Société française, dirigée par M. de Caumont, et dans le journal « La Bretagne [2]. » Les matériaux alors étaient encore trop peu nombreux pour que ces recherches fussent bien complètes. Nous constaterons seulement que quelques personnes ont bien voulu emprunter ce qu'il y avait de nouveau dans ces modestes recherches, en se gardant bien, peut-être pour ménager l'amour-propre de l'auteur, de mentionner les sources auxquelles on avait puisé.

Dès le commencement du XVIe siècle, la généalogie historique de la maison de Coëtmen était peu claire : Gillette de Coëtmen, principale héritière, en 1516, faisait faire des recherches « pour manifester son extraction féminine pour ce qu'elle estoit moins cogneue à plusieurs personnages [3]. » On faisait alors descendre les Coëtmen des comtes de Cornouaille [4], puis du « roy Audran, » comme puinés d'Avaugour, et on arriva à établir une généalogie qui nous a d'abord été communiquée par M. Pol de Courcy, et que nous avons ensuite retrouvée dans des papiers de la maison de Cahideuc. Nous aurons occasion de la rectifier sur plusieurs points.

Dès à présent, nous devons constater une source d'erreur que nous sommes peut-être les premiers à éviter : c'est que Coëtmen et Tonquedec étaient, dès l'origine, deux fiefs distincts, et qui, à certaines époques, ont appartenu à deux seigneurs différents. Coëtmen était un partage du Goëllo, donné par un aîné à son puiné. Tonquedec était une circonscription féodale étrangère au Goëllo, arrivée par alliance dans la maison d'Avaugour.

GESLIN, fils puîné de Henri, comte des Bretons, et de Mathilde de Vendôme, eut en partage les terres qui formèrent la sei-

[2] Bullet. monum. 1849, p. 31-37. Journal *la Bretagne*, nos des 30 octobre et 2 novembre 1850.

[3] Coll. des Bl.-Mant., t. LXXVI, p. 74. Le mémoire est ainsi intitulé : « de la Généalogie des seigneurs d'Avaugour et de Couetmen, descendus et issus du roy Audran, quart roy d'Armorique ; et du temps que l'assise au comte Geoffroy fut faicte et par luy ordonnée. »

[4] Coll. des Bl.-Mant., t. XLVII, p. 398.

gneurie de Coëtmen dont sa branche prit le nom : c'est lui qui peut être considéré comme fondateur du château de Coëtmen en Tréméven.

Il paraît dans les chartes de Beauport comme sénéchal de Goëllo, en 1220, et depuis cette date jusqu'en 1224, il partagea avec Lucas le Borgne, chanoine de Tréguier, la charge de tuteur de Henri d'Avaugour, son neveu, fils du comte Alain. Lorsque son pupille eut atteint l'âge de la majorité, Geslin devint l'un de ses premiers lieutenants ou *vicomtes*, le soutint vaillamment dans la lutte contre Pierre Mauclerc, et fut chargé de garder la forteresse du Guesclin en 1234. Le dernier acte dans lequel figure Geslin de Coëtmen est de 1235, à cette époque il était témoin dans l'enquête ouverte pour constater les priviléges souverains contestés par le duc aux sires de Léon et de Goëllo [5]. Nous supposons qu'il vécut encore quelque temps, peut-être jusque vers 1256, parce que c'est alors seulement que son fils aîné changea son titre de vicomte de Tonquedec contre celui de vicomte de Coëtmen [6].

De N... de Tonquedec, Geslin eut :

1. *Alain* qui suit.

2. *Hugues*, chevalier, vivant en 1233 [7].

3. *Henri*, chevalier, mentionné en 1231 : il mourut en 1233 et fut enterré à Beauport [8].

Alain portait dès 1231 le titre de vicomte de Tonquedec du vivant de son père : des actes de Beauport furent souscrits par lui en 1232, 1233, 1239 et 1253. Quatre ans après, et comme

[5] D. Mor., 1 col., 883 et 886.

[6] Dans l'enquête édifiée en 1495, par Fouquet de Rosmar, sénéchal de Lannion, alors qu'il s'agissait de constater tous les priviléges compétents aux sires de Coëtmen, les témoins s'accordent à affirmer que l'aîné de cette maison avait jadis épousé l'héritière de Tonquedec, « dont par les accordances du mariage, il avoit retenu le nom et pris les armes.» (Archiv. de Chateau-Goëllo). C'est sans doute à cause de cela que les sires de Coëtmen, du vivant de leurs pères, étaient qualifiés vicomtes de Tonquedec.

[7] Voy. *Anc. évêch. de Bret.*, t. IV, p. 95.

[8] Id., p. 91 et 95

vicomte de *Coëtmen* il était pleige du sire d'Avaugour, alors que celui-ci empruntait à l'abbaye de Beauport une somme assez considérable : il vivait encore en 1260, ainsi qu'il résulte d'un acte du pape Alexandre IV provenant des archives de la même abbaye [9].

Il mourut le 6 des ides d'août..., laissant de sa femme, Constance de Léon [10] :

1. *Prigent* qui suit.

2. *Alain*, chanoine de Beauport, et recteur de Plouha en 1260 [11].

3. *Jean*, mort en 1307, d'après l'obituaire des frères prêcheurs de Guingamp.

4. *Pierre*, vicomte de Tonquedec, mort sans laisser de postérité, avant son frère Jean, et dont l'héritage, par suite du droit de représentation, fut recueilli par son neveu Rolland de Coëtmen dont nous nous occuperons bientôt [12].

Prigent, vicomte de Coëtmen, s'acquittait, en 1274, de la dette de 400 livres qu'il avait contractée auprès du duc de

[9] Voy. *Anc. évêch. de Bret.*, t. IV, p. 91, 95, 108 et 139.

[10] A l'appui de notre opinion, nous pouvons invoquer l'enquête de 1486, qui donne la description des blasons peints dans la maîtresse vitre de la collégiale de Tonquedec. On remarque qu'au sommet de la vitre étaient les blasons de Geslin et de sa femme, chacun sur une bannière, l'une aux armes d'Avaugour, l'autre aux armes de Tonquedec : au-dessous, l'enquête mentionne quatre écussons parti chacun, de Tonquedec et d'un blason différent, savoir : le 1er de Léon, le 2e de Craon, le 3e de Laval et le 4e de Montafilant, en ajoutant que ces armes sont celles des quatre premières vicomtesses de Tonquedec. Suivant nous ces blasons indiquent clairement les alliances des quatre premiers vicomtes, Alain, Pierre, Prigent et Rolland Ier.

[11] *Anc. évêch. de Bret.*, t. IV, p. 160.

[12] Enquête de 1341 faite au sujet des droits de Charles de Blois, *ap.* Bl.-Mant., vol. 73, t. II, f° 117 et *seq.* D. Lobineau, 1, p. 316. — Il se pourrait que Pierre de Coëtmen, d'une fille de la maison de Craon, nommée Constance, n'ait eu qu'une héritière, Amette qui fut la femme de Guillaume fils d'Hervé de Penhoët, à la suite d'un enlèvement. En 1311 et en 1315, le Parlement de Paris s'occupa longuement de cette affaire. Cf. les Olim, III, 2e partie, § IX et LXVII. — Le vicomte Pierre mourut peut-être en Palestine, car en 1270, nous remarquons que le duc Jean prêtait, à l'occasion de la croisade, 100 livres tournois au *vicomte de Tonquedec*, qui ne doit pas être confondu avec le *vicomte de Coëtmen*, son frère. D. Mor., 1. col. 1008.

Bretagne pour son expédition en Palestine [13] : en 1298 il était en procès avec son souverain au sujet de ce qu'il avait à réclamer dans la succession du dernier vicomte de Léon, du chef de sa femme Anne ou Emmette de Laval, et pour le satisfaire, le duc lui donnait 3,000 livres [14].

Ici se présente une rectification à faire : la plupart des historiens répètent qu'Anne de *Laval* était fille d'Hervé de *Léon* et de Catherine de Laval : on ne comprend pas cette confusion de noms qui est d'autant plus choquante que le sceau d'Anne porte très-distinctement les armes de Laval et non celles de Léon [15]; les tombeaux de cette dame et de son époux, dont nous parlerons dans un instant, fournissent, ainsi que les vitraux de la collégiale de Tonquedec, le même renseignement héraldique [16].

Il nous semble que toute incertitude cesse du moment que l'on observe que Gui VII de Montmorency, comte de Laval, mort en 1267, eut de sa première femme, Philippe de Vitré, deux filles, *Catherine*, dame de Landauran, épouse de Hervé, vicomte de Léon, et *Emmette* à qui, dans son testament, il léguait 300 livres à prendre sur ses terres de Laval et de Vitré : c'est évidemment cette Emmette de Laval qui devint vicomtesse de Coëtmen, et qui, héritant de sa sœur Catherine, vicomtesse de Léon, donna à Prigent les droits qu'il faisait valoir en 1298.

Prigent et Emmette furent enterrés en l'abbaye de Beauport, dans une chapelle qui, jusqu'à la Révolution, fut désignée sous le nom de « chapelle du Vicomte; » elle se trouvait dans une partie de l'église abbatiale qui a complétement disparu [17]. On y voyait « ungn enfeu et sépulture eslevée sur lequel sont pourtraictz, savoir la pourtrecture du viconte de Quoitmen, aiant

[13] D. Mor. 1 col. 1007.

[14] D. Lobineau, 1. 288. — Chron. de Vitré, p. 48, — Bl.-Mant., t. XLVII, p. 420.

[15] D. Mor., planches, t. 1, nos 121 et 122.

[16] « La grande vitre y estante en laquelle sont....... en la seconde partie des dittes tierces armes, les armes de Laval qui sont d'or à seize esglets d'azur, à une croix de gueules à cinq croizilles d'argent. » Enquête de 1486.

[17] Prigent de Coëtmen vivait encore en 1308, d'après une charte de Bégar. Emmette ou Anne de Laval était décédée en 1343 et avait pour héritier Rolland

sous la teste ungn oreiller a deux ymaiges d'anges d'un costé et d'aultre de sa teste, et ungn lyon, le tout de plastre fort magnifique et d'ancien temps comme apiert par la veue d'iceulx. Sur la pourtrecture duquel viconte y a ungn grant escu de ses armes du blason susdit qui est de gueules a annelez d'argent. Et tout a l'entour de celle tombe y a escuz d'armes que l'on ne peut blasonner pour l'antiquité d'elles. Et a costé de luy y a la pourtrecture d'une dame de Quoitmen, et est la voix commune en celles parties que elle estoit fille du conte de Laval et avoit esté inhumée audit enfeu jouxte son seigneur et mary espoux [18]. »

ROLLAND de Coëtmen, fils du précédent, ayant hérité de son oncle, fut vicomte de Tonquedec du vivant de son père : en 1284 il était pleige du sire d'Avaugour, et dix ans plus tard figurait dans l'ost ducal comme devant fournir cinq chevaliers [19]. Il posséda peu de temps le fief de Coëtmen puisqu'il était déjà mort en 1311, époque à laquelle sa veuve, Alix, de la maison de la Rochejagu donnait à Beauport trois rais de froment sur ses dîmes de Lannevez, à charge de célébrer un service annuel [20]. De leur mariage naquirent :

1. *Gui*, vicomte de Coëtmen, décédé sans postérité en 1330 [21].
2. *Rolland* II qui suit.
3. *Prigent* qui paraît ne pas avoir laissé d'héritiers de sa femme Eugénie [22].

On donne généralement à ROLLAND II une femme de la maison de Quintin, Jeanne, fille de Geoffroi : nous pensons plutôt qu'il

de Dinan. En 1330, alors dame de *Landauran* près Vitré et Laudegonnet, elle avait fondé dans la cathédrale de Saint-Brieuc, la chapelle de N.-D. de La Serche.

[18] Enquête de 1486.

[19] D. Mor., 1. 1066 et 1113.

[20] Nous pensons qu'Alix dame de Lannevez, appartenait à la famille de la Rochejagu, parce que sa donation de 1311 était faite avec l'assentiment de Richart de la Rochejagu, probablement son père ou son frère.

[21] Obit. des fr.-prêch. de Guingamp : « MCCCXXX. 5 cal. Apr. obiit generosus vir dominus Guido vicomes de Quoetmen. »

[22] Obit. de Beauport.

épousa Marie de Kergorlay, décédée en 1362 [23] : l'expression de *consors* employée par l'obituaire des frères prêcheurs de Guingamp semble indiquer en effet qu'à cette date son époux vivait encore. Il ne nous a pas été possible de déterminer la date de la mort de Rolland II : nous notons seulement que dans l'histoire de Bretagne le dernier événement dans lequel il paraît est la bataille d'Auray en 1364, où il fut fait prisonnier : précédemment, en 1346, il commandait un corps de l'armée de Charles de Blois contre le capitaine anglais Thomas d'Aigworth; en 1351 nous le trouvons à la suite du sire de Beaumanoir, et l'année suivante aux États de Dinan, convoqués par la comtesse de Penthièvre [24].

JEAN de Coëtmen, fils de Rolland II, n'eut la vicomté de Coëtmen et le fief de Tonquedec que de 1364 à 1371 : à cette dernière date, il assistait à la cession de Guemené-Guégant faite au duc par Jeanne de Rostrenen, le 29 mai, et peu après il était mort puisque son fils Rolland III avait succédé à ses titres féodaux [25].

Jean avait épousé, en 1340, Marie de Dinan, fille de Rolland III, sire de Montafilant et de Thomasse de Châteaubriant qui, suivant une chronique du XVIe siècle, apporta en dot les fiefs de Runefau et de Goudelin [26]. D'après le contrat de mariage qui nous est parvenu à peu près intact, Marie de Dinan eut les terres provenant de la succession de Anne ou Emette de Laval qui étaient alors débattues entre les sires de Coëtmen et de Montafilant [27].

[23] « MCCCLXII. 12 col. aug. Obiit domina Maria de Guergolé consors domini vicomitis de Quoetmen. » Obit. des fr.-prêch. de Guingamp. S'il était prouvé que Rolland II avait épousé une Quintin, on devrait peut-être penser que Marie de Kergorlay, était la veuve du vicomte Gui.

[24] D. Mor., I. 1472. 1486 ; II, 324.

[25] Id., 1667.

[26] Bl.-Mant., t. XLVII, p. 391 et seq.

[27] Id., p. 415.

ANATOLE DE BARTHÉLEMY.

(*La suite au prochain numéro.*)

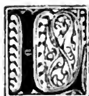
ARMORIAL DE NEUCHATEL

PUBLIÉ EN 1864 PAR LE COLONEL DE MANDROT ET M. DU BOIS DE PURY [1]

QUELQUES MOTS SUR CE RECUEIL

SUIVIS DES

Noms & Armes des Familles qu'on y a reconnues pour être d'origine française.



E colonel de Mandrot n'est plus un étranger pour les Abonnés de cette *Revue* ; ils ont apprécié déjà son érudition, sa science historique [2], et peut-être aussi se souviennent-ils que nous leur avions annoncé [3] qu'héraldiste distingué il préparait la publication d'un Armorial dont nous serions heureux de les entretenir, après examen.

Le moment de remplir notre promesse, est arrivé ; parlons donc de ce recueil, fort intéressant pour la noblesse française — on verra plus loin sous quel rapport — quoique entièrement affecté à l'un des cantons de la Suisse.

Armorial, rappelons-le d'abord, n'est en rien synonyme de *Nobiliaire.* Toutefois, n'ouvrez pas le *Dictionnaire de l'Académie*, autrement vous m'opposeriez la définition que nos Immortels ont donnée de ce mot : « Livre contenant les armoiries de la « noblesse d'un royaume, d'une province; » et cette définition prouverait que Charles Nodier eut raison de dire un jour: « Tous « nos Dictionnaires sont fort mauvais [4]. » Un véritable Armorial

[1] Un volume grand in-4°, planches coloriées, chez Dumoulin, libraire, quai des Augustins, 13, à Paris.

[2] M. le colonel de Mandrot a fait insérer dans la *Revue nobiliaire* les articles suivants: Les armoiries sont-elles l'apanage exclusif de la noblesse ? (t. I, p. 321), et Observations relatives à l'origine de la noblesse chez les Romains (t. II, p. 390).

[3] Voir tome Ier. p. 279.

[4] *Examen critique des Dictionnaires de la langue francaise*; 1829, un vol. in-8°, préface, p. 12.

renferme en effet, outre les armoiries des familles nobles, celles également des personnes à qui leurs charges, leurs fonctions, leurs dignités, ou leur simple vouloir, ont inspiré le désir d'en posséder. Grand Dieu ! quelles prétentions nobiliaires ne verrait-on pas surgir chez nous, s'il fallait y accepter comme loi de l'État la définition que nous venons de rapporter !... Messieurs de l'Académie, empiétant sur les droits du souverain, anobliraient alors les descendants de ces milliers d'individus parfaitement roturiers dont les ARMES furent enregistrées jadis, moyennant une taxe de vingt livres, dans l'*Armorial général manuscrit de Charles d'Hozier*, ouvert en 1697, fermé en 1711 ...!!

Mais aujourd'hui, corrigeant aisément cette erreur de nos doctes académiciens, beaucoup de gens n'appliqueraient pas indistinctement les mots Nobiliaire, Armorial : ils écriraient le premier sur le frontispice d'un volume qui leur montrerait des noms, des blasons appartenant uniquement à la noblesse, et le second leur servirait à désigner tout ouvrage dans lequel ces mêmes blasons, ces mêmes noms se confondraient avec ceux de personnages sortis des autres classes de la société.

Et l'acception, si différente, de ces deux substantifs, M. de Mandrot s'est bien gardé de la méconnaître, lui qui, précisément, avait à réunir les armoiries du canton de Neuchâtel, « où cha-« que bourgeois — dit-il — pouvait à son gré adopter pour ses « armes quelqu'emblême que ce fût, n'ayant à consulter pour « cela que sa seule convenance [1]. »

Le titre de son recueil — *Armorial historique* — est donc justifié ; seulement, nous observerons que le qualificatif historique qu'il lui donne, conduit à penser qu'un texte quelconque accompagne les écussons, ce qui n'est pas. Habitué à la rude franchise du soldat, le colonel aurait-il craint, en publiant d'impartiales notices sur les familles, d'éveiller des susceptibilités, de froisser maint amour-propre ?... Ayant présent à l'esprit ce précepte de Fontenelle : « Si j'avais la main pleine de vérités,

[1] *Armorial historique de Neuchâtel*, 1864, préface, p. 5.

« je ne les laisserais sortir qu'une à une, » l'aura-t-il suivi, dépassé même, en les retenant toutes prisonnières ?...

Nous ne savons ; mais s'il en est ainsi, c'est de la loyauté, de la sagesse, le silence gardé par respect pour la vérité, devenant vertu.

L'*Armorial de Neuchâtel* renferme 612 écussons classés et répartis comme suit :

1° Armes communes à toutes les branches de la maison de Neuchâtel, du XIIe siècle au XIVe : 12 blasons ;

2° Armes des différentes branches de la même maison dès le XIVe siècle : 5 blasons ;

3° Armes des maisons souveraines ayant régné sur ce pays de 1315 jusqu'à nos jours : 5 blasons, parmi lesquels figurent ceux des d'Orléans-Longueville et du maréchal Berthier. — On sait effectivement qu'en 1504 Louis d'Orléans, duc de Longueville et descendant du vaillant Dunois, épousait Jeanne de Savoie, qui pour dot lui apportait le comté de Neuchâtel. Et le dernier membre de cette maison qui le posséda, fut la duchesse Marie de Nemours, sœur de l'abbé d'Orléans, laquelle mourut en 1707. — Quant à Berthier, Napoléon le créait prince en 1806, et lui donnait ce territoire ;

4° Armes des gouverneurs et baillis : 32 blasons ;

5° Armes des familles nobles, des dignitaires, des magistrats, des maires, etc., etc. : 500 blasons ;

6° Armes des abbés, prieurs et prévôts : 31 blasons ;

7° Enfin, armes des communes : 27 blasons.

Toutes ces armoiries sont dessinées avec un art extrême, coloriées avec une grande habileté ; néanmoins elles nous eussent faiblement intéressé, on le comprendra, si la lecture des noms de leurs possesseurs ne nous avait montré que nombre de gentilshommes français pourraient encore, aujourd'hui, rencontrer sur la terre neuchâteloise des traces de leurs ancêtres.

Prouvons-le :

M. de Mandrot nous apprend d'abord, page 7 de la courte préface de son *Armorial*, que « le prince de Conti, afin de se « former un parti puissant dans le pays, lorsqu'il revendiquait « ses droits à la souveraineté du comté de Neuchâtel [1], fit ad- « mettre dans la bourgeoisie catholique du Landeron [2] un cer- « tain nombre de gentilshommes attachés à sa personne. » En outre, il est constant qu'à deux époques, particulièrement, notre noblesse émigra en Suisse : lors de l'impardonnable révocation de l'Edit de Nantes (1685), puis devant les excès, devant les haines des Conventionnels..... Et beaucoup de nos compatriotes, heureux, tranquilles sur ce sol hospitalier, l'adoptèrent définitivement pour patrie. — Voilà pourquoi ce recueil d'armoiries étrangères ne peut être, chez nous, dénué d'un sérieux attrait.

Mais notre tâche serait incomplète si nous n'insérions pas les noms des familles nobles d'origine française que de patientes recherches nous ont fait découvrir dans l'*Armorial de Neuchâtel*. Nous disons DÉCOUVRIR, les auteurs de ce beau travail héraldique n'ayant fourni à cet égard aucun éclaircissement.

Voici donc, selon leur ordre alphabétique, les noms de ces familles, et de plus leurs armes. — Leurs armes?... A quoi bon?... Afin d'éviter qu'une homonymie quelconque puisse embarrasser le lecteur :

1. **De Belgarde**, *seigneurs des Marches et d'Entremont* : D'azur, aux rayons droits et ondés alternativement d'or, mouvants d'une portion de cercle du chef vers la pointe de l'écu, chaque intervalle de rayons rempli d'une flamme renversée de même; au chef d'or, chargé d'une aiglette de sable. — Cette

[1] François-Louis de Bourbon, prince de Conti, légataire universel de l'abbé d'Orléans, revendiqua deux fois, mais inutilement, la possession de ce petit État, en 1694 et en 1707.

[2] Landeron, ou Luderon, ville de la principauté de Neuchâtel, située sur la Tielle, rivière qui donne son nom à une importante forteresse dont elle baigne les murs. Landeron passait jadis pour une place imprenable.

maison, dont la Savoie fut le berceau, s'est établie en France depuis plusieurs siècles.

2. **Borel**, *seigneurs de Manerbe:* De gueules, à la bande de vair accompagnée de deux lions d'or. — Originaires de Normandie.

3. **Boyer**, *seigneurs de Trébillane*: D'azur, au bœuf d'or, surmonté de trois étoiles d'argent. — Originaires de Provence.

4. **De Bullion**, *seigneurs de Fontenay, de Courcy:* D'argent, à trois fasces ondées de gueules, surmontées d'un lion naissant de même. — Originaires de Bourgogne.

5. **De Brion**, *seigneurs de Mardoigne*: D'azur, semé de billettes d'or (*alias*, de trèfles), au lion du même, brochant sur le tout. — Cette maison, originaire de l'Auvergne, est éteinte depuis longtemps, du moins en France. Pour la Suisse, nous ignorons si quelque descendant de ces Brion y subsiste encore.

6. **De Chabre**: Ecartelé, aux 1 et 4 d'azur au chevron d'or accompagné de trois têtes de chèvre coupées, de même; aux 2 et 3 d'azur à la croix alésée d'argent et à la bordure de vair (*alias*, de gueules). — Des branches de cette famille subsistent en Bretagne et également en Auvergne, province d'où nous la croyons sortie.

7. **Chalant**, *seigneurs de Varcy* ou *Varzy*: D'argent, au chef de gueules, au bâton de sable brochant sur le tout. — Très-probablement originaires du Nivernais.

8. **De Chambrier**: D'or, à deux chevrons entrelacés, de sable; à la fasce du même, brochante; au franc-quartier d'argent à la tête d'aigle de Prusse; sur le tout, un écusson d'argent à l'aigle de Prusse. — Maison originaire de Franche-Comté.

9. **Chatillon**, *seigneurs de Droche* ou *Draché:* D'argent, au sautoir de gueules. — Supposés originaires de la Touraine, où se voit près de Loches une localité nommée *Draché*.

10. **Chastellain**: D'azur, au château d'argent. — Famille originaire de Bourgogne.

11. **Chastenay**, *seigneurs de Lanty :* D'argent, au coq de sinople, crêté, becqué, barbé, onglé et couronné de gueules, ayant la patte dextre levée, et accompagné de trois roses aussi de gueules, 2 en chef, 1 en pointe. — Les Chastenay ont fait souche en Bourgogne et en Champagne, mais cette dernière province paraît avoir été leur berceau.

12. **De Châteauvieux**, *seigneurs de Soucanton, de Vezenobre, de la Motte :* D'azur, à la tour donjonnée de trois pièces d'argent, maçonnée de sable ; au chef cousu de gueules, chargé d'une étoile d'or adextrée d'un lion issant du même, et senestrée d'un croissant versé d'argent. — Originaires du Languedoc.

13. **De Cléron**, *seigneurs d'Haussonville :* De gueules, à la croix d'argent, cantonnée de quatre croisettes tréflées du même. — Originaires de Lorraine.

14. **De Dortant**, *seigneurs de Marterey :* De gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois annelets du même, 2 en chef, 1 en pointe. — Originaires du Bugey.

15. **De Ferres**, *seigneurs de Réauville :* D'azur, à trois plattes d'argent, à la bordure échiquetée d'argent et d'azur, de deux traits. — Originaires du Dauphiné.

16. **Du Faure**, *seigneurs de Saint-Sylvestre et de Vercours* : D'argent, aux trois couronnes antiques d'or, enfilées dans une bande d'azur. — Originaires du Dauphiné.

17. **Gauthier**, *seigneurs de Rougemont :* D'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles du même, et en pointe d'une grappe de raisin d'or. — Originaires de Bourgogne.

18. **Godet**, *seigneurs de Tournay, de Saint-Amand, des Hautes-Terres, etc. :* De gueules, à trois godets ou coupes d'argent, posés 2 et 1. — Famille originaire de la Normandie.

19. **Grand,** *seigneurs de Hauteville :* De gueules à deux chevrons d'or, au pal d'azur, brochant, chargé d'un soleil d'or. — Originaires de Franche-Comté.

20. **De Grandson,** *seigneurs de Pesme :* Palé d'argent et d'azur, à la bande courbée d'argent, chargée de trois coquilles d'or, et brochante sur le tout. — Les Grandson, qui tirèrent leur nom d'une petite ville bâtie sur les bords du lac de Neuchâtel, appartiennent cependant aussi à la France. Fixés dès le XIII[e] siècle dans la Franche-Comté, ils furent les plus dévoués chevaliers des ducs de Bourgogne. Leur lignée a pris fin vers 1580.

21. **De Joux,** *seigneurs dudit lieu et de la Cluse, Mireval, Osies, etc. :* D'or, fretté de sable. — Maison depuis longtemps éteinte, et qui appartenait à la Franche-Comté.

22. **De Montjoye** : Ecartelé, aux 1 et 4 de gueules, à la clef d'argent, en pal, tournée à dextre ; aux 2 et 3 de gueules à la clef d'or, en pal, tournée à senestre, accompagnée de quatre pièces carrées d'or, taillées forme diamant, rangées en pal à dextre de la clef, et de cinq boules d'argent placées en sautoir, à senestre. — Originaires d'Alsace.

23. **Du Mont,** *seigneurs de Lage-Rideau :* D'argent, à la croix de sable. — Originaires du Limousin.

24. **Morel,** *seigneurs de Mons :* D'or, au cheval cabré de sable, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. — Originaires de Provence.

25. **Oudinot de Reggio** : Parti, au 1 de gueules à trois casques d'argent, tarés de profil ; au 2 d'argent au lion de gueules tenant de la patte dextre une grenade de sable, enflammée de gueules. — Originaires de Lorraine. = Ici, remettons brièvement en mémoire les titres honorables qui rattachent le nom des Oudinot au canton suisse dont nous décrivons l'Armorial: « Après la signature de la paix, en 1806 — dit le chevalier de

« Courcelles [1] — le général Oudinot fut chargé de prendre pos« session des principautés de Neuchâtel et de Valangin, cédées « par la Prusse. Sa conduite noble, équitable et désintéressée, « lui concilia l'affection et l'estime des habitants, qui lors de « son départ, voulant lui donner un témoignage public de leur « reconnaissance, l'inscrivirent sur les registres matricules des « citoyens de Neuchâtel, et lui offrirent une riche épée portant « cette inscription : *la ville de Neuchâtel au général Oudinot. 1806.* »

26. **De Pourtalès** : Ecartelé, aux 1 et 4 d'azur au pélican d'argent, et sa piété de gueules; aux 2 et 3 de gueules à deux chevrons d'argent superposés; sur le tout, de gueules au portail d'or. — Originaires du Languedoc.

27. **De Rochefort**, *seigneurs d'Aurouse et de la Queuille* : Losangé d'or et d'azur, à la bordure de gueules. — Originaires de l'Auvergne.

28. **De Rougemont**, *seigneurs dudit lieu* : D'or, à l'aigle de gueules, membrée, becquée et couronnée d'azur. — Originaires de Franche-Comté.

29. **Le Royer**, *seigneurs de la Roche-Mondière* : Ecartelé, aux 1 et 4 d'azur à la foi couronnée à l'antique, le tout d'argent; aux 2 et 3 d'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux roses d'argent, et en pointe d'une aiglette de même, au vol abaissé. — Diverses maisons de ce nom existent en Bourgogne, Bretagne et Normandie, mais leurs armes diffèrent complétement des armes des le Royer de la Roche-Mondière, contenues dans le rarissime *Armorial* de Dubuisson, sans nulle mention, malheureusement, de la province à laquelle appartenait cette famille.

30. **De la Tour**, *seigneurs de Saint-Vidal et de Choisinet* : D'azur, à la tour d'argent. — Originaires du Vivarais.

31. **Le Ver**, *seigneurs de Caux, d'Anchy, etc.* : D'argent, à trois verrats (sangliers) de sable, accompagnés de neuf trèfles

[1] *État actuel de la pairie de France*, t. III, p. 99; 4 vol. in-4°, Paris, 1826.

du même, posés 3 en chef, 3 en fasce, 3 en pointe. — Originaires de Picardie.

32. **De Vy** : D'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné d'or. — Originaires de Franche-Comté.

Telles sont les seules familles nobles pour lesquelles il nous ait été possible, en étudiant l'*Armorial de Neuchâtel*, de revendiquer une origine française. En y joignant celles d'Orléans-Longueville et de Berthier, mentionnées au début de notre article, leur nombre se trouvera porté à 34. On l'augmenterait difficilement, croyons-nous.

En terminant, constatons qu'il existe parfois des différences assez notables entre les armes qu'assignent à ces diverses maisons, nos Nobiliaires, et les armes que leur donne, en son recueil, M. le colonel de Mandrot. Et de même aussi leurs noms patronymiques y sont généralement défigurés.

D'où proviennent ces différences, ces altérations?

Pour les armes, soit de quelques brisures, soit du caprice individuel, « car aucune autorité — rapporte M. de Mandrot — « n'avait le droit, en Suisse, de s'opposer à ce qu'on changeât ses « armoiries, ce qui est arrivé fort souvent (*Ibid.*, préface, p. 5). »

Quant aux altérations orthographiques que nous signalons, elles pourraient être mises sur le compte des auteurs de l'*Armorial de Neuchâtel*, par quiconque ne connaîtrait pas l'insouciance radicale de la majorité des familles, en pareille matière. Mais nous, dont la vie se passe à compulser parchemins, contrats, actes d'état civil, nous ne saurions nous y tromper. D'une génération à l'autre ne voyons-nous pas, en effet, des noms de famille se modifier de la plus fâcheuse façon, sans qu'aucun des intéressés élève la voix pour réclamer?...

Oui ; et c'est un manque de vénération, de probité morale envers ses aïeux, le nom qu'ils vous transmettent étant un dépôt sacré que tout commande impérieusement de rendre aux ayants droit dans sa parfaite intégrité.

BONNESERRE DE SAINT-DENIS.

TERRES ET FIEFS

RELEVANT

DE L'ÉVÊCHÉ D'ANGOULÊME

AU 1er JANVIER 1789

(*Suite* *.)

VI. Fief dans la paroisse de Garat.

Possédé en 1789 par M. Normand de La Tranchade.

Ce fief, dont on retrouve l'existence dans le XIe siècle, était considérable. Son château, dit Vigier de La Pile, était autrefois une forteresse servant de retraite dans les dernières guerres civiles. Il appartint depuis le XIe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle à un grand nombre de familles, entr'autres à celle des Tizon, des Pressac, des Saint-Gelais, des Barry, des Nesmond, des Belcier, des d'Aydie, des Lambertye. Il passa enfin avant 1670 dans la famille des Normand qui le possède encore de nos jours.

SAINT-GELAIS : *d'azur, à la croix alaisée d'argent.*

BARRY : *d'azur à deux lions léopardés d'or, l'un sur l'autre.*

A cette famille appartenait Geoffroy de Barry, sieur de la Renaudie, surnommé La Forêt, qui fut le chef apparent de la conspiration d'Amboise.

NESMOND : *d'or, à trois cors de chasse de sable, liés de gueules 2 et 1.*

BELCIER : *d'azur, à la bande ondée d'or, accompagnée en chef d'une comète d'argent.*

AYDIE : *de gueules, à quatre lapins d'argent courant l'un sur l'autre.*

LAMBERTYE : *d'azur à deux chevrons d'or.*

NORMAND DE LA TRANCHADE : *d'azur à la bande d'or accompagnée en chef d'une croix de Malte d'argent, et en pointe de trois glands d'or rangés en orle.*

Devise : *In fide quiesco.*

* Voyez 6e livraison, juin 1865, page 241.

VII. Fief dans la paroisse de Touvre.

L'évêque prenait parfois le titre de baron de Toulvre. Le château de ce nom, en ruines depuis le XVIe siècle, aurait été bâti, disent nos annalistes angoumoisins, avant 1074, par Guillaume, évêque d'Angoulême, frère du comte Foulques, de la famille des Taillefers. Ce château est connu sous le nom de château de Ravaillac, non qu'il ait jamais appartenu à l'assassin du roi Henri IV, mais parce que le régicide serait né à Touvre, peut-être dans une maison construite au pied des ruines.

En 1242, à la suite de querelles entre le comte d'Angoulême et l'évêque, querelles qui se renouvelèrent souvent pendant le cours du même siècle, il intervint une transaction, le lendemain de la Saint-Martin, entre Hugues de Lusignan, comte de La Marche et d'Angoulême, Isabelle, reine d'Angleterre, dite la Comtesse-Reine, sa femme, avec Hugues, Guy et Geoffroy leurs enfants, et l'évêque Radulphe. Le comte avait refusé de faire l'hommage à l'évêque dont il avait saisi les maisons épiscopales de Vars et de Marsac et le maine épiscopal. La Comtesse-Reine Isabelle avait même chassé le prélat et toute sa famille de la ville d'Angoulême. Le comte, la comtesse et leurs enfants furent obligés de venir à composition et de se mettre à la merci de l'évêque, qui ordonna par son jugement, que ledit comte lui ferait hommage lige pour les château et châtellenie de Montignac et arrière-fiefs, et pour le fief vicomtal (situé à La Rochefoucauld). Cette transaction portait encore que les maisons épiscopales d'Angoulême et de Touvre auraient leur chauffage en la forêt de Romagos (la Braconne), ainsi que les fours de ces maisons. Le droit de pêche était reconnu au prélat depuis le pont Valle jusqu'à la Charente avec deux bateaux et deux rets en tout temps, excepté depuis la Saint-André jusqu'à la Purification, pendant lequel temps l'évêque pourrait pêcher devant le port de Magnac seulement; et pour satisfaction des intérêts, ledit comte assignerait des revenus suffisants pour entretenir deux cierges ardents à matines, grandes messes et vêpres en l'église cathédrale.

Le 18 mai 1365, l'évêque d'Angoulême obtint du prince de Galles des lettres-patentes portant reconnaissance de son droit de pêche en la Touvre.

Le 23 juin 1533, délivrance fut faite à l'évêque, par le juge des Eaux et Forêts d'Angoumois, de l'exploit et usage en la forêt de Romagos pour le chauffage de son four de Touvre, en bois mort et mort bois seulement.

Une sentence des Eaux et Forêts, rendue en 1566, ordonna, sur l'exploit requis par M. le cardinal de La Bourdaisière, évêque d'Angoulême, dans la forêt de Romagos pour le chauffage de son four de Touvre, qu'il en serait instruit avec le Procureur du Roi. On lui délivra cependant trois milliers de fagots de bois de serpe par provision pour un an.

Le droit de pêche en la rivière de Touvre relaté plus haut fut enfin confirmé par une sentence en réformation et en dernier ressort, du 13 juillet 1673, rendue par M. de Froidour, commissaire député par Sa Majesté.

Parmi les droits appartenant encore aux évêques en leur qualité de sieurs et barons de Touvre, je mentionnerai celui-ci, rappelé par un contrat de donation du 21 mars 1581, portant « qu'une maison sise au bourg de Toulvre, tenant à la maison de Jehan Raymond, est sujette envers M. l'évêque d'Angoulême d'y retirer ses prisonniers toutefois et quantes qu'il voudra. »

VIII. Fiefs de Chamarante et autres dans la paroisse de Champniers.

M. Luillier, en 1789.

Le seigneur principal au milieu du XVIIIe siècle était le seigneur de Breuil, François Arnaud, président au présidial d'Angoulême. Les possesseurs connus du XIIIe au XVIIe siècle, étaient les Guy de Puyrobert, famille nombreuse et puissante, représentée encore en 1750 par deux branches établies dans l'Election de Cognac. En 1294, Hugues Guy, de Champniers, sa femme Péronnelle et leurs enfants, vendaient à Aimery Pascaud, chevalier, le fief des Mézeaux (plus tard appelé des Maisons),

fief qui relevait de l'évêché. En 1489, on trouve un Olivier Guy, écuyer et seigneur de Fontenilles, et Marie de Rouffignac, veuve de Jeannot Guy, seigneur du Breuil, tutrice de ses deux enfants Antoine et Jeannot. Quelques années plus tard, en 1496, Antoine était attaché à la maison de Louise de Savoie en qualité de pannetier.

Le fief de Puydenelle, possédé longtemps par une branche de la maison de Talleyrand, que paraissent avoir oubliée les généalogistes, fut acquis depuis par le seigneur du Breuil [1].

Les autres fiefs compris dans la paroisse de Champniers étaient ceux de Denac, appartenant après 1736 à l'hérédité du sieur de Denac, en qui finit la branche aînée des Bareau, et de Fontenilles, qui appartint à un membre de la branche cadette de la famille Robuste, famille originaire de Normandie.

ARNAUD : *d'azur, au croissant d'argent, surmonté d'une étoile d'or.*

BAREAU : *d'azur, à trois croissants d'argent, 2 et 1, duquel sort une palme d'or en pal.*

GUY : *d'argent, à trois fermaux de gueules, au chef d'azur.*

ROBUSTE : *de gueules, à deux lions d'or affrontés en chef, et un rocher de même en pointe.* — Devise : *Arduis superiores.*

TALLEYRAND : *de gueules, à trois lionceaux d'or, lampassés, armés et couronnés d'azur.*

IX. Fiefs dans la paroisse de Balzac et de Brie.

La paroisse de Brie, autrefois annexe de Champniers, renfermait le fief du même nom qui fut possédé par une branche de la famille Nesmond, et ceux des Giraudières et de la Prévô-

[1] Le 5 novembre 1634, par un acte passé devant Seguin, notaire royal à Angoulême, entre Jean de Tallerand de Grignaux, écuyer, sieur de Puydenelle, et Etienne de Chilloux, sieur des Fontenelles, il est dit que Chilloux avait acquis de François Guy, écuyer, sieur du Breuil de Champniers, différentes ventes; qu'à l'égard de celles reconnues relever dudit sieur de Tallerand, licitées à 825 livres, il voulait les retirer par retrait féodal.

La famille de Talleyrand s'est établie en Angoumois, vers la fin du XIII[e] siècle. La seigneurie de Chalais, dite principauté depuis le XV[e] siècle jusqu'à la Révolution, lui fut apportée par mariage. Hélie de Talleyrand, deuxième du nom, confirmé en 1277 dans la seigneurie Grignos, et vivant encore en 1321, avait épousé Agnès, fille et héritière d'Olivier, seigneur de Chalais.

terie, appartenant vers 1750 au président de Girac, de la famille Bareau.

Les Nesmond de Brie, sont issus de François Nesmond, échevin de la ville d'Angoulême, de 1590 à 1598, et lieutenant général après la mort de Jean Arnaud. En 1750, le fief était possédé par Martial de Nesmond, marié à Marie de Pontenier, dont postérité.

Les Giraudières relevaient directement du seigneur de Montignac. La famille Bareau a donné deux maires à la ville d'Angoulême, en 1479 et en 1628. Elle a formé trois branches dans le XVIIe siècle; c'est à celle de Girac qu'appartenait François Bareau de Girac, évêque de Saint-Brieuc en 1766, de Rennes en 1769, mort chanoine de Saint-Denis, le 29 novembre 1820.

La terre de Balzac, arrière-fief de l'évêché, appartenait au XVIIe siècle à la famille Guez. Le premier possesseur de ce nom, François Guez, trésorier de l'extraordinaire des guerres, fit bâtir la maison seigneuriale, située sur la Charente. Le fief passa ensuite à son fils Jean-Louis Guez, plus connu sous le nom de Balzac, né à Angoulême, au mois de mai 1597, mort dans cette même ville, le 8 février 1654 [1].

Le fief de Balzac relevait directement, au XIIIe siècle, de la baronnie de Touriers. Les possesseurs dont j'ai pu retrouver les noms sont : Guillaume Sevin, dans une transaction du 25 novembre 1261 ; — Philippe de Montagu, écuyer, en 1486 ; — Louis de Chazerai, chevalier, gouverneur et bailli du duché de Berry et dame Anne de Pocquière, son épouse, en 1560, qui font hommage lige et serment de fidélité au comte de La Rochefoucauld « pour raison du lieu, tour et hôtel de Balzac [2] ; » — Guillaume Guez et Jean-Louis Guez, dans la première moitié du XVIIe siècle ; — François de Guez, écuyer, sieur de Balzac, qui

[1] Voir les *Recherches* sur la maison où naquit Jean-Louis Guez de Balzac, sur la date de sa naissance, sur celle de sa mort, etc., par M. Eus. Castaigne, bibliothécaire de la ville d'Angoulême, dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, année 1846.

[2] La tour, hôtel noble et seigneurie de Balzac, avec appartenances et dépendances, étaient assis en la châtellenie d'Angoulême.

rend foi et hommage pour raison des fiefs du Grand et Petit Balzac, le 4 août 1682, à la réserve de ce qui est tenu du Roi à cause de son château d'Angoulême.

L'acte porte quittance de la somme de 40 sols pour la juste valeur d'une paire de gants de cerf, due à mutation de seigneur et de vassal.

Le 14 septembre 1729, André de Guez, chevalier, seigneur de Balzac, vendit cette terre à Robert Bourée, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, et en 1741, dame Marie Cazaud, veuve de ce dernier, son fils Louis-Robert Bourée, écuyer, conseiller du Roi, receveur ancien des tailles de l'Election d'Angoulême, et dame Marie Babaud, son épouse, vendirent à leur tour le fief et seigneurie de Balzac à un gentilhomme du Limousin, Hélie Pasquet de Saint-Mesury, cadet de famille, qui avait fait en Amérique une fortune considérable.

Le contrat de vente passé devant Caillaud, notaire royal de la ville d'Angoulême (expédition délivrée le 13 juillet 1741), portait que les château, terre et seigneurie du Grand et du Petit Balzac consistaient : dans le château dudit lieu de Balzac, bâtiments, cour, jardins, bois de haute futaie et autres, préclôtures, métairies, vignes, prés, terres labourables et non labourables, cens, rentes seigneuriales, agriers, complants, eaux et pêcheries et tous autres droits et devoirs seigneuriaux dépendant desdites terre et seigneurie de Balzac, ensemble la haute justice, moyenne et basse, et droits d'échange dans toute l'étendue de ladite paroisse de Balzac. Ces biens en partie mouvants du Roi à cause de son château d'Angoulême; en partie de Mgr le duc de La Rochefoucauld à cause de sa baronnie de Touriers; et le surplus de M. l'abbé de Grosbosc.

Les vendeurs en outre cédaient et transportaient à l'acquéreur les meubles meublants existant dans ledit château de Balzac.

Cette vente était faite à la charge par l'acquéreur de payer à l'avenir les droits et devoirs seigneuriaux et les rentes ou légats mentionnés audit contrat, montant à la somme de 125 livres 10 sols par an, et outre pour la somme de 125,000 livres,

savoir : 9,150 livres pour les meubles meublants, bestiaux, fruits et denrées; 41,490 livres pour ce qui relève du Roi; 70,000 livres pour ce qui relève de Mgr le duc de La Rochefoucauld, et 4,000 livres pour ce qui relève de l'abbaye de Grosbosc, avec 1,000 livres par forme de pot de vin, revenant le total à la somme de 126,000 livres, payée comptant.

Il fut payé pour les lods et ventes de ce qui relevait de la baronnie de Touriers, 4,500 livres dont le duc de La Rochefoucauld voulut bien se contenter, ayant fait don du surplus. La quittance porte que c'est sans approuver les ventilations et énonciations portées au contrat, et préjudicier aux droits de Mgr ni à ceux d'autrui

GUEZ DE BALZAC : *de gueules, à deux fasces d'or.*

X. Fief de la Puignerie, dans la paroisse de Marsac.

M. de Nesmond, en 1789.

La terre de Marsac, comme celle de Vars, formait le domaine particulier des évêques.

Le chef de la branche des Nesmond de La Puignerie ou Pougnerie, fut Jean, troisième fils de Jean de Nesmond, baron de Chézac et de La Grange, et de Marie de Mongon. Il épousa en 1654 Marie de La Rochebeaucourt dont il eut un fils, Jean, qui suit, et plusieurs filles.

Jean de Nesmond, deuxième du nom de la branche, seigneur de la Pougnerie, fut marié, en 1673, à Marie de Lamau dont il eut : 1° Guillaume, qui suit; 2° Marie-Anne de Nesmond, supérieure générale des Dames religieuses Miramionnes de Paris, morte en 1772 à l'âge de 96 ans. Guillaume de Nesmond épousa, en 1722, N. de Chasson qui lui donna : 1° Guillaume, qui suit; 2° Pierre de Nesmond, marié à une demoiselle Préverand, dont une fille.

Guillaume de Nesmond, deuxième du nom, marié en 1746, fut père de quatre enfants : 1° Guillaume; — 2° Pierre; — 3° Silvestre-Louis; — 4° autre Pierre de Nesmond.

ED. SÉNEMAUD,
Archiviste des Ardennes.

(*La suite au prochain numéro.*)

ROLE

DES

PRINCIPAUX GENTILSHOMMES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN

ACCOMPAGNÉ DE NOTES SECRÈTES, RÉDIGÉES EN 1640

(*Suite* *.)

38. FONTAYNNES-ESTOUPEFOUR appartient au sieur de *Fontaynnes* (qui) porte le nom de *Vallois*, bonne et ancienne famille, venue d'Artoys il y a 300 ans, eust ung oncle maternel evesque de Lizieux. Celluy-cy faict branche de la maison du sieur d'*Etoville*, est homme d'honneur, de cœur et de probitté, d'aage et d'humeur à servir, a ung cadet lieutenant dans le régiment de Turainne. Sa mère est de *Blainville*, sa grande mère estoit fille seulle héritière du sieur *Bourdin*, procureur-général au Parlement de Paris, et son ayeulle de la maison *Du Val*, dont le marquis de Fonteney-Mareuil est l'aisné.

* Mre Jean de *Vallois* escuier, et son frère officier au régiment de la marine, riches de 6,000 liv. de rente, huguenots.

Tennegny et Louis de *Valois* (rech. de 1666).

Robert *Le Vallois*, escuyer, sieur de Fontenay (*sic*), porte, *d'azur, à un chevron d'argent chargé de 5 mouchetures d'hermine de sable, accompagné en chef de 2 testes de lion arrachées, affrontées, d'or, et en pointe d'une pareille teste, contournée, de même* (Arm. gén. — *Caen*. p. 100); — Philippe Le Vallois, escuyer (Ibid., p. 103), porte de même.

Sergeanterie de Préaux.

39. PRÉAUX appartient au baron de *Préaux* qui porte le nom de *Héricy*, bonne et ancienne famille, dont il est le cadet, qui a ruiné sa maison, sont deux frères incommodés et plus en estat de servir. Ils ont vendu ceste baronnye au sieur de la *Forest-Bressey*, et sont emploiés en une terre qu'ilz ont en la vicomté de Vire.

* Monsieur de la *Forest-Bressey*, huguenot, qui n'y faict sa résidence, riche de 25,000 liv. de rente.

Louis et François *Le Héricy* (rech. de 1666).

Jacques de *Hérissy*, écuyer, porte, *d'argent, à 3 hérissons de gueules* (Arm. gén.

* Voyez 6e liv., juin 1865, page 269.

— *Caen*, p. 11); — Philippe de *Hérissy*, escuyer (Ibid., p. 25); — Robert de *Hérissy*, escuyer (Ibid., p. 32) portent de même.

40. Avenay appartient au sieur de *Repichon*, autrefois thrésorier de France à Caen, maintenant ne se mesle de rien, malhabille homme; son père vint de Paris povre garçon à Caen, et y fist sa maison; a ung filz unicque, aussy peu habille que le père, propre à rien du tout, riche de 12,000 liv. de rente.

. . . .

41. Maltot appartient aux sieurs de *La Court* gentilshommes d'assez bonne famille, dont est chef le sieur de *La Court* intendant de la justice à Pignerolle; homme d'honneur et de probitté, a deux frères : l'ung qui a esté vicomte à Caen, fort homme de bien; l'autre porte l'épée, demeure à Caen, d'où il est maintenant premier eschevin. Ilz sont tous trois sortis d'ung vicomte de Caen qui estoit leur père. Ilz ont encore deux ou trois cousins demeurans dans ceste mesme paroisse. L'on croit qu'ils sont fort riches, mais il se voit peu de chose en fonds.

* Annibal de *La Court*, escuier, Auguste de *La Court*, escuier, Louis de *La Court*, escuier. — Pierre *Larcher*, escuier; les deux derniers se nomment les sieurs du *Buisson* et du *Mortel* (?) — Y sont encore dans la paroisse les sieurs d'*Ingreville* leurs cousins, riches de 3,000 liv. de rente, tous gens de repos.

Louis, Robert, Auguste, Jean, Raphaël de *La Cour*; — Pierre et Guillaume *Larchier* (rech. de 1666).

La famille de *La Court* portait le nom de Dufour. Elle s'est divisée en plusieurs branches : Mannetot, Maltot, Manneville, d'Ingerville, etc. (Anecd.)

Jean Rolland de *La Cour*, écuyer, seigneur de *Maltot*, porte, *d'azur à 3 cœurs d'or* (Arm. gén. — *Caen*, p. 160); — Rolland de *La Cour*, écuyer, seigneur d'*Auval* (?) (Ibid., p. 141); — Charles de *La Cour*, écuyer, sieur de *Monnetot* (Ibid., p. 179); — Raphaël Augustin de *La Cour* d'*Ingreville*, écuyer, prestre (Ibid., p. 401); Robert de *La Cour*, écuyer, sieur de Grainville (Ibid., p. 499).

42. Hamars est possédé par Messieurs de *Courvaudon*, qui sont deux frères, tous deux conseillers au Parlement de Normandie, et ung cadet page de la chambre (du roy); portent le nom d'*Anseré*, sont filz et arrière-filz de trois présidens au Parlement de Rouen, sont fort libertins, donnent tout à leur plaisir, dissipent leur bien, ont 30,000 liv. de rente.

* Jean de *Saint-Gilles*, escuier, Pierre de *Saint-Gilles*, escuier, Gilles de *Saint-Gilles*, escuier.

Adrian, Jacques, Jean, Adrien, Louis, Philippe, Pierre de *Saint-Gilles*; — Charles *Le Sens* (rech. de 1666).

François *Anseray*, sieur de *Courvaudon*, conseiller-laïque au Parlement de Normandie en 1634; — Charles *Anseray*, sieur de *Courvaudon*, conseiller aux requêtes en 1636 (Fam. parlem.).

Anseray porte, *d'azur à 3 têtes de léopard d'or, 2 et 1* (Ibid.); — Anne *Anzeray* veuve de N... *Franquetot*, président au Parlement de Rouen (Arm. gén. — *Rouen*, p. 701), porte de même.

43. FIERVILLE (* EN BESSIN) est possédé par le sieur de *Fierville* (qui) porte le nom de *Héricy*, cy dessus, faict la branche aisnée de la famille bonne et ancienne, ruinée par son père, qui avoit espousé la sœur du baron de Creully, dont est sorty cettuy-cy; homme de cœur, riche de 2,000 liv. de rente.

* Jean le *Héricy*, escuier, — Y sont aussy les sieurs de Pont-Pierre, portans le même nom, riche de 3,000 liv. de rente, gens qui peuvent servir.

Louis et François le *Héricy*; — Louis *Héleine* (rech. de 1666).
(Voy. le n° 39.)

Sergeanterie d'Argences.

44. COURBON appartient au sieur de *Bréautey* (qui) porte le nom de Bréautey (de) bonne et ancienne famille, propre à rien; a ung filz aisné, homme de cœur et de service, mestre de camp du régiment de Picardye, qui a espousé la sœur du comte de Fiesque; riche de 40,000 liv. de rente.

* CORBON appartient au sieur de *Bréauté*. —Y sont demeurans : ung nommé *Le Part* et *La Morandière*, propres à servir, peu riches.

François de *Bréauté*, chevalier, seigneur de Néville et *Corbon*, porte, *d'argent, à une quintefeuille de gueules* (Arm. gén. — *Paris* I. p. 1163).

45. MÉRY et CLÉVILLE sont possédés par le marquis de *Beuvron*, qui se prétend de l'illustre maison de Harcourt, dont il porte le nom et les armes; mais n'est pas de la famille, si ce n'est pour estre sorty de Othon de *Harcourt*, evesque de Bayeux, et ne possède aulcun titre de cette maison; ne se mesle des choses du monde, est sorty d'une fille de Matignon, et veuf d'une fille de M. le mareschal de Saint-Luc, riche de 30,000 liv.

de rente, demeure à Caen, où son grand-père estoit juge-viconte, qui se fist fort riche.

Harcourt, porte, *de gueules, à 2 fasces d'or.*

46. CANTHELOU appartient au sieur de *La Louppe* (qui) porte le nom d'*Angennes*, très-ancienne famille, dont est chef le marquis de Rambouillet. Il possède ceste terre au droict de sa mère, hérittière de la maison de *Canthelou-Auberville*, dont le père estoit baillif de Caen. Il demeure à La Louppe, au païs chartrain. Ceste terre vaut 6,000 liv. de rente; a du bien ailleurs, est fort incommodé de sa personne.

D'*Angennes*, porte, *de sable, au sautoir d'argent.*

Sergeanterie de Trouart.

47. BENNEVILLE appartient aux sieurs de *Benneville*, qui sont trois frères, gens de repos, portent le nom de *Morin*, de la famille d'*Escayeul*, premier président de la court des aydes de Caen; ont des enfans d'aage de servir : riches, l'aisné, de six mil liv. de rente, le second, de trois, et le jeune de quinze cens.

* Guillaume *Morin*, escuier, Anthoine *Morin*, escuier, sieurs de *Benneville* et du *Béguet*, gens d'honneur.

Antoine *Morin* (rech. de 1666).

(Voy. le n° 21.)

Adrien *Morin*, écuyer, sieur de *Béneville*, porte, *d'or, à 3 fasces de sinople* (Arm. gén. — *Caen*, p. 154).

48. OSMIÉVILLE est possédé par le seigneur du lieu, homme de petitte extraction, advocat du roy à Saint-Silvin, malhabille homme, riche de 10,000 liv. de rente.

* Jean *Le Boucher*, escuier, sieur d'*Osmiéville.*

Georges, Robert, Charles, Jean *Le Boucher* (rech. de 1666).

Jean *Le Boucher*, fut anobli en 1610. (Anecd.)

Charles *Le Boucher*, écuyer, seigneur et patron d'*Emiéville*, porte, *de sinople, à 2 coquilles d'or; coupé d'argent, à une rose de gueules* (Arm. gén. — *Caen*, p. 168); — Feu Georges *Le Boucher*, écuyer, seigneur d'*Emiéville*, portoit, *coupé d'azur et d'argent, à 2 coquilles d'or en chef, et une rose de gueules en pointe.* (Ibid. p. 114.)

49. CUVERVILLE appartient au seigneur du lieu (qui) porte le nom de la *Ménardière*, de famille médiocre; homme de rien, n'a qu'un filz aussi malhabille que le père, riche de 18,000 liv. de rente, fort accommodé. La pluspart de son bien est venu de sa fame, hérittière d'ung advocat du roy de Caen. — Dans la

mesme parroisse, il y a ung de ses cousins qui porte le mesme nom, qui est homme de repos.

Guillaume et Jean-Baptiste de la *Ménardière* (rech. de 1666).

Eustache de la *Ménardière*, escuyer, sieur de Formigny, porte, *d'argent, à un lion de gueules, armé et lampassé d'argent.* (Arm. gén. — *Caen*, p. 21.)

50. Caigny appartient au seigneur du lieu, qui porte le nom de *Mesnage*, huguenot, homme d'esprit, employé dans les affaires de sa religion, capable de négociation, porte l'épée; a deux filz en aage de servir, et deux autres petitz; a espousé une fame de la maison des *Héricy*; est riche de 8,000 liv. de rente.

* Philippes *Mesnage*, escuier.

Louis *Mesnage* (rech. de 1666).

Jacques *Mesnage*, né à Bayeux, conseiller au parlement, et ambassadeur en Suisse et en Angleterre, marié en 1544 à une demoiselle de *Croismare*, acheta la terre de Cagny. (Anecd.)

Feu Louis *Mesnage*, escuyer, sieur de *Cagny*, portoit, *de sinople, à un lion d'or, et un chef de sable, chargé de 3 coquilles d'argent* (Arm. gén. — *Caen*, p. 178); — Gédon *Mesnage*, écuyer, sieur de La Corderie (Ibid., p. 181), porte de même.

51. Ocoville appartient au sieur d'*Etoville* (qui) porte le nom de *Vallois*, comme le sieur de *Fontaynnes* cy-devant (38); est chef de la famille bonne et ancienne, homme d'esprit, d'honneur et de cœur, de grande créance parmy la noblesse; a commandé des trouppes à pied et à cheval; a trois filz, en aage et en estat de servir, dont l'aisné a esté lieutenant-collonnel d'ung régiment de cavallerye; est marié à l'hérittière de l'aisné du nom de *Héricy*, est sorty du costé maternel, de mère, grand-mère et ayeulle, de Silly, de Pellevey, de Hennequin d'Avaugour, Du Val et de Chasteaurouge.

* Oscoville, Messire Robert *Le Vallois*, chevallier.

Robert de *Valois* (rech. de 1666).

(Voy. le nº 38.)

52. Manneville est possédé par le seigneur du lieu, thrésorier de France à Caen, (qui) porte le nom de *Morel*, filz d'ung bourgeois de Caen qui a faict sa maison; achepta ceste terre de la famille de Vallois, n'a qu'un filz; l'un et l'autre bons à rien, riche de 10,000 liv. de rente.

* Sieur de *Manneville-Garselles.*

Pierre, Jacques et Gaspard *Morel* (rech. de 1666).

Thomas *Morel*, élu et receveur des décimes, se fit anoblir. De lui descendent les sieurs de Manneville, de Garcelles et de Janville (Anecd.)

Pierre *Morel*, escuyer, seigneur de Fourmentin, conseiller du roy, trésorier général de France honoraire, porte, *de gueules, au lion d'argent, et au chef d'azur, chargé de 3 croissans d'or* (Arm. gén. — *Caen*, p. 131).

Sergeanterie de Varaville.

53. VARAVILLE appartient partye au sieur de *Beuvron*, et l'autre partye aux enfans du feu sieur du *Troncq*, mort depuis six mois président en la chambre des contes de Normandye, riche de 40,000 liv. de rente.

* Jacques *Le Sens*, escuier, seigneur du Homme; — François *Trémançois*, escuier; — Pierre *Esnault*, escuier.

François et Pierre *Morin*; — Louis, Etienne, Jacques *Trémançois*; — ..... — (rech. de 1666).

Nicolas *Le Cordier*, seigneur du *Troncq*, est cité dans le rôle de l'arrière-ban du bailliage d'Evreux, vicomté de Beaumont-le-Roger, en 1562.

Robert *Le Trémansois*, escuyer, porte, *de sable, à un chevron d'argent, chargé de 3 molettes de même* (Arm. gén. — *Caen*, p. 140).

54. SALNELLES appartient à la dame veufve du feu baron de *Maillot*, en laquelle la famille des *Bruns* est estainte; a pour enfans deux filz riches de 24,000 liv. de rente, dont l'aisné demeure à Maillot près Lizieux, bailliage de Rouen, se donne tout entier à son plaisir et au libertinage; le cadet est homme de cœur et peut servir, demeure d'ordinaire à Salnelles; portent le nom de *Maillot*, de bonne et ancienne famille de gens ung peu viollentz. La grand'mère estoit de Bruslart, et la mère de Mouchy.

* Jacques d'*Astin*, escuier; — Henry *Denis*, escuier.

Michel et Elisabeth de *Maillot* (rech. de 1666).

Nicolas de *Maillot*, seigneur de *Maillot*, porte, *de gueules, à 3 maillets d'argent, 2 et 1* (Arm. gén. — *Rouen*, p. 386).

Sergeanterie de Brétheville sur Laise.

55. FRESNÉ LE PUCEUX appartient au marquis de *Pyane*, de la maison de *Mévilliers* en Picardye, qu'il possède à cause de sa fame fille unicque et seulle hérittière de l'aisné de la maison de *Beuvron*. Elle a eu pour partage faict avec les marquis de Beuvron et conte de Croisy ses oncles ceste terre estimée avec le reste

de son lot à 20,000 liv. de rente. Ledict sieur de Pyane demeure à Paris, n'a point d'autres biens en ceste province.

* Appartient au marquis de *Pienne*, qui n'y est résidant.

Guillaume *Daverne*; — Jacques *Aupoix* (rech. de 1666).

Pienne porte, *d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de 6 billettes rangées de même* (*Dict. herald.* par Grandmaison, p. 325).

56. Clinchamps appartient au sieur de *Brucourt-Bras* (qui) porte le nom de *Bourgueville*, petit-filz du sieur du *Bras*, qui a faict ung livre des antiquittez de la ville de Caen [1], où demeure cettuy-cy, qui ne se mesle de rien, a ung filz qui a esprit, mais ung peu trop gaillard, qui est de la cour de Monsieur, s'appelle *Clinchamps*, riche de 6,000 liv. de rente.

* François *Patry*, escuier; — Jean *Patry*, escuier; — Batiste *Patry*, escuier; — Pierre *Patry*, escuier.

Louis de *Cauvigny*; — Hervé *Le Chevalier*; — Claude d'*Estriac* (rech. de 1666).

La terre de *Clinchamp* a passé par le mariage d'une *Bourgueville* dans la maison de Cauvigny (Anecd.).

(Voy. le n° 12).

* *Sergeanterie au Verrier.*

57. Rupierre appartient au sieur de *Beauroger* qui porte le nom de *Sillens*, de la race du baron de *Creully;* homme de cœur, fort attaché à sa maison, riche de 6,000 liv. de rente, a beaucoup d'enfans.

* André *de Sillens*, escuyer.

Charles de *Sillans* (rech. de 1666).

(Voy. le n° 17).

58. Vimont appartient au sieur de *Vimont* (qui) porte le nom de *Saffray*, viel homme qui a six filz, tous gens de cœur et de servisse, desquels quattre ont espouzé des fames riches et les deux autres non mariés; est riche de 6,000 liv. de rente.

* Guillaume de *Saffray*, escuyer.

Guillaume de *Saffray* (rech. de 1666).

Alexandre de *Saffray*, écuyer, porte, *d'argent, à 3 fasces ondées de gueules* (Arm. gén. — *Caen*, p. 167).

L. Sandret.

(*La suite au prochain numéro*.)

[1] Nous avons cherché inutilement quel était ce livre.

RÉPERTOIRE
GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE

MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Manuscrits de André Duchesne.

*(Suite *)*

Tome 24 ou Z. — Généalogies et armes des LARCHER; TEXIER; THUMERY; BRAQUE; GODRAN; d'HOZIER; FOUACIER; LE PÈRE; LE BRUN; PAJOT; de MOROGUES; LE COMTE de Voisinlieu; ROY; de REILHAC; de LOYNES; de MARTINES; de GEPS; MAILLOC ou MAILLOT; de LA PLAINE; de LA VERGNE; de CHASSERAT; de BLAIRES; de VILLEREAU; de VAUCOULEUR; LE PRINCE de la Bretonnière; de NEUFVILLE, seigneurs de Villeroy; CLAUSSE; de LAVAU; PERRINET, branches diverses; GOURY; LE MEUSNIER; DE GOUÉ; de BORMACOURCY; VARLET; BALHAAM; CHARRETON; de CHARTRES; ARONDEAU; DEYA; BAUDOUYN; BEROUL; CROISET; BERTHEMET; RIBIER; de CHANVREUX; du LINAGE; de LA MARE; de SAINT-GERMAIN; d'AMIENS; CHANTEREL; CANTURE; CHANTAREL; RADIN; GUÉDON; de LA MARE (Bourgogne); de LA MARE (Normandie); de BURTIO; de LALLIER; LE REY; SIMONY; de MENEUST; de LA PORTE; de BOISBAUDRY; de SAINT-GILLES; du BREIL; de COETLOGON; ANGER; LE LIEPVRE; GODARD; COLIN; BONNEAU; LANIER; de LA BRUNETIÈRE; CONSTANTIN; de LANGAN; LE BEL; GALLIN; AYRAULT; de MONCHAL; du PONT d'Aubevoye; de BILLON; de VILLIERS; TAILLET; LAURENS; BAR; BRICE; RIGAUT; MOREAU; PAILLART; DALMAS; de VREVIN; PHILIPPES; BORDIER; LE GRAND; HUREAU; MENJOL; MALLION; TRUDEN ou TRUDAINE; LIGIER; MIGNOT; LOUVET; de LA RAVE; CHAHU; d'ABANCOURT; CANTO; TARGER; BAUDRY; BRUNET; GUIMONT; LE MAIRE; MARTIN; YSAMBERT; BOUCHAULT; GUILLIER; LE BEL; FORESTZ; FARDOIL; PORLIER; de BERRY; du BUISSON; PÉRON; de SAINT-SOUPLIS; d'AOUST; d'AGUESSEAU; CARPENTIER; LE FÉRON; PINGRÉ;

* Voy. 6e livr., juin 1865, page 281.

TUAULT; ROUSSEAU de Bazoches; de l'ISLE; LESPAGNOL; ROSSIGNOL; MÉRAULT; BOULANGER; CHAUFOURNEAU; PUCELLE; PECQUOT; FOURNIER; LE COMTE de la Martinière et de Montauglan; FLEURIOT ou FLEURIAU; BARAT; BESCHEFER; de LYÉ; GARGAN; BUYER; CAZET de Vautorte; RIBAUDON; POLLART; CHOUAINE; TARDIEU; DESMARTINS; de MONTROUGE; TURGIS; NOEL; ROCHEREAU; JOSSE; de MARLE; de VERTHAMON; DURAND; de LUTZ; CAMUS; des RÉAUX; CHARRUAU; RODOT ou RAUDOT; DAUVERGNE; LE FEBVRE de la Faluère; SCORJON; LE VIGNERON; VIGNERON; GOUREAU; d'ELBÈNE; LE CAMUS; du COULDRAY; MARCHANT; THIBAULT; AUZANET; BROSSET; SAPIN; INGLET; CORBIN; GOYANT; TALON; CHOART; FAURE; de MONTS; GOMER; GOMMER; du MONCEL; LE FORESTIER; de SAINT-CLAIR; LE MICHEL; du MESNIL; BALTHAZAR; BOURGOIN; PIDOULX; LE MAIRAT; du LYON; GAUMONT ou GOMONT; de PÉTREMOL; de MASPARAULT; FOUCQUET, marquis de Belle-Isle; CUISSART; de LUDRES; comtes de LOUVAIN, ducs de BRABANT; comtes de CLÈVES; comtes de LAMARCK; de PÉRUSSE d'Escars, branches diverses; de FIENNES; rois d'ECOSSE; STUART (Ecosse); de STUART, marquis de Saint-Mesgrin; de NOGARET, seigneurs de la Valette, ducs d'Epernon; d'ORBESSAN; d'ANGENNES, seigneurs de Rambouillet, branches diverses; d'ORNEZAN; de PIERREBUFFIÈRE; de GONNELIEU; de BROUILLY, branches; de GOUSSENCOURT; de WISSOCQ; de HANS; THOMASSIN; FRADET; FREDET; de CASTELNAU; de MARICOURT; de FRANC d'ESSERTAUT (Mâconnais); du BOYS du Fresne; YBELIN ou YVELIN; rois de JÉRUSALEM et de CHYPRE; de SALINS; de FOURNILLON; GOURDAN; LE NORMANT de Fléville, du Mesnil, de la Forest, de Fresnes, de Cigogne, etc.; d'AVERTON, seigneurs de Belin; de la TAILLE; de LYONS; CARBONNEL; de THAIS; de LOUBES; de BERY; des ESSARS, branches diverses; de VAUX; de MALARD (Toulouse); de LA MOTHE-HOUDANCOURT; de LA FELONNIÈRE; d'AUBIGNÉ; de POLIGNAC, branches diverses; de COETIVY; d'ESPAGNE, sires de Montespan; de POCQUIÈRES; de COCHEFILET; comtes de BOURGOGNE, branches diverses: de CHALON-Bourgogne; de VIENNE-Bourgogne; de CRAON-Bourgogne; de MACON-

Bourgogne, etc.; de MALORTIE: LEFEBVRE; LE GILLON; de LA FONS; FORMÉ; de FRIAUCOURT; de FAMECHON; du GARD; de LIÉVIN; GUISELIN ou GUISSELIN; L'ESTOCQ; CAIGNET; GOUFFIER; GORGUETTE; DANZEL; LUCAS de Muin; LE QUIEN; LE ROY de Jumelles; de LA RUE; FORESTIER; de MONTIGNY; de LANCRY ou LENCRY; de LENCLANTIER; MOREL; BOMMY; MIREMONT; PICQUET; GUEULUY; de HERTES; du BOS; TILLETTE; RUNES; TRUFFIER; CHAMBLY; BLONDY; de FELINS; du FRESNE (Picardie); de SENS; LE SENS; COLLIER; de VILLERS; DALLY; de HOLLANDES; BERTHES; DRAGON; CRETON; THIERRY; des GROSELIERS; du TROUSSET.

Liste des officiers du présidial d'Amiens en 1653.

L. SANDRET.

(La suite au prochain numéro.)

NÉCROLOGE

Avril 1865.

— *Guillet de Planteroche*, ancien magistrat.

— *Beaumont-Villemangy* (marquis de), lieutenant-colonel en retraite.

— *Brugeas* (de), mort à Montluçon.

— *Saint-Gilles* (comte Gaston de), ancien officier des zouaves pontificaux, décédé en Bretagne.

— *Davèsiès de Pontès*, général, décédé en Angleterre.

— *Guérin des Essarts*, capitaine de vaisseau, décédé à Toulon, à l'âge de 80 ans.

— *Sercey* (Mme la comtesse de), femme de l'ancien plénipotentiaire de ce nom.

— *Lubersac* (Adrien de), ancien officier de marine, mort en Périgord.

— *Voisins-Lavernière* (de), doyen des mainteneurs de l'Académie des Jeux floraux.

— *Lorencez* (Mme la comtesse de), née Oudinot de Reggio.

— *Varèse* (Aristide de), inspecteur de la marine.

— *Aubusson de Soubrebost*, conseiller de la Cour impériale de Limoges.

— *Brignoles-Sales* (Mme la marquise de), veuve du diplomate de ce nom.

— *Chamoin* (général baron de), âgé de 88 ans.

— *Moreton de Chabrillan* (Mme la comtesse de), fille du marquis de la Tour-du-Pin-Gouvernet.

— *Long* (le baron de), consul général de Danemarck à Paris.

— *Sieurac* (Mme de), décédée à Paris, le 26 avril, à l'âge de 57 ans.

— *Fourier de Bacourt*, ancien ambassadeur, décédé à Nancy.

— *Gaston* (de), mort à Toulouse.

— *Puibusqoue* (Mme la marquise de), décédée à Paris, le 29 avril, âgée de 67 ans.

— *Nogaret* (Mme la baronne de), née Affre, décédée à Rodez,

Mai.

— *Dupont de l'Étang*, mort à Paris le 1er mai, à l'âge de 75 ans.

— *Champigny* (Raoul de) à Moulins.

— *Harcourt* (duc d'), ancien pair de France, ancien ambassadeur, mort à Paris, à l'âge de 78 ans.

— *Roland de Ravel*, ingénieur en chef, mort à Paris, à l'âge de 61 ans.

— *Buquoy* (Mme de), décédée à Paris, le 2 mai, à l'âge de 77 ans.

— *Pajot de Juvisy* (Mme veuve), décédée à Paris, le 3 mai, à l'âge de 85 ans.

— *Coigny* (duc de), ancien pair de France, décédé à Paris, le 6 mai, âgé de 71 ans.

— *Lespine* (comte de), mort à Paris, âgé de 66 ans.

— *Sesmaisons* (Mlle de), fille de M. le comte de Sesmaisons.

— *Chanaleilles* (Mme la comtesse de), fille du comte de Las-Cases, compagnon de l'empereur à Sainte-Hélène, décédée à Paris le 9 mai, âgée de 52 ans.

— *Bonnaire* (baron Félix), homme de lettres, mort à Paris, à l'âge de 70 ans.

— *Riencourt* (marquis de), mort à Paris, âgé de 82 ans.

— *Boylière de Saint-Georges*, ancien membre du Conseil général du Cher.

— *Yon de Jonage* (Mme la comtesse), décédée à Paris, le 16 mai, à l'âge de 34 ans.

— *Abeille du Rivoire* (Mme la comtesse) née Randon de Saint-Amand, décédée à Marseille.

— *Livonnière* (Marin de), homme de lettres, mort à Amélie-les-Bains (Pyrénées Orientales).

— *Bourge* (de), ancien colonel, décédé à Paris.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

BARONNIE

DE CHATEAUNEUF-EN-THIMERAIS


HATEAUNEUF est aujourd'hui une petite ville du département d'Eure-et-Loir, de l'arrondissement de Dreux, à 24 kilomètres de Chartres. Autrefois, ce fut une ville importante, siége d'une baronnie-pairie, et dont les appellations relevaient directement du Parlement de Paris. Nous raconterons comment elle fut fondée au XIe siècle, et comment elle succéda à Thimert, ancienne capitale du pays connu sous le nom de Thimerais.

La plus ancienne mention que nous rencontrions du Thimerais est du commencement du XIe siècle, *pagus Theodemerensis* (Ch. du prieuré de Saint-Martin de Chamars); mais le nom même de ce pays prouve que son existence indépendante remontait bien au delà. Sans vouloir en effet abuser des étymologies qui le plus souvent égarent ceux qui leur accordent trop de confiance, il est difficile de ne pas admettre la singulière analogie qui existe entre le nom du pays et celui de Thierry III, Théodemer, qui en 670, possédait la Bourgogne et la Neustrie et à qui appartenait d'une manière certaine le territoire dont Châteauneuf devint plus tard le chef-lieu.

Quoi qu'il en soit, antérieurement au XIe siècle, nous en sommes réduits à des conjectures ou à des traditions locales. C'est ainsi qu'on raconte que, vers le temps de la première Croisade, un seigneur du Thimerais, sans doute Gervais Ier, pour prix des services rendus par lui au roi, obtint de faire régir cette contrée par une coutume particulière qui embrassait tout le Thimerais. Cette coutume fut rédigée plus tard, en 1552, sous le nom de coutume de Châteauneuf, et elle eut force de loi jusqu'en 1789.

Le premier seigneur authentique du Thimerais et par suite de Châteauneuf, fut Gaston Ier vers le milieu du XIe siècle. Après lui, cette contrée fut successivement possédée par ses héritiers jusque vers l'année 1250, où elle passa, pour la majeure partie, entre les mains des seigneurs d'Alençon, en faveur desquels elle fut érigée en baronnie-pairie l'an 1314.

La seigneurie de Châteauneuf, composée dans le principe des seigneuries de Châteauneuf, Brezolles, Senonches, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-les-Ribouts, Sorel et Rémalard, avait été successivement démembrée, comme nous le raconterons à l'historique de ses seigneurs. Les comtes d'Alençon parvinrent peu à peu à reconstituer en partie l'ancien domaine de Châteauneuf, qu'on appelait alors *terres françaises*, pour le distinguer des possessions que ces comtes avaient en Normandie.

A la mort de Charles d'Alençon, sans postérité, le 11 avril 1525, la baronnie d'Alençon fut saisie, à la requête du roi, comme terre d'apanage. Nous rapporterons les divers incidents du procès qui fut la conséquence de cette saisie: après quarante ans environ de procédures, les domaines de Châteauneuf, Brezolles, Senonches et Champrond, furent rendus aux héritiers du dernier duc d'Alençon. Le Thimerais, qui ne se composait plus alors que de Châteauneuf et Champrond, Brezolles et Senonches, étant devenu la propriété de la famille de Gonzague, reçut le surnom de *terres démembrées* en souvenir de son annexion momentanée à la couronne de France.

L'avénement de Henri de Navarre au trône de France réunit de nouveau la baronnie de Châteauneuf à la couronne. Bientôt aliénée à titre d'engagement, cette ancienne seigneurie, réduite au domaine de Châteauneuf seulement, fut possédée pendant plus d'un siècle par des seigneurs engagistes. En 1727, Jean-Baptiste des Marets de Maillebois la reçut du roi Louis XV à titre de propriétaire, et elle ne cessa dès-lors de former une seigneurie indépendante qu'à la Révolution de 1789.

GASTON (1050 environ à 1073).

La série des premiers seigneurs de Châteauneuf, comme celle de tous les grands feudataires, est fort difficile à établir antérieurement au XIIe siècle. Le plus souvent, en effet, dans les chartes où ils apparaissent, ils ne prennent pas le titre de leur fief et sont désignés seulement sous les dénominations de *dominus, clarissimus vir*, etc. On en est donc réduit à des mentions isolées, dispersées dans les chartes de l'époque, et c'est souvent dans les actes qui leur semblent le plus étrangers, qu'on trouve des renseignements précis sur leur histoire: c'est ainsi que tous les historiens jusqu'à présent (A. Duchesne, *Histoire de la maison de Dreux*; Doyen, *Histoire de Chartres*; Odol. Desnos, *Mémoires historiques d'Alençon;* Lefèvre, *Annuaires d'Eure-et-Loir*), se sont accordés à assigner pour premier seigneur de Châteauneuf Ingulphe Ribaud, dont nous parlerons tout-à-l'heure., lui donnant pour fils et successeurs Albert, puis Gaston, qui nous occupe en ce moment. Mais une charte de l'abbaye de Marmoutier vient renverser cette généalogie, qui croulait d'ailleurs sur bien des points. C'est une confirmation à l'abbaye du prieuré de Saint-Laurent-du-Sentier, par Geoffroy, comte d'Anjou; cette pièce est de l'année 1031 et fut elle-même confirmée en 1059 par Henri Ier, comme nous l'apprend cette notice qui la termine : *Hec omnia suo postea auctoramento Francorum rex Henricus firmavit, eo videlicet anno, quo filium suum fecit regem ordinari Philippum, paucis ante illam ordinationem diebus, tunc scilicet quando obsidebat castrum Theodemerence nuncupatum, in pago Carnoteno noviter a quodam Gazone constructum* (Original en parchemin, Archives d'Eure-et-Loir, fonds des prieurés de Marmoutier).

Voici donc la date de la fondation du château de Thimert et le nom de son fondateur nettement établis. Châteauneuf n'existait pas encore; ce ne fut qu'après la prise et la destruction de Thimert par Henri Ier que Gaston s'occupa de construire un nouveau château, *castellum novum*, dont lui et ses successeurs prirent le nom.

Les guerres entre seigneurs voisins étaient fréquentes à cette époque : le territoire qui devait plus tard avoir Châteauneuf pour chef-lieu, fut, pendant quelques années, le théâtre d'une lutte acharnée dont la charte de Marmoutier nous a conservé un des épisodes les plus remarquables.

Deux seigneurs se partageaient cette contrée, Albert, fils de Ribaud, seigneur de Brezolles, Senonches, Sorel, etc., et Gaston, qui dominait à Thimert et à Rémalard. Au-dessus d'eux Thibault III, comte de Chartres, et le roi de France, Henri Ier, d'une part, de l'autre Guillaume le Conquérant, comte de Normandie, se jalousaient la possession du Drouai et du Vexin normand. Vers 1057, Henri Ier convia son fidèle Thibault à envahir le territoire de Guillaume :

Fist le roi mander ê banir
Et à Mantes à li venir
. . . .
Cels d'Orlianz è de Vastineiz,
Cels del Perche è del Chartrain.
(Rob. Wace, *Roman de Rou*, vol. II, p. 71.)

Les Chartrains poussèrent en effet quelques pointes sur le territoire du duc de Normandie; mais bientôt celui-ci reprit l'offensive et, envahissant à son tour les terres de ses ennemis, vint s'emparer du château de Thimert, où il laissa pour gouverneur un chevalier de noble race, nommé Richard. *Quidam miles claro genere, Richardus nomine, a comite Normanniæ Willelmo, cum aliis Normannis, missus fuerat, custodiendi gratia Tedmarum castrum* (Cartulaire de Saint-Père, page 153). C'est alors que le roi vint en personne faire le siége de Thimert, comme le rapporte la charte de Marmoutier. Ce château-fort fut pris après un assez long siége, et Henri le détruisit entièrement pour empêcher qu'il ne retombât entre les mains de ses ennemis. La guerre, au reste, continua avec Guillaume le Conquérant et ne se termina que par la mort de Henri Ier (29 août 1060).

Pendant ce temps, que faisaient Albert et Gaston ? Ennemis naturels par ce seul fait de la proximité de leurs domaines, ils

se faisaient aussi, quoique beaux-frères, une guerre acharnée, et celle-ci paraît même s'être continuée également après la reprise de Thimert, car nous voyons qu'un combat sanglant eut lieu entre eux sous les murs de Châteauneuf. *In bello quod longo tempore, inter Albertum et Guaszonem fuit, miles quidam, Walterius nomine, Palardus cognomine, ante Castrum-Novum graviter fuit plagatus* (Cartulaire de Saint-Père, page 137). Albert suivait alors le parti de Guillaume le Conquérant [1], Gaston tenait pour le roi de France.

Mais le combat de Châteauneuf semble avoir été le dernier épisode de cette guerre intestine; car avant la mort de Henri Ier, nous voyons qu'Albert s'était réconcilié avec le roi de France, qui le traite de *fidelis suus*, et peu de temps après, dans une autre charte, apparaissent les deux fils de Gaston, dont l'aîné se qualifie d'héritier du seigneur Albert, *domini Alberti heres.*

Comme nous l'avons dit en effet, les deux rivaux étaient beaux-frères; Ribault, seigneur de Brezolles et de Senonches [2], avait eu trois fils : Albert, Teudon et Garin, et une fille, Frodeline, mariée à Gaston de Thimert. Albert n'eut pas d'enfants de sa femme Adelaïde, *Adelaisa*, et à la suite, sans doute, d'un traité intervenu entre lui et Gaston, il désigna pour son héritier, Hugues, fils aîné de ce dernier. Le second fils de Gaston portait le même nom que son père : nous le retrouverons dans une charte postérieure à 1081, dans laquelle il consent à abandonner à l'abbaye de Saint-Père une dîme à Challet, qui relevait de son fief, *ad fevum Guaszonis, fratris Hugonis de Castello* (Cartulaire de Saint-Père, page 235). C'est par une singulière erreur qu'on a attribué pour fils à ce dernier Gaston un certain *Odo, filius*

[1] C'est par erreur qu'on a fait d'Albert l'ennemi du duc de Normandie : cela provient de ce qu'on le supposait seigneur de Thimert, tandis que ce fut sur son rival Gaston que ce château fut pris par les Anglais.

[2] Tous les historiens ont désigné ce personnage sous le nom d'Ingulphe Ribauld, faisant ainsi une confusion entre deux individus bien distincts. Dans une donation de la terre de Crucey à l'abbaye de Saint-Père, où apparaît comme seigneur dominant *Albertus, filius Ribaldi clarissimi viri*, on trouve également parmi les témoins *Albertus, filius Ingenulfi* et *Ingenulfus pater ejus*, et la présence simultanée de ces deux Albert aura probablement amené l'erreur que nous signalons.

Guaszonis, qui, en 1059, donna à l'abbaye de Saint-Père des terres à Villevillon (Cartulaire de Saint-Père, page 163).

HUGUES Ier (1073 - Vers 1105).

Par la mort de son père et de son oncle, Hugues devint propriétaire des seigneuries de Châteauneuf, Brezolles, Senonches, Sorel, Fontaine-les-Ribouts, Rémalard, etc. Il épousa Mabile, fille de Roger, comte de Montgommery, et sœur de Robert, comte d'Alençon. *Hugo de Castello-Novo, nepos et heres Alberti Ribaldi, gener Rogerii comitis, habuit in matrimonio Mabiliam sororem Roberti Bellismensis* (Ord. Vit., liv. IV, p. 549) Il devint si puissant qu'il se crut capable de se mesurer avec Guillaume le Conquérant. Il donna asile en 1072 aux barons normands révoltés avec Robert Courte-Heuse et fit à leur tête des incursions en Normandie; mais il fut bientôt puni de son audace, Guillaume vint assiéger la forteresse de Rémalard, la prit et refusa dans la suite de la rendre au seigneur de Châteauneuf.

Hugues Ier fonda le prieuré de Belhomert, non loin de Châteauneuf, dont une de ses filles, Mathilde, devint la première prieure. En 1101, du consentement de sa mère Frodeline et de son frère Gaston, il donna aux religieux de Bonneval l'église de Saint-Pierre de Thimert, avec la dîme des bois, et le droit d'usage à chauffer et à bâtir et le pâturage en la forêt de Châteauneuf (Archives de la chambre des comptes d'Alençon). Son obit est inscrit au nécrologe du chapitre de Chartres, sous la date du 5 des ides de juin : *Obiit Hugo de Castro-Novo, pater Mabirie, que pro ejus anima dimisit huic ecclesie vicariam de Cathenis et injustas consuetudines nemoris et terre de Torecio, concedentibus omnibus filiis suis* (Cartulaire de Notre-Dame, t. III, p. 26).

De son mariage avec Mabile de Montgommery (et non de Montmorency, comme on l'a appelée quelquefois), il eut un fils mort jeune et deux filles, Mathilde dont nous avons déjà parlé, et Mabile. Sa femme paraît lui avoir survécu : on trouve une charte de 1108 environ où Mathilde, femme de Hugues, fils de

Gaston, donne la terre de Vigny à l'abbaye de Coulombs (Inventaire de l'abbaye de Coulombs, page 202).

MABILE DE CHATEAUNEUF ET GERVAIS Ier (1105-1140).

Mabile était mariée du vivant de son père avec Gervais Ier, grand sénéchal de Philippe Ier. En 1096, Gervais fut médiateur, avec Richard de Montfort et Hugues de Montgommery, entre Guillaume de Breteuil et Ascelin Goët, qui se faisaient la guerre pour la possession du château d'Ivry. En 1104, *Gervasius, vir nobilis et suis diebus inter suos compatriotes clarissimus*, donna à l'abbaye de Saint-Père la dîme des moulins, des fours et de tout le château de Sorel, du consentement de Mabile, sa femme, de Hugues, Pierre, Gervais et Gaston, ses fils, et de Mabile, sa fille (Cartulaire de Saint-Père, page 585). Devenu seigneur de Châteauneuf par la mort de son beau-père, Hugues Ier, vers 1105, et un peu plus tard en 1107, il apparaît de même avec sa femme et ses mêmes enfants, octroyant à la même abbaye, d'une part, le bois mort dans la forêt de Thimert, de l'autre un four à Brezolles (cartulaire de Saint-Père, pages 287 et 518).

Il venait au reste à peine de succéder à son beau-père qu'il conclut avec l'abbaye de Saint-Père, un accord au sujet des corvées à lui dues par les hommes de Groslu. *Si Gervasius proprio corpore in expeditionnis profectionem progrederetur, homines cum eo proficiscentur. Si Gervasius aliquod de castris suis, timens impetum insurgentis guerre cujuslibet fortitudinis munitione roborare voluerit, pluribus diebus homines suos monachi prestabunt* (Cartulaire de Saint-Père, page 566). C'est qu'en effet Gervais, suivant les traditions de ses prédécesseurs. s'apprêtait à guerroyer contre le roi d'Angleterre Henri Ier. Celui-ci, de son côté, pour arrêter les incursions du seigneur de Châteauneuf, faisait fortifier les places de Verneuil et d'Illiers-l'Évêque et construisait la forteresse de Nonancourt.

Les excursions de Gervais dans la Normandie n'en continuèrent pas moins, et Henri Ier, pour le punir, vint en 1113, faire le

siége de la forteresse de Sorel, qu'il emporta après quelques jours de résistance. Cet échec n'abattit pas la constance de Gervais : il poursuivit les hostilités contre le roi d'Angleterre et embrassa contre lui le parti de Guillaume Cliton, fils de Robert Courte-Heuse, qui réclamait l'héritage de son père, dépossédé à cause de sa révolte contre Guillaume le Conquérant.

Nous raconterons à l'article de Hugues, successeur de Gervais, la suite de ces luttes avec le monarque anglais : nous voulons seulement rappeler ici que ce furent sans nul doute ces hostilités sans cesse répétées qui déterminèrent Yves, évêque de Chartres, à lancer l'excommunication contre Gervais et à frapper d'interdit toutes ses terres. Yves était un des principaux promoteurs de la *paix de Dieu*, cette sage institution du xi[e] siècle, et il punissait, sans hésiter, des foudres de l'Église les infracteurs du serment imposé à tous les seigneurs d'observer rigoureusement la trève mise à leurs brigandages. Gervais, au reste, paraît en avoir été quitte à bon compte, grâce à la protection du roi Louis le Gros, car dans sa lettre 62 adressée à Sanction, évêque d'Orléans, Yves s'exprime ainsi : *De Gervasio non debet vestra fraternitas mirari vel indignari quod eum ad communionem in paschali curia suscepi : pro regis enim honorificentia hoc feci, fretus autoritate legis, in qua legitur : « si quos culpatorum regia potestas aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes effecerit, hos etiam sacerdotum et populorum conventus suscipere in ecclesiastica communione debebit. »*

Gervais prit la croix en 1128 et passa en Terre-Sainte. Avant de partir, le 10 septembre 1125, il avait fait don à l'abbaye de Coulombs de tout ce qu'il possédait à Faverolles et à la Ronce, et avait favorisé de tout son pouvoir la fondation de l'abbaye de Saint-Vincent-aux-Bois. De retour de la croisade, nous le retrouvons, en 1136, signant, avec plusieurs autres seigneurs, une charte contenant plusieurs donations faites à l'abbaye de Thiron par Rotrou, comte du Perche. C'est le dernier acte où nous le voyions apparaître : il mourut sans doute vers 1140.

Mabile, sa femme, l'avait précédé dans la tombe. Parmi les

actes particuliers de cette dame, nous citerons, outre le don de la vicairie du Chêne fait au chapitre de Chartres, une prise à bail, sa vie durant, de la ferme d'Hattonville, paroisse de Courville, appartenant à la léproserie du Grand-Beaulieu (Cartulaire du Grand-Beaulieu), et une cession qu'elle obtint de l'abbaye de Saint-Père, d'une maison devant l'église de l'abbaye, pour y déposer les objets qu'elle voulait avoir à Chartres (Cartulaire de Saint-Père, page 320). Elle n'est signalée dans aucun acte postérieurement à l'année 1132 où, dans une donation de son fils Hugues, elle est mentionnée comme étant déjà fort âgée.

Gervais et Mabile eurent cinq fils et deux filles: Hugues, Pierre, Gervais, Gaston et Robert, Mabile, religieuse à Belhomert et Élisabeth. Nous avons déjà plusieurs fois cité les quatre premiers; quant au dernier, il apparaît sous le nom de *Robertus de Belismo*, avec son frère, *Hugo de Castro*, dans une confirmation à l'abbaye de Saint-Père du cimetière de l'église de Montreuil (Cartulaire de Saint-Père, page 602). M. Guérard le confond avec Robert, comte d'Alençon, mort en 1112 dans les prisons du roi d'Angleterre : aussi dit-il qu'il était frère, non de Hugues, mais de Mabile sa femme, prenant ainsi Hugues II pour Hugues Ier et datant la charte de 1082 à 1112. Nous trouverons encore Robert cité dans une charte de son frère Hugues vers 1132, relative au prieuré de Belhomert.

Hugues II (1140 à 1170).

Hugues fut un grand guerroyeur et passa une partie de sa vie à lutter contre les Normands. Henri Ier, roi d'Angleterre, désireux d'enlever à son rival, le roi de France, l'appui des belliqueux seigneurs de Châteauneuf, fit tous ses efforts pour les attacher à son parti. Un moment il put espérer réussir. Après la prise de Sorel que nous avons racontée, il crut l'occasion favorable pour s'attirer par sa générosité la reconnaissance de Gervais : il lui offrit donc, s'il voulait embrasser sa cause, non-seulement de lui rendre le château dont il venait de s'emparer, mais de donner à Hugues, Marie, sa fille naturelle, en mariage.

Gervais était bien près de céder : heureusement pour Louis VI, l'évêque Yves intervint. Hugues et Marie étaient cousins au sixième degré, saint Yves écrivit à Henri pour lui remontrer qu'une pareille alliance était incestueuse : *Audivi vos quandam filiam vestram cuidam nostro parochiano, Hugoni videlicet, filio Gervasii, desponsasse Quos quidam parentes eorum gradu consanguinitatis esse testantur genitos, ut inter se nuptias contrahere non possint, nisi incestuosas et ideo illicitas* (Ep. Yvonis, 261).

Le mariage fut rompu devant la menace des foudres de l'Église; il faut croire cependant que la crainte seule de l'excommunication ne fut pas ce qui arrêta le seigneur de Châteauneuf : nous avons vu que Gervais, pour satisfaire ses goûts belliqueux, n'avait pas hésité à braver les colères spirituelles de l'évêque de Chartres, Hugues ne fut pas plus scrupuleux que son père. Se riant des exhortations de saint Yves, méprisant le serment de la paix par lui jurée, il se jeta sur les domaines du roi d'Angleterre et ravagea les territoires d'Islou, de Dampierre et de Saint-Lubin. Les pauvres habitants, écrasés par les gens d'armes, crièrent au protecteur de la *paix*, à leur évêque Yves de Chartres : celui-ci aussitôt de citer Hugues à son tribunal, et sur son refus de comparaître, de l'excommunier et de jeter l'interdit sur le Thimerais. Hugues en appela au légat Conon, évêque de Préneste ; mais Yves n'était pas embarrassé pour se défendre, et il écrivait à Conon : *Suasit Hugo, filius Gervasii, propter violatam pacem se esse injuste excommunicatum et terre patris sui injuste divinum officium esse interdictum, quia dicit ea die qua vocatus erat ad justiciam se a Domino rege suo fuisse detentum. Quæ excusatio adversus pacem violatam apud nos nullius momenti est, quia rex et princeps hanc licentiam dederunt militibus suis ut absolutam fidelitatem jurarent paci et justiciis pacis infra septem dies, quibus moniti essent, se venturos ad justiciam, nisi eos retineret aut proprii corporis invaletudo, aut proprie persone violenta detentio, nec rege excepto nec domino* (Ep. Yvonis, 266).

Malgré l'excommunication, Hugues n'en continua pas moins ses déprédations. Quoique jeune encore, il était en grande re-

nommée auprès de Louis le Gros, et ce fut à lui qu'en 1118 ce prince confia la défense contre les Anglais de la ville de l'Aigle dont il venait de s'emparer. Mais ce qui plus sûrement que les exhortations et les malédictions de l'Église devait arrêter le cours des hostilités du jeune seigneur, ce fut l'échec qu'il éprouva au combat de Bourgtheroude en 1124. Fait prisonnier par les Anglais, il fut envoyé en Angleterre et y resta captif pendant cinq ans[1].

Quand il revint, son père Gervais était à la croisade, et Hugues prit en mains l'administration du Thimerais. Méditant déjà sans doute de se venger du roi d'Angleterre, il s'occupa de fortifier ses principales places fortes. Il obtint de l'abbaye de Saint-Père une place auprès de la maison des lépreux à Brezolles *ad faciendum in ea burgum suum*[2] (Cartulaire de Saint-Père, page 608). Le château de Senonches avait été détruit dans les guerres précédentes, *destructo postmodum vetere castello et penitus in exterminium redacto, capella sola superstes remanserat;* Hugues II le fit reconstruire : *recentiore vero tempore Hugo, Gervasii de Castro-Novo filius, novi edificator castelli* (Cartulaire de Saint-Père, page 525).

(*La suite au prochain numéro.*)

L. Merlet,
Archiviste d'Eure-et-Loir.

[1] On a toujours daté de cette captivité de Hugues l'offre à lui faite par Henri Ier d'épouser sa fille naturelle. La lettre d'Yves, mort en 1116, suffit pour réfuter cette supposition.

[2] On a attribué par erreur à Hugues Ier la construction de ce *bourg* à Brezolles.

TOUJOURS
LA NOBLESSE MATERNELLE
RÉPONSE
A M. A. DE BARTHÉLEMY.


E croyais que M. Anatole de Barthélemy en avait fini avec la noblesse maternelle de Champagne, avec la noblesse féminine, et avec les maris en droit de porter les titres réels, héréditaires, patrimoniaux et communicables de leurs femmes.

Puisqu'il le faut, entrons de nouveau en lice.

Parlons d'abord brièvement de la noblesse coutumière champenoise. Les autres questions seront traitées plus tard avec plus de développements.

Sans nous arrêter à la Coutume du roi Thibault, au sujet de laquelle nous avons suffisamment répondu dans notre brochure *Encore la Noblesse maternelle;* sans relever, à l'égard des lettres données à Gérard de Chastelvillain, les nouvelles objections que M. de B. propose, et qui n'ont, vraiment rien de sérieux, nous voulons nous contenter de grossir, contre notre adversaire, la liste déjà si nombreuse, des auteurs que M. Bonneserre de Saint-Denis et moi nous lui avons opposés.

C'est d'abord Cujas, le plus célèbre jurisconsulte du XVIe siècle, qui sur la loi 1, § *Ad Municipales et de Incolis*, dit : « Et hodiè » in campaniâ Galliæ provinciâ, matris perinde ac patris in » nobilitate, per statutum, sequitur; »

Puis Robert Gaguin, général de l'ordre des Trinitaires, docteur-ès-droits, bibliothécaire des rois Charles VIII et Louis XII, auquel les savants, ses contemporains, dédièrent beaucoup d'ouvrages et qui mourut en 1502 : *De Gest. Francorum*, lib. V;

François de Conan, Maître des requêtes de François Ier;

Guillaume Fournier, habile critique et docteur en droit, à Orléans;

André Favin, dans son *Théâtre d'honneur;*

De Laurière, *Glossaire de droit français;*

Le Paige, commentateur de la Coutume de Bar;

Cochin, célèbre avocat au Parlement de Paris, dans sa xxe Inst. à la Grand'chambre, p. 279 et 280, t. I de *ses Œuvres*, in-4°, MDCCLI;

Claude-Joseph de Ferrière, doyen des docteurs régents de la faculté de droit de Paris, *Dict. de droit et de pratique*, v° *Noblesse par les mères;*

Le P. Ménestrier, *Des div. esp. de Noblesses, et de la manière de s'en servir,* p. 303, 304, in-12, MDCLXXXV;

Guyot, *Rép. de jurisprudence*, v° *Noblesse par les mères*, où l'on trouve le mémoire de M. Desmarets, l'avocat des nobles par les mères, dans le procès occasionné par la poursuite des commissaires, contre les nobles coutumiers champenois prenant les titres de *Noble* et d'*Écuyer*;

De Marchangy, *Tristan le voyageur*, t. V, p. 52 et *Glossaire et Annotations*, p. 407;

Chéruel, *Dict. hist. des institutions, mœurs et coutumes de la France*, v° *Noblesse utérine.*

Ce qui résulte de l'opinion unanime de tous les auteurs consultés, et d'une constante jurisprudence, c'est que, avant l'arrêt de la Cour des Aydes qui ne voulut plus, en 1556, admettre la noblesse coutumière champenoise pour ce qui concernait les droits du roi, les nobles de mère, en Champagne, jouissaient de tous les priviléges de la parfaite noblesse, et étaient NOBLES EN LEURS PERSONNES ET EN LEURS BIENS.

Depuis ils ne furent plus nobles qu'en leurs personnes.

En effet, pour être parfois soumis au paiement des droits du roi, c'est-à-dire à la taxe des francs-fiefs et aux tailles, on n'en était pas moins noble *personnellement.*

« In Franciâ (lit-on dans Tiraqueau—Tract. de nobilitate) observatum videmus, ut, qui recentis nobilitatis est, omnia plebeiorum munera obeat peræque ac plebeius. »

« En payant taille, on ne perd pas la noblesse, de même qu'on ne l'acquiert pas en ne la payant pas. » (De la Roque, *Traité de la Noblesse*, chap. LXXXIX.)

Les prérogatives et les privilèges qui faisaient les nobles, se partageaient en droits profitables et en droits honorifiques. (Guyot, *Rép. de jurisprudence*, v° *Noblesse*.)

Les nobles de mère, pour avoir été frustrés de certains droits profitables, n'avaient pas perdu, pour cela, les droits honorifiques au nombre desquels était, suivant le même *Répert. de jurisprud.* de Guyot, le titre d'écuyer « appartenant à tous les nobles. »

Restés taillables *du fait de leur corps*, ils étaient dans la catégorie où furent, par exemple, placés par le règlement des tailles du Dauphiné, d'avril 1612, rapporté par de la Roque, *Traité de la Noblesse*, les bâtards des gentilshommes qui, de nobles en leurs biens et en leur personne, devinrent taillables et seulement, dit de la Roque, « NOBLES EN LEUR PERSONNE. »

Les nobles coutumiers étaient encore semblables aux avocats consistoriaux du Dauphiné qui, ne jouissant plus, depuis le règlement de juin 1556, de la noblesse et de l'exemption des tailles, furent, lors de la recherche, conservés dans la noblesse personnelle et honoraire, après le désistement d'Ambroise Tiger commis à la recherche, qui les avait attaqués comme usurpateurs du titre de noble et d'écuyer. (De la R., *Traité de la Nobl.*, chap. XCIV.)

Ils pouvaient, si on l'aime mieux, être assimilés à maints anoblis assujétis au droit de franc-fief, à des taxes pour la confirmation, même à la taille, par différentes lois recueillies par M. d'Hozier, dans son *Armorial*, et notamment par les ordonnances de 1383, 1385, 1388, 1392, 1394, 1400, 1410.

Lors de la recherche des francs-fiefs en 1471, 1472 et 1473, grand nombre de nobles reconnus pour vrais nobles, furent forcés de payer le droit de franc-fief.

On voit, par l'arrêt du Conseil d'État, du 13 avril 1641, rendu sur les remontrances du syndic des États de Normandie, contre les prétentions de Michel Paleologo, traitant des droits

de franc-fief, que les nobles de quatre races en furent seuls déclarés exempts.

Les nobles coutumiers étaient, enfin, avant 1789, ce que sont les nobles d'aujourd'hui, qui sans priviléges profitables, sont simplement nobles honoraires par le nom et le titre.

Terminons par cette remarque : dans la coutume de Champagne où, contrairement à celle de Bar, la femme conservait sa noblesse pendant son mariage avec un roturier, le mari participait aux prérogatives de cette noblesse féminine.

Nous en avons rapporté maints exemples dans notre *Code de la Noblesse française.* Nous rappellerons seulement ici le témoignage de Groslay, qui dans ses *Recherches sur la Nobl. de Champagne*, p. 226, dit : « Ce privilége de la Noblesse s'étendoit même au roturier qui avoit épousé une damoiselle, lequel jouissoit de toutes les prérogatives de Noblesse, suivant les coutumes, usances et usages généraux et notoires tenuz et gardez. »

Voilà ce que nous nous sommes cru forcé de répondre aujourd'hui à M. Anatole de Barthélemy, relativement à sa nouvelle bataille contre les nobles de mère champenois.

Tous ceux qui auront lu attentivement toutes les pièces du procès commencé, à la fin du XVIIe siècle, entre les préposés à la Recherche et les nobles de mère champenois, et repris de nos jours par M. de Barthélemy, devront, ce me semble, répéter avec M. Bonneserre de Saint-Denis dans la *Revue Nobiliaire* de janvier 1863 :

« Non, la noblesse utérine n'est pas une fable historique.

» Oui, depuis nombre de siècles la noblesse s'est transmise » légalement en Champagne par les femmes ;

» Non, les descendants d'une damoiselle de cette province et » d'un roturier n'ont jamais été, ne sont pas des quasi-nobles, » des pseudo-gentilshommes : car les coutumes, nos rois, les » bailliages, le Conseil d'État, le Parlement, ont, jusqu'en 1785, » proclamé le contraire. »

Comte PARRIN DE SÉMAINVILLE.

MAISONS NOBLES

DE LA BASSE-NAVARRE

AU XVI[e] ET AU XVII[e] SIÈCLE

L existe à la bibliothèque Mazarine (mss. 2,921) un manuscrit sur parchemin, in-4° oblong, écrit en espagnol et portant la date de 1621. Il renferme : 1° Le rôle des terres et maisons nobles de la *merindad*[1] de Saint-Jean-de-Pied-de-Port, ou Basse-Navarre, dressé par l'ordre du roi d'Espagne, Ferdinand-le-Catholique, lors de la conquête qu'il fit de cette contrée sur la maison d'Albret en 1512; 2° la liste des maisons maintenues dans leur noblesse *(remisionadas)* en Basse-Navarre, telles qu'elles existaient en 1621; 3° les armoiries décrites et peintes d'un grand nombre de ces maisons.

Nous avons traduit ces curieux documents, et nous les publions dans la *Revue nobiliaire*. Quoique nous nous soyons imposé la loi de reproduire exactement le texte de ce manuscrit, il nous a paru plus rationnel de placer les armoiries à la suite des noms des maisons auxquelles elles appartiennent. Nous avons donc fondu les blasons dans les deux catalogues, moins quelques articles qui se rapportent à des noms qui n'y figurent pas. Nous les placerons à la suite.

Les lecteurs de la *Revue* sauront apprécier l'importance de cette publication pour l'histoire nobiliaire d'une contrée de la France, si pauvre en documents de ce genre. L'armorial général de 1697 (Béarn et Guienne) renferme une partie des noms et des armes de la noblesse de ce pays; mais sa liste est beaucoup moins complète que celles que nous donnons d'après le manus-

[1] Le mot espagnol *merindad* correspond à notre mot *bailliage*.

crit de la bibliothèque Mazarine, et présente des différences notables d'orthographe et de blason.

Nous laissons à d'autres, plus versés dans la connaissance de ce pays, de ses familles et de sa langue [1], le soin de tirer de ces documents toute l'utilité qu'ils nous paraissent offrir, et d'en faire un sujet d'observations de divers genres. Nous nous contentons de les avoir trouvés et fait connaître. On nous saura peut-être gré d'avoir prouvé, par cette publication, que la *Revue nobiliaire* ne néglige rien de ce qui touche à l'histoire de la noblesse française, même dans les contrées de notre patrie les plus reculées et les moins connues. L. SANDRET.

ROLE DRESSÉ PAR LE ROI FERDINAND-LE-CATHOLIQUE DES TERRES ET MAISONS DE GENTILSHOMMES DE LA MERINDAD DE SAINT-JEAN-DE-PIED-DE-PORT.

Le royaume de Navarre est divisé en six *merindades*, qui sont : Pampelune ; Estella ; Tudela ; Sanguesa ; Olite, et Saint-Jean-de-Pied-de-Port [2]. Cette dernière renferme la population et les maisons de gentilshommes qui suivent :

I

En la terre de *Cissa* [3], la population était de 400 feux, et est aujourd'hui de 600. On y trouve la ville de Saint-Jean-de-Pied-de-Port.

S. Jean de Pied-de-Port porte : parti, au 1er de... à une tour crenelée et donjonnée de.... soutenue des armes de Navarre ; au 2 de.... à un S. Jean-Baptiste ayant à ses pieds l'agneau pascal de.....

Maisons de gentilshommes.

1. Ansa

Parti, au 1 d'azur, à 3 coquilles d'argent posées en pal ; au 2 d'or, à deux fasces de gueules.

[1] On sait que la langue *basque* est une langue encore parlée de nos jours dans tout l'arrondissement de Mauléon (ancienne *merindad* de Saint-Jean-de-Pied-de-Port) et dans une partie de l'arrondissement de Bayonne (département des Basses-Pyrénées).

[2] La *Merindad* de Saint-Jean-de-Pied-Port, ou Basse-Navarre, se divisait en sept districts : Cize, Ostabaretz, Mixe, Arberoue, Armendaritz, Ossès et Baygorri.

[3] *Cisse* ou *Cize*, un des districts de la Basse-Navarre.

2. Lacarra (Lacarre)

Écartelé, au 1 et 4 de gueules, aux chaines d'or de Navarre; au 2 et 3 d'argent, au lion rampant d'azur.

3. Aguerre

D'or, à l'arche de sinople, soutenu d'un loup de sable.

4. Saint-Julien

D'argent, à la croix alaisée de gueules, chargée en cœur d'une coquille d'or, et cantonnée de 4 coquilles d'azur.

5. Le baron de Behorlegui, ou Beorlegui

D'argent, à cinq fleurs de lys d'azur, posées en sautoir.

6. Saint-Martin

D'azur, à la fasce de gueules, et trois coquilles d'argent, deux en chef et une en pointe.

7. Saint-Vincent

D'or, à 2 pals de gueules, chargés chacun d'une coquille d'argent.

8. Garate

D'or, à deux chevrons de sinople, accompagnés de trois étoiles de gueules, deux en chef et une en pointe.

9. Harrieta (Harriette)

D'or, à la fasce de gueules, et une bordure de même, chargée de huit sautoirs d'or.

10. Samper

Écartelé, au 1 et 4 de gueules, à trois chevrons d'or; au 2 de gueules, à une lune pleine d'argent; au 3 d'or, à un pal de gueules, chargé de 2 vaches d'argent l'une sur l'autre.

11. Yrumberry

Parti, au 1 d'or, à un lion rampant de gueules en chef, et deux vaches de même l'une sur l'autre en pointe: au 2 de gueules, à une croix pommettée d'argent, et une bordure d'azur, chargée de six sautoirs d'or.

12. Lalana (Lalanne)

Écartelé, au 1 et 4 d'argent, à un arbre de sable, soutenu d'un sanglier de même; au 2 et 3 parti, au 1 d'azur, à trois coquilles d'argent posées en pal, au 2 d'or, à 3 fasces de gueules.

13. Villanueva (Villeneuve)

Écartelé, au 1 et 4 de gueules, à un dogue d'argent; au 2 et 3 d'or, à une merlette de sable.

14. Alçate ou Alzate

D'or, à deux loups ravissants de sable, et une bordure componée d'or et de gueules.

15. Sarasqueta

16. Chacon

Écartelé au 1 et 4 d'argent à un arbre de sinople; au 2 et 3 d'azur, à trois coquilles d'argent, 1 et 2.

17. Apat ou Apate

De gueules, à une croix pommettée d'or.

18. Recaldea

19. Lascor

20. Çaro

21. Eguabiva

22. Elliceche de Aniça

D'argent, à un guignier de sinople, fruité de gueules.

23. Elliceche de Huarte

D'or, à la croix câblée de sable et d'azur.

24. Argava

25. Echeverria ou Echeverri de Alçueta

De gueules, à trois coquilles d'argent, 1 et 2; à la bordure engrêlée de même.

26. Agotea de Yzpura

27. Palais de Yzpura

28. Ganaverro

Coupé, d'or, à un ours de sable, et d'argent, à un arbrisseau de sinople, fleuri d'azur.

29. Suescun

Écartelé, au 1 et 4 d'azur, à trois coquilles d'argent posées en pal; au 2 et 3 d'argent, à deux vaches de gueules grimpantes.

30. Yrume

31. Ereçalde ou Reçart de Mongelos

D'or, à dix billettes d'azur, posées 3, 3, 3 et 1.

32. Libieta ou Libiet

33. Vascaçan ou Vascazen

34. Salaverria ou Salaberri de Buçunariz

II

En la terre de *Ostabares*[1] la population était anciennement de 200 feux; elle est aujourd'hui de 300 et plus.

Maisons de gentilshommes.

35. Palais de Hozta

Mêmes armes que *Ansa*, n° 1.

36. Ybarbeyti

De sinople, à la fasce denchée d'or, accompagnée de deux coquilles de même, une en chef, et l'autre en pointe.

37. Eliçagaray

Écartelé, au 1 et 4 d'azur, à trois colombes d'argent posées 2 et 1 ; au 2 et 3 de gueules, à la croix d'argent, et sur le tout de gueules, à 3 chevrons d'or.

38. Casa Mayor de Ybarrola

D'argent, à l'arbre de sinople, soutenu d'un sanglier de sable.

39. Uhalde de Ybarrola

Coupé, au 1 de gueules, aux chaines d'or de Navarre ; au 2 d'azur, à cinq coquilles d'argent posées en sautoir.

40. Saut

41. Laxaga

D'or, au lion de gueules.

42. Arvide ou Arbide

D'or, à trois arbres de sinople rangés, soutenus chacun d'un sanglier de sable, et une bordure de gueules.

43. Aguerre

D'or, à la bande de gueules, chargée de 3 sautoirs d'or.

44. Larramendi

D'or, à l'arbre de sinople, soutenu d'un ours de sable.

45. Echepare de Rasos ou de Arausus

Coupé, d'or et de gueules; le 2 chargé d'une pleine lune d'argent.

[1] *Ostaburetz*, district de la Basse-Navarre.

46. Sainte-Marie

D'or, à l'arbre de sinople, soutenu d'un sanglier de sable.

47. Palais de Larçaval (Larcevau)

D'argent, à deux fasces de sable.

48. San-Jayme

D'or, au chevron d'argent, et une bordure de gueules, chargée de huit coquilles d'argent.

49. Ameçaga

De sinople, au dextrochère armé d'or, tenant une lance de même en pal, à laquelle est attachée une bannière d'argent.

50. Berraut ou Berraute

De gueules, au lion d'or.

51. Oyanart

52. Sarria

D'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre coquilles d'argent.

53. Sainte-Grace ou Engrace

D'azur, à un arbre arraché d'or.

54. Ganchuri ou Gainxuri

III

En la terre de *Mixa*[1], on comptait 600 feux; on en compte aujourd'hui 1,000.

Maisons de gentilshommes.

55. Luxa

De gueules, à trois chevrons d'or.

56. Agramont

D'or, au lion d'azur.

57. Domeçayn ou Domezain

Écartelé, au 1 et 4 de gueules, à une pie d'argent et de sable; au 2 et 3 d'or, au lion de sable.

58. Veyria ou Beyria

59. Amendux

60. Masparraute

D'argent, au lion de gueules, et à la bordure de même, chargée de huit étoiles d'or.

[1] *Mixe*, district de la Basse-Navarre.

61. Labez ou Labets

D'or, à un lion de gueules, et une étoile d'azur au premier canton.

62. Uhartejuson ou Uhartjuson

D'or, à trois fasces ondées d'azur.

63. Sormendi de Garriz

D'argent, à la croix pommettée de gueules, chargée de cinq annelets d'or.

64. Lanavieja ou Lanaberri

D'or, à 3 bandes d'azur.

65. Arberaz ou Arberats

De gueules, à dix coquilles d'argent, posées 3, 3, 3 et 1.

66. Arruera (Arroue?)

Coupé ondé d'argent et d'azur.

67. Zalha ou Çalha

Mêmes armes que *Éliçagaray*, n° 37.

68. Oregar

Ecartelé, au 1 et 4 de gueules, à trois chevrons d'or; au 2 et 3 d'azur, à un loup d'argent passant.

69. Salajusan ou Salayusan

D'or, à l'ours grimpant de sable.

70. Arbuete (Arbouet)

D'argent, à la bande de gueules, chargée de trois étoiles d'argent.

71. Amoroz ou Amorots

D'or, à trois roses de gueules, posées 2 et 1.

72. Echesarri ou Echasarri

Ecartelé, au 1 et 4 d'azur, à un château d'argent; au 2 et 3 d'argent, à un arbre de sinople; et une bordure de gueules, chargée de 10 sautoirs d'or.

73. Picasarri

74. Behascan (Behasque)

D'or, à un arbre de sinople, soutenu d'un sanglier de sable, et une bordure de gueules, chargée de huit sautoirs d'or.

75. Camou

D'azur, à un loup d'or, et une bordure de gueules, chargée de huit sautoirs d'or.

76. Sarasto

77. San-Pelay (Saint-Palais)

D'argent, à la croix de gueules, et un lion d'azur brochant.

IV

En la terre d'*Arberoa* [1], la population était anciennement de 200 feux; elle est aujourd'hui de 300.

Maisons de gentilshommes.

78. Velçunce ou Belzunce

Ecartelé au 1 et 4 d'argent, à 2 vaches de gueules grimpantes; au 2 d'azur, à un arbre de sinople; au 3 d'azur, à un serpent à trois têtes d'argent.

79. San-Estevan ou Saint-Etienne de Lantabat

De sable, au lion d'argent, et à la bordure de gueules.

80. Satariz

D'argent, au lion de sable, couronné d'or.

81. Soraburu

D'argent, à une fleur de lys de gueules, et une bordure de même.

82. Sainte-Marie

D'or, à deux lions d'argent, l'un sur l'autre.

83. Meharin

D'argent, au lion d'or, et à la bordure d'azur, chargée de douze sautoirs d'or.

84. Mendigorria

De gueules, à un arbre de sinople, sur le fût duquel s'appuie un sanglier de sable grimpant.

85. Apara

D'argent, à un taureau passant de sable.

V

En la terre d'*Armendariz* [2], la population autrefois de 70 feux, est aujourd'hui de 100.

[1] *Arberoue*, district de la Basse-Navarre.

[2] *Armendaritz*, district de la Basse-Navarre.

Maisons de gentilshommes.

86. Palais d'Armendariz

Ecartelé, au 1 et 4 d'azur, au château d'argent; au 2 et 3 d'or, à deux vaches de gueules, clarinées de sable, grimpantes.

87. Eliceche

D'or, à la croix câblée de sable et d'azur.

88. Aguerre de Yholdi

D'or, à un arbre de sinople, soutenu d'un loup de sable.

— Aguerre de Hélette

D'argent, au loup passant de gueules, et une bordure engrêlée d'azur.

89. Echepare

D'or, à la fasce de gueules, chargée de trois coquilles d'or.

90. Eliçavelarre ou Elizabelar

D'or, au pal denché d'azur.

91. Olço

De gueules, à trois chevrons d'or, et une étoile d'argent au premier canton.

92. Uhalde

VI

En la terre d'*Ossès* [1], la population était anciennement de 100 feux; elle est aujourd'hui de 150.

Maisons de gentilshommes.

93. Harizmendi ou Arizmendi

D'or, au lion de gueules, et une bordure d'azur, chargée de six sautoirs d'or.

94. Garro

D'argent, à la croix de gueules, cantonnée de quatre loups de sable passants.

95. Maison de l'Evêque

96. Hôpital

[1] *Ossès*, district de la Basse-Navarre.

VII

En la terre de *Baygorri*[1], la population se montait anciennement à 200 feux, et aujourd'hui à 250.

Maisons de Gentilshommes.

97. Le vicomte de Echauz

D'argent, à trois fasces d'azur.

98. Liçaraçu

Mêmes armes que *Ansa*, n° 1.

99. Urdoz

Mêmes armes que *Ansa*, n° 1.

100. Sorueta ou Sorhuet

Coupé d'argent, à l'aigle impériale de sable[2] et d'or, à l'arbre de sinople, soutenu d'un sanglier de sable.

101. Hanauz ou Anhauz

102. Laza ou Lasa

Mêmes armes que *Ansa*, n° 1.

103. Oquinverro

104. Leizparjaureguy

105. Azcarate

En toute la Basse-Navarre, il y a 105 maisons de gentilshommes.

La ville de la Bastide-Clarence[3] avait autrefois 100 feux; elle en a aujourd'hui 150.

Yrisarri[4] avait une population de 100 feux; elle en a aujourd'hui 150.

Cette copie est bien et fidèlement faite, revue, corrigée, et collationnée sur l'original consistant en onze feuilles de papier, tel qu'il existe dans les archives royales (d'Espagne), en foi de quoi, je l'ai, moi secrétaire, signée de mon nom — *Antonio de Ayala*.

[1] *Baygorri* district de la Basse-Navarre.
[2] L'aigle impériale a été accordée par l'empereur Charles-Quint.
[3] Cette ville était du district d'Armendaritz
[4] *Yrisarri* dépendait du district d'Armendaritz.

GÉNÉALOGIE HISTORIQUE

DES SIRES DE COËTMEN

VICOMTES DE TONQUEDEC EN BRETAGNE.

(*Suite* *)



OLLAND III, en 1371, servait comme simple chevalier sous le sire de la Hunaudaie et le connétable Duguesclin, lorsqu'il succéda aux fiefs paternels, et, en cette qualité prêta serment au duc de Bretagne [30]; il mourut en 1423 [31].

Rolland, jusqu'en 1420, prit une part active aux événements si compliqués qui se passaient dans la province, en se montrant fidèle à la maison de Penthièvre [32]. Il fut au premier rang des barons qui rappelaient le duc Jean « le conquéreur » pour repousser l'invasion française, et le recevaient solennellement à Dinan: il assistait à la ratification du traité de Guérande (1381), figurait dans les guerres de Flandre (1383), assistait à Tours à l'hommage fait au roi de France par le duc de Bretagne (1391). En 1386, il avait à répondre devant le Parlement au sujet de vexations dont se plaignait l'évêque de Tréguier [33].

Le vicomte de Coëtmen, en 1394, combattit le duc, son suzerain : son dévouement héréditaire à la maison de Penthièvre, dont il se considérait toujours comme membre, l'avait placé sous la bannière du connétable de Clisson. Il commença par attaquer Jean de Coatalez, capitaine de Châteaulin, pour le duc, puis vint s'enfermer dans la forteresse de la Rochederrien, où bientôt il fut assiégé par le duc lui-même. Voyant que la défense

* Voyez 7e liv., juillet 1865, page 303

30 D. Mor. I. 1656 ; II, 33.

31 Des actes de 1423 et 1425, sont donnés par sa veuve comme dame de Lézerec et de Kerousec. Bl.-M, t. XLVII, p. 446 et 560.

32 D. Mor. II. 198, 234, 279.

33 Id. I. 64, 66, II. 214, 218, 277, 348, 437, 523.

ne pouvait pas se prolonger bien longtemps, le vicomte demanda à capituler et sortit de la place entouré de ses compagnons d'armes. Arrivé devant le duc, il se découvrit et lui adressa ces paroles : « Prince illustre, et redouté seigneur, nous venons vers » vous, notre souverain, demander merci pour les atteintes que » depuis trop longtemps, hélas! nous avons portées par notre re- » bellion, à votre excellente majesté, à vos droits souverains, et » aux libertés de votre duché. Vous nous voyez, agenouillés » devant vous, implorer votre clémence. »

Satisfait d'en être quitte à si bon marché, et de voir les longueurs du siége ainsi abrégées, le duc s'empressa d'accepter la soumission des rebelles : Rolland n'eut rien de plus pressé que de venir aussitôt rejoindre Clisson à Saint-Brieuc, où il était en juin, alors que le duc venait y assiéger le connétable.

Nous n'avons pu trouver dans quelles circonstances, le vicomte de Coëtmen avait été fait prisonnier : il est certain qu'il recouvra la liberté, sans rançon, en 1395, par suite d'une sentence arbitrale du duc de Bourgogne : on lui rendit alors son château de Tonquedec, que le duc avait saisi et confié à la garde de Hervé de Juch, mais il fut préalablement demantelé « pour certaines et justes causes » que les événements que nous venons de résumer expliquent suffisamment.

Rolland ne cessa plus, ensuite, de servir fidèlement son souverain dont il devint conseiller et chambellan : en 1408, il recevait mille livres pour l'aider à réparer Tonquedec. Nous le voyons en 1402, au nombre des barons qui s'opposaient énergiquement aux prétentions du duc d'Orléans, qui voulait enlever les enfants de Jean IV, mort en 1399; et en 1420 prendre parti contre les Penthièvre lorsque ceux-ci eurent attiré le duc de Bretagne dans un guet-apens [34].

De Jeanne Gaudin, fille du sire de Martigné-Ferchaut, Rolland III eut :

1. *Rolland* qui suit;

[34] Id. I., 71, 73, 86; II, 639, 649, 816, 1060, 1084, 1104, 1113.

2. *Beatrix*, épouse de Guillaume de Penhoët, seigneur de Kerimel et de Coëtfec, décédé le 17 mars 1473 [35].

ROLLAND IV, conseiller du duc, prit part à la ratification du traité de Troyes, ainsi qu'au serment des nobles de Bretagne en 1437, et tint en 1469, les *monstres* de l'évêché de Tréguier [36].

Au Parlement de Bretagne il se fit remarquer par ses discussions réitérées, au sujet de la préséance qu'il entendait disputer au sire du Pont et de Rostrenen : ce différend resté sans solution aux différentes tenues d'États, n'eut de terme que sous le fils de Rolland IV, probablement lorsque Coëtmen eut été érigé en baronnie [37] ; nous le voyons aussi en procès avec le commandeur de la Feuillée en 1440, et l'abbaye de Bégar en 1445.

Il épousa Jeanne de Penhoët fille de Guillaume et de Jeanne de Fronsac, qui semble être décédée avant 1451, puisqu'à cette date Rolland IV était tuteur de ses propres enfants. On lui donne pour seconde femme Jeanne du Plessis-Angier , lui-même mourut en 1470, laissant plusieurs enfants.

1. *Olivier* sire de Landegonnet mort du vivant de son père sans laisser d'héritiers d'Anne de Keranrais, avec laquelle son frère était en procès en 1478 [38].

2. *Jean* qui suit.

3. *Rolland* sire de Goudelin, mort avant 1492 [39].

4. *Charles* sire de Plestin et Lézérec [40].

5. *Olivier* sire de Plestin, en 1485, après son frère, conseiller et chambellan, gouverneur d'Auxerre, ayant la charge de cent

[35] Une partie de la succession de Guillaume de Penhoët, revint plus tard à Olivier de Coëtmen, sgr. de Plestin. D'après un compte de l'évêché de Tréguier, en 1470, Jean de Penhoët, fils de Béatrix de Coëtmen, devait au prélat 10 sous sur le «courtil à l'asne en la rue de la Perdrix », 3 sous sur une étable provenant de sa mère et sise rue de Plouguiel, enfin 20 sous sur un « ostel sis rue du Corguest.»

[36] D. Mor. II, 201, 1201, III, 116.

[37] Id. II, 1577, 1631. Bl.-Mant., XLVII, p. 451.

[38] D. Mor. II. 1201 ; III, 121. Bl.-M., XLVII, p. 451.

[39] D. Mor. III, 1217. Bl.-M., XLVII, p. 443.

[40] Id. III. 121, 271, 664, Bl.-M.. XLVII, p. 445.

lances, d'abord commandées par M. du Ludes; il fut aussi grand-maître de Bretagne et mourut en 1509 [41].

6. *René* prévôt de la collégiale de Tonquedec [42].

JEAN *vicomte de Tonquedec et baron de Coëtmen.* La première mention que nous remarquons de ce banneret dans les actes de Bretagne, nous le fait connaître sous le titre de « sire de Chateauguy » : quelques années avant la mort de son père il portait le nom de « sire de Tonquedec. » Peut-être prit-il cette dernière dénomination féodale seulement après la naissance de son propre fils appelé lui-même « sire de Chateauguy. »

Dès 1457, Jean était écuyer résidant à la cour ducale, puis il servait sous les ordres du maréchal de Malestroit; il devint vers 1461 gendarme des ordonnances et commandant de 49 hommes d'armes ainsi que de 277 archers [43].

Il était déjà chambellan lorsqu'il héritait de son père en 1471. Successivement membre du conseil, puis grand-maître d'hôtel, le vicomte de Coëtmen tint les *monstres* de 1474, 1475, 1476, 1477, 1481 et 1483 : il était chargé en 1472 d'inspecter les fortifications de la ville de Dol [44].

Jean de Coëtmen se trouva mêlé aux dissensions qui naquirent de la haine vouée par la noblesse bretonne, à Pierre Landais, ministre de François II.

De 1460 à 1485, Pierre Landais eut toute la confiance du duc de Bretagne, dont il dirigeait les finances et le gouvernement : cette faveur dura à peu près sans partage jusqu'en 1482 date de la mort lamentable du chancelier. La noblesse bretonne se souleva alors et tenta, par la violence, de renverser un favori qui devenait par trop puissant.

[41] Id. III. 303, 411, 682. En 1473, il hérita d'une partie des biens de Guillaume de Penhoët, son oncle (compte de Roll. de Rosmar, receveur de Guingamp, f° 73) : voy. aussi Bl.-Mant., t. 76, vol. 2, p. 71 et t. 47, p. 586 : son testament en 1503 est mentionné à la p. 428. Jean d'Acigné son neveu hérita de lui en 1509, ainsi qu'il résulte du compte de Henri de Kermel receveur de Guingamp, f° 21.

[42] Bl.-Mant. II, XLVII, p. 445.

[43] D. Mor. II, 1722, 1725, 1728, 1777 ; III, 11, 121, 125, 139, 144, 145.

[44] Arch. des Côtes du Nord. D. M. III, 201, 229, 239, 282, 294, 295, 323, 331, 402, 409, 432, 462.

Jean de Coëtmen était parmi les barons qui essayèrent d'intimider le duc, et qui tentèrent franchement la lutte. Il se trouvait à Ancenis en 1484, lorsque les nobles conjurés prenaient un parti dans lequel ils n'hésitaient pas à sacrifier l'indépendance nationale à leur amour-propre personnel [45]. Le duc effrayé abandonna son ministre et retrouva aussitôt autour de lui une noblesse dévouée, mais peut-être trop avide de rémunérations pécuniaires et de dignités.

En 1487, le duc était affaibli par l'âge et surtout par la maladie; sa santé chancelante éveillait les ambitions de tous ceux qui songeaient à faire valoir des droits plus ou moins contestables sur la couronne de Bretagne, dès qu'il aurait rendu le dernier soupir. Au mois de mai, trois armées françaises entraient dans la province [46]; le duc alors à Vannes, se retirait vers Nantes où La Trimouille l'assiégeait inutilement du 19 juin au 26 août.

Dans cette circonstance, le vicomte de Coëtmen seconda vaillamment son souverain : nous voyons ses services et son dévouement authentiquement constatés dans la charte qui, au mois de septembre 1487, érigeait Coëtmen en baronnie [47]; Jean

[45] D. Mor. III, 433, 446, 457, 471. — Nous ne pouvons nous empêcher de déplorer, pour l'honneur de la noblesse bretonne, le traité de Montargis (22 oct. 1484), par lequel les seigneurs, en haine de Landais, décidaient qu'après la mort de François II, la couronne reviendrait au roi de France par suite de la cession de Nicolle de Bretagne : remarquons néanmoins qu'ils réservaient les libertés et franchises de la province. L'intérêt privé faisait adopter alors une mesure par ceux-là même qui, plus tard, devaient la combattre énergiquement.

[46] Parmi les compétiteurs figuraient chacun dans leur propre intérêt, le baron d'Avaugour, le prince d'Orange, le sire d'Albret, le vicomte de Rohan, le duc d'Orléans, et enfin le roi Charles VIII en personne, qui était poussé par Anne de France, dame de Beaujeu et duchesse de Bourbon.

[47] D. Mor. III, 551 et seq. : « Aussi iceluy vicomte detout son temps et singulièrement cette présente année, que le roy a pris intelligence avec plusieurs et la plupart des barons et nobles de nostre pays, nous a invadé et assailli à puissance d'armes et fait la guerre en nostre pays, tendant à la totale destruction d'iceluy; ne voulant ensuivir l'entreprise dudit roy et sédition faites desdits barons et nobles à laquelle ils l'ont à toute leur puissance voulu persuader par dons et promesses, menaces, terreurs et épouvantements; mais comme nostre bon et loyal vassal en ensuivant l'ordre de ses progéniteurs nous accompagner et servir à la défense de

de Coëtmen souhaitait vivement arriver à cette prééminence ; car, dès l'année précédente, il faisait faire partout des enquêtes dont le but évident est de faire constater ses droits et priviléges héréditaires, ainsi que l'illustration et l'antiquité de sa race ; les services rendus au siége de Nantes, accélérèrent peut-être l'accomplissement des promesses faites lorsque la mort de Landais eut rallié le prince et ses grands vassaux. En 1487, le duc donna au vicomte de Coëtmen la châtellenie de Minibriac, en se réservant le droit de la racheter au prix de 15000 livres : l'année précédente, comme capitaine de Guingamp, Jean avait nommé Raoul de Kerousy son lieutenant en cette ville [48].

Le nouveau baron eut encore de hautes missions à remplir, vers la fin de sa vie : ainsi il allait en ambassade vers le roi de France en 1488 ; l'année suivante on le trouve désigné pour se rendre au devant des ambassadeurs venus d'Angleterre, enfin en 1491, il allait lui-même en Angleterre avec son fils et sa bru [49].

Jean de Coëtmen mourait en 1496, laissant de Jeanne du Pont fille du sire du Pont et Rostrenen un fils mort peu avant lui, et trois filles. Par son testament fait la même année, il désignait sa sépulture dans la collégiale de Tonquedec [50].

1. *Louis* d'abord sire de Chateauguy, puis sire de Tonquedec, épousa Françoise Péan dame de la Rochejagu et Grandbois, fille de Pierre Péan et de Marguerite de Coëtquen ; devenue veuve sans enfants, elle épousa en secondes noces Guillaume d'Acigné.

nostre dit pays et duché, s'est toujours tenu avec nous durant ladite guerre et le siége qui devant nous et nostre ville de Nantes, a esté mis et assis par les François : en quoi il a employé corps et biens, et qu'il a frayé et despensé de son bien en grande abondance et largesse, et en sa compagnie sont venus et rendus en nostre service les fils et frères, etc. »

[48] D. Mor. III, 508, 610, 660.

[49] Id. 583, 617, 657, 704.

[50] Bl.-Mant. t. XLVII, p. 445. D'après un acte des archives des Côtes-du-Nord, Jean en 1493, s'occupait de mettre de l'ordre dans ses affaires et de rembourser les sommes qu'il avait empruntées à l'occasion des dernières guerres. En 1495, le roi retranchait 200 livres sur sa pension, alors que les frais de la conquête du royaume de Naples nécessitaient quelques économies. D. Mor. III., 753.

Jean de Coëtmen avait enlevé Françoise Péan, afin, par un mariage, d'ajouter à ses domaines les fiefs de la maison de La Rochejagu : dès 1490, elle accompagnait en Angleterre son beau-père et son époux[51] ; trois ans après, cependant, le sire de Coëtquen ayeul maternel de Françoise et sa mère Marguerite de Coëtquen, la réclamaient en alléguant qu'ils ne voulaient pas consentir au mariage, et qu'ils entendaient que leur pupille entrât dans la maison de la reine. Gilles de Couvran, en 1493, recevait du roi, l'ordre de s'emparer de la dame de Tonquedec, mais Jean et Louis de Coëtmen, parvinrent à établir qu'il n'y avait pas eu enlèvement, et que le mariage avait été régulièrement célébré[52].

Fidèle au duc pendant la lutte que celui-ci eut à soutenir contre plusieurs de ses barons, Louis de Coëtmen défendit Guingamp dont son père avait le commandement : non content de garder la place contre le vicomte de Rohan et les sires de Plusquellec et du Pont, il sut dans une sortie heureuse les surprendre dans l'abbaye de Bégar, et faire prisonniers les principaux d'entre eux : ce fait d'armes parut tellement important que le sire de Chateauguy en reçut de nombreuses et chaudes félicitations, tant du sire de la Hunaudaie, que du chancelier et du grand maître de Bretagne[53].

Chateauguy suppléait son père en 1488 pour tenir les monstres de Tréguier, l'année suivante il était qualifié sire de Tonquedec : c'est sous ce nom qu'il faisait avec son père et sa femme le voyage d'Angleterre en 1490, et qu'il recevait une pension sur laquelle, en 1495, on retranchait 200 livres à cause de la guerre d'Italie.

2. *Gillette*, épouse en 1495, de Jean sire d'Acigné : elle hérita de la baronnie de Coëtmen, et des autres fiefs paternels.

3. *Marguerite* épouse en 1498, de Pierre de la Marzelière : en

[51] D. Mor. III, 704.
[52] Bl.-Mant, II, LXXVI, vol. III, p. 71 ; t. XLVI, p. 456.
[53] D. Mor. III, 541, 547, 575, 664, 704, 725, 753.

1521 elle faisait son testament par lequel elle léguait au sieur de la Moussaye, une partie de sa vaisselle : en 1523 elle était veuve et plaidait contre Renaud de la Marzelière[54],

4, 5 et 6. *Louise, Marie et Anne,* celle-ci épouse de Geoffroy de Coëtlogo, mentionnées dans le testament de leur père, et sur lesquelles je n'ai recueilli aucun détail important.

A dater de l'entrée des biens de Coëtmen dans la famille d'Acigné, l'historien n'a plus rien à glaner : ces fiefs sont confondus avec les nombreuses propriétés de seigneurs qui ne résident plus en Bretagne, ou au moins en Goëllo.

Jean II d'Acigné, fils de *Jean* et de Gillette de Coëtmen, mort en 1539, épousa Anne de Montejean : il eut deux enfants, *Jean III* et *Claudine.* Le premier eut la baronnie de Coëtmen, sa sœur eut le vicomté de Tonquedec[55].

Jean III, épousa Jeanne Du Plessis : il mourut en 1573, ne laissant qu'une fille nommée *Judith*, qui porta ses biens dans la maison de Cossé-Brissac. Voici la liste des barons de Coëtmen depuis la mort de Jean III.

1573, Judith d'Acigné épouse de Charles de Cossé, duc de Brissac.

François de Cossé.

Louis de Cossé.

Henri-Albert de Cossé.

1662, Marie-Marguerite de Cossé, épouse de François de Neufville, duc de Villeroy.

[54] Bl,-Maut. II, XVI, 506.

[55] Un compte de tutelle rendu par Anne de Montejean, nous donne le détail des immenses propriétés de Jean d'Acigné ainsi que de leur valeur. C'étaient : «la terre d'Acigné 1500 livres ; la Lande, les Uguetières et Chauvières 700 livres ; Loeat 800 liv.; Landegonnet 800 liv.; Lezerec 200 liv.; Chef du Pont 120 liv.; Plestin et les sécheries de Cornouaille 100 liv.: Foutenay 200 liv., Guer 460 liv.; la baronnie de Coëtmen 800 liv.; Goudelin 200 liv.; Lezguerbau 400 liv.; la vicomté de Tonquedec 200 liv. Il faut aussi compter la châtellenie de Saint-Aubin-du-Cormier, et la forêt de Rennes et Liffré donnée par le duc à Jean I. — Celui ci eut une fille nommée Marie, qui épousa Jean de Créqui, seigneur de Canaples et eut en dot les fiefs de Boisjoly et de Cordemer, représentant une somme de 28000 livres.

Nicolas de Neufville.

Louis François Anne de Neufville.

Le sieur de Talhouët de la Pierre, maître des requêtes, par acquisition.

En 1737, la baronnie de Coëtmen, fut rachetée par le descendant d'une branche cadette de l'antique maison de ce nom : c'était Alexis René de Coëtmen, brigadier dans les armées du roi et commandant dans les quatre évêchés de Bretagne, ainsi que de la ville et château de Brest [56]. Le nouveau baron réclama son rang aux États, car depuis longtemps l'éloignement des titulaires l'avait fait oublier : remarquons en outre que le sieur de Talhouët qui venait de vendre la terre, n'était pas d'une naissance assez élevée pour avoir pu posséder Coëtmen à titre de baronnie.

La requête accueillie favorablement par le bureau en 1738, et reconnue valable par le roi l'année suivante, était contestée par les États en 1742 [57].

Alexis René, dit le marquis de Coëtmen, eut de son mariage avec Julie de Gouyon, deux filles : *Julie* qui porta Coëtmen dans la maison de Rougé, qui en est encore aujourd'hui propriétaire en grande partie, par son mariage, en 1748, avec Pierre François, marquis de Rougé; une autre fille qui épousa en 1759, un fils de La Chalotais, procureur-général au Parlement de Bretagne.

ANATOLE DE BARTHÉLEMY.

[56] Alexis de Coëtmen descendait d'une branche dite de Boisguezennec, issue, croit-on de Rolland II.

[57] Bl.-Mant., t. LXXXVI, vol. 2, p. 88 et seq.

Nous recommandons à nos lecteurs un volume précieux pour l'histoire nobiliaire des Landes en 1789, sous le titre de *Armorial des Landes* [1]; outre le catalogue des noms et des armes des familles nobles, on y trouve les noms des électeurs du Clergé et du Tiers-Etat pour les États-généraux, et un grand nombre d'actes et de documents du plus grand intérêt pour l'histoire de la contrée et des maisons nobles qu'elle renferme.

[1] Un vol. in-8°, avec blasons. — Chez Dumoulin, libraire.

TERRES ET FIEFS

RELEVANT

DE L'ÉVÊCHÉ D'ANGOULÊME

AU 1er JANVIER 1789

(*Suite* *.)

XI. Fief de Cousiers et partie du fief de Scez (Cé) dans la paroisse de Vars.

La terre de Vars formait le domaine des évêques.

En 1273, l'évêque régla par sentence et appointement la permission et licence de vendre du vin au bourg de Vars. Il était dit par la sentence, que les habitants ne pouvaient vendre du vin sans la permission de Mgr l'évêque, et que lorsqu'ils en mettraient en vente, ils ne pourraient tenir qu'un tonneau en perce. Et « quand le seigneur évêque voudra tenir vin à vendre, les autres habitants ne pourront aucunement vendre, quelque permission qu'ils eussent auparavant. »

Par acte de 1275, l'évêque déclare avoir le droit de tenir vin à vendre en la paroisse de Vars, si bon lui semble, toute l'année, sans que personne pendant ce temps en puisse vendre.

Le 11 juin 1468, il intervint une transaction entre révérend Père en Dieu Mgr Geoffroy, évêque d'Angoulême, d'une part,

Et noble et puissant Monseigneur Jean, seigneur de La Rochefoucault, de Montignac-Charente et de Touriers, d'autre part.

Après l'exposé réciproque de leurs droits, les deux parties transigent ainsi qu'il suit :

« C'est à savoir que dorénavant à jamais et perpétuellement les dites terres et châtellenies de Montignac et de Touriers d'une part, et la terre et châtellenie de Vars d'autre, sans préjudice des fins et limites et droits paroissiaux des paroisses étant èsdites châtellenies, se divi-

* Voyez 7e livraison, juillet 1865, page 319.

seront et limiteront en la forme et selon les fins et limites qui s'ensuivent; c'est à savoir depuis le lieu où souloit être une borne de pierre sur le chemin de Montignac à la Maladrerie qui est en la paroisse de Vars et à l'endroit de l'anguillard appelé Thibaut, tirant tout au long du bord de la rivière de Charente jusqu'à la moitié du ruisseau d'Aive, appelé de Vaillac, qui passe sous le pontil de la dite maladrerie et tout au long du cours de l'Aive (eau) de Vaillac en montant jusqu'à la planche de Vaillac et de là retournant sur main droite le long du chemin où est la dite planche par où l'on va de Saint-Amant à Angoulême jusqu'au carrefour de la croix de l'Ageard et d'icelui carrefour de l'Ageard retournant sur main gauche le long du chemin par lequel on va de Vars vers Nitrac jusqu'au chemin de Montignac à Anais, suivant l'ancien chemin jusqu'à la font de Fosse-Jean et de là suivant le chemin ancien jusqu'au carrefour de La Faye, et de là retournant un chemin ancien jusqu'au carrefour de Mauperthuis et de là suivant vers Anais jusqu'au carrefour des Cubes, de là jusqu'au carrefour des Vignaux qui est auprès des maines de La Touche et du Vignaud, et d'icelui carrefour des Vignaux suivant le chemin par lequel on va de Mansle à Angoulême bien bas jusqu'à un terrier qui s'en tire vers la rivière qui est dessous la font vieille de Coussière, retournant sur main droite le long d'un terrier jusqu'à la dite font vieille de Coussière et de là montant le long d'un terrier jusqu'au carrefour des Tables, autrement des trois seigneuries et du Pignou. »

Suivent les stipulations qui fixent pour l'avenir les droits des parties conformément à ces limites.

Cet acte, d'une certaine étendue, est signé J. Forest et Gabory. Nous avons cru devoir en extraire le passage qui concerne la délimitation des deux seigneuries de Vars et de Montignac, à cause de son importance.

Le fief de Cé se rencontre à diverses époques réuni au fief de Servolles. Ils relevaient tous les deux (celui de Cé pour moitié) des baronnies de Montignac et de Touriers et étaient tenus à hommage lige, mais sans aucun devoir. Je les trouve mentionnés en 1399, en 1486 (Jean Regnauld, seigneur) et en 1685 (Louis Regnauld, écuyer, seigneur desdits fiefs).

Il est question en 1342 du fief des Katiers situé dans la paroisse de Vars, mais relevant de la baronnie de Touriers. Je ne possède aucun renseignement sur le fief de Cousiers.

XII. La terre et seigneurie de Montignac.

M. de La Rochefoucauld, en 1789.

L'annaliste angoumoisin Corlieu écrit que, vers le commencement du xe siècle, Guillaume Ier Taillefer « bastit le chasteau de Montignac des pierres et matière du château d'Anzone qui estoit là près, lequel il ruyna. » Vigier nous dit ensuite : « Vulgrin (1120-1140) fit le siége du château de Montignac dont Girard de Blaye était maître et qu'il défendait avec plusieurs barons du Poitou et de la Saintonge. Ceux-ci qui avaient fortifié le château le défendirent d'abord vaillamment. Le siége fut long et meurtrier. Les assiégés abandonnèrent enfin ce fort nuitamment à petit bruit, et s'enfuirent. Le comte s'en empara et en fit hommage à Girard, évêque d'Angoulême, comme étant de sa mouvance. Il y bâtit une tour haute et forte, qu'il entoura, ainsi que le château, de très-bonnes murailles; c'est la tour qui reste aujourd'hui. »

Les comtes d'Angoulême de la maison de Lusignan, héritiers et successeurs des Taillefers, possédèrent ensuite la seigneurie de Montignac pour laquelle ils firent hommage aux évêques. J'ai parlé (art. VII) de l'appointement de 1242 aux termes duquel Hugues X promettait l'hommage à l'évêque Radulphe. Guillaume de Valence, quatrième fils de Hugues, devenu seigneur de Montignac, fut attiré en 1247 par son frère utérin le roi Henri III en Angleterre où il s'établit et devint comte de Pembrocke par son mariage. En 1248, il avertissait Pierre, évêque d'Angoulême, qu'il avait donné le château de Montignac et ses appartenances à Geoffroy de Lusignan, son frère, et il le priait en conséquence de l'investir de ce fief et de le recevoir à hommage.

En 1274, rentré en possesion de son fief par la mort de son frère, Guillaume de Valence rendit l'hommage à l'évêque Guillaume de Blaye, et deux ans plus tard, par lettres datées de Londres, il avertissait le prélat qu'il avait donné le château avec toutes ses appartenances à son second fils, Guillaume II de Valence, dit le jeune, le priant de le mettre en possession et de recevoir son hommage.

Guillaume II, seigneur de Montignac, tué au combat de Lantilawit, au pays de Galles, en 1283, fut enterré à Westminster. Il avait épousé N., qui lui donna :

1° Aymar de Valence, qui suit;

2° Élisabeth de Valence, mariée à Jean, sire de Hastings, chevalier anglais, dont elle eut Laurent de Hastings, comte de Pembrocke.

L'évêque Guillaume se saisit du fief pour défaut de devoir et d'hommage de son vassal, et il l'afferma le vendredi avant la Saint-Laurent de l'année 1283, à Hyrvoix, seigneur de Ruffec, chevalier, sous la caution de Pierre Chouvet, bourgeois de Belac, de Pierre Dupont et de Guillaume Thibaud, de Montignac. Aymar était remis en possession en 1299, du château et de la châtellenie pour lesquels il rendit hommage requis.

Le 29 août 1319, Aymar donna procuration à Henry d'Estargues pour faire en son nom les foi et hommage à l'évêque, offrant de faire ledit hommage en personne quand les troubles du diocèse auraient cessé. Il épousa en secondes noces [1], en 1321, Marie de Châtillon-Saint-Paul dont il n'eut pas d'enfants et qui était veuve en 1324 ainsi qu'il résulte d'un acte de son procureur Robert des Préaux qui reconnaît avoir reçu de Gaillard, évêque d'Angoulême, les fruits perçus par le prélat dans la châtellenie de Montignac saisie après la mort d'Aymar de Valence faute de devoir du vassal. On remarque parmi ces fruits et revenus perçus par l'évêque et rendus plus tard à la dame de Montignac par considération pour elle : trente tonneaux de bon vin, bonne mesure; — trente setiers de blé pour tiers à la mesure de Saint-Amand-de-Boixe; — dix livres de monnaie royale et de cours à Angoulême pour la vente des herbes du pré des Deffends; — soixante-trois sols de la même monnaie pour la vente des herbes du pré des Iles et tous les foins des prés de Marchet, etc.

[1] Sa première femme, qui n'est point citée par les généalogistes, se nommait Béatrix de Vigilla, et vivait en 1299. (Voir n° 24, fief de Luxé.)

En 1331, Marie de Saint-Paul rendit l'hommage à l'évêque Ayquelin. La dame de Montignac vivait encore en 1355. Après elle ou peut-être de son vivant, la seigneurie passa à messire Bureau de La Rivière qui la céda à Tristan, vicomte de Thouars, en échange du château de Saint-Maurice et de Corio. La veuve de Tristan, Péronnelle, vicomtesse de Thouars, comtesse de Benaon et dame de Talmond, est dame de Montignac en 1392. En 1398 et le 22 juin, Pierre, sieur d'Amboise, vicomte de Thouars et comte de Benaon, donne procuration pour rendre foi et hommage à l'évêque d'Angoulême pour ses château et châtellenie de Montignac et autres terres, et en fournir dénombrement par écrit. Enfin le 15 janvier 1398 (v. s.) [1], noble homme Guy, sire de La Rochefoucauld, faisait l'acquisition de noble et puissant seigneur Pierre, seigneur d'Amboise, vicomte de Thouars, des châtel, châtellenie, terre, appartenances et appendances de Montignac-sur-Charente, ressortissant à Paracoul (Parcoul?), et tenus par foi et hommage de Révérend Père en Dieu M. l'évêque d'Angoulême, tant en maisons, édifices, terres, près, bois, vignes, étangs, rivières, pêcheries, garennes, dîmes, champarts, corvées, droitures, fiefs, arrière-fiefs, hommages, hommes liges, devoirs, servitudes, maines, cens, rentes en deniers, blés, vins, poulailles et autres choses quelconques, moulins, fours, justice, seigneurie, juridiction et autres droits nobles, revenus et autres choses quelconques sans aucune chose excepter, réserver ni retenir, — pour le prix et somme de 5,400 francs, prix payé pour la plus grande partie en écus d'or valant 22 sols 6 deniers chacun.

Les ventes et honneurs de cette acquisition furent payés à l'évêque d'Angoulême par quittance du 15 mars 1398.

La famille de La Rochefoucauld a possédé la baronnie de Montignac jusqu'en 1789.

Arrière-fiefs dépendant de Montignac.

1. *La Motte de Ruffec* ou *de Jauldes.*

(1) En Angoumois, l'année commençait le 25 mars, fête de l'Annonciation.

2. *Villognon*, seigneurie relevant en partie de Montignac, en partie de l'abbaye de Saint-Amand de Boixe.

3. *Les Combes* et *Grand-Reclos*. Le dénombrement en est fourni le 11 février 1656 par Pierre de Talleyrand de Grignaux, écuyer, sieur de Puydenelle, Cigogne, etc., à hommage.

4. *Mailloux*, à hommage plain, au devoir de gants blancs ou 12 deniers à muance de seigneur.

Possesseurs, en 1486 : François de Mosnac, écuyer, sieur de Mailloux; — 1511 : Dlle Jeanne Tison, veuve de François de Mosnac; — 1560 : Jacques Flament, écuyer, sieur de Mailloux.

Ce fief fut depuis cédé et transporté en 1666 à Gabriel Gandillaud, écuyer, seigneur du Chambon, président en la sénéchaussée et siége présidial d'Angoulême, et à François Raimbaud, sieur de Roissac.

5. *Puynaime*, à hommage-lige et achaptement de 9 sols à mutation de seigneur et de vassal.

Possesseurs, en 1460 : Rampnu de La Rivière, écuyer, sieur de Mailloux; — 1560 : Jacques Flament, écuyer.

6. *La Verdillanche* ou *la Flichière*, relevant partie de Montignac, partie de Touriers; à deux hommages liges : l'un au devoir de 5 sols à mutation de seigneur ou de vassal; l'autre, de 9 sols à mutation de seigneur.

Possesseurs, en 1560 : Jean de La Faye, écuyer, seigneur de Lugerac; — 1684 : François-Louis Flament, écuyer, sieur de Lugerac.

7. *Les Blanchards*, à hommage lige, avec le baiser et le serment de fidélité.

Possesseurs, en 1519 : Jean de Refuge, écuyer; — 1526 : François de Refuge, écuyer.

8. *La Ronde*, à hommage plain, et au devoir d'un gant blanc, à mutation de seigneur et de vassal..

Possesseurs, en 1533 : Paul Goulard, écuyer, sieur de La Ronde et de La Clavellerie; — 1560 : Pierre Goulard, prêtre, écuyer, sieur de La Clavellerie et Faugières; — 1654 : Me Isaac

Papot, avocat au siége présidial d'Angoulême, sieur de Bois-rousseau et de La Ronde; — 1684 : Isaac Papot.

9. *Estaules*, à hommage, au devoir de 12 deniers tournois, à mutation de seigneur et de vassal.

Possesseurs, 1632 : Jacques Gastault, écuyer; — 1560 : Artus de Vassoigne, écuyer; — 1585 : Jean Préveraud, écuyer, sieur de Nitrac et d'Estaules.

10. *La Brouzate;* possédé vers la fin du XVII[e] siècle par Jean Préveraud, écuyer, sieur de Nitrac.

11. Quatre fiefs, dont l'un consistant en eaux et pêcheries, paroisse d'Ambérac; hommage rendu en 1685 par Clément de Cercé, écuyer, sieur de Portfoucauld.

12. *Vérine,* paroisse d'Anais; à foi et hommage plain, et au devoir de 12 deniers à muance de seigneur.

Possesseurs, en 1561 : Louis du Vergier, notaire; — 1682 : Léonard Gignac, avocat en Parlement, à cause de D[lle] Martin, sa femme.

13. *Le Puy-François*, paroisse d'Anais; au devoir d'une paire d'éperons dorés estimée à demi-écu.

Possesseur, en 1598 : Antoine Martin, sieur de Montgoumard, marchand et bourgeois d'Angoulême.

14. *Puychaussat,* paroisse d'Aussac, à hommage plain, et au devoir et achaptement d'un tiercelet d'autour, à mutation de seigneur et de vassal.

Possesseurs, en 1560 : Pierre Michon, écuyer, sieur de Puychaussat; — 1684 : Charles de Barbezières, écuyer, sieur de Puychaussat.

15. *Brosse-Roye*, paroisse de Bignac, tenu à foi et hommage lige sans achaptement.

Possesseurs, en 1399 : Giraud Gastueil; — 1459 : François Gastueil, écuyer, seigneur de Saint-Touan.

16. *Les Giraudières*, paroisses d'Anais et Champniers; à hommage et sous un devoir qui n'a pu être déclaré.

Possesseurs, en 1685 : dame Catherine de Gaufreteau, veuve de François de Feydeau, écuyer, seigneur de Peyras, Romazières, les Giraudières, etc.

17. *Sallevert* et *La Prade*, paroisse de Chebrac, tenus, le premier de Montignac, à hommage lige et au devoir de 10 sols à mutation de seigneur; le second, de Touriers.

Possesseurs, en 1474 : Aimard Prevost, écuyer, à cause de Jeanne de Faugière, sa femme; — 1653 : Mre Léon Baudoin, chevalier, seigneur de Fleurac, Sallevert, la Prade et Nitrac, à cause de dame Luce de Bordes, sa femme; — 1685 : Pierre Guy, seigneur de la Prade et Puymartin.

18. Fief faisant partie de la seigneurie de Coulgens, à hommage lige, à muance de seigneur et au devoir de 10 sols de cens, à payer en la fête de Noël.

Possesseurs, en 1462 : Jacques de Lorme, écuyer, seigneur de Coulgens; 1487 : Élie de Lorme, écuyer; 1602 : Perrinet Guillon, seigneur du Puis, receveur général du roi en la Généralité de Limoges.

19. *Cigogne*, paroisse de Coulgens, à hommage lige, sans aucun devoir.

Possesseurs, en 1463 : Jean Acarie, écuyer, sieur du Fé; — 1528 : Jean Acarie, seigneur de Cigogne; — 1584 : Roch Tison, écuyer, sieur de la Rochette; — 1655 : Jean Tison, écuyer, seigneur de Cigogne et de la Marche de Coulgens; — 1683 : François du Vignaud, écuyer, seigneur de Vaucarte.

20. *La Vallade*, paroisse de Douzac, au devoir et achaptement d'un épervier garni de sonnettes et de gants d'oiseau, à mutation de vassal.

Possesseurs, en 1463 : Pierre de Livenne, écuyer, sieur de Verdilles et de Neuillac; — 1560 : Jean de La Porte, écuyer, seigneur de La Vallade et de Châtillon; — 1685 : Me Gabriel Gandillaud, chevalier, seigneur de Fontguyon, La Vallade, Fontfroide, Le Chambon, etc.

21. *Fayolles*, paroisse de Jauldes; à hommage et serment de fidélité.

Possesseurs, en 1486 : Olivier Tison; — 1516 : Olivier Tison, écuyer, seigneur de Fayolles, et maître d'hôtel du comte de La Rochefoucauld; — 1560 : Antoine de Lubersac, écuyer; — 1566 : Léonet de Lubersac; — 1590 : François de Bordes; — 1629 : Marguerite de Ripe, dame de Nitrac; — 1648 : François du Vignaud, écuyer; — 1654 : Françoise de Forgues, sa veuve; — 1666 et 1683 : Henry du Vignaud, écuyer.

22. *Magnac*, paroisse de Jauldes, à foi et hommage, au devoir d'un épervier valant 10 sols, à mutation de seigneur et de vassal.

Ce fief, vendu en 1641 par César de l'Étang, écuyer, seigneur de Rulle, Cigogne, Boisberton, etc., à dame Agnès Cirode, veuve de noble Pierre Guilloré, vivant chef du gobelet du roi, était possédé en 1659, 1682 et 1684 par Pierre Guilloré, écuyer, sieur de La Haye, Magnac, etc., chef du gobelet du roi.

23. *Pellegrelier*, paroisse de Jauldes; à hommage en 1594, et imposé en 1657 au devoir d'une paire de gants blancs, ou 5 sols pour iceux, à mutation de seigneur et de vassal.

Possesseurs, en 1594 : François de Voyon, écuyer, sieur des Rivaux; — 1633 : Étienne de Voyon, écuyer, et puis par échange, Jean Thomas, écuyer, sieur de Saint-Simon; — 1657 : Pierre Thomas, écuyer, sieur de Saint-Simon; — 1687 : Claude Thomas, écuyer, sieur de Maisonnettes.

24. *Luxé* (seigneurie), à hommage lige et au devoir et achaptement d'une paire de gants de cerf; à mutation de seigneur.

Possesseurs, en 1248 : Jean de Luxé, clerc, et Pierre, son frère; — 1299 : Pierre de Luxé, écuyer; — 1467 : Giraud de Barro; — 1477 : Jean de Barro et Jacques de La Madeleine, écuyers, seigneurs de Luxé; — 1522 : Mre Merlin de Saint-Gelais, chevalier, seigneur de Saint-Severin; — 1529 : Madeleine de Beaumont, sa veuve; — 1563 : Mre François de Saint-Gelais, chevalier, seigneur de Saint-Severin et Luxé; — 1584 et 1604 : Madeleine de Saint-Gelais, dame de Lusignan, Saint-Severin, Luxé et Goué; — 1634 : François de Hauteclaire, écuyer, seigneur de Luxé et du Maine-Gaignaud; — 1638 : Jean et Philippe de Lesmerie, écuyers, sieurs d'Échoisy, Luxé et

Ambelle; — 1654 : Philippe de Lesmerie, écuyer; — 1660 : Jean de Lesmerie, chevalier, seigneur de Luxé, etc.; — 1684 : Mre Jean de Lesmerie, chevalier, seigneur de Luxé, etc.; — 1729 : Messire Jean-Jacques de Lesmerie, chevalier, comte d'Échoisy, lieutenant pour le roi, commandant en la province d'Angoumois.

ED. SÉNEMAUD,
Archiviste des Ardennes.

(La suite au prochain numéro.)

BIBLIOGRAPHIE

LE CHATEAU DE CORLAY

PAR M. ANATOLE DE BARTHÉLEMY [1]

Encore une des vieilles demeures de notre glorieuse aristocratie sauvée de l'oubli! Le château de Corlay, en Bretagne, possédé par les vicomtes de Rohan dès le XIIe siècle, est devenu sous la main du temps et des hommes ce que la plupart de nos antiques manoirs sont devenus aujourd'hui..... des ruines. Mais à ces ruines se rattachent des souvenirs que notre savant et cher collaborateur, M. Anatole de Barthélemy, a recueillis avec soin et racontés avec intérêt. C'est dans la *Revue de Bretagne et Vendée*, une des Revues de province les plus riches en rédacteurs de talent et de savoir, qu'il a reconstruit ce fleuron de la couronne des Rohan. Il vient de publier à part son travail dans une brochure tirée à 150 exemplaires.

Les amateurs de souvenirs nobiliaires et de curiosités historiques, les amis de l'auteur et les appréciateurs de ses talents d'archéologue et d'écrivain, voudront tous lire et conserver cette notice si pleine de faits et de documents. Dussions-nous augmenter les regrets de ceux qui ne pourront se la procurer, nous ajouterons qu'on y a joint une jolie gravure sur acier représentant les ruines du château de Corlay. L. S.

[1] Brochure in-8°, avec gravure, 2 fr. 50 c. Paris, chez Dumoulin, quai des Augustins, 13.

RÉPERTOIRE
GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE

MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Manuscrits de André Duchesne.

*(Suite *)*

Tome 25 ou A B. — CARDEVAC ou CARDEVACQUE ; titres et documents, fol. 1 — 13.

De BLONDEL ; extraits de titres, f. 17.

De PREUDHOMME ; titres et documents, f. 25 — 36.

DE CROIX ; sommaires et extraits de titres, f. 41 — 47.

THIEULAINE ; titres et documents, généalogie et preuves ; f. 49 — 67.

De MORY ; extraits de titres et documents, f. 70.

De LA MYRE, WARLUZEL, de FOLLEVILLE ; extraits de titres, f. 74 — 77.

BRIOIS ; extraits de titres, f. 88.

WITZ ; extraits de titres et documents, f. 92 — 95.

COLLOT ; titres, f. 100.

MACÉ ; enquête faite à Nantes en 1559, pour les recherches de la noblesse des MACÉ, et preuves, f. 108 — 112.

GERVIER de la Pitardière ; lettres de reconnaissance de noblesse (Nantes 1582), f. 118.

Lettres d'établissement de la maison de St-Cyr (juin 1686), f. 122.

Testament de Anne-Marie d'ORLÉANS, princesse de Dombes (Choisy, 27 février 1685), f. 128.

Transaction entre le comte d'ALENÇON et le comte de LAVAL, sur leurs droits respectifs touchant la terre de Laval (1401), f. 132.

Arrêt du Grand-Conseil en faveur de M. d'ARPAJON (26 décembre 1577), f. 136.

* Voy. 7e livr., juillet 1865, page 333.

MILHON; extraits de titres et documents, f. 150 — 155.

SAYBOIS, sieurs de Saint-Martin; DUVAL, sieurs de More, de BELLOY; de CLERMONT-TONNERRE; LEBEL, sieurs du Lys; de FRESNOY; de LA CROIX; documents divers, f. 158.

Lettres du cardinal Georges d'Amboise, créant ses procureurs dans le royaume de Naples, Raoul de LAUNOY, seigneur de Morvilliers, et Jean NICOLAY, f. 182.

Enquête sur les parentés et alliances du sire Bernard d'ALGRET, faite à la requête de messire Martin, marquis de Palvoisin, f. 186.

Généalogie de la maison des GOUFFIERS, f. 198.

Preuves de noblesse de MM. de LA MORLIÈRE, f. 209.

Généalogie de la maison de COLLIER, et pièces à l'appui, f. 215.

Du ROUX; de MAGRAND; MYDORGE; LECLERC de Lesseville; documents divers, f. 231.

Preuves de noblesse des MIRON, f. 248; des MALORTIE, f. 256; des COURCY, f. 267; des LEGRIS, f. 276, des d'ORBRE, f. 281.

ROUSSEROLLE; d'AUBER; DUQUESNE; ERARD; documents divers, f. 283.

Preuves de noblesse de Louis César DU MERLE, f. 297.

CREVECŒUR; documents divers, f. 311.

Preuves de noblesse de René MOREAU, f. 319.

Tome 26 ou A C. — Déclaration de noblesse en faveur de Pierre GAUVAIN (1633), f. 1.

Preuves de noblesse et généalogie des LEBRUN en Bourbonnais, f. 7

Des COURTILS; de LIGNY; de LA VERGNE et BOURSAULT; de RUMET; de MARICOURT et de ROBERTET; du SAULZEY et DUMAS; CAPPON et GADAIGNE; contrats de mariages et autres actes, f. 39 — 117.

Titres de noble demoiselle Geneviève de MONTLIART, f. 120.

Leblastier ; de Naillac ; le Comte et Mérault ; de Toulonjon ; de Carnazet ; Dauvet ; documents divers, f. 138.

Testament de la duchesse de Bouillon (1657), f. 158.

Titres concernant les Besançon ; les Baillif ; les Rousset ; les Ravault ; les Blanquet ; les Méliand; f. 162.

Titres des Crevecœur ; des Montdoucet ; des Blondeaux ; des Machault ; des Favereau ; des Pasquier ; des Brachet ; des Saint-Gelais ; des Saint-Aulaire ; des Laisné, f. 274 — 101.

Documents concernant les Selva ou Selve ; les Buxy (Toulouse), f. 101 — 144.

Sommaires de plusieurs contrats de mariage, testaments et actes divers, f. 246.

L. Sandret.

(*La suite au prochain numéro.*)

NÉCROLOGE

Avril 1865 (*Supplément*)[1].

— *Pontich* (Antoine de), décédé le 4, à Vinça (Pyrénées-Orientales).

— *Lingua de Saint-Blanquat* (Mme Louis de), née d'Hauterive, décédée le 11, à l'âge de 24 ans, au château de Saint-Blanquat, près Saint-Lizié (Ariége).

— *Rœderer* (baron Antoine-Marie), ancien préfet.

— *Romance* (baron de), ancien officier de cavalerie, décédé à Laon le 5, dans un âge fort avancé.

Mai (*Suite*).

— *Jousselin* (Mme la marquise de), née Poret de Blosseville, décédée à Versailles le 30, à l'âge de 59 ans.

— *Chamblay* (Mme Henry de), née Biston, décédée à Chaumont (Haute-Marne) le 31, à l'âge de 61 ans.

— *Titaire de Glatigny* (le comte Edouard), décédé le 31, à l'âge de 63 ans, au château du Breuil en Normandie.

— *Geoffroy de Villeneuve*, député de l'Aisne.

— *Mayratte de Moyecque* (Mme veuve baronne de), décédée à Paris le 31, à l'âge de 65 ans.

[1] Nous prions les familles de nous aider à rendre notre nécrologe plus complet en nous faisant part du décès des personnes qui doivent y figurer.

— *Eu de Marsan* (Mme veuve d'), décédée à Paris le 31, âgée de 51 ans.

— *Duchêne de Bellecourt*, commissaire de la marine, décédé en Cochinchine.

— *Moriac* (Marie-Joseph de), colonel de cavalerie en retraite, décédé le 12 mai, à Mézières (Ardennes), à l'âge de 70 ans.

Juin.

— *Francq* (de), colonel du 4e régiment de chasseurs.

— *André* (Mme la baronne d'), décédée à Paris le 8, à l'âge de 54 ans.

— *Boterel de la Bretonnière* (Mlle), décédée à Paris le 9, à l'âge de 15 ans.

— *Dehault de Lassus*, décédé à Paris le 10, à l'âge de 26 ans.

— *Gabriac* (marquis de), sénateur, décédé à Paris.

— *Cordier de Potelle* (Mme veuve), décédée à Paris le 12, à l'âge de 45 ans.

— *Cabaret de Saint-Sernin*, capitaine de frégate.

— *Hauteclocque* (Mme la baronne de).

— *Lanautte d'Hauterive* (baron de), ancien consul général, décédé à Mettray (Indre-et-Loire) le 14, à l'âge de 58 ans.

— *Milhot de Vernaux* (Mme), décédée à Paris le 13, à l'âge de 55 ans.

— *Durand de Sainte-Rose* (Mme veuve), décédée à Paris le 13, à l'âge de 87 ans.

— *Boudin de Bonru*, ancien magistrat, décédé à Verneuil (Marne) le 23, à l'âge de 90 ans.

— *Portalis* (baron de), ancien député, petit-fils du célèbre jurisconsulte, décédé à Paris le 24, âgé de 43 ans.

— *Leschenault de Villard*, ancien directeur des douanes, décédé à Tarbes.

— *Girardin* (Amable de), général, gouverneur du château de Saint-Germain-en-Laye, décédé le 27.

— *Siochan de Kersabiec* (Mlle), décédée à Nantes.

— *Emmery de Grosieulx* (comtesse), veuve d'un ancien pair de France, née de Cormenin.

— *Fouquet de Lomboy* (Mme veuve), décédée à Paris le 27, à l'âge de 50 ans.

— *Duval de Grenonville* (Mme la comtesse), née Rollin de la Haute, décédée à Versailles le 28, à l'âge de 90 ans.

(*La suite au prochain numéro.*)

ÉTUDE HISTORIQUE

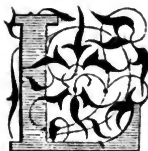
SUR LES

FOUQUET DE BELLE-ISLE

(*Suite* *)

V

NICOLAS FOUQUET (suite)



L'IMPRESSION que cause la lecture de l'écrit de Fouquet a été parfaitement appréciée par M. Pierre Clément : « Les réflexions viennent en foule, dit-il, et l'on ne sait ce qui doit le plus étonner, ou de la légèreté excessive de celui qui l'a écrit et de la naïveté avec laquelle il comptait sur le dévouement des hommes qu'il avait gorgés d'argent pendant sa prospérité, ou des folles idées qu'il se faisait sur son importance politique dans l'État. »

Voici maintenant quelle fut la réponse de Fouquet à l'accusation de crime d'État que tirait contre lui le ministère public de la rédaction de cette pièce : « Ce n'était là, disait-il, que le résultat d'un moment d'irritation occasionné chez lui par des avis qui lui étaient parvenus touchant les dispositions du cardinal à son égard. Cet écrit n'avait jamais eu ni d'autre caractère ni d'autre portée. » Pour qui avait bien connu le cardinal, il était évident qu'il y avait toujours eu peu de fond à faire sur sa reconnaissance pour les services rendus, et il était hors de doute que Fouquet lui en avait rendus de fort importants. Il avait dû songer à se mettre à l'abri des versatilités de son humeur, et mû par des avis qui lui parvenaient de tous les côtés

* Voyez 7e liv., juillet 1865, page 293.

et dans lesquels on le prévenait des complots ourdis par ses ennemis, et qui, d'un jour à l'autre, pouvaient aboutir à un résultat funeste, il se mit sur ses gardes. C'est dans un de ces moments d'exaspération qu'il s'était ainsi épanché sur le papier. S'il a conservé cet écrit dressé en 1657, s'il l'a, un an après, raturé et modifié, c'est qu'après avoir repoussé une première fois ces excitations, les avis se sont renouvelés l'année suivante, et qu'un nouveau sujet d'irritation est venu le surexciter. Plus tard, cependant, il a repoussé cet écrit, et il croyait même l'avoir détruit depuis longtemps ; tout au moins, il l'avait jeté aux papiers de rebut, et c'est là, et non, comme on le prétend, dans un cabinet secret, qu'il a dû être trouvé [1].

On ne doit donc y voir, ajoute-t-il, qu'un résultat de cette pensée que ses services allaient être méconnus et qu'on n'attendait qu'une occasion pour le perdre. Il n'a été rédigé que dans les vues d'une résistance légitime à une oppression imméritée; et ses persécuteurs l'ont si bien reconnu eux-mêmes, que bien qu'il fût connu par eux, tout au moins depuis la levée des scellés à Saint-Mandé, il n'en a jamais été question ni dans l'édit qui institue la chambre de justice, ni dans l'acte d'accusation de M. Talon du 3 mars 1662, ni dans l'arrêt du conseil du 6 juillet suivant. Si on le lui a représenté lors de ses interrogatoires par messieurs Poncet et Regnard, on a eu le soin d'en enlever le premier feuillet, parce qu'il y avait fait constater par une mention toute spéciale que cet écrit n'avait été dressé que dans un but de résistance à l'oppression.

Du reste, il passe assez volontiers condamnation « sur la folie, dit-il lui-même, de cet écrit, et sur la chimère qui l'a enfanté. » Il ajoute : « Je ne veux pas entrer dans le détail des expédiens » y énoncés; je les blâme tous, et ce n'est pas d'aujourd'hui ; » puisqu'étant arrêté, je n'ai pas même cherché à y recourir. Je » les ai mis par écrit pour les examiner, mais je les ai condamnés

[1] Voyez Bibl. Imp., section des imprimés, *dans la réserve*, *Recueil Thoisy*, *Droit public et civil*, in-4°, tome XXXIV, division *Polygraphie*, *inventaire des pièces*, *etc. concernant les défauts des inventaires*, L. B. 37, 3443.

» depuis, même avant cet examen. » Enfin, si sa pensée dans la rédaction d'un pareil écrit avait été celle qu'on lui suppose, ce n'est pas dans un lieu oublié qu'on l'eût trouvé, mais il eût été soigneusement renfermé et non relégué derrière le miroir où il paraît bien qu'on l'a rencontré.

Le chancelier se montra fort hostile à l'accusé durant tous ses interrogatoires devant la chambre de justice, mais il le fut principalement à l'occasion de ce dernier chef d'accusation. Après avoir fait ressortir toute la criminalité qu'il trouvait dans cet écrit, il apostropha vivement Fouquet en terminant et s'écria avec un grand emportement : « Certes, vous ne nierez pas que » cette pièce constitue jusqu'à l'évidence le crime d'État? » — « Si certainement je le nie », répliqua l'accusé; puis se retournant vers messieurs les conseillers : « On m'accuse de crime » d'État, leur dit-il. Voulez-vous, messieurs, que je vous dise ce » que c'est que le crime d'État? C'est lorsqu'en vertu de la charge » principale qu'on exerce, on a le secret du prince, et que tout » d'un coup on se met du côté de ses ennemis, qu'on engage sa » famille dans les mêmes intérêts ; qu'on fait ouvrir les portes des » villes dont on est gouverneur à l'armée ennemie, qu'on les ferme » à son véritable maître, et qu'on porte dans le parti contraire » tous les secrets de l'État. Voilà, monsieur, ajouta-t-il en se » tournant plus spécialement vers Le Tellier, voilà ce qui s'appelle » le crime d'État.... »

. Or, c'était là, mot pour mot, la conduite qu'avait tenue le chancelier Le Tellier durant la Fronde!...

Cette longue procédure enfin terminée, il n'y avait plus qu'à prononcer l'arrêt. Cela eut lieu à l'audience du samedi 20 décembre 1664, la dernière de ce mémorable procès. Le procès-verbal de cette séance le libelle ainsi :

« La chambre déclare l'accusé duement atteint et convaincu » d'abus et de malversations par lui commises au fait des finances » et en la fonction de la commission de surintendant, pour ré» paration de quoy, ensemble pour les autres cas résultant du » procès, l'a banny à perpétuité hors du royaume, aux injonc-

» tions de garder son ban, à peine de la vie, ses biens déclarez » acquis et confisquez au roy, sur iceux pris préalablement la » somme de cent mille livres applicables moitié au roy et l'autre » moitié en œuvres pies. » Le jugement fut signifié au condamné dans le fort de la Bastille le lundi 22 en présence de d'Artagnan, après quoi Fouquet fut séparé de son médecin et de son valet de chambre, qui partageaient volontairement sa détention; puis il fut sequestré dans l'une des chambres de la forteresse.

Enfin, le même jour, 22 décembre 1664, vers onze heures et demie ou midi, Fouquet fut conduit, toujours par d'Artagnan et ses cent mousquetaires, à la citadelle de Pignerol.

Des vingt-deux juges dont émanait son arrêt, neuf s'étaient prononcés pour la peine de mort, treize pour une peine moins sévère.

Les premiers étaient : MM. *Le Cormier de Sainte-Hélène; Pussort; Cuissotte de Gisaucourt; de Ferriol; Noguez; Herault; Voysin; Poncet* et le chancelier *Pierre Seguier;* les seconds se composaient d'*Olivier Lefebvre d'Ormesson; de Raphelis de Roquesante; de La Toison;* de *du Verdier;* de *La Beaulme;* de *Massenau*, qui sut y montrer beaucoup de dévouement et de courage; de *Le Féron;* de *de Moussy;* de *Brilhac;* de *Regnard;* de *Besnard;* de *Rézé;* de *Catinat*, et enfin, du président *Phelippeau de Pontchartrain.* Le premier président *de La Moignon* avait cessé depuis longtemps de prendre aucune part à ce procès où il avait été plus spécialement remplacé par le chancelier Séguier. Enfin, et, depuis quelques jours seulement, M. le président de Nesmond avait succombé, et le procureur général *Denis Talon* avait été révoqué entre le jour où il avait déposé ses conclusions et le jour où avait été prononcé l'arrêt de condamnation.

Hâtons-nous de dire qu'entre le jour de l'arrestation de Fouquet au mois de septembre 1661 et celui de sa condamnation, une immense réaction s'était opérée en sa faveur dans l'opinion publique. Il eût été lapidé peut-être au premier moment, alors qu'on était encore sous le coup de l'irritation, mais bientôt tout

ce qui transpira dans le public des irrégularités de la procédure suivie contre lui, de la prévention montrée par ses accusateurs, de leur incroyable acharnement, et surtout de l'inqualifiable conduite à son égard de Colbert, qui fut à cette époque cruellement chansonné, déterminèrent un mouvement si vif que Paris, au moment où fut rendu l'arrêt de bannissement, eût accepté volontiers la nouvelle de son acquittement.

« Les ministres, nous dit Anquetil, ne furent pas contents » d'un jugement qui n'exterminait pas le coupable qu'ils redou- » taient. Ils ne s'en cachèrent pas, et donnèrent lieu à cette ré- » ponse de Turenne. On blâmait devant lui l'emportement de » Colbert contre Fouquet, et on louait la modération de Le Tel- » lier. Effectivement, dit-il, je crois que M. Colbert a plus d'en- » vie qu'il soit pendu, et que M. Le Tellier a plus de peur qu'il » ne le soit pas. »

Le roi fit voir de son côté que le souvenir de la fête de Vaux et des offres faites à Mlle de La Vallière vivait toujours dans son cœur. Car loin de modérer la peine, il voulut l'aggraver en commuant le bannissement, qui eût permis au condamné d'aller vivre libre à l'étranger avec sa famille, en une détention perpétuelle, dans le fort de Pignerol, où il fut sequestré de toute société humaine. Fouquet supporta cette torture depuis le 5 septembre 1661, jour de son arrestation à Nantes, jusqu'au 23 mars 1680, jour où il mourut, après une captivité qui n'avait pas duré moins de 19 ans, 5 mois et 13 jours.

Tous ces courtisans qui l'avaient adulé pendant sa prospérité, toutes ces grandes dames qui, suivant l'énergique expression de Madame de Motteville, « *avaient sacrifié au veau d'or*, » se prirent à fuir le surintendant, dès que l'adversité se fut appesantie sur sa tête.

A peine tombé, le vide se forma autour de lui, quelques nobles cœurs lui demeurèrent fidèles, nonobstant sa disgrâce. Dans ce nombre, on est heureux d'inscrire avec *Pelisson*, qui mérite la première place, *Madame de Sévigné*, *Mlle de Scudéri*,

Gourville, le bon *La Fontaine*, le poëte *Loret*, *Brébeuf*, *Corneille*, *Racine* [1], qui ne cessèrent de lui donner des preuves sincères du plus vif intérêt. Plusieurs [2] d'entre eux lui consacrèrent des écrits tant avant qu'après sa disgrâce. Une autre personne aussi se montra pour lui une amie toute dévouée : ce fut la veuve du marquis du *Plessis-Bellière*.

On a prétendu, d'après les *Mémoires de Gouroille*, que, dans les dernières années de sa vie, la détention de Fouquet avait cessé, et qu'il était mort obscur à Paris, dans le sein de sa famille.

Il y a là dedans du vrai et du faux. Atteint d'une maladie grave et qui nécessitait l'action des eaux minérales, *Fouquet*, dans les derniers instants, avait enfin obtenu l'autorisation de quitter Pignerol pour les aller prendre à Bourbon-l'Archambaud. Sa femme avait obtenu déjà depuis quelque temps de venir partager sa captivité, on lui avait même accordé, paraît-il, la permission de voir le célèbre Puiguillem, plus tard duc de Lauzun, et qui était alors son co-détenu dans le fort de Pignerol; mais cet adoucissement à sa rude captivité vint trop tard.

La famille ne put accomplir le voyage projeté; *Nicolas Fouquet* n'eut pas la force de quitter sa prison, il mourut à Pignerol [3], au mois de mars 1680, à l'âge de soixante-cinq ans.

Son corps fut transporté à Paris, et enterré, comme nous l'avons déjà dit, dans la petite église du couvent des Filles de la Visitation de Sainte-Marie de la rue Saint-Antoine. C'était

[1] Il est à remarquer que ce sont presque exclusivement des hommes et des femmes de lettres, qui conservèrent pour Fouquet un religieux souvenir et qui lui en portèrent le témoignage même après sa disgrâce.

[2] En 1659, Pierre Du Ryer, traducteur de l'Histoire de France du président de Thou, lui avait dédié l'édition in-folio qu'il donna de cette histoire.

[3] La foudre tomba au mois de juin 1665, sur le fort de Pignerol et y causa un incendie auquel Nicolas Fouquet échappa comme par miracle, suspendu au-dessus de l'abîme, dans l'embrasure d'une fenêtre dont la muraille resta seule debout; ce fut un hasard s'il ne fut pas broyé. Il fallut le sortir de cette prison qui n'était plus habitable, et il fut provisoirement déposé dans la maison de l'un des employés du gouvernement. Peu de temps après, il fut conduit au château de La Pérouze, où il fut détenu jusqu'au mois d'août 1666, époque à laquelle il fut réintégré au fort de Pignerol qu'on avait restauré.

dans ce couvent que ses sœurs étaient religieuses. On lisait sur son tombeau cette épitaphe [1]:

« NICOLAUS FOUCQUET FR. F. EQUES, VICE COMES MELODUNEN.
» procurator generalis senatus parisien. summus aerario praefec-
» tus, status minister, auctor fuit transferendi senatum Parisiis
» Pontisaram, unde primo salutis publicae origo; aerarium fide
» et pecunia exhaustum restituit spe lucri, hinc invidiæ calum-
» niandi occasio, quæ, dum virum virtute electum deprimere
» nititur, reddidit utrâque fortunâ illustrissimum, eripiente
» eum Domino.
» Maria de Maupeou, Franc. Foucquet uxor, mater Nicolai et
» Basilii, priscæ fidei femina tantæque pietatis ergà pauperes,
» ut nihil ei defuerit ad perfectam antiquarum cœlestium simi-
» litudinem, nisi Petrus ressuscitans; plena enim fuit ejus vita
» operibus bonis et eleemosynis quas faciebat flentibus, viduis
» et pauperibus..... »

L. T^re JUGE (de Tulle).

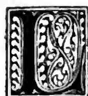
(*La suite au prochain numéro.*)

[1] « Nicolas Fouquet, fils de François, chevalier, vicomte de Melun, procureur » général au Parlement de Paris, surintendant des finances, ministre d'Etat, fit » transférer le Parlement de Paris à Pontoise, et sauva ainsi le royaume. Il réta- » blit par la confiance les finances épuisées et le crédit disparu. L'envie prit de là » occasion de le calomnier, mais en cherchant à abattre un homme élevé si haut » par son mérite, elle le rendit à jamais illustre par sa conduite dans la bonne et la » mauvaise fortune, le jour où Dieu le rappela à lui.

» Marie de Maupeou, épouse de François Fouquet, mère de Nicolas et de Basile, » femme d'une piété antique, et si charitable pour les pauvres, qu'il ne lui man- » qua pour égaler les saintes de la primitive église que d'être née au temps de » Pierre ressuscitant; car sa vie tout entière fut employée à faire des bonnes œuvres » et à porter des aumônes aux affligés, aux veuves et aux indigents..... »

UN DUEL ENTRE GENTILSHOMMES

(1599)



E combat singulier dont le procès-verbal authentique est donné ici *in extenso*, fit grand bruit, quoique l'on fût dans un temps où le duel imposait le deuil à de nombreuses familles. On comprendra facilement cette émotion quand nous aurons dit que l'un des deux combattants était don Philippe, fils naturel d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie [1], grand'croix de Saint-Jean de Jérusalem, capitaine des chevau-légers et colonel d'infanterie; et l'autre, Charles de Créqui, sire de Créqui et de Canaples, alors seulement colonel d'infanterie, mais qui plus tard devint prince de Poix, duc de Lesdiguières, pair et maréchal de France, comte de Sault, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de ses armées et gouverneur du Dauphiné [2], enfin un des plus célèbres capitaines de son temps, selon l'expression trop habituelle aux anciens biographes, cette fois vraie.

Quelle avait été l'origine de cette rencontre dont l'issue fut fatale au Savoisien? rien de plus facile à raconter.

Deux ans avant la date que nous avons inscrite plus haut, la France luttait avec ardeur contre la Savoie soutenue par l'Espagne de Philippe II. Au mois de juillet 1597, le duc de Lesdiguières, lieutenant-général des armées du roi en Piémont, Savoie et Dauphiné, avait fait porter par une manœuvre brusque, son gendre Charles de Créqui devant le fort de Chamousset. Don Philippe qui s'y trouvait, effrayé par l'impétuosité de l'attaque, s'échappa après avoir échangé son habit contre celui d'un simple soldat, laissant à celui-ci, « par mégarde ou autrement, dit

[1] Le duc Emmanuel-Philibert avait eu Philippe, ou *Philipin* (comme on le dénommait plus souvent) de la fille de Martin Doria, général des galères de Savoie.

[2] Il avait épousé, en 1595, Magdeleine de Bonne, fille de François, duc de Lesdiguières, pair et connétable de France. Il fut tué d'un coup de canon devant Brême, le 17 mars 1638.

non sans quelque malice, l'historien Vedel [1], une belle écharpe, gage parlant d'un amour de cour. » Le soldat fut pris, et avec lui l'écharpe, qui passa, moyennant trois ducatons, à l'heureux Créqui. Celui-ci, dès le lendemain, faisait dire à don Philippe, par un trompette parlementaire venu pour l'échange des morts, *qu'il fût une autre fois plus soigneux de conserver les faveurs des dames*. Partant d'un ennemi, l'avertissement devenait une bravade sanglante. Ainsi le sentit notre Savoisien.

En 1598, la paix de Vervins, signée entre l'Espagne, la Savoie et la France, rendait à la liberté Créqui fait prisonnier depuis peu, à l'affaire de l'Espierre [2]; et vite don Philippe lui envoyait un intermédiaire à Grenoble, avec mission de réclamer la fameuse écharpe. « Qu'il vienne la quérir! » dit carrément le futur maréchal. Quarante-huit heures après, nos deux adversaires se trouvaient en présence à Gière, et don Philippe, *porté par terre d'un coup d'épée de Créquy, recevoit de celui-ci*, suivant l'affirmation de Vedel, *la vie et un chirurgien pour le penser*. On se sépara amis, ou à peu près.

Mais tout n'était pas fini. Le duc Charles-Emmanuel, rendu furieux par l'insuccès de son frère et aussi par la jactance de Créqui, se vantant d'avoir vu du sang de Savoie, défendit à Philippe de paraître devant lui tant qu'il ne se serait pas relevé d'une façon éclatante. Philippe alors dépêcha son ami le baron d'Attignac [3], pour faire à Créqui *un second appel*, suivant l'expression consacrée. Les édits contre les duels s'exécutaient en ce moment avec une rigueur telle, qu'on dut songer à transporter le lieu de la nouvelle rencontre dans l'état même du duc, au-dessous de Saint-André, sur les bords du Rhône. La condition expresse fut qu'on se battrait à pied, en chemise, à l'épée et au poignard, — un duel inexorable.

[1] Histoire du connestable de Lesdiguières, etc., par Louis Vedel, Grenoble, 1650. Pet. in-4°.

[2] Le résultat de cette affaire avait été la reprise entière de la Maurienne par Charles-Emmanuel, qui consacra le souvenir du fait en instituant l'ordre de Saint-Maurice.

[3] Pierre de Rovorée, seigneur d'Attignac en Bresse. Cette famille blasonne de *gueules à une bande d'argent*.

Nous allons maintenant laisser parler le procès-verbal, que nous plaçons volontiers sous les yeux des lecteurs de la *Revue Nobiliaire,* à cause des nombreux détails de mœurs qu'il renferme. Il en est un surtout d'une crudité dont l'historien contemporain, Brantôme, a fourni bien d'autres exemples. Nous le supprimons. Si nous nous exposons par là à enlever au tableau une partie notable de sa couleur, nous devons avant tout respecter les jeunes lecteurs de la *Revue.* Avant de finir, deux mots sur ce document: il figure en copie authentique, sous le nº 14 du tome II de la *Collection Guichenon*, conservée à la bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier [1].

A. Fourtier.

Copie de la parolle du sieur de la Verdatière donnée, escrite et signée, au sieur de Créquy.

Je donne parolle au seigneur de Créquy que le seigneur dom Philipes de Savoye, seul, aura une espée, ung pogniard, sans que ny l'ung ny l'aultre ayent point de second pour ce battre, mais seullement ung gentilhomme chrétien qui visitera l'ung et l'aultre, et ay accordé au nom du dict seigneur dom Philipes, que sera le second jour de juing prochain en ung pré, vis-à-vis du port de Quirieu [2], du costé de Savoye, loing environ deux cents pas qui sont visités par les sieurs de Marsien et de La Serra. Et que d'autant que le dict seigneur de Créquy passe en Savoye et laisse tous ceux qui l'accompagnoient de dellà le Rosne, du costé du Dauphiné, il sera permis de faire visiter la plaine qui est entre le dict port de Quirieu et de Saint-André, en laquelle je promets, foy de gentilhomme et d'homme d'honneur, qu'il n'y aura aucun homme de cheval, ny de pied, durant le temps de

[1] Guichenon, historien de la Savoie et de la Bresse, mort en 1664. La collection qui porte son nom ne compte pas moins de 35 volumes in-4°, composés d'originaux et de copies appartenant à diverses époques et réunis par lui pour ses travaux historiques et généalogiques.

[2] Quirieu était du diocèse de Lyon et de l'élection de Vienne.

leur combat, et pour assurance de ce qu'est cy dessus escript, j'ai prins la responce du seigneur de Créquy à celle ci, que je luy ai porté du seigneur dom Philipe. Je me suis ici signé ce vingtième may 1599, *signé* La Verdatière [1].

Suivant laquelle lettre, les seigneurs d'Attigniac et de Michal [2] auroyent heu charge de son Excellance pourter parolles au sieur de Créquy, luy dire que le dict seigneur dom Philipes estoit à cheval près du champ de bataille pour mettre fin à leur différent, à la forme de l'accord faict entre le sieur de la Verdatière et luy. Puis encore auroit donné aultre charge au dict sieur d'Attigniac et de Michal de tirer assurance du dict sieur de Créquy touchant le port et le battelier, et que, pour tout ce jour là, il donnât assurance de tous ceux de son party et autres en général de quelle qualité qu'ils fussent, comme de la part aussy du seigneur dom Philipes s'estoit faict.

Laquelle charge, les dict sieurs d'Attignac et de Michal ont fort bien achevé le 2 juin 1599, au matin, dans le chasteau de Quirieu, ainsi qu'en appert par l'assurance et escript pareil et semblable, tant d'une part et d'aultre, signé et donné là présent.

Le sieur de Créquy, sur ce qu'il leur aura faict responce estre tout prest et avoir le sieur de la Buysse pour son second, le sieur d'Attigniac sur cette parolle dict estre honnoré du seigneur dom Philipes d'estre le sien. Lequel sieur de Créquy dict allors volloir les seconds estre visités d'une part et d'aultre. Le sieur de Michal allors présent, tous ses cavalliers du Dauphiné et aultres là présents, auroit prié le sieur de Créquy volloir accompagnier luy et le seigneur de la Buysse d'ung cavallier, disant le dict sieur de Michal, au dict sieur de Créquy, que puisqu'il avoit heu l'honneur d'estre commandé du seigneur dom Philipes d'accompagnier le dict sieur d'Attigniac, il désiroit pour tout

[1] Emmanuel-Philibert Bachod, sieur de la Verdatière; ses armes sont : *d'azur au rocher de 3 pointes d'or, surmonté d'une étoile de même, accostée de 2 croisettes d'argent.*

[2] Michal porte de *sinople au coq marchant d'argent.*

l'accompagnier en tout. Le sieur de Créquy allors répartit à ce propos ne volloir les seconds se battre, le sieur de la Buysse lors au propos que le sieur de Michal avoit tenu haultement et publiquement, respondit qu'il s'en trouveroit là cinquante; à quoy le sieur de Michal répartit : Je le crois ainsy. Et sur la responce tant du sieur de Créquy et sur la parolle du sieur de la Buysse, les sieurs d'Attigniac et de Michal auroyent prins congé jusques à l'après disner qu'ils apporteroyent signée l'assurance du combat. L'après disnée doncques les sieurs d'Attigniac et de Michal retournèrent au chasteau de Quirieu pourter l'assurance et dernière résolution du combat. Le sieur de Créquy alors dict tout haut ne volloir desroger en aulcune fasson à l'escript du sieur de la Verdatière. Touteffois devant ceste responce faicte, il avoit signé la mesme et semblable assurance, et le seigneur dom Philipes et aultres cavalliers avoyent signés et admis le sieur de Michal pour assistant.

Ce que doncques ayant signé, le dict sieur de Créquy et aultres, icelle assurance, et laquelle ayant les dicts sieurs d'Attigniac et de Michal retiré desdits sieurs, ils auroient percisté, et par conclusion et dernière résolution, ils volloient que le seigneur dom Philipes luy tint ce que le sieur de la Verdatière luy avoit promis, sans y adjouxter ny diminuer, et par fin qu'il s'en retourneroit plustôt que de permettre que les seconds batissent, et dict qu'il calomnieroit le seigneur dom Philipes par tout le monde, s'il permettoit aultre que ce que le sieur de la Verdatière luy avoit promis et signé, ainsi qu'il fit apparoir par l'escript du dict sieur de la Verdatière confronté avec celluy que le dict sieur d'Attigniac et de Michal firent signer.

Lors les dicts sieurs d'Attigniac et de Michal oppiniatrèrent n'estre raisonnable ny louable estre si proches spectateurs sans se battre.

Sur ce, fust envoyé ung gentilhomme, de la part du sieur de Créquy, au seigneur dom Philipes, appelé le sieur de Marignieu, porter parolle que, à la vérité, les sieurs d'Attigniac et de Michal soufroient se bastre, mais que le sieur de Créquy ne le leur

volloit permettre en aulcune fasson. Comment le dict sieur de Marignieu à Son Excellence, de par le sieur de Créquy, s'acquita promptement du pact faict avec le dict sieur de la Verdatière, sans volloir permettre qu'aultre se battit qu'eux deux. A quoy la dite Excellence dict estre tout prest, présents le sieur de Gy et le sieur Camillo Fasino, et de plus la dicte pria le dict sieur de Marignieu le volloir mesner au champ de bataille assigné. A quoy le dict sieur de Marignieu dict n'avoir charge dé cellà, estant la charge du sieur de la Buysse, ou bien avoir charge de visiter la campagne avec les sieurs de Morges [1], du Belliers [2], de Lançin et de Fontaines [3], comme ils firent. Ayant salué son Excellence et autres cavalliers, se retirèrent dellà le Rosne après avoir faict dereschef signer l'assurance.

Là, le sieur de Morges parlant de faire quelque partie auquel, fust respondu par Son Excellence et le sieur de Michal qu'il ne tiendroit qu'en eux que cella ne fust.

Après donc que le sieur de Morges et aultres furent retirés, le sieur de Michal alla faire resigner aux mesmes cavalliers qui avoient ja signés l'assurance, lequel sieur Michal estant de retour accompagna la dicte Excellence qui fit retirer tout le monde de la compagnie, puis s'aprochat du champ assigné, attendant le sieur de la Buysse qui apportast les espées et pogniards.

Tout cella passé, vint le dict sieur de la Buysse accompagnié d'un laquais qui pourtoit les deux espées et pogniards. Lequel sieur de la Buysse dict au seigneur dom Philipes s'il estoit prest, que le sieur de Créquy n'atendoit sinon que long l'alat querrir ce moment, au champ. Lequel seigneur dom Philipes fist responce estre prest, désirant touttefois mener son cheval et le laisser seul attaché à une haye à cent pas du lieu assigné et, à ces fins, furent renvoyé de rechef les sieurs d'Attigniac et de la

[1] De Morges blasonne d'*azur à 3 têtes de lions arrachées d'or, lampassées de gueules, couronnées d'argent.*

[2] De Belliers porte de *gueules à 6 molettes d'or posées* 3, 2 *et* 1, *au chef de même.*

[3] De Fontaines, seigneur de Ramburelles, porte *d'or, à 3 écussons de vair, bordés de gueules.*

Buysse et de Michal scavoir du sieur de Créquy s'il l'approuveroit.

Lequel sieur de Créquy fist responce : en mesme point, il n'y a point de cheval en France. Il désiroit, dit-il, la fin du différent, qu'il déshonnoreroit le seigneur dom Philipes s'il ne se batoit ainsi qu'avoit esté dict et par luy accordé avec le sieur de Marignieu. A quoy fust respondu par le sieur d'Attigniac et de Michal, la demande du cheval n'estre pas déloyale en aulcune fasson. La mesure d'entre eux, que le seigneur dom Philipes s'en tenoit indubitablement au champ et qu'ils luy en donnèrent ceste parolle et luy touchèrent la main, puis entrèrent dans le batteau. Auquel derechef fust reparti par le sieur de Créquy aux sieurs d'Attigniac et de Michal qu'il les déshonnoreroit si le seigneur dom Philipes ne tenoit; à quoy fust respondu par le dict sieur de Michal au dict sieur de Créquy, qu'il ne scauroit et qu'il avoit trop de courage; avec cella, qu'ils avoient chascun une vie qui n'estoit pour employer à ceste effaict. A quoy fust derechef resparty par le sieur de Créquy et aultres qu'ils se souvinssent de la parolle qu'ils luy avoyent donnée, et fust respondu par iceux sieurs d'Attigniac et de Michal, que tout incontinent qu'ils seroient dellà, la parolle viendroit en effaict et qu'il s'en assura. Et quand il y auroit du deffauct, ce qu'ils ne croyeroient, qu'ils se representeroient pour se battre et pour faire tout ce que le dict sieur de Créquy vouldroit.

Estant donc de retour les sieurs de la Buysse, d'Attigniac et de Michal, vers le seigneur dom Philipes, et luy ayant faict entendre comme le tout estoit passé et de discours connu, le seigneur dom Philipes fist responce au sieur de la Buysse qu'à cella ne tient, il estoit prest et qu'il le conduit sur le lieu, à quoy le dict sieur de la Buysse respondit. . . . .

. . . .

Lors, le dict seigneur dom Philipes deslia la faveur qu'il pourtoit à la jambe gauche, avec ung portraict d'une dame, lequel il remit au sieur baron de la Serra, disant au sieur de la Buysse qu'il ne l'auroit ny manieroit. Lequel sieur de la Buysse

dict au dict sieur de la Serra qu'il l'en chargeoit jusque au combat finy et fust respondu par le dict sieur de la Serra qu'ainsi seroit faict. Lors le dict seigneur dom Philipes commanda aux cavalliers qu'estoyent auprès de luy se retirer, saufz au sieur d'Attigniac; ce qui fust faict, et au mesme instant partit, demonstrant au visage la vertu et générosité de courage qu'estoit et qu'est appareu en luy jusques à la mort. En prenant congé des cavalliers, il commanda au dict sieur d'Attigniac de ne souiller le dict sieur de Créquy que de la ceinture en haut.

Le seigneur dom Philipes s'en alloit donc de ce pas avec les dicts sieurs de la Buysse, d'Attignac et le laquais qui portoit les deux espées et pogniards, mettre pied à terre, avec les dicts sieurs, tout proche du champ assignez; au dellà, ils renvoyèrent leurs chevaux à ung demy quart de lieue delà. Lors, le sieur d'Attigniac part pour aller quérir et visiter le sieur de Créquy, et le sieur de Créquy aussy le visitat; de mesme en fist le sieur de la Buysse au sieur dom Philipes et le seigneur dom Philipes à luy.

J'oubliois à dire que le sieur d'Attigniac passant le Rosne, amenant le sieur de Créquy au combat, dict aux sieurs du Passage, de Morges et d'Auriac de se souvenir de leur parolle et de ce qui par eulx estoit signé, lesquels respondirent que l'on ne doubtat qu'ils avoient commis Monsieur d'Auriac accompagné d'aultres gentilshommes à la garde du port. Le sieur de Créquy dict au sieur d'Attigniac estant sur le port, au milieu du Rosne, que s'il ne promettoit de rechef de ne se point battre, qu'il retourneroit et ne se battroit point, le sieur d'Attigniac fist responce qu'il tiendroit la parole de cavallier qu'estoit donnée.

Le sieur de la Buysse offrit le choix des espées et pogniards au seigneur dom Philipes, lequel ayant choisi l'espée et le pognard qu'il luy pleust, le dict sieur de la Buysse demeuroit avec le dict seigneur dom Philipes et renvoyèrent les espées et pogniards au sieur d'Attigniac qui les donna au sieur de Créquy; lequel sieur d'Attigniac demeura auprès du sieur de Créquy, lors le dict sieur d'Attigniac mena le sieur de Créquy au com-

bat. Le sieur de la Buysse conduict au mesme temps le seigneur dom Philipes au champ, qui dès longtemps estoit attendant le dict sieur de Créquy. Ce faict, les dicts sieurs d'Attigniac et de la Buysse se retirerent et laissèrent aller les combattants, dont d'abord cà, le dict seigneur dom Philipes fist beaucoup reculler le dict sieur de Créquy, lequel fist aussy de depuis reculler le dict seigneur dom Philipes et luy donnant d'asault un coup d'espée sur le testin gauche, duquel le dict seigneur dom Philipes tombat et le dict seigneur de Créquy le plongea avec son espée. Le sieur d'Attigniac se vollant avancer, le dict sieur de la Buysse cria au dict sieur d'Attigniac : « Tout beau, Monsieur d'Attigniac, vous scavez ce qu'a esté promis » ; et lors, le dict sieur de Créquy print l'espée et le pogniard du dict seigneur dom Philipes et s'en vint au port avec le dict sieur de la Buysse où il trouva nombre de gentilshommes qui passèrent dans le batteau pour le voir retirer. Lors, les gentilshommes de Son Excellence enlevèrent avec honneur le corps de la dicte Excellence et l'apportèrent à Saint-André, et le lendemain, à l'aube du jour, l'ong monta à cheval accompagnier le corps jusques dans Pierre-Chastel.

La Cour impériale de Paris a rendu, le 9 août dernier, un arrêt remarquable dans l'affaire concernant le titre de *Duc de Montmorency*. Le défaut d'espace nous force à en ajourner la publication au numéro suivant.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

BARONNIE

DE CHATEAUNEUF-EN-THIMERAIS

(*Suite* *)

HUGUES II (suite).

N même temps, Hugues II tâchait, par ses libéralités envers les églises, de se faire pardonner les déprédations qu'il commettait sur les terres de ses voisins. En 1132, du consentement d'Alberède, sa femme, de Mabile, sa mère, fort vieille, de ses enfants Gervais, Hugues et Waleran, il confirma tous les biens de l'abbaye de Saint-Vincent. Vers la même époque, il donna au prieuré de Belhomert la moitié des moulins de Senonches : puis, quand sa sœur Mabile se fit religieuse dans ce monastère, il lui donna l'autre moitié des moulins. Enfin, un de ses fils ayant été miraculeusement délivré d'une arète qu'il avait dans la gorge, *quando filius Hugonis, ab osso piscis, quod gutturi ejus periculosissime inheserat (Deo militante) liberatus est et sanatus,* Hugues II, dans sa reconnaissance, accorda aux religieuses de Belhomert le droit de pêche dans son étang de Senonches (Original en parchemin, archives d'Eure-et-Loir, fonds de Belhomert 1, 1; 5). En 1143, Hugues, se rendant à la cour du roi de France avec Gosbert du Tremblay et Morin de Marcilly, logea à l'abbaye de Coulombs et confirma à ce monastère le don de la terre de Charpont qui lui avait été fait par Gaston, fils de Raoul le Barbu (Inventaire de Coulombs, page 231). En 1159, il confirma l'abandon des hôtes de Louvilliers, fait au Chapitre de Chartres par

* Voyez 8e liv., août 1863, page 337.

l'abbaye de Saint-Vincent (Cartulaire de Notre-Dame, t. I, p. 167). Enfin, en 1169, il amortit un hébergement à Thimert, donné au Grand-Beaulieu par Yves de Rémalard et Gaston, son fils (Cartulaire du Grand-Beaulieu, page 48).

Ce n'est pas que quelquefois cependant Hugues ne se trouvât disposé à contester, même aux églises, des possessions qui étaient à sa convenance : on en jugera par ce seul fait. Gervais Ier avait approuvé et confirmé le don fait au Grand-Beaulieu de la ville et des hôtes de Boissy-en-Drouais : mais lorsque son père fut mort, Hugues réclama le droit de propriété sur cette terre et voulut forcer les hôtes de Boissy à lui payer un secours pour le mariage de sa fille et pour l'équipement de son fils armé chevalier. Les administrateurs du Grand-Beaulieu s'opposèrent énergiquement à cette demande du seigneur de Châteauneuf, et enfin, pour obtenir la paix de leur noble voisin, consentirent à lui faire un don de 30 livres, à condition qu'il renoncerait à toutes ses prétentions (Cartulaire du Grand-Beaulieu, p. 61).

Les dernières années de la vie d'Hugues II furent, comme ses premières, vivement agitées par ses luttes avec les Anglais. Le mariage d'Henri II avec Eléonore d'Aquitaine, en 1152, fut le signal d'une nouvelle guerre entre les Français et les Normands. Henri, qui s'apprêtait alors à passer en Angleterre, pour conquérir sur Étienne la couronne de ce roi, résolut d'agir vigoureusement pour effrayer ses ennemis et se jeta dans le Perche, où il incendia le château de Brezolles et celui de Marcouville. On usa, il est vrai, de représailles en brûlant Verneuil et Tillières; mais Louis VII, qui ne se sentait pas le plus fort en ce moment, consentit à une trêve vivement désirée par Henri II. La paix ne pouvait être de longue durée entre les deux rivaux : les hostilités reprirent dès l'année suivante (1153), et, sans cesse renouvelées, acquirent surtout un caractère de gravité en 1159 et 1168. Hugues II se trouvait au premier plan du théâtre de la guerre, et s'il était le plus à même de faire du mal aux Anglais, il était aussi celui qui avait le plus à souffrir de leurs incursions. C'est ainsi que, à peine venait-il de restaurer le château de Brezolles,

il le vit incendier une deuxième fois en 1168, ainsi que le château de Châteauneuf, en expiation de la ruine de Chênebrun dont s'était emparé le monarque français.

Ce fut au reste le dernier fait de cette guerre entre Henri II et Louis le Jeune. La paix fut conclue entre les deux rois, et pour prévenir l'invasion de sa province de Normandie, Henri fit creuser de profondes tranchées sur les limites de la Normandie et du Perche. Ces fortifications étaient connues sous le nom de *fossés le roi*, et, sur une carte de l'évêché de Chartres par Jaillot (1701), on les voit encore tracés de Contreby à Nonancourt, en passant par Saint-Christophe, Verneuil et Tillières.

Hugues II ne survécut pas longtemps à la fin de la guerre ; il mourut en 1170. Il avait épousé Alberède, fille de Robert, comte de Meulan. Outre sa fille dont nous avons déjà parlé, il avait eu quatre fils : Hugues, Gervais, Waleran et Jean.

A sa mort, la seigneurie de Brezolles, Senonches, Champrond et Montlandon, fut détachée définitivement du domaine de Châteauneuf. C'est Gervais, son second fils, qui devint possesseur de cette nouvelle seigneurie. Nous le trouvons encore avec le titre de seigneur de Brezolles, dans des chartes de l'abbaye de Coulombs de 1190 à 1194. Son fils Guérin lui succéda et vivait en 1198 [1]. Après Guérin, Brezolles passa à Hervé, second fils de Gervais II, seigneur de Châteauneuf.

Hugues III (1170-1199).

Hugues II est assurément le plus remarquable des seigneurs de Châteauneuf : nous l'avons vu jusqu'à son dernier moment lutter avec courage contre les Normands, ses voisins. Tant qu'il vécut, il conserva intacte sa puissance et ne souffrit pas qu'elle fût partagée même avec ses enfants : aussi voyons-nous à peine ceux-ci apparaître comme témoins aux actes passés par leur père.

[1] On a contesté l'existence de Guérin, mais elle est prouvée par des actes authentiques et se trouve d'ailleurs parfaitement d'accord avec la vraisemblance historique.

Hugues III ne paraît pas avoir eu la même énergie que son père. Nous ne trouvons pas qu'il ait pris part aux guerres de Philippe-Auguste et de Richard Cœur-de-Lion, et il abandonna volontiers une partie de ses prérogatives seigneuriales à son fils aîné Gervais, qui semble avoir hérité du belliqueux naturel de son aïeul. Nous ne connaissons donc Hugues III que par les dons qu'il fit aux maisons religieuses, mais ceux-ci sont abondants.

La léproserie du Grand-Beaulieu, surtout, eut fort à se louer de la libéralité du seigneur de Châteauneuf. Ainsi, en 1179, *Hugo de Novo Castello* et *Gervasius filius* confirment à cette maison la terre de Digny donnée par Yves de Rémalard et Gaston, son fils ; en 1182, ils lui accordent une foire à Boutaincourt le jour de la Saint-Jacques; en 1184, Hugues de Châteauneuf et Marie, sa femme, confirment au Grand-Beaulieu la terre de Vaudry, donnée par Hugues Gaudin ; en février 1186, Hugues amortit la dîme de Villiers, près Maudétour, paroisse d'Aunay-sous-Couvé; en 1193, il confirme le don de prés à Digny, fait à la léproserie par Hugues de Longueville (Cartulaire de Beaulieu, *passim*).

L'abbaye de Saint-Vincent, cette fondation de ses ancêtres, eut aussi part aux générosités d'Hugues III. En 1184, du consentement de son fils Gervais, il confirma tous les priviléges de ce monastère, *pro animabus Johannis et Gervasii*[1] *fratrum, filiorum Hugonis, patris mei, institutoris ecclesiæ Sancti-Vincentii*, et en 1195, il lui donne le village de Rebervilliers (Original en parchemin, fonds de l'abbaye de Saint-Vincent-aux-Bois). Nous voyons encore Hugues III confirmer en 1197 le prieuré de Thimert à l'abbaye de Bonneval. Enfin, dans la dernière année de sa vie *Hugo*, *in infirmitate constitutus*, donne au prieuré de Belhomert, deux sous de rente par semaine, sur le Tonlieu de Châteauneuf (fonds de Belhomert, 1, I, 5).

[1] Gervais n'était cependant pas mort en 1184, car on le retrouve encore en 1190 et 1194, comme nous l'avons déjà dit plus haut.

Ce seigneur avait épousé une dame nommée Marie : il en eut deux fils, Gervais et Hugues, et une fille : Alberède.

Gervais II (1199 à 1215).

L'année même de la mort de son père, Gervais, seigneur de Châteauneuf, assiste à une donation faite à la Commanderie de Sours par Renaud d'Alluyes (*fonds de la Commanderie de Sours*).

Comme nous l'avons dit, Gervais suivait les traditions de ses ayeux, et comme eux combattit énergiquement aux côtés du roi de France contre les monarques Anglais. Les détails nous manquent sur ses faits d'armes, mais la preuve de la considération dont il jouissait à la cour de Philippe-Auguste, nous est fournie par le fait qu'il fut choisi comme une des cautions du roi de France, lors de la trève conclue le 23 juillet 1194 avec Richard Cœur-de-Lion. Le même honneur lui échut de nouveau en 1200, dans la paix faite entre Philippe-Auguste et Jean-sans-Terre. Nous retrouvons plus tard Gervais accompagner, avec son fils Hugues, le roi de France aux siéges de Loches et de Chinon, entrepris de même contre Jean-sans-Terre en 1212.

Le grand fait de la vie de Gervais II est sa participation à la cinquième croisade, celle où fut fondé l'Empire français de Constantinople. Le seigneur de Châteauneuf partit pour l'Orient en 1202 [1], après avoir confié le soin de ses domaines à Hugues, son fils aîné. Avant son départ, Gervais, comme tous les croisés, avait voulu préparer le succès de son expédition par des fondations pieuses. Il avait donné au prieuré de Belhomert, le bois de Morvillette, près de Belhomert ; il avait cédé au Chapitre de Chartres une partie des bois de Torçay (Cartulaire de Notre-Dame, t. II, p. 19) ; du consentement de sa femme Marguerite et de ses fils Hugues et Hervé, il avait fondé son anniversaire dans

[1] M. de Lépinois (Histoire de Chartres, t. I, p. 123) dit que Gervais fut accompagné en Terre-Sainte par son fils Hervé, mais rien ne vient prouver cette assertion : nous voyons au contraire Hervé assister en 1204 à une donation faite à l'abbaye de Saint-Vincent.

l'église de Chartres en assignant au Chapitre quarante sous de rente sur le péage de Châteauneuf (Cartulaire de Notre-Dame, t. II, p. 20). Enfin, pour augmenter ses finances, il avait vendu à Renaud *de Colle*, seigneur d'Oilly, le bois situé près de la maison dudit seigneur, et l'usage et chasse en la forêt de Châteauneuf (Chambre des comptes d'Alençon).

Nous ne savons rien ou bien peu de chose sur les exploits de Gervais en Terre-Sainte; il ne paraît pas avoir eu de part à la curée de fiefs qui suivit le sac de Constantinople. En avril 1204, étant devant Saint-Jean-d'Acre, il confirma un don fait à la commanderie de Sours par Guillaume, vidame de Chartres (fonds de la commanderie de Sours). Le seul bénéfice que Gervais semble avoir tiré de son long séjour en Orient (1202-1212) est une assez grande quantité de précieuses reliques qu'il donna à divers établissements religieux lors de son retour en France.

En effet, au mois de mai 1212, nous le voyons confirmer, d'accord avec Hervé, seigneur de Gallardon, le don de la terre de Levasville, fait à l'abbaye de Saint-Vincent, par Hugues de Gallardon (Cartulaire de Saint-Père, p. 676) : en même temps il donna à ce monastère des reliques ainsi énumérées dans le nécrologe de l'abbaye :

Anno milleno bis centeno duodeno
Germani festo, illi propitius Deus esto,
Nicolai digitum, dextram dedit ille Jacobi,
Dulce crucis lignum Christophorique caput.

Le Chapitre de Chartres ne fut pas oublié, comme le témoigne l'obit de Gervais, au 2 des calendes de mars : *obiit vir nobilis, bone memorie, Gervasius de Castro-Novo, qui caput beati Mathei apostoli et evangeliste, apud urbem Constantinopolim acquisitum et inde allatum, huic sancte ecclesie presentavit et dedit. Nobis quoque* XL[ta] *solidos annui redditus ad suum anniversarium celebrandum donavit, assignans eos in pedagio suo de Castro-Novo annuatim percipiendos et die obitus sui apud Carnutum reddendos* (Cartulaire de Notre-Dame, t. III, p. 52).

Le dernier acte où nous voyons apparaître Gervais II, est de l'année 1214, et concerne la dîme de Bilheux, donnée à l'abbaye de Saint-Vincent.

Gervais avait épousé Marguerite de Donzy, fille de Hervé IV. Nous la rencontrons pour la première fois en 1191, quoiqu'elle fût déjà mariée depuis longtemps. *Margarita, uxor Gervasii de Castro-Novo*, confirme à la léproserie du Grand-Beaulieu, le don de la dîme de Boissy, fait par Hugues de Louvilliers (Cartulaire du Grand-Beaulieu, p. 78). De ce mariage naquirent cinq fils : Hugues, Hervé, Gervais, Guillaume et Philippe.

Hervé devint, comme nous l'avons dit, seigneur de Brezolles. Pendant que son père était à la croisade, nous le voyons plusieurs fois assister son frère Hugues dans ses donations; nous le retrouvons ensuite dans plusieurs confirmations faites au prieuré de Brezolles. L'acte le plus important que nous connaissions de ce seigneur est une transaction de 1235, passée avec les religieux de Saint-Père, au sujet des droits respectifs des parties contractantes dans le bourg de Brezolles (Cartulaire de Saint-Père, par D. Muley, t. III, p. 365. Bibliothèque de Chartres). A cette charte était appendu un sceau de cire verte, représentant un chevalier armé de toutes pièces, la tête couverte d'un heaume, tenant de la main droite une épée nue, et de la gauche un bouclier chargé d'un lambel [1]. Légende: HARVEUS DE CASTRO DOMINUS DE BRUEROLE. Sur le contre-scel était le même écu en pointe, chargé également d'un lambel. Légende : HARVEUS DE CASTRO. Le sceau d'Hervé et celui d'Alix, sa femme, sont décrits dans *la collection de sceaux des Archives de l'Empire*, sous les numéros 1743 et 1744; mais les noms d'Hervé et d'Alix sont tellement défigurés, qu'il est presque impossible de les reconnaître, d'autant que M. Douet-d'Arcq les attribue au Hurepoix, tandis qu'en réalité, ils appartiennent au Thimerais.

Le troisième fils de Gervais II, nommé lui-même Gervais, apparaît pour la première fois en 1206, il était alors chanoine

[1] D. Muley et les auteurs postérieurs ont pris pour un rateau ce lambel, marque, comme on le sait, des cadets de famille.

de Chartres. En 1221, le Chapitre de Chartres lui donna à cens le village de Chenevières (Inventaire du chapitre, LV, B, 2), et en récompense, Gervais assura aux chanoines, ses confrères, cent sous de rente sur le péage de Brou (Cartulaire de Notre-Dame, t. II, p. 97). Il fut élu évêque de Nevers en 1222, et mourut le 4 décembre de la même année. Son sceau existe encore aux archives d'Eure-et-Loir, détaché de sa charte de donation de 1221. Il est en cire blanche et représente un château fort, avec tours, créneaux, murailles et pont-levis. Légende : SIGILLUM GERVASII DE CASTRO.

L. MERLET.

(*La suite au prochain numéro.*)

LETTRE SUR LA NOBLESSE MATERNELLE

ADRESSÉE AU DIRECTEUR DE LA REVUE NOBILIAIRE *.

MONSIEUR,

M. Bonneserre de Saint-Denis, dans le numéro de juin dernier de la *Revue nobiliaire*, m'a fait l'honneur de m'adresser une *courte réponse* [1] aux observations sur la « prétendue noblesse maternelle » que vous aviez bien voulu accueillir dans la livraison du mois précédent [2]. Permettez-moi de répondre quelques mots; cette fois mon contradicteur ne pourra pas me reprocher d'avoir trop tardé à répliquer.

La réponse de M. Bonneserre de Saint-Denis est *courte*, je le constate, mais en revanche elle ne contient aucun argument nouveau. Ce serait abuser de la patience des lecteurs de la *Revue*; ce serait perdre un temps qu'il est facile d'employer plus utilement, que de revenir encore sur des allégations auxquelles j'ai déjà pris la peine de répondre au moins deux fois. Dans les discussions qui touchent à des études d'histoire et de droit ancien,

* Cette lettre nous a été envoyée en juillet; l'abondance des matières nous a forcé d'en retarder l'insertion jusqu'à la présente livraison. L. S.

[1] *Revue nobiliaire*, nouvelle série, t. 1, p. 262.

[2] *Idem*, p. 193.

il est indispensable de bien choisir les documents, de les lire, et d'en calculer bien exactement la portée.

Pour faire preuve de bonne foi, de mon côté, je vais reproduire ici les pages 867 et 875 d'une *Histoire de Charles VII écrite par Jean Chartier en 1661* [1], auxquelles me renvoie l'auteur de la *courte réponse :* il me cite bien aussi la page 876, mais il est inutile de la donner de nouveau, puisqu'elle contient simplement la charte d'anoblissement des frères Bureau, charte que j'ai déjà transcrite [2]; les deux versions sont identiques, et je constate qu'il n'y est pas fait la moindre allusion à la noblesse maternelle de Champagne. Ce qui n'a pas empêché M. Bonneserre de Saint-Denis d'imprimer : « 1447. — Charles VII, au mois de » décembre, fait expédier de Bourges des lettres de réhabilita- » tion pour Jean-Gaspard Bureau. Elles portent : lesquels Bureau » sont yssuz de gentilshommes et de damoiselles de *la Cham-* » *pagne, où le ventre anoblit* [3]. »

Cette citation est complétement erronée et M. Bonneserre de Saint-Denis l'a hasardée sans avoir examiné le texte.

Lisons donc la page 867 [4] : mais remarquons que cette page fait partie de remarques dues à Denys Godefroy, historiographe du roi, sur les histoires de Charles VII composées par Jean Chartier, Jacques le Bouvier dit Berry, Mathieu de Coucy, etc. C'est donc un commentaire fait dans la seconde moitié du XVIIe siècle, et non pas un extrait de l'histoire composée par Jean Chartier : ici encore M. Bonneserre de Saint-Denis n'a pas lu de ses yeux le livre auquel il prend la peine de me renvoyer.

.... Jean ne laissoit pas, nonobstant ses charges, de prendre beaucoup de part au gouvernement des machines et engins de guerre et joignant ses conseils à ceux de son cadet, ils firent tous deux des merveilles, et servirent si dignement Charles VII en toutes occasions, et avec tant de succès et de bonheur, qu'ils méritèrent une approbation si particulière de ce roy, qu'elle excita l'envie contre eux,

[1] Jean Chartier écrivait deux siècles avant cette date.
[2] *Revue nobiliaire*, nouvelle série, t. 1, p. 197.
[3] *Revue nobiliaire*, première série, t. 1, p. 255.
[4] Histoire du roi Charles VII. Paris, imprim. roy., 1661, in-folio.

et la jalousie de quelques grands de la Cour, qui ne manque jamais principalement quand des gens s'eslèvent par leurs mérites et par des talents extraordinaires. La chose donc en passa si avant, que leurs envieux ne pouvans mordre sur leurs actions, attaquèrent leur extraction, ce qui piqua au vif ces généreux frères, qui sçavoient bien que leur naissance estoit plus illustre que la fortune de leur père ne paroissoit, et croyans qu'il étoit temps de se faire enfin connoistre pour autres que l'on ne les avoit tenus jusqu'alors, ils se résolurent d'apprendre une fois à leurs enuieux et au public, que leur extraction n'estoit pas moindre que leur fortune. Pour cet effet, ils donnèrent leurs plaintes au roy du tort que l'on leur faisoit, de les traiter de gens de petite naissance, et obtinrent de luy *commission*, qui fut expédiée à Tours, le 1er décembre 1442, pour *faire informer de leur origine et naissance*, par un juge délégué, à qui il fut nommément ordonné d'envoyer les informations et preuves[1] de cette recherche closes et scellées au roy, pour y estre en suite pourveu. L'exposé qu'ils firent au roy fut : qu'afin *qu'on ne leur vouleust et peust imputer la demeure de leur père à Paris, et la condition médiocre dans laquelle il y avoit vescu; et pour cela, révoquer en doute leur noblesse, qu'ils étoient obligés de vérifier, comme ils le mettoient en faict, que Simon Bureau leur père, pauvre cadet de sa famille, estoit venu de Champagne s'habituer à Paris, par le malheur des guerres; néantmoins qu'il estoit noble et sorty de devanciers qui étoient nobles de toute ancienneté.*

En conséquence de cette *commission*, il fut procédé aux *preuves*, qui furent faites, tant par titres authentiques, qu'ils produisirent, que par *informations* de plusieurs tesmoins considérables de Champagne, qui furent ouys sur les lieux; par où ils monstrèrent clairement : *Que Simon Bureau leur père estoit né à Semoyne en Champagne, au delà de la rivière d'Aube, proche Vertus; qu'il estoit frère cadet de Thibaut et de Jean escuyers*; *que ces trois frères avoient eu pour père Regnault Bureau, escuyer; que ce Regnault, ayeul de Jean et de Gaspard, descendoit de masle en masle d'un autre Regnault, qui en l'an 1171, avoit esté affranchi de condition serve, par Henry, comte de Champagne, comte palatin de Brie, et par luy annobly en lui faisant ensuite espouser, et à un sien frère cadet appelé Foulques, deux filles*[2], *de deux très-nobles chevaliers du pays*

[1] La commission avec les informations du bailly de Troyes et la confirmation avec les autres preuves sont en la Chambre des Comptes. (Note de D. Godefroy.) — On sait que les mémoriaux de la Chambre des Comptes où s'inscrivaient, depuis le XIIe siècle, tous les actes émanés de cette Chambre, furent détruits par l'incendie du 27 octobre 1737. A. de B.

[2] Le ventre anoblissait dans ce pays-là : *et partus sequebatur ventrem* (Note de D. God.). — Cette note est ici parfaitement inutile, la noblesse maternelle n'avait

appelés les seigneurs de Bergières ; que Regnault et Foulques estoient fils de Foulques ou Foulcon, nay en la ville de Puis; et que ce comte de Champagne fit depuis ces deux frères chevaliers, comme il leur avoit fait espérer par lettres-patentes, qui sont insérées dans celles que Jean roi de France donna en faveur de la famille des Bureau, l'an 1361, *confirmatives de la charte du comte Henry de Champagne, qui furent produites par Jean et Gaspard, et qui seront cy-après rapportées avec les lettres du roy Charles VII confirmatives de leur filiation et noblesse, jusque au premier Regnault leur auteur, annobly en* 1171, *et que depuis ils avoient tousjours fait profession des armes, suivy les rois dans les occasions considérables, et servy l'estat très-utilement mesme la pluspart du temps à leurs dépens.*

Ces preuves estant achevées, avec les formalités requises, le roy voulut qu'elles fussent rapportées devant luy par son chancelier, en son grand Conseil, en présence des grands seigneurs de sa Cour; ensuite de quoy ayant esté trouvées si claires et si nettes, qu'elles ne pouvoient souffrir aucun contredit, le roy leur fit expédier à Bourges, au mois d'octobre 1447 ses *lettres-patentes en forme de déclaration*, confirmatives de leur noblesse, avec tout l'honneur possible, qui furent depuis registrées à la chambre des comptes, où l'acte s'en peut voir.

Passons maintenant à la page 875. M. Bonneserre de Saint-Denis va me fournir une occasion d'éclaircir un point d'histoire diplomatique qui n'est pas sans intérêt. Voici comment Denis Godefroy donne les lettres-patentes du roi Jean, vidimant d'après une copie certifiée par le prévôt de Troyes, la charte par laquelle Henri Ier comte de Champagne aurait affranchi et anobli les ancêtres de Jean et de Gaspard Bureau. Ce sont du reste ces documents sur lesquels se fondait plus tard Charles VII pour réhabiliter ces personnages.

Jean, par la grâce de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous présens et à venir : Nous avoir veu une lettre de feu, de bonne mémoire, Henry jadis comte de Champagne, scellée de son scel, comme de première face apparoist, en une copie, ou un *vidimus* d'icelle, naguères faict soubs le scel de la prévosté de Troyes, desquelles lettres originaux et copie d'icelles, la teneur s'ensuit sous ces paroles :

« Je Henry comte palatin de Troyes, à tous présens et à venir, vueil faire sçavoir : que comme j'aye donné pour le remède de mon âme, à l'église de *Oye* [1] la moitié de la ville, qui est dite *Puys*, réservée à moy

pas besoin d'être invoquée puisque l'on admettait que Regnault, tige des Bureau, avait été personnellement affranchi et anobli par le comte de Champagne. A. de B.

[1] Oye, Marne, canton de Sezanne. L'ancienne paroisse de ce nom faisait autrefois partie du diocèse de Troyes.

la garde d'icelle ville, et aux prières et requestes de nos bons hommes, j'ay main-mis et affranchy de toute condition serve *Regnault* et *Faulcon*, de bonnes mœurs, jeunes enfants de mon féal *Faulcon de Puys*, avec leur ligne successive et à venir; et au jugement de leur délibération et franchise, j'ay faict prendre et juger pour iceux frères deux femmes franches, filles de *Garin* et *Enrebert*, mes chevaliers, de *Bergières* [1] emprès *Vertus;* en telle manière, que comme iceux frères *Regnault* et *Faulcon*, et leurs hoirs vivront au plus fort aage, et qu'ils auront compétent facultez et pour leur volonté, pourront estre eslevez franchement à l'honneur de chevalerie; ainsy comme se d'adventure je conduy, pour aucune nécessité, mes apertisses, chevauchées, ou que je veuille faire aucune part, aucunes garnisons, iceux frères à mes affaires obtempéreront joyeusement, et seront prests à mes négoces et de mes hoirs après moy, poursuivront loyaument, dévotement et de prompt courage, comme mes autres chevaliers; je octroye aussy et confirme ausdits *Regnault* et *Faulcon* et leurs hoirs, tout usage ou bois appellé *Lespignolle*, assis sur *Vertus*, et les posséder perpétuellement, franchement et paisiblement; et afin que ce soit chose permanente, notoire et ferme, j'ay fait mettre en ces lettres l'impression de mon sceau : et de cette chose sont tesmoins *Nicolas Chapelain*, *Anceau de Trianel*, *Thibault de Fismes*, *Guillaume Mareschal*, *Ereault Chamberier*, *Manassé de Clause*, *Guyber de Var*, *Guyar de Damerie*, *Nocheron de Mourenez*, prevost de Vertus, l'an de l'incarnation de Nostre-Seigneur mil cent soixante et onze, au mois de janvier. Donné à Troyes, par la main de *Guillaume* chancelier. »

Comme il soit ainsi que l'original devant dit desdites lettres, pour la très-grande ancienneté, et aussi pour la doute des ennemis de nostre royaume, les guerres pour lors régnans, eust esté mis (comme certainement avons entendu) en un mur, et en iceluy eust esté gardé par grand temps, et pour ce en maintes parties d'iceluy aucunement aboly, et la queue dudit original en laquelle son scel estoit mis, anciennement consumée et desrompue, tellement que en prochain de temps, iceluy original estoit, et est comme du tout retourné au néant. Pourquoy nous fut humblement supplié, afin que sur ce pourvéissions gracieusement; et nous inclinons à ladite supplication, toutes les choses dessus dites contenues esdites lettres originaux, et copie d'icelles, ausquelles nous adjoutons pleine foy, lesquelles nous avons veues expressément estre contenues en icelles lettres, ayant agréable; icelles voulons, louons et approuvons, et par la teneur de ces présentes, de nostre grâce spéciale et authorité royale confirmons; voulans icelles estre en-

[1] Bergères-les-Vertus, Marne, canton des Vertus.

tretenues et gardées, nonobstant que pour adventure des causes devant dites, ne se puisse faire foy doresnavant dudit original. Et afin que cette chose soit ferme, et demeure perpétuelle et stable, nous avons ordonné estre mis à ces présentes nostre scel. Donné à Sens, l'an de Nostre-Seigneur mil trois cent soixante-un, au mois de décembre. Ainsi signé par le roy, présent le confesseur, P. PLANCHET.

Il ne faut pas être un paléographe bien érudit pour concevoir des doutes sur l'authenticité de la charte de Henri I[er] : sous le roi Jean on n'avait que la copie donnée par le prévôt de Troyes; l'original, longtemps caché dans un mur était en grande partie détruit, disait-on, le sceau avait disparu : toutes ces circonstances sont peu faites pour inspirer la confiance. Remarquons aussi des formules qui n'ont jamais été employées au XII[e] siècle, comme par exemple l'*élévation à l'honneur de chevalerie*; rappelons-nous aussi qu'on ne connaît pas d'acte d'anoblissement avant celui de l'orfèvre de Philippe III [1]. Mais à quoi bon s'arrêter à ces débats, lorsque nous pouvons donner la preuve matérielle que le prévôt de Troyes fit sciemment un acte dans lequel il se permit d'interpoler une collection de fables pour aider les Bureau à se faire passer pour nobles?

Le cartulaire de l'église d'Oyes existe aux archives départementales de l'Aube, et au folio 10, je trouve le véritable acte en question, donné en 1271 et non pas en 1261.

« Ego Henricus Trecensicum comes palatinus universis presentibus et futuris notum facio quod Deo et ecclesie beati Petri Oyensis, pro animabus patris et matris mee et antecessorum meorum, tum eciam pro remedio anime mee et causa domni Willermi qui, cum capellanus meus fuisset, ibidem et religionis habitum sumpsit et abbas effectus est, medietatem ville que dicitur Puiz dedi et assignavi pro centum solidis annuis redditus. Pro hac autem sua medietate ei deputate sunt duodecim familie hominum cum sectis suis. Sunt autem nomina eorum hec : Burdelina, Theodericus, Guerwinus, familia defuncti Guiteri, Frodo filius Galteri, Fulcuisa, Fulco, Guiterus frater ejus, Ermangardis de Furno, Constantius, Calvellus, Maura, Ledvidis uxor defuncti Galteri, omnes cum familiis suis et sectis suis. Has autem familias tenebit predicta ecclesia in ejusdem tenoris integritate quo eas tenebam, et quic-

[1] Ed. Boutaric, la France sous Philippe-le-Bel, p. 55.

quid in eis habebam illa de cetero quiete possidebit... testibus istis quorum hec sunt nomina : Willermus notarius meus, Theobaldus de Fimiis, Ancellus de Triaguello, Willelmus marescallus, Deimbertus de Tementis, Artaldus camerarius, Guiardus de Dameriaco, Nocberus de Moreina hunc temporis Virtuensis prepositus. Actum Virtuti, anno ab incarnatione Domini Mº. Cº. LXXIº. indictione IIIIª. traditum per manum Willermi cancellarii, nota Willermi.

De tout ce que je viens d'exposer, il résulte :

1º Que la question de la prétendue noblesse maternelle n'a rien de commun avec la position nobiliaire de la famille Bureau.

2º Que lorsque Jean et Gaspard Bureau voulurent faire cesser les allusions malveillantes sur leur extraction suscitées par la jalousie, ils obtinrent du roi Charles VII des lettres de réhabilitation fondées sur des documents faux fournis par le prévôt de Troyes [1].

3º Que les enquêtes et les documents émanés des bailliages et des prévôtés de Champagne, particulièrement du bailliage et de la prévôté de Troyes, ne doivent être acceptés qu'après avoir été sérieusement controlés et étudiés.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments de haute considération,

ANATOLE DE BARTHÉLEMY.

Post-Scriptum. — J'ai peu de chose à répondre aux nouvelles observations de M. Parrin de Sémainville; il aura beau me citer, depuis Cujas jusqu'à M. Chéruel, des auteurs qui ont parlé de transmission de la noblesse par les femmes, je lui dirai toujours ceci : en matière de droit, il faut partir d'un texte emprunté à une loi ou à une coutume authentiquement admise : dans la question qui nous divise, fournissez-moi ce texte, et alors nous pourrons discuter sérieusement et utilement. — Je ne répondrai plus aux objections qui seront soulevées, à moins qu'on ne me mette sous les yeux *in extenso* des documents qui méritent d'être pris en considération.

[1] Le père de Jean et de Gaspard Bureau se nommait Simon, et leur mère Hélène. Simon Bureau, bourgeois de Paris et marchand à la halle, était originaire de Semoine (Aube), et avait acquis une fortune considérable qu'il légua à ses dix enfants. Il mourut le 24 juillet 1438, et fut enterré dans le cimetière des Saints-Innocents, ainsi que sa femme qui décéda le 2 novembre 1442. (Cab. des titres de la Biblioth. impériale.)

MAISONS NOBLES

DE LA BASSE-NAVARRE

AU XVIe ET AU XVIIe SIÈCLE

(*Suite* *.)



ous avons donné [1] le rôle des maisons de gentilshommes de la Basse-Navarre, approuvé par le roi catholique en 1512. Il y aurait beaucoup à dire à ce sujet. D'un côté, on ne peut critiquer ce rôle, à cause de l'autorité d'un monarque si sage et si puissant; d'un autre côté, c'est une chose notoire qu'il renferme quelques maisons qui ne sont pas (du moins aujourd'hui) de si grande qualité, et qu'il y manque d'autres maisons qui furent dans le temps passé et sont encore dans le présent d'un rang également élevé. Quelques-unes, il est vrai, n'ont obtenu la noblesse et ses priviléges que de l'empereur Charles-Quint et des princes qui lui ont succédé; mais elles forment la plus petite partie de ce grand nombre. Je ne veux pas me donner la peine de fixer les origines; ce n'est pas là mon but. Je ferai un travail plus utile et plus apprécié, en donnant un catalogue complet de toutes les maisons qu'on appelle *maintenues* (*remisionadas*), lesquelles jouissent aujourd'hui et ont joui autrefois des priviléges de noblesse de *parage* ou de *race*. Je tire ce catalogue de deux listes ou rôles appartenant aux archives royales, dont l'une vient du château de Pau, et l'autre de Saint-Palais.

* Voy. 8e livr., août 1865, page 352.

[1] Ce préambule est du chanoine D. Martin de Vizcay, auteur du recueil dont nous avons publié dans le numéro précédent la première partie. On n'a pas oublié que le manuscrit porte la date de 1621.

Catalogue des maisons maintenues (remisionadas) en Basse-Navarre (1621).

(Nous désignons dans cette liste par un astérisque les noms qui se trouvent dans le rôle de 1512, publié dans le n° précédent.)

Saint-Jean.

L'abbé
Ansa *
Logras
Loytegu
Sainte-Marie
Beote

—

Terre de Cissa.

Saint-Vincent *
Saint-Martin *
Arreche [1]
Goyeneche
Recaldea *
Echeverri [2]
Apat *
Yturrista [3]
Chacon *
Aynice
Echapare de Sarasqueta [4]
Saint-Julien
Garate *
Çaro *
Commanderie de Arsoriz [5]
Hôpital de Saint-Michel [6]
Vascazen *
Yrume *
Urrutia [7]
Villanueva *
Yzpura *
Apate (hôpital) *
Larragoyen [8]
Urruspuru
Argava *
Lastaun [9]
Eguaburu
Eliceche de Uharte *
Paroisse de St-Jean de Urrutia

[1] *Arrechia* porte : coupé, au 1er parti de gueules, à un château d'or, et une barre d'argent brochante, et d'azur, à cinq étoiles d'or posées en sautoir; au 2e, échiqueté d'argent et de sable.

[2] *Echeverri* porte : d'azur, à l'étoile d'or.

[3] *Iturrista* porte : d'or, à un arbre de sinople, surmonté d'une pleine lune d'argent, et un ours de sable grimpant sur le fut de l'arbre.

[4] *Echapare* de Sarasqueta porte : de gueules, à l'aigle impériale d'argent, et une bordure engrêlée de même.

[5] *Arsoriz* porte : d'or, à une fasce de sinople, accompagnée de deux coquilles d'azur, une en chef et une en pointe.

[6] *Saint-Michel* porte : de gueules, à un château d'argent.

[7] *Urrutia Jauregui* porte : d'azur, à deux étoiles d'or en chef, et une pleine lune d'argent en pointe.

[8] *Larragoyen* porte : d'or, à deux fasces de gueules.

[9] *Lastaun* porte : d'azur, à un chevron d'or, accompagné de deux coquilles de même, une en chef et une en pointe.

Berrotaguibel
Ganaverro *
Elizeche de Aniza *
Samper *
Yrumberri *
Harrieta *
Aguerre *
Echeverz de Bustince
Lacarra *
La Lana *
Larrondo [1]
Ausasat de Uhart
Fleur de lis
Reçart de Mongelos *
Libiet *
Recteur d'Apat *
Indagarategui
Olhonz de Roncevaux
Faysayn
Saint-Etienne
Ausisala
Echepare de Zabalça [2]
Socarro de Zabalça

—

Terre de Baygorri.

Echauz *
Lizaraçu *
Urdoz *
Mocozvayn [3]
Azcarate *
Sorueta *
Anhauz *
Recteur de Anhauz
Yrutegui [4]
Lasa *
Larre de Azcarate

—

Terre de Osses.

Unhayzeta
Garro *
Harizmendi *
Maison de l'Evêque *
Hôpital de Uharza *
Arrosagaray
Commanderie de Vidarray
Commanderie de Yrisarri

—

Terre de Ostabares.

Hozta *
Sainte-Marie *
Ybarbeyti *
Amezaga *
Ychepare de Ybarrola [5]
Elizagaray *
Brunuz
Gaynxuri *

[1] *Larrondo* porte : d'or, à trois chevrons d'azur, accompagnés de trois arbres de sinople, deux en chef et un en pointe.

[2] *Echepare* de Zabalza porte : d'argent, à trois bandes d'azur, et une bordure de gueules.

[3] *Mocosvayn* porte : d'argent, au pal d'azur, entre deux loups de sable, passants.

[4] *Echeverri* de Yrutegui porte : de gueules, à six billettes d'argent posées 3 et 3.

[5] *Echepare* de Ybarrola porte : d'argent, à un arbre de sinople, soutenu d'un sanglier de sable.

Murulu [1]
Arbide *
Larramendi *
Sarria * [2]
Yribarnegaray [3]
Sainte-Engrace *
Laxaga *
Aguerre de Ostabat *
Bordabiel [4]
Salanova
Oxobi [5]
Berraute *
Azme [6]
San Jayme *
Larçabal *
Barreneche de Larçabal [7]
Mearu de Azme
Oyanart de Azme *
Echepare de Arausus *
Hôpital de Utziate
Curucheta [8]
Uhalde de Ybarrola *
Saut *
Goyeneche

—

Terre de Yholdi et Armendariz.

Armendariz *
Ynzaurgarar
Eliceche *
Aguerre *
Jean Sanz
Olzo *
Echepare *
Uhalde *
Uhart [9]
Elizabelar *

—

Terre de Mixa.

Château de Beygoyz
Granja
Echart
Garate *

[1] *Murulu* porte : de sable, à trois châteaux d'argent, posés 2 et 1.

[2] *Gaztelu-Sarria* porte : d'argent, à la bande de gueules, accompagnée de deux coquilles de même, une en chef et une en pointe.

[3] *Yribarne* porte : d'azur, à la fasce d'argent, chargée d'un corbeau de sable.

[4] *Bordas* porte : d'azur, à un bourdon de pèlerin d'or, surmonté d'une pleine lune d'argent, et une bordure denchée de même.

[5] *Oxobi* porte : d'or, à deux loups grimpants de sable, et une bordure de gueules, chargée de neuf sautoirs d'or.

[6] *Azme* porte : d'or, à trois bandes de gueules.

— *Aguerre* en Azme porte : d'or, à l'arbre de sinople, soutenu d'un taureau de gueules.

[7] *Barreneche* porte : d'or, à l'arbre de sinople, soutenu d'un loup de sable.

[8] *Curucheta* porte : d'azur, à trois croix pommettées d'or, posées 1 et 2.

[9] *Uhart* porte : d'or, à quatre fasces denchées d'azur.

— Le seigneur de *Uhart* porte : de gueules, à cinq annelets d'or, posés en sautoir.

— Le palais de *Uhart* : d'or, au chevron de sable, chargé de 3 pleines lunes d'argent, et accompagné de trois étoiles de gueules, 2 en chef et 1 en pointe.

Labetz *
Echeverri [1]
Aynchovi
Bidagayn
Beyria *
Orart
Masparraute *
Suobieta
Salajusan *
Sorabil
Yturrondo
Aguerre [2]
Celay Yriatia
Aroztegui [3]
Arraute
Elizaycine [4]
Eliceche
Oregar *
Jauregui de Oregar
Uharteta de Oregar
Eguia de Oregar
Beorobia
Yzozta
Bibenz
Bidarte Buchere
Erilondo

Cabalia [5]
Amoroz *
Miramont [6]
Curçaytogui
Ylarre
Elizalde
Apatia
Huartejuson *
Picasarri *
Ylharre
Behascan *
Aguerre [2]
Yratce
Bilhain
Arberaz *
Jarrita
Camou *
Aynciburu
Çalha *
Uhartjuson *
Arbuet *
Suast [7]
Eliceche [7]
Larragoyen [8]
Beloz de Suzaut
Salaverri

[1] *Echeverri* porte : d'azur, à l'étoile d'or.

[2] *Aguerre* en Mixa porte : d'or, à l'arbre de sinople entre deux coquilles d'azur, et une bordure de gueules, chargée de huit sautoirs d'or.

[3] *Aroztegui* porte : d'azur, à un pal d'argent, entre deux coquilles de même.

[4] *Elizaycine* porte : de sinople, au lion d'argent, et à la bordure de même.

[5] *Zabali* porte : d'or, à la fasce de gueules, accompagnée de trois étoiles de même.

[6] *Miramont* porte : d'argent, à un arbre de sinople, soutenu d'un sanglier de sable.

[7] *Eliceche de Suasti* porte : d'or, à 3 bandes de gueules, et une bordure d'argent.

[8] *Larragoyen* porte : d'or, à deux fasces de gueules.

San Pelay * [1]
Tristant de la Clau
Maison du bailli
Amendux *
Lanavieja *
Oniz [2]
Azumbarraute [3]
Gabat [4]
Ysale
Echezari *
Sormendi *
Pedeluxa
Marroc
Berro
Martin Jauregui
Le vice-chancelier
L'Avocat
Le Procureur
Beagua de St-Pelay
Mre Jean Derdoy secrétaire
Mre Genzana, secrétaire
Le capitaine Garric [5]
Gallo de St-Pelay
Aynziburu [6]

—

Terre de Arberoa.

Belzunze *
Elizagaray
Lucusgayn
Mendigorria *
Satariz *
Saint-Martin [7]
Yribarne [8]
Saint-Etienne *
Yñabarret
Soraburu *
Aguerre
Sainte-Marie *
Garra
Yxuri
Apara *
Chapitel
Mearin *
Londaiz

[1] *Angeloa de S. Pelay* porte : coupé d'or et de gueules, le 1er fretté d'azur.

— *Yribarne* près *S. Pelay* porte : Écartelé, au 1er et 4e d'azur, au cheval d'argent; au 2e et 3e d'argent, au corbeau de sable.

— *Gorgoa de S. Pelay* porte : écartelé, au 1er et 4e de gueules, à deux clefs d'argent, posées en sautoir; au 2e et 3e d'azur, au château d'or.

[2] *Oniz* porte : d'or, à un arbre de sinople, soutenu d'un sanglier de sable.

[3] *Alzumbarraut* porte : d'argent, au lion de sable.

[4] *Gabat* porte : d'argent, à trois pots de gueules, posés 1 et 2.

[5] *Garriz* porte : d'argent, à trois sangliers de sable, 1 et 2.

[6] *Ayceburu* près de Camou, porte : d'argent, à deux fasces d'or, une chaudière de gueules brochante, et une bordure engrêlée de même.

[7] *Saint-Martin* de Arberoa porte : d'argent, à cinq bandes de gueules.

[8] *Yribarne* porte : d'azur, à une fasce d'argent, chargée d'un corbeau de sable.

MAISONS dont les armes sont décrites et peintes dans l'armorial, et qui ne se trouvent pas dans les deux catalogues.

Berroburu

D'or, à une fasce d'azur, accompagnée de trois sautoirs de gueules, deux en chef et un en pointe.

Yriberri de Lozoroz

D'argent, à l'orle de gueules, chargée de douze billettes d'or.

Jassu

D'argent, à l'arbre de sinople, soutenu d'un ours de sable.

Saint-Pierre

D'azur, à deux clefs d'argent, posées en sautoir.

Alzu

D'or, à deux fasces d'azur.

Aranxuri

De gueules, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles d'argent, deux en chef et une en pointe.

Eliceyri de Lantabat

D'argent, à l'arbre de sinople, soutenu d'un corbeau de sable.

Haramburu

D'or, à un arbre de sinople, et un ours de sable rampant contre le fut de l'arbre à senestre; à l'orle de gueules, chargée de huit sautoirs d'or.

Andaburu

D'argent, à trois fleurs de..... d'azur, deux et une.

Latarza

Treillissé d'argent et de gueules.

Lecumberry

D'or, à deux sangliers de sable rampants.

Iturbide

D'argent, à trois fasces de sinople.

Larracea de Ybarrola

D'argent, à un arbre de sinople, et un ours de sable rampant à senestre contre le fut de l'arbre.

Burguzahar

De gueules, au chevron d'argent.

Cibiz

D'or, à un sautoir de gueules, chargé en cœur d'une étoile d'or.

Citoys

Bandé d'or et de gueules de dix pièces, à une orle de gueules, chargée de douze sautoirs d'or.

Aransus

De gueules, à quinze billettes d'or posées en orle.

Labezeche

D'or, au loup de sable passant, et une orle componée d'or et de gueules.

Equioyz

D'argent, à l'arbre de sinople, et l'orle engrêlée de gueules.

Arrayn

De gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois croissants de même, un en chef et deux en pointe.

Morentin

De gueules, à cinq dez d'argent, posés en sautoir, et chargés chacun de cinq points de sable.

Tardez

Treillissé d'or et de gueules.

Sampert en Labort.

Ecartelé, le 1 et 4 d'or, à trois pals de gueules; le 2 et 3 d'azur, à la chaudière d'or, avec une anse de sable.

Urtubie

D'argent, à trois fasces de gueules, surmontées chacune de trois loups passants de sable.

Avidave

D'argent, à cinq arbres de sinople rangés, et soutenus d'un seul sanglier de sable passant.

Lete

Ecartelé, au 1 et 4 de gueules, à deux poissons d'argent posés en pal; au 2 et 3 d'argent, à deux vaches de gueules rampantes.

Mastrepere

Ecartelé, au 1 et 4 d'or, à une croix pommettée de gueules; au 2 et 3 d'azur, à un hermite d'argent.

Don Costal

De gueules, à une croix d'argent, et huit chevrons de sable brochants sur le tout.

L. Sandret.

TERRES ET FIEFS

RELEVANT

DE L'ÉVÊCHÉ D'ANGOULÊME

AU 1er JANVIER 1789

(*Suite* *.)

25. Fief de La Brangerie, paroisse du Maine-de-Boixe. A foi et hommage lige et achaptement de cinq sols tournois.

Possesseurs, en 1526 : François de Refuge, écuyer, seigneur d'Espaignac. — 1560 : Artus de Vassoigne, écuyer, seigneur de la maison noble de la forêt d'Ortes.

26. Fief de Nanclars, paroisse du même nom. A foi et hommage, sous le devoir et achaptement de cinq sols à mutation de seigneur et de vassal.

Possesseurs, 1666 : François Bouhier, écuyer, sieur de Nanclars; en 1685 : demoiselle Marie Bouhier.

27. Fief et seigneurie de Neuvic, paroisse du même nom. Par acte du 2 octobre 1566, Jean Acary, seigneur de Neuvic et de La Motte-Saint-Genis, rendit son dénombrement au comte de La Rochefoucauld, à cause de sa baronnie de Montignac, pour raison des seigneuries de Neuvic et de La Motte, tenues de ladite baronnie de Montignac sous deux hommages, l'un plain et l'autre lige, et aux devoirs d'un haubert et d'un heaume.

Un mémoire du 27 octobre 1691, écrit au sujet des lods et ventes de la terre et châtellenie de Neuvic, renferme certaines particularités curieuses que je reproduis d'après l'inventaire manuscrit [1] des titres des terres et baronnies de Montignac-Charente et Touriers.

On y remarque d'abord que quoique la terre de Neuvic appar-

* Voyez 8e livraison, août 1865, page 371.

[1] 2 vol. in-fol., 1743.

tienne à titre de succession à M. le marquis de Montespan, néanmoins lui étant dû sur icelle autant qu'elle vaut, il a choisi le parti de se la faire adjuger par décret pour purger les hypothèques; que pour cet effet, il en poursuit l'adjudication aux requêtes du palais sous le nom d'un conseiller de la cour, créancier sur cette même terre où il l'a enchérie à la somme de 70,000 livres, et qu'il ne se trouve point de plus haut enchérisseur.

On remarque ensuite que M. le marquis de Montespan a, le 20 mars 1684, composé avec Mgr (de La Rochefoucauld), à la moitié des lods et ventes pour ce qui en relève de ses baronnies de Montignac et de Touriers, et le 20 octobre 1685, avec M. le marquis de Pons, à la somme de 1,200 livres pour les ventes de ce qui relève de lui.

Que pour régler lesdits lods et ventes par rapport à Mgr, ses officiers se sont transportés au lieu de Neuvic, et qu'étant entrés dans l'examen de la consistance de cette terre avec les officiers de M. le marquis de Montespan, ils ont trouvé que la terre de Neuvic, dans son entier et de la manière qu'elle se comportait alors, est composée de plusieurs membres et relève de plusieurs seigneurs.

Le premier membre est le fief et seigneurie de Maumont dans la paroisse de Macqueville qui est en droit de châtellenie et relève du Roi à cause de Châteauneuf, les droits duquel fief et seigneurie sont la haute, moyenne et basse justice avec ce qui en dépend, plusieurs cens, rentes, agriers et quelques arrière-fiefs que les officiers de M. le marquis de Montespan ont déclaré éventiller à la somme de 10,000 livres.

Les 2e, 3e et 4e membres sont la paroisse d'Herpes, où il y a haute, moyenne et basse justice, la seigneurie du Verger où il y a semblable justice, et le fief du petit Bourdeau, dont les droits consistent en une métairie et des prés avec des cens, rentes et agriers dans ladite paroisse d'Herpes; dans une maison noble, deux métairies, des prés et bois taillis et de futaie, avec plusieurs cens, rentes et agriers dans ladite seigneurie du Verger,

et en des rentes et agriers dans le fief du petit Bourdeau, le tout relevant de M. le marquis de Pons à cause de sa baronnie de Thors, et éventillé comme dessus à la somme de 30,000 livres.

Le 5e membre est un fief appelé le *fief volant*, qui relève de M. le marquis de Bourdeîlles, à cause de son comté de Mathas. Ce fief, situé hors du territoire de la châtellenie de Neuvic et composé de quantité de devoirs seigneuriaux et féodaux comme dîmes, cens, rentes et arrière-fiefs en plusieurs paroisses, a été éventillé comme dessus à la somme de 6,000 livres.

Le 6e, appelé le fief de La Botte, relevant du sieur chambrier de l'abbaye de Saint-Cyband-lès-Angoulême, dont les droits consistent en cens, rentes, agriers et quelques terres et maisons de peu d'étendue a été éventillé comme dessus à la somme de 2,000 livres.

Le 7e, composé d'environ la tierce partie de la seigneurie de Sonneville, où il y a justice, haute, moyenne et basse, relevant de M. l'abbé de Saint-Amand-de-Boixe et du sieur Des Bouchaux, et dont les droits sont des cens, rentes, agriers et arrière-fiefs, à quoi on a ajouté quelques rentes nobles énervées de la cure de Mareuil et acquises du temps des aliénations des biens d'église, le tout éventillé comme dessus à la somme de 5,000 livres.

Le 8e, composé des deux tierces-parties de la même seigneurie de Sonneville, qui relève de Mgr le duc de La Rochefoucauld, à cause de sa baronnie de Touriers, pour raison de quoi il est dû un hommage particulier, dont les droits consistent en la justice haute, moyenne et basse, plusieurs cens, rentes et agriers et des arrière-fiefs.

Et le 9e et dernier est la châtellenie dudit lieu de Neuvic, dans le territoire de laquelle il y a une forteresse et château considérable, le bourg de Neuvic assez renommé par les foires qui s'y tiennent, le village de La Brousse, du Fouet et de Puygar, celui du Treuil autrement de la Baretrie et celui de La Faye, plusieurs beaux droits, cens, rentes et agriers avec droit de jus-

tice haute, moyenne et basse sur tous lesdits lieux, comme aussi des bois taillis et de futaie, le tout relevant de mondit seigneur à cause de sa baronnie de Montignac, et éventillé comme dessus avec les deux tierces parties de ladite seigneurie de Sonneville à la somme de 17,000 livres.

Et que contre ces estimations et évaluations, il a été opposé par les officiers de Mgr, que les lieux qui relèvent de lui ne sont pas prisés le quart de ce qu'ils valent, parce que la terre de Neuvic en total vaut cinquante mille écus, et qu'il y en a la moitié qui relève de Mgr, et qu'au pis aller, à prendre les choses sur le pied de l'enchère de 70,000 livres, les membres de la terre de Neuvic qui relèvent de Mgr, valent à bon compte trente mille livres.

28. Fief du Breuil de Rouillac, paroisse du même nom. A hommage lige au devoir d'un denier d'or ou la valeur, payable à muance de seigneur.

Noble homme Jean de Frondebœuf, écuyer, seigneur de Rouillac, désirait réunir à son domaine les héritages détenus par Pierre Noyau, dont ce dernier, disait-il, s'était emparé depuis longtemps, mais que Pierre Noyau, au contraire, prétendait lui appartenir comme lui étant venu de Pierre Noyau, son aïeul, et ensuite de Pierre Noyau son père, héritages dont lui et ses frères n'avaient cessé de jouir que pendant les guerres et mortalités qui par longtemps avaient été au pays. Les parties transigèrent le 27 mai 1449, ainsi qu'il suit : Le sieur de Rouillac, bien et duement informé, reconnut que ces héritages devaient appartenir audit Pierre Noyau et à ses frères, et il consentit à ce qu'ils leur demeurassent à perpétuité à eux et à leurs ayant cause, mais à la condition de lui faire pour ces biens un hommage lige au devoir d'un denier d'or. Pierre Noyau fit à l'instant l'hommage au sieur de Rouillac, qui l'y reçut sauf son droit et celui d'autrui.

La seigneurie directe de ce fief fut ensuite transportée au seigneur de Montignac, comme le prouvent les dénombrements du

30 juin 1486, du 2 avril 1529, du 28 août 1560, et du 5 juin 1684. Par ce dernier dénombrement, le devoir d'un denier d'or est remplacé par celui d'un bouton d'or, apprécié à 15 deniers, à mutation de seigneur et de vassal.

29. Fief de Boisbertaud, paroisse de Rouillac. A hommage lige et au devoir de 7 sols 6 deniers. Il était possédé en 1706 par François de Curzay, écuyer.

30. Fief de Nitrac, paroisse de Saint-Amand-de-Boixe. A hommage lige et achaptement d'un marabotin ou 8 sols pour icelui au choix et option de l'avouant, à muance de seigneur ou de vassal.

Possesseur en 1686 : Jean Préveraud, écuyer.

31 Fief de Bellejoye ou du Communeau, paroisse de Saint-Amand-de-Boixe. A hommage plain et achaptement de 7 sols à payer à muance de seigneur et de vassal.

Possesseurs, en 1560 : Élie Paillier, seigneur de Nitrac ;
1685 : Jean Préveraud, écuyer, sieur de Nitrac.

32. Fief des Caillauds, paroisse de Saint-Amand-de-Boixe.

Ce fief doit son origine à une concession de Guillaume de Valence, seigneur de Montignac, en faveur de Jean de Luxé, clerc, de maisons et d'un hébergement à Saint-Amand, tenus autrefois par Guillaume Caillaud et sa femme. Dans les dénombrements de la terre et seigneurie de Luxé, du 23 octobre 1529, du 30 août 1655 et du 23 décembre 1660, article 6, les biens compris dans la donation semblent faire partie de la seigneurie de Luxé. Dans les dénombrements du 5 mars 1663 et du 15 mai 1684, article 10, ces biens au contraire forment un fief distinct et séparé sous le devoir d'une *queue de renard* à mutation de seigneur seulement.

33. Fief d'Auchier, paroisse de Saint-Amand-de-Boixe.

34. Fief de La Barre d'Andonne, paroisse de Saint-Amand-de Boixe.

Fief formé de divers héritages tenus à hommage lige et sous deux différents devoirs, l'un d'une paire d'éperons dorés, prisés un écu d'or de la valeur de 27 sols 6 deniers tournois, payables à muance de seigneur et de vassal, et l'autre, de 10 sols d'accroissement.

35. Fief du Châtelard de Saint-Amand, paroisse de Saint-Amand-de-Boixe.

En 1648, l'abbé de Saint Amand-de-Boixe intervint à l'occasion d'une saisie féodale, et prétendit que le fief était mouvant de son abbaye. Il ne paraît pas que cette contestation ait jamais été jugée.

36. Fief de La Barre, paroisse de Saint-Amand-de-Noire. A foi et hommage au devoir d'une paire de gants appréciés à 8 sols, payables à muance de seigneur et de vassal.

Possesseur en 1665 : Jean Horry, écuyer.

37. Fief de Fontguyon, paroisse de Saint-Amand-de-Noire.

Ce fief était possédé, en 1654, par Gabriel Gandillaud, écuyer, sieur de La Vallade et de Chambon, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, président au siége présidial d'Angoumois.

38. Fief de Puyromain, paroisse de Saint-Cybardeaux. A hommage lige et sans achaptement, selon les dénombrements de 1648 et 1659. Il est question dans l'acte de foi et hommage du 29 mai 1682 d'un devoir d'une paire de gants évalués à 8 sols, à mutation de seigneur et de vassal, devoir qui n'est pas mentionné dans le dénombrement du 2 décembre 1682.

Possesseur, en 1682 : Jean de Marcossaine, écuyer.

39. Fief des Petits-Bouchaux, paroisse de Saint-Cybardeaux. A foi et hommage sous un devoir que l'avouant n'a pu déclarer (dénombrement du 20 juillet 1685).

40. Fief faisant partie de celui de Mailloux, paroisse de Saint-Cybardeaux. A foi et hommage et sous le devoir dont l'avouant

offre souffrir l'imposition eu égard à la force des lieux (dénombrement du 30 mars 1685).

41. Fief d'Andreville, paroisse de Saint-Cybardeaux.

Ce fief consistait en une maison à Saint-Cybardeaux et autres lieux. Il avait autrefois appartenu à Jean Raoul, écuyer. En 1687, la maison était tenue à rente par le sieur de La Pinotte, et la rente avait été vendue à M. de Luzignac, conseiller au siége présidial d'Angoumois.

42. Fief de Jean Morin, paroisse de Saint-Claud.

Le 4 mars 1400, dénombrement était fourni à noble homme Joachim de Volluire, seigneur de Ruffec et de La Motte, par Jean Morin, écuyer, de Signac en la paroisse de Saint-Claud, pour les héritages composant ce fief et tenus dudit seigneur de Ruffec, à cause dudit lieu de La Motte, à hommage lige et achaptement de..... deniers à faire et payer à mutation de seigneur et de vassal. Ce fief releva plus tard en plein fief de la baronnie de Montignac après la réunion qui y fut faite du fief de La Motte, par l'acquisition du 8 avril 1480.

43. Fief de Saint-Genis, paroisse du même nom. A hommage lige et au devoir d'un clou d'or, apprécié 40 sols à payer à mutation de seigneur.

Dénombrement fourni le 30 août 1458, par Pierre de Livenne, écuyer, sieur de La Chapelle, pour et au nom de Perrot de Livenne, écuyer, sieur de Saint-Genis, son père. — Le 10 avril 1682, l'hommage en fut rendu par Henry de La Porte, écuyer.

Ed. Sénemaud,
Archiviste des Ardennes.

(*La suite au prochain numéro.*)

RÉPERTOIRE
GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE

MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Manuscrits de André Duchesne.

*(Suite *)*

Tome 27 ou A D. — Inventaire des titres de la maison de LE BASCLE, seigneurs d'Argenteuil, pour servir à la preuve de Remiremont de demoiselle Françoise-Louise LE BASCLE (1677). Lignes des HÉRIOT, BOUCHER de FLOGNY, de PONTVILLE, de POITIERS, de GOMBAULT, de SOULFOUR, de LONGUEIL, fol. 1 - 78.

Inventaire des titres de noblesse produits par-devant M. de Machault, commissaire pour la recherche en la généralité d'Orléans, par messire Louis de MENOU, chevalier, seigneur de Champlivault (1667). Généalogie et titres de la maison de Menou. Lignes des de LA CHASTRES, de BLOIS, de CHASTEAU-CHALLON, de MARSAY, de VARYE, du FAU, du VAL, RAYNIER, de CLÈRE, des COURTILZ, de BILLY, de BOURSAULT, de LA VERGNE, VIART, BRISSON, des PREZ, f. 79 - 356.

Mémorial des titres de Henry du CHASTELET de Moyencourt.... pour estre reçu dans l'ordre de St-Jean de Jérusalem. Lignes des du CHASTELET, de LA CHAUSSÉE, de PROISY, LE GRIS, de PRESTEVAL, de RECUSSON, de MARICOURT, de CLÈRE, de COMBAULT, de LA BERAUDIÈRE, f. 357 - 427.

Tome 28 ou A E. — Inventaire des titres et production de noblesse présentés à Lefèvre de Caumartin, commissaire pour la recherche en la province de Champagne, par Bonaventure BERTHELIN et Louis BERTHELIN, frères, demeurant à Troyes (1667) f. 1 - 4; 11 - 16.

Extrait des titres et contrats présentés par messire Louis GOUFFIER, duc de Rouannois, marquis de Boisy, etc., à MM. de Lioncourt et de Bois-Dauphin, commissaires députés pour la vérification de sa noblesse, f. 5.

* Voy. 8e livr., août 1865, page 381.

Généalogie des MANGOT, seigneurs de Villeran, f. 7.

Remarques sur la maison de GONDI, par Pierre d'Hozier (1652) — Imprimé — f. 17.

Factums et Mémoires imprimés concernant des procès entre les sieurs *Chalochet* et de *Favane*; la dame Anne *Genoud* et le sieur *Veydeau de Grandmont*, son mari; les sieurs *Forne* et *Regnault*; les sieurs Adrien de *Lestocq* et Nicolas de *Lestocq*; les sieurs de *La Serre* et *Duval*; les sieurs de *Rieux* et *Le Seneschal*, marquis de Carcado; la dame de *Saint-Quintin*, comtesse de Blet, et les chartreux de Dijon; les héritiers de la défunte dame de *Blérancourt*; les créanciers de Henry de *Lorraine*, comte de Harcourt, et Louis de *Lorraine*, comte d'Armagnac; les sieurs *Monginot*, sieur de Courtery, et *Fauconnet*; la dame Christine *Mongin*, femme de Nicolas *Boulard*, et les sieurs de *La Place*, *Baudinet*, *Defferet*, et consorts; le sieur *Turpin*, seigneur de Lormarin, et les dames *L'Anglois*, et *Cherchemont* veuve *L'Anglois*, f. 47 - 188.

Abrégé chronologique de la maison d'ESPINAY, par M. de Kaerdaniel, avec les trente-deux quartiers de chacune des seize lignes qui forment ses alliances, savoir : d'ESPINAY, de VILLEBLANCHE, de GOULAINE, de MONTEJAN, HÉRISSON de la Ville-Héloin, de GUITÉ, de BEAUMONT, de KAERSALIO, de ROHAN de Guémené, de ROHAN de Léon, de LAVAL, de MONTMORENCY, de ROHAN du Vergé, de SAINT-SÉVERIN de Bisignan, de SILLI, de SARREBRUCK. — Imprimé. — f. 189 - 199.

Procès-verbal de l'examen et discussion de deux anciens cartulaires et de l'Obituaire de St-Julien de Brioude, en Auvergne, pour établir la descendance des seigneurs de LA TOUR, et du jugement rendu par Baluze, D. Mabillon et D. Ruinart, le 23 juillet 1695. — Imprimé. — f. 202-218.

Tome 29 ou A F. — Documents divers et notes concernant l'histoire de France.

L. SANDRET.

(La suite au prochain numéro.)

NÉCROLOGE

Juin 1685 *(Suite)*.

— *Hauteclocque* (Mme la baronne d'), née Marie de Navigheer de Kemmel, décédée le 8 à Arras, âgée de 66 ans.

— *Saint-André* (Mme la baronne de), décédée à Paris le 29, à l'âge de 73 ans.

— *Laqueuille* (marquis Edmond de), directeur de la revue : *Les beaux-arts*, décédé au château de Collias (Gard), à l'âge de 36 ans.

— *Argy* (comte Charles d'), colonel en retraite, chevalier de Saint-Louis.

— *Tomy de la Haye*, décédé à Rennes.

— *Ornans* (baron d'), décédé à Lignères-la-Carelle, dans le Maine.

Juillet.

— *Malartic* (de), décédé à Paris, le 4, à l'âge de 64 ans.

— *Randon de Saint-Martin*, décédé à Paris le 7, à l'âge de 71 ans.

— *Berthelot de la Gorgette* (Mme), décédée à Paris le 8, à l'âge de 63 ans.

— *Brassard* (Mme de), décédée à Paris le 9, à l'âge de 31 ans.

— *Lassaigne* (de), marquis de Saint-Georges, mort en son château du Chey (Puy-de-Dôme).

— *Sargent de Naschez* (Mme), décédée à Paris le 12.

— *Mac-Mahon* (comte Joseph de), ancien capitaine de cavalerie, frère du maréchal duc de Magenta, décédé à Autun.

— *Raincourt* (Mme la marquise de), décédée à Paris le 13, à l'âge de 89 ans.

— *Marcellus* (le comte de), petit-fils de l'ancien pair de France, mort au château de Bellefort (Nièvre).

— *Mengin de Valdailly*, contre-amiral, décédé à Versailles le 15, à l'âge de 88 ans.

— *Gorges de Mancloux* (Mlle), décédée à Paris le 15, âgée de 69 ans.

— *Bérard des Glajeus*, ancien magistrat, décédé à Paris le 18.

— *Auteuil* (comte d'), décédé à Paris le 18, à l'âge de 35 ans.

— *Réaume de Felhen*, ancien garde-du-corps.

— *Pavin de Lafarge* (Mme de).

L. Sandret.

(La suite au prochain numéro.)

TERRES ET FIEFS

RELEVANT

DE L'ÉVÊCHÉ D'ANGOULÊME

AU 1er JANVIER 1789

(*Suite* *.)

44. Fief de Sonneville, dite paroisse, tenu du seigneur de La Rochefoucauld, à cause de ses terres et châteaux de Montignac et de Touriers, au devoir d'une paire d'éperons dorés.

Dénombrement fourni à Jean, seigneur de La Rochefoucauld, par Jean Brouard (sans date).

Ce fief, qui est dit plus tard, relever de la seigneurie de Touriers, au devoir d'une paire d'éperons dorés, et des religieux et couvent de Saint-Amand-de-Boixe au devoir d'une paire d'éperons blancs, fut vendu le 2 juin 1567, par demoiselle Louise de Brémond à demoiselle Claude de Vivonne. (Voir ce qui a été dit plus haut, no 27, fief de Neuvic.)

45. Fief de Servolles, paroisse de Vars. A hommage lige.

Possesseur, en 1488 : Guy de Livenne.

46. Fief de Vervant, paroisse du même nom.

Le 28 janvier 1664, le duc de La Rochefoucauld fit cession à Amand Gratereau, de trois articles de rente : le 1er d'un boisseau d'avoine ; — le 2e de douze sols ; — le 3e de sept sols six deniers,

Et des droits d'agrier et complants qui appartenaient audit seigneur en la paroisse de Vervant ;

A la charge de les tenir de mondit seigneur noblement et sous un hommage lige au devoir d'une sonnette d'argent pour oiseau

* Voyez 9e liv., septembre 1865, page 423.

de chasse estimé à 10 sols, à mutation de seigneur ou de vassal.

Le 29 décembre 1685, un dénombrement fut fourni par Amand Gratereau, sieur de Vervant et des Bodinaux, capitaine des chasses de Montignac, demeurant audit lieu de Vervant.

47. Fief consistant en droits d'exploit et de franchise, paroisse de Vervant.

Le 22 mai 1523, Etienne Bodineau, paroissien de Vervant, fournit son dénombrement au comte de La Rochefoucauld, pour les choses qui suivent tenues dudit seigneur à cause de son château de Montignac, sous un hommage lige et achaptement de 10 sols payables à mutation de seigneur.

Savoir : un droit d'exploit en la forêt de Boixe, et un droit de franchise en toute la baronnie de Montignac.

Un hommage pour ce fief avait été rendu le 27 avril 1520.

Le 2 septembre 1560, François Bodineau fournit son dénombrement à François, comte de La Rochefoucauld, pour :

1° Son usage ou exploit en la forêt de Boixe pour y chasser aux lièvres, renards et chevreux (*sic*), et pour y prendre des bois y croissant autant qu'il sera nécessaire à l'avouant et pour chauffage, ou pour faire brûler en ses maisons et faire cuves ou vaisseaux et madriers de maisons ou merrains, et toutes autres choses nécessaires à son domicile ;

2° Le droit de vendre son blé aux foires et marchés et en toute la châtellenie de Montignac, sans aucun payement de levage, péage et vente, lequel exploit et usage Guillaume Constantin, prédécesseur de l'avouant, a acquis de Pierre Lebeau, de Vervant.

Le 7 juillet 1685, le dénombrement fut fourni par Amand Gratereau, sieur de Vervant et du fief des Bodineaux.

48. Fief des Voutes, paroisse de Vervant. A foi et hommage plain et au devoir d'une couple de chiens courants appréciés à 50 sols.

Possesseur, en 1684 : Jean Thinon l'aîné, avocat en Parlement.

49. Fief de La Cercèze, paroisse de Villejoubert, tenu au devoir d'une paire de gants.

Hommage du 16 juillet 1683, rendu par Abraham de Poutignac, sieur de Chambonneau, à cause de demoiselle Marie Birot sa femme.

Dénombrement du 5 juillet 1685. — J'ignore si ce fief relevait de la baronnie de Montignac ou de celle de Touriers.

50. Fief et seigneurie de Villognon, paroisse du même nom. A hommage lige et au devoir de gants blancs appréciés à 12 deniers à mutation de seigneur et de vassal (dénombrement fourni le 30 mars 1561 au comte de La Rochefoucauld, par Jeanne Raimond, demoiselle, veuve de François Regnauld, vivant écuyer, sieur de Villognon).

D'un acte passé le 7 juillet 1428, entre Foucaud, seigneur de La Rochefoucauld, Montignac et Touriers d'une part,

Et Yvon Regnauld, écuyer, seigneur de Villognon, *serviteur et familier domestique* dudit seigneur de La Rochefoucauld d'autre part,

Il appert que ledit seigneur de La Rochefoucauld a approuvé certaine baillette, autrefois faite par ses auteurs à ceux dudit écuyer, des terres et bois des Tranches, situés en la paroisse de Villognon, tenant d'un côté à un grand chemin par lequel on va de Villognon à Cellettes, tirant jusqu'au chemin d'Echoisy à Xembes, proche et suivant la forêt de Boixe allant tout au long du chemin jusqu'à un grand terdre (*sic*), suivant en bas ledit terdre jusqu'aux terres du prieur de Villognon, retournant un autre grand terdre, passant au travers d'un autre chemin bas aussi dudit Villognon à Cellettes et tirant à l'avant dit chemin, au devoir de 7 sols 6 deniers de cens accoutumés être payés au dit seigneur de La Rochefoucauld et de Montignac, et à ses prédécesseurs par chacun an, en chacune fête de Saint-Michel, en continuant à l'avenir le payement dudit cens.

Et qu'en outre, ledit seigneur de La Rochefoucauld a donné audit écuyer et aux siens les exploits en toute la forêt de Boixe à prendre renards, lièvres, chevreux, bois de ligne et de chauffage pour l'exploit de leur dite maison, tant au titre dudit cens que pour les bons et agréables services dudit écuyer, qui a promis de les continuer et de payer ledit cens à la recette de Montignac. — L'exploit dont il est ici question, fut confirmé au profit de Louis Regnauld, écuyer, sieur de Villognon, par sentence de la baronnie de Montignac, du 13 mai 1622.

Le 24 juillet 1686, Marc Gourdin, écuyer, sieur Dupuis et de Villognon fournit son dénombrement pour les diverses parties du fief dont il est question.

Par contrat passé le 3 septembre 1722 devant Meunier et Lorinier, notaires à Paris, le duc de La Rochefoucauld acquit la seigneurie de Villognon, d'Isaac-François Faure, sieur de Grandmaison qui l'avait acquise de Me Marc Gourdin, écuyer, chanoine prébendé de l'église cathédrale de Saint-Pierre d'Angoulême, Marc Guyot, écuyer, sieur de La Motte-Villognon, et dame Anne Guyot, son épouse, par deux contrats passés devant Serpaud et son collègue, notaires à Angoulême, les 1er et 2 juillet 1710, dans lesquels il est dit comme dans le contrat de 1722, que la seigneurie de Villognon relève tant de la baronnie de Montignac que de l'abbaye de Saint-Amand-de-Boixe.

51. Fief faisant partie du fief et seigneurie d'Ambérac, paroisse de Xembes.

D'après le dénombrement fourni le 26 juillet 1685 au duc de La Rochefoucauld, par Clément de Cercé, écuyer, seigneur de Port-Foucauld et en partie du fief d'Ambérac au lieu des sieurs de Goué et de Lambertie,

Cette partie dudit d'Ambérac, située dans les paroisses de Xembes, Coulonges et Ambérac était tenue dudit duc de La Rochefoucauld, à cause de son château et baronnie de Montignac, à hommage et sous le devoir qu'il plaira à mondit seigneur imposer eu égard à la valeur du fief.

52. Fief faisant partie de celui des Bodineaux, paroisse de Xembes.

A hommage et sous le devoir qu'il plaira au seigneur duc imposer (dénombrement fourni le 26 juillet 1685, par Clément de Cercé, écuyer, sieur de Port-Foucaud).

53. Fief faisant partie de celui d'Estaules, paroisse de Chebrac.

A hommage et sous le devoir qu'il plaira au seigneur duc imposer (dénombrement fourni le 17 mai 1685, par Jean-Louis Laisné, écuyer, sieur de Chardonneau).

Baronnie de Touriers.

La baronnie de Touriers, acquise en même temps que celle de Montignac par la maison de La Rochefoucauld et possédée par cette famille jusqu'en 1789, relevait également de l'évêché d'Angoulême. Depuis l'an 1398, elle paraît être réunie à celle de Montignac, et ces deux seigneuries sont le plus souvent comprises dans les mêmes aveux et dénombrements. J'indiquerai, comme je l'ai fait pour Montignac, les possesseurs de la seigneurie de Touriers dont j'ai pu recueillir les noms, et je terminerai par la nomenclature des arrière-fiefs qui me sont connus.

En 1259, Pierre Baudran, chevalier, était seigneur de Touriers.

En 1274, Arnaud Bochard, seigneur de Touriers, fournit son dénombrement à l'évêque d'Angoulême pour les objets suivants tenus de l'évêché sous un hommage lige :

1° La ville et territoire de Touriers, excepté l'ancien Verteil (ou Verteuil);

2° La forêt de Boixe avec ses dépendances et la maison et forteresse de Laumont avec ses dépendances;

3° Tout ce que l'avouant avait dans le château et châtellenie de Montignac, et dans les villes, paroisses et bourgs de Vars, de Marsac, de Champniers, de Brie, de Balzac, de Douzac, de Rouillac, de Banais, et à Angoulême, dans la châtellenie de

Blanzac, dans le bourg et paroisse de Saint-Cierset aux environs et tout ce que le Vigier d'Archiac tient de lui excepté.....

4° Et généralement tout ce qui est à l'avouant et est possédé de lui dans lesdits lieux sous hommages, cens, devoirs gariment ou autrement, etc.

Excepté les choses qui suivent :

La liberté qu'ont les hommes de l'avouant dans le territoire du seigneur de Marcillac;

Le fief que l'avouant tient de l'abbé de Saint-Amant de Boixe, à Aussac et à Vadalle;

Le fief de l'abbé de La Couronne en Marange;

Le fief de l'archidiacre d'Angoulême en honneur de Marcillac;

Le fief du seigneur de Jarnac en honneur de Jarnac;

Et le fief que l'avouant tient du seigneur de La Roche à Saint-Ciers et à Fontclaireaux.

Arnaud Bochard était mort avant 1295. Sa fille aînée Agnès épousa Jean, vicomte de Brosse, à qui elle porta la seigneurie de Touriers, et Jean en fit hommage à l'évêque Guillaume de Blaye. Trois ans plus tard Regnault de Pretigné, nouvel époux d'Agnès, rendait au même prélat, hommage pour le même fief comme mari et bail de ladite Agnès.

En 1328, le mercredi après la Saint-Valentin, l'évêque Ayquelin reçoit l'hommage de la seigneurie de Touriers qui lui est rendu par André de Chauvigny, chevalier, seigneur de Châteauroux et vicomte de Brosse, tant en son nom que comme mari et bail de Jeanne, vicomtesse de Brosse et dame dudit Touriers. Le successeur d'André, Guy de Chauvigny, qui apparaît dans l'acte d'hommage de 1364, vendit les terres de Touriers et de Laumont au vicomte de Thouars dont la veuve, Péronelle, vicomtesse de Thouars, dame de Montignac, Touriers et Laumont dut, par suite d'une transaction passée en 1392, s'obliger à rendre foi et hommage à l'évêque pour ces dernières terres et s'engager à payer 50 livres tournois pour certain contrat de

vente ou échange qui s'était fait[1]. Quelques mois auparavant, les officiers du roi avaient saisi les deux terres de Montignac et de Touriers pour défaut d'hommage, mais sur les réclamations de l'évêque, le sénéchal de Saintonge, Jehan Harpedanne, seigneur de Montendre, rendit une sentence portant que mal à propos on avait saisi les terres et châtellenies dont il est question, attendu qu'elles étaient tenues en fief, à foi et hommage de l'évêque d'Angoulême, ledit sieur évêque ayant seul le droit de les mettre sous sa main faute d'hommage et de devoir de ses vassaux[2].

Enfin, le 15 janvier 1398, noble homme Guy, sire de La Rochefoucauld, acquit de noble homme Ingelger d'Amboise, seigneur de Rochecorbon, le lieu ou forteresse de Touriers avec toutes ses appartenances et dépendances pour le prix et somme de 1,200 francs d'or. Les ventes et honneurs de cette acquisition furent payés à l'évêque d'Angoulême le 15 mars 1398.

J'ai donné plus haut (art. XI), les indications relatives à l'union des deux terres de Montignac et de Touriers et à leur délimitation.

Arrière-Fiefs.

54. Fief assis en la paroisse de Touriers et comprenant divers héritages tenus à foi et hommage lige sans aucun achaptement.

Un dénombrement de ce fief fut fourni le 25 novembre 1414 à Guy de La Rochefoucauld par N., héritier de feu Ithier Corgnol, chevalier.

55. Fief de Pouillac, paroisse de Touriers, à foi et hommage sous le devoir et achaptement de 2 sols à muance de seigneur ou de vassal.

Possesseur, en 1682 : Jean Gourdin, écuyer, sieur de La Faye.

56. Partie de la seigneurie d'Amberac et Fief des Grois ou des Grosges uni à ladite seigneurie, paroisse d'Ambérac, relevant

[1] Lettres données au château de Talmont le dernier février 1392.
[2] Sentence du 3 juillet 1392.

en partie de Montignac, en partie de Touriers, à foi et hommage plain et à 5 sols de devoir.

Possesseurs, en 1494 : Jean Richard, écuyer, seigneur d'Ambérac;

En 1505 : François de La Tour, écuyer, seigneur d'Ambérac à cause de demoiselle Jeanne Richard, sa femme;

En 1561 : Gabriel Raimond, écuyer, à cause de demoiselle Jeanne de La Tour, sa femme;

En 1686 : Jean de La Faye, chevalier, seigneur d'Ambérac, fils et héritier de Madeleine Raimond sa mère et de demoiselle Françoise Raimond sa tante.

Le surplus de la seigneurie d'Ambérac relevait de la principauté de Marcillac. La seigneurie fut acquise ensuite par le duc de La Rochefoucauld par contrat passé devant Du Chastenier et Ligonnière, notaires à Poitiers, le 2 juin 1720, pour être possédée séparément et sans réunion aux terres de Marcillac et de Montignac.

J'ai parlé (voir n° 51) de la partie de la seigneurie qui compose un fief à part dans la paroisse de Xembes.

57. Fief de Gourset, uni à la seigneurie d'Ambérac, à foi et hommage lige et à 5 sols de devoir de morte-main.

Possesseurs, en 1456 : Pierre Turpin;

En 1487 : Jean Richard, écuyer, seigneur d'Ambérac.

En 1520 : François de La Tour, écuyer, seigneur d'Ambérac, à cause de demoiselle Jeanne Richard, sa femme;

En 1686 : Jean de La Faye, chevalier, seigneur d'Ambérac, héritier de Madeleine Raimond sa mère et de Françoise Raimond sa tante.

Par le dénombrement du 20 avril 1686, le devoir est dit de 5 sols à mutation de seigneur et de vassal.

ED. SÉNEMAUD,

Archiviste des Ardennes.

(*La suite au prochain numéro.*)

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

FOUQUET DE BELLE-ISLE

(*Suite* *)

VI

Ouvrages imprimés et manuscrits de Nicolas Fouquet ou le concernant. — Portraits & Jetons-médailles.

Doué d'une très-grande activité, *Fouquet* écrivait énormément et il le fit surtout à l'occasion de son procès. C'est ainsi que fut composé le *Recueil des défenses de M. Fouquet*, qui, publié ou plutôt réédité en Hollande (car plusieurs presses clandestines l'imprimaient chaque jour à Paris, à grand nombre d'exemplaires), ne forme pas moins de quatorze volumes de ces in-8o connus sous le nom d'*éditions à la Sphère.* Ce recueil contient non-seulement toutes les défenses du surintendant, mais aussi les requêtes adressées par lui à la chambre de justice et ses réponses aux productions du procureur général.

Nicolas Fouquet composa aussi quelques livres de piété, fruits de ses méditations pendant sa longue détention. L'un de ces ouvrages reçut bientôt après les honneurs de l'impression sous le titre de *Conseils de la sagesse, ou recueil des maximes de Salomon*; — Paris, 1683; 2 vol. in-12. On a encore de lui une *Version en vers français du 118e psaume de David*, que l'on trouvera dans l'*Histoire de Colbert, par M. Pierre Clément*, ainsi que des vers latins qui lui sont attribués, et qui nous initient parfaitement à la douloureuse situation où se trouvait alors ce malheureux. M. Clément nous dit être allé chercher bien loin et assez

* Voyez 9e liv., septembre 1865, page 385.

singulièrement une poésie qu'il avait sous la main, et que nous avons puisée nous, tout simplement, à la Bibliothèque impériale, dans un volume publié à Cologne (*Paris*) en 1693, sous ce titre : *le Tableau de la vie et du gouvernement de messieurs les cardinaux Richelieu et Mazarin, et de M. Colbert, représenté en diverses satyres et poésies ingénieuses, avec un recueil d'épigrammes sur la vie et la mort de M. Fouquet, et sur diverses choses qui se sont passées à Paris en ce temps-là.* — 1 vol. in-12, de 432 pages, chez Pierre Marteau [1]. — La pièce elle-même y porte ce titre : *Fouquetus in vinculis ad Dei matrem.* — On y trouve aussi quelques autres pièces assez curieuses.

Il existe de nombreux ouvrages sur Nicolas Fouquet, mais il suffit pour prendre une connaissance exacte de tout ce qui le concerne de lire le savant et consciencieux travail publié par M. Pierre Clément sous le titre d'*Étude historique sur Nicolas Fouquet* et placé en tête de son *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert ;* à la suite de cette Étude, est un catalogue d'ouvrages, imprimés ou manuscrits, sur ce personnage. — Nous citerons aussi une publication déjà vieille de trois ans, due aux investigations de M. A. Chéruel, mais qui n'est venue que dans ces derniers jours à notre connaissance. Elle porte le titre de : *Mémoires sur la vie publique et privée de Fouquet, d'après ses lettres et des pièces inédites conservées à la Bibliothèque impériale* ; — Paris, édit. Charpentier; 2 vol. 1862. — Quant à ce qui concerne le procès qu'il eut à subir, on ne peut rien lire de complet, qui soit plus concis et plus substantiel que : *le Journal d'Olivier Lefebvre d'Ormesson*, rapporteur dans la cause. Ce journal a été publié et commenté par le même M. A. Chéruel dans la *Collection des documents inédits relatifs à l'Histoire de France*, édition de l'imprimerie impériale, où il forme 2 vol. in-4°. — Nous rappellerons aussi un très-curieux recueil factice, composé de pièces isolées, tant imprimées que manuscrites, et qui est conservé à la Bibliothèque impériale, département des im-

[1] Ce volume est coté à la Bibliothèque impériale, L. a. 28, n° 4.

primés, dans la section de *Polygraphie.* C'est un in-4° qui forme le tome XCIII du *Recueil de Morel de Thoisy sur le droit public et civil.* On y trouve de très-curieux détails.

Parmi les nombreux ouvrages manuscrits, nous croyons devoir appeler surtout l'attention de nos lecteurs sur un dossier de pièces, composé de 314 feuillets et conservé à la Bibliothèque impériale (manuscrits). C'est dans les pièces et notes que contient cet intéressant recueil que nous avons puisé en grande partie les éléments généalogiques qui concernent cette famille, et que nous avons pu compléter et corriger les notices de La Chesnaye des Bois et de Moréri [1]. On lira également avec un vif intérêt, si l'ampleur des volumes n'effraie pas, les trois énormes registres in-folio manuscrits de la chambre de justice, qui contiennent en une écriture fort belle et fort lisible, toute la relation du procès, à partir de l'arrestation de Fouquet, rédigée pour Colbert par le greffier *Joseph Foucault.* Ils sont conservés à la Bibliothèque impériale (manuscrits) [2].

Enfin, il existe, tant pour *Nicolas Fouquet* que pour plusieurs des membres de sa famille, de nombreux portraits gravés et de nombreux jetons-médailles.

Les portraits sont indiqués tout au long dans la table alphabétique du tome IV de la *Bibliothèque historique de la France,* du P. Lelong. Ils font partie de la riche collection *Gaignières*, et sont déposés dans la section des gravures de la Bibliothèque impériale.

Voici l'indication de ceux qui se réfèrent plus spécialement à *Nicolas Fouquet*, au nombre de neuf.

Le 1er, peint par Rousselet et par lui gravé, est in-folio ;

Le 2e, gravé en 1660, est de Mellan. Il est aussi in-folio ainsi que le 3e. — Celui-ci est de Nanteuil en 1658 ;

Le 4e, du même graveur, a été fait en 1660;

[1] Edition en 10 vol. in-folio, publiée en 1759 par le Limousin, abbé Joseph du Masbaret, célèbre biographe et généalogiste du siècle dernier.

[2] *Cinq cents* Colbert, — 235, 236 et 237.

Le 5ᵉ est de Larmessin, c'est un petit buste;

Le 6ᵉ est de Van-Shupen. Il est in-8º;

Le 7ᵉ, de F. Pailly, d'après C. Lebrun, est in-folio;

Le 8ᵉ est de Chauveau. Il a été fait en 1660, et se trouve en tête de la thèse de Michel Gangnot de Maincourt;

Enfin, le 9ᵉ, dont le graveur n'est pas connu, se trouve parmi les portraits d'Odieuvre.

Nous avons déjà dit qu'il se trouvait aussi un portrait de *Nicolas Fouquet* au tome XCIII du recueil de Thoisy, c'est une épreuve du portrait ci-dessus indiqué sous le numéro 7. — Il est au folio 311.

Le musée historique de Versailles possède aussi deux portraits à l'huile de *Nicolas Fouquet* qui ont été gravés et font partie des publications de Gavard. La copie de l'un d'eux a été prise au moyen du diagraphe et du pantographe de cet éditeur sur l'original peint par Sébastien Bourdon; il a été gravé par Waltener. Ce portrait paraît avoir été fait avant 1658. Les traits en sont fins, délicats, le sourire insinuant, l'œil plein de feu et de vivacité; les cheveux longs et noirs, les doigts allongés, effilés, la main potelée, aristocratique, efféminée. La moustache est légèrement garnie et la mise recherchée. *Fouquet*, lorsqu'il fut peint dans ce portrait, devait avoir environ 36 ou 38 ans, 40 tout au plus. Ce n'est pas précisément un bel homme; mais on comprend qu'on a là sous les yeux un cavalier doué de beaucoup d'entraînement et de séduction. Telle est l'impression que laisse la vue de ce portrait.

Quant aux jetons-médailles qui se rapportent à la famille *Fouquet*, nous avons déjà dit[1] que nous en possédions neuf qui portaient ses armoiries, et que nous étions redevables de leur indication à l'obligeance de notre collaborateur à la *Revue Nobiliaire*, M. Duleau. Depuis lors, il a bien voulu enrichir encore notre petite collection.

Déjà nous avons relevé un jeton qui concernait *François Fou-*

[1] Livraison d'avril, p. 180.

quet, époux de *Marie de Maupeou*, et deux autres qui se rapportent à l'archevêque de Narbonne, alors qu'il n'était qu'évêque d'Agde; il nous en reste quelques autres à indiquer, relatifs à d'autres membres de la famille. Nous allons décrire maintenant ceux qui intéressent spécialement *Nicolas Fouquet.*

Le premier jeton porte à la face un écusson chargé de l'écureuil des armes, sommé d'une couronne de comte, ayant pour supports deux lions. — Devise † MRE N. FOVCQVET VIC. DE. MELVN. ET. DE VAVX, MINISTRE. D'ESTAT.

Pour revers : le même écu, chargé de même, sommé d'un casque taré de face, à lambrequins; pour cimier, un écureuil assis, mêmes supports, et pour devise : QVO. NON. ASCENDET.

Le deuxième jeton porte à la face le même écu chargé de même; sommé de la couronne de comte, ayant les mêmes supports; au-dessus, la même devise : QVO NON ASCENDET. et autour pour exergue : MRE N. FOVCQVET VIC. DE MELVN. ET DE. VAVX. MINISTRE D'ESTAT.

Pour revers : un château donjonné de trois tours; celle du milieu sommée d'un écureuil assis, et pour devise NIHIL. AMPLIVS AMBIT. Ce qui, sauf la devise, rappelle merveilleusement les armoiries de *Marie-Magdeleine de Castille*, femme de Nicolas Fouquet. Nous possédons en effet deux jetons qui portent aussi ce château donjonné. L'un porte à la face un écu chargé de ce même château donjonné de trois tours, celle du milieu également sommée d'un écureuil assis, surmonté d'une couronne de comte, supports, deux palmes et au-dessus la devise des *Castille*, SURGIT. RADICIBVS. ALTIS. avec cette exergue DE. MARIE. MAGD. DE. CASTILLE. De DE BELLASSISE. Pour revers, les armes de *Nicolas Jeannin de Castille*, sans aucune légende, et portant un écu écartelé, au 1er et au 4e au château donjonné déjà décrit et sans écureuil; au 1er et au 3e au croissant accompagné d'une flamme; couronne de marquis; accolé des deux colliers des ordres du roi, sans supports, devise ni millésime.

L'autre jeton laisse encore moins de place au doute; il porte

les mêmes face, supports, devise et exergue que le précédent et pour revers le château donjonné de trois tours, dont celle du milieu sommée de l'écureuil assis, portant aussi la devise NIHIL AMPLIVS. AMBIT, que nous avons déjà donnée.

Le troisième jeton, concernant spécialement *Nicolas Fouquet*, porte à la face le château donjonné de trois tours, celle du milieu sommée d'un écureuil assis avec la devise indiquée, et pour revers une main de justice entourée de lys en fleurs, et accompagnée au-dessus d'un bras nu tenant un foudre avec cette devise : FVLMINE. IVRA. VIGENT., qui pourrait bien être une allusion à la création, en 1636, de la première chambre de justice [1], à laquelle fut attaché, comme nous l'avons vu plus haut, *François Fouquet*, père du surintendant.

Le quatrième jeton porte la même face que le précédent, et au revers une figure allégorique de la Justice assise, ayant dans la main droite une règle ou mesure, et dans la gauche une balance. Elle foule sous ses pieds une autre figure allégorique, la Fraude. Auprès d'elle sont des tonneaux vides. Autour est cette devise : IN. MENSVRA. ET. PONDERE, et au-dessous le millésime 1660. Ce sujet semble une allégorie destinée à consacrer le retour de la confiance publique.

Le cinquième présente la même face, et pour revers un arc de triomphe à trois portiques sommés d'un faisceau d'armes, cuirasse et casque avec cette devise : PACI. ÆTERNÆ. PACTISQVE. HYMENEIS. et au-dessous le millésime 1661. Ce jeton pourrait bien s'appliquer aux fêtes du mariage de Louis XIV, qui fut la conséquence de la paix avec l'Espagne et dont les dépenses furent ordonnancées par Fouquet.

Le sixième jeton possède la même face ; pour revers, un baril d'où s'échappent des pièces d'artifice enflammées ; au-dessus cette devise : NVNC. LVDICRA ; au-dessous le millésime 1660. La

[1] Nous connaissons aussi un jeton frappé à l'occasion de semblable création faite en 1661 ; il est gravé sous le n° LXIII parmi les médailles historiques jointes au 3e vol. des *Annales historiques de la France* de De Limiers. On y voit la Justice ayant un glaive à la main droite et des balances à la main gauche.

Monnaie des médailles ne possède pas les coins de ce jeton qui paraît se rapporter à la fête que célébra le surintendant à Vaux, le 3 mai de cette même année, à l'occasion du mariage de *Gilles Fouquet*, son frère, avec Mlle d'*Aumont*, et dont la célébration eut lieu à la chapelle de Vaux-le-Vicomte. Avec cette même fête coïncida du reste la célébration du mariage du roi.

Le septième jeton présente encore la même face; sur le revers s'élève une pyramide ou colonne placée entre deux arbres qui paraissent être un olivier et un palmier. Au bas est le millésime 1659, et au-dessous cette exergue : DONEC SOCIENTVR IN VNAM. Ce jeton ne se référerait-il pas aux préliminaires de la paix avec l'Espagne, en vue du mariage projeté? La devise semble l'indiquer. Du reste, la Monnaie n'en possède pas les coins.

Le huitième porte la même face que les précédents. Le revers présente deux figures allégoriques : la Paix ramenant par la main la Justice. Autour est cette devise : TANDEM. ECCE. TANDEM, qui semble une allusion à l'entrée de Nicolas Fouquet dans sa charge de surintendant, comme semble l'indiquer le millésime 1653, placé au-dessous, et qui marque tout à la fois la date de cette prise de possession, la fin des guerres de la Fronde, et partant le retour de la paix et de la justice. La Monnaie n'en possède pas les coins.

Le neuvième jeton est des plus remarquables. La Monnaie n'en a pas les coins, et M. Duleau n'en possède qu'une ancienne empreinte, fort bien conservée du reste, sur étain. Ce jeton du module de 30 millimètres, porte autour de la face cette légende : † MRE N. FOVCQVET. CHLR. VICOMTE. DE. MELVN. ET. DE. VAVX. Un écusson chargé de l'écureuil des armes est au-dessous; il est sommé d'une couronne de comte et a pour supports deux palmes. Le revers est formé d'nn giron composé de huit écussons, dont un au centre du champ et les autres autour. Le petit écusson du centre porte les armes de Fouquet entourées du nom *Foucquet*.

Les sept écussons placés autour de celui-ci sont ceux des

armoiries des familles alliées par les femmes à celle des Fouquet; familles dont les noms sont inscrits au-dessus de chaque écusson.

FOVRCHÉ. — L'écu porte : de sable, au chevron d'or, accompagné en chef de deux lions affrontés d'argent, lampassés et couronnés d'or, et en pointe d'une molette d'argent.

MAVPEOV. — D'argent, au porc-épic de sable, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or.

BENIGNE. — de..... au chef de..... chargé de trois merlettes de.....

CUPIF. — D'azur, à trois trèfles d'or — *Alias :* d'argent à trois trèfles de sinople.

CVISSART. — D'or, au chef de sable, chargé de trois coquilles d'argent.

CHARNACÉ. — D'azur, à trois croisettes pattées d'or.

MELLET. — De..... à cinq merlettes de..... posées 2 — 2 et 1. Il existe une famille du même nom en Bretagne, qui porte d'argent, à trois merlettes de sable. Les cinq merlettes que présente cet écu seraient-elles une brisure?

Un dixième jeton, que nous devons à l'obligeance de M. Duleau, présente à la face l'écusson chargé de l'écureuil des armes, et sommé d'un casque à lambrequins, avec la devise : CONSEILLER ORDre. DU ROI EN TOUS SES CONSEILS. Au revers sont les armes de Marie de Maupeou, femme de Nicolas Fouquet, telles que nous venons de les décrire.

Depuis peu de temps, M. Duleau possède un nouveau jeton de M. Fouquet; il est *en or*, anciennement frappé et admirablement conservé. A la face : QVO. NON. ASCENDET, écusson à l'écureuil, etc.; au revers : PACI ÆTERNÆ, etc., arc de triomphe, 1661.

L. Tre. Juge (de Tulle).

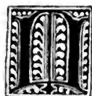
(*La suite au prochain numéro.*)

DE LA NOBLESSE FÉMININE

ET DE LA TRANSMISSION

DES TITRES NOBILIAIRES DES FEMMES

A LEURS MARIS



OUS avons annoncé, dans une réponse à M. A. de Barthélemy insérée dans la *Revue nobiliaire* (numéro d'août, p. 348), que nous parlerions plus tard, avec plus de développements, de la noblesse féminine et du droit des maris de porter les titres réels et communicables de leurs femmes. Nous venons aujourd'hui remplir notre promesse.

Dans le *post-scriptum* de son article *sur la noblesse maternelle* (numéro de mai, p. 195), M. A. de Barthélemy déclare que « jusqu'à preuve authentique du contraire, si la noblesse véritable ne se transmettait pas par les femmes, les titres nobiliaires se trouvaient dans le même cas. »

Qu'entend l'auteur par *noblesse véritable ?*

— Est-ce la noblesse ordinairement reçue : celle qu'on nommait jadis de *parage* et était transmissible par les mâles, seulement et suivant les uniques règles du droit commun? ou bien, est-ce la noblesse provenant d'un anoblissement féminin accordé par une charte particulière et exceptionnelle, suivant des règles tout à fait spéciales?

Qu'entend-il encore par *titres nobiliaires ?*

— Sont-ce les titres de noblesse, ou ceux de seigneurie, d'origine féodale?

Sont-ce les titres nobiliaires PERSONNELS ou bien les titres RÉELS : personnels quand ils étaient uniquement attachés à la personne; réels quand ils étaient attachés à l'hérédité, à la seigneurie; quand ils constituaient un patrimoine et étaient inhérents à cette vraie et parfaite noblesse, au « *caractère foncier* », sui-

vant l'expression de M. Édouard de B., dans sa brochure *La noblesse au* XIXe *siècle.*

Car il faut distinguer : suivant la nature de ces titres, ils appartiendront, ou momentanément ou en propriété, aux femmes; ils seront ou ne seront pas transmissibles par elles.

En effet, si la noblesse de la femme est une dignité lui venant du chef de son père, à seul *droit de sang*, cette noblesse est, dans ce cas, attachée à sa personne et à sa condition de fille non mariée.

Quand, venant à se marier, la femme change cette condition pour prendre, suivant la loi commune, celle de son mari, elle perd sa première qualité. Il est évident, alors, qu'elle ne peut ni communiquer, ni transmettre un droit qu'elle n'a plus.

La noblesse, au contraire, est-elle une dignité appartenant en propriété à la femme, en vertu d'une charte spéciale qui la lui a donnée pour elle et pour sa postérité, cette noblesse ainsi attachée invariablement à la mère et substituée perpétuellement à sa famille, devient pour elle et les siens ce que Pothier appelle UN PATRIMOINE D'HONNEUR; et, comme tout patrimoine, comme tout bien réel, elle est, par sa nature, héréditaire, communicable et transmissible.

Telle est encore la nature de la dignité nobiliaire, quand, réelle et patrimoniale, elle se trouve attachée à une terre érigée en duché, marquisat, comté, etc., ou qu'elle a été concédée simplement à titre seigneurial, en titre, nom et dignité de duché, marquisat et comté, etc.

Pour savoir donc si la femme peut communiquer et transmettre sa noblesse et ses titres nobiliaires, il suffit d'examiner si la noblesse est personnelle, ou si elle est réelle.

Est-elle personnelle? — La femme n'a pas le pouvoir de la transmettre.

Est-elle réelle? la femme a le droit de la communiquer et de la transmettre tant à son mari auquel appartient l'exercice de tous ses droits réels, qu'à ses enfants dans l'ordre de succession où ils sont appelés.

C'est ce que nous allons démontrer en traitant tour à tour des trois espèces de noblesse réelle que nous venons d'indiquer:

1° De la simple noblesse, attributive de la qualité et du titre de noble et d'écuyer;

2° De la noblesse de haute dignité, attributive des titres de duc, de prince, de marquis, de comte, de vicomte, de baron, de chevalier;

3° De la noblesse seigneuriale ou féodale, provenant de la possession d'un duché, d'une principauté, d'un marquisat, d'un comté, d'une vicomté, d'une barnonie, d'une chevalerie appelée ordinairement fief de hautbert, territoriaux ou honoraires.

I

Noblesse féminine simple.

Quand une femme a reçu, par une charte spéciale, le droit de posséder, de conserver et de transmettre à ses enfants sa noblesse que Tiraqueau, *de Nobilitate*, définit UNE DIGNITÉ *qui s'acquiert par le bénéfice du prince et de la loi* [1], cette noblesse lui appartenant ainsi en propre, se communique de plein droit à son mari ainsi qu'à ses enfants. C'est ce que prouve d'ailleurs la définition de la noblesse féminine donnée en ces termes dans l'*Encyclopédie méthodique*, art. *Jurisprudence*, au mot *Noblesse*: La noblesse féminine est « celle qui se perpé- » tue par les filles et qui se communique à leurs maris et aux » enfants qui naissent d'eux. »

Exposons les principes généraux qui dominent la matière, et nous aurons l'explication de cette doctrine.

Qu'est-ce que le mariage?

C'est, d'après le code de Justinien, le code de Henri IV, Modestin, d'Aguesseau, etc., « la communication de tout droit divin et humain. »

Euménius, cité par du Cange dans une de ses *dissertations*,

[1] « Nobilitas est dignitas beneficio principis sive legis plebeium legitime erigens. »

dit: « Le mariage emporte communauté d'amour et de dignité.»

Quelle est la conséquence du mariage?

Dans une maison rien de divisible; rien que le mari ou la femme puisse dire lui appartenir en propre (Columelle).

Le mariage introduit une PARTICIPATION et une COMMUNAUTÉ de toutes choses entre les personnes mariées. (Le Bret, chap VI, *De la souveraineté du roy*.)

Quelle est la condition faite au mari par le mariage?

Relativement à la dignité, il a le premier l'exercice des droits réels dont il est capable, et il communique à sa femme ceux dont elle peut jouir décemment. (Tiraqueau, *Leg. connub. glossæ primæ, pars* VIII, nº 9 [1].)

Il est non-seulement l'ASSOCIÉ de sa femme (*socius*) ; mais encore le maître, le SEIGNEUR (*dominus*), le BARON, comme l'on disait jadis, de sa personne et de ses biens. « La maîtrise, dit Coquille, t. II, art. 4, *Cout. du Nivernais*, est pour l'ADMINISTRATION; la seigneurie représente le DROIT DE PROPRIÉTÉ.

« Les femmes, lit-on dans le Dict. de du Cange, vº *Baro*, donnèrent le nom de baron à leurs maris, les appelant ainsi du titre d'honneur des barons et des seigneurs, en leur qualité de maîtres de leurs biens et de leur personne. »

Cette puissance et cette autorité du mari sur sa femme, sa personne et ses biens, était ce qu'on entendait dans l'ancienne législation par *mundium* chez les Germains, et plus tard, chez nous, par *manbournie* et *bail de mariage :* mot d'où venait celui de baillistre donné au mari. (Claude de Ferrières, *Dict. de droit et de pratique*, vº *Bail.*)

« Le mari, dit Pothier dans son *Traité des fiefs* et son *Traité de la puissance maritale*, acquiert sur les biens de sa femme un droit de BAIL et de gouvernement; un DOMAINE de gouvernement, d'autorité, d'honneur. »

C'est pourquoi tous les droits réels de la femme appartenaient au mari, comme on le voit déjà écrit dans une loi des Bourgui-

[1] « Pro dignitate vir in iis rebus imperat quæ dignæ sunt viro; quæ autem feminæ decent, eas illi tribuit. »

gnons rapportée par Pardessus, *Loi salique*, *Dissertation*, p. 673.

« Jubemus, dit cette loi, ut maritus ipse facultate ipsius mulieris, sicut in eam habet potestatem, ita et de *rebus suis*. »

C'est aussi ce que répète avec tous les jurisconsultes de la Roque, *Traité de la noblesse*, chap. XXX.

Nous venons de voir, par la définition qu'en donne Tiraqueau, que la noblesse est une dignité. Or voici ce que dit le célèbre avocat général d'Aguesseau, 1re *Requête* et 38e *plaidoyer :*

« Par l'hérédité, ce qui n'étoit dans l'origine qu'un droit purement temporel et une grâce personnelle, une portion du domaine public et une émanation de la souveraineté, devint un DROIT RÉEL, une grâce nécessaire et transmissible aux héritiers.

« La dignité qui avoit été jusqu'alors passagère et personnelle devint perpétuelle et héréditaire comme un *domaine privé* et un *bien patrimonial*.

« Personne n'a jamais mis en doute que le mariage ne fût, à l'égard des dignités réelles, un titre qui en assurât au mari, ou le domaine civil suivant les idées du droit romain, ou le bail et la garde, suivant le droit françois. »

« Le mari, disait à son tour le célèbre avocat Marion dans un plaidoyer rapporté par le P. Anselme dans l'*Hist. hist. et chronol. des Pairs de France*, art. *Nevers*, est *domini loco rerum et personæ uxoris*. Il est le chef tellement, que la principale dignité de l'un et de l'autre et de tous deux ensemble, de quel côté qu'elle provienne, voire fût-ce de celui de la femme, quand elle est de sa nature patrimoniale, cessible et communicable, elle est toute transférée et réside au mary comme au chef. »

La conséquence de tout ceci, c'est que, lorsque le mari ou la femme possède en propre et à perpétuité, comme un véritable patrimoine avec un caractère pour ainsi dire foncier, une noblesse réelle, l'un ou l'autre se communique cette noblesse avec tous ses titres et toutes ses prérogatives.

C'est pourquoi le mari noble fait-il toujours participer sa femme à sa noblesse; et si, généralement, la femme noble ma-

riée à un roturier, quelque honorable qu'il soit, ne lui communique pas la sienne, en voici l'unique raison :

A moins d'une charte spéciale, la femme, seulement noble personnellement et temporairement comme fille de noble et du chef seul de son père, perd, en se mariant, sa noblesse, qui *dort* pendant son mariage, et elle ne peut pas communiquer à son mari ce qu'elle a cessé de posséder. Mais il en est autrement, quand, par une faveur particulière, il lui a été accordé de toujours conserver et de transmettre sa noblesse.

Alors, la possédant au même titre que son mari aurait dû posséder la sienne, elle peut également la lui communiquer.

Voilà pourquoi tous les maris des femmes possédant la noblesse féminine ont toujours participé à ses titres et à ses prérogatives; voilà pourquoi ils ont, comme disent nombre d'auteurs et le savant Tiraqueau, *de Nobilitate,* chap. XVIII, brillé de l'éclat de leurs femmes, à cause de l'intime alliance des deux conjoints que Dieu a faits d'une seule chair : « *Quod quandoque facto et consuetudine, maritus uxores radiis corruscat; nulla major est lateralitas quàm viri et uxores qui divino consortio efficiuntur una caro.* »

Nous pourrions citer maints exemples d'hommes anoblis personnellement par leur mariage avec des femmes en possession de la noblesse féminine par l'effet soit d'une charte, soit de la coutume; mais, pour abréger, nous préférons renvoyer nos lecteurs à la section deuxième du § VI, ch. III, liv. III de notre Code de la Noblesse française, p. 249, 255, et au § VI de notre brochure *Encore la noblesse maternelle*, p. 22 et 23.

II

Haute Noblesse féminine.

Comme les titres de la simple noblesse réelle, les titres de la noblesse de haute dignité : ceux de prince, de marquis, de comte, de vicomte, de baron, que la coutume des lieux ou une charte spéciale ont attribués exceptionnellement aux femmes pour les

posséder en propre et les transmettre, appartiennent non-seulement aux enfants *jure hæreditario,* mais encore, *jure uxoris*, aux maris, qui, nous le répétons, ont l'entière possession et le plein exercice des DROITS RÉELS de leurs femmes.

« D'autant que les femmes suivent le rang de leurs maris, dit Marion déjà cité par nous dans le paragraphe précédent, si le mari d'une duchesse marchait le dernier, la femme tiendroit le même ordre, tellement que le mariage lui feroit perdre le rang et la dignité dont elle est néanmoins capable par l'érection : ce qui ne fust vu jamais, ni en France, ni en aucun autre lieu de la chrétienté.

« En toutes les parties du monde, infinis rois, ducs, comtes, tant en Espagne qu'en Angleterre, Irlande et ailleurs, ont retenu et auront toujours, auprès de tous les potentats de la chrétienté, le rang de leurs dignitez auxquelles ils sont parvenus par leurs femmes.

« Si fuerit regina, ducissa, comtessa aut in simile dignitate ex quibus quis fit nobilis, non solum tunc uxor non amittit nobilitatem nubens plebeio, sed et ipsius vir nobilis efficitur, præterim si ea data fuerit in dotem [1]. » (Tiraq., *de Nobilitate.*)

Ces citations nous suffisent pour démontrer quelle a toujours été la véritable et unique doctrine concernant le droit des maris des femmes propriétaires de dignités réelles.

Aussi le tribunal civil de la Seine a-t-il eu raison, en principe, quand, dans son jugement rendu le 19 février 1858, dans l'affaire de la grandesse de Brancas, il a proclamé que, par le seul fait de son mariage, M[lle] de B. avait, conformément aux usages constamment appliqués en Espagne et en

[1] *Dol* s'emploie pour signifier ce que la femme, ou tout autre pour elle, apporte en mariage. — Le mari a sur les biens de sa femme une propriété semblable à celle du grevé de substitution. — La propriété de la femme dort pour ainsi dire et repose entre les mains du mari pendant le mariage. (*Rép. de Jurisp. de Guyot.*)

Dans le Digeste, l. XXIII, *de Jure Dotium,* on lit : « Dotis causa perpetua est, et cùm voto ejus qui dat, ità contrahitur ut semper apud maritum sit. » Ce qui fait dire à D. Godefroid, dans ses notes sur ce titre, en son *Corpus juris* : « His verbis significatur ex dotis causa dominium acquiri marito. »

France, *associé et fait participer son mari* à tous ses titres et distinctions.

Dans ses conclusions devant la Cour impériale, où ce jugement a été infirmé seulement par application des édits de 1711 et de 1714 particuliers aux duchés et aux grandesses, M. le procureur général Chaix-d'Est-Ange rendait hommage à ce principe de transmission par les femmes, reconnu de nouveau par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation qui a admis le pourvoi.

« Mlle de B., disait-il, a-t-elle communiqué la grandesse à son mari? — Pas de doute, ici s'applique l'adage *duo in unâ carne.* »

Le code de la noblesse française, pages 631, 632, 634, 635, a cité plusieurs exemples de titres nus de haute dignité portés, de plein droit, par les maris depuis 1136 jusqu'en 1856, ajoutons-y celui de Nicolas de Bréard qui, comme mari, en 1767, de Marie-Françoise de Viard d'Attigneville, en Lorraine, petite-nièce de Pierre-Joseph de Viard, créé libre baron du Saint-Empire, se qualifiait, suivant le Dict. de La Chesnaye-des-Bois (vo Bréard), comte du Saint-Empire romain.

On voit encore tous les jours en Espagne, les maris des femmes portant des titres *nus* et *non glébés*, être eux-mêmes en possession de ces titres. Le nombre de ces titrés féminins, anciens et nouveaux, serait trop grand pour que nous entreprenions d'en faire ici la nomenclature.

Les exemples de maris qualifiés comtes du Saint-Empire romain, que nous pourrions encore citer, prouvent que parfois les titres allemands se transmettent aussi bien que les français, par les femmes.

C'est une sorte d'introduction à notre réponse à M. de B., relativement à la législation allemande, autrichienne, prussienne, bavaroise, belge, sur laquelle il s'est, dit-il, renseigné.

Ce qui lui aura été dit à ce sujet n'a pu concerner que les titres nobiliaires *personnels* des femmes.

En Allemagne, en Autriche, en Prusse, en Bavière, en Belgique, en Italie, en Espagne, etc., les titres qui appartiennent

aux femmes *de leur chef*, EN PROPRIÉTÉ et à DROIT TRANSMISSIBLE, appartiennent aussi aux maris en vertu de la puissance maritale, de droit commun dans toute l'Europe.

En Allemagne, pas plus et moins peut-être qu'en France, les femmes, généralement, ne transmettent leurs titres de noblesse, soit simple, soit de haute dignité.

Pour qu'elles le puissent, il faut qu'elles y aient été spécialement autorisées par des chartes formelles, telles, par exemple, que les cinq citées dans notre Code de la noblesse française, p. 212, 597, 601, 641.

Les deux premières anoblissent Gaspard van der Peerre et Hubert de Cluses « cum filiis UTRIUSQUE SEXUS tam natis quam nascituris legitime et EORUM HÆREDIBUS et DESCENDENTIBUS IN INFINITUM. »

La troisième accorde le titre de comte du Saint-Empire romain au frère du premier impétrant, à sa fille aînée et à l'aîné mâle de ses descendants.

La quatrième accorde le titre de comtes et de comtesses du Saint-Empire romain aux descendants mâles et femelles, tous en général, et chacun en particulier, sans discontinuation, à titre, nom et dignité de *comté* de l'Empire, avec le pouvoir exprès et général pour tous, mâles et femelles, à l'infini, de le posséder, d'en hériter et de le transmettre (*possidere, habere et deferre*), en tout état de cause (*nonobstantibus quibuscumque*).

La cinquième, rendant les femmes, autrement incapables de la chevalerie, dignité exclusivement masculine, aussi aptes que leurs frères à transmettre le titre de chevalier, l'accorde directement et nominativement aux maris de toutes les filles à l'infini.

Les trois sortes de dignités nobiliaires accordées dans les chartes précitées, étant héréditaires, réelles et patrimoniales, doivent nécessairement appartenir aux maris auxquels elles auront été apportées en mariage.

La nature de l'érection est telle, que les maris doivent être compris absolument et implicitement dans les termes de ces chartes, sans avoir besoin d'être nommés expressément; et, s'ils le

sont dans la cinquième, c'est, nous l'avons dit, que les femmes étant par elles-mêmes incapables des honneurs et des devoirs de la chevalerie, il fallait, pour qu'elles pussent apporter en mariage ses prérogatives, que la dignité, le titre et la qualité de chevalier eussent été donnés directement à leurs maris futurs.

La quatrième charte, accordée par l'empereur Charles VI au baron Joseph le Bègue, — diplôme qui semble d'ailleurs la conséquence d'une première charte de noblesse féminine attributive aux femmes de cette maison et à leur postérité et lignée, de toutes les prérogatives de la noblesse et du droit de tenir et posséder perpétuellement tous fiefs et nobles ténements de n'importe quelle dignité ; et qui nous offre ainsi, à la fois, le double exemple d'une noblesse féminine et d'une noblesse féodale, — nous amène naturellement à parler des titres inféodés.

Cte PARRIN DE SÉMAINVILLE.

(*La suite au prochain numéro.*)

LETTRE INÉDITE DE BOSSUET A CHARLES D'HOZIER [1]

Monsieur,

Madame de Croisy m'a mandé que vous aviez esté content des preuves de Mlle de Croisy [2], et que vous aviez apporté toutes les facilités possibles à son affaire. Je me sens obligé, Monsieur, de vous en faire mes remercimens et de vous dire que vous avez obligé une famille où je voy depuis fort longtemps autant de nécessité que de vertu.

Je suis bien aise d'avoir occasion de (vous) asseurer de l'estime particulière avec laquelle je suis, Monsieur, vostre très humble serviteur.

✝ J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

A Versailles, 15 avril 1693.

[1] *Corresp. des d'Hozier*, t. I, p. 419 (Bibl. impér., — Cabinet des Titres).

[2] Il s'agissait probablement de l'admission à Saint-Cyr de Mlle de Croisy, fille unique de Antoine-Adrien de Croisy, secrétaire du Roi, et de Marguerite de Navarre, âgée alors de sept à huit ans.

LA VIE DE CHATEAU

EN NORMANDIE

AU COMMENCEMENT DU XV[e] SIÈCLE

Nous offrons sous ce titre à nos lecteurs un chapitre détaché d'une curieuse chronique écrite en espagnol, dans les premières années du xv[e] siècle. C'est la *Chronique de D. Pero* (ou *Pedro*) *Nino*, *comte de Buelna*, *par Gutierre Diez de Games*, son porte-enseigne. Nous comptons publier prochainement ce charmant petit livre, que nous avons traduit et annoté. On nous saura gré, nous l'espérons, de donner à la *Revue nobiliaire* les prémices de notre travail, dans une description aussi naïve qu'intéressante de la vie de château en Normandie, à une époque où la vie guerroyante des nobles est mieux connue que leur vie tranquille au sein de leurs domaines.

Pero Nino vient de faire (1405), de concert avec un seigneur français, à la tête de trois navires, une expédition maritime contre les Anglais qu'il a osé attaquer jusqu'aux portes de Londres, après avoir remonté la Tamise. Il se repose à Rouen des fatigues de son heureuse campagne, lorsque le bruit de sa renommée le fait rechercher par le plus grand seigneur du voisinage. Nous laissons parler le naïf chroniqueur.

L. SANDRET.

Comment Pedro Nino alla voir l'amiral de France & Madame l'amirale.

..... Il y avait près de Rouen un noble chevalier qu'on appelait Monsieur Arnaud de Trie [1], amiral de France, et déjà vieux. Il envoya prier le capitaine Pero Nino de le venir voir. Celui-ci partit de Rouen, et arriva à un endroit nommé Sérifontaines [2], où demeurait l'amiral. Il fut très-bien reçu, et invité

[1] *Arnaud* ou *Renaud de Trie*, seigneur de Sérifontaines, Mareuil, Buhi, etc., maître des arbalestriers en 1394, fut nommé amiral de France en 1397. Il se démit de cette charge en 1405 et mourut en 1406, à l'âge de plus de 80 ans. Il avait fait son testament le 12 avril de la même année à Chaumont-en-Vexin. Il y désigne pour le lieu de sa sépulture l'église de Gomerfontaine. Il ne laissa pas de postérité de Jeanne de Bellengues sa femme. L'ancienne maison de Trie, dont il fut une des illustrations, portait : *d'argent*, *à la bande d'azur*.

[2] *Sérifontaines*, paroisse de l'élection de Chaumont dans le Vexin-Français, autrefois du diocèse de Rouen. L'auteur espagnol la nomme *Gyrafontaina*.

à s'y reposer quelques jours; car il devait être très-fatigué de sa navigation. Il y consentit et y resta trois jours.

L'amiral était un gentilhomme âgé et souffrant, brisé qu'il était par le métier des armes. Il avait toute sa vie fait la guerre; c'était un vigoureux champion dans les batailles, mais il ne pouvait plus vivre ni à la cour ni dans les camps. Il s'était donc retiré dans ce domaine qui lui appartenait, et où il trouvait en abondance toutes les ressources et toutes les commodités de la vie. Son château était bien bâti et bien fortifié, orné et meublé comme s'il eût été au milieu même de Paris. L'amiral y entretenait près de lui autant de pages et de serviteurs de toutes classes qu'il convenait à un seigneur de ce rang. Il avait dans l'intérieur du château une chapelle richement ornée, où tous les jours se disait la messe. Devant la maison coulait une rivière [1], dont les bords étaient ombragés de vastes futaies, et embellis par de gracieux jardins. D'un autre côté, se trouvait un étang très-poissonneux, bien clos et fermé à clef, lequel pouvait fournir, chaque fois qu'on le désirait, assez de poisson pour nourrir trois cents personnes. Quand on voulait faire cette pêche, il suffisait de boucher le conduit de l'eau qui arrivait par la partie supérieure, et d'ouvrir un canal par où l'eau s'écoulait; l'étang restait à sec, et l'on pouvait prendre ou laisser à volonté le poisson. Ensuite on ouvrait le tuyau supérieur, et en peu d'heures l'étang se trouvait rempli.

L'amiral avait une meute de quarante ou cinquante chiens pour la chasse et des valets pour les soigner; il avait des faucons mâles, qu'on appelle en France *gentils*, très-bons héronniers, pour chasser au vol. Il possédait dans ses écuries au moins vingt montures pour son usage personnel : dextriers, coursiers, bidets et haquenées. Que vous dirai-je encore des ressources, des provisions dont cette demeure était abondamment fournie? Les bois voisins étaient remplis de toute sorte de gibier, gros et menu. On y trouvait des cerfs, des daims, des sangliers, etc.

[1] L'Epte.

La femme de l'amiral était la dame la plus belle qui fût alors en France. Elle descendait d'une des plus grandes maisons de Normandie, étant fille du seigneur de Bellengues [1]. Elle possédait toutes les qualités qui conviennent à une dame de ce haut rang; très-sensée, meilleure ménagère qu'aucune autre dame de ces contrées, elle était encore la mieux équipée. Son habitation était séparée de celle de l'amiral; on passait de l'une à l'autre par un pont-levis, quoique les deux demeures fussent enfermées dans la même enceinte.

L'ameublement de l'amirale était riche, d'un goût exquis, et si varié que la description en serait trop longue. Elle avait près d'elle dix jeunes demoiselles de naissance, très-belles et toujours bien parées, dont la seule occupation consistait à faire leur toilette et à accompagner leur maîtresse. Elle avait en outre un grand nombre de femmes pour la servir.

Je vais vous raconter l'ordre et la règle établis dans la maison par Madame l'amirale. Elle se levait de grand matin, et se rendait à un bosquet voisin avec ses demoiselles, chacune ayant son livre d'heures ou son rosaire à la main. Elles s'asseyaient à part et récitaient leurs heures, sans dire un mot tant que durait la prière. Ensuite, tout en cueillant des violettes et autres fleurs champêtres, elles revenaient au château, et allaient à la chapelle, où elles entendaient une messe basse. A leur sortie de la chapelle, on apportait un plateau d'argent, chargé de poules, d'allouettes et autres oiseaux rôtis. Elles choisissaient et mangeaient ce qui était à leur goût, et buvaient du vin qui leur était présenté. Madame l'amirale mangeait rarement le matin, ou peu de chose, et seulement pour faire plaisir à ses hôtes. Les dames montaient alors sur leurs haquenées, les plus belles et les mieux harnachées qu'il est possible de voir; les chevaliers et

[1] *Jeanne de Bellengues*, d'une ancienne maison de Normandie, étant devenue veuve d'Arnaud de Trie en 1406, épousa Jean V Mallet, sire de Graville, successivement grand fauconnier, grand pannetier et maître des arbalestriers de France. — Un sire de Bellengues figure dans la liste des chevaliers normands qui accompagnèrent Robert Courte-Heuse, duc de Normandie, à la première croisade. Bellengues portait : *de gueules, à trois tourteaux d'argent, à croisettes d'argent, recroisettées, au pied long*. (Dumoulin, Hist. de Normandie, n° 13.)

gentilshommes les accompagnaient à cheval. On allait faire une promenade à travers les champs, en chantant des lais et délais, virelais, chasses, rondeaux, complaintes, ballades et chansons de toute sorte, telles que les composent les Français, à plusieurs voix et avec un accord merveilleux. Le capitaine Pero Nino, avec ses gentilshommes, prenait part à ce divertissement, comme à toutes les fêtes qui étaient données en son honneur.

On revenait de la même manière au château, lorsque l'heure du dîner était arrivée. Toute la compagnie mettait pied à terre et entrait dans la salle, où elle trouvait les tables dressées. Le bon amiral qui ne pouvait plus monter à cheval, à cause de son grand âge, les recevait avec tant de grâce que c'était merveille de le voir, toujours aimable et souriant, malgré ses infirmités. On prenait place à la table : d'abord l'amiral, ensuite Madame et près d'elle Pero Nino. Le maître d'hôtel dirigeait l'ordre de la table, et faisait asseoir chaque demoiselle entre deux chevaliers ou écuyers. Les mets étaient variés et abondants, délicatement assaisonnés, et composés de viandes, de poissons et de fruits, selon le jour. Pendant toute la durée du repas, celui des convives qui savait parler de guerre ou d'amour avec retenue et courtoisie, était bien venu à tenir la conversation, était écouté, provoquait des réponses, et voyait apprécier ses efforts pour être agréable. Cependant des musiciens jouaient de divers instruments à cordes. Dès que les *grâces* étaient dites, on enlevait les tables; venaient alors les ménétriers et la danse commençait. Madame prenait pour cavalier Pero Nino, et chaque demoiselle un des gentilshommes de sa suite. On dansait pendant une heure. Ce divertissement achevé, Madame embrassait le capitaine, et les demoiselles accordaient la même faveur à leurs cavaliers. On apportait des épices et du vin, et la compagnie se séparait pour aller faire la sieste. Le capitaine Pero Nino se retirait dans sa chambre, située dans l'habitation de l'amirale. Cette chambre agréable et bien ornée se nommait la chambre touraine (*turena*).

Après dormir, on se levait pour remonter à cheval. Les pages

prenaient les faucons; déjà les hérons étaient disposés. Madame se plaçait à son poste, un faucon perché sur sa main; les pages faisaient lever les hérons, et l'amirale lançait le faucon avec tant de grâce et d'adresse qu'on ne pouvait mieux faire. D'un autre côté, commençait le divertissement de la chasse à courre. On entendait le bruit des tambourins, on voyait les chiens se jeter à la nage, les pages, les demoiselles et les gentilshommes courir la chasse avec un plaisir qui ne se peut exprimer. Dès qu'on avait assez goûté ce divertissement, Madame et toute la compagnie mettaient pied à terre dans une verte prairie. Les valets tiraient les provisions, poulets, perdrix, viandes froides et fruits. Tous mangeaient et buvaient, en tressant des guirlandes de verdure, et reprenaient ensuite le chemin du château en chantant de jolies chansons.

Le soir arrivé, on soupait; après souper, Madame faisait une promenade à pied dans la campagne, pendant que d'autres jouaient aux boules jusqu'à ce qu'il fît nuit. On revenait dans la salle à la lueur des torches; les ménétriers étaient introduits, et l'on dansait durant une grande heure. Des rafraîchissements étaient servis, fruits et vins de toute espèce. Ensuite la compagnie prenait congé de l'amirale et allait se coucher.

Cet ordre, tel que je viens de le décrire, était observé tous les jours, selon les exigences du temps, et chaque fois que le capitaine venait au château... Tout était réglé et conduit par cette noble dame. Elle dirigeait elle-même tout ce domaine et les autres qui lui appartenaient. Car l'amiral était riche, seigneur de beaucoup de terres et jouissant de grands revenus. Mais il ne s'occupait plus de l'administration de son immense fortune; Madame suffisait à tout. Pero Nino inspira à cette dame tant d'affection, en bonne part, par les qualités qu'elle voyait en lui, qu'elle l'entretenait souvent de ses affaires. Elle le pria même d'aller faire une visite à son père, noble chevalier nommé Monsieur de Bellengues, qui demeurait en Normandie...

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

BARONNIE

DE CHATEAUNEUF-EN-THIMERAIS

(*Suite* *)

Hugues IV (1215 à 1230).



Comme nous l'avons dit, Hugues IV administra le domaine de Châteauneuf, pendant l'absence de son père, Gervais II, dans la Terre-Sainte. C'est en cette qualité que, d'accord avec son frère Hervé, il confirma en 1204, à l'abbaye de Saint-Vincent, le don fait par Marguerite, leur mère, à sa mort, de quatre livres de rente sur le péage de Brou (Original en parchemin, archives de Saint-Vincent). Il apparaît encore, en 1213, du vivant de son père, dans une charte par laquelle il exempte les hommes du prieuré de Belhomert de la réparation des fossés de Châteauneuf (Archives de Belhomert). C'est surtout ce prieuré qui paraît avoir profité des largesses de Hugues IV. En avril 1217, du consentement de sa femme Éléonore, ce seigneur confirma tous les dons faits par ses ancêtres, et y ajouta le droit de *maronage* dans la forêt de Senonches; en 1225, il donna en outre à Belhomert toute la part de bois qu'il possédait aux Bassières, et qu'il venait d'acquérir de Jean de Mulet. Les autres établissements religieux, favorisés par ses prédécesseurs, participèrent également aux libéralités de Hugues IV. Au mois d'août 1219, il donna à l'abbaye de Saint-Père la terre de la Couture, de l'autre côté de la porte de Senonches, appelée porte du Perche (Cartulaire de Saint-Père, p. 81). En février 1226, il confirma au Chapitre de

* Voyez 9e liv., septembre 1865, page 402.

Chartres le don de cent sous de rente fait par son frère Gervais (Cartulaire de Notre-Dame, t. II, p. 97). Le dernier acte que les historiens aient cité de lui appartient à l'année 1227, et pourtant on le retrouve encore au mois de mai 1230, confirmant un accord entre l'abbaye de Saint-Vincent et Richard Bauche (Original en parchemin. Archives de Saint-Vincent).

Il épousa Eléonore, fille de Robert II, dit le Jeune, comte de Dreux. Cette dame apparaît pour la première fois au mois de juillet 1206, dans une charte par laquelle Hugues confirme aux habitants de la paroisse de Saint-Maixme et des hameaux voisins les droits de pacage, pâturage, chauffage, pannage, etc., dans la forêt de Châteauneuf. Nous avons de fortes raisons de croire que le sceau décrit sous le numéro 1767, dans la *collection de sceaux des Archives de l'Empire*, et attribué par M. Douet-d'Arcq à Hugues de Neufchâtel-en-Bray, appartient en réalité à Hugues IV de Châteauneuf. La commanderie de Villedieu, à laquelle se rapporte la charte scellée, est, selon toute probabilité, la commanderie de Villedieu-en-Drugesin, située non loin de Châteauneuf.

Du mariage de Hugues IV et d'Éléonore, sortirent un fils, Jean, et cinq filles, Éléonore, Marguerite, Yolande, Agnès et Luce. Nous aurons occasion de reparler des trois premières; quant aux deux autres, elles furent religieuses à Belhomert.

JEAN (1230 à 1253).

Jean était encore en bas âge, lors de la mort de son père, Hugues IV : c'est ce qui résulte d'une charte de Robert III, comte de Dreux, frère d'Éléonore, en 1230, constatant que le roi Louis VIII l'a constitué garde du château de Sorel, *ad petitionem carissime sororis dominede Castello*, jusqu'à ce que son neveu ait atteint l'âge légitime, *quousque nepos meus, filius Hugonis de Castello, ad legitimam venerit ætatem* (A. Duchesne, Histoire des comtes de Dreux, p. 259). Le 8 juillet 1240, Jean donne à Godefroy l'Homoye, la terre de la Benoite, avec droit de pâturage et chauffage

en la forêt de Senonches, moyennant une paire d'éperons dorés et trois sous de redevance. Au mois d'avril 1248, il consent à la vente d'une terre, sise à Vérigny, près la Croix-Boissée, vente faite par Robert de Saint-Clair, son beau-père, et Éléonore, sa mère. Au mois de juillet de la même année, il confirme les biens de l'abbaye de Saint-Vincent. Il prenait alors le titre de seigneur de Châteauneuf, car dans l'acte d'avril 1248, il est ainsi désigné: *Johannes, miles, de Castro-Novo dominus, Alienoris filius primogenitus.* En 1253, Jean abandonna à Nicolas de Menou, seigneur de la Salle-d'Islou, haute, moyenne et basse justice sur les terres qui relevaient de lui (Original en parchemin, fonds de Saint-Martin de Tours). C'est le dernier acte où figure Jean de Châteauneuf; il ne survécut pas longtemps, car nous verrons qu'au mois de février 1254, sa sœur lui avait succédé.

Jean ne paraît pas s'être marié: à sa mort, la seigneurie de Châteauneuf fut partagée entre ses sœurs, Éléonore et Marguerite, sauf une portion, environ le tiers, qui, du vivant même de Jean, avait été la possession de sa mère Éléonore et de son mari. La liste des seigneurs de Châteauneuf devient en ce moment très-difficile à établir; tous les auteurs qui s'en sont occupés jusqu'à ce jour ont été entraînés dans des erreurs inextricables, provenant surtout d'une série de doubles mariages qui se succèdent pendant près de cinquante ans. A l'aide des documents originaux, nous sommes, je crois, parvenu à démêler cette confusion.

Éléonore de Dreux et Robert de Saint-Clair (1230 à 1256).

Le 7 janvier 1234, Éléonore de Dreux, dame de Châteauneuf, veuve de Hugues IV, fit un accord avec l'abbaye de Saint-Vincent pour la chasse des bois de l'abbaye. La même année, elle se remaria avec Robert de Chaumont, seigneur de Saint-Clair [1], auquel elle transmit le titre de seigneur de Châ-

[1] Saint-Clair ou Gometz-le-Château, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet. Les seigneurs de Saint-Clair, avaient dès longtemps des relations avec ceux

teauneuf : nous le voyons en effet prendre cette qualité, *Robertus de Sancto-Claro*, *Castrinovi dominus*, dans un accord fait en 1235 avec l'abbé de Saint-Vincent pour l'usage des bois de ce monastère. En avril 1248, il vend, du consentement d'Éléonore, sa femme, et de Jean, seigneur de Châteauneuf, une terre sise à Vérigny, près la Croix-Boissée. Au mois de mai 1255, l'abbaye de Saint-Vincent cède à Robert de Saint-Clair, seigneur de Châteauneuf, et à Elyénor, sa femme, deux pêcheries dans l'étang de Blévy, qu'elle tenait du don de Hugues II et de Mabile, sa mère (Original en parchemin. — Fonds du marquisat de Maillebois). Éléonore ne paraît pas avoir survécu de beaucoup à cet acte, car au mois de mars 1258, nous voyons que Robert donne à l'abbaye de Saint-Vincent cent sous de rente pour son âme, celle d'Aliénor, dame de Châteauneuf, sa femme, et Jean, son fils aîné.

De son mariage avec Éléonore, Robert eut un fils, qui fit l'acquisition de la seigneurie de Sorel, *tenebat Sorellum de conquestu suo.* A la mort de Robert le jeune vers 1260, Éléonore, dame de Beaussart, sa sœur utérine, demanda à être mise en possession de Sorel : *quia idem frater suus*, *dum viveret, voluit et concessit eidem*, *per litteras suas patentes*, *quod*, *si ipse decederet sine heredibus, omnia que ipse habebat vel expectabat habere quoquo modo*, *de hereditate vel acquisitione antecessorum ipsius sororis suæ, ad ipsam devenirent.* Le père de Robert le jeune au contraire s'adressa au Roi, réclamant la jouissance de Sorel comme plus proche héritier de son fils: *peciit se recipi ad saisinam Sorelli et pertinenciarum ejus tanquam propinquior ipsi filio suo.* (Olim, tome I, page 494.) Le Parlement donna gain de cause à Robert de Saint-Clair.

Robert de Saint-Clair et Isabelle de Maillebois (1255 à 1259).

Après la mort de sa femme Éléonore, Robert de Saint-Clair

de Châteauneuf. Un Robert de Saint-Clair paraît comme témoin vers 1130 dans les confirmations de Hugues II à l'abbaye de Saint-Père.

continua à prendre le titre de seigneur de Châteauneuf. Outre l'acte de 1258 que nous avons cité, nous le trouvons présent comme témoin, le 4 juin 1263, à l'hommage fait à l'évêque de Paris par Guillaume de Beaumont de la terre de Térouane, près l'église de Saint-Eustache, à Paris (Cartulaire de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 161). Il mourut vers 1269, ayant fait en cette année son testament, par lequel il léguait à l'abbaye de Saint-Vincent la terre de la Rondelière.

Il avait épousé, on ne sait trop en quelle année, Isabelle de Maillebois, dame de Courville.

Isabelle de Maillebois et Geoffroy de Rochefort (1269 à 1278).

Nous n'avons rencontré nulle part Isabelle de Maillebois désignée sous le nom de dame de Châteauneuf; mais elle prenait certainement ce titre, car elle le transmit à son mari, qui lui-même le légua à son fils. Elle se remaria presqu'immédiatement après la mort de Robert de Saint-Clair, car dès l'année 1270 nous la voyons confirmer, avec Geoffroy de Rochefort, le don de la terre de la Rondelière, fait à l'abbaye de Saint-Vincent. La même année, Geoffroy de Rochefort, comme seigneur de Courville, confirme au prieuré de Theuvy les dîmes dudit lieu (Original en parchemin. Fonds de l'abbaye de Saint-Jean). Au mois de mars 1272, l'abbaye de Saint-Laumer de Blois concéda la moitié des moulins de Blévy à Isabelle, dame de Courville, femme de Geoffroy de Rochefort et veuve de Robert de Saint-Clair. En 1275, Isabelle de Maillebois, dame de Courville, femme de Geoffroy de Rochefort, et Jeanne de Rochefort, sa fille, donnèrent à l'abbaye de Saint-Vincent une masure auprès de Hauterive. Enfin, en février 1276, Isabelle, dame de Maillebois, donna au prieuré de Groslu tout le droit qu'elle avait sur la terre de la Brosse, paroisse de Thimert (Original en parchemin. — Fonds de Saint-Père).

Les sceaux de Geoffroy et d'Isabelle, sont cités dans la *Collection des sceaux des Archives de l'Empire* sous les numéros

3417 et 3418, mais c'est par erreur qu'ils sont signalés comme appartenant à l'Aunis. Un autre sceau d'Isabelle est décrit sous le numéro 2659, mais sous la date de 1300, ce qui doit être également une erreur, car Isabelle était morte avant 1280; à moins que ce sceau ne se rapporte à une autre dame de Maillebois que nous ignorons complétement.

Aimery de Rochefort (1284).

Geoffroy de Rochefort était certainement veuf, lorsqu'Isabelle se remaria avec lui. Nous avons déjà vu sa fille Jeanne figurer en 1275. Au mois de décembre 1284, nous trouvons Aimery de Rochefort, seigneur en partie de Châteauneuf, *Hemericus de Rupeforti, dominus in parte Castri-Novi*, qui, de concert avec sa femme Élise, confirme à l'abbaye de Saint-Vincent, la terre de la Rondelière, léguée au monastère par Robert de Saint-Clair (Original en parchemin. Fonds de Saint-Vincent). C'est le dernier acte où apparaissent les membres de la maison de Rochefort avec le titre de seigneurs de Châteauneuf : cette seigneurie ne devait pas être fort importante, et sans doute qu'ils l'aliénèrent ou qu'ils cessèrent au moins d'en porter le titre.

Marguerite et Hervé III de Léon (1253.. ..).

Marguerite était la seconde sœur de Jean, fils de Hugues IV. A la mort de son frère, elle hérita d'un tiers de la seigneurie de Châteauneuf, comme elle nous l'apprend elle-même dans une charte où elle se qualifie, *dame pour un tiers de Châteauneuf*. Elle épousa Hervé III, seigneur de Léon en Bretagne. Le sceau de ce seigneur est décrit sous le numéro 2572 de la *Collection des sceaux des Archives de l'Empire*. Ils eurent entr'autres enfants Hervé IV de Léon, qui succéda à sa mère, dans sa portion de la seigneurie de Châteauneuf.

Hervé IV de Léon (..... 1281).

Hervé IV de Léon, seigneur de Châteauneuf et de Noyon-

sur-Andelle, et Mahaut de Poissy, sa femme, échangèrent, au mois de septembre 1281, avec le roi Philippe le Hardi, tout ce qui leur appartenait en Châteauneuf et Senonches.

Philippe le Hardi, donna à son second fils Charles, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, ce qu'il venait d'acquérir d'Hervé de Léon. Louis le Hutin, accorda en 1314 à son oncle des lettres patentes qui érigeaient Châteauneuf en baronnie-pairie. Au mois de décembre 1318, de nouvelles lettres de Philippe le Long réglèrent que les appellations de Châteauneuf ressortiraient au Parlement de Paris.

A la mort de Charles de Valois, la baronnie de Châteauneuf, au moins quant à ce qui lui avait appartenu, passa à son fils Philippe de Valois, qui, après son avénement au trône de France, la céda à son frère, Charles, comte d'Alençon, au mois de mai 1335. Par des lettres données en l'abbaye de Maubuisson, Philippe consentit que son frère tînt en propre, vrai et perpétuel héritage, les châteaux et forteresses de Verneuil et ses appartenances (sauf Breteuil), Châteauneuf en Thimerais, Senonches, Champrond et leurs dépendances (Chambre des comptes d'Alençon). A Charles succéda son fils aîné Charles, 3e du nom comme comte d'Alençon, puis à Charles III, Pierre II, son frère, qui, ainsi que nous le verrons, réunit tout le domaine de Châteauneuf en 1370.

Éléonore et Richard de la Roche (1253 à 1261).

Éléonore était la sœur aînée de Jean, fils de Hugues IV; comme sa sœur Marguerite, elle eut un tiers de la seigneurie de Châteauneuf; leur autre sœur, Yolande, ne paraît pas avoir eu de part à l'héritage du titre de son frère. Éléonore se qualifiait de dame de Beaussart et de Châteauneuf. Ainsi, en février 1254, *Eléonor, dame de Biausart et du Chastel*, amortit à Jean de Menou tout ce qu'il possède dans la baronnie, du don de Hugues du Châtel, son père, et lui donne dix livres de rente sur les revenus des Fossés de Digny, appartenant à Geoffroy de la Roche et à Yolande, sa femme, sœur de ladite Éléonore

(Original en parchemin. Fonds de Saint-Martin de Tours). Au mois de mai 1261, Éléonore, *domina de Castro-Novo et de Bello-Saltu*, reconnaît que les bois de Saint-Vincent appartiennent en entier à l'abbaye (Original en parchemin. Fonds de Saint-Vincent). Éléonore fit son testament le 11 août 1261 et mourut vraisemblablement peu de temps après.

Elle avait épousé Richard de la Roche, dont elle eut deux enfants : Richard surnommé le Jeune, pour le distinguer de son père, et Constance, mariée à Girard de Loigny.

Richard de la Roche le Jeune (1261 à 1300).

Le fils d'Éléonore était encore très-jeune lorsque sa mère mourut; plusieurs historiens disent qu'il avait à peine un an : c'est ce qui explique le silence qui règne autour de son nom pendant plusieurs années. Nous le rencontrons pour la première fois au mois d'avril 1277, donnant à Jean de Menou, le tiers des bois des Bassières, mouvant de la châtellenie de Châteauneuf (Original en parchemin. Fonds de Saint-Martin de Tours).

En mars 1285, *Richardus de Rupe, dominus in parte Castri-Novi, et Ænor, uxor sua*, confirment à l'abbaye de Saint-Vincent un don de terre à Digny, fait par défunte Constance, dame de Loigny, sœur dudit Richard (Original en parchemin. Fonds de Saint-Vincent). Richard acquit sans doute la portion qui appartenait à la famille de Rochefort dans la seigneurie de Châteauneuf; au moins le voyons-nous, en 1292, confirmer à l'abbaye de Saint-Vincent, le don d'une masure près Hauterive, fait par Isabelle de Maillebois, et, vers la même époque, *Richart de la Roche, sire dou Chastelneuf et de Senoncher en partie*, fait aveu à Charles de Valois, pour les deux tiers du château et du châtelet de Châteauneuf. Nous rencontrons Richard pour la dernière fois en 1299, dans une pièce où il cède aux religieux de Saint-Vincent six arpents de bois appelés Grand-Champ.

Comme nous l'avons vu, Richard de la Roche avait épousé une dame nommée Éléonore. Nous ne connaissons qu'un fils

de ce mariage : Étienne Gauvain de la Roche, qui succéda à son père.

Deux sceaux de Richard de la Roche sont signalés dans la *Collection des sceaux des Archives de l'Empire*, comme appartenant aux années 1282 et 1289.

Étienne Gauvain de la Roche (1300 à 1327).

Étienne Gauvain, seigneur de Châteauneuf et de Senonches en partie, de Beaussart, de la Ferrière et vicomte de Dreux, comme son père, fut varlet tranchant, puis maître d'hôtel du roi Charles VI en 1321 et 1327 : il donna à l'abbaye de Saint-Vincent dix livres de rente sur la prévôté de Châteauneuf-en-Thimerais. De sa femme nommée Jeanne, il eut deux filles : Marguerite et Jeanne.

Marguerite de la Roche et Jean de Dreux (1329).

Dans un acte de 1329, par lequel il donne au prieuré de Belhomert une forge grossière aux Bassières, Jean de Dreux se qualifie de sire de Châteauneuf, Senonches et Beaussart, vicomte de Dreux, vidame et baron d'Enneval. Jean III, comte de Dreux, sire de Montpensier, appelle Jean, seigneur de Châteauneuf, son cousin, dans un titre de 1331, par lequel il confirme une donation de cent livres qu'il lui avait faite sur le comté de Dreux et lui en fait une nouvelle de pareille somme de cent livres, à prendre sur le même comté de Dreux et sur la forêt de Crotais.

C'est à Jean de Dreux, seigneur de Châteauneuf, qu'appartient un sceau de la châtellenie de Châteauneuf de l'année 1334 (Archives d'Eure-et-Loir. Fonds du chapitre de Chartres) Il représente un château fort accosté de deux tours et portant en cœur un écusson de France, à l'orle de dix besants. On lit encore à l'entour : S.....M CASTELLANIE CASTRI NO.....

Jean eut de sa femme un fils, Gauvain, qui prenait le titre de seigneur de Beaussart et de Senonches et qui mourut sans doute avant son père, et trois filles : Philippe, qui succéda à son père

dans la seigneurie de Châteauneuf, Éléonore, mariée à Nicolas Behuchet, et Marie, qui épousa Amaury de Vendôme, seigneur de la Châtre-sur-Loir.

PHILIPPE DE DREUX ET JEAN DE PONT-AUDEMER (1350 à 1370).

Le 27 janvier 1350, Jean de Pont-Audemer. seigneur du Quesnay et de Châteauneuf en partie, fait aveu à Marie d'Espagne, comtesse d'Alençon, « pour les deulx parts du chastel de Chasteauneuf, les cens et tailles en la ville de Chasteauneuf, la prévosté de ladite ville, les aulmosnes, les chemins, frous et marchais, plusieurs droits sur le prévost de Thimer, les bouchers, les boulangers et marchands de drap, la foire de Saint-Arnoul, prison et la justice commune avec ladite dame, et plusieurs vassaux, entre lesquels est le vidame de Chartres, Robert de Vieuxpont, Jehan d'Allonville, Guillaume de Couttes, Gui de Laleu, Jehan de Hallenvilliers, Gui le Baveux, Guillaume de Gauville, Pierre de Chartres, etc. » (Chambre des comptes d'Alençon.)

On a peu de renseignements sur l'histoire de Châteauneuf à cette époque; on sait cependant que cette ville tomba entre les mains des Anglais pendant la guerre de Cent-Ans. En 1360, Édouard, roi d'Angleterre, à la suite du traité de Brétigny, donna des lettres datées de Calais le 24 octobre, portant que : « dedans la Chandeleur, il devait délivrer, à ses propres dépens, Chasteauneuf-en-Thimerais, Beaumont-le-Chartif, Nogent-le-Rotrou, la Ferté-Villeneuil et autres forteresses occupées au pays du Perche, de Chartrain et de Drouais. »

L MERLET.

(*La suite au prochain numéro.*)

RÉPERTOIRE
GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE

MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Manuscrits de André Du Chesne.

*(Suite *)*

Tome 30 ou A G. — Lettres écrites à André et à François Du Chesne par De Chevanes, Pézard, de Grandmont, d'Auteuil, Hennequin, D. Luc d'Achery, F. Jean de St-Martin, Guichenon, Citoye, de Gomiecourt, Page, P. Chifflet, du Pescher, Bignon, Dupuy, Bigot, de Peiresc, de Vergy, du Bouchet, Parreau, de la Mothe, Picault, Sauvalle, Noël Damy, d'Aligre, de Courtenay, de Challudet, de Sainte-Marthe, Palliot, du Fourny, de la Thaumassière, de Machault, Ménage, du Cange, Le Tellier, d'Oihénart, Bourneau de Beauregard, de Butkens, Trincant, Mme de Vivonne, de Chevriers, Bergier, de Saint-Florent, de La Broye, etc., sur des sujets historiques ou généalogiques.

Tome 31 ou A H. — Salvations que mettent et baillent par devant nosseigneurs tenans la Court de Parlement à Bourdeaulx, la partie du Procureur-général du Roy en ladite Court.... pour hault et puissant seigneur messire Jehan d'ALBRET... seigneur d'Orval et de Lesparre... à l'encontre de François de MONTFERRAND..... soy-disant seigneur de Portetz (1505). (Original sur parchemin en 239 articles.) Fol. 1-92.

Enqueste encommancée à faire au lieu et paroisse de Saint-Laurent en Médoc, le 6e d'octobre 1505... à la requeste de François de MONTFERRAND escuyer, seigneur de Portetz... à l'encontre de... messire Jehan d'ALBRET chevalier, seigneur d'Orval. (Original sur parchemin.) F. 93-189.

Tome 32 ou A I. — Histoire généalogique de l'illustre maison de MAILLÉ-BRÉZÉ, avec tableaux généalogiques et preuves par François Du Chesne, fils d'André. Fol. 1-146.

* Voy. 9e livr, septembre 1865, page 430.

Tome 33 ou A K. — Titres, tableaux généalogiques, notes et documents divers concernant la maison de CHASTEIGNER et ses différentes branches et alliances, non insérés dans son histoire publiée par André Du Chesne. — Lettres nombreuses de l'évêque de Poitiers, Henri Louis de Chasteigner, à Du Chesne, concernant la composition et la publication de cette histoire. F. 147-344.

Tome 34 ou A L. — Catalogues divers des chevaliers du Saint-Esprit ; documents qui les concernent ; notices historiques et généalogiques sur leurs personnes et leurs familles. — 1578 à 1686.

Tome 35 ou A M. — Anciens catalogues des évêques de Aix, Alby, Arles, Orléans, Beauvais, Castres, Angoulême, Poitiers, Saintes, Limoges, Lascar, Lyon, Luçon, Maillezais, Marseille, Nantes, Narbonne, Nîmes, Saint-Papoul, Paris, Soissons, Sisteron, Tréguier, Tours, Le Puy, Tulle, Viviers, etc. F. 1-259.

Catalogue des prieurs de Saint-Martin-des-Champs de Paris. F. 261. Pouillé des prieurés et bénéfices dépendant des monastères de Marmoutiers, Monstier-en-Der, Saint-Germain d'Auxerre, Saint-Remy de Reims, Fécamp, Saint-Florent de Saumur, Saint-Jouin de Marnes, Moustier-Ramey, etc. F. 265-303.

Tome 36 ou A N. — Titres de la maison de LAVAL.

Tome 37 ou A O. — Généalogies et armes des maisons de MAUVOISIN-ROSNY ; PIQUENY ; GENÈVE ; HARCOURT ; BRETEIL ; CHEVREUSE ; MELLO ; ROHAN ; BEAUMONT ; MEULENT ; AUMALE ; COUCY ; CHESTER, CORNWAL (Angleterre) ; EU ; SALISBURY, SURREY-VARENNE, NORTHAMPTON (Angleterre) ; LEZIGNEN ; GLOCESTER, WARWICK (Angleterre) ; DAMMARTIN ; ROMEFORT ; COETIVY ; GOUYON-MATIGNON ; COETQUEN ; ROSTRENAN ; du PONT ; du CHASTEL ; ROHAN ; CHATEAUBRIANT ; LANNION ; AGUENIN le Duc ; ALART ; ALBIAC ; ANJORRANT ; ANTENIS ; ALLEMAND ; ARGILLIÈRES.

L. SANDRET.

(*La suite au prochain numéro.*)

JURISPRUDENCE.

PROCÈS MONTMORENCY. — ARRÊT DE LA COUR IMPÉRIALE.

Nous avons publié dans le numéro de mars dernier (p. 140), le jugement prononcé dans cette affaire par le tribunal civil de la Seine. Sur l'appel interjeté par la famille de Montmorency la Cour impériale (1re chambre) a rendu le 8 août dernier, conformément aux conclusions de M. l'avocat général, Oscar de Vallée, un arrêt que nous publions dans son entier :

« La Cour,

» Considérant que sur les demandes formées le 26 mai 1864 par les appelants contre le comte Adalbert de Talleyrand-Périgord, tendant à ce qu'il lui fût fait défense de prendre à l'avenir le nom de Montmorency, ledit Adalbert de Talleyrand-Périgord a rapporté un décret impérial du 14 mars 1864 qui, sur sa demande, lui a concédé le titre héréditaire de duc de Montmorency, éteint en la personne de son oncle maternel, décédé sans postérité;

» Que depuis, et par nouvelles conclusions, les demandeurs ont requis qu'il fût interdit au défendeur de prendre les armes de la famille de Montmorency ;

» Que, sur ces demandes et conclusions, est intervenu le jugement dont est appel, par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent;

» Considérant que les demandeurs ont appelé de cette décision; qu'ils soutiennent que les noms et armes qui font le sujet de la contestation constituent des droits de propriété placés dans les attributions des tribunaux ordinaires, qu'ainsi le tribunal était compétent; qu'au fond : 1° le décret du 14 mars 1864 a concédé au comte de Talleyrand-Périgord le nom de Montmorency, ce que ledit décret ne pouvait faire dans la forme où il a été rendu ; 2° dans aucun cas ce décret ne pouvait lui concéder le titre de duc de Montmorency; 3° enfin il ne lui a pas transmis les armes de la famille;

» Sur la compétence :

» Considérant qu'il est incontestable que les noms, titres et armes constituent des propriétés, et que les difficultés qui s'élèvent à cet égard entre les justiciables doivent être réglées par les tribunaux ordinaires;

» Mais que cette propriété, en suite de sa nature spéciale, est réglée par une législation particulière : que, notamment, la loi attribue, en ce qui la concerne, des pouvoirs très-étendus au chef de l'État; qu'ainsi, dans les débats qu'elle fait naître, il est nécessairement invoqué plus qu'en tous autres des actes de l'autorité souveraine ou administrative;

» Considérant qu'ainsi les questions de compétence qui peuvent se présenter dans la cause ne naissent pas de ce que le principe de la propriété des titres et noms, ni l'autorité de la justice ordinaire sont mis en question, mais de ce que des actes du pouvoir exécutif étant présentés, les juges ont à examiner dans ce procès, comme dans tout autre, s'ils doivent assurer l'exécution de ces actes ou les renvoyer devant une autre juridiction, soit pour leur interprétation, soit pour leur application;

» Considérant que ce n'est qu'en examinant successivement les chefs de réclamations des appelants que cette appréciation peut être faite;

» Sur le premier chef;

» Considérant que les appelants demandent qu'il soit interdit à l'intimé de porter le nom de Montmorency; que ledit intimé a toujours déclaré et déclare encore qu'il n'entend point porter ce nom, et qu'il n'y prétend aucun droit; que dans cette situation, il est juridique de reconnaître que, sur ce point, il est souscrit à la demande, et qu'il n'y a rien à statuer;

» Considérant que les appelants ajoutent que le comte de Talleyrand-Périgord a obtenu un décret qui lui a concédé le nom de Montmorency, qu'il doit être assujetti à renoncer à l'exécution dudit décret, lequel a été rendu en dehors des règles posées par la loi du 11 germinal an XI;

» Considérant, à cet égard, que le décret du 14 mars, tant par les termes de son préambule que par ceux de ses dispositions, exclut une transmission de nom;

» Qu'il confère un titre pour en jouir de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, ce qui rend impossible toute confusion avec un nom patronymique, lequel se transmet à toute la descendance;

» Que c'est précisément parce qu'il s'agissait d'accorder, non pas un nom, mais un titre, que le pouvoir, qui avait le droit incontestable de donner le nom par un décret rendu dans une forme déterminée, n'a pas suivi cette voie et a statué suivant les règles admises pour la collation des titres;

» Considérant qu'ainsi, à la demande formée contre le comte Adalbert de Talleyrand-Périgord, tendant à ce qu'il lui soit enjoint de ne point prendre le nom de Montmorency, il répond qu'il reconnaît n'y avoir aucun droit, et que d'ailleurs le décret rendu sur sa demande ne le lui concède pas;

» Considérant qu'en cet état les conclusions des appelants paraissent sans objet; mais qu'ils articulent que, dans l'usage et par un abus trop ordinaire, un titre suivi d'une qualification devient, pour celui qui l'a

obtenu, l'équivalent d'un nom et arrive en fait au même résultat, la qualification du titre étant facilement substituée au nom patronymique;

» Considérant que de l'abus possible d'un droit il ne peut être conclu contre le droit lui-même; que certaines habitudes du monde ne peuvent modifier devant les tribunaux les conséquences d'un titre légal;

» Considérant qu'étant reconnu en fait que le décret du 14 mars 1864 n'a point concédé un nom patronymique, il ne devait point être rendu dans les formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI, laquelle ne dispose que pour les changements ou additions de noms;

» Sur le deuxième chef;

» Considérant qu'il est soutenu par les appelants que le décret de 1864 ne pouvait conférer le titre de duc de Montmorency, à moins que le titulaire ne portât déjà le nom de Montmorency, que, s'il a été fait autrement par les anciens rois, c'est qu'alors la possession du fief justifiait la qualification territoriale, ce qui aujourd'hui n'est plus possible;

» Considérant qu'il est incontestable que les rois de France concédaient et relevaient des titres avec leurs dénominations territoriales, sans avoir égard au nom patronymique du titulaire; que cela a eu lieu notamment pour le titre même de Montmorency transmis à un prince de Condé;

» Que depuis la suppression des fiefs, les pouvoirs monarchiques ont constamment usé du droit de relever les titres éteints, voulant ainsi, en perpétuant des dénominations illustres, maintenir entre le passé et le présent une chaîne de grands souvenirs et faire durer à la fois l'éclat des familles et celui des faits mémorables qui sont la gloire de la patrie;

» Considérant que dans l'exercice de ce droit les actes des souverains sont placés hors de l'appréciation de la justice ordinaire; qu'il pourrait s'élever devant les tribunaux une grave difficulté si l'exécution leur était demandée d'un décret accordant un nom et rendu en dehors des formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI; mais qu'il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'un décret conférant un titre, lequel n'est point placé sous l'empire des dispositions de cette loi;

» Que le décret du 14 mars, rendu par l'autorité compétente, régulier dans sa forme, ne peut, sous aucun rapport, être critiqué devant les tribunaux, lesquels sont tenus d'en assurer l'exécution; que si les appelants trouvent qu'il leur fait grief, c'est à d'autres pouvoirs qu'ils doivent s'adresser;

» Sur le troisième chef;

» Considérant que les armes d'une famille constituent pour elle une propriété; que tous les jours la justice consacre au profit d'héritiers

ou ayants droit le privilége exclusif des signes distinctifs adoptés par leurs auteurs;

» Qu'il est impossible de ne pas reconnaître au moins un droit égal pour de nobles insignes portées pendant des siècles à la tête des armées du pays;

» Considérant qu'on ne peut soutenir dans la cause que les armes sont un accessoire et une dépendance du titre; qu'en effet la famille les possédait avant l'érection du duché; que les armes sont l'attribut de toute la famille auquel le titre de duc ne fait qu'ajouter, pour celui qui en est revêtu, le signe distinctif de cette dignité;

» Considérant que le décret de 1864 ne constate point que le comte de Talleyrand-Périgord ait demandé ni obtenu de nouvelles armoiries;

» Que la même raison qui fait restreindre l'effet de la concession au titre parce qu'elle ne donne pas formellement le nom, conduit à reconnaître que les armes, dont il n'est pas fait mention, ne sont pas transmises, le silence du décret sur ces deux points ne pouvant avoir deux effets contradictoires;

» Considérant que les tribunaux ont sans doute le devoir de renvoyer aux pouvoirs supérieurs et à l'administration l'interprétation de leurs actes, mais que le décret-loi du 1er mars 1808 dispose textuellement : « que ceux auxquels l'empereur concède un titre ne peuvent porter des armes qui ne leur sont pas conférées par les lettres-patentes » ;

» Que l'intimé ne justifie point desdites lettres; qu'il y a dès lors de sa part absence de titre. par suite impossibilité d interprétation et nécessité de statuer sur les conclusions des parties;

» Considérant qu'ainsi le tribunal ne pouvait se déclarer incompétent, mais qu'au fond la cause, sur ce point, n'est pas en état; que les prétentions de l'intimé à cet égard ne sont point nettement établies;

» Dit qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel, en ce qu'elle a décidé que le décret du 14 mars 1864, conférant exclusivement un titre au comte Adalbert de Talleyrand-Périgord, le tribunal était incompétent pour connaître des griefs articulés par les demandeurs;

» Met à néant pour le surplus ce dont est appel; dit que le tribunal était, en l'état, compétent pour prononcer sur la demande relative aux armoiries, et pour y être statué renvoie devant le même tribunal composé d'autres juges;

» Ordonne la restitution de l'amende; compense les dépens de première instance et d'appel, le coût de l'arrêt demeurant à la charge des appelants. »

NÉCROLOGE

Juillet 1865. (*Suite.*)

— *Courby de Cognord* (Mme), veuve du général de ce nom.

— *Rohan-Chabot* (Mlle de), décédée à Paris, le 19, à l'âge de 24 ans.

— *Brotonne* (Mme de), décédée à Paris, le 24, à l'âge de 70 ans.

— *Lacretelle* (Mme de), veuve de l'historien de ce nom.

— *Hautpoul* (général d'), grand référendaire du Sénat, décédé à l'âge de 76 ans.

— *Huet du Pavillon* (Mme).

— *Rignon* (baron), rédacteur-gérant du *Messager de Bayonne.*

— *Valazé* (Mme la baronne de), veuve du général de ce nom, décédée le 27 à Andilly.

— *Lacodre de la Grillère*, ancien garde-du-corps.

Août.

— *Gentil* (Jean-Baptiste de), capitaine en retraite, décédé le 2 à Versailles, âgé de 90 ans.

— *Bergeret* (Charles-Louis-Xavier, marquis de), colonel de cavalerie en retraite, décédé près de Châteaudun le 2 août, à l'âge de 87 ans.

— *Aux* (Mme la marquise d'), décédée le 5 au château d'Aux (Sarthe), dans sa 86e année.

— *Briaumé d'Argentré*, décédé à Paris le 10, à l'âge de 67 ans.

— *Resny de Campeau* (Alfred-Auguste), maire de Villers-Campeau (Nord), décédé le 12, à l'âge de 57 ans.

— *Aboville* (d'), contre-amiral, décédé à Paris le 13, à l'âge de 55 ans.

— *Magon de la Vieuville* (Auguste), décédé à Rennes.

— *Lepelletier de Clary*, ancien président de la Cour d'appel de la Martinique, décédé dans cette île.

— *Vaugelas* (de), ancien garde du corps.

— *Saveuse de Beaujeu*, d'une ancienne famille française établie au Canada.

— *Sinety* (comte de), membre du Conseil général du Var.

— *Anthoine de Saint-Joseph* (d'), parent de la famille royale de Suède.

— *Grozelier* (Alfred de), homme de lettres, décédé près de Toulouse le 15, à l'âge de 52 ans.

— *Villamil* (Mme de), décédée à Paris le 16, à l'âge de 36 ans.

— *Trelawney de Beauregard* (Mme la comtesse), décédée le 19 au château de Beauregard, près Versailles, à l'âge de 43 ans.

LA COMMANDERIE DE HAUTAVESNES

EN ARTOIS

ET SES COMMANDEURS



L'ORDRE de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem possédait des biens considérables dans tous les pays de la chrétienté. Pour en faciliter l'administration et en retirer un plus grand profit, ces biens avaient été divisés, dès le principe, par circonscriptions ou *commanderies* confiées à des frères capables et expérimentés, que leur grand âge ou des blessures reçues à la guerre rendaient impropres au service des armes.

C'est avec le revenu de ses commanderies que l'Ordre entretint pendant si longtemps, d'abord à Rhodes, puis à Malte, une armée et une marine toujours prêtes à repousser les attaques des Turcs et à protéger contre la piraterie le commerce maritime des nations chrétiennes. La France comptait un grand nombre de commanderies; elles étaient réparties dans six grands prieurés. Celui qu'on appelait le Grand-Prieuré de France, et dont le siége était à Paris, comprenait toutes les commanderies depuis la Loire jusqu'à la mer du Nord, avec celles de la Belgique.

I. La commanderie de Hautavesnes[1], située en Artois, faisait donc partie de ce Grand-Prieuré. On voit encore dans ce village quelques restes du chef-lieu de cette baillie; c'est une ancienne tour féodale dépendant aujourd'hui d'une ferme. Ce dernier vestige nous révèle l'emplacement du domaine seigneurial, qui était composé du château du commandeur, d'une chapelle et d'une métairie avec deux cent quatre-vingt-huit mencaudées de terre, rapportant, en 1373, année commune, cinq cents mesures de grains, moitié blé, moitié avoine.

[1] Hautavesnes, canton de Beaumetz-les-Loges, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais).

Le commandeur était seul seigneur du village; il y avait haute, moyenne et basse justice, avec le patronage et la collation de la cure.

On ne sait à quelle époque l'Ordre entra en possession de ce fief seigneurial. Ce fut probablement au XIIe siècle, quelque temps avant qu'il obtînt l'église et le cimetière du lieu, qu'un chantre de la cathédrale d'Arras lui donna, sous le cens annuel d'une grande livre de cire, *sub annuo censu magne libre cire*, comme le porte une charte du doyen du chapitre d'Arras, de l'année 1187.

On ignore également quel est le roi de France qui accorda à l'Ordre, dans la personne du commandeur de Hautavesnes, le droit de lever les reliefs des fiefs, tenus directement du souverain dans le comté d'Artois et la terre de St-Venant, reliefs dont l'Ordre consentit à faire l'abandon, en 1372, à Marguerite, comtesse de Flandres et d'Artois, moyennant une rente annuelle, au service de laquelle elle affecta une partie de ses revenus dans la ville de Béthune.

Entre autres priviléges dont jouissaient les hommes ou vassaux de la commanderie, nous citerons la dispense que la comtesse Marguerite et l'abbé de Saint-Vaast leur avaient accordée, au XIVe siècle, de payer tonlieu pour tout ce qu'ils achetaient ou vendaient dans la ville d'Arras, ainsi que l'exemption de toutes tailles et contributions de guerre que le duc de Bourgogne leur reconnut par ses lettres du 15 novembre 1403

Hautavesnes avait, à la fin du XIIIe siècle, deux membres qui dépendaient de sa commanderie, la maison de Gaudiempré [1] et celle de Lucheux [2]. La maison de Gaudiempré était un fief seigneurial dont le domaine consistait en une chapelle et une ferme de quatre cent cinquante mencaudées de terre. Le commandeur avait, dans ce village, la même seigneurie temporelle et spirituelle qu'à Hautavesnes.

Cette terre dut ses accroissements successifs à la libéralité

[1] Gaudiempré, canton de Pas, arrondissement d'Arras.

[2] Lucheux (Somme), arrondissement et canton de Doullens.

des seigneurs du pays, au nombre desquels nous trouvons, aux XIIe et XIIIe siècles, Giraut, seigneur de Gombermez; Eustache, seigneur d'Hersin; Marie, dame de Sarton, Jean de Gommecourt, Thomas d'Ayette, Helin de Givenchy, etc.

La maison de Lucheux, moins importante que celle de Gaudiempré, avait néanmoins sa chapelle et une ferme qui comprenait cent soixante quatre journaux de terre. Elle possédait plusieurs dîmes dans les villages voisins, entre autres celle de Pis, qui lui avait été donnée, en 1195, par Honestasie, femme de Pierre Aoste, à la condition que les frères de l'Hôpital recevraient dans leur confraternité les enfants de la donatrice, et qu'ils s'engageraient à la recevoir elle-même au décès de son mari [1].

Tel était l'état des principaux domaines de la commanderie de Hautavesnes au commencement du XIVe siècle; mais après la chute des Templiers, une partie de leurs biens, situés dans l'Artois et dans la Flandre, fut dévolue à la commanderie, qui ajouta à ses anciennes possessions les maisons du Templé d'Arras, de Douai, de la Haye près Lille, de Cobrieux et de Saint-Léger en Tournaisis.

Cette adjonction fit plus que doubler l'importance de la commanderie; ses revenus étaient, en 1313, de 1166 livres. Ce chiffre pourrait paraître bien modique, si, pour l'apprécier, on n'avait égard à la valeur des choses à cette époque, si l'on ne trouvait, dans les comptes du commandeur, qu'une mencaudée de terre s'affermait alors quatre sols au lieu de 40 francs qu'elle s'afferme aujourd'hui; qu'un *mencau* de blé, mesure équivalente à l'hectolitre, valait 5 sols; un pain, 2 deniers; un chapon, 1 sol 6 deniers; une poule, 9 deniers.....

[1] Ce genre de donation était très usité alors. Il arrivait souvent qu'on donnait à une Commanderie tout ou partie de ses biens, à la charge d'y être logé, nourri et entretenu le reste de ses jours. Les donateurs y étaient reçus, à la condition d'y vivre selon la règle de la maison; et quoique ne faisant point partie de l'Ordre, ils s'engageaient à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour son honneur, utilité et profit. Les biens qu'ils apportaient ne suffisaient pas toujours à leur entretien, mais l'Ordre ne pouvait se dispenser de recevoir ces modestes bienfaiteurs, l'hospitalité étant le premier de ses devoirs.

En 1373 la guerre avait fait de grands ravages dans nos campagnes, les villages avaient vu fuir leurs habitants, et beaucoup de terres étaient restées incultes. Le pape Grégoire XI, touché des malheurs et des pertes essuyés par l'Ordre dans ces circonstances, avait demandé au grand-prieur de France, un état des biens et revenus de chacune de ses commanderies. Dans le rapport qui lui fut adressé à ce sujet, nous voyons que les revenus de la commanderie de Hautavesnes étaient de 1589 livres; mais les dépenses étant de 1460 livres 5 sols, il ne restait d'effectif net que 128 livres 15 sols. Il y avait alors six frères, dont quatre prêtres et deux servants d'armes, qui résidaient au chef-lieu de la commanderie. Les dépenses annuelles de l'hôtel s'élevaient à 150 mencaux de blé, à pareille quantité d'avoine et à une somme de 186 livres dont voici l'emploi :

Viande et poisson.	40 livres.
Vin et godaille	30
Sel	4
Bois.	24
Robes et entretien de six frères. . .	48
Gages de deux domestiques.	16
Luminaire de l'église	10
Gages d'un clerc	4
Gages du bailli de Hautavesnes. . .	10

En 1583 les revenus montaient à 4,500 livres; en 1617 à 6,000 livres. Tous les biens de la commanderie étaient affermés, en 1700, 8,202 livres par an; en 1732, 9,100 livres; mais en 1757 nous trouvons les revenus presque doublés, ils atteignent le chiffre de 19,706 livres; la progression continue, en 1783 ils sont de 34,900 livres; en 1787, de 45,480 livres.

La commanderie de Hautavesnes a été longtemps (de 1388 à 1521) une chambre prieurale. On appelait ainsi la commanderie attachée à la dignité de grand-prieur, et dont celui-ci jouissait à titre de bénéfice pour subvenir aux frais que lui occasionnaient ses hautes fonctions à Paris. Cette circonstance fut cause

que Hautavesnes eut souvent pour commandeur un personnage aussi distingué par son mérite que par sa naissance.

II. Dans les titres du XIIe au XVe siècle on ne rencontre qu'un très-petit nombre de commandeurs. Ce sont : en 1189, Guillaume de Hautavesnes; en 1229, Robert de Conchy; en 1341, Gui de Noeux; en 1373, Pierre de Hautavesnes; en 1376, Pierre de Berneville. Ces noms, s'il est difficile de dire aujourd'hui à quelles familles ils appartenaient, indiquent toutefois que ceux qui les portaient étaient originaires de l'Artois. Ce n'est que vers la fin du XIVe siècle qu'on peut dresser une liste chronologique des commandeurs de Hautavesnes, à l'aide des registres des chapitres du Grand-Prieuré de France. Chaque commandeur devait assister à ces réunions où se traitaient les affaires de l'Ordre, où avaient lieu les réceptions des chevaliers, les changements de résidence, etc.

Voici cette liste, aussi exacte que possible ; on y trouvera néanmoins plusieurs lacunes, à l'endroit de certains noms, pour les familles ou les armoiries, sur lesquelles nous n'avons pu rencontrer des renseignements suffisants.

1384. — GUILLAUME DU MONT, originaire de la Flandre. Il avait été reçu au nombre des frères chevaliers, en 1357, par Bernard de Caestre, commandeur de la baillie de Flandre, délégué à cet effet par le grand-prieur de France. Comme il avait été présenté par la dame de Ghistelle et vivement recommandé par la comtesse de Flandre, le grand-maître de l'Ordre avait expédié en sa faveur une bulle qui l'avait dispensé de faire ses preuves de légitimation et de noblesse.

1388. — ADAM BOULART, grand-prieur originaire du Vexin français, de la famille des Boulart-Caumont. Il portait comme elle,

D'or, à six merlettes de sable, 3, 2 et 1.

1401. — JEAN DE VILLERS, reçu frère chevalier en 1358. Il était fils de Pierre de Villers, chevalier du guet et capitaine de Paris.

1413. — REGNAUT DE GIRESME, grand-prieur.

D'or, à la croix ancrée de sable.

1419. — PIERRE DE BAUFFREMONT, grand-prieur.

Vairé d'or et de gueules.

1440. — EDME DE SARCUS, grand-prieur, originaire de la Picardie.

De gueules, au sautoir d'argent, cantonné de quatre merlettes de même.

1458. — NICOLE DE GIRESME, grand-prieur, neveu de Regnaut de Giresme.

Mêmes armoiries.

1474. — BERTRAND DE CLUYS, grand-prieur.

D'argent, au lion d'azur.

1500. — EMERI D'AMBOISE, grand-prieur, élu grand-maître de l'Ordre le 10 juillet de l'an 1503. Il était fils de Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, et de dame Anne de Bueil.

Pallé d'or et de gueules de six pièces.

1505. — JACQUES DE CHATEAU-CHALONS, grand-prieur, d'une ancienne maison du Maine.

D'argent, à la bande d'azur, chargée de trois tours d'or.

1512. — PIERRE DE PONS, grand-prieur, de l'ancienne famille de Pons, en Saintonge.

D'argent, à la fasce bandée d'or et de gueules de six pièces.

1521. — PIERRE DE HARTOGES. . . . .

1528. — ANTOINE D'AVERHOULT, d'une ancienne famille de l'Artois, dont deux branches existent : l'une en Champagne, l'autre en Hollande.

D'or, à trois fasces de sable, au franc canton d'hermine,

1545. — LOUIS DE CREQUY, né à Moreuil, diocèse d'Amiens, fils de Jean de Crequy, seigneur dudit lieu, et de dame Joachine de Soissons. Il avait été reçu frère chevalier en 1527.

D'or, au crequier de gueules.

1553. — Hue de Sarcus. Même origine et mêmes armoiries qu'Edme de Sarcus.

1582. — Hubert Feret de Mont-Laurent, du diocèse de Reims, reçu en 1555.

Fascé d'argent et de sable.

1605. — Nicolas de la Fontaine, du diocèse de Senlis, issu d'une ancienne maison de Picardie qui est à citer pour le grand nombre de chevaliers que ses diverses branches donnèrent à l'Ordre de Malte [1]. Nicolas était fils d'Arthur de la Fontaine, seigneur d'Ognon, et de Catherine de Léon; il fut reçu frère chevalier en 1582.

Losangé d'or et de gueules, à trois bandes d'azur brochant sur le tout.

1635. — Charles d'Aumont, fils de Jacques d'Aumont, conseiller d'État, prévôt de Paris, et de dame Catherine de Villequier. Il fut reçu avec dispense de minorité par la bulle magistrale donnée à Malte le 13 avril 1610; il avait alors cinq ans trois mois.

D'argent, au chevron de gueules, accompagné de sept merlettes de même, 4 en chef, 3 en pointe, 1 et 2 ou mal ordonnées.

1638. — Amador de la Porte, grand-prieur, originaire de la Picardie, fils de François de la Porte et de Magdeleine Charles, reçu frère chevalier dans le chapitre du 11 juin 1682.

[1] Anne de La Fontaine de Lesches avant 1350.

Branche d'Ognon : en 1518, Pierre de La Fontaine, qui devint grand prieur en 1563; — en 1539, Guillaume de La Fontaine, oncle du commandeur de Hautavesnes; — en 1550, Nicolas de La Fontaine, autre oncle du même commandeur.

Branche des Bachets : en 1554, Michel de La Fontaine; — en 1577, Marc de La Fontaine; — en 1585, Jacob de La Fontaine; — en 1632, François de La Fontaine.

Branche Malgenetre : en 1597, Charles et Gabriel de La Fontaine frères.

Les armes de cette maison étaient d'abord : *Losangé d'or et de gueules*; mais en 1350, après le mariage de Georges de La Fontaine avec une héritière de la maison de Solare, en Piémont, on y ajouta les *trois bandes d'azur* qui sont les armes des de Solare.

D'argent, à la bande d'azur.

1640. — Henri du Chastelet-Moyencourt, du diocèse d'Amiens, reçu en 1605, fils de Claude du Chastelet, écuyer, seigneur de Moyencourt, et de Louise de la Chaussée.

De gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois tours d'or.

1645. — Henri Destampes de Vallançay, originaire de la Picardie, fils de Jacques Destampes, seigneur de Vallançay, d'Happlincourt, grand-maître des logis du Roi, et de dame Louise de Joigny Il fut reçu dans le chapitre du 5 janvier 1608.

D'azur, à deux girons d'or posés en chevrons, au chef d'argent, chargé de trois couronnes de gueules.

1660. — François de la Grange-Billemont, du diocèse d'Amiens, reçu le 17 juillet 1620. Il était fils de François de la Grange, seigneur de Billemont, de Cuisy, baron de Sommeville, et de dame Magdeleine de Carvoisin.

Losangé d'or et de sable, au franc canton d'argent, chargé de neuf croissants de gueules; celui du milieu soutenant une étoile de même.

1685. — Charles de Bonneval, du Gâtinais, fils de Philippe de Bonneval, écuyer, seigneur de Jouy, Montigny, Saint-Loup, Courton, et de dame Marguerite de Lanharé, reçu au nombre des frères chevaliers le 3 janvier 1630.

D'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois coquilles d'or, accompagnée de trois roses de gueules.

1692. — Hubert de Culan-Monceaux, originaire de la Brie, reçu le 16 février 1644. Il était fils de François de Culan, seigneur de Monceaux, et de Marie de Laurens.

D'argent, semé de tourteaux de sable, au sautoir engrêlé de gueules brochant sur le tout.

1709. — Jacques-Auguste Maynard de Bellefontaine,

reçu dans le chapitre du 12 novembre 1660, né à Paris, fils de Barnabé Maynard, seigneur de Bellefontaine, et de Magdeleine Seigneuret.

D'azur, à une flamme d'or brûlant une main d'argent posée en fasce, le tout accompagné de trois étoiles d'or.

1728. — Henri Le Veneur, originaire de la Normandie, reçu de minorité, à l'âge de trois ans, dans le chapitre du 17 juin 1681, sur la présentation de son père, François Le Veneur, comte de Tellières et de Carouge.

D'argent, à la bande d'azur, chargée de trois sautoirs d'or.

1740. — Jean-Jacques de Mesmes, reçu aussi de minorité dans le chapitre du 12 juin 1691, né à Paris, fils de Jean-Jacques de Mesmes, commandeur des ordres du Roi, président en son parlement, et de dame Marie-Bertrand de la Bassinière.

Écartelé, au 1 d'or au croissant de sable, aux 2 et 3 d'argent à 2 lions léopardés de gueules, au 4 d'or à l'étoile de sable, la pointe ondée d'azur, au chef de gueules.

1745. — Antoine Costart de la Mothe, du diocèse de Bayeux, fils de Pierre Costart, seigneur de la Mothe, Hottot, Ardamac, Forges, etc., et de dame Catherine Du Breuil, reçu frère chevalier en 1680.

D'argent, au lion de sable, et une étoile de gueules vers le canton senestre.

1754. — Christophe-Édouard-François Thumery de Boissise, reçu de minorité dans le chapitre du 14 juin 1689, né à Paris, fils de Germain de Thumery, seigneur de Boissise, conseiller au Parlement de Paris, et de dame Magdeleine Le Tellier.

D'or, à la croix de gueules, accompagnée de quatre boutons de rose au naturel.

1762. — Pierre-Louis Brevedent de Sahurs, né à Rouen, reçu de minorité dans le chapitre du 22 juin 1699. Il était fils de Henri Brevedent, écuyer, seigneur de Sahurs, Berville, con-

seiller au Parlement de Normandie, et de dame Mainard de Berniers.

D'argent, à trois annilles de sable, au chef d'azur, chargé de cinq besants d'or.

1779. — François de la Rue. C'est le dernier commandeur de Hautavesnes, mentionné dans les registres de l'Ordre. On n'y trouve pas cependant sa réception comme chevalier, ni le mémorial de ses preuves de noblesse et de légitimation. Un armorial des chevaliers de Malte donne ce commandeur comme originaire de la Normandie, portant :

D'argent, à trois fasces d'azur.

De 1384 à 1779, dans l'espace de quatre siècles, Hautavesnes compte 31 commandeurs, au nombre desquels nous en trouvons un qui est devenu grand-maître de l'Ordre ; huit autres étaient grands-prieurs et vingt-deux simples chevaliers.

E. Mannier.

La *Revue nobiliaire* reste toujours française en s'occupant de l'histoire de la noblesse des pays que des liens de plus d'une sorte rattachent à la France. Nous avons déjà fait connaître l'*Armorial de Neuchâtel* (Suisse), publié par le colonel de Mandrot [1] ; aujourd'hui, nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les travaux nobiliaires de M. Van Hooerebekc, savant généalogiste de Gand (Belgique). Nous citerons entre autres : 1° son *Nobiliaire de Gand* [2], renfermant l'histoire généalogique des principales maisons nobles de cette ville ; 2° sa *Généalogie de la famille de Giey* (originaire de Champagne), illustrée de magnifiques planches représentant des armoiries, des fac-simile de chartes, des vues de châteaux, des dessins de tombeaux, etc. ; 3° un *Annuaire statistique des familles de Gand*, publié depuis 1858. Ces ouvrages méritent une place dans les bibliothèques, au milieu des meilleures publications concernant l'histoire de la noblesse.

L. S.

[1] Juillet 1865, p. 310; article de M. Bonneserre de Saint-Denis.

[2] Un vol. in-8°, orné d'armoiries gravées, 10 fr. — Chez Dumoulin, libraire, quai des Augustins, 13.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

FOUQUET DE BELLE-ISLE

(*Suite* *)

VII

L'abbé Basile Fouquet.

FRÈRE puîné du surintendant et son coassocié dans toutes les violences et dans toutes les intrigues du cardinal Mazarin à l'époque des troubles de la Fronde, l'abbé *Basile Fouquet* ne lui ressemblait pourtant guère. Autant le surintendant se montrait circonspect en toutes choses, autant il était cauteleux, insinuant; autant l'abbé Basile était entreprenant et brouillon. Né à Paris le 22 août 1622, celui-ci n'eut de l'état ecclésiastique que le nom. En d'autres termes, il ne fut abbé que parce qu'il avait obtenu en commende deux ou trois abbayes. Il ne portait même pas le costume clérical, et sa conduite n'avait rien de ce qu'aurait dû lui imposer le titre dont il était revêtu.

D'abord maître des requêtes et trésorier de Saint-Martin de Tours, il avait été fait, en 1646, abbé commendataire de Rigny au diocèse d'Auxerre, puis, vers 1651, de Noaillé au diocèse de Poitiers. Il acquit en 1656 d'Abel Servien la charge de chancelier de l'ordre du Saint-Esprit, qu'il céda bientôt à son frère Louis, évêque d'Agde.

Quelques années auparavant, Basile Fouquet avait occupé près de Mazarin une position analogue à celle du Père Joseph près de Richelieu. Il dirigeait la police secrète du royaume. Il avait

* Voyez 10e liv., octobre 1865, page 441.

aussi une sorte de surveillance sur la Bastille qu'il peuplait largement de victimes politiques.

Non content de ses deux abbayes, Basile Fouquet obtint encore celle de Barbeaux, au diocèse de Sens, où il succéda à Claude Alphonse de Brichanteau en 1652. Il conserva ce bénéfice jusqu'à sa mort. L'abbaye de Barbeaux appartenait à l'ordre de Cîteaux; son revenu était de 20,000 livres. Ainsi, ce frère du surintendant jouissait des commendes de trois abbayes, qui lui procuraient ensemble un revenu annuel de 29,000 livres.

Le caractère de l'abbé Fouquet, ses intrigues politiques et amoureuses, et sa dépendance servile de Mazarin, lui ont mérité d'être durement traité par les écrivains de son temps. On peut lire dans les Mémoires du cardinal de Retz, dans ceux de Guy-Joly et du duc de Saint-Simon, des appréciations, des portraits de Basile Fouquet, ou des anecdotes curieuses qui le concernent : tout cela le montre sous des couleurs très-peu avantageuses.

Nous ne citerons qu'une seule de ces anecdotes, rapportée par Anquetil dans *Louis XIV et sa cour*[1], laquelle montre que ce caractère inconsidéré ne ménageait pas même son frère le surintendant, l'auteur de sa fortune.

« Un jour, dit-il, jusque dans l'antichambre du cardinal, il » ne put contenir sa fougue contre son frère. Ils s'étaient » brouillés, et ils se dirent publiquement tout ce que leurs » ennemis pensaient dans le cœur. L'abbé, entre autres choses, » reprocha à son frère qu'il avait dépensé quinze millions à » Vaux, qu'il donnait plus de pensions que le Roi, qu'il achetait » tous ceux qui voulaient se vendre, à quelque prix que ce fût, » et qu'il avait envoyé tantôt trois, tantôt quatre mille pistoles » à des dames qu'il nomma tout haut. Le surintendant, piqué » au vif, reprocha ironiquement à l'abbé ses dépenses excessi- » ves pour faire l'agréable auprès de madame de Châtillon, et » cela fort inutilement. L'abbé, bouillant de colère, entra chez » le cardinal, et lui conta en détail ce qui venait de se passer. »

[1] Tome I (p. 73 et suiv.).

L'abbé Fouquet mourut le 30 ou le 31 janvier 1680, et fut enterré dans l'église des Filles de la Visitation Sainte-Marie, de la rue Saint-Antoine, au tombeau de sa famille. On lui fit cette épitaphe particulière :

« Basilius Foucquet Fr. F., abbas, regiorum ordinum cancella-
» rius, tanto ingenii sagacitate et animi fortitudine fuit, ut per-
» duellium fœdera detexerit, fregeritque magno reip. bono.
» Vixit... [1]. »

Les armoiries de l'abbé Basile figurent dans le *Recueil des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit*, gravé par Lapointe en 1680. Elles sont celles des Fouquet, accolées du collier de l'ordre.

M. Duleau possède un jeton ancien en argent de Basile Fouquet, dont la monnaie n'a pas les coins; il porte un écu chargé de l'écureuil des armes, sommé d'une couronne de comte, au-dessus duquel sont à dextre une mitre et à senestre une crosse; pour supports deux palmes; pour légende † Mre BASILE. FOVCQVET. ABBE. DE. BARBEAVX. ET. DE. NOVAILLE. Pour revers l'écureuil des armes, au-dessus une banderolle portant la devise : QVO. NON. ASCENDET., au bas le millésime 1655.

La collection *Gaignières* possède deux portraits de cet abbé : l'un gravé par *Nanteuil* en 1658, l'autre par *Nicolas Poilly*. Tous deux sont in-folio.

VIII

Louis Fouquet, évêque d'Agde.

Louis Fouquet, cinquième fils de François Fouquet, naquit à Paris le 4 février 1633.

D'abord clerc du diocèse de Paris, docteur en l'un et l'autre droit, conseiller au parlement de Paris, maître de l'oratoire du Roi, abbé de Vézelay au diocèse d'Autun, du Jard au diocèse

[1] « Basile Fouquet, fils de François, abbé, chancelier des ordres royaux, fut doué
» de tant de pénétration et de force d'âme, qu'il sut découvrir les ligues ennemies
» et les rompre, au grand avantage de la chose publique. Il vécut... »

de Sens, de Hans au diocèse de Noyon, et de Sorèze au diocèse de Lavaur, il fut nommé évêque-comte d'Agde[1] en vertu de la cession de ce siége, que consentit en sa faveur son frère aîné, et qui fut confirmée par une ordonnance royale, puis par une bulle du pape Alexandre VII, donnée le 15 juin 1657, l'an III du pontificat de ce souverain pontife. Il prêta serment au Roi comme évêque dans l'église de Retz, le 24 août suivant, prit possession par procureur le 20 septembre 1658, fut promu par François de Harlay, archevêque de Rouen, aux ordres mineurs, et reçut du même prélat la consécration épiscopale dans l'église de St-Louis-des-Jésuites, le dimanche du carême, 2 mars 1659.

Le 24 avril suivant, une députation des consuls et conseillers politiques de la ville d'Agde fut désignée pour recevoir Mgr d'Agde venant prendre possession en personne de son évêché. Une somme de deux mille livres fut votée à l'effet de décorer les portes de la ville et du palais épiscopal à l'occasion de cette solennité.

Bientôt, et sur la démission donnée en sa faveur, par *Basile Fouquet* son frère, l'évêque *Louis* devint, à la date du 15 juin 1659, chancelier des ordres du Roi, et acquit, en vertu du privilége de cette charge, le droit de porter la décoration de chevalier du Saint-Esprit. Cette démission avait été donnée par acte du 24 janvier 1659, mais les provisions royales n'avaient été expédiées que le 15 juin suivant. Dès l'an 1661, Louis Fouquet, déjà enveloppé dans la disgrâce du surintendant, son frère, dut renoncer à cette charge, et l'on voit, par une note gravée au bas de ses armoiries dans l'œuvre de Lapointe contenant le catalogue de l'ordre du Saint-Esprit, qu'il s'en était démis par une déclaration en blanc que le Roi avait fait remplir au nom de M. Hardouin de Péréfixe, fait bientôt après archevêque de Paris.

Le 20 octobre 1680, l'évêque Louis dut vendre également, au

[1] L'évêque d'Agde jouissait d'un revenu de 30,000 livres, était taxé en cour de Rome, pour le coût de ses bulles, à 1,500 florins, et avait comme tel le singulier privilége de ne pouvoir être excommunié que par le Pape. Enfin, il avait sa place dans les Etats généraux de la province, dont l'archevêque de Narbonne était le président-né.

prix de 75 mille livres, sa charge de maître de l'oratoire du Roi à Louis-Alphonse de Valbelle, évêque d'Alet.

En 1661, l'évêque Louis fut relégué en exil hors de son diocèse ; l'*Histoire de la ville d'Agde* de Balthazar Jordan ne donne aucune indication quelque peu circonstanciée sur cet événement, qui dut cependant faire alors quelque sensation dans le pays. Elle se borne à mentionner cette relégation « qui eut lieu, dit-elle, à Villefranche de Rouergue en 1661, à l'époque de la disgrâce et de l'arrestation du surintendant ; » il fut exilé ensuite à Issoudun et rentra de son exil en 1691, après trente années de relégation, et dans ce long intervalle ses vicaires-généraux administrèrent l'évêché. Nous devons à l'obligeance extrême de M. Martin, curé actuel et archi-prêtre d'Agde, quelques indications plus précises.

Ainsi le 25 janvier 1665, le conseil politique d'Agde fit l'envoi d'une députation vers monseigneur d'Agde qui allait quitter Embrun pour se rendre à Villefranche de Rouergue où il était exilé, et, dit la délibération, « qui doibt passer à Montpellier. » Elle devait s'entendre avec messieurs les vicaires-généraux, « pour connaître le jour précis de son passage... à l'effet de l'aller complimenter. »

Depuis cette époque, après chaque élection consulaire une semblable députation était envoyée chaque année à Villefranche vers monseigneur d'Agde « pour lui rendre ses debvoirs de respect et d'obéissance... »

En 1675, l'évêque voulant fonder un collége à Saint-André, et la commune faisant valoir son peu de ressources pour y concourir, Sa Grandeur fit au conseil la proposition, par une lettre en date du 26 mai, de supprimer la députation que la ville lui envoyait après l'élection consulaire tous les ans, à Villefranche, et d'appliquer pendant trois ans les frais de cette députation à la construction des classes. Ce qui fut accepté.

Le 7 juillet de la même année, l'évêque Louis écrivait encore au conseil pour établir une école pour les filles dans une maison qu'il avait acquise de M. de la Sablière.

Le 20 juin 1687, le conseil politique, d'accord avec le chapitre de la cathédrale, se décide à l'unanimité d'adresser un placet au Roi pour « le supplier d'accorder le retour de Mon- » seigneur, dont la présence est indispensable pour remédier aux » maux spirituels du diocèse... » Le lieu d'exil du prélat était alors Issoudun, comme l'indique Jordan. Louis Fouquet rentra dans son diocèse, non en 1691, comme le dit cet auteur, mais l'année précédente ; on trouve en effet, aux archives de la ville, une délibération en date du 30 septembre 1690, qui autorise le remboursement des dépenses faites à l'occasion de cette rentrée.

Ajoutons à ces renseignements que ce prélat avait fondé aussi un établissement de charité qu'il avait pourvu de lits et des meubles nécessaires. Des dames de la ville, à la tête desquelles était la marquise de Belle-Isle, nièce de l'évêque, desservaient cette maison de bienfaisance.

Par un acte en date du 8 avril 1699, Louis Fouquet dota cet établissement d'une rente de 500 livres.

Nous avions adressé à M. l'abbé Martin quelques questions relatives au testament de l'évêque Louis ; d'après la réponse qu'il a bien voulu nous faire, on voit que si les biographies générales ont dit que Charles-Armand Fouquet, son neveu, avait été quelque temps son vicaire-général, lui, M. l'abbé Martin, n'a toutefois vu figurer son nom dans aucune des pièces qui ont été à sa disposition. Il n'a pu nous procurer non plus aucun renseignement relatif au testament de l'Evêque, et il sait seulement qu'il jouissait du revenu des moulins d'Agde et de Marseillou qui étaient alors affermés 6,200 livres; mais ces immeubles n'étaient pas sa propriété. Il jouissait aussi des revenus du domaine de Caillan alors affermé 2,000 livres et 420 setiers de blé.

L. Tre Juge (de Tulle).

(*La suite au prochain numéro.*)

DE LA NOBLESSE FÉMININE

ET DE LA TRANSMISSION

DES TITRES NOBILIAIRES DES FEMMES

A LEURS MARIS

(*Suite* *.)

III

Noblesse inféodée.

La noblesse inféodée était celle qui provenait d'une inféodation, c'est-à-dire d'un acte consistant à donner en FIEF une terre, une dignité, une charge, un bien meuble ou immeuble. (Chéruel, *Dict. des institutions,* v° *Inféodation*)

Le système féodal consistait surtout, comme l'a très-bien remarqué M. Guizot, dans la confusion de la PROPRIÉTÉ et de la souveraineté. En effet, le fief dont la condition féodale admettait SUCCESSION, devint la *propriété* par excellence. (Id., Introduction et vis *Féodalité, Fief.*)

C'est aussi la définition que Loyseau donne de la seigneurie, qu'il dit être une *puissance en propriété :* mot applicable, avons-nous déjà dit dans le *Héraut d'armes* du 1er avril 1863, aux terres seigneuriales comme aux seigneuries incorporelles qui subsistaient parfois, selon le même jurisconsulte, « sans avoir aucun domaine. »

Le principal caractère des fiefs consistait donc dans leur RÉALITÉ, dans leur PATRIMONIALITÉ et leur HÉRÉDITÉ.

« Apud nos minime dubium est feuda esse patrimonialia et hæreditaria. Sortiuntur naturam bonorum hæreditariorum. »

* Voyez 10e liv., octobre 1865, page 449.

(Tiraq. *Le mort saisit le vif*, 3e part., 3e *déclaration*, nos 25 et 26.)

« Concessio principis realis præsumitur, atque transit ad successores. » (Id., *de Nobilitate*, cap. XXXVII)

Ajoutons encore que si les fiefs semblaient, par leur nature, devoir appartenir de préférence aux mâles, il n'y en avait pas moins de féminins.

Nous lisons dans l'*Epitome feudorum*, qui précède les livres des fiefs édités par Denis Godefroid à la fin de son *Corpus juris*, que les filles succédaient aux fiefs, tantôt à défaut des mâles, tantôt en concurrence avec les mâles, quand elles avaient été investies, quand cela résultait de l'inféodation, quand le père avait été investi pour lui, ses fils et ses filles, ou pour ses descendants mâles et femelles.

Alors, suivant les mêmes livres des fiefs, la femme pouvait donner son fief en dot à son mari.

Nous avons dit que tous les fiefs, sans exception, sont réels et patrimoniaux. Tous les titres honorifiques de ces fiefs doivent l'être également.

Cela ressort du principe de raison qui veut que toutes les parties d'un tout soient de la même nature; que l'accessoire suive la condition du principal.

Nous avons reproduit dans notre brochure : *Encore la noblesse maternelle*, une charte de Louis XIV. Ce prince confirmant la donation faite par le duc de Luynes du duché de Chevreuse à son fils, le marquis d'Albert, déclare « que la seule dignité de » pairie unie au duché de Chevreuse, étant éteinte et supprimée » par le défaut de mâles du feu sieur de Chevreuse, et la qualité » de duché subsistant toujours, ce titre *réel* et *féodal* a pu passer de la personne dudit feu duc de Chevreuse en celle de la » duchesse, son épouse, *en toute propriété*, avec tous ses droits » et prérogatives; et de celle du duc de Luynes, fils et donataire » de la duchesse, dans celle du marquis d'Albert. »

Une suite de la réalité et de la patrimonialité des fiefs et des titres inféodés, est que ces titres inféodés appartenant en propre à la femme, appartiennent au mari maître de tous ses droits réels,

de tous ses domaines de profit ou d'honneur, et, conséquemment, son représentant féodal substitué par la nature de la représentation, à tous ses droits et prérogatives. (*Héraut d'armes* du 1er avril et 18 mai 1863, art *Titres féminins.*)

Aussi était-il, au temps de la féodalité, par rapport au seigneur suzerain, son *homme*, son vassal, le seul héritier du fief par une subrogation que la loi féodale faisait de sa personne à celle de la femme incapable de desservir le fief. (*Code de la nobl. franç.*, p. 615.)

Le mari demeurait tellement saisi de la jouissance du fief de sa femme, que dès la célébration du mariage, il s'opérait, à son profit, la mutation ou changement de main en usage quand le fief servant avait réellement passé de la main de l'ancien vassal dans celle du nouveau. (Dumoulin, *Cout. de Paris.*) Cette mutation l'obligeait, sous l'empire de beaucoup de coutumes, de payer, pour les revenus du fief, le droit appelé droit de *relief*, de *bail* ou *de mariage.* Il n'y avait qu'un seul cas où la mutation n'avait pas lieu, c'était quand la femme s'était expressément réservé l'administratiou de ses biens. (V. *Rép. de Jurisprud.* de Guizot, vo *Relief.*)

Telle est, sur ce point, l'opinion des plus fameux jurisconsultes et des plus savants magistrats de l'ancienne monarchie.

Tiraqueau, conseiller au Parlement de Paris dans le XVIe siècle, et surnommé le Varron de son siècle, *Traités du droit d'aînesse et de la noblesse;*

Abraham Fabert, commentateur de la coutume de Lorraine, sur l'*article 11;*

Florentin de Thierriat, gentilhomme lorrain, auteur, en 1666, d'un *Traité de la noblesse*, fort estimé, p. 26 et 28;

Loyseau, avocat au Parlement, bailly à Châteaudun, *Traité des offices, des seigneurs,* chap. XI, nos 25 et 30, sous la rubrique : *Maris prennent le titre et le rang des seigneuries de leurs femmes;*

Simon Marion, — célèbre avocat au Parlement de Paris, président aux enquêtes, puis avocat général au Parlement, mort en

1605, dans son plaidoyer pour le duc de Nevers, duc et pair du chef de sa femme, reproduit dans l'*Hist. chronol. des Pairs de France*, par le P. Anselme, v° *Nevers;*

L'avocat général d'Aguesseau, plus tard procureur général et chancelier, dans le procès du duc de Luxembourg, t. VI de ses *Œuvres*, in-4°, 38e plaidoyer.

François de Cormis, célèbre avocat provençal, *Recueil de consultations,* in-f°, t. I, MDCCXXV;

Tous attestent, de la manière la plus énergique, que le mari est saisi de plein droit des titres et des dignités nobiliaires de sa femme [1].

Enfin Pothier, un des derniers et plus habiles interprètes de notre droit français, résume, dans ses *Traités de la puissance du mari* et *des fiefs*, chap. I, part. I, § 1, p. 17, cette jurisprudence de tous les âges, en ces termes :

« Le mariage, en formant une société entre le mari et sa femme, dont le mari est le chef, donne au mari, en sa qualité de chef de la société, un droit de puissance sur la personne qui s'étend aussi sur les biens.

« La puissance maritale ne donne pas, à la vérité, au mari le *jus dominii* sur les immeubles propres de sa femme, mais une espèce de droit de bail et de gouvernement [2] qui consiste principalement en trois choses :

« La première est de donner au mari, pendant le mariage, tout ce qu'il y a d'honorifique attaché aux biens propres de sa femme.

« En conséquence le mari a le droit de prendre le titre de la seigneurie dont la femme est propriétaire.

« Quand elle possède un marquisat, un comté, une baronie

[1] Ne pouvant ici faute d'espace suffisant, citer les passages de ces auteurs où ils démontrent d'une manière incontestable leur opinion, nous renvoyons le lecteur à notre *Code de la Noblesse française*, pages 613, 623, 624, 625, 638; et aux numéros 18 et 19, 1er avril et 1er mai de 1863, du *Héraut d'armes*, p. 83, 97.

[2] Ailleurs, il appelle le domaine acquis par le mariage, un *Domaine de gouvernement, d'autorité, d'honneur.*

ou quelqu'autre seigneurie, son mari a le droit de se dire et de se qualifier marquis, comte, baron, seigneur de tel lieu. »

On aura peut-être remarqué que Pothier écrivant depuis l'édit de 1711, mentionne seulement les titres de marquis, de comte et de baron comme pouvant être pris par le mari. Il ne parle point du titre de duc; c'est que par suite de l'édit de 1711, les maris des duchesses ne pouvaient pas porter le titre de leurs femmes sans la permission authentique du prince. Le même édit n'ayant compris que les ducs dans la prohibition formulée il s'en était nécessairement suivi qu'en vertu de l'adage: *Exceptio confirmat regulam*, les marquis, comtes, barons, avaient conservé la faculté de se qualifier tels du chef de leurs femmes, qui avaient continué, de leur côté, de leur apporter de plein droit leur dignité, leurs titres et leurs prérogatives.

C'est ce qu'a d'ailleurs confirmé un arrêt du Parlement de Paris, rapporté par le *Nouveau Denizart*, à la date de juillet 1755, vº *Pair.*

De nos jours M. La Ferrière a fort bien reconnu ce droit des femmes dans son histoire du droit français, sous le titre : *Droit général des femmes de posséder, d'hériter et de transmettre à titre seigneurial.*

Enfin voici ce que nous lisons dans le *Répertoire méthodique et alphabétique* de M. Dalloz, t. XLII, vº *Usurpation*, nº 43.

« Les femmes qui avaient été investies d'un fief titré ou que l'érection avait appelées à y succéder, pouvaient le transmettre à leurs héritiers.

» Les titres féminins pouvaient être pris par le mari, à qui le mariage les portait. Il y avait exception pour les duchés et les grandesses. »

S'il ressort des arrêts de la Cour de Paris et de la Chambre civile de cassation, rendus dans l'affaire de la grandesse de Brancas, que lorsqu'un titre est assis sur le nom patronymique d'une famille, le mari ne peut pas aujourd'hui prendre ce titre, à moins d'avoir rempli les formalités de la loi du 11 germinal,

an XI, sur les changements de noms; la faculté que les maris ont eue toujours, en principe et en général, de porter de PLEIN DROIT les titres réels de leurs femmes, n'a pas été et n'a pas pu, par cela seul, être infirmée.

Cette nouvelle doctrine, d'ailleurs, qui est contraire aux décisions du Tribunal civil de la Seine, et de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, et que nous avons combattue de toutes nos forces dans le *Code de la noblesse française*, chap. *Noblesse étrangère*, p. 46 et suiv., ne fera pas longtemps jurisprudence, nous l'espérons du moins.

En attendant, la décision de la Chambre civile de la Cour de cassation devra être renfermée dans ses limites, et tous les titres féminins qui ne seront pas assis sur un nom patronymique, devront continuer d'être apportés de plein droit par les femmes à leurs maris[1].

Ces principes en matière féodale sont les mêmes dans tous les États de l'Europe, sans excepter l'Allemagne et les autres royaumes.

Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir les livres des fiefs qui, avec le Droit romain, les lois des Lombards et les coutumes des lieux, ont reçu force de loi dans l'Empire germanique, sous le règne de Charles-Quint V. Pfeffel, *Hist. d'Allemagne* et le *Rép. de jurisp.* de Guyot, v° *Démembrement.* — *Livre II des fiefs*, et l'*Epitome feudorum* déjà cité de Denis Godefroid.

Comme en France, en Espagne et ailleurs, dans toute l'étendue de l'ancien Empire romain germanique, nombre de maris n'ont pas manqué d'user de leurs droits; nous renvoyons le lec-

[1] La Cour de Paris avait appuyé sa décision sur ce principe, qu'une qualification héréditaire consistant dans un nom propre, produisait le même effet que le nom lui-même, et ne pouvait être portée sans les formalités exigées par la loi de germinal an XI.

Eh bien, nous avions à peine fini d'écrire ces lignes, que la même Cour, revenant sur cette doctrine, proclamait, dans son arrêt du 8 août dernier, relatif à l'affaire du duché de Montmorency, la distinction entre le nom patronymique d'une famille et le titre honorifique assis sur un nom semblable; et en induisait qu'un titre assis sur un nom n'était point soumis à la loi de germinal an XI « laquelle ne dispose que pour les additions et changements de noms. »

teur aux ouvrages historiques, héraldiques et généalogiques, et à notre *Code de la noblesse française,* où nous avons rapporté quelques exemples pris au hasard. (V. les p. 609, 612, 613, 614, 615, 665.)

Voici notre conclusion, et il est temps de la donner :

Bien que, selon la règle générale, les titres de la vraie noblesse ne se transmettent pas par les femmes, lorsqu'une coutume ou une charte particulière ont accordé à celles-ci la noblesse pour elles et leurs enfants, cette noblesse féminine, soit simple, soit de haute dignité, soit inféodée, se communique, avec ses titres, à leurs maris et aux enfants qui naissent d'eux, conformément à la juste définition de l'*Encyclopédie méthodique,* art. *Jurisprudence.*

La principale raison en est pour la noblesse simple de la femme, qu'étant ainsi devenue réelle, de personnelle qu'elle était, elle est devenue d'une nature cessible et communicable[1]; et que pour les titres inféodés héréditaires, réels, patrimoniaux, cessibles et communicables de leur nature, ils n'appartiennent pas plutôt à une femme, qu'ils doivent appartenir, de plein droit, au mari, par l'effet de la mutation opérée à son profit, et aux enfants, par droit successoral.

J'affirmerai que depuis la première époque où les femmes furent déclarées aptes à posséder les fiefs, jusqu'en 1789, il n'est pas un mari, ayant l'administration des biens de sa femme, qui n'en ait porté de *plein droit* le titre honorifique; et, en dehors des clauses de l'édit de 1711, je crois impossible de citer un seul cas où un mari honorable ait vu contester le droit que lui donnait la puissance maritale.

J'ajouterai que les usages de l'ancienne monarchie devant, aux termes du rapport de la loi du 28 mai 1858, continuer d'être la règle de toutes les transmissions dans l'avenir, comme

[1] *Quidquid est transmissibile, idem quoque cessibile* (Tiraqueau, *Retrait lignager,* glos. XVIII, n° 29).

dans le passé, ces principes d'autrefois sont encore ceux d'aujourd'hui, et demandent toujours une même application.

Toutes les fois donc, à présent, qu'une femme aura été investie, par des lettres primitives d'érection, d'un titre féminin de princesse, marquise, comtesse, baronne, soit attaché à un ancien fief territorial, dont elle aurait hérité sans la Révolution; soit créé, sans terres, héréditairement ou bien en titre, nom et dignité de principauté, de marquisat, de comté, de baronnie, elle devra :

1° Communiquer la qualification de prince, marquis, comte, baron à son mari qui, d'une condition honorable et non dérogeante, pourra la prendre de PLEIN DROIT, *jure uxoris*, sans besoin de la confirmation souveraine seulement exigée, par l'édit de 1711, pour les successions des duchés féminins;

Et 2° Transmettre son titre et sa dignité à ses enfants, *jure hæreditario*, suivant l'ordre et le sexe désignés par l'érection.

Cte PARRIN DE SÉMAINVILLE.

ANECDOTE SUR COLBERT

(*Extrait d'une lettre de Baluze*, 1701 [1].)

« ..... M. Colbert, étant jeune, fut mis en pension pendant deux ans chez un procureur au Châtelet appelé Biterne. Le procureur avoit une jolie fille, appelée Barbe; on l'appeloit dans la maison dame Barbe. Elle fut mariée avec M. Colletet, autre procureur au Châtelet. Elle alloit souper chez son père tous les dimanche et fêtes, et après souper, on la ramenoit chez son

[1] Nous devons la communication de ce curieux extrait à l'obligeance de M. Crouzel, l'infatigable explorateur des archives de l'Auvergne, qui a trouvé cette lettre dans les papiers de la maison de Boüillon.

mari. C'étoit ordinairement M. Colbert qui lui faisoit cet office, lequel avoit quelque inclination pour elle.

» M. Colbert ayant ensuite passé par divers emplois, et étant enfin devenu ministre d'État, ayant le département des finances, dame Barbe maria une de ses filles à un homme qui avoit à solliciter chez le roy un remboursement de quinze à seize mille livres. On voulut obliger dame Barbe d'employer son crédit auprès de M. Colbert pour avoir ce remboursement. Elle ne vouloit pas le faire, prétendant que M. Colbert qui étoit un marmot lorsqu'il étoit en pension chez son père, ne se souviendroit pas d'elle, ayant vu tant d'autres affaires depuis. Mais enfin elle y consentit, et lui alla présenter un placet. Toutes les fois qu'elle se présentoit devant lui à l'audience, M. Colbert se tournoit de l'autre côté et la rebutoit par ce moyen. Enfin l'audience étant finie, et ne restant plus que dame Barbe à expédier, M. Colbert se voyant seul avec elle, mettant ses deux mains à ses côtés, lui dit : « Hé quoi! dame Barbe; est-ee que vous croyez que je ne vous connois pas? » Il lui demanda comment elle se portoit, voulut savoir l'état de toute sa famille, et prenant ensuite son placet avec les pièces y attachées, il lui promit de faire ce qui dépendroit de lui pour lui donner satisfaction. — Quatre ou cinq jours après, il envoya à dame Barbe un arrêt du Conseil qui ordonnoit le remboursement de la somme demandée, et une ordonnance de comptant au trésor royal.

» Dame Barbe, autrement Madame Colletet, vit encore. Elle demeure à Paris dans le cloître Saint-Benoist avec son fils qui y est chanoine..... »

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

BARONNIE

DE CHATEAUNEUF-EN-THIMERAIS

(*Suite* *)

JEAN DE PONT-AUDEMER (*Suite*)

De son mariage avec Philippe de Dreux, Jean de Pont-Audemer eut un fils nommé Robert [1], qui, à la mort de sa mère, paraît être entré en possession de la seigneurie de Châteauneuf; mais il la conserva peu de temps, et la rétrocéda à son père, qui, le 20 septembre 1370, la vendit à Pierre, comte d'Alençon, moyennant 1140 francs d'or. « Vente par messire Jean de Pont-Audemer, chevalier, à monseigneur Pierre, comte d'Alençon, pour luy, ses hoirs et ceux qui de luy auront cause au temps advenir, de tout le droit qu'il avoit et pouvoit avoir au chastel, ville et chastellenie de Châteauneuf-en-Thimerais, en l'évesché de Chartres, par l'échange et transport fait audit vendeur par Robert de Pont-Audemer, son fils aîné, du droit qu'il avoit en ladite terre à cause de feue dame Philippe de Dreux, femme dudit messire Jean de Pont-Audemer et mère dudit Robert, pour le prix de unze cent quarante francs d'or » (A. Duchesne. Histoire de la ville de Dreux, page 321).

PIERRE D'ALENÇON (1370 à 1404).

Par l'acquêt fait de Jean de Pont-Audemer, les comtes d'Alençon devinrent propriétaires de toute la baronnie de Châteauneuf, comprenant, outre la ville de Châteauneuf, celles de

* Voyez 10e livraison, octobre 1855, p. 464.

[1] En 1390, Robert de Pont-Audemer était premier panetier de la Reine.

Senonches, Brezolles et Champrond-en-Gâtine, désignées sous le nom de *Terres Françaises*. L'histoire des comtes d'Alençon est trop connue, pour que nous pensions à la refaire; nous nous contenterons d'indiquer les quelques actes relatifs à Châteauneuf.

Pierre passe pour avoir reconstruit le château, dont quelques ruines existent encore aujourd'hui. Le 13 juillet 1388, il fit don à Gérard le Baveux, seigneur de la Barre, de l'usage du bois mort dans la forêt de Châteauneuf, pour le chauffage de son château, et de l'usage du pâturage pour toutes ses bêtes dans ladite forêt (Original en parchemin. Fonds de Saint-Vincent).

JEAN Ier D'ALENÇON (1404 à 1415).

A la date du 25 février 1406, nous trouvons un aveu rendu à Jean Ier, comte d'Alençon, baron de Châteauneuf, à cause de la seigneurie de Verneuil, par Jean d'Islou pour sa terre d'Islou (Original en parchemin. Fonds du Grand-Séminaire).

JEAN II D'ALENÇON (1415 à 1460).

Jean Ier avait été tué à la bataille d'Azincourt; Châteauneuf passa bientôt entre les mains des Anglais vainqueurs et y resta jusqu'après la prise de Chartres en 1432.

Le comte d'Alençon prit part à la guerre du Bien public : arrêté une première fois en 1456 et mené prisonnier à Loches, il se révolta de nouveau contre Louis XI. Il fut arrêté une seconde fois à Brezolles au moment où il se rendait à Châteauneuf qui était rentré dans ses mains. Ses biens furent sequestrés pendant le cours du procès qu'on lui intenta pour sa rébellion et ensuite confisqués au profit de la couronne.

RENÉ D'ALENÇON (1460 à 1492).

René obtint d'abord la jouissance provisoire du comté du Perche et de la baronnie de Châteauneuf. Rétabli depuis dans la pleine propriété de ses seigneuries, il en fit hommage au Roi, le 16 octobre 1481. En juillet 1488, il confirma à l'abbaye

de Saint-Vincent le don de six arpents de bois appelés Grand-Champ, que les moines tenaient de la libéralité de ses prédécesseurs.

CHARLES D'ALENÇON (1492 à 1525).

Charles était mineur à la mort de son père; ce fut à sa mère Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon, vicomtesse de Beaumont et dame de Châteauneuf-en-Thimerais, en 1497, « comme ayant la garde et le bail de son fils », que Jean de More, rendit foi et hommage pour la seigneurie de Jaudrais. Le 5 décembre 1514, Charles, duc d'Alençon, inféoda à Roger de Castalogne, cent arpents de terre près la forêt de Châteauneuf, appelés les Vieilles-Ventes, pour être tenus sous le titre de fief de Castalogne. En 1517, Charles, duc d'Alençon, pair de France, comte du Perche et d'Armagnac, baron de Châteauneuf, confirma au chapitre de Saint-Martin de Tours, un bois de haute futaie, donné par ses prédécesseurs à ladite église, près le lieu des Friches, paroisse de Digny.

Charles d'Alençon décéda sans enfants mâles, et suivant la loi des apanages, le duché d'Alençon et le comté du Perche qui formaient l'apanage de la maison d'Alençon revenaient de droit à la Couronne. Le procureur général les fit en effet saisir et remettre entre les mains du Roi, mais en même temps on saisit la baronnie de Châteauneuf et ses dépendances, que leur situation faisait confondre avec les terres de l'apanage.

Les deux sœurs de Charles d'Alençon, heritières de ses biens, Françoise, femme de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et Anne, marquise de Montferrat, protestèrent contre cette saisie, prétendant que les duchés d'Alençon et comté du Perche n'étaient point sujets à la loi de réversion des apanages, que d'ailleurs cette réversion ne pouvait en aucun cas avoir lieu, par rapport aux seigneuries de Châteauneuf, Champrond, Senonches et Brezolles, parce qu'elles ne faisaient pas partie de l'apanage donné par le Roi à la maison d'Alençon, qu'elles étaient purement patrimoniales et devaient par conséquent appartenir aux héritiers du dernier duc d'Alençon.

De là, grand procès, qui ne fut terminé qu'en 1563, par une transaction entre Charles IX et les parties. Nous rapporterons quelques fragments de cet acte, qui font parfaitement connaître les péripéties de ce long débat.

« Comme après le trépas de bonne et heureuse mémoire feu
» Charles d'Alençon, le procureur général du Roy au parle-
» ment de Paris eut fait saisir le duché d'Alençon, ses appar-
» tenances et dépendances, le comté du Perche, la baronnie de
» Châteauneuf-en-Thimerais composée de Châteauneuf, Cham-
» prond, Senonches et Brezolles, dites terres françaises, ensemble
» plusieurs autres terres et seigneuries qui avoient appartenu
» audit Charles et dont il seroit décédé vêtu et saisi, préten-
» dant ledit procureur, lesdites terres être du domaine et
» retourner à la couronne de France par le décès dudit
» Charles, qui n'avoit délaissé aucuns hoirs mâles; à laquelle
» saisie haute et puissante dame *Françoise* d'Alençon, duchesse
» de Vendôme, et *Anne* d'Alençon, marquise de Montferrat,
» sœurs et héritières pour le tout dudit Charles, se seroient
» opposées; et sur leurs oppositions, procès se seroit mu et
» formé au parlement de Paris, qui auroit été instruit et mis
» en état de juger, et depuis, ladite dame Françoise d'Alençon,
» duchesse de Vendôme, seroit décédée *et délaisse pour ses héri-*
» *tiers* feu haut et puissant prince Antoine, Roy de Navarre,
» illustrissime et révérendissime seigneur Charles, cardinal de
» Bourbon, et haut et puissant prince messire Louis de Bour-
» bon, prince de Condé, ses enfants, lesquels auroient poursuivi
» la vuidange dudit procès, jusqu'à l'an *mil cinq cent cinquante-*
» *huit :* auquel temps le feu Roy Henry ayant fait revoir ledit
» procès par aucuns de ses conseillers pour restreindre le droit
» qu'il avoit en icelui et le droit de ses cousins, et après l'avoir
» entendu auroit par icelui procès transigé avec ledit feu Roy de
» Navarre, tant en son nom que comme soy faisant fort de ses
» illustrissime et révérendissime Charles, cardinal de Bourbon,
» et haut et puissant prince messire Louis de Bourbon, prince
» de Condé, ses frères, tous héritiers de ladite dame Françoise,

» duchesse de Vendôme, et ce pour tel droit qui auroit pu » appartenir à ladite dame défunte des biens susdits délaissés » par le trépas de feu Charles d'Alençon sous la forme et » manière ci-après déduites : *laquelle transaction n'auroit été » lors mise et rédigée par écrit*, mais seulement arrêtée par la » promesse réciproque de l'un et de l'autre. Depuis lequel accord » lesdits seigneurs Rois seroient décédés, sans que ladite tran- » saction fût encore mise et rédigée par écrit; et parce que » après le trépas dudit feu Rôy de Navarre les choses à lui au- » dit nom délaissées par *ledit accord, avoient été mises en la main » du Roy, pour la conservation desdits droits* et ceux auxquels » elles devoient appartenir de droit et de coutume où elles sont » situées, lesdits révérendissimes et illustrissimes Charles, car- » dinal de Bourbon, et messire Louis de Bourbon, prince de » Condé, prétendant la moitié des terres ci-après délaissées, » leur devoir appartenir, comme héritiers de la dite dame » défunte *leur mère ou autrement*, avoient très-humblement supplié » la majesté du Roy de passer par écrit à leur regard et envers » eux ladite transaction, pour ycelle part et portion qui leur » peut compéter et appartenir comme héritiers de ladite dame » leur mère ou autrement: *inclinant à laquelle requête, la » majesté dudit seigneur Roy* auroit passé et accordé ce qui suit:

» C'est à savoir, voulant du tout entretenir et garder lesdits » contrats et conventions faites par ledit feu Roy Henry » son prédécesseur, et bailler à sesdits cousins ce qui leur » appartient comme héritiers de ladite dame duchesse et » mère, a délaissé et en tant que de besoin seroit cède et trans- » porte et promet garantir de tous troubles et empêchements » quelconques :

» Aux dits seigneurs cardinal de Bourbon et Louis de Bour- » bon, prince de Condé, ses cousins, pour telle part et portion, » qui leur peut compéter et appartenir comme héritiers de feue » dame duchesse de Vendôme leur mère ou autrement, à ce pré- » sents stipulant et acceptant, pour eux leurs hoirs et ayant cause,

» La terre et seigneurie de Châteauneuf-en-Thimerais, la

» terre et seigneurie de Brezolles, les terres et seigneuries de
» Champrond et Senonches; l'option délaissée auxdits sei-
» gneurs Charles, cardinal de Bourbon et Louis de Bourbon,
» prince de Condé, de prendre et choisir l'une ou l'autre d'icelles
» terres de Champrond ou Senonches avec leurs appartenances,
» desdites seigneuries de Châteauneuf et Brezolles et de celle
» des deux autres qui sera choisie, comme dit est, sans en rien
» réserver ou accepter d'icelle, soit en bois de haute futaye,
» taillis ou autres droits quelconques. »

A la même date, une transaction identique fut passée entre Charles IX et Jeanne d'Albret, reine de Navarre, comme mère et tutrice de ses enfants.

Aux termes des transactions de 1563, les héritiers de Françoise d'Alençon choisirent le lot qui leur semblait le plus avantageux et leur choix tomba sur les seigneuries de Châteauneuf et de Champrond; celles de Senonches et de Brezolles passèrent à Louis de Gonzague, duc de Nivernais, petit-fils et héritier de la marquise de Montferrat. Par des lettres patentes de 1566, Charles IX voulut que ces seigneuries relevassent immédiatement de la Couronne et fussent du ressort direct du parlement de Paris. « Voulons et nous plaît que les appellations qui ont été interjettées et qui le seront ci-après des juges desdites châtellenies de Châteauneuf, Senonches, Brezolles et Champrond, ressortissent et soient relevées au présidial de Chartres et non ailleurs, et cas de l'édit des présidiaux; et autres cas, en notre dite cour de parlement de Paris. »

La reine de Navarre contestait elle-même au prince de Condé et au cardinal de Bourbon leurs droits sur l'héritage de Françoise d'Alençon; après quelques débats, elle finit par consentir à un accommodement: par acte du 5 mars 1566, elle abandonna, au nom de ses enfants, au prince de Condé, le quart de la terre et baronnie de Châteauneuf-en-Thimerais et Champrond et en outre 1,000 livres de rente à prendre sur les trois autres quarts.

Il n'était pas question du cardinal de Bourbon dans cette transaction; il fut bientôt amplement dédommagé. Le 14

février 1571, le roi saisit la baronnie de Châteauneuf et la seigneurie de Champrond sur Jeanne d'Albret et Henri de Navarre son fils et la remit au cardinal.

Henri de Navarre (1572-1600).

Jeanne mourut l'année suivante; son fils se chargea de poursuivre la restitution des domaines de Françoise d'Alençon, et il y parvint sans peine, grâce à la paix conclue avec les Huguenots. Il existe aux archives d'Eure-et-Loir une lettre confidentielle du roi de Navarre, baron de Châteauneuf, datée du 10 août 1578 et adressée au sieur d'Arcisse, maître des requêtes ordinaires, pour vendre des bois en ses forêts de Champrond et de Châteauneuf, jusqu'à la concurrence de 30,000 livres.

Le 23 septembre 1581, le roi de Navarre, jaloux de posséder seul la baronnie de Châteauneuf, qu'il paraît avoir affectionnée tout spécialement et dont il se plaisait à porter le titre même lorsqu'il eut ceint la couronne de France, fit un échange avec Henri de Bourbon, prince de Condé. Celui-ci lui abandonna le quart qui lui avait été cédé par Jeanne d'Albret en 1566 et les mille livres qui lui étaient dues, et en retour Henri de Navarre lui donna la terre et seigneurie de Bonneveau en Vendômois.

Cependant, le roi de Navarre était monté sur le trône de France en 1589 ; il avait eu besoin de se créer de l'argent par toutes sortes de voies pour payer la soumission des principaux seigneurs ; Châteauneuf d'ailleurs venait d'être dévasté par les troupes du comte de Soissons qui avaient détruit le château ; Henri IV résolut d'aliéner ce domaine. Le 17 mai 1600, il vendit la châtellenie, terre et seigneurie de Champrond en toute propriété à Jean de Vauloger, seigneur de Neufmanoir [1], et le 31 mai suivant il engagea la baronnie de Châteauneuf à Philippe Hurault de Cheverny et à quelques autres seigneurs.

Philippe Hurault de Cheverny (1600-1605.)

Philippe Hurault ne possédait pas la baronnie tout entière ;

[1] Le prix de cette vente fut remboursé au sieur de Neufmanoir en 1608, et Champrond fut de nouveau réuni à la Couronne pour n'en être plus séparé qu'à titre d'engagement.

nous verrons par la suite que les seigneurs engagistes ses successeurs durent racheter diverses portions du domaine de Châteauneuf qui se trouvaient entre les mains de plusieurs autres seigneurs.

Philippe Hurault vendit, le 25 mai 1605, moyennant 78,000 livres, la baronnie de Châteauneuf à Charles de Gonzague, duc de Nevers, qui possédait déjà à titre patrimonial les seigneuries de Brezolles et de Senonches, cédées en 1563 à son père comme héritier de la marquise de Montferrat.

Charles de Gonzague (1605-1637).

Charles de Gonzague, baron de Châteauneuf, acquit, le 24 avril 1615, moyennant 60,000 livres, la terre de Vataincourt, sur Charles de la Viéville.

Au mois de février 1566, le roi Charles IX avait érigé les seigneuries de Brezolles et de Senonches, cédées en principauté sous le nom de Mantoue en faveur de Louis de Gonzague, père de Charles. Ce dernier, jusqu'à la mort de son père, porta le nom de Thimerais. Il devint duc souverain de Mantoue en 1627 par succession collatérale. De son mariage avec Catherine de Lorraine, il eut un fils, Charles, duc de Réthelois, mort avant lui, et deux filles, Marie-Louise, reine de Pologne, et Anne, princesse palatine. Le duc de Réthelois, laissa un fils nommé également Charles, qui succéda à son grand-père dans tous ses domaines.

Charles III de Gonzague (1637-1649).

Charles de Gonzague fut obligé de vendre tous ses domaines de France pour acquitter les dettes qu'il avait contractées. En 1654, il aliéna en faveur de François-Marie, comte de Broglie, sa principauté française de Mantoue : mais déjà Châteauneuf ne lui appartenait plus. Le 16 octobre 1649, il l'avait vendu, moyennant 87,034 livres, à Anne Le Camus de Jambville, dame d'honneur de la reine.

L. Merlet.

(*La fin au prochain numéro.*)

ROLE

DES

PRINCIPAUX GENTILSHOMMES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN[1]

ACCOMPAGNÉ DE NOTES SECRÈTES, RÉDIGÉES EN 1640

(*Suite* *.)

II. ELLECTION DE FALLAIZE[2].

Sergeanterie de Fallaize.

59. Le sieur *du Breuil*, filz aisné, de Magny le Freusle, mort il y a ung an, porte le nom de *Bonenfant*, est lieutenant-général du baillif de Caen à Fallaize, jeune homme de bon esprit, riche de quattre mil livres de rente, a espousé une fille du sieur de *Pierrefitte* qui porte le nom de Beaurepaire.

Philippe de *Bonenfant*, sieur de *Magny-la-Freuille* (rech. de 1666.)
Jacques de *Bonnenfant*, sieur du *Breuil*, écuyer, porte, *d'argent à une fasce de sable accompagnée de trois roses de gueules, deux en chef et une en pointe.* (Arm. gén. — *Alençon*, p. 193.) Nicolas de *Bonnenfant*, prêtre, sieur de Chantemerle (Ibid., p. 406). Henri de *Bonnenfant*, écuyer sieur de Carel (Ibid., p. 572); portent de même.

60. Le sieur de *Meheudin* a nom de *Vauquellin*, bonne famille dont les sieurs des *Yvetteaux* oncle et nepveu, l'ung qui a esté précepteur du roy, et l'autre qui est mestre des requestes, sont les chefs de la race; cettuy-cy est homme de cœur et

[1] C'est par inadvertance que, dans le numéro de juillet dernier, nous avons donné comme inconnu le livre du sieur de Bras, sur les Antiquités de Caen. Cet ouvrage, dont le titre est : *Recherches et Antiquitez de la ville de Caen*, a eu deux éditions principales (sans compter les contrefaçons) : l'une in-4°, publiée en 1588, du vivant de l'auteur; la seconde in-8°, imprimée à Caen en 1833, à la suite des *Recherches et Antiquitez de la Neustrie*, du même auteur.

[2] L'élection de Falaise, quoique de la généralité d'Alençon, appartenait au bailliage de Caen.

* Voyez 7e livr., juillet 1865, page 326.

d'esprit, non marié, porte l'épée, peut bien servir, riche de 8,000 livres de rente.

* A encor ung frère qui porte l'épée, sieur de *Nepey*.

Claude de *Vauquelin*. sieur de *Méheudin* (rech. de 1666).

La famille Vauquelin des Yveteaux a commencé par un tabellion de Falaise anobli. (Anecd.)

Jean de *Vauquelin*, sieur du *Yveteaux*, porte, *d'azur, à un sautoir engrêlé d'argent, accompagné de quatre croissants d'or*. (Arm. gén. — *Alençon*, p. 82.)

61. Le sieur de *Longpray*, procureur du roy en l'admirauté de Normandie, porte le nom du *Buisson*, est homme d'esprit, a ung frère qui après avoir longtemps servy dans les mousquetères du roy est maintenant capitaine dans le régiment de Vaubecourt; sont riches de 4,000 livres de rente.

* Noble Jean-Jacques du *Bisson*, conseiller du roy et son procureur à la table de marbre de la cour de Parlement... sa mère étoit de la race de Messieurs *Ollier* de Paris... a encore un autre frère dans le païs, qui porte l'épée.

Charles *du Buisson*, écuyer, sieur de *Longpray*, porte, *d'argent, à un chevron de sinople, accompagné de trois trèfles de même, 2 en chef et 1 en pointe*. (Arm. gén. — *Alençon*, p. 606.) Philippe *du Buisson*, écuyer, porte, *d'argent, à un chevron d'azur, accompagné de trois trèfles de sinople*. (Ibid., p. 372.)

62. Le sieur de *Guibray*, juge-vicomte de Fallaize, porte le nom de *Marguerit*, est frère cadet du prevost général de Normendie; homme de cœur, porte l'épée nonobstant qu'il exerce une charge de robe, riche de 6,000 livres de rente.

* Guillaume de *Marguerit*, vicomte et maire de Fallaize..... marié.

Guillaume de *Marguerie*, sieur de Guibray (rech. de 1666).

François *Marguerit*, sieur de *Guibray*, fut reçu conseiller laïque au Parlement de Normandie le 22 décembre 1653. — Il portait : *d'or à trois roses de gueules*. (Fam. parlem.)

63. LA HOGUETTE appartient au sieur du lieu, homme de cœur et de servisse, sergeant maire dans Blaye où il faict sa charge et ne demeure en Normendye, riche de 3,000 livres de rente, porte le nom de *Fortin*.

Nicolas *Fortin* (rech. de 1666.)

Philippe *Fortin*, écuyer, sieur de *la Hoguette*, porte, *d'argent, à un chevron abaissé de sable, surmonté d'un croissant d'azur, accosté de deux étoiles de gueules soutenues d'une trangle de sable, et une étoile aussi de gueules en pointe.* (Arm. gén. — *Alençon*, p. 89.)

64. PERTEVILLE, appartient au sieur de *Bonnebosc*, viel homme, de povre esprit, porte le nom de *Guerpel*, famille médiocre; a ung petit-filz aussy malhabille que le père qui a espousé la sœur du marquis de *Leuville*, niepce de M. le garde des sceaux de Chasteau-neuf; ne sont propres à rien, ny le père, ny le fils; riches de 15,000 livres de rente.

* Noble François de *Guerpel de Bonnebosc.*

Jacques de *Guerpel*, sieur de Vietta, et Henri de *Guerpel*, sieur de *Perteville* (rech. de 1666).

Henri-Pierre de *Guerpel*, écuyer, sieur de *Perteville*, porte, *d'hermines, à une croix ancrée de gueules.* (Arm. gén. — *Alençon*, p. 85.)

65. ARAINES appartient au sieur de *Pierrepont*, jeune homme riche de 6,000 livres de rente, pas trop habille homme, dont le père a commandé ung régiment soubs M. de Vendosme.

* Réside dans le bailliage de Rouen.

Pierrepont d'Amblies, gentilshommes de nom et d'armes. (Anecd.)

Louis de *Pierrepont*, écuyer, porte, *de gueules, à un chef denché d'or.* (Arm. gén. — *Caen*, p. 134.)

66. COULLIBEUF appartient au sieur de *Vignerville* qui porte le nom d'*Olleanson*, de race escossoise, dont le premier vint lieutenant des gardes du corps escossois soubz François Ier. Cetuy-cy est enseingne des gendarmes de M. de Longueville; homme de plaisir, qui ayme la chasse, se donne tout entier à son plaisir; riche de 15,000 livres de rente, n'est point marié.

* Gabriel de *Coullibeuf*, escuier.

Jacques d'*Oilliamson*, sieur de *Coulibeuf* et de *Villerville*. Jean et Louis de *Coulibeuf* (rech. de 1666).

Oleançon de Villerville, vient d'Ecosse, et s'est établie en Normandie depuis plus d'un siècle, où elle est en possession de noblesse. (Anecd.)

Marie-Eléonore d'*Ollienson*, veuve de Jacques de *Coullibeuf*, porte, *d'azur à un aigle d'argent, becqué et membré d'or, sur un baril de même.* (Arm. gén. — *Alençon*, p. 35.) Tanneguy d'*Olleançon*, écuyer, seigneur de Douilly-le-Basset, porte, *d'azur, à un aigle d'argent, sur un baril d'or, cerclé de sable.* (Ibid., p. 208.)

67. COURTEILLES appartient au sieur de *Crèvecœur*, qui a nom de *Rabodenge,* famille poittevine avancée par une reine de France, dont ung du nom estoit favory. Celluy-ci est homme de cœur, peut servir; a espousé la fille héritière du baron de *Longchamp*, gouverneur de Lizieux; est riche de 15,000 livres de rente, a ung frère aisné qui a espousé la veufve de *Thiboteau*, fille de *Louvois*, de la maison de *la Frette*.

* Réné de *Robodenge*, chevalier.

Réné et Louis de *Rabodanges* (rech. de 1666).

Louis, marquis de *Crèvecœur*, demeurant en la paroisse de *Rabodange*; *Réné* en celle de *Courteilles*, maintenus comme étant d'ancienne noblesse. Ils portent : *Ecartelé, au 1er et 4e d'or, à la croix ancrée de gueules ; au 2e et 3e de gueules, à trois coquilles d'or, 2 et 1.* (Nobil. norm.)

68. CULLEY appartient au sieur *Drubec*, viel homme qui a plusieurs enfans, a espousé une fille du *Plessis-Pralin*, est fort incommodé de sa personne, riche de 15,000 livres de rente.

* *Drubet.*

. . . .

69. BAZOCHES appartient au baron de *Sassy*, qui porte le nom de *Vauquellin*, de bonne famille; a esté nourry page de la reine mère, suit le roy, est homme de cœur, d'esprit et de servisse; a ung cadet capitaine d'une compagnye de chevaux-légers; leur mère est sœur du comte de *Belin*. Les deux frères ensemble ont 15,000 livres de rente.

* Charles de *Vauquellin*, chevalier baron de Bazoches. — Noble Henry de *Mée*, sieur de *la Motte*. — Nicollas *le Faulcon*, escuier, sieur de *la Cigoigne*.

Nicolas, Jean et François *Vauquelin*, sieurs de Sacy, Charles *Vauquelin*, baron de *Bazoches* (rech. de 1666.)

Antoine de *Vauquelin*, écuyer, sieur de Sacy, porte : *d'azur, à un sautoir dentelé d'argent, accompagné de quatre croissants d'or.* (Arm. gén. — *Alençon*, p. 80.) Nicolas de *Vauquelin*, écuyer sieur de Sacy, porte de même. (Ibid., p. 478.)

L. SANDRET.

(*La suite au prochain numéro.*)

TERRES ET FIEFS

RELEVANT

DE L'ÉVÊCHÉ D'ANGOULÊME

AU 1er JANVIER 1789

(*Suite* *.)

58. Fief des Turpins, paroisse d'Ambérac.

Le 12 janvier 1487, Louis de Clervaulx, écuyer, tant en son nom que comme fondé de procuration de demoiselle Marie Gaudin, sa femme, vendit à Jean Richard, écuyer, seigneur d'Ambérac, tous les droits, domaines et choses quelconques qu'ils avaient de l'hommage et fief des Turpins pour le prix et somme de 160 livres tournois.

Le 15 février 1507, François de La Rochefoucauld donnait des lettres à François de La Tour, chevalier, seigneur d'Angles, par lesquelles il reconnaissait que ledit de La Tour, au nom et à cause de Jeanne Richard, demoiselle, sa femme, fille et héritière seule et pour tout, de feu Jean Richard, écuyer, tant pour elle que pour ses personniers, lui avait fait les hommage plain et serment de feauté qu'il lui devait pour raison des choses acquises par ledit feu Richard, de Louis de Clervaulx, écuyer, et de demoiselle Marie Gaudin, sa femme, fille de feu Jean Gaudin et de Marguerite Turpin, sa femme, tenues noblement et par hommage dudit seigneur de la Rochefoucauld, à cause de son château de Touriers.

59. Fief de Chanteloube, paroisse d'Anais, tenu à hommage lige et achaptement de 10 sols, payables à mutation de seigneur.

Possesseurs en 1396 : Jean Geoffroy à cause de sa femme;

En 1560 : Michel Geoffroy, écuyer, sieur des Bouchaux.

* Voyez 10e liv., octobre 1865, page 433.

60. Fief de Pignoux, paroisse d'Anais. A hommage lige et achaptement d'un gant ou de 12 deniers à faire et payer à mutation de seigneur et d'homme.

Ce fief fut transporté à titre d'échange le 13 juin 1560, par le seigneur de La Rochefoucauld et Touriers à Rampnou de La Rivière, écuyer, sieur de Mailloux. Le 6 janvier 1460, le dénombrement en fut fourni par Jacques Flamen, écuyer, fils et héritier de Romaine de Mosnac qui était fille et unique héritière de François de Mosnac, vivant écuyer, héritier de feu Rampnou de La Rivière.

61. Fief de La Monnette, dans la ville d'Angoulême, tenu du seigneur de Touriers à hommage plain, sans devoir.

Dénombrement fourni le 2 février 1479 par Jean Tison, seigneur de Dirac et d'Argence, des cens qu'il perçoit au bourg de Saint-Martin d'Angoulême et des foires dudit lieu de Saint-Martial et autres choses y déclarées.

Dénombrement fourni le 13 avril 1556 par Benoît Tison, écuyer, seigneur d'Argence. Par procuration en date du même jour, Messire Benoît Tison, chevalier, seigneur d'Argence, gentilhomme et panetier servant de la maison du Roi, demeurant au lieu noble de Fissac, avait chargé son frère Cybard Tison, seigneur de Leigne, de rendre hommage en son nom, de présenter le dénombrement, d'offrir de le vérifier, etc. Il y eut en 1641 et 1642 quelques procédures faites au sujet des mouvances de ce fief qui étaient contestées par le procureur du Roi d'Angoulême.

62. Fief du Grand et Petit-Balzac (voir art. IX).

63. Fief du Maine-Gaignaud, paroisse de Champniers, tenu à hommage et sous le devoir d'une paire d'éperons dorés appréciés à 4 sols à mutation de seigneur et de vassal.

Possesseur, en 1682 : N. de La Charlonie, écuyer.

64. Fiefs de Villers et Terrebourre, paroisse de Coulgens, à hommage lige et sans aucun achaptement.

Possesseurs, en 1463 : Jean Acarie, seigneur de Cigogne ;

En 1528 : Jean Acarie, seigneur de Cigogne ;

En 1687 : Messire Roch Frotier Tison, chevalier, seigneur de La Rochette, Villers, Terrebourre et Cigogne en partie.

65. Fief de Douzac, paroisse du même nom. A hommage lige et achaptement de 20 sols à mutation de seigneur.

Possesseurs, en 1487 : Pierre Allis;

En 1656 : Jean de Roche, écuyer, sieur de Douzac;

En 1685 : Gabriel Gandillaud, chevalier, seigneur de Fontguyon.

Le devoir est d'une paire d'éperons dorés évalués à 50 sols à mutation de seigneur, d'après le dénombrement du 12 juillet 1656. Celui du 24 avril 1657 dit : A hommage lige et achaptement d'une paire d'éperons dorés évalués à 50 sols tournois accordés par mondit seigneur (le duc de La Rochefoucauld), pour raison d'une collation de clerc abonnée auxdits 50 sols.

66. Fief de Fontclaireaux, paroisse du même nom. A foi et hommage.

Acte de foi et hommage rendu le 19 mai 1685 par Me François Engaigne, sieur de Becoiseau, avocat au Parlement, sénéchal et juge ordinaire du marquisat de Ruffec, curateur à la personne et biens de François Préveraud, sieur de Fontclaireaux, son petit-fils. Comme François Préveraud était mineur et âgé seulement de dix à onze ans, ledit Engaigne, audit nom, a demandé souffrance et délai pour rendre le dénombrement, jusqu'à la majorité dudit Préveraud.

67. Fief de Maisons réuni à la terre de Touriers, paroisse de Fouqueure, à hommage lige.

Par lettres du mois de juin 1259, P. Amigon, Jourdaine, sa femme, et Agnès, femme de Ranulphe, fils dudit P. Amigon, reconnaissent que le fief est tenu de P. Baudran, chevalier, seigneur de Touriers, et pour éviter d'être traduits en jugement pour avoir aliéné ledit fief et l'avoir fait passer en main forte à

son préjudice notable sans sa permission, ils le lui donnent et délaissent avec tous droits qu'ils y peuvent avoir.

68. Fief de La Ruade, paroisse de Genac. A hommage plain et au devoir de cinq sols à mutation de seigneur.

Possesseurs, en 1399 : Hugot de La Gordelière, héritier de feue Bonne de La Ruade, tant pour lui que pour ses personniers.

69. Fief des Guillauds, paroisse de Genac. A hommage lige et achaptement de dix sols à payer à mutation de seigneur.

Ce fief relevait de celui de Laumont, réuni depuis aux baronnies de Montignac et Touriers. Il comprenait, aux termes du dénombrement de 1398 :

1° Une fragnée assise proche le rivau qui va au moulin Bardet;

2° Ledit moulin Bardet et autres héritages.

Possesseurs, en 1398 : Bienvenue-Guillaude de Genac, fille et héritière de Guillem Guillaud;

En 1473 : Guillaume Plante, fils et héritier en partie de Richard Plante, et de . . . . . Potine.

70. Fief de Laubertière, paroisse de Genac. A hommage plain et achaptement de cinq sols tournois.

Possesseur, en 1448 : Pierre de Saint-Gelais, chevalier, seigneur de Montlieu, de Cornefou et du Breuil-au-Loup.

71. Fief du Chêne, paroisse de Genac. A hommage lige et sans achaptement.

Possesseur, en 1448 : Pierre de Saint-Gelais, chevalier, seigneur de Montlieu, etc.

72. Fief faisant partie de la seigneurie de Gourville, dans la paroisse de Genac.

A hommage lige et au devoir et achaptement d'un autour *sorprins* ou de cent sols tournois à muance de vassal.

Possesseur, en 1473 : Jean de Rouffignac, écuyer, seigneur de Jarzay, de Gourville et d'Aiguechave.

73. Fief de Charron, paroisse de Lanville. A hommage lige. Un dénombrement de 1520 porte un devoir d'un lévrier payable à mutation d'homme.

Possesseurs, en 1486 : Germain de Vivonne, chevalier, seigneur de Lanville et autres lieux;

En 1520 : André de Vivonne, chevalier, seigneur d'Anville et de La Châtaigneraye;

En 1532 : Dame Louise de Daillon, veuve de Messire André de Vivonne, vivant seigneur de La Châtaigneraye, Anville et autres lieux, tutrice naturelle et testamentaire, et confirmée par justice des personne et biens de Charles de Vivonne, écuyer, représentant feu Messire Charles de Vivonne, son père, fils aîné et principal héritier dudit feu Messire André de Vivonne.

74. Fief de Montigny, paroisse du même nom. A hommage lige et achaptement d'un clou d'or à faire et payer à muance de seigneur et de vassal.

Possesseurs, en 1434 : Pierre de Berbegières (Barbezières), écuyer, ayant le droit de l'hôtel et appartenances de Montigny;

En 1457 : Pierre de Barbezières, écuyer, fils de feu Péricault de Barbezières, en son vivant écuyer, seigneur de Montigny;

En 1488 : Pierre de Barbezières.

75. Fief faisant partie de celui de Villesion, paroisse de Nanclars. A foi et hommage et en droit de seigneurie, au devoir que l'avouant n'a pu déclarer.

Dénombrement fourni le 17 octobre 1684 par Samuel de Roche, écuyer, sieur de Villesion.

76. Fief de Jean de Barro, paroisse de Nanclars. A hommage lige.

Dénombrement fourni le 26 décembre 1486, par Jean de Barro.

77. Fief de Pierre de Berbegières, paroisse de Nanclars. A hommage libre et achaptement de dix sols à mutation de seigneur et de vassal.

Dénombrement fourni le 1er décembre 1492, par Pierre de Berbegières, écuyer, sieur de Romefort.

78. Fief de Bois-au-Roux, paroisse de Rouillac. A foi, et hommage lige, au devoir d'un clou d'or apprécié à quinze sols tournois.

Possesseurs, en 1486 : Pierre de Barbezières, écuyer, seigneur de Montigné;

En 1491 : Louis de Barbezières, écuyer, seigneur de Montigné;

En 1560 : Hercule de Barbezières, écuyer, seigneur de Montigné;

En 1683 : François Vallantin, écuyer, sieur de Montbrun et de Bois-au-Roux.

79. Fief de Saint-Ciers, paroisse dudit lieu. A hommage et sans achaptement.

Possesseurs, en 1409 : Guillaume de Romagne, demeurant à Saint-Ciers;

En 1530 : Pierre de Romagne, fils de feu Bernon de Romagne, vivant seigneur de La Cour et hôtel noble de Saint-Ciers;

En 1560 : Aimard de Romagne, écuyer, demeurant à Saint-Ciers, fils et héritier de Pierre de Romagne;

En 1685 : Me Roch Benoît, conseiller du Roi, juge-magistrat en la sénéchaussée et siége présidial d'Angoumois.

Les dénombrements de 1560 et 1685 mentionnent avec l'hommage lige et serment de féauté, l'achaptement d'une paire de gants blancs ou deux sols à faire et payer à muance de seigneur et de vassal.

Par contrat du 31 juillet 1739, passé devant Filhon et son confrère, notaires à Angoulême, M. Me Jean Gervais, écuyer, seigneur de Lussaud et de Devezeau, conseiller du Roi et lieutenant criminel en la sénéchaussée et siége présidial d'Angoumois, vendit à Jacques Salomon, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France près le Parlement de Bordeaux, seigneur du Châtenet et autres lieux;

Le fief et seigneurie de Saint-Ciers, paroisse dudit lieu, châtellenie de La Rochefoucauld, en Angoumois, consistant en cens, rentes seigneuriales, droits de prélation, ventes et honneurs,

agriers, biens, maisons, bâtiments, jardins tant anciens que de nouvelle construction, orangers, prés, bois, vignes, terres labourables et non labourables, droits honorifiques, droit de chapelle et de banc dans l'église de Saint-Ciers, et droits d'échange dans toute ladite paroisse, eaux et pêcheries sur les rivières de Bonnieure et de Tardoire, rentes secondes si aucunes sont, et tous les domaines roturiers appartenant à ladite seigneurie et droits de chasse, etc., moyennant la somme de 32,000 livres.

80. Fief de Bourdelais, paroisse de Saint-Front. A foi et hommage.

Le 19 décembre 1597 fut passé un contrat d'échange sous le scel d'Aunac, entre Guillaume Rabion, écuyer, sieur de La Combe, d'une part;

Et Pierre Renon, sieur de La Côte, et Suzanne Demoulinon, demoiselle, sa femme, d'autre part;

Par lequel ledit Rabion bailla, céda, quitta, délaissa et transporta, à titre d'échange, auxdits Renon et Demoulinon la somme de 100 écus sols de rente constituée, et à lui due par Jacques Descards et dame Louise Jay, son épouse, assignée sur la moitié de la maison noble et seigneurie de Sebiron;

Et en contre échange lesdits Renon et Demoulinon baillèrent, cédèrent, délaissèrent et transportèrent tous et chacun, les droits, noms, raisons et actions, succession et échéoite qui leur devaient compéter et appartenir en tous et chacun les biens, domaines et héritages, à ladite Demoulinon, échus et obtenus par le décès de Jean Demoulinon, vivant écuyer, et demoiselle Charlotte Aubert, sa femme, père et mère de ladite Suzanne, vivants, seigneur et dame de Bourdelais, et ses dépendances.

Le fief des Bourdelais appartenait, en 1682, à Joseph Jay, écuyer, sieur de Moutonneau, et l'hommage alors au devoir de dix sols fut rendu par Henri Jay, écuyer, sieur de Bourdelais, comme ayant charge dudit sieur de Moutonneau qu'il déclara être mineur.

81. Fief de Cé, paroisse de Vars. (Voir art. XI.)

En 1685, Louis Regnauld était seigneur de Cé et de Servolles.

82. Fief des Bodineaux, paroisse de Vervant. A hommage lige et achaptement de dix sols à muance de seigneur.

Possesseurs, en 1398 : Pierre Raoul, paroissien de Vervant;

En 1447 : Pierre Rou (Raoul), le même que le précédent;

En 1472 : Jean Bodineau, gendre de feu Pierre Raoul, tant pour lui que pour Jean Bourreau, son beau-frère, et ses freschiers ;

En 1523 : Etienne Bodineau;

En 1560 : François Bodineau, tant pour lui que pour ses personniers;

En 1685 : Noble homme Amand Gratereau, capitaine du château de Montignac et sieur du fief de Vervant et des Bodineaux.

83. Fief de Combisan, paroisse de Xembes. A foi et hommage sous le devoir et achaptement de dix sols, à muance de seigneur et de vassal.

Possesseur : en 1685 : Clément de Cercé, écuyer, sieur de Portfoucauld.

84. Fief du Maine-Gaignaud, paroisse de Champniers. A hommage lige et au devoir d'une paire d'éperons dorés appréciés à quatre sols payables à muance de seigneur et de vassal.

Dénombrement fourni le 31 août à M. le duc de La Rochefoucault par M. Me Annet de La Charlonie, écuyer, sieur du Maine-Gaignaud, conseiller du Roi, juge-magistrat en la sénéchaussée et siége présidial d'Angoumois, au lieu et place de Louis de Hauteclaire, vivant écuyer, sieur du Maine-Gaignaud.

Il s'agit ici de ventes et d'agriers. Le fief du Maine-Gaignaud relevait du Roi au XVIe siècle. Un hommage et un dénombrement de 1682 le disent ensuite relever de la baronnie de Touriers. (Voir no 63.)

ED. SÉNEMAUD,
Archiviste des Ardennes.

(*La suite prochainement.*)

RÉPERTOIRE
GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE

MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Manuscrits de André Du Chesne.

*(Suite *)*

Tome 37 ou A O (*suite*). — Généalogies et armes des ARBALESTE; ALLEGRIN; BAILLET; LA BALLUE; BERZEAU; BEAULNE; BOCHARD; BOUCHER; CREVANT; OLIVIER; COMMINGES; FRONSAC; ANCIENVILLE; ESTEING; SAINT-CHAUMONT; PIERREBUFFIÈRE; ILLIERS; POT; CHARLES; CHABOT; CHARTIER; ESTAMPES; de VIC; BELLOY; ESTAING; DURFORT de Civrac; VIENNE; BONGARDS; BOUTARVILLIER; ROCHEFORT; PARABÈRE; LA MOTHE Saint-Erayn; GASTINEAU; DOUINEAU; SEGUIER; LA RIVIÈRE; ASSÉ; HAUTEMER; du SAILLANS; ISQUE; du PLESSIS, seigneurs de la Perrine, d'Ouschamps, de Perrigny et de Liancourt; LA JAILLE; LA TOUR de Limeuil; d'ESCARS; HACQUEVILLE; THIBOUST; FONTAINES; JOUBERT; d'ANGLURES; TRONSON; CARMAN; de VIC; LEVIS; BEAUJEU; CHOISEUL; BRIZAY; PAILLART (Bourgogne); SOLY; CHOART; ANJORRANT; GANAY; TULLEU; BOUCHER, seigneurs d'Orcey; BREBAN; POIGNANT; BÉNARD; FORGET; PIÉDEFER; LE MAISTRE; CHOURSES; de L'AGE; CLUNY; FOSSEUX; PIGNART; ROBERTET; ROSTAING; POUSSARD; ARNOUL; NEUBOURG; du FOU; MESGRIGNY; BRILLAC; MADAILLAN; MAULE; MORAINVILLE; HARLAY; LE PRINCE, sieurs de la Bretonnière; CHARTRES; RIVIÈRES; GOHORY; L'HUILLIER; LE PELLETIER; EBRARD, sieurs de Saint-Supplice; LANCRY, sieurs de Beins; GALLARD, sieurs de Brassac; RENTY; CHOURCES, sieurs de Malicorne; MORIN, seigneurs de Loudon; MORIN, seigneurs d'Ivray; ROCHECHOUARD; CRESPIN; MARLE; SEUE; CATIN, sieurs de Plotart; MARILLAC; DAUVET; JAYER; LE PICART; FEUQUIÈRES; LA PORTE; HOTMAN; MIRON; CHALON, princes d'Orange; BOUCHER; VAUCORBET; TULLEU; SPIFAME; BOCHART; BRINON; du TILLET; PIGNART; PIERREVIVE;

* Voy. 10e livr., octobre 1865, page 474.

NANTERRE; REFFUGE; NEUVILLE, sieurs de Villeroy; RANGUEIL; FEUGERAY; CHARTIER; BOUGUIER; MARLE; THOU; LEVIS; MORELY-TARENNE; LONGUEJOUE; TRISTAN; L'ISLE-ADAM; AMBOISE; SAINT-MESMIN; MONACHI ou LE MOINE; ASSÉ; GIFFART; SAINT-MARS; BOUCHET, seigneurs de Sourches; MORIN de Loudon; RIBOULE; ESTOUTEVILLE, sieurs de Villebon; VENDOSME; LA VERGNE; BEAUMANOIR de Lavardin; COESMES; du BELLAY; MARIDOR; RIANTZ, seigneurs de Villeray; BASSET de Normanville; des CHENAIS; VACHEREAU; LA CHAPELLE; LOUDON; MAREUIL; AMBOISE, seigneurs d'Esmery; LE GENDRE; LE CLERC de Juigné; BOUCHER d'Orsay; MONTMIREL; TAMBONNEAU; AUMALE; BERTHELOT, OLIVIER; HOTMAN; BARTHOMIER; CHOUART; GAILLARD; LE MAZUYER; RUEL; TESTE de Coupuray; MAYENNE; ARGENSON d'Arènes; FROMENTIÈRES; URSINS; TUCÉ; BAILLON, sieurs de Louans et de Forges; BAUÇAY ou BAUSSAY; ISLE-BOUCHARD; ducs de BRETAGNE; MAULEVRIER; LANGHAC ou LANGEAC; MALET (Normandie).

Tome 40 ou A R. — Documents nombreux (originaux et copies) concernant la maison de MONTMORENCY, non insérés dans l'histoire de cette illustre famille composée par A. Du Chesne.

Tome 41 ou A S. — Tables généalogiques des rois de Sicile et de Hongrie de la maison d'Anjou; des rois et ducs de Bretagne. — Fol. 1.

Notes généalogiques concernant les D'HOZIER; NANTEUIL; GOUFFIER; DREUX; LE CONTE de Montauglan; de BELLEFORIÈRE; de MONCHY; LE BOUCHER; de BRIAS; de LA PORTE, barons de Vezins. -- F. 5 à 16.

Diverses descentes de maisons royales. — F. 17.

Alliances des de MONTMORENCY; de VILLIERS de l'Isle-Adam; d'ARCOURT; d'ALBRET; de CHOURCHES; etc. — F. 19.

Généalogies des du RAYNIER; ROBERTET; de VILLIERS de l'Isle-Adam. – F. 37.

Tome 42 ou A T. — Documents nombreux concernant l'illustre maison des Preux de VERGY, dont A. Du Chesne a écrit l'histoire.

L. SANDRET.

(La fin au prochain numéro.)

NÉCROLOGE

Août 1865. (*Suite.*)

— *Laforce* (de), membre du Conseil général du Cantal.

— *Estriché de Baracé* (Victor d'), décédé le 20 au château de Baracé (Maine-et-Loire), âgé de 72 ans.

— *Couespel* (Mme de), décédée à Paris le 21, à l'âge de 69 ans.

— *Soussay* (vicomte de), ancien officier de la garde royale, décédé à Nantes, à l'âge de 90 ans.

— *Lavaur* (de), président de chambre à la cour de Poitiers, décédé dans cette même ville le 23.

— *Maricourt* (comte de), consul de France à Chypre, décédé dans cette île.

— *Broglie-Revel* (prince Octave de), décédé le 31 à l'âge de 80 ans, au château de Saint-Georges-d'Aulnay (Calvados).

Septembre.

— *Rouret* (Félix du), ancien maire de Grasse.

— *Mailly* (Marie de), colonel en retraite, et ancien commandant de place à Cherbourg.

— *Chasteignier de Touffou* (comte de), d'une ancienne famille du Poitou.

— *Gallis* (de), procureur impérial à Lodève.

— *Falcon du Cimier* (Pierre-Joseph), fils du préfet des Basses-Alpes.

— *Beaufort* (Mme Caroline de), comtesse de la Grand'ville, décédée près de Lille.

— *Noë* (vicomte de), colonel.

— *La Moricière* (de), général de division, décédé le 12, en son château de Prouzel (Somme), à l'âge de 59 ans.

— *Ricard*, archiviste des Bouches-du-Rhône.

— *Rohan-Chabot* (Mlle de), décédée à Paris le 16, à l'âge de 17 ans.

— *Le Pays de Bourjolly*, général de division, sénateur.

— *Croy* (prince de), général au service de la Hollande, décédé à Paris.

— *Poulain d'Andecy* (Mme), décédée à Paris le 18, à l'âge de 62 ans.

— *Lasteyrie de Saillant*, décédé à Paris le 19, à l'âge de 14 ans.

— *Bovel* (Mme de), décédée à Paris, le 22, à l'âge de 82 ans.

— *Daru* (Mme la baronne), décédée à Paris, le 22, à l'âge de 39 ans.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

BARONNIE

DE CHATEAUNEUF-EN-THIMERAIS

(*Suite et fin* *)

ANNE LE CAMUS DE JAMBVILLE (1649-1651).

ous avons entre les mains le portrait de cette dame, qui nous fait connaître ses titres : « Anne Le Camus de Jambville, marquise de Maillebois et Blévy, baronne de Châteauneuf, dame de Jambville au Vexin-le-François, Mery-sur-Seine, Breuil, la Malmaison, Neuville, le Coudray, Châtaincourt, Saint-Maixme, Saint-Martin-de-Lézeau, Feuilleuse, Saint-Sauveur, Mainterne, Hauterive, Saint-Germain, Romeny-sur-Marne et Anteuil, etc., fille de messire Antoine Le Camus de Jambville, président à mortier au parlement de Paris, et de dame Marie Leclerc de Lesseville, décédée le 12 février 1651. Ses entrailles furent inhumées en sa chapelle de Saint-Gervais à Paris, son cœur audit Jambville et son corps en son église collégiale de Maillebois, morte à 68 ans. »

Anne Le Camus avait épousé, en premières noces, Claude Pinart, sire de Cramail, premier baron de Valois, dont elle était veuve en 1641, et en secondes noces François-Christophe de Lévis, duc d'Amville. Elle fit en 1650 un testament en faveur du chapitre de Maillebois, auquel elle légua 7,000 livres.

ANTOINE LECLERC DE LESSEVILLE (1651-1668).

Le successeur d'Anne Le Camus fut son cousin germain,

* Voyez 11e liv., novembre 1865, page 506.

Antoine Le Clerc, seigneur de Lesseville et d'Evecquemont. Il était le fils aîné de Nicolas Le Clerc de Lesseville, seigneur de Thun et d'Evecquemont et frère de Marie Le Clerc, mère d'Anne Le Camus. Nicolas mourut doyen de la Chambre des Comptes de Paris, laissant trois enfants de sa femme Catherine Le Boulanger : Antoine, Charles, doyen du grand conseil, et Eustache, abbé de Saint-Crépin, évêque de Coutances, mort le 4 décembre 1665 et enterré aux Augustins de Paris.

Antoine Le Clerc eut, comme son père et son aïeul, une charge de maître des comptes. Il se maria avec Claude Poncher, dont il eut deux enfants, un fils nommé Antoine et une fille appelée Marie-Henriette, qui épousa Claude de Saint-Simon, seigneur de Vaux. Il augmenta le domaine de Châteauneuf, en rachetant, le 24 janvier 1668, de Marc Mailler du Houssay, le tiers par indivis des quatre cinquièmes de la baronnie de Châteauneuf.

Antoine Le Clerc de Lesseville (1671-1679).

Antoine le père était mort dès l'année 1671, car on trouve à cette date un partage de ses biens entre son fils et sa fille. La baronnie de Châteauneuf ne resta pas longtemps dans la famille Le Clerc : Antoine l'aliéna, moyennant 80,279 livres, dès l'année 1678 ou 1679 au plus tard.

Nicolas des Marets de Maillebois (1679-1721).

Non content d'avoir acquis sur Antoine Le Clerc la partie la plus importante de la baronnie de Châteauneuf, Nicolas des Marets, s'attacha à reconstituer dans son entier cette ancienne seigneurie, et pour cela racheta à leurs propriétaires les diverses fractions qui en avaient été démembrées.

L'acte de sa prise de possession du 31 mai 1679 nous fait connaître ses acquêts successifs : « Aujourd'hui trente unième » et dernier jour de mai mil six cent soixante-dix-neuf, avant » midi, messire Nicolas des Marets, chevalier, marquis de

» Maillebois et Blévy, seigneur de Saint-Martin, Saint-Germain-
» de Lezeau, Mainterne, Chastaincourt, Neuville, Le Coudray,
» La Boylaye, Saint-Sauveur, La Gouffrie, Feuilleuse et autres
» lieux, conseiller du Roy ordinaire en tous ses conseils, maître
» des requêtes de son hôtel et intendant de ses finances,
» demeurant à Paris, en son hôtel, rue Vivienne, paroisse
» Saint-Eustache, étant de présent en son château dudit Maille-
» bois, s'est, en la présence de Louis Baudry, notaire, garde-
» notes de Sa Majesté en son Châtelet de Paris, soussigné et des
» témoins ci-après nommés, transporté en la ville dudit Châ-
» teauneuf-en-Thimerais, distant de deux lieues de Maillebois,
» pour par ledit seigneur, prendre comme il a fait par ces
» présentes possession réelle et actuelle de la baronnie, terre et
» seigneurie de Châteauneuf-en-Thimerais, Hauterive et autres
» dépendances, dont il est seigneur par engagement au moyen
» de l'acquisition qu'il en a faite de haut et puissant seigneur
» messire Louis Charles de Levy, duc de Vantadour et Damp-
» ville, pair de France, de messire Antoine Le Clerc de Lesse-
» ville, ci-devant marquis de Maillebois, de dame Suzanne
» Ardier vefve de feu messire Jean Dyel, chevalier seigneur des Ha-
» meaux, messire Jean de Beuzelin, chevalier, seigneur de Bosmels,
» président au Parlement de Rouen, messire Jean de Mathan,
» chevalier, seigneur de Semilly, dame Françoise de Mathan,
» vefve de feu messire Guillaume d'Anneville, seigneur de Chi-
» frenas, dame Françoise Letellier, vevfe de feu messire Jacques
» Dyel, chevalier, seigneur de Miromesnil, messire Nicolas
» Le Prestre, président en la Conr des Aides, dame Anne Bailly
» son épouse, messire Bernard Le Prestre, sieur du Mesnil, dame
» Catherine Daumart, son épouse, messire Nicolas Le Prestre,
» seigneur de Tessilly, dame Marie Ribaudon, sa femme, Claude-
» André Le Prestre, sieur de Beauregard, Michel Le Prestre,
» sieur de Marseille, dame Anne Sarrus, sa femme, dame An-
» toinette Le Prestre, vefve de messire Paul de Sève, seigneur
» de Plateau, dame Marie Le Prestre, vefve de messire Louis de

» Gaignon, seigneur de Villance, conjointement et encore des sieur » et dame de Marseille en leur particulier, auxquels ladite ba» ronnie appartenoit selon et ainsi qu'il est porté par sept con» trats concernant ladite acquisition passés devant Guyot et le » dit Baudry, notaires, les dix-sept et dernier avril dernier, cinq, » huit et douze des présents mois et an. Sur le chemin de » laquelle ville de Chateauneuf seroit venu au devant dudit sei» gneur, le Prévost des maréchaux et autres officiers et archers » de la maréchaussée dudit Chateauneuf, et ensuite les bour» geois et habitants de ladite ville sous les armes hors de la » dite ville : à l'entrée de laquelle ville de Chateauneuf, il a été reçu, » harangué et complimenté par Me Nicolas Chouen, conseiller » du roi, président et lieutenant-général dudit Chateauneuf, et » par Me Jean-Baptiste Pigousse, lieutenant particulier, lesquels » l'auroient conduit à l'église dudit Chateauneuf, où, avant que » d'entrer, il a été pareillement reçu, complimenté et harangué » par Me Charles Olivier, prêtre, curé de l'église paroissiale de » Notre-Dame dudit lieu, qui seroit venu au devant accom» pagné de son clergé, revestus de leurs habits sacerdotaux en » la manière accoutumée; et étant entré dans ladite église, le » dit seigneur a pris place au lieu le plus éminent du chœur » et fait sa prière, et ensuite est allé dans la cour et ce qui » reste des anciens bâtiments du château de ladite ville, mesme » a passé dans les bois de ladite baronnie, où il a rompu des » branches et fait tous autres actes de propriété par engage» ment d'icelle, en tous les lieux ci-dessus. Dont de tout ledit » seigneur, marquis de Maillebois, a requis et demandé le pré» sent acte, lequel lui est octroyé pour lui servir ce que de » raison, en la présence de Claude d'Appongny, écuyer, con» seiller secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de » ses finances, et Me François de Saint-Aurain, bourgeois de » Paris, y demeurant, savoir : le dit sieur d'Appongny, rue du » Chaume, paroisse de Saint-Jean-en-Braie, et le dit sieur de » Saint-Aurain, rue Plastrière, paroisse de Saint-Eustache, de » présent sur lesdits lieux, pris pour témoins Ce fut fait et

» passé en ladite ville de Chateauneuf lieux et endroits susdits, » lesdits jour et an, et a ledit seigneur signé avec lesdits no- » taires et témoins la minute des présentes demeurées vers ledit » Baudry, notaire. »

On sait que créé d'abord directeur des finances en 1702, Nicolas des Marets succéda à Chamillart le 27 février 1708, comme contrôleur général des finances. Ce fut à sa sagesse que la France dut de traverser sans succomber, les rudes épreuves des dernières années du règne de Louis XIV. Tout le monde s'est plu à rendre hommage à sa droiture et à sa prudence, et voici le jugement que Voltaire a porté de lui : « Des Marets était zélé, laborieux, intelligent; il avait des talents, une grande modestie et des intentions droites. Il fut immolé à la haine publique, et ses successeurs le firent regretter. »

Au mois d'avril 1706, il avait obtenu des lettres-patentes érigeant en marquisat la châtellenie de Maillebois et Blevy et 30 fiefs ou arrière-fiefs en dépendant.

De sa femme, Madeleine de Béchameil de Nointel, il eut sept enfants : 1° Jean-Baptiste-François, qui lui succéda; 2° Louis, colonel du régiment de Maillebois-infanterie, lieutenant de la marine en 1701, brigadier le 1er février 1719; 3° Henri, comte de Marville; 4° Pierre, abbé de Saint-Bénigne de Dijon et de Saint-Nicolas-des-Bois et prieur de Thimert; 5° Marie-Thérèse, abbesse d'Yerre au diocèse de Paris; 6° Charlotte-Thérèse, prieure de Villarceaux au diocèse de Rouen; 7° Louise, mariée le 10 janvier 1709 à Louis-Pierre-Maximilien de Béthune, duc de Sully, marquis de Courville et de Villebon, comte de Nogent-le-Rotrou.

Jean-Baptiste-François des Marets de Maillebois (1721-1762.)

Jean-Baptiste-François était né en 1682. Il fut successivement : colonel du régiment de Lorraine en 1703; brigadier le 19 septembre 1708; maître de la garde-robe le 22 mars 1712; lieutenant-général du Languedoc par la démission du marquis d'Alègre son beau-frère, en 1713; maréchal de camp le 8 mars 1718; gouverneur de Saint-Omer le 13 octobre 1723, chevalier

des ordres du Roi le 2 février 1724; envoyé extraordinaire à la cour de Bavière; lieutenant-général des armées du Roi le 23 décembre 1731; gouverneur de Douai en août 1734; commandant en chef en Dauphiné, novembre 1736; commandant en chef en Corse, janvier 1739; maréchal de France le 11 février 1741; gouverneur de l'Alsace en 1748. Il mourut à Paris le 7 février 1762 et fut inhumé dans l'église de Saint-Eustache.

Il cessa de tenir la baronnie de Châteauneuf à titre de simple engagement, pour en devenir plein propriétaire par l'échange qu'il en fit, le 13 mars 1727, avec le roi Louis XV, pour l'hôtel de Maillebois, sis à Fontainebleau. Il donna, le 10 mars 1745, le marquisat de Maillebois à son fils aîné par contrat de mariage, mais il conserva toute sa vie la baronnie de Châteauneuf, dont il s'intitulait *seigneur*, *baron*, *capitaine et gouverneur*.

Il avait épousé, le 19 janvier 1713, Emmanuelle d'Alègre, et il en eut quatre enfants : 1º Yves-Marie qui suit; 2º et 3º Françoise Nicole et Marie-Louise, religieuses au Calvaire, près Tours; 4º Marguerite-Henriette, mariée le 15 avril 1741 à Louis du Bouchet, marquis de Sourches.

Yves-Marie des Marets de Maillebois (1762-1766).

Yves-Marie, né au mois d'août 1715, fut créé colonel du régiment de la Sarre-infanterie, le 10 mars 1734; colonel-lieutenant du régiment Dauphin-infanterie, le 25 novembre 1734; brigadier d'infanterie le 20 février 1743; maréchal de camp le 2 mai 1744; inspecteur d'infanterie le 6 octobre 1745; lieutenant-général le 10 mai 1748; gouverneur de Douai, par la démission de son père, en juin 1753; lieutenant-général du Haut-Languedoc, aussi par la démission de son père, en 1756. Il était membre de l'Académie des sciences depuis 1749. Il ne mourut que le 14 décembre 1791, mais la fin de sa vie ne nous appartient pas, puisqu'il vendit la baronnie de Châteauneuf en 1766.

Il ne paraît pas avoir eu jamais de relations avec le Thimerais, bien que son nom patronymique lui provînt de ce pays. Du consentement de sa femme, Marie-Madeleine-Catherine de Voyer

de Paulmy d'Argenson, il aliéna, le 8 octobre 1766, le marquisat de Maillebois et Blévy, qu'il vendit à Marie-Christine-Chrétienne de Saint-Simon de Ruffec, épouse séparée de biens de Charles-Maurice de Grimaldi de Monaco, comte de Valentinois, moyennant soixante-six mille livres. Quelques jours après, le 20 novembre, il vendait sa baronnie de Châteauneuf pour cent cinquante mille livres à Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre.

LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON-PENTHIÈVRE (1766-1775).

Nous ne rapporterons rien de l'histoire biographique du duc de Penthièvre; elle est trop connue pour qu'il soit utile de la refaire dans une notice aussi rapide; nous publierons seulement l'acte de prise de possession de la baronnie de Châteauneuf.

« Aujourd'hui quatorze janvier mil sept cent soixante-sept, » après-midi, en présence, compagnie et assistance de nous Jac- » ques Gouget, principal tabellion royal des ville, baronnie, » bailliage et siége royal de Châteauneuf-en-Thimerais, demeu- » rant paroisse de Thimert, et des témoins ci-après nommés : » Me Louis-Gabriel Billard, avocat en parlement, bailly de Crécy » et autres justices, demeurant à Crécy-Couvé, au nom et comme » fondé de procuration de très-puissant et très-excellent prince » monseigneur Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthiè- » vre, de Châteauvilain et de Rambouillet, amiral de France, » chevalier des ordres du Roi et de la Toison d'or, gouverneur » et lieutenant-général pour sa majesté de la province de Bre- » tagne, demeurant à Paris en son hôtel, rue de la Vrillière, » paroisse de Saint-Eustache, acquéreur de la baronnie, terre et » seigneurie dudit Châteauneuf-en-Thimerais et de ses apparte- » nances et dépendances, de monsieur le comte et de madame » la comtesse de Maillebois; s'est mondit Pierre Billard, audit » nom, transporté en, sur et au dedans de la place ou platte- » forme où autrefois étoit édifié le château et lieu seigneurial » dudit Châteauneuf, aux fins d'en avoir et prendre mondit » seigneur de Penthièvre la vraie possession, jouissance, saisine

» réelle et actuelle, ainsi que de toutes les appartenances, cir-
» constances et dépendances de ladite baronnie de Châteauneuf;
» auquel lieu seigneurial étant, mondit sieur Billard a ôté des
» pierres et cailloux, rompu des branches mortes et nuisibles
» dans le jardin dudit lieu ; ensuite de quoi s'est présenté à la
» porte et principale entrée de l'église dudit Châteauneuf qui
» lui a aussitôt été ouverte, et au devant de laquelle église s'est
» trouvé Me Noël Marie, prêtre, bachelier, curé de cette dite ville
» et de Saint-Aignan de Chartres, demeurant audit Château-
» neuf, lequel a présenté, avec toutes les cérémonies ordinaires,
» de l'eau bénite et encens à mondit seigneur duc de Penthiè-
» vre, en la personne de mondit sieur Billard, comme seigneur
» dudit Châteauneuf, et après le *Te Deum* chanté au son des
» cloches, mondit sieur Billard a été conduit par mondit sieur
» curé dans la sacristie de ladite église, de là à l'hôpital dudit
» Châteauneuf, dans l'audience et hôtel de ville par Me Michel-
» François De Nully, maire de ladite ville, où mondit sieur
» Billard a ouvert portes et fenêtres; de là en passant sous les
» halles dudit Châteauneuf, s'est transporté aux prisons dudit
» lieu, et ayant au surplus fait et exercé ce qui est d'usage en
» coutume dudit Châteauneuf, il a pour son Altesse Sérénissime,
» mondit seigneur duc de Penthièvre, pris et prend possession,
» jouissance, saisine réelle et actuelle de la dite terre, seigneu-
» rie, ville et baronnie dudit Châteauneuf, appartenances, cir-
» constances et dépendances, au vu, su et connu de tous ceux
» et celles qui l'ont voulu voir, savoir et connaître, sans qu'il
» ait été formé aucun trouble, obstacle ni empêchement, etc. »

Le duc de Penthièvre vendit, le 5 décembre 1775, la baronnie de Châteauneuf pour 130,500 livres à Louis-François-Joseph de Montmorency-Neuville et à Louise-Françoise-Pauline de Montmorency-Luxembourg-Tingry son épouse.

Louis-François-Joseph de Montmorency-Neuville (1775 à 1790).

Nous n'avons également rien à signaler qui intéresse particu-

lièrement l'histoire de Châteauneuf dans la biographie de son dernier propriétaire; nons rapporterons seulement l'énumération de ses titres, telle qu'elle se trouve dans un aveu fait à cette baronnie pour le vicomté de la Ferrière, le 9 octobre 1781, à Louis-François-Joseph, prince de Montmorency, premier baron chrétien de France, seigneur baron de Châteauneuf-en-Thimerais et de Tréon, marquis de Couvé-Crécy, Saint-Remy, Garancières, Joinville, Saulnières, Bretonnières et autres lieux, maréchal de camp des armées de Sa Majesté, gouverneur de La Rochelle, menin de Sa Majesté; et Louise-Pauline-Françoise de Montmorency-Luxembourg de Tingry, son épouse, demeurant à Paris, en leur hôtel rue de Bourbon, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice.

Le duc de Montmorency était mort en 1791, et ce fut sur sa veuve que la baronnie de Châteauneuf fut confisquée par la nation.

L. Merlet,

Archiviste d'Eure-et-Loir.

LETTRE DE BONTEMPS

valet de chambre du Roi

ÉCRITE A CHARLES D'HOZIER, DE LA PART DE MADAME DE MAINTENON [1].

A Versailles, le 16e de mars 1687.

J'ay ordre de la part de madame de Maintenon, Monsieur, de vous escrire, pour que vous m'envoyés au plus tost un mémoire pour donner au Roy, afin qu'il vous soit expédié une ordonnance touchant les preuves des dames de Saint-Cir, que vous avez faict; que si vous veniés icy, j'aurois l'honneur de le recevoir de vos mains, en estant mieux instruict, et de vous asseurer moy-même que je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Bontemps.

[1] Corresp. des d'Hozier, t. I, p. 403. — Cabinet des Titres.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

FOUQUET DE BELLE-ISLE

(*Suite* *)

VIII

Louis Fouquet, évêque d'Agde (*suite*).



U séminaire fondé par son frère François, Louis Fouquet avait ajouté, par acte d'accord avec la communauté d'Agde en date du 30 décembre 1674, un collége clérical dont les quatre classes inférieures furent ouvertes en 1675. Les prêtres de l'Oratoire le dirigèrent à partir du 19 octobre 1676, et ne le quittèrent plus qu'en 1741. Que devint alors la bibliothèque que leur avait léguée l'évêque Louis et dont il va être question dans son testament ? M. l'abbé Martin l'ignore. Il ne sait si les héritiers de l'oratorien Fouquet l'ont retirée, mais il craint bien que ses livres n'aient subi le sort des bibliothèques du chapitre, des Capucins et des Cordeliers qui se sont pourries misérablement dans les galeries du cloître. Celle de l'évêché du moins fut réclamée par le district lors de la suppression du siége.

Nous avons déjà dit que Louis Fouquet était abbé de Vézelay, du Jard, de Ham et de Sorèze ; il jouit de ces abbayes jusqu'à sa mort ; les revenus de tous ses bénéfices montaient à plus de 75,000 livres, somme énorme à cette époque.

L'évêque d'Agde mourut dans cette ville le 4 février 1702, 69 ans, jour pour jour, depuis sa naissance. Il avait fait son testament le 3 janvier 1698. Cette pièce, que nous croyons entièrement inconnue, fait partie d'une collection d'anciens

* Voyez 11e liv., novembre 1865, page 401.

actes possédée par M. Dumoulin, éditeur de cette *Revue*. Elle nous a paru assez curieuse pour mériter d'être publiée tout entière.

« On ne s'explique pas, nous écrit M. Martin, pourquoi » Mgr Louis Foucquet fut inhumé dans le cimetière de Saint-» Etienne, lorsque tous ses prédécesseurs avaient leurs tom-» beaux dans le cloître ou dans l'église. Ce cimetière, qui » entourait l'église au nord et à l'est, fut remplacé, en 1707, » par celui qui a existé jusqu'en 1821, dans les fossés de la » ville, près la porte d'Embonel Que sont devenus les restes de » ce prélat et la pierre tumulaire qui devait marquer à coup sûr » sa place dans le champ de repos ? N'auraient-ils pas été portés » dans l'église près du tombeau de Pas-Feuquières (son succes-» seur), où l'on voit une grande dalle en marbre blanc avec des » armoiries dont le marteau de la révolution n'a laissé que » l'empreinte? » M. le curé trouvera un peu plus loin la réponse à sa question, dans le testament même de cet évêque.

Enfin, M. le curé nous adresse copie textuelle de l'acte de décès, qu'il a bien voulu se donner la peine de relever à notre intention sur le registre des sépultures de la paroisse de Saint-Etienne d'Agde.

« L'an 1702, et le 4 du mois de février, est décédé, environ les deux heures après midi, messire Louis Foucquet, evesque de l'eglise d'Agde, âgé de 69 ans, estant mort le mesme jour qu'il estoit venu au monde, et ayant esté exposé dans la chappele (sic) du palais épiscopal jusqu'au lundy d'après sa mort, sixième du dict mois, il a esté ensevely dans le cimetière de nostre paroisse par le vénérable chapitre de la cathédrale, accompagné de tous les ecclésiastiques et religieux de ceste ville. En foy de quoy me suis signé. FAYRET, curé de la dite paroisse, GONTIER, prêtre second. »

Nous avons tout lieu de croire que c'est à ce prélat que se rapporte un jeton que nous avons levé à la monnaie des médailles, qui en conserve les coins; seulement il y a toute probabilité qu'il a dû être frappé alors que Louis Fouquet était

encore simple conseiller au parlement et avant qu'il fût engagé dans les ordres. La face porte l'écu armorié des Fouquet, *à l'écureuil grimpant, sommé du casque taré de face, à six grilles ouvertes, ayant pour cimier l'écureuil issant, et rehaussé de lambrequins,* avec cet exergue : Mre LOVIS FOVCQVET, CON^er DV ROY EN SA COVR DE PARL^t.

Au revers le même écu armorié, sommé de la couronne de comte, et au-dessus le casque, le cimier et les lambrequins déjà décrits, le tout ayant pour supports deux lions, et autour la devise : *Quo non ascendet.* Il n'y a pas de millésime.

La section de calcographie du musée du Louvre possède les armoiries gravées de Louis Fouquet, en tant qu'appartenant à l'ordre du Saint-Esprit. Elles mesurent douze centimètres de large sur seize centimètres de haut, et portent l'écu chargé de l'écureuil des Fouquet, sommé de la couronne de comte, portant en pal, au-dessus de la couronne, la mitre épiscopale à dextre, et la crosse posée derrière l'écu à senestre ; sur le tout, le chapeau épiscopal à dix houppes de chaque côté. Au-dessus est cette inscription : « *Louis Fouquet, eveque et comte d'Agde 1659 (par » démission de François, son frère)*, *chancelier de l'ordre*, » *23. juin 59. Le Roi donna cette charge à M. de Péréfixe,* » *archev. de Paris 61, sur la démiss. en blanc, que l'on trouva* » *dans les papiers de M. Fouquet.* » Ces armoiries sont accolées du collier de l'ordre auquel pend la croix du Saint-Esprit. Elles portent au catalogue de la calcographie du musée le n° 3,268, et au catalogue nouveau le n° 3,911.

Enfin, son portrait figure dans la collection Gaignières avec cette inscription : « Louis Fouquet, évêque d'Agde, chancelier de l'ordre du Saint-Esprit, le 23 juin 1659, mort 1702. » Il est dû au burin de R. Lochon, format in-folio.

TESTAMENT DE LOUIS FOUQUET, ÉVÊQUE D'AGDE.

✝ Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, amen, un seul Dieu que iadore et que j'inuoque pour la rémission de mes pechez innombrables; dans la iuste crainte que iay d'estre surpris par la mort qui surprend presque tout le monde, ce qui est le plus a aprehender pour les grands pécheurs comme moi, i'ai resolu sain d'entendement agé et un peu infirme de corps de faire ce mien testament. Ie déclare auant toutes choses que ie ueux uiure et mourir par la grace de Jésus-Christ mon sauueur dans la foy et dans la religion catholique apostolique et romaine, dans la communion et sous l'obéissance canonique du Saint-Siége et du pape qui est de droit diuin chef de toute l'eglise uniuerselle, et ie demande auec toute humilité à cette sainte église ses prières et son intercession auprez de N. Seigneur J. C. pour obtenir de Dieu le pardon de tous mes pechez que ie luy demande a deux genoux et de tout mon cœur et la grace de les detester et de les expier par une ueritable et salutaire penitence; prest à les confesser tous à toute l'Église si cestoit son ordre, et ie demande pardon à Dieu en particulier d'estre entré dans l'estat ecclésiastique et en plusieurs grands bénéfices sans en auoir le mérite ny la capacité; ainsi ie condamne la multiplicité des bénéfices et ie demande à Dieu pour me sauuer la grâce de les quitter même tous en estant indigne. Ie declare en auoir eu souuent le mouuement, mais la difficulté de faire agreer à la cour des personnes capables de reparer mes fautes auec d'autres raisons inutiles à expliquer m'en ont retenu iusqu'à cette heure. Dieu ueuille me faire executer ma uolonté en l'affermissant en moy même et en facilitant à l'exécution au dehors. Ie supplie très-humblement Dieu d'auoir pitié de mon âme, et la très Sainte Vierge et les anges et les saints et saintes du paradis d'intercéder pour moy auprez de N. Seigneur J.-C. pour moy qui me reconnois le plus grand des pécheurs. J'elis ma sépulture dans le cimetiere de la parroisse ou ie mourray; ie

deffends autant que ie puis toute pompe à mon enterrement et me reconnoissant sincèrement indigne d'estre enterré en euesque, ie déclare que ie ne consens point que le bien des pauures y soit employé, mais ce me sera bien de l'honneur et bien de la grâce si l'on me fait les mêmes ceremonies qu'on a accoustumé de faire au moindre prestre de la parroisse ou ie decederay, et i'entends qu'on donne aux pauures du lieu et du uoisinage, mille francs qu'on pourra epargner du retranchement des honneurs que ie ne mérite pas qu'on pourroit faire en cette occasion, comme en grand luminaire, armoiries et autres choses uaines, et que cette somme de mille francs sera distribuée non aux seuls pauures mendiants, mais par le conseil des curez ou du curé de la parroisse ou ie mourray et par les mains des dames de la charité, s'il y en a, sinon de mon exécuteur testamentaire cy dessous nommé, et s'il y a quelque difficulté a l'exécution de cet article ie m'en rapporte entièrement à la decision de mon heritier que ie nommeray cy dessous lequel pourra s'il le iuge a propos consulter l'eueque diocesain. Ie donne cent liures a chacune des communautez ecclesiastiques ou regulieres du lieu ou ie mourray, les suppliant de prier Dieu pour le repos de mon ame dans le saint sacrifice de leurs messes et dans leurs autres prieres et oraisons; ien excepte Paris a cause du grand nombre des communautez laissant le choix a mon heritier de celles qu'il uoudra employer. Ie legue pareillement cent liures a l'hopital du lieu, s'il y en a un. Ie demande tres humblement pardon à tous ceux que iay offensez en quelque maniere que ce soit a dessein, ou par imprudence par ma conduite peu mesurée ou que ie puis auoir portez a parler soit iustement soit iniustement de moy, et si iay fait quelque tort qui reste a reparer, ie charge mon heritier de le reparer au plustot et ie pardonne de tout mon cœur tous les maux que l'on m'a faits, que iay touiours bien meritez de Dieu, et quelquefois des hommes. J'institue mon heritier de tous et uns chacuns mes biens, effets, actions et pretensions messire *Charles-Armand Fouquet*, prieur de Mau-

regard, prestre de l'oratoire de Jesus mon neueu resident ordinairement à Saint-Magloire, non parce qu'il est mon neueu, detestant et abhorrant ce qu'on appelle dans l'église nepotisme, mais parce que ie le crois rempli des vertus ecclesiastiques, et un prestre exact, désinteressé, qui scait que les biens qui uiennent de l'église ne peuuent estre employez qu'en des œuures pies, et auquel iay déclaré mes uolontez et mes obligations de conscience, me confiant entièrement qu'il les remplira exactement et auec ledification qu'il conuient. Ie me remets entièrement a sa probité, notre proximité ne seruant qu'a établir cette confiance mutuelle, ni entrant rien dailleurs de la chair et du sang. Ie legue a tous mes autres parens qui pourroient pretendre [1] a mon heritage cent sols à chacun d'eux et moyennant ce ie ne ueux qu'ils ayent autre chose a uoir dans mon heritage, encore que ie ne doiue faire de distinction du bien seculier que iay herité de mes proches d'auec les biens ecclesiastiques, non seulement a cause des raisons générales qui nous enseignent que nous consacrons a Dieu tout ce que nous auons en entrant dans la clericature, mais aussi par des raisons particulieres, comme pourroient estre d'auoir temerairement employé du bien de l'Eglise lequel il faut que ie remplace par mes biens propres, ayant neanmoins des neueux et petits neueux si pauures nonseulement selon leur qualité, qu'on peut les regarder selon l'estat present des choses comme des pauures que la Prouidence diuine madresse pour les assister de ce que ie puis, ie legue a M. le comte de Vaux mon neueu mes droits et actions sur les charges de chancelier et surintendant des ordres de sa maiesté et tout ce qui les concerne sans garantir aucun euenement; ie legue ce que iay dans la baronie de Villars [2] qui est a mon sens les treize parts de quinze faisant le tout à M. le marquis de Belleisle mon neueu, a condition de les substituer a son fils

[1] C'était alors la forme usuelle dans tous les testaments; on léguait une quotité fixe et minime à *toute personne qui pouvait prétendre droit à un héritage*, et par cette formule on lui enlevait tout moyen d'élever plus haut ses prétentions.

[2] La baronnie de Villars était l'un de ses fiefs.

aine quand il le iugera a propos, et au cas il ne le fit pas a son decez, mon petit neueu son fils aisné dit le comte de Belleisle, ou le marquis de Villars entrera de droit en possession de tout ce que iay dans lad. baronie a condition toutefois que son pere et luy seront chargés de toutes les surcharges qui tomberoient sur moy en icelle; pareillement ie legue aud. sieur marquis de Belleisle mon neueu tout ce que iay en Brie, scauoir les seigneuries de Berceaux et de Mimouse [1], quelques moulins et ce qui m'est deu par mond. sieur le comte de Vaux pour rester du prix de l'engagement de la terre de Vaux qui mauoit esté ci deuant fait tant en principal qu'en interest en sorte toutefois que le dit seigneur de Belle Isle mon neueu sera obligé de restituer au moins à l'heure de sa mort au second de ses enfants dit le cheualier la iouissance courante des dits fiefs et autres effets ou qu'il y entrera de droit. Ie legue pareillement a mondit neueu le marquis de Belle Isle la iouissance de ma ferme de Mezieres [2] circonstances et dependances en sorte qu'il soit obligé de les substituer du moins a son decez a son troisième fils dit l'abbé; item, ie prie mon neueu le pere Fouquet prestre de l'oratoire de Jesus mon heritier uniuersel d'employer iusqua vingt mille livres et comme il le iugera a propos pour le partage de cette somme pour l'éducation de ses neuenx et nièces, les premiers dans des séminaires comme celuy de Jully [3] gouverné par l'oratoire de Jesus, et les filles dans des monasteres bien reglez comme Port Royal des Champs, les Filles du silence que monsei-

[1] Mimouse et Berceaux étaient deux seigneuries de la Brie.

[2] La terre de Mezières, de laquelle dépendait cette ferme, avait été acquise en 1560 par *Jean de Bethisy*, l'un des ayeux de *Charles-Antoine de Levis de Charlus*. Elle était située entre Roye et Amiens en Picardie, près de Camp-Vermont et d'Igaucourt, deux autres terres de la maison de Bethisy de Mezières.

[3] Juilly, célèbre collége tenu par les Oratoriens depuis l'an 1638, et qui portait encore, en 1790, le titre de *Académie royale* que lui conféra Louis XIII à peu près dès son début. Fondé au moyen de la réunion des revenus d'une antique abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin à ceux de la maison des Oratoriens de la rue Saint-Honoré de Paris, ce collége est l'un des rares établissements qui ont survécu à la révolution. — Juilly est un village du département de Seine-et-Marne, de l'arrondissement de Meaux et du canton de Dammartin dans l'ancienne Ile-de-France, au diocèse de Meaux. Il a environ 500 habitants.

gneur de Noailles archevêque de Paris ueut instituer. Ie legue ma bibliothèque au seminaire de S. André d'Agde tant que l'oratoire le gouuernera en sorte pourtant que ie supplie les dits Peres de l'oratoire d'estre faciles a laisser uoir les dits liures aux ecclesiastiques et surtout de ma cathedrale que ihonnore extremement et que ie remercie bien fort de l'amitié qu'ils m'ont témoigné iusqu'a cette heure, les coniurant de la conuertir en charité pour le repos de mon ame se souuenant de moy dans leurs sacrifices et leurs prieres, et pour cet effet ie legue et donne a ma dite eglise cathedrale ce quelle me doit et me deura iusqu'a l'heure de ma mort, et comme il pourroit arriuer que le dit oratoire uiendroit a ne gouuerner plus le dit seminaire, ie ueux en ce cas seulement que mon heritier uniuersel dispose de mes liures comme bon luy semblera. Ie legue a chacun de mes domestiques qui me seruiront a l'heure de ma mort une année de leurs appointemens outre le courant, et en particulier au nommé Pestel qui me sert a ma chambre et qui n'a pas uoulu des gages, cent écus et un métier ordinaire tel qu'il uoudra choisir. Ie donne par pension uiagère quatre-vingts francs par an au nommé Bourdalier sa uie durant et pareille somme au nommé Saint-Martin cy-devant controlleur de mes moulins pour les soins que tous deux prennent de ma personne incommodée. Ie deffends nommement a quiconque est chargé de mes effets, ornemens, uaisselle d'argent, equipage d'ecuerie, linge, de s'aproprier quoy que ce soit sans les ordres de mon heritier, à peine d'estre decheu tant de ce qui pourroit luy estre deu d'ailleurs que de cela même qu'ils se seroient appropriez. Ie supplie très-humblement monseigneur l'euêque de Saint-Pons [1] a present uiuant de uouloir estre l'executeur de ce mien présent testament que ie prétant ualoir en la meilleure forme qui

[1] L'évêque de Saint-Pons, vivant au 3 janvier 1698, date de ce testament, était *Pierre-Jean-François de Percin de Montgaillard*. Devenu évêque de ce diocèse le 12 juillet 1664, il l'était encore le 13 mars 1713. Le siége épiscopal de Saint-Pons-de-Thomières fut supprimé en 1790; il relevait de l'archevêché de Narbonne aussi bien que celui d'Agde, supprimé à la même époque.

se pourra, y persistant et estant ma dernière uolonté iusques à présent, reuoquant a cet effet tous les autres testaments qui se pourroient trouuer et dont ie ne me souuiens pas ayant aboli ceux que ie pourrois auoir faits cy devant. Fait à Agde le troisiesme janvier mil six cent quatre uingts dix et huit et signé de ma main à chaque fin de page.

† LOUIS, Evêque comte d'Agde.

L. Tre JUGE (de Tulle).

QUELQUES LETTRES INÉDITES
DE LA CHENAYE-DES-BOIS

Un de nos amis nous a communiqué la copie de plusieurs lettres autographes de ce trop célèbre généalogiste. Nous nous empressons de les mettre sous les yeux de nos lecteurs. Il y a plus qu'un intérêt de curiosité à satisfaire, il y a un enseignement à recueillir dans cette correspondance, où l'auteur du *Dictionnaire de la Noblesse* indique lui-même la méthode qu'il suivait pour composer son livre. On jugera si des articles fabriqués à l'aide de matériaux fournis par les parties intéressées, et acceptés sans contrôle, quelle que fût leur valeur, pourvu que l'or qui les accompagnait fût de poids, peuvent jamais être estimés comme sérieux.

Les originaux de ces lettres existent aux Archives départementales des Côtes-du-Nord. Nous laissons en blanc les noms propres et les indications qui pourraient donner à connaître de quelle famille il est question.

L. S.

I.

Paris, ce 26 janvier 1773.

Je viens de recevoir, Monsieur, votre Mémoire, dont je ferai usage en son rang... après l'avoir rédigé d'une manière convenable, et votre article se trouvera, je crois, dans le.. volume. Vous me mandés que vos parents, fort âgés, ne vous donnant que cent écus par an, payables par quartier, vous ne pouvez me donner

qu'un *louis*, tant pour la rédaction de votre mémoire que pour les frais de mon cabinet et commis, etc.; et vous ne comptez point ceux du papier et de l'impression de votre article, que je ferai imprimer comme si vous étiez souscripteur. Je ne dispute pas avec vous pour le prix; mais je pense que Messieurs vos parents, pour un emploi si honnête et qui leur fera honneur, pourroient, outre vos cent écus de pension, vous faire une gratification au moins d'une cinquantaine de livres. C'est le moins que je prends pour chaque mémoire que je rédige des personnes qui ne sont pas opulentes, et des autres au moins *six louis*. Cependant, Monsieur, comme à l'impossible nul n'est tenu, si *un louis* est ce que vous pouvez faire, vous me le ferez tenir franc de port par la poste, en m'en donnant avis, trop charmé d'avoir trouvé cette occasion pour vous obliger.

Vous me mandés que vous souscrirés pour le volume où votre article se trouvera; cela ne se peut. Quand on souscrit, c'est pour tout l'ouvrage... Mais chaque volume se payant (pour ceux qui ne souscrivent pas) 18 liv. 12 s., relié en carton, et 21 liv., relié en veau, c'est ce que vous coûtera celui dans lequel votre article se trouvera, et dans son temps, je pourrai vous le procurer. J'attends de vos nouvelles et ai l'honneur d'être avec estime et considération, Monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur,

DE LA CHENAYE-DES-BOIS,
rue Saint-André-des-Arcs, à côté de l'Hôtel d'Hollande.

II.

Paris, le 9 mars 1774.

Monsieur,

D'après votre lettre du 22 février dernier, je viens encore de revoir votre article, qui est si chargé de corrections et d'additions d'après vos notes envoyées à différentes fois, que je vas le faire mettre au net pour que les ouvriers aient moins de peine à l'imprimer.

Si le nom de M. le marquis de... est..., sa généalogie ne pourra entrer qu'à la lettre... Je n'aurai besoin de son Mémoire qu'après

Pasques; cependant il est bon qu'il le fasse travailler plus tôt que plus tard...

Je ne crois pas qu'il soit à propos que j'écrive au comte de... Mon ouvrage est connu par les écrits publics; c'est à ceux qui veulent y avoir place de m'envoyer leurs Mémoires francs de port...

(Suivent quelques détails sur la distribution du *Dictionnaire*, et les conditions de la souscription.)

Il me reste encore à vous dire que comme l'argent des souscriptions ne fait que passer de ma main dans celle du libraire chargé des frais de papier et de l'impression, ceux qui m'envoyent des Mémoires pour être insérés dans mon ouvrage, ont une gratification honnête à me faire, tant pour mon travail que pour les frais de mon cabinet et commis. Je ne taxe personne, et je laisse à un chacun agir suivant ses facultés et sa générosité, et la longueur du travail, et l'étendue du Mémoire. Il y en a qui donnent *six louis*, d'autres *quatre*, et d'autres *trois* pour un travail qui n'est pas de longue haleine. Je n'ai plus rien à vous dire, sinon que de vous renouveler les sentiments d'estime et de considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA CHENAYE-DES-BOIS.

III.

Si mes occupations me le permettoient, j'aurois, Monsieur, un vray plaisir d'avoir un commerce de lettres avec vous; mais accablé de travail par l'ouvrage immense que j'ai entrepris et qui ne finira que dans quelques années, je ne puis répondre qu'aux lettres concernant mon ouvrage et qui demandent absolument réponse... Mon dixième volume ne paraîtra que vers la Saint-Martin. Travaillez aux additions que vous devez faire à votre généalogie, et quand elles seront prêtes, vous me les ferez passer franc de port, et j'en ferai tout l'usage que vous pourrez désirer.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA CHENAYE-DES-BOIS.

RÉPERTOIRE
GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE

MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Manuscrits de André Du Chesne.

(*Suite et fin* *.)

Nous terminons avec l'année 1865 l'inventaire des manuscrits généalogiques du fond Du Chesne ; nous le faisons suivre d'une table générale de tous les noms des familles dont les généalogies, les titres ou autres documents qui les concernent, se trouvent dans cette collection. Nous commencerons, dans le numéro de janvier 1866, l'inventaire des manuscrits généalogiques du fond Dupuy.

Tome 45 ou A Y. — Généalogies et armes des de CHANTEPRIME; GALLOPPE; HINSELIN; PATERIN; BARDIN; PALMIER; TORVEON; GRISLET; NOUAIL; de GENNES; de BOURGNEUF; HUCHET; BARRIN; de CARETTE; de MARIMONT; de CONTES; de LA BRICOGNE; du PLESSIS-CHASTILLON; de BRUMIÈRES; de ROUY; de CRAMAILLES; d'AVERTON; de FAUDOAS; d'AZAY; de SALAGNAC ou SALIGNAC (Périgord); BOVIN; d'ARCHIAC (Saintonge); GUARDRE; de CAUSSADE; du BARRY; de MONTBRUN; GUENAND; BRACHET; de VARIE; du PELLOUX; BOVIN (Poitou); de BUADE; de CHASTEAU-CHALON; de MARSAY; de RICHEBOURG; BALAVOYNE; de PILLIERS; d'ALONVILLE; du MONCEAU: de BRIDIERS; d'ESTISSAC; de PONTVILLE; LE BASCLE ou LE BACLE; LE BOUCHER; BAUDET; DUVAL; de LATTRE; de MAZANCOURT; CANELLE; CABARET; LESCHASSIER; BÉROUL; HACHETTE; SAINTE-MARTHE; de LOUVIERS; MAILLART; DESPREZ; de PAS; marquis de SALUCES; de LA PLATIÈRE; d'AUNAY; d'ABADYE; BILLARD; COUSIN; des GENTILZ; CHARDON; VALLIER; JAUNAY; MÉNARD; BOULLENC; HÉARD; AVRIL; LIZIÈRE; LE CAMUS; de LAUNAY; PAYEN; de BOUDEVILLE; LE SUEUR; d'AILLY; de CLERCQ; de CAUMONT; AYMERET; MESNARD; comtes de SAINT-PAUL; de PELLEVÉ. — F. 1 à 194.

Quartiers des PAPAVOINE de la Mothe; de MORNAY; de HANGEST d'Hargenlieu; SÉGUIER; de HARAUCOURT; de SAILLY; LARCHER; de MATIGNON; de GUILLON; de CAZILLAC, marquis de Cessac; DACHÉ;

* Voyez 11e liv., novembre 1865, page 526.

de Harlay; d'Aspremont, marquis de Vandy; Jean-Casimir, roi de Pologne; de Bourbon, duc d'Anguien; Anne de Bavière, princesse palatine; de Vignerot, marquis du Pont; de La Barre de Saunay; de Savary de Lancosme; de Choiseul, marquis de Praslain; Anne-Marie d'Orléans, duchesse de Montpensier; Jeanne d'Albret, reyne de Navarre; Marie de Médicis, reyne de France; Marie de Bourbon, duchesse d'Orléans; d'Aumont, marquis de Villequier; de Prie; de Neufville de Villeroy; de Cossé-Brissac; de Rogres de Langlée: Perrot de la Malmaison; Chippard de la Grand-Maison; de Melun; Lesbahy; Le Breton, marquis de Villandry; Gillier de la Roche-Clermaut; de Tehillac; de Bourneuf; Hotman de Villiers; Aubelin; de Saint-Martin; de Pilliers; — F. 195 à 251.

Généalogies et armes des de Selve; Bermondet; Roiger ou Roger; Lestendart; Blatier; Le Cointe; Le Boucher; Guillebert; du Buat; Fredy; Remy; Lhermitte; Saulmon; Poullain; Le Maire; Dumaisnil ou Dumesnil; de Louvigny: Arnoul de Saint-Simon; de La Boissière (Bretagne); Spifame [1]; de La Marche; des Loges; de Gyves; Le Lieur; Boistel; Bonnet; Picot. — F. 252 à 348.

Extrait du 1er volume de l'histoire généalogique de la noblesse de Touraine, par le chevalier de l'Hermite de Souliers. — Imprimé de 32 pages, renfermant la généalogie et les armes des Chaumejan. — F. 349.

Armoiries diverses de Bretagne. — Feuilles extraites du recueil armorial de Bretagne. — Imprimé. — F. 383.

Table généalogique de la maison de Saint-Simon, dressée par Pierre d'Hozier, en 1631. — Imprimé de 8 pages. — F. 395.

Histoire généalogique de la maison des Baglions de Pérouse et des seigneurs de La Dufferie, qui en sont issus. — Imprimé de 113 pages. — F. 403.

Dessein de l'histoire des cardinaux françois, par Fr. Du Chesne. — Imprimé de 6 pages in-folio. — F. 515.

[1] Cette généalogie a été dressée par Charles d'Hozier, en 1666.

Tome 46 *ou A Z.* — Lettres écrites à André et François Du Chesne sur des matières généalogiques et historiques par Bigot, Camuzat, de Moncony, Delamare, Guichenon, Citoys, d'Hozier, Pézard, Du Fourny, La Brière, Fradel, de la Thaumassière, Mégret, Palliot, de Chevane, Delaunay, de Brianville, d'Auteuil, de Challudet, de Ronssoy, de Montmaur, D. Vrayet, le duc de Retz, Gomiecourt, Page, de Peirese, Laisnel, Chifflet, de Vergy, Torrius, Antoine et François de Montmorency, Bergier, de Bellefo-rière, Trincaut, Denis Godefroy, Doihénart, Bourneau de Beauregard, le comte d'Esterres, D. André Pottier, de Carondelet, Le Mire, Justel, le comte d'Isenghien, du Buisson.

Tome 48 *ou A B D.* — Arbres des généalogies des rois de France, des ducs de Bretagne, des comtes de Dreux et de Braine, commençant à Louis le Gros. — F. 1-17.

Mémoire de la noble lignée de quoy M. d'Alençon est descendu, depuis le temps de saint Louis. — F. 20-23.

Le lignage de Coucy, Dreux, Bourbon et Courtenay. — F. 24-45.

De la grandeur et excellence de la maison d'Anjou, par Balduin. — F. 47-56.

Brief discours sur l'excellence, grandeur et antiquité du pays d'Anjou, avec la généalogie de la maison de Brie, entrée en celle des sires de Serrant, par le sieur Dufau-Robin. — F. 57-136.

Additions à l'histoire d'Alençon, extraict d'un livre de généalogies escrites du temps d'Henri II. — F. 143-145.

Cy ensieuent les noms des comtes d'Eu et des comtesses leurs femmes et leurs enfants, depuis l'an 1130. — F. 147-155.

Généalogie des comtes d'Eu, en laquelle sont insérées autres généalogies servant à icelle. — F. 174-189.

Chronique de Vitré, et généalogie de cette maison. — F. 190-241. — Addition à la chronique précédente. — F. 242-246.

Généalogies de la maison de La Tour, de celle de Dreux, des comtes de Provence, des Dauphins de Viennois, des Dauphins d'Auvergne, des comtes de Beaujolais. — F. 247-262.

Catalogue chronologique des évêques de Séez, fol. 291 ; de Grenoble, fol. 292 ; d'Auch; fol. 292.

Histoire des comtes de Foix. — F. 301-318.

Description du Béarn, et noms de ses anciens vicomtes.—F. 319.

Tome 49 *ou A B E.* — Hommages et investitures des terres de Clermont en Dauphiné. — F. 101-107.

Généalogie des maisons d'Auxi, d'Abbeville, fol. 129-130; d'Albret, fol. 271. — Titres des maisons de Bourgogne, fol. 274 ; de Lezignen, fol. 284, etc.

Noms des abbés de Saint-Denys de Rheims, fol. 332; de Saint-Menge de Châlons-sur-Marne, fol. 333; de Notre-Dame de Vertu. — F. 335.

Noms des chevaliers de l'hôtel du roy croisés en 1270.—F. 339.

Permission à Jehan Galéaz, comte de Vertus, de porter deux fleurs de lis dans ses armes. — F. 382.

Abbés de Saint-Martin de Séez, fol. 422; de Centulle, fol. 425.

Erections des villes de Brocy et Claraschy en comté, du comté d'Anjou en duché-pairie, de Mortaing en comté, du comté de la Marche en pairie. — F. 506.

Arbor genealogiæ regum Francorum. — F. 511.

Tome 50 *ou A B F.* — Quartiers d'Alain d'Albret; d'Isabeau de Vivonne; de Marie de Berry; de Raoul duc de Lorraine; d'Isabeau de Bourgogne; de Marguerite de Chauvigny; de Gabrielle de Sauray ; de Jeanne du Bellay; de Marguerite de Clisson; de Louis de France, duc d'Anjou; de Jean et Joachim de Surgères; de Jeanne de Bretagne; de Marie des Essarts; d'Antoine de Villequier ; d'Isabeau de La Tour; de Catherine Chabot; de Marie de Chastillon; de Guillaume de Coucy; de Gui de Luxembourg; de Jean de Craon; de Jeanne de Rochechouart; de Robert de Dinan; de Philippe de Launoy; de Renée Sanglier; d'Ade de Pierrefons; d'Alix de Montmorency; de Constance, princesse d'Antioche; de Béatrix de Flandres; de Mahaud de Brabant; de Raoul de Coucy; d'Alix de Bretagne; de Jeanne du Hainaut; de Charles de France, comte de Valois et d'Alençon; de Marie d'Avesnes; d'Isabeau de

Dreux; de Gui de Chastillon; de Marie de Bretagne; de Pierre de Roncherolles; d'Agnès de Douzy; de Marguerite de Chastillon; d'Alemande de Revel; de Jean de Brienne; de Jean de Flandre; de Léonore de Roye; de Barbe de Chastillon; de Jeanne de Revel; de Jeanne de La Rivière; de Jean de Soissons; d'Élisabeth, comtesse de Saint-Pol; de Pierre de France, comte d'Alençon; de Jeanne de Chastillon; de Jeanne de Boulogne. — F. 1-116.

Tableau généalogique de la maison de Chastillon sur Marne. — F. 117.

Documents divers concernant l'histoire de cette maison, écrite par A. Du Chesne. — F. 118-570.

Tome 51 *ou A B G*. — Histoire de la maison des Bouteillers de Senlis, par A. Du Chesne, avec chartes et documents. — F. 1-80.

Tome 52 *ou A B H*. — Documents concernant l'histoire de la maison de Chasteigner de la Rochepozay, publiée par A. Du Chesne, dont les principaux sont :

Noms de familles nobles, où il n'y a point de de, ni de le. — Fol. 2.

Généalogies des seigneurs de la Chasteigneraye sur Vouvant, fol. 7; — des de Gourville, fol. 20; — des d'Archiac, fol. 74; — du Chasteigner de La Melleraye, et de La Rochefaton, fol. 92; — des barons de Preuilly en Touraine, fol. 101; — de la maison de Varèze, fol. 104; — des du Couldray-Monin en Berry, fol. 107; — des de Monléon en Poitou, fol. 112; — des seigneurs de Baissey en Bourgogne, fol. 130; — des Raffin de Pécalvary, en Agénois, fol. 131; — des barons de Surgères, fol. 134; — de la branche de Réaumur, fol. 144; — des Bouton de la Baugisière, f. 146; — des branches d'Avaux, de Yzeure, d'Andonville, de Lindoys, de Saint-Georges, de La Blouère, fol. 147 et suiv.

Quartiers d'Isabeau de Gourville; de Philippe de La Rochefaton; de Loyse de Preuilly; de Jeanne de Varèze; de Magdeleine du Puy; de Claude de Monléon; de Jeanne Raffin; de Charles de Fonsèque; d'Esther Chabot; de Georges du Puy. — F. 158 et suiv.

Parentés des différents membres de la maison de CHASTEIGNER. — F. 166.

Tome 53 *ou A B I.* — Notes et documents pour servir à l'histoire de la maison de CHASTILLON SUR MARNE.

Tome 54 *ou A B K.* — Titres de la maison de CHASTILLON SUR LOING, fol. 1 ; — de MURET, fol. 8.

Hommages des terres et fiefs des bailliages de Touraine, Amboise et Blois, en la chambre des comptes. — F. 51.

Titres (en extrait) de la maison de BÉTHUNE, fol. 90 ; — de la maison de NEVERS, fol. 103 ; — du trésor de la chambre des comptes de Nevers, fol. 131 ; — de la maison de CRAVANT, fol. 313.

Généalogies des maisons de BOURBON (depuis l'an 936) ; — de MONTLUÇON ; — de BASTARNAY du Bouchage ; de NERPONT ; — de ROSSILLON ; — de MIREBEAU ; — d'ANTHON ; — de MORESTEL ; — de ROMESTEIN ; — de SURIEU. — F. 336-354.

Suite des seigneurs de MÉSIÈRES EN BRENNE (depuis l'an 1245). — F. 355.

Titres (en extrait) des maisons de MAUNY, fol. 369 ; — de CHASTEAUROUX, fol. 380.

Généalogies des maisons de BOESSE en Périgord, fol. 387 ; — de LA TOUR DU PIN, fol. 397 ; — de COLIGNY, fol. 405.

Epitaphes de l'abbaye d'Ourcamp près Noyon. — F. 430.

Généalogie et titres des seigneurs de BELLESME, du PERCHE et d'ALENÇON. — F. 433.

Inventaire des titres d'ARMAGNAC, fol. 469 ; — de CHAPPES, CLÉRY, VILLEMOYENNE, SAINT-AVENTIN, en Champagne, fol. 485 ; — de CHASTEAUNEUF ; MONTBERON ; ROMORANTIN ; ESPARNAY et SAINT-MAIXANT. — F. 493.

Noms des gentilshommes d'ancienne noblesse, demeurant au pays de Rethélois. — F. 503.

Titres (en extrait) des maisons de BUSSY en Bresse, fol. 527 ; — de SORBIERS, fol. 530 ; — de LINIERS, fol. 544 ; — de FONTENAY-YZORÉ, fol. 560 ; — d'ERNAULT, fol. 597 ; — de MONDONVILLE-SAINTE-BARBE, fol. 623 ; — de VILLIERS le Morbier près Maintenon, fol. 639.

Généalogies et armes de la maison de BRIZAY, fol. 730; — de TÉLIGNY, fol. 579; — de VENDOME, et titres de cette dernière maison, fol. 761-790.

Inventaire des titres de Bretagne étant à Nantes. — F. 791-830.

Tome 55 *ou A B L.* — Documents concernant les maisons de LA CELLE; de CHASTELAILLON; de MAULÉON; de LA ROCHELLE; de TOULONGEON. — F. 1-8.

Généalogies des de BOULIERS; de GROSSOLLES; de THÉMINES; d'AURIGNY; d'ALBARON; de CHALAND; de HALWIN: d'ALBON; d'ANCENIS; d'AMBOISE; de PRÉCIGNY; ODART; de LENONCOURT; de CHAMPAGNÉ; de FAULTREAU; du DRAC; etc. — F. 9-18.

Epitaphes des églises : de l'abbaye de Champagne au Maine, de Villepèque, de Villiers sous Cansar, de Lambercourt, de Douriers, des Blancs-Manteaux de Paris, de Saint-Julien du Mans, du Sépulcre à Paris, du Plessis-Picquet, de Brunoy, de Chasteau-l'Hermitage, de Bernay, de Chatignonville, de la Chapelle-Rainsouin. — F. 19-22.

Généalogies et titres des de MARGIVAL; du MESNIL-SIMON; de HARGEVILLE; de SILLANS de Creully; de THURIN; de PIERREVIVE; du TILLET; de LAMOIGNON; de VILLEBETON; BRACHET; MAILLARD; SANGUIN; des BAUX, princes d'Orange; GUENAND; YSORÉ; ROBERT, en Limousin; TURPIN; de PRIE; de MONTLÉON; de CRAMAUD; d'ARCHIAC; d'APPELVOISIN; de VIVONNE; de VARÈZE; de VERNOT; de COLOGNE; du PUY du Coudray; du PUY du Fou; CHAUSSON; PREUILLY; RATAUT; BOUCHET; POUSSARD; ROUAUT; de GOURVILLE; de CLIÇON; JOSSEAUME; LA TRIMOUILLE (branches diverses); d'AMBOISE; FOUCHER; BRISAY; de MONTFAUCON; de SAINTE-FLAINE; de SAINTE-MAURE; de LAPORTE de Vezins; de LINIERS; TISON; de MONTALEMBERT; de BRÉZÉ; de MAILLÉ. — F. 22-62.

Descendance française et allemande de Charlemagne. — F. 63.

Généalogies des comtes de CORNOUAILLES en Bretagne; de la maison de SALUCES; des LESGUISÉ; LE PELÉ; MOLÉ; de CAUMONT-LAFORCE; des BERTOLD, seigneurs de MALINES, etc.; des comtes

d'Alsace, de Chastel, de Vaudemont, de Neuf-Chastel, de Mets. — F. 72-81.

Généalogies et armes des Gron; Langlée; Gayant; Fraguier; Lesbahy; Le Père; Le Cocq; Bruslard; Perdrier; Haguenin; des Dormans de Bièvre; Le Picart; Chartier; Champrond; Lallier; Haqueville, seigneurs d'Ons en Bray, de Garges et d'Attichy; Thibaud; Bourdin; Rochefort; Bochard; de La Haye; de Canlers; Charles du Plessis-Picquet; Lotin; Le Jay; Hotman; Viallart; Baillion; Le Clerc du Tremblay; Forget; Fournier; Bureau; de Machault; de La Porte; Balue; Volant de Berville; de Beloy; de Francières; de Montelon; Tronson du Couldray; Cudoe; Olivier; Boucher d'Orsay; de Laubespine; Clutin; de Morvilliers; Huault; Le Coigneux; Chevalier; des Landes; Baillet; Goblin; de Corbie; Sevin; Arbaleste; de Marle; Maillard; Sanguin; Vivian; Poignant; du Drac; Piédefer; Anjorrant; Raguier; du Prat; Longuépée; Brinon; d'Anthonis; du Museau; Galope; Bourgoin; La Cloche; Faure, vicomtes de Sens; de Thou; Brethe; Molé; de Mesmes; d'Amours; d'Argillières; Emeret; La Rouère; Luillier; Hurault; Hennequin (branches diverses); Crespin; Bertélemy de Beauverger; Ruzé; Poncher; Bruslart; Babou de la Bourdessière; Barthelmy de Bierville; du Lac; Savary; de Romain; de Louviers; Fumée; Potier; Guillard; Faucon; Séguier; Lalemant; Moreau; de Dormans; Budé; Clausse; du Prat; Le Picart (branches diverses); Le Moyne; Perrot; Brachet. — F. 82.

Tome 56 *ou A B M.* — Dénombrement des fiefs de Marie de Sous, dame de Rogi et de Commenchon. — F. 1.

Anciennes généalogies et armes des seigneurs de la Ferté-Hubert; de Saint-Briçon; de Vieuxpont; d'Estouteville. — F. 88.

Tome 57 *ou A B N.* — Note sur les anciens offices de chancelier, garde des sceaux, grand-sénéchal, bouteiller, amiral, grand-écuyer, connétable, maréchal, grand-veneur, fauconnier de France. — F. 183.

Nobles de Limoges avant le xvi[e] siècle, fol. 345. — Seneschaux et gouverneurs du Limousin. — F. 353.

Tome 58 ou A B O. — Généalogies et armes des maisons de Quesnel (branches et alliances); d'Apchon; d'Espagne; de Belloy; de Montfalcon; de Feuquières; de Vitry; Lhuillier; de Chanteprime; Bohier, barons de Saint-Cirgues; Lorfèvre; de Morvilliers; de Maule; de Chalon; La Chambre; de Sassenages; de Touars; de Montigny; de Longueil; d'Albret; de Sainte-Aldegonde; d'Aunoy; d'Anglure; Larchevesque; d'Aspremont (branches diverses); Baillet; de Beaujeu; du Bouschet; de Belleforière; d'Isendorn; de Blois. — F. 1-34.

Epitaphes de l'église des Cordeliers à Valenciennes. — F. 35.

Généalogies et armes des maisons de Budos; Barat; de Cauchon; de l'Escot; de Jaucourt; de Florigny; de Fresnes; de Losse (preuves et armoiries peintes); de Luynes; de Lubières; de Villeneufve; de Clermont de Nesle; de Pelet; Pot; Renier; de Linières; Davy; de Benays; comtes de Rhodez; de Rosmadec; de Penhouet; de Molac; de Sandricourt; comtes de Soissons; de Tyard; de Gemasses; des Ligneris; de Courville; d'Urfé; comtes de Hainaut; de Maldeghem; de Saint-Omer; de Hornes; de Trasignies; de Hamael; de Lens; Hallewin (branches); de La Trimouille; de Stavèle; de Vendegies; de Masmines; de Melun; des Watines; d'Oignies; de Mérode; de Lens; de Renesse; de Contay; de Barbançon; de Verchin; de Roisin; de Vissocq; de Habbaye; d'Esterpy; d'Abbeville; de Luienghem; de Harchies; de Bergues; de Nedonchel; de Ligne; de Ghistelle; de Gracht ou des Fossés; d'Auxi; d'Egmont; de Bousie; de Rubempré; de Montfort; de Rotselaer; de Gaure; de Watripont; de La Barre-Mouscron; de Bergues-Climes; d'Arembergue; de Gruthuse; de Borsèle; de Jasse; de Sainte-Aldegonde; de Noyelle; de La Viefville; de Mailly; de Longueval; de Berlaimont; de Blondel; d'Enghien; de Croy; de Renty; de Brimeu; de Melun; de Gavère; de Withem; d'Arkel; de Gommicourt; de Maillé de Montigny; de Landas; de Mœurs; d'Olhain (branches); du Biez; de

Lens (branches); de Croix; Mallet; de Hénin; de Longueval; de Bournel; de Landas; d'Audenarde; de Godefroy; d'Inchy; de Roye; de Rethel; de Rosoy; d'Amiens; de Ligne; de Waurin; d'Auxi; de Chiny; de Loss; de Melun (branches diverses); de Gomiecourt; de Montigny. — F. 36-207.

Noms, surnoms et titres des chevaliers de la Toison, depuis 1559 jusqu'en 1622. — F. 208.

Généalogies des maisons de Béthencourt en Normandie; du Plessis de Neuville et de Richelieu; de Fay; de Lantaige; comtes de Neufchastel; de Loudon-Morin; marquis de Montferrat; dauphins de Viennois; marquis de Saluces; de Faucigny; barons de Vaux; de Mailly; Courtin; Deslandes; Le Gendre; Le Jay; de Verno.

Tome 59 *ou A B P.* — Extrait d'un *provincial* ou *armorial*, dressé par Gilles Le Bouvier, dit Berry, héraut d'armes de Charles VII. — F. 1-17.

Armoiries des plus anciennes maisons de Dauphiné. — F. 21-30.

Recueil d'épitaphes des églises d'Artois, Flandre et Brabant. — F. 31-54.

Généalogies et armes des maisons d'Albon; d'Albret; d'Aubusson; d'Aumont; de Bailleul en Normandie, avec preuves; Le Baveux; de Thoars; de Bournonville (branches); de Breteuil; de Clairmont; Le Roy de Chavigny; de Chambly; de Chazeron; de La Guiche; de Tournon; de Choiseul; de Grancey; Le Cocq. — F. 55-170.

Table généalogique pour montrer la parenté des Le Coigneux avec les maisons de Lorraine et de Montmorency, par P. d'Hozier. — F. 172.

Généalogies et armes des maisons de Dreux; des Dormans; des Essars de Mignieux; d'Estouteville; de Fonlebon; de La Fontaine; de Gordon de Genoilhac; de Hénin; de Licques; de Recourt; de Fimarcon; de Monferran; de La Marck (branches diverses); de Mareuil; de La Motte Saint-Jean; de Mauvoisin-Rosny; de Mello; de Murol; du Broc; de Thiern; de La Rochebriant; de Neufville; Le Petit de la Vauguyon; de Gondrin-

Pardaillan; de Polignac; de Chateauneuf de Randon; de Solignac; de Chalançon; de Tournon; de Rochebaron; d'Alègre de Tourzel; de Pons; du Puy du Fou; de Razès ou Rezès; de Rochefort; de Saulx; du Roux de Sigy en Brie; de Grailly; de Rouvroy; de Bussu. — F. 173-475.

Histoire généalogique des comtes de Salm. — Titres, documents, et correspondance entre Du Chesne et le comte Salentin de Salm. — F. 476-565.

Généalogies et armes des maisons de Thiern en Auvergne; de Thorote; de Trie; Le Clerc; vicomtes de Turenne; de Vaudetar; de Villiers; de Villeprouvée (preuves).

L. Sandret.

MODIFICATIONS DE NOMS PATRONYMIQUES

EMPORTANT UNE QUALIFICATION NOBILIAIRE, AUTORISÉES PAR DÉCRETS IMPÉRIAUX.

(Extrait du *Bulletin des Lois*, 1865.)

2 *novembre* 1864. MM. Andrieu, nés à Paris, sont autorisés à s'appeler *Andrieu d'Albas*.

11 *décembre* 1864. MM. Cardot, nés à Port-sur-Saône (Haute-Saône), sont autorisés à s'appeler à l'avenir *Cardot de la Burthe*.

28 *décembre* 1864. MM. Neveu des Châteaux, nés à Passais (Orne), sont autorisés à s'appeler *Neveu des Châteaux de Champerel*.

31 *décembre* 1864. MM. Millon, nés à Val-Dampierre (Oise), sont autorisés à s'appeler *Millon de Montherlant*.

7 *janvier* 1865. M. Poriquet, économe de l'asile impérial de Vincennes, né à Bar-le-Duc (Meuse), est autorisé à s'appeler *Poriquet de Maisonneuve*.

14 *janvier* 1865. MM. Marchant, nés à Paris, sont autorisés à s'appeler *Marchant de Vernouillet*.

21 *janvier* 1865. M. Bret, conseiller de préfecture, né à Colmar (Haut-Rhin), est autorisé à s'appeler *Bret de Romieu*.

25 *janvier* 1865. MM. Nauche, nés à Vigeois (Corrèze), sont autorisés à s'appeler *Nauche de Leymarie*.

22 *février* 1865. M. Ladureau, propriétaire, né à Paris, est autorisé à s'appeler *Ladureau de Belot.*

14 *mars* 1865. M. Sauvage, négociant, né à Brives (Corrèze), est autorisé à s'appeler *Sauvage d'Eyparsac.*

1er *avril* 1865. MM. Barré, nés à Paris, sont autorisés à s'appeler *Barré de Lancy.*

1er *avril* 1865. M. Pineau, né à Issoudun (Indre), est autorisé à s'appeler *Pineau des Forêts.*

1er *avril* 1865. M. Burel, sous-lieutenant au 2e régiment de tirailleurs algériens, né à Andelot (Haute-Marne), est autorisé à s'appeler *Burel de Villapré.*

22 *avril* 1865. M. Brouard, né à Paris, est autorisé à s'appeler *Brouard-Fouqueau de Pussy.*

22 *avril* 1865. M. le baron Gombault, né à Bar-sur-Seine (Aube), est autorisé à s'appeler *Gombault-Darnaud.*

13 *mai* 1865. M. Courtoise, avocat, né à Vire (Calvados), est autorisé à s'appeler *Courtoise de Forgues.*

13 *mai* 1865. M. Rossignol, né à Sens (Yonne), est autorisé à s'appeler *Rossignol de Baligny.*

13 *mai* 1865. M. Malherbe, né à Metz (Moselle), est autorisé à s'appeler *Malherbe de Maraimbois.*

22 *mai* 1865. MM. Mottet, nés à Pondichéry (Inde-Française), sont autorisés à s'appeler *Mottet de la Fontaine.*

17 *juin* 1865. Mme et MM. Fourrier, nés à Paris, sont autorisés à s'appeler *Fourrier de Bacourt.*

31 *juillet* 1865. MM. Perruche, nés à Dôle (Jura), sont autorisés à s'appeler *Perruche de Velna.*

31 *juillet* 1865. MM. Roze, nés à Sens, sont autorisés à s'appeler *Roze-Prunay de Chambouzon.*

26 *août* 1865. M. Berlioz, juge de paix à Domène (Isère), est autorisé à s'appeler *Berlioz de Regnier de Jarjayes.*

26 *août* 1865. M. Maublanc, inspecteur du chemin de fer d'Orléans, né à Nantes, est autorisé à s'appeler *Maublanc de Bois-Boucher.*

26 *août* 1865. M. Le Mordant, maire de Saint-Pierre-des-Landes (Mayenne), est autorisé à s'appeler *Le Mordant de la Ville-Cochard.*

(Le Nécrologe, faute de place, sera publié le mois prochain.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE FAMILLES

CONTENUS DANS L'INVENTAIRE DES MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES

D'ANDRÉ DU CHESNE.

A.

B.

C.

TABLE DES ARTICLES

PAR ORDRE DE MATIÈRES

ÉTUDES HISTORIQUES ET GÉNÉALOGIQUES.

ARMORIAUX ET CATALOGUES DE MAISONS NOBLES.

JURISPRUDENCE NOBILIAIRE.

VARIÉTÉS.

RÉPERTOIRE GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE.

BIBLIOGRAPHIE.

LETTRES DIVERSES INÉDITES.

NÉCROLOGE.

ANGERS, IMPRIMERIE P. LACHÈSE, BELLEUVRE ET DOLBEAU.

